Les Lois françaises, guide pratique de législation, permettant de gérer soi-même ses affaires et d'éviter les procès, [...]

LES

LOIS FRANÇAISES

LES
LOIS FRANÇAISES

Tout exemplaire non revêtu de la signature de l'un des auteurs sera réputé contrefait.

A Pierrier

LES LOIS FRANÇAISES

GUIDE PRATIQUE DE LÉGISLATION

PERMETTANT DE GÉRER SOI-MÊME SES AFFAIRES
ET D'ÉVITER LES PROCÈS

PAR

Robert FRÉMONT
Avocat à la Cour d'appel de Paris

A. PIERMÉ
Administrateur du journal *La Loi*

CONSEILLER INDISPENSABLE EN AFFAIRES

DONNANT TOUTES LES NOTIONS DE DROIT USUEL

A l'usage des

PROPRIÉTAIRES, COMMERÇANTS, INDUSTRIELS, CULTIVATEURS
FERMIERS, LOCATAIRES, ETC.
ARCHITECTES, ENTREPRENEURS, COURTIERS, OUVRIERS, ETC.
MAIRES, ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX, SECRÉTAIRES DE MAIRIES
PRUD'HOMMES, INSTITUTEURS, GENDARMES, GARDES CHAMPÊTRES
GARDES FORESTIERS, CANTONNIERS, ETC.

Les matières sont classées par ordre alphabétique
afin de faciliter les recherches

ADMINISTRATION

M. PUTMAN, 14, Chaussée du Pont (Boulogne-sur-Seine) PARIS

1890

AVANT-PROPOS

Ce livre n'a rien de commun avec aucun des dictionnaires de législation et de jurisprudence publiés jusqu'à ce jour; ce n'est ni un simple code, ni un répertoire; ces sortes d'ouvrages, en effet, ne peuvent guère servir qu'aux magistrats ou aux avocats, en un mot à toutes personnes versées par leur profession ou leurs fonctions dans l'étude de la science du droit. Nous n'avons point, quant à nous, la prétention d'apprendre les lois françaises à ceux qui les connaissent. Nous ne nous adressons pas à un public spécial, ni à une catégorie de personnes, mais à tout le monde; ce que nous avons voulu, c'est mettre entre les mains de tous, sous un format commode à consulter, les renseignements pratiques dont chacun a besoin pour faire valoir ses droits ou pour les défendre. Nous avons distribué toutes les matières dans un ordre tel que n'importe qui pourra facilement s'y reconnaître. Que de procès, que de démarches, que de frais inutiles peuvent être évités si l'on possède sous la main un guide sûr qui vous éclaire immédiatement sur le bien ou le mal fondé d'une prétention, sur la manière de procéder dans telle ou telle circonstance, sur

les formalités à remplir pour éviter des amendes et des contraventions, etc.

Cet ouvrage contient non seulement tous les renseignements nécessaires pour suivre un procès ou pour l'éviter, mais encore toutes les indications relatives au recrutement des hommes et des chevaux de l'armée dont nous faisons tous partie, comme celles relatives aux difficultés de toute nature que nous pouvons avoir avec les administrations préfectorales, communales ou autres.

C'est grâce à des livres comme celui-ci que le précepte : « Nul n'est censé ignorer la loi » deviendra désormais une vérité.

LES

LOIS FRANÇAISES

A

ABANDON D'ANIMAUX. — On désigne sous cette dénomination le délit civil qui consiste dans le fait, par le propriétaire ou le gardien d'animaux domestiques de les abandonner à eux-mêmes et de leur laisser commettre des dommages aux récoltes où à la propriété d'autrui.

Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé un dommage quelconque, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire ; (V. v° *Fourrière*) si le maire connaît la personne responsable du dommage aux termes de l'art. 1385, du Code civil, c'est-à-dire, le propriétaire de l'animal, ou celui qui a l'usage ou à la garde de qui il était au moment du dommage, il en donne immédiatement avis au propriétaire lésé, afin que celui-ci puisse actionner, en dommages-intérêts, l'individu responsable.

Si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas payé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge de paix, qui évalue les dommages.

Cette ordonnance est affichée sur papier libre et sans frais à la porte de la mairie. Le montant des frais et des dommages est alors prélevé sur le produit de la vente. L'ordonnance du juge de paix ne devient applicable en ce qui concerne la fixation du dommage, que si le propriétaire de l'animal n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente.

Cette opposition est recevable, même après l'expiration du délai de huitaine si le juge de paix reconnaît qu'il y a lieu, en raison des circonstances, de relever l'opposant de la rigueur du délai. (Code rural, 4 avril 1889, titre VI, sect. 1, art. 1).

En outre, les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit, dans les bois de dix ans et au-dessus, sont condamnés à une amende de 1 franc pour un cochon; 2 francs pour une bête à laine; 3 francs pour un cheval ou autre bête de somme; 4 francs pour une chèvre; 5 francs pour un bœuf, une vache ou un veau, si les bois ont moins de dix ans la peine est doublée. (C. for., art. 199).

(V. *Animaux. Animaux nuisibles.*)

En ce qui concerne spécialement les *chèvres*, les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, déterminer par voie d'arrêtés les conditions dans lesquelles ces animaux peuvent être conduits et tenus au pâturage.

Les propriétaires des chèvres conduites en commun sont solidairement responsables des dommages qu'elles causent.

Lorsque des *volailles*, en passant sur la propriété d'autrui, y causent des dommages, leur propriétaire en est responsable, celui qui a souffert ces dommages peut les tuer

sur le lieu et au moment du dégât, mais il n'a pas le droit de se les approprier (L. 4 avril 1889, art. 4).

En effet, les volailles et autres animaux de basse-cour qui s'enfuient sur les propriétés voisines ne cessent pas d'appartenir à leur propriétaire, même s'il les a perdues de vue. Néanmoins, s'il laisse passer un mois depuis la déclaration faite à la mairie par le propriétaire lésé, il ne peut plus les réclamer. (*Ibid.*, art. 5).

En ce qui concerne *les pigeons*, les préfets, après avis des conseils généraux, déterminent chaque année, pour tout le département, ou séparément, pour chaque commune, l'époque de l'ouverture et de la clôture des colombiers. (*Ibid.*, art. 6).

Pendant le temps de la clôture des colombiers, les propriétaires et les fermiers peuvent tuer et s'approprier les pigeons qui seraient trouvés sur leurs fonds, indépendamment des dommages-intérêts et des peines de police encourues par les propriétaires de pigeons.

En tout autre temps, les propriétaires et fermiers peuvent tuer les pigeons trouvés sur leurs fonds, au moment du dégât mais non se les approprier. (*Ibid.*, art. 7).

V. Encore pour compléter ces explications aux mots : *Abattoirs. Abeilles. Animaux. Epizootie. Vers à soie.*

ABANDON D'ARMES OU D'INSTRUMENTS. — L'art. 471, § 7 du Code pénal punit d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement, ceux qui ont laissé dans les rues, places ou lieux publics ou dans les champs des coutres de charrues, pinces, barreaux, ou autres machines, instruments ou armes dont puisse abuser les voleurs ou les malfaiteurs.

Si au lieu d'être laissés par simple négligence, les dits objets avaient été abandonnés à dessein dans le but de servir aux malfaiteurs, il y aurait lieu de considérer l'auteur de l'abandon comme complice du malfaiteur à qui

l'instrument ou l'arme abandonnée aurait pu servir, et de le punir comme tel. (Cod. pén., art. 60).

ABANDON DE BIENS (**ou cession de**). — On appelle ainsi la cession qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes (art. 1265, C. civ.).

La cession de biens est *volontaire* ou *judiciaire* (art. 1266, C. civ.).

La cession volontaire constitue l'abandon proprement dit, elle a lieu lorsque les créanciers acceptent volontairement les propositions du débiteur, elle n'a d'autres effets que ceux stipulés au contrat (art. 1267, C. civ.).

La cession judiciaire est la faculté accordé par la loi au débiteur malheureux et de bonne foi d'abandonner en justice tous ses biens à ses créanciers nonobstant toute stipulation contraire. — V. *Concordat par abandon d'actif.*

La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. (904, C. p., 1269, C. civ.).

Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas spécifiés par la loi. (C. civ., 1270, 1945. Pr. 905. Co. 541).

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'à parfait payement. (C. civ., 1270).

Il y a encore *abandon de biens* de la part de l'héritier qui accepte sous *bénéfice d'inventaire*, lorsqu'il use de la faculté que lui donne l'art. 802 du Code civil de se décharger du payement des dettes, legs et autres charges de la succession en abandonnant les biens de cette succession

aux légataires et créanciers. Cet abandon se fait par acte au greffe.

V. *Bénéfice d'inventaire.*

Modèle d'abandon de biens volontaire.

Entre M. A. demeurant à... et ses créanciers soussignés savoir, MM...

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

A la suite de revers de fortune et de malheurs imprévus dans ses entreprises M. A., se trouvant dans l'impossibilité de remplir ses engagements envers ses créanciers, tous présents et acceptant, leur fait abandon de tous ses biens meubles et immeubles dont le détail est exposé dans l'état annexé aux présentes. Les dits biens seront, aux soins des créanciers de M. A., vendus au mieux de leurs intérêts, et le prix à provenir des dites ventes sera distribué entre eux au prorata de leurs créances.

Moyennant cet abandon les créanciers soussignés reconnaissent M. A. quitte de toute dette envers eux et renoncent à exercer aucune poursuite contre lui.

Le présent contrat sera réputé nul et non avenu si l'état des biens, ci-annexé est reconnu n'être pas sincère.

Fait à le... en (autant d'originaux que de créanciers plus un pour le débiteur).

Signatures du débiteur et des créanciers.

ABANDON DE FONDS GREVÉ DE SERVITUDE. — La servitude n'est jamais due, d'après le droit civil, à une personne par un autre personne, elle est établie au profit d'un fonds sur un autre fonds, d'où il résulte que le propriétaire du fonds assujetti, peut toujours s'en affranchir en faisant abandon de ce fonds au propriétaire de l'héritage à qui la servitude est due et cela alors même que le propriétaire du fonds assujetti serait chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires à l'usage ou à la conservation de la servitude. (C. civ., 699.)

L'abandon peut ne porter que sur la partie du fonds

grevée de la servitude et nécessaire à son exercice. (V. *Pandectes Françaises*. v° *Abandon de fonds grevé de servitude.*)

Au point de vue de l'enregistrement, le droit varie suivant que l'abandon est fait à l'amiable, par acte synallagmatique ou par acte unilatéral signifié au propriétaire du fond auquel la servitude est due ; dans le premier cas, il est soumis au droit proportionnel de 5 fr. 50 pour 100. Dans le second cas, il ne donne lieu qu'au droit fixe de 3 francs.

Modèle d'acte d'abandon d'un fond grevé de servitude.

Entre M. A....., demeurant à ..... d'une part,

Et M. B....., demeurant à ..... d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M. A....., propriétaire d'un immeuble sis à ....., borné, (indiquer les tenants et aboutissants) grevé, aux termes d'un acte en date du ...., passé entre MM. E..... d'une servitude de (indiquer la nature de la servitude).

Usant de la faculté de l'art. 699 du Code civil, déclare abandonner à M. B....., propriétaire du fond à qui la servitude est due, toute la partie du fond servant assujettie à la dite servitude et se trouvant délimitée comme suit (indiquer cette délimitation) :

M. B..... fera transcrire une expédition des présentes au bureau des hypothèques de ..... et M. A..... s'engage à rapporter main levée à M. B..., de toutes hypothèques et autres droits qui se trouveraient inscrits sur le fonds abandonné.

ABANDON DE NAVIRE PAR LE CAPITAINE ET L'EQUIPAGE. — Aux termes de l'art. 241 du Code de commerce, le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage ; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent, les papiers de bord et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera chargé. (Co. 227, 230, 246, s., 410 s. — *Déc. 24 mars, 1852*, art. 80 s.)

ABANDON D'ENFANT. — On désigne sous ce nom, le délit qui consiste à exposer et à délaisser dans un lieu solitaire un enfant âgé de moins de sept ans. Ce délit est puni d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Les personnes qui auraient donné l'ordre d'abandonner l'enfant, sont punies des mêmes peines. (C. pén., art. 349.)

La peine est de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, pour les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé ou délaissé par eux ou par leur ordre. (C. pén., art. 350.)

Si, par suite de l'exposition et du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, il y a délit de blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé ; et si la mort s'en est suivie, il y a meurtre : au premier cas, les coupables subissent la peine applicable aux blessures volontaires ; et au second cas, celle du meurtre ; elle varie donc de la mort à six mois de prison. (C. pén., art. 352.)

Ceux qui ont exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 100 francs. (C. pén., art. 352.)

Ce dernier délit est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 francs à 200 francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. (C. pén., 353.) — V. *Enfants moralement abandonnés.* — *Mariage.* — *Puissance paternelle.*)

ABANDON DE CLOTURE MITOYENNE. — Tout copropriétaire d'un mur peut se dispenser de contribuer

aux réparations et reconstruction du dit mur en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne. (C. civ., art. 656.)

Cette disposition s'applique aux héritages situés dans les villes et faubourgs comme aux héritages ruraux. — (V. *Pandectes françaises*. v° *Abandon de mitoyenneté*, n. 9.) elle s'applique aussi au cas où il s'agit d'un mur mitoyen à construire comme à celui où il s'agit d'un mur déjà construit. (*Ibid.*, n. 16.) Au cas où il s'agit d'une haie, d'un fossé ou autre genre de clôture comme à celui où il s'agit d'un mur. (*Ibid.*, n. 28.) Enfin l'abandon doit comprendre tous les accessoires de la chose abandonnée.

Pour le *modèle* de l'acte d'abandon, voir la formule *indiquée* au mot abandon de fonds grevé de servitude.

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — Le propriétaire d'un navire étant responsable des faits du capitaine, peut s'exonérer de cette responsabilité et des obligations contractées par ce capitaine en cours de voyage par l'abandon du navire et du *fret* (V. *Fret*) au profit de ceux envers lesquels il se trouve ainsi obligé. Cette faculté n'est point accordée au capitaine propriétaire du navire. (C. com., art. 216, modifié par la loi du 12 août 1885).

Aux termes de l'article 310 du Code de commerce, le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, elles peuvent être abandonnées pour le fret.

Lorsqu'un navire a fait naufrage dans un port de mer, havre, embouchure de fleuve ou dans les eaux qui leur donnet accès ou lorsqu'il a causé des avaries à un ouvrage

d'un port, le propriétaire peut se libérer des frais d'extraction ou de réparation envers l'Etat par l'abandon du navire et du fret, le capitaine qui est propriétaire ou copropriétaire ne peut user de cette faculté que si l'accident n'est pas dû à sa propre faute. (C. com., art. 216, modifié par la loi de 1885.) — V. *Délaissement maritime.*

ABANDON D'ÉPOUX. — V. *Femme mariée.* — *Divorce et séparation de corps.*

ABANDON D'UN POSTE.—Tout militaire ou marin des armées de terre ou de mer qui abandonne son poste est puni de 2 à 6 mois d'emprisonnement. Si l'abandon a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège; la peine est de 2 à 5 ans; si c'est en présence de l'ennemi ou des rebelles, l'abandon est puni de la peine de mort. Lorsque le coupable est chef de poste, le maximum fixé pour chacune des hypothèses précédentes, lui est seul applicables. (*Code de justice de l'armée de mer*, art. 284 et de *l'armée de terre*, 213).

ABATTAGE. — *V. Bois et forêts. Bail. Délit rural. Usage et habitation. Usufruit.*

ABATTOIRS. — Les abattoirs, édifices publics dans lequels les bouchers ou charcutiers sont tenus d'abattre les animaux destinés à la consommation des villes ou des bourgs, sont classés par la loi dans la première catégorie des *établissements insalubres* (Ord. 15 avril 1838, circ. min. 8 sept. 1864). Leur établissement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préfectorale. Lorsque cette autorisation a été conférée pour une commune, aucun boucher ni charcutier ne peut avoir de tuerie particulière sur le territoire de cette commune. Il n'est fait exception à cette règle qu'en faveur des propriétaires qui élèvent des

porcs pour leur consommation personnelle, ils ont le droit de tuer ces animaux chez eux, dans des endroits clos et séparés de la voie publique.

Il est perçu dans les abattoirs une taxe par chaque tête de bétail abattu, mais cette taxe est calculée de manière à ne pas dépasser les sommes nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, de gestion et d'amortissement du capital dépensé à l'installation de l'abattoir. (*V. Epizooties. — Établissements insalubres.*)

ABEILLES. — Les abeilles appartiennent à celui sur la propriété duquel l'essaim s'est fixé à moins que cet essaim ait déjà un propriétaire qui n'ait cessé de le suivre et qui le réclame. (*Code rural du 4 avril 1889, titre VI, sect. 1, art. 10*).

Les propriétaires d'abeilles sont responsables des dommages que ces animaux peuvent causer aux propriétés voisines.

Les préfets déterminent, en outre, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles, et les propriétés voisines ou la voie publique, et les contraventions aux arrêtés qu'ils prennent à cet égard sont punies de peines de police. (*Code rural du 4 avril 1889, titre VI, sect. 1, art. 9*).

Lorsque les ruches à miel ne sont pas *immeubles par destination* (V. ce *mot*), c'est-à-dire lorsqu'elles n'ont pas été placées à perpétuelle demeure sur un fond pour le service et l'exploitation de ce fond (art. 524, C. civ.), et qu'elles peuvent être saisies indépendamment, on ne doit néanmoins les déplacer que pendant les mois de décembre, de janvier et de février. (*Code rural du 4 avril 1889, ibid, art. 10*).

Celui qui a volé une ruche d'abeilles est passible d'un emprisonnement de 3 mois à un an, si le vol a eu lieu de jour ; et de six mois à 2 ans si le vol a eu lieu de nuit.

AB INTESTAT. — Expression qui sert à qualifier, la succession ou l'héritier, lorsqu'il n'existe pas de testament.

ABORDAGE. — L'abordage est la collision de deux navires, les avaries qui en résultent sont réglées par le droit commun (art. 1382 et suiv. C. civ.) lorsqu'il s'agit d'*abordage fluvial*, c'est-à-dire entre bâtiments de rivière, dans un cours d'eau naturel ou artificiel ou dans un lac. *L'abordage maritime* est celui qui a lieu en mer ou entre bâtiments de mer dans un port ou dans la partie maritime d'un fleuve, les dommages qui en résultent sont répartis suivant des règles particulières par le code de commerce. Lorsque l'abordage est *fortuit*, chaque navire supporte son propre dommage, sans recours contre l'autre. Si l'abordage est *fautif*, le dommage est à la charge du capitaine qui l'a causé, lorsque la faute peut être attribuée à l'un des capitaines. Si la faute est certaine, mais sans qu'il soit possible de l'attribuer à l'un plutôt qu'à l'autre ou que les deux capitaines soient également en faute, on dit que l'abordage est *mixte ou douteux*, on fait masse de tous les dommages et on les sépare par moitié entre les deux navires. Un règlement international du 1er septembre 1884 détermine, d'une manière très complète, les signaux et manœuvres qui doivent être faites pour éviter les abordages, il y a faute de la part du capitaine qui ne se conforme pas à ce règlement. (*V. Code de commerce, art. 407.*)

En cas d'abordage, les capitaines perdent tout recours l'un contre l'autre s'ils négligent de protester au port le plus proche dans les 24 heures devant le président du tribunal de commerce, le consul au tout autre autorité compétente et d'intenter leur action dans le mois. (*C. com., art. 435* et *436.*)

ABONNEMENT (**en général**). — Contrat par lequel une personne s'engage envers une autre à un service ou à une fourniture permanente ou périodique, moyennant une redevance payable à des époques périodiques.

L'administration des postes reçoit les abonnements aux journaux et revues périodiques moyennant un droit de 3 p. 100 (Loi 7 avril 1879, art. 9).

ABONNEMENT (**contributions**).— Les administrations des contributions indirectes ou directes peuvent passer avec les contribuables des abonnements, au moyen desquels ceux-ci se libèrent pour un temps déterminé, des droits éventuels que le trésor aurait à percevoir sur eux, afin d'éviter la perception de ces droits en détail.

Les abonnements des *débitants de boissons* peuvent être faits à l'année ou à l'*hectolitre*.

Les bateaux, voitures publiques ou chemins de fer à service régulier peuvent également s'abonner avec le Trésor qui perçoit sur la moyenne de leur service. (L. 25 mars 1817.)

Les *propriétaires ou exploitant* de mines ont la même faculté en ce qui concerne leurs redevances proportionnelles.

Les conseils municipaux peuvent, moyennant un abonnement faire percevoir les octrois de leur commune par l'administration des contributions indirectes.

On peut encore passer des abonnements semblables avec l'administration du *Timbre*.

ABONNEMENT DES PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES.— On appelle ainsi les sommes allouées par le gouvernement aux préfets ou sous-préfets pour leurs frais de bureau et d'administration.

ABORNEMENT. — V. *Bornage*.

ABRÉVIATIONS.— Les abréviations à raison des erreurs qu'elles peuvent déterminer dans les actes sont interdites, aux officiers de l'État-civil. V. *actes de l'État-civil*. (C. civ. art. 42). Aux notaires dans leurs actes (L. 25 ventôse an XI, art. 13). Aux agents de change et courtiers dans les livres qu'ils sont tenus d'avoir pour consigner leurs opérations. (C. comm. art. 82.)

ABREUVOIR. — Les abreuvoirs où l'on mène habituellement boire les bestiaux d'une commune ou d'un hameau sont naturels ou artificiels. Quand ils sont publics, ils sont sous la surveillance de l'autorité administrative qui en règlemente la police ; cette police appartient aux maires sous la surveillance des préfets dans les communes. Dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, un maire peut, par exemple, interdire l'accès de l'abreuvoir aux animaux, tels que les oies, qui en corrompent les eaux, ou aux animaux atteints de maladies contagieuses. Les maires prennent à cet effet des arrêtés ou règlements de police, et toute infraction à ces arrêtés ou règlements peut être punie d'une peine de 1 à 10 francs d'amende et de cinq jours d'emprisonnement au maximum, en cas de récidive. (C. pén., art. 471, n. 15, 474, 475, n. 3 et 4, 478). C'est à l'autorité municipale qu'appartient de prendre des mesures pour le curage des abreuvoirs.

V. au surplus le mot *Epizooties*.

ABROGATION. — Suppression d'une loi par le pouvoir législatif. L'abrogation peut *être expresse*, lorsqu'elle résulte d'une disposition formelle de la loi *tacite*, lorsqu'une loi nouvelle contient des dispositions contraires à une loi ancienne, ou lorsqu'une loi n'a été faite que pour une circonstance déterminée, qui a cessé d'exister, par exemple une guerre. En France, aucune loi n'est abrogée *par désuétude*.

ABSENCE. — L'absence est l'état d'un individu disparu de sa résidence habituelle et resté, sans donner de ses nouvelles pendant un temps assez long pour que son existence puisse être considérée comme incertaine. Le Code civil s'est préoccupé des mesures à prendre en pareil cas ; il distingue trois périodes :

1° *La présomption d'absence* est la période de quatre ans qui s'écoule à partir des dernières nouvelles de l'individu disparu. Le Tribunal peut, à la requête des intéressés, nommer un administrateur des biens de cette personne.

2° *La déclaration d'absence* est un jugement par lequel le Tribunal du dernier domicile de l'absent, sur la demande de ses héritiers, déclare l'*absence*. Cette déclaration a lieu quatre ans après les dernières nouvelles, si l'absent n'a point laissé de procuration, et dix après s'il en a laissé une. Par cette déclaration, qui ne peut avoir lieu qu'après enquête, le Tribunal envoie les héritiers présomptifs de l'absent en *possession provisoire* de ses biens. Les héritiers doivent donner *caution* de leur bonne administration ou fournir telles autres garanties que le Tribunal détermine. Il est fait *inventaire* des meubles et titres de l'absent en présence du Procureur de la République ou d'un Juge de Paix commis par lui. — Les héritiers ainsi envoyés en possession provisoire ont droit à quatre cinquièmes des fruits et revenus; si l'absent reparaît, ou donne de ses nouvelles avant quinze ans depuis sa disparition ; aux neuf-dixièmes, s'il reparaît après quinze ans; à la totalité, après trente ans.

3° *Envoi en possession définitif*. Au bout de trente ans depuis la déclaration d'absence, ou cent ans après la naissance de l'absent, le Tribunal peut, sur la demande des ayants-droit, prononcer à leur profit l'envoi en possession définitif et ordonner le partage des biens de l'absent.

(C. civ., art. 112 à 143.)

ABSOLUTION. — V. *Acquittement.*

ABSTENTION DU DEVOIR CONJUGAL. — V. *Divorce et séparation de corps.*

ABSTENTION DU JUGE. — Le Juge ne peut refuser de juger sous prétexte d'obscurité ou d'insuffisance de la loi, sans commettre un *déni de justice.* (V. ce mot.) Mais, lorsqu'il est sollicité par sa conscience de demeurer étranger à un procès, il peut, en exposant et en faisant agréer ses motifs à la Chambre du Conseil du Tribunal, s'abstenir de siéger.

V. *Déni de justice, Récusation.*

ABSTENTION ÉLECTORALE. — V. *Elections sénatoriales.*

ABUS D'AUTORITÉ. — Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, s'est introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, est puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, à moins qu'il n'agisse par ordre de son supérieur hiérarchique, cas auquel ce dernier est seul responsable.

Tout individu qui s'est introduit à l'aide de menaces ou de violence dans le domicile d'un citoyen, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. (C. pén., art. 184.)

Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la

force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il est puni selon la nature est la gravité de ces violences. (C. pén., art. 186.)

Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui a requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, est puni de la réclusion. (C. pén., art. 188.)

Si cette réquisition ou cet ordre a été suivi de leur effet, la peine est le *maximum* de la réclusion. (Code pénal, art. 189.)

Ces peines ne cessent d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui ont agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre a été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines ne sont appliquées qu'aux supérieurs qui ont donné cet ordre. (C. pén., art. 190.)

Si par suite des ordres ou réquisitions il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes, ces dernières sont applicables aux auteurs desdits ordres ou réquisitions.

ABUS DE CONFIANCE. — L'abus de confiance est le délit commis par celui qui a détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre, ou repré-

senter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. (C. pén., art. 408.)

Le coupable d'abus de confiance est puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 francs.

Si l'abus de confiance a été commis par un officier public ou ministériel (un notaire, par exemple), ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine est de la réclusion. (Art. 408, C. pén., § 2.)

Le coupable peut en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, être interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits de vote, d'éligibilité, des fonctions publiques, du port d'arme, des droits de famille, etc., sauf les peines plus graves encore s'il y a crime de faux. (C. pén., art. 405, 408.) (V. *Faux*.) Le tout sans préjudice des peines relatives au vol de pièces ou deniers publics, s'il y a lieu. (C. pén., art. 408.)

V. *Vol*.

ABUS DE BLANC-SEING. — Celui qui, abusant d'un blanc-seing qui lui a été confié, a frauduleusement écrit au-dessus d'une obligation, ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire est puni d'un emprisonnement d'un an au moins ou de cinq ans au plus et d'une amende de 50 francs au moins et de 3,000 francs au plus, il peut-être en outre privé de ses droits civiques, civils et de famille (C. pén. 405 et 407).

Dans le cas où le blanc-seing nelui aurait pas été confié, le comptable est puni comme faussaire (Art. 407, C. pén.).

V. *Faux*.

ABUS DES FAIBLESSES ET DES PASSIONS D'UN MINEUR. — Quiconque abuse des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire à son préjudice des obligations, quittances, ou décharges, pour prêts d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que la négociation ait été faite ou déguisée, est puni des mêmes peines que le coupable *d'abus de blanc-seing* — V. ce mot.

ABUS DE JOUISSANCE. — V. *Bail. Usufruit.*

ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — Se rend coupable d'abus ecclésiastique, tout fonctionnaire et notamment tout ministre du culte, qui dans l'exercice de ses fonctions, enfreint aux règles consacrées par les canons reçus en France, contrevient aux lois et règlements, attente aux libertés et franchises de l'église gallicane, trouble la conscience des citoyens (Art. 6 et 7 des lois orgsniques du culte catholique).

Le Conseil d'Etat est seul compétent pour connaître du *recours comme d'abus*.

D'après la jurisprudence généralement admise les tribunaux répressifs ordinaire sont cependant compétents lorsque l'abus est connexe à un délit de droit commun. Les peines applicables varient d'une amende de 16 francs à la déportation (C. pén. art. 199 à 208).

ACADÉMIE. — V. *Institut de France. Instruction publique.*

ACCAPAREMENT. — Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée,

tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, ont opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'auraient déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, sont punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables peuvent de plus se voir interdire par l'arrêt ou le jugement de condamnation, le droit de séjourner dans les localités qui leur sont désignées par le gouvernement avant leur libération (C. pén. art. 419. Loi du 27 mai 1885, art. 19).

La peine est d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson (C. pén. art. 420).

ACCEPTATION. — V. *Bénéfice d'inventaire. Billet à ordre. Donation. Communauté conjugale. Lettre de change. Succession.*

ACCIDENT. — Les accidents, lorsqu'ils ne sont pas l'effet du hasard sont imputables à quelqu'un qui doit en supporter la responsabilité en vertu des articles 1382 et suivants du code civil. Un patron est responsable d'un accident arrivé à l'un de ses ouvriers, à moins qu'il n'y ait faute de celui-ci. En général, la faute résulte de l'imprudence, de la négligence ou de l'inobservation des règlements qui régissent soit l'industrie, soit les chemins de fer, soit la voirie, etc. etc.

V. *Abordage. Assurance maritime. Assurance contre les accidents. Avaries. Caisses d'assurances. Chemins de fer. Ouvrier. Voiturier.*

ACCOUCHEMENT (**Déclaration d'**). V. *Actes de l'état civil.*

ACHAT OU VENTE D'EFFETS MILITAIRES. — L'achat ou la vente d'effets militaires, vêtements, armes, chevaux, munition, dans les cas non autorisés par la loi ou les règlements, est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'effets de grand équipement et de six mois à un an lorsqu'il s'agit d'effets de petit équipement (C. de *Just. milit. Arm. de terre*, art. 244 et 247).

La peine est de un an à cinq ans d'emprisonnement pour le marin qui vend et pour celui qui lui achète ses effets d'armements, munitions, etc., ou les recèle; s'il ne s'agit que des effets composant le sac du marin (chemises. gilets, effets personnels,etc.) La peine est de six mois à un an. (V. *Brocanteur.*)

ACCUSÉ — ACCUSATION. — On appelle accusé l'individu inculpé d'un crime pour lequel il a été renvoyé devant la cour d'assises par la chambre des mises en accusation. — L'accusation se compose de l'ensemble des faits et des preuves réunies par l'instruction contre l'accusé et énumérés dans l'acte d'accusation.

Lorsqu'un individu n'est traduit que pour un délit devant le tribunal de police correctionnelle par le juge d'instruction il n'est pas accusé mais *prévenu*, et on appelle *prévention* l'ensemble des charges qui pèsent sur lui; s'il s'agit d'une simple contravention l'auteur est réputé *contrevenant.*

On emploie indistinctement dans ces diverses situations les mots de *délinquant, inculpé, inculpation.*

ACQUÉREUR. — V. *Vente d'immeubles.*

ACQUET DE COMMUNAUTÉ. — V. *Communauté conjugale.*

ACQUIESCEMENT — DÈSISTEMENT.— L'acquiescement est l'acceptation par une des parties, dans un procès, de la décision du Tribunal et la renonciation à tout recours à un degré supérieur de juridiction. L'acquiescement à un jugement par défaut emporte renonciation au droit d'opposition. Il faut distinguer l'acquiescement du désistement, qui est la renonciation à une instance par le demandeur principal ou reconventionnel, ou à une plainte de la part d'une partie lésée par un crime ou un délit.

L'acquiescement ou le désistement ne peuvent émaner que de la partie elle-même ou de son fondé de pouvoir spécial ; un mandat général *ad litem* comme celui de l'avoué, de l'avocat, de l'huissier ou de l'agréé, serait insuffisant pour la validité de l'acquiescement.

Il est évident, au surplus, que pour acquiescer, il faut être capable d'ester en justice. — V. *Action en justice.*

Par l'acquiescement, le jugement acquiert définitive-l'autorité de la *chose jugée.* — V. ce mot.

L'acquiescement peut être tacite, par exemple quand il résulte du paiement des condamnations, sans protestation ni réserve, à la suite d'une décision non exécutoire par provision.

ACQUIT. — V. *Quittance.*

ACQUIT A CAUTION. — On désigne sous ce nom l'autorisation donnée par l'administration des Contributions indirectes ou des Douanes, afin que des marchandises sujettes à des droits ou prohibées, soit à l'exportation, soit à l'importation, puissent être admises à l'entrepôt, au transit ou à la circulation, moyennant caution d'acquitter les droits de réexporter ou de réimporter, suivant les conditions qui s'y trouvent déterminées et à la charge de justifier de l'arrivée de ces marchandises ou de leur sortie

dans un délai déterminé, sous peine d'encourir double droits et amendes (L. c., 22 août 1791, tit. III, § 2).

Les acquits à caution sont nécessaires :

1° Pour le transit ;

2° Pour la navigation au cabotage ;

3° Pour le cas où une marchandise, envoyée de France en France, passe par l'étranger ;

4° Pour les mutations d'entrepôt ;

5° Pour la réexportation de marchandises ;

6° Pour les marchandises étrangères envoyées aux colonies ;

7° Pour les bêtes de somme qui circulent et paissent dans la zone extérieure ;

8° Pour la mutation d'entrepôt ;

9° Pour affranchir du droit de circulation les boissons qui ne circulent pas dans un but commercial ;

10° Pour transporter du lieu de débarquement aux caves des négociants en gros les boissons qui leur sont expédiées.

L'acquit à caution ne doit pas être confondu avec le passavant ou les acquits de paiement des droits d'entrée, ou les expéditions délivrées pour les marchandises exportées avec prime.

Mais il est à remarquer cependant que l'acquit à caution de transit peut remplir les mêmes destinations.

(Loi des 27 vent. An VIII, 17 déc. 1814, 25 mars 1817, 31 déc. 1873). — V. *Beurre*. — *Contributions indirectes*.

ACQUITTEMENT et ABSOLUTION. — L'*acquittement* intervient en Cour d'assises, lorsque la déclaration du jury a constaté la non-culpabilité de l'accusé.

L'*absolution* a lieu lorsque le fait dont le jury a déclaré l'accusé coupable n'est pas défendu par la loi.

L'acquittement est prononcé par le président de la Cour d'assises, en vertu d'un droit qui lui est propre et par une

simple ordonnance, sans qu'il ait à consulter la Cour ou le ministère public.

L'absolution doit émaner de la Cour qui prononce, après en avoir délibéré. L'arrêt d'absolution est motivé et lu par le président.

Lorsqu'il s'agit d'un délit déféré à la police correctionnelle ou d'une simple contravention de la compétence du Tribunal de simple police, il est simplement procédé par voie de *renvoi* des fins de la plainte ou des poursuites. Le renvoi fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt motivé (C. instr. crim., art. 358 et suiv.).

L'accusé acquitté ou absous, ou le prévenu renvoyé des fins de la plainte ou des poursuites peut réclamer des dommages-intérêts contre le plaignant. La partie civile peut également obtenir des dommages-intérêts malgré l'acquittement, si elle a véritablement subi un préjudice, alors même que le fait ne serait point punissable ou ne serait point considéré comme suffisant par le juge pour entraîner une condamnation pénale. La juridiction saisie du crime, du délit ou de la contravention, est compétente pour statuer sur ces demandes en dommages-intérêts (C. instr. crim., 159, 191, 358, 366).

ACTE AUTHENTIQUE. — Les actes authentiques sont ceux qui sont reçus ou dressés par les officiers publics dans les limites de leur compétence et avec les formalités prescrites, à peine de nullité ; l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux.

Sont authentiques :

1° Les actes législatifs, lois, ordonnances, décrets, conventions et traités diplomatiques ;

2° Les actes administratifs ;

3° Les actes de l'état civil ;

4° Les actes judiciaires ou extra-judiciaires ;

5° Les actes notariés, ou leurs équivalents dressés par les agents consulaires. — V. ces mots.

L'acte que les parties avaient l'intention de dresser dans la forme authentique, mais qui manque d'une ou de plusieurs conditions nécessaires à l'authenticité, peut néanmoins valoir comme acte sous seing privé, s'il remplit les conditions nécessaires à la validité de cette catégorie d'actes. — V. *Actes notariés, actes sous seing privé.*

ACTE COMPLÉMENTAIRE. — L'acte complémentaire est celui par lequel on ajoute à un acte antérieur quelques clauses utiles pour le compléter ou en assurer l'exécution.

ACTE CONFIRMATIF OU RECOGNITIF. — Ce sont les actes qui servent à confirmer ou à reconnaître une obligation précédemment prise, ou à valider cette obligation.

L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation, ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminée par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. (C. civ., 1338).

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs nulle en la forme,

il faut qu'elle soit refaite en la forme légale. (C. civ., 1339).

Mais la confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception (C. civ., 1340).

Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial. (C. civ., 1337).

ACTE CONSERVATOIRE. — On entend par acte conservatoire les mesures urgentes et indispensables à la conservation d'une chose ou d'un droit. *L'inventaire*, la *saisie-arrêt*, la *saisie-gagerie*, les actes interruptifs de *prescription* (V. ces mots) sont des actes conservatoires. — Les administrateurs légaux, curateurs, héritiers bénéficiaires, tuteurs, liquidateurs judiciaires, syndics, sont obligés par leurs fonctions et sous leur responsabilité de faire tous les actes nécessaires à la conservation de la chose dont ils ont l'administration.

ACTES DE COMMERCE. — On désigne sous ce nom tous les actes faits par un commerçant dans l'intérêt de son commerce et tous ceux faits par un non commerçant dans un but de spéculation commerciale. L'art. 632 du Code de commerce énumère un certain nombre d'actes qu'il qualifie de commerciaux, mais cette énumération purement démonstrative, n'empêche point de reconnaître

le caractère commercial à des actes qui ne s'y trouvent point dénommés ; ainsi les *opérations de bourse* faites par un banquier peuvent être considérées comme actes de commerce lorsqu'elles ont la spéculation pour but.

Un acte auquel prennent part deux personnes peut être commercial à l'égard de l'une et non commercial à l'égard de l'autre, suivant que l'une ou l'autre, en le faisant a fait ou non une spéculation, et a agit ou non dans l'intérêt de son commerce.

Les actes de commerce, lorsqu'ils donnent lieu à contestation, sont de la compétence exclusive des *tribunaux de commerce*. — V. ce mot (C. comm., art 631).

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — Ces actes sont ceux qui, en France, servent à déterminer l'état des personnes. Ils doivent être dressés par les maires, à leur défaut par les adjoints dans l'ordre de nomination ou les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Les adjoints, et à leur défaut, les conseillers, ne peuvent agir qu'en vertu d'une délégation du maire absent ou empêché et cette délégation doit être mentionnée dans l'acte qu'ils dressent.

Les actes de l'état civil doivent être tenus en double à la suite sans blancs ni ratures (art. 42, C. civ.,), sur des registres spéciaux cotés et paraphés par le président du tribunal civil de l'arrondissement. Ces registres sont chaque année clos par le maire et vérifiés par le procureur de la République et les juges de paix.

Chaque acte de l'état civil est dressé sur la déclaration d'une personne généralement intéressée nommée *déclarant* ou *comparant* assistée de deux témoins. Ces personnes signent avec l'officier de l'état civil. Il doit être fait mention dans l'acte des noms, professions, domicile et âge des déclarants et des témoins.

Les actes de naissance doivent être dressés dans les trois jours de l'accouchement ; la déclaration de l'accou-

chement est faite à la mairie par le père, le médecin, la sage-femme ou à leur défaut la personne chez qui a eu lieu l'accouchement, toute déclaration tardive est punie d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois (C. pén., art. 346).

L'acte de naissance doit mentionner le jour et l'heure de l'accouchement, le sexe de l'enfant, ses nom et prénoms, s'il s'agit de jumeaux lequel est sorti le premier du sein de la mère; à Paris et dans plusieurs grandes villes la constatation de la naissance et du sexe est faite par un médecin à domicile.

L'acte de reconnaissance peut être fait par la seule mention émanée du père ou de la mère dans l'acte de naissance.

Lorsque cette reconnaissance a lieu postérieurement elle dressée dans la forme ordinaire des actes de l'état civil sur les registres à la suite, et transcrite en marge de l'acte de naissance.

L'acte d'adoption résulte de la transcription, dans la même condition, du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil du domicile de l'adopté et en marge de son acte de naissance.

Les actes de mariage sont dressés par l'officier qui procède au mariage, en présence de 4 témoins. Ils doivent mentionner les publications préalables, le consentement des père, mère, aïeul ou aïeule, consentement verbal ou notarié, ou leur acte de décès, ou un acte de notoriété constatant leur disparition, l'interpellation de ces personnes ou des futurs sur le point de savoir s'il a été fait ou non un contrat de mariage, les pièces justificatives que le futur a satisfait au service militaire, les actes de divorce des futurs, s'ils ont déjà été mariés, ou les actes de décès de leurs premiers conjoints, la mention par l'officier de l'état civil des articles du Code civil relatifs aux droits et aux devoirs respectifs des époux, la mention de leur con-

sentement réciproque au mariage et la déclaration qu'ils sont unis au nom de la loi.

Les actes de divorce consistent dans la transcription pure et simple du jugement de divorce et du certificat de non opposition, ni appel sur les registres de l'état civil et dans sa transcription en marge de l'acte de mariage.

Il suffit de copier le dispositif du jugement.

Les actes de décès doivent mentionner le jour du décès, l'âge du décédé, et le fait que le maire a constaté lui-même le décès.

La présentation au maire d'un enfant sans vie, doit être inscrite sur les actes de décès dans la même forme.

Lorsqu'il y a des indices de mort violente l'inhumation ne pourra être autorisée par le maire qu'après qu'un officier de police judiciaire assisté d'un médecin aura constaté l'état du cadavre. (C. civ., art. 81).

Les maires doivent se faire représenter, les corps des ouvriers morts accidentellement, dans une exploitation, et ne permettre leur inhumation, qu'après que le procès-verbal de l'accident a été dressé dans les mêmes formes que pour le cas qui précède. Le maire fera bien d'en référer au procureur de la République.

S'il y a impossibilité de parvenir jusqu'à l'endroit où se trouvent les corps des ouvriers qui ont péri dans une catastrophe commune, les exploitants-directeurs ou ayants-cause sont tenus de faire constater cet état de choses par le maire ou autre officier public qui en dresse procès-verbal. (Décr. 3 janvier 1813, art. 18 et19), les mêmes formalités s'appliquent à tous les accidents qui entraînent mortviolente, tels que : naufrages, incendies, explosions, éboulements, etc., etc.

Les actes de décès ou de naissance à bord des navires sont dressés dans les 24 heures par le capitaine, maître ou patron, ou par les commissaires de marine sur les navires

de l'Etat et remis au consul en deux expéditions, dans le premier port où aborde le navire.

Les actes de l'état civil dressés à l'étranger dans les formes requises par la loi étrangère sont valables en France.

(C. civ., art. 34 et suiv.).

ACTE DE NOTORIÉTÉ. — Cet acte est dressé par un notaire ou un juge de paix pour constater les déclarations des personnes qui attestent un fait notoire dont ils ne peuvent produire aucune preuve écrite.

Les actes de notoriété peuvent remplacer :

1° Les actes de naissance exigés pour le mariage, à la condition d'être dressé par le juge de paix du domicile de celui qui le réclame et homologué par le tribunal;

2° Les actes respectueux en cas de disparition de l'ascendant à qui ils devaient être faits;

3° Ils peuvent justifier, lorsqu'ils sont dressés par le maire, la dot des fiancées d'officiers;

4° Ils peuvent être produits pour constater en matière d'adoption les conditions requises;

5° Ils peuvent servir à appuyer une demande en rectification d'actes de l'état civil;

6° Ou une demande en déclaration d'absence;

7° On peut par acte de notoriété constater l'identité d'une personne;

8° L'acte de notoriété peut suppléer à l'intitulé d'un inventaire après décès;

9° Le légataire ou donataire peut aussi, par acte de notoriété, prouver qu'il n'existe pas d'héritiers au degré successible, il en est de même pour l'enfant naturel ou le conjoint survivant;

10° Les héritiers d'un fonctionnaire ou du titulaire d'un office ou comptable de deniers publics doivent produire au Trésor, un acte de notoriété pour le retrait de son cautionnement;

11° L'acte de notoriété peut également remplacer le certificat prescrit pour le transfert des rentes ;

12° *Idem* pour une rectification à faire au Grand-Livre ;

13° *Idem* pour suppléer l'acte de naissance d'un pensionnaire de l'Etat ;

14° *Idem* pour suppléer le procès-verbal donnant droit à une pension au profit d'un fonctionnaire ;

15° *Idem* pour toucher la solde due à un officier décédé ;

16° *Idem* pour les veuves et les orphelins des militaires ayant droit à une pension ;

17° *Idem* pour suppléer à l'acte de naissance en cas de versements à la caisse des retraites ;

18° *Idem* pour réclamer une succession vacante ;

19° *Idem* pour servir au rejet d'une hypothèque inscrite par erreur ;

20° *Idem* pour constater les ressources d'un demandeur de concession en Algérie.

ACTE NOTARIÉ. — L'acte notarié est l'acte authentique dressé par un notaire, suivant les formes exigées par la loi du 25 ventôse an XI. L'acte notarié doit être fait par deux notaires ou par un notaire et deux témoins citoyens français, c'est-à-dire majeurs et jouissant de leurs droits politiques. Un failli ne pourrait être témoin d'un acte notarié, les témoins ne doivent être à aucun titre au service du notaire qui dresse l'acte. Tous les contrats de droit commun peuvent être faits par acte notarié. Pour certains, comme le contrat de mariage, les actes respectueux, etc., la forme notariée est exigée par la loi. Pour d'autres, tels que les adjudications de biens du domaine de l'Etat et autres adjudications administratives, le ministre ou le préfet tient lieu de notaire.

ACTES NULS OU INEXISTANT. — Ce sont ceux qui, par suite du vice dont ils sont atteints, sont réputés

n'avoir jamais existé. Leur nullité peut être opposée par toute partie intéressée, elle doit être prononcée par les tribunaux. Il faut les distinguer des actes simplement annulables, dont la rescision ne peut être demandée que par l'un des contractants, à condition que le vice de l'acte ne provienne point du demandeur lui-même. Cette dernière nullité, purement relative, peut être effectuée postérieurement à l'acte, soit par son exécution pure et simple, soit par un acte *récognitif* ou *confirmatif*. — V. ces mots.

ACTE RÉCOGNITIF. — V. *Acte confirmatif.*

ACTE RESPECTUEUX. — L'acte respectueux est celui qui doit être notifié par l'enfant à ses parents pour leur demander conseil avant de contracter mariage quand ceux-ci ont refusé leur consentement.

L'acte respectueux doit être fait dans la forme d'un acte notarié par l'enfant qui a atteint l'âge de vingt-cinq ans pour les garçons et de vingt-un ans pour les filles. Cet acte doit être renouvelé trois fois, à un mois d'intervalle, jusqu'à trente ans pour les garçons et jusqu'à vingt-cinq ans pour les filles; à partir de cet âge, un seul acte respectueux suffit.

Le notaire doit notifier les actes respectueux en personne, accompagné d'un collègue ou de deux témoins; il constate la réponse des parents ou leur refus de répondre. Un procès-verbal est dressé à chaque notification.

Le mariage peut avoir lieu un mois après le dernier acte respectueux. (C. civ., 148.)

ACTE SOLENNEL. — L'acte solennel est celui auquel la loi a imposé certaines formes obligatoires, à défaut desquelles cet acte serait frappé d'une nullité absolue; la forme authentique doit être considérée comme solennelle dans tous les actes où la loi l'exige. Les formes dites so-

lennelles peuvent être exigées par la loi pour d'autres actes que les actes authentiques ou notariés. Ainsi, un testament olographe est nul, s'il n'est pas fait dans les formes strictement déterminées par la loi.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ (**ou sous signature privée**). — On appelle ainsi l'acte qui est fait sans l'intervention d'un notaire ou de tout autre officier public sous la seule signature des parties. Cette forme peut être employée dans tous les cas où la loi n'exige pas la forme authentique. Pour être valable, l'acte sous-seing privé doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties en cause, et chaque original doit porter la mention de l'accomplissement de cette formalité essentielle à la validité de l'acte.

L'acte sous-seing privé doit être daté et signé de toutes les parties contractantes. Lorsque la signature est reconnue par toutes les parties, il a entre elles la même force probante que l'acte authentique. Il est utile de faire les actes sous seing sur papier timbré, afin de donner plus de certitude à leur date : mais cette date ne devient néanmoins certaine à l'égard des tiers qui n'y sont pas intervenus que par l'enregistrement, la mort de l'une des parties, ou la relation de l'acte dans un acte authentique.

S'il s'agit d'une obligation de somme souscrite dans un acte *unilatéral* (V. ce mot), par exemple, dans un *billet* (V. ce mot), le souscripteur doit écrire en toutes lettres ou en abrégé, de sa main, un *bon* ou *approuvé*, portant le chiffre de la somme pour laquelle il s'oblige, et, s'il s'agit d'une chose à fournir, la quantité de cette chose. (C. civ., 1322 à 1332.)

ACTE SINALLAGMATIQUE OU BILATÉRAL. — On appelle ainsi l'acte qui contient une obligation synallagmatique ou bilatérale, c'est-à-dire par laquelle les con-

tractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

ACTE UNILATÉRAL. — Celui qui contient une obligation unilatérale, c'est-à-dire celle par laquelle une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres sans condition de réciprocité, le *billet* est un acte unilatéral.

ACTIF. — La masse des biens, actions, droits et créances, qui font partie du patrimoine d'une personne, abstraction faite des dettes, l'ensemble de ces dernières s'appelle *passif*.

ACTION (en justice). — L'action en justice est le droit de toute personne de poursuivre, devant les tribunaux, les tiers contre lesquels elle a des droits ou des revendications à exercer.

Pour pouvoir exercer une action ou *ester en justice*, il faut être majeur et maître de ses droits, c'est-à-dire n'être point sous la puissance légale d'un tiers.

Ainsi les femmes mariées ne peuvent ester en justice sans l'autorisation de leur mari ou des tribunaux. Les mineurs émancipés doivent avoir l'assistance de leur curateur; les prodigues, celle de leur conseil judiciaire; les interdits ne peuvent intenter aucune action, le tuteur agit en leur lieu et place. Les établissements publics doivent être autorisés par l'administration compétente. (V. *Conseil judiciaire. — Etablissements publics. — Femme mariée. — Hospices. — Hôpitaux.*

Les actions en justice sont *personnelles, réelles* ou *mixtes, mobilières* ou *immobilières, possessoires* ou *pétitoires, publiques* ou *civiles.* (V. ces mots.) Voir aussi *Action confessoire* ou *négatoire. Action Paulienne. Français* et *étrangers.*

ACTION CIVILE. — L'action civile est celle exercée par la victime d'un crime, d'un délit ou d'une contravention pour obtenir la réparation du préjudice que lui a causé l'auteur de l'infraction, l'action civile peut être intentée en même temps que *l'action publique* (V. ce mot.) devant la juridiction répressive, ou séparément devant la juridiction ordinaire.

ACTION CONFESSOIRE OU NÉGATOIRE. — L'action *confessoire* est celle pour laquelle un proprié taire réclame l'usage d'une servitude; *l'action négatoire* celle par laquelle il nie cette *servitude* (V. ce mot.)

ACTION JUDICIAIRE DES COMMUNES OU SECTION DE COMMUNES. — *Nulle commune ou section de commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le conseil de préfecture.* Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. Dans ces hypothèses, la décision du conseil de préfecture doit être rendue dans les deux mois à compter du jour de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ce délai, la commune est autorisée à plaider.

Mais le maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances. Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation; mais il ne peut, ni suivre sur son appel, ni suivre le pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Tout contribuable inscrit au rôle de la commune, a le droit d'exercer à ses frais et risques avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci, préalable-

ment appelée à délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en donne récépissé, et l'action ne peut être intentée que deux mois après la date du récépissé sans préjudice des actes conservatoires. — La présentation de ce mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois. — Le mémoire est immédiatement adressé au maire par le préfet ou le sous-préfet, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal à bref délai pour en délibérer. Cette délibération est soumise au conseil de préfecture, qui décide si la commune doit être autorisée à ester en justice. La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire.

Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée. La commune, la section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation a été refusée, peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat. (V. *Conseil d'Etat.*) Le pourvoi est introduit et jugé en la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de deux mois à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'État. En cas de pourvoi de la commune ou section contre la décision du conseil de préfecture, le demandeur peut néanmoins introduire l'action; mais l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Conseil d'État ou jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le Conseil d'État doit statuer. A défaut de décision rendue dans les délais ci-dessus impartis, la commune est autorisée à ester en justice.

Lorsqu'une section se propose d'intenter ou de soutenir une action judiciaire, soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune, il est formé, pour la section et pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale distincte.

Les membres de la commission syndicale sont choisis parmi les éligibles de la commune et nommés par les électeurs de la section qui l'habitent et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, sont propriétaires fonciers dans la commune ou dans la section.

Le préfet est tenu de convoquer les électeurs dans le délai d'un mois pour nommer une commission syndicale, toutes les fois qu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adresse à cet effet, une demande motivée sur l'existence d'un droit litigieux à exercer au profit de la section contre la commune ou une autre section de la commune.

Le nombre des membres de la commission est fixé par l'arrêté qui convoque les électeurs.

Ils élisent parmi eux un président chargé de suivre l'action.

Lorsque le conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres par suite de l'abstention, nécessaire, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, le préfet convoque les électeurs de la commune, déduction faite de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir. La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès. Il en est de même à l'égard de toute partie qui

plaide contre une commune ou section de commune. — (V. *Syndicats de communes.*)

ACTION IMMOBILIÈRE, celle qui a pour objet la revendication d'un immeuble ou d'un droit immobilier.

ACTION MIXTE, celle qui est à la fois *réelle* et *personnelle*, — V. ces mots.

ACTION MOBILIÈRE, celle qui a pour objet la propriété d'un meuble ou d'un droit mobilier.

ACTION PAULIENNE ou RÉVOCATOIRE. — Cette action est celle que les créanciers peuvent exercer à l'effet de faire annuler les actes consentis par leurs débiteurs en fraude de leurs droits. Le créancier qui attaque un acte par l'action paulienne doit intenter l'action à la fois contre le débiteur et contre celui avec lequel ce dernier a traité; il doit prouver en outre: 1° que l'acte attaqué est postérieur à sa créance; 2° qu'il est frauduleux; 3° qu'il diminue le patrimoine du débiteur et compromet le gage des créanciers. Lorsqu'il s'agit d'un acte à titre gratuit, la preuve de la fraude n'est plus nécessaire (C. civ., art. 1167).

ACTION PERSONNELLE, celle qui est intentée contre une personne en raison d'une obligation qui lui est personnelle. Cette action doit être intentée devant le Tribunal du domicile du défendeur, elle se prescrit par trente ans.

ACTION PÉTITOIRE, celle qui a pour but la revendication de la propriété d'une chose mobilière ou immobilière.

ACTION POSSESSOIRE, celle qui a pour but de revendiquer ou de maintenir la possession d'une chose ou d'un droit immobilier, sans que le droit de propriété soit en question. Il y a plusieurs sortes d'actions possessoires :

1° La *complainte*, qui tend à se faire maintenir dans une possession contre un tiers qui la trouble ;

2° La *réintégrande*, qui a pour but de se faire réintégrer dans une possession dont on est injustement dépouillé ;

3° La *dénonciation de nouvel œuvre*, qui tend à faire cesser le trouble résultant pour la possession acquise des travaux, plantations ou autres ouvrages entrepris par un tiers sur l'immeuble dont on a la possession.

Pour intenter action possessoire, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire, mais d'avoir simplement la possession, publique, légitime, et annale de la chose à l'occasion de laquelle l'action est intentée.

L'action possessoire est de la compétence du juge de paix du lieu de la situation de l'immeuble, il est compétent, sauf appel devant le Tribunal civil. Le juge de paix doit former son opinion d'après l'état des lieux, les usages du pays, etc. Il peut aussi avoir recours aux titres, mais seulement en ce qui concerne la possession ; il ne peut pas les interpréter en ce qui touche la propriété, car il cesserait d'être compétent (C. proc. civ. art. 23 à 27).

ACTION PUBLIQUE, celle qui est intentée par le ministère public (Procureur général ou Procureur de la République. — V. *Ministère public.*), pour la répression des crimes ou des délits.

L'action publique, une fois mise en mouvement, ne peut plus être arrêtée par le retrait de la plainte de la victime de l'infraction.

Elle se prescrit par dix ans quand il s'agit d'un *crime*,

par trois ans, s'il s'agit d'un *délit*, et par un an s'il s'agit d'une *contravention*. — (V. ces mots.)

ACTION RÉELLE, celle par laquelle on poursuit la revendication d'un droit de propriété, de jouissance ou de servitude. Cette action s'exerce au sujet de la chose et non au sujet de la personne entre les mains de qui elle se trouve, de sorte que le défendeur change, si la chose passe, en d'autres mains.

Le Tribunal compétent est celui de la situation de l'objet litigieux.

L'action réelle suivant les cas, peut se prescrire par dix ou vingt ans (C. civ., art. 2262 et 2265).

ACTIONS, ACTIONNAIRES. — Les actions sont les parts que l'on peut posséder dans le capital d'une *Société*, les propriétaires de parts sont les *Actionnaires*. — V. *Société (en général)*.

Les actions sont *meubles* (C. civ., art. 529); cependant, les actions de la Banque de France et celles des canaux d'Orléans et du Loing peuvent être immobilisées par une déclaration de volonté du propriétaire faite dans les formes du transfert des rentes (L. 16 mars 1810, décret 16 janvier 1808).

ADJOINTS AU MAIRE. — V. *Maires et Adjoints*.

ADJUDICATION. — V. *Marché de travaux*. — *Vente publique de meubles*. — *Vente publique d'immeubles*.

ADOPTION. — L'adoption est l'acte par lequel une personne transmet à un tiers son nom, et les droits qu'auraient eu sur sa succession ses enfants légitimes.

L'adoption est soumise à plusieurs conditions :

1° Les deux parties doivent jouir de leurs droits civils ;

2° L'adoptant doit avoir au moins cinquante ans ;

3° N'avoir ni enfants, ni descendants légitimes ;

4° Être autorisé par son conjoint s'il est marié ;

5° Avoir donné ses soins et ses secours pendant dix ans au moins à l'adopté ;

6° Jouir d'une bonne réputation ;

Être âgé de 15 ans de plus que l'adopté.

Ce dernier doit être majeur, et, jusqu'à vingt-cinq ans, il doit apporter le consentement de ses père et mère ou ascendants, comme s'il s'agissait de contracter mariage.

L'adoption se fait par un contrat passé devant le juge de paix du domicile de l'adoptant ; ce contrat est ensuite homologué par le Tribunal, qui vérifie préalablement si toutes les conditions sont remplies.

L'*adoption rémunératoire*, qui peut avoir lieu quand l'adopté a sauvé la vie à l'adoptant, est soumise à la seule condition que l'adoptant soit majeur et plus âgé que l'adopté.

L'adoption peut encore avoir lieu par testament, lorsque l'adoptant a, pendant cinq ans, donné ses soins à l'adopté comme à son pupille, et qu'il n'a pas d'enfants légitimes (C. civ., art. 343 à 360).

D'après la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, on peut adopter son enfant naturel reconnu.

ADULTÈRE. — L'adultère est la violation de la foi conjugale ; dans quelque condition qu'il se soit produit, il est une cause de *divorce* ou de séparation de corps pour la femme, comme pour le mari (V. Divorce).

Le délit d'adultère doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel. Contrairement à la règle générale en matière d'*action publique* (V. ce mot) le retrait de la plainte suspend l'action. Ce délit est puni pour la femme quels que soient les circonstances et les lieux où il s'est consommé, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans,

et le complice est puni de la même peine et d'une amende de 100 à 2,000 francs. Le mari n'est punissable qu'autant qu'il a tenu sa concubine au domicile conjugal, il est passible, dans ce cas, d'une amende de 100 à 2,000 francs.

Les circonstances atténuantes peuvent être admises et la peine peut se trouver réduite en conséquence, même pour la femme, au minimum de l'amende.

L'adultère se prouve par le flagrant délit et par la correspondance.

(C. civ., art. 230, 306. C. pén., art. 324, 336, 339).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.— Le décret du 23 août 1888 (Journal officiel du 25 août), fixe les conditions d'admission aux carrières diplomatiques et consulaires et détermine les matières du concours.

AFFICHES. — *Les affiches administratives*, c'est-à-dire celles des actes émanés de l'autorité, doivent être apposées dans chaque commune aux lieux prescrits par les maires, elles seules peuvent être imprimées sur papier blanc ; toute contravention à cette règle est punie d'une amende de 5 à 15 fr. et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours en cas de récidive.

Les affiches électorales peuvent être placardées sur tous les édifices autres que ceux consacrés au culte.

Les lacérations ou enlèvements d'affiches administratives sont punis d'une amende de 5 à 15 francs. Si le fait émane d'un fonctionnaire, l'amende est de 16 à 100 francs, et il encoure un emprisonnement de six jours à un mois. — Les mêmes peines sont encourues quand il s'agit des affiches électorales, à moins que l'enlèvement ou la lacération ne provienne du propriétaire de l'immeuble sur lequel l'affiche était apposée.

Les affiches autres que les affiches électorales sont soumises à un droit de timbre.

AFFOUAGE. — C'est le droit accordé à chaque habitant d'une commune de prendre sur les bois communaux, les bois de chauffage nécessaires à sa maison. Le droit d'affouage s'attribue par feu, c'est-à-dire par maison occupée par une famille distincte. Pour avoir droit à l'affouage, il faut être inscrit au rôle des contributions de la commune. Les étrangers autorisés à établir leur domicile en France ont droit à l'affouage. (V. *Français et Étrangers*).

Le bois de construction auquel peuvent avoir droit les habitants est, soit distribué en nature, soit vendu aux enchères, au profit de la caisse communale, suivant la décision prise à cet égard par le conseil municipal.

(C. for., art. 105, modifié par la loi du 23 novembre 1883).

AFFRÈTEMENT. — Contrat de louage des navires pour le transport des marchandises ou des voyageurs.

(V. R. Fremont et P. Camberlin; Code du Commerce et de l'Industrie, art. 286 à 310).

AGE. — V. *Adoption. Armée. Mariage.*

AGENT D'AFFAIRES. — Se dit des personnes qui font profession d'accepter des mandats pour gérer les affaires d'autrui, dans tous les cas où la qualité d'officier ministériel ou d'avocat n'est pas requise. Les agents d'affaires sont des commerçants. (V. Fremont et P. Camberlin, *Code du Commerce et de l'Industrie*. v° *Agent d'affaires*).

AGENTS DE CHANGE. — Les agents de change sont des officiers publics, nommés par le chef de l'Etat, pour la négociation des fonds publics. Ils peuvent s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur. Ces bailleurs de fonds ne sont

passible des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils ont engagés. — Le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement. — L'extrait de l'acte et les modifications qui peuvent intervenir sont publiés, à peine de nullité à l'égard des interessés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication.

Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours. — Ils peuvent faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

(C. com., art. 75 et 76).

V. Fremont et Camberlin, Code du Commerce et de l'Industrie, art. 75 et suiv. V. *infra.* v° *Coulissier.*

AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. — V. *Abus d'autorité.*

AGENT D'ÉMIGRATION. — V. *Émigration.*

AGENTS DE POLICE. — V. *Police Municipale.*

AGIOTAGE. — V. *Accaparement.*

AGRÉÉS. — Mandataires habituels des parties devant les tribunaux de commerce. (V. Fremont et Camberlin *Code du commerce et de l'industrie* v° *Agrées*).

AJOURNEMENT OU ASSIGNATION. — On appelle

ainsi l'acte par lequel on introduit une action judiciaire en citant son adversaire à comparaître en justice. L'ajournement doit être signifié par huissier qui en laisse une copie à la personne assignée. L'ajournement fait courir les intérêts de la somme réclamée et interrompt la prescription qui pourrait courir contre le demandeur.

(V. *Prescription*).

ALCOOLS. — Le tarif général des douanes, modifié par la loi du 5 juillet 1887, porte à 70 francs par hectolitre le droit d'entrée des alcools et eaux-de-vie étrangères en bouteilles.

Une loi du 10 décembre 1887 (*Journ. officiel* du 11 décembre, p. 5,441) a institué un prix pour la personne qui découvrira un procédé simple et usuel, pouvant être mis en pratique par les agents de l'administration pour déterminer, dans les spiritueux du commerce et les boissons alcooliques, la présence et la quantité des substances autres que l'alcool chimiquement pur ou alcool éthylique.

L'académie des sciences de l'Institut de France est chargée de déterminer les conditions dans lesquelles le prix doit être décerné, et de le décerner conformément au programme qu'elle a arrêté.

V. *Boissons.— Contributions indirectes.*

ALCOOMÈTRES. — (V. *Sucres.)*

ALGÉRIE. — L'établissement et la conservation de la propriété en Algérie a été définitivement réglée par la loi du 20 juillet 1873 et du 28 juillet 1887.

(V cette dernière loi à l'*Officiel* du 29 avril, p. 1937.)

L'enseignement public et privé des indigènes en Algérie est régi par le décret du 9 décembre 1887. (*Jour. offic.* du 10 décembre).

ALIBI. — Se dit de la constatation faite qu'une personne accusée ou prévenue comme auteur principal ou complice d'un crime ou d'un délit, se trouvait, au moment de la perpétration de ce crime ou de ce délit, dans un lieu autre que celui où il a été commis.

ALIÉNATION. — Transmission à titre onéreux ou à titre gratuit de la propriété d'une chose ou d'un droit.

ALIÉNÉ. — L'aliéné est tout individu, affecté d'une manie ou d'un affaiblissement intellectuel qui rend sa liberté dangereuse pour lui-même ou pour les autres et dont l'interdiction judiciaire n'est pas prononcée, mais qui est placé dans une maison de santé publique ou privée ou elle reçoit les soins nécessaires à son état. Aucune personne ne peut être placée dans une maison d'aliénés sans un certificat de médecin, le directeur de l'établissement doit avertir le préfet dans les trois jours de la rentrée du nouvel aliéné; le préfet en informe le procureur de la République qui au besoin ordonne une contre-visite de médecin. Des visites périodiques, faites par les autorités administratives et judiciaires aux établissements d'aliénés ont pour but de rendre impossible toute séquestration arbitraire.

Les actes de l'aliéné non interdit peuvent être attaquées pour cause de démence. La gestion des biens est confiée à l'un des administrateurs de l'établissement ou à un curateur spécial désigné par le tribunal. Le ministère public est entendu dans tous les affaires concernant les aliénés. (Loi du 30 juin 1838).

ALIGNEMENT.– L'autorité compétente pour donner des alignements et prendre des arrêtés à cet égard est le maire quand il s'agit de petite voirie et le préfet quand il

s'agit de grande voirie. Tout particulier qui veut construire en bordure de la voie publique est tenu de demander au préalable l'alignement à l'autorité compétente. Lorsque l'alignement a été changé, il est défendu de faire des travaux confortatifs aux immeubles qui ne se trouvent plus sur la démarcation prescrite par l'autorité administrative ou municipale.

Si le nouvel alignements se trouve en avant de l'ancien les propriétaires riverains ont droit d'acquérir le terrain laissé par l'administration, qui peut, s'il s'en abstiennent les déposséder de l'ensemble de leur propriété en leur remboursant sa valeur.

Si le nouvel alignement est en arrière des façades, l'administration ne peut ordonner, la démolition des murs ou autres bâtiments qui se trouvent sur l'ancien alignement sans recourir aux formalités de l'*expropriation pour cause d'utilité publique*. — (V. ce mot.)

V. Edit de 1607, arrêt du conseil du 27 février 1765. L. 19 juillet 1791, art. 29, lois 16 septembre 1807, 25 mars 1852 et 2 avril 1884.

V. *Police municipale.*

ALIMENTS. — Par aliments, au sens juridique, on entend tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, la nourriture, le logement, l'habillement, l'obligation alimentaire résulte du mariage. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, le devoir de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse, 1° lorsque la

belle-mère a convolé en secondes noces ; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Ces obligations sont réciproques.

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut, en connaissance de cause, ordonner qu'elle reçoive dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.

Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui offre de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il doit des aliments, doit dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire. (C. civ. art. 203 à 216).

Lorsqu'un enfant est adopté, l'obligation alimentaire n'en subsiste pas moins entre lui et sa famille naturelle. (C. civ. art. 349).

Le refus d'aliments par le donataire au donateur est un acte d'ingratitude qui peut faire révoquer la donation. (C. civ. art. 953).

Les aliments font partie des dettes de la communauté. (C. civ., art. 1409).

Les fournitures d'aliments par le marchand crée à leur profit un privilège sur les meubles pour les six derniers mois (C. civ. art. 2101).

L'action des hôteliers et traiteurs pour ces fournitures se prescrit par six mois (C. civ. 2271).

ALLIANCE. — C'est le lien d'affinité civile qui unit entre elles, les deux familles des époux, l'alliance crée des droits et obligations (V. *aliments*), elle entraîne aussi des prohibitions. (V. *mariage.— Conseil municipal.— Jugement. Témoins.*)

ALLONGE. — Feuille qu'on ajoute à un effet de commerce pour recevoir les endossements, qui ne peuvent tenir sur l'effet lui-même quand celui-ci en est déjà couvert.

ALLUMETTES CHIMIQUES.— La nécessité de couvrir les frais considérables de la malheureuse guerre intentée à la Prusse en 1870 a fait affermer la fabrication des allumettes chimiques à une société. (Loi des 7 et 12 octobre 1872); mais, depuis le 1er janvier 1890, le monopole de la fabrication des allumettes chimiques est exploité directement par l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 4 septembre 1871, les allumettes chimiques ne peuvent circuler ou être mises en vente qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée.

Les allumettes chimiques sont vendues, par les manufactures de l'Etat, en gros, par caisses entières composant, pour chaque commande, un poids minimum de 500 kilogrammes. Cette vente a lieu à des prix et conditions mentionnés dans un tableau annexé au décret du 30 décembre 1889 (*Journ. Off.* du 1er janvier) qui détermine également les prix de vente au détail.

Les prix de vente en gros indiqués dans ce tableau comprend la valeur des emballages, ainsi que le montant des frais de transport, par voie ferrée, de la manufacture expéditrice jusqu'à la gare où l'acheteur aura déclaré vouloir prendre livraison.

Tout individu convaincu de fabrication frauduleuse

d'allumettes chimiques est puni d'une amende de 300 à 1,000 francs, et en cas de récidive d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, la détention des ustensiles nécessaires à la fabrication est puni de la même peine. (Loi du 20 juillet 1875).

ALLUVION. — On appelle alluvion, l'atterrissement qui se forme insensiblement sur le bord d'un cours d'eau, le propriétaire du terrain auquel se rattache l'alluvion y a droit, peu importe que l'alluvion ait lieu naturellement ou par suite de travaux effectués le long de la rivière. Celui qui profite de l'alluvion doit, dans tous les cas, quand il s'agit d'une rivière navigable ou flottable, laisser sur le bord l'espace nécessaire à l'exercice par l'Etat de la servitude de halage (C. civ. 556).

L'usufruitier profite de l'alluvion (C. civ. 596). — D'après le dernier état de jurisprudence, le fermier n'en profite pas à moins de clause expresse contenue dans son bail. — L'alluvion se partage entre les riverains proportionnellement à l'étendue de leur propriété le long de la rivière.

ALSACE-LORRAINE. — Provinces cédées à la Prusse en 1871. — Plusieurs dispositions de loi sont intervenues à cette époque pour assurer la qualité d'électeurs et d'éligibles aux Alsaciens-Lorrains qui opteraient pour la nationalité française et pour mettre à leur disposition à titre gratuit 100,000 hectares des meilleures terres de l'Algérie. (LL. 19, 21 juin 1871, déc. 16 octob. 1871).

ALTÉRATION DE MARCHANDISES.
V. *Détérioration de marchandises.*

AMÉLIORATION. Se dit de la plus-value acquise par une chose à raison des travaux effectués, soit par un tiers,

soit par le propriétaire lui-même. Les améliorations faites par un fermier locataire ou usufruitier appartiennent au propriétaire, à la fin du bail ou de l'usufruit; mais, le propriétaire n'a point le droit d'exiger que le locataire ou usufruitier les laisse à la fin du bail, il n'est tenu, en effet, que de rendre les biens dans l'état où il les a pris; si le propriétaire préfère néanmoins conserver les améliorations, il le peut du consentement du tiers qui les effectuées en remboursant simplement le prix des matériaux et de la main-d'œuvre. (C. civ. 553 à 555, 1731).

ACCESSION. — L'accession est le droit par lequel le propriétaire d'une chose principale acquiert la propriété de tout ce qui vient s'unir à cette chose ou l'accroître pour son utilité ou son agrément.

(V. *Alluvion*. — *Amélioration*. — *Atterrissement*. — *Avulsion*. —*Bail (en général)*. — *Usufruit*.)

AMÉNAGEMENT. — Division d'un bois en coupes réglées.

V. *Bail (en général)*. — *Usufruit*.

AMENDE. — On appelle ainsi la peine pécuniaire dont peut être frappé l'auteur d'un délit ou d'une contravention. L'amende est essentiellement personnelle et n'est point due par les héritiers ou ayants-cause de celui qui l'a encourue. En cas de non paiement, le débiteur d'une amende est contraignable par corps.

Aux termes de l'article 463 du Code pénal, modifié par la loi du 26 octobre 1888, dans le cas où, par application des circonstances atténuantes, la peine de l'amende est substituée à l'emprisonnement, le maximum de cette amende est de 3000 francs, si le texte applicable n'a prévu que l'emprisonnement.

Les amendes sont recouvrées par les percepteurs des contributions directes.

La délivrance des titres de perception pour le recouvrement des amendes est régie par le décret du 25 avril 1888. (*Journal officiel* du 27 avril 1888).

AMEUBLISSEMENT (Clause d'). — Clause par laquelle, dans un contrat de mariage soumis aux règles de la communauté légale, les époux déclarent faire entrer leurs immeubles ou certains d'entre eux dans l'actif de la communauté.

Lors du partage, l'époux qui a fait l'ameublissement a le droit de reprendre l'immeuble dans sa part pour le prix qu'il vaut à la dissolution de la communauté (C. civ., 1505 à 1509).

AMIABLE COMPOSITEUR. — V. *Arbitre*.

AMNISTIE. — Acte législatif qui efface rétroactivement une condamnation et les crime, délits ou contraventions qui l'ont motivée. L'amnistie peut être particulière ou collective ; elle ne peut résulter que d'une loi, et rentre exclusivement dans les attributions des deux Chambres.

V. *Grâce*.

AMONT. — On appelle en amont, la direction que l'on prend en remontant un cours d'eau, et en aval, celle que l'on prend en le descendant.

V. *Eaux*.

AMORTISSEMENT. — On appelle ainsi l'extinction progressive d'une dette ; les sociétés industrielles amortissent leur capital-actions et leur capital-obligations par voie de tirage au sort, en consacrant chaque année à cette opération, une somme prélevée sur les bénéfices, somme

à laquelle s'ajoutent les intérêts des actions ou obligations déjà éteintes les années précédentes.

ANALOGIE. — On appelle interprétation ou application d'une loi par analogie, le fait de recourir, pour juger une difficulté, à une loi concernant une autre matière, mais se rapportant à une situation analogue.

ANATOCISME. — Ce mot désigne les intérêts produits par les intérêts déjà dus d'un capital ; l'anatocisme ne peut avoir lieu que pour une année entière ; il ne peut résulter que d'une convention ou d'un jugement. Les usages du commerce, qui ont force de loi, autorisent l'anatocisme pour les intérêts du reliquat d'un compte, alors même que les intérêts dus ne seraient pas d'une année.

Les loyers, rentes, fermages, ne sont pas susceptibles d'anatocisme. (C. civ. 1154, 1155.)

ANCRAGE. — Le droit payé par un navire pour jeter l'ancre dans un port ou une rade ; ce droit est compris dans les frais qui restent à la charge du navire. (C. comm. art. 406.)

ANIMAUX. — Ceux qui ont publiquement et abusivement exercé des mauvais traitements sur les animaux domestiques sont punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr., et de la prison en cas de récidive. (Loi du 2 juillet 1850.)

Ceux qui ont fait ou laissé passer des animaux de trait, de charge ou de monture, sur un terrain ensemencé ou chargé de récolte, ou dans un bois taillis appartenant à autrui, en quelque saison que ce soit, sont passibles d'une amende de 6 francs à 10 francs inclusivement, et en cas de récidive d'une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus. (V. *Abandon d'animaux.* — *Animaux nuisibles.* — *Épizootie.* — *Insectes nuisibles.*)

ANIMAUX NUISIBLES. — La chasse des animaux reconnus nuisibles, tels que sangliers, renards, lapins, belettes, putois, martres, loutres, etc., peut être autorisée en tout temps par arrêté préfectoral.

Le propriétaire d'un bois ou de bruyères qui laisse se multiplier les lapins de façon à nuire aux cultures voisines, peut, suivant les circonstances, être condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée.

Ceux qui ont laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces sont passibles d'une amende de 6 à 10 francs, et d'un emprisonnement de cinq jours au plus en cas de récidive. (C. pén., art. 475, § 10, et 478.)

Loups. — Des primes pour la destruction des loups sont fixées de la manière suivante : — Cent francs (100 fr.) par tête de loup ou de louve non pleine ; — Cent cinquante francs (150 fr.) par tête de louve pleine ; — Quarante francs (40 fr.) par tête de louveteau. — Est considéré comme louveteau l'animal dont le poids est inférieur à huit kilogrammes (8 kilogr.). — Lorsqu'il sera prouvé qu'un loup s'est jeté sur des êtres humains, celui qui le tuera aura droit à une prime de deux cents francs (200 fr.).

Le paiement des primes pour la destruction des loups est à la charge de l'Etat. — Un crédit spécial est ouvert, à cet effet, au budget du ministère de l'agriculture.

L'abatage est constaté par le maire de la commune sur laquelle le loup aura été abattu.

La prime est payée au plus tard le quinzième jour qui suivra la constatation de l'abatage.

Un règlement d'administration publique détermine les formalités à remplir pour la constatation de l'abatage par l'autorité municipale, ainsi que pour le payement des primes. (Loi du 3 août 1882.)

ANIMAUX REPRODUCTEURS. — V. *Etalons. Epizooties.*

ANNUITÉS. — Payements en plusieurs années du capital et des intérêts d'une dette.

ANNULATION. — V. *Acte nul ou inexistant.* — *Nullité.*

ANTICHRÈSE. — Contrat par lequel le propriétaire abandonne à son créancier un immeuble. Le créancier perçoit les fruits tant que dure l'antichrèse ; s'il n'est pas payé à l'échéance, il peut poursuivre la vente de l'immeuble. (C. civ., 2085 à 2091.)

ANTIDATE. — Date fausse apposée sur un acte pour le faire rétroagir jusqu'à une époque antérieure à sa formation.

La fausse date est considérée comme l'absence de date et peut être une cause de nullité, par exemple en matière de testament olographe. — V. *Acte authentique.* — *Acte notarié.* — *Acte sous seing privé.*

APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES ou TÉLÉPHONIQUES. — V. *Lignes télégraphiques et téléphoniques.* — *Postes et télégraphes.* — *Téléphones.*

APPEL. — Recours devant un degré supérieur de juridiction.

L'appel peut être formé par les parties principales ou intervenantes ; il doit être porté dans les trente jours de la signification et à partir du troisième jour du prononcé du jugement, pour les *jugements de justice de paix en matière civile*, à moins d'exécution provisoire, cas auquel l'appel peut avoir lieu immédiatement.

L'appel des jugements de simple police doit avoir lieu dans les dix jours de la signification du jugement.

L'appel des jugements de première instance, en matière civile ou commerciale, peut être porté dans les deux mois de la signification pour les jugements contradictoires, et du jour où l'opposition n'est plus recevable pour les jugements par défaut.

En matière correctionnelle, le délai d'appel est de dix jours, à partir du jugement contradictoire ou à partir de la signification du jugement par défaut; il se fait par acte au greffe du tribunal qui a rendu le jugement frappé d'appel.

En cas *d'acquittement* (V. ce mot), le prévenu est renvoyé des poursuites nonobstant appel.

Lorsque l'appelant d'un jugement de justice de paix, au civil ou en simple police succombe, il paye une amende de 5 francs. Dans les autres cas, l'amende est de 10 francs.

V. *Cour d'appel. — Dernier ressort. — Juge de paix. — Tribunal correctionnel. — Tribunal de commerce. — Tribunal de première instance.*

APPEL COMME D'ABUS. — V. *Abus ecclésiastique.*

APPORTS. — Se dit des biens qu'un associé apporte à la société civile ou commerciale, ou de ceux qu'un époux apporte à la société conjugale.

La clause dite d'apport est celle par laquelle les époux qui ont choisi le régime de la communauté déterminent les biens qui entreront dans l'actif. (C. civ., 1500 à 1504.)

V. *Communauté conjugale. — Dot. — Régime dotal. — Sociétés.*

APPROUVÉ. (Bon ou). — V. *Actes sous seing privé. Billet à ordre.*

APPRENTISSAGE. — Le contrat d'apprentisage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à

une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui : le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé. — Il peut aussi être fait verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil : *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.* Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage. *Cet acte est soumis pour l'enregistrement* au droit fixe de un franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances. — Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs.

L'acte d'apprentissage contient : — 1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître; — 2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti; — 3° Les nom, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix; — 4° La date et la durée du contrat; — 5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties. — Il doit être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

Sont incapables de recevoir des apprentis : — Les individus qui ont subi une condamnation pour crime; — Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs; — Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

Ces incapacités peuvent être levées par le préfet, sur

l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, a résidé pendant trois ans dans la même commune. — A Paris, les incapacités sont levées par le préfet de police.

Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester. — Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention ; et n'employer l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession et jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne peut dépasser dix heures par jour. — Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne peut dépasser douze heures, — Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans.— (Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.) —Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession. — Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier les dimanches et fêtes, ce travail ne pourra se prolonger au delà de dix heures du matin.— Il ne pourra être dérogé à ces conditions que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

Enseignement. Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail,

le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. — Néanmoins, ce temps ne peut pas excéder deux heures par jour.

L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. — Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence de plus de quinze jours.

Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat ; et lui délivrer, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité n'est allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses.

Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit. — 1° Par la mort du maître ou de l'apprenti ; — 2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ; — 3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une condamnation ; — 4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles ; — 1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ; — 2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la loi ; — 3° Dans le cas d'inconduite habituelle de

la part de l'apprenti ; — 4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention. (Néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif n'est recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence) ; — 5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois ; — 6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat est jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton.— Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'article 13 de la présente loi, sont portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

Les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties dans les divers cas de résolution sont, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes, ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

Toute contravention aux conditions concernant l'âge, le sexe, la capacité et l'éducation, est poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 5 à 15 francs, le tribunal de police peut, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours. — En cas de récidive, la contravention à l'article 6 de la loi du 22 février 1851 est poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende, qui peut s'élever de

50 francs à 300 francs, à moins de circonstances atténuantes.

(L. 22 février 1851).

Responsabilités.— Les maîtres, patrons et artisans sont responsables du dommage causé par leurs apprentis, pendant le temps que ceux-ci sont sous leur surveillance, à moins de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à... (C. civ., 1384).

Vol. — Lorsque l'apprenti commet un vol, il résulte de sa qualité même une circonstance aggravante. (C. pén., 386).

Prescription. — L'action des maîtres pour frais d'apprentissage se prescrit par un an. (C. civ., 2,272).

Rapport à succession. — Les frais d'apprentissage ne sont pas rapportables à la succession. (C. civ., art. 852).

APPUI (**Droit d'**). — Servitude qui consiste dans le droit, pour un propriétaire riverain, d'appuyer sur la propriété opposée le barrage nécessaire à une prise d'eau. Cette servitude peut donner lieu à une indemnité au profit du propriétaire de la rive opposée, si elle lui cause un préjudice. (C. civ., 644). (V. *Barrage. — Eaux).*

AQUEDUC (**Droit d'**). — Servitude qui donne à un fonds non riverain le droit de bénéficier des eaux au moyen d'un canal ou de conduits qui traversent les fonds intermédiaires; c'est une servitude apparente. (V. *Eaux).*

ARBRES. — Chacun est libre de planter sur sa propriété, à condition de ne pas porter préjudice aux propriétés voisines : les rapports entre voisins sont, à cet égard, réglés ainsi qu'il suit :

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement

existants ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. (C. civ. art. 671.)

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne peuvent dépasser la crète du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers. (*Ibid.*)

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée par la loi, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire. Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales. (C. civ. art. 672.)

Celui sur la propriété duquel avancent les arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible. (C. civ. art. 673.)

Pour les arbres mitoyens, V. *mitoyenneté*. Pour le droit de l'usufruitier, sur les coupes de bois, taillis et autres futaies. V. *Usufruit. Usage.*

Aux termes d'un décret du 16 décembre 1811, t. VIII, *les propriétaires riverains des routes nationales et départementales* sont tenus de planter le long des routes, à un mètre au moins du bord extérieur du fossé, des arbres dont l'espèce est déterminée par l'administration, les arbres

morts doivent être remplacés, à défaut d'accomplissement de ces obligations, les arbres morts sont remplacés aux frais du propriétaire qui paie en outre une amende de 1 fr. par arbre, une amende triple est encourue par le propriétaire qui coupe ou détruit ces arbres.

Halage. Aucun arbre de haute tige ne peut être planté le long d'un cours d'eau à une distance moindre de 9 m. 74 du côté où se tirent les bateaux et de 3 m. 24 de l'autre côté.

A moins d'autorisation de l'administration, en cas de contravention, la peine est de 500 francs d'amende et de la confiscation des arbres. (V. *Halage.*)

ARCHITECTES. — Les architectes sont les personnes dont la profession consiste à tracer les plans des édifices, à en établir les prix et à en surveiller la construction.

Chacun peut exercer librement la profession d'architecte, mais il existe une école d'Architecture, et, à l'école des Beaux-Arts, il existe une section d'architecture, dont les élèves sortent avec des brevets spéciaux qui sont de sérieuses garanties de capacité. En fait, les élèves de ces écoles et ceux des écoles centrales et polytechniques sont les seuls qui puissent aujourd'hui exercer avec succès la profession d'architecte.

Lorsqu'un architecte s'est chargé de la construction d'un édifice à forfait, suivant un plan convenu et des prix déterminés, il ne peut sous aucun prétexte demander une augmentation de prix. (C. civ. art. 1.793.)

Le contrat passé avec l'architecte pour l'exécution d'un travail est dissous par la mort de cet architecte (C. civ. art. 1795.)

L'architecte est responsable pendant dix ans de la perte de l'édifice élevé à prix fait. (C. civ. art. 1792.) — Il est privilégié pour la plus-value résultant des travaux qu'il a dirigés. (C. civ. art. 2103.) V. *Louage d'ouvrage.*

ARCHIVES. — Il faut distinguer les *archives nationales* qui concentrent tous les documents intéressant l'histoire de France, au nombre de près de 100,000,000; les *archives de chaque ministère* qui sont destinées à alimenter les archives nationales lorsque les documents dont elles se composent ne sont plus utiles au département qui les détient.

En fait, chaque ministère conserve ses archives jusqu'à une époque assez reculée; au ministère de la guerre, par exemple, il y a des archives antérieures à Louis XIV. Il y a encore les archives *départementales et communales*, ces dernières se composent des registres de l'état civil, des titres de propriétés, des plans, cadastres, des chemins vicinaux, des règlements municipaux et de police. — Enfin, il y a aussi les archives particulières de chaque famille, Toutes les archives peuvent être classées comme monuments *historiques*. V. ce mot.

ARMATEUR. — Négociant dont la profession consiste à équiper des navires de commerce.

ARMÉE. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

De l'armée active pendant trois ans;

De la réserve de l'armée active pendant sept ans;

De l'armée territoriale pendant six ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant neuf ans;

Loi du 15 juillet 1889 (art. 37).

Le service militaire est réglé par classes.

L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et faisant partie des trois dernières classes appelées. *La réserve de l'armée active* comprend tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active. *L'armée*

territoriale comprend tous les hommes qui ont accompli depuis moins de six ans le temps de service prescrit pour l'armée active et sa réserve. *La réserve de l'armée territoriale* comprend les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour cette dernière armée (art. 38).

Chaque année, après l'achèvement des opérations de recrutement, le ministre de la guerre fixe sur la liste du tirage au sort de chaque canton et proportionnellement, en commençant par les numéros les plus élevés, le nombre d'hommes qui seront envoyés dans leurs foyers en disponibilité après leur première année de service. Ces jeunes soldats restent néanmoins à la disposition du ministre, qui peut les conserver sous les drapeaux ou les rappeler si leur conduite et leur instruction laissent à désirer, ou si l'effectif budgétaire le permet (art. 39).

La durée du service compte du 1er novembre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 16 novembre de la même année.

En temps de paix, chaque année, au 31 octobre, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit :

1° Soit dans l'armée active;

2° Soit dans la réserve de l'armée active;

3° Soit dans l'armée territoriale;

4° Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

Sont envoyés respectivement :

1° Dans la réserve de l'armée active;

2° Dans l'armée territoriale;

3° Dans la réserve de l'armée territoriale;

4° Dans leurs foyers, comme libérés à titre définitif.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont le service actif expire le 31 octobre suivant peut être

renvoyée dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve.

Dans le cas où les circonstance paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service.

Notification de cette décision est faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

En temps de guerre, les passages et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies. Les militaires faisant partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. En temps guerre le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1er novembre suivant. Ne compte pas pour les années de services exigées par la loi, le temps pendant lequel un homme a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, si cette peine a eu pour effet de suspendre tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la loi ou par les engagements qu'il a souscrits. Ces individus sont tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine, s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement, s'ils font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale. Toutefois, quelles que soient les déductions de service opérées, les hommes qui en sont l'objet sont rayés des contrôles en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

Service dans l'armée active. — Le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits dans la première partie des listes de recrutement cantonal.

Il est mis, à dater du 1er novembre, à la disposition du ministre de la guerre, qui en arrête la répartition (art. 42).

Sont affectés à l'armée de mer :

1° Les hommes fournis par l'inscription maritime ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte suivant les conditions spéciales déterminées par la loi.

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, ont demandé à entrer dans les équipages de la flotte et ont été reconnus aptes à ce service ;

4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les trois catégories précédentes, les hommes du contingent auxquels les numéros les moins élevés ont été attribués en vertu de l'article 17 de la présente loi, ou sont échus par l'effet du tirage au sort (art. 43).

Sont affectés aux troupes coloniales :

1° Les contingents coloniaux provenant des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

2° Les hommes admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées par la loi ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, ont demandé à entrer dans les troupes coloniales et ont été reconnus propres à ce service ;

4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens dont les numéros suivent immédiatement ceux des hommes affectés à l'armée de mer.

La proportion d'hommes à fournir par chaque canton est calculée sur l'ensemble des jeunes gens reconnus propres au service.

La durée du service actif ne peut être interrompue par des congés, sauf le cas de maladie ou de convalescence, ou de congés anticipés. (Art. 45).

Le nombre d'hommes entretenus sous les drapeaux est, en cas d'excédent, ramené à l'effectif, déterminé par les lois au moyen du renvoi dans leurs foyers, après une année de service, des hommes dont les numéros du tirage précèdent immédiatement ceux qui ont été désignés pour la disponibilité aux termes de l'article 39 (art. 46).

Les militaires qui, pendant la durée de leur service ont subi des punitions de prison ou de cellule, sont maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe, pendant un nombre de jours égal à celui des journées de prison ou de cellule qu'ils ont subies. Cette disposition n'est pas applicable aux militaires qui, au moment du départ des hommes de leur classe, sont en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier. Si le total de ces journées de prison ou de cellule dépasse soixante, la durée du maintien au corps est fixée par le conseil de discipline statuant en dernier ressort; elle ne peut être inférieure à trois mois, ni supérieure à un an.

Du service dans les réserves. — Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de ladite armée sont affectés aux divers corps de troupe et services de l'armée active ou de l'armée territoriale. Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret, et de convocation pour des manœuvres ou exercices.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'ar-

mée de terre, pour l'armée de mer ou pour les troupes coloniales ; il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, et, s'il y a lieu, distinctement par arme. Dans tous les cas, il a lieu par classe, en commençant par la moins ancienne. Les mêmes dispositions sont applicables à l'armée territoriale. La réserve de l'armée territoriale n'est rappelée à l'activité qu'en cas de guerre et à défaut de ressources suffisantes fournies par l'armée territoriale. Le rappel se fait par classe ou par fraction de classe en commençant par la moins ancienne.

En cas de mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, les militaires de la réserve domiciliés dans d'autres régions, complètent les effectifs des divers corps de troupe et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée. Les corps de troupe et services qui n'entrent pas dans la composition des corps d'armée sont complétés avec des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire. Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel. Les hommes désignés comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et qui n'ont point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps au moment où ils passent dans la réserve, sont, lors de leur passage dans la réserve, affectés à ces mêmes corps. En temps de paix, ils accomplissent leurs périodes d'exercices dans des compagnies spécialement désignées à cet effet. Ces dispositions doivent être appliquées aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations à la prison. Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines. Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée est de deux semaines. Peuvent être dispensés de

ces manœuvres ou exercices, comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande. Le maire soumet les demandes au conseil municipal, qui opère comme il est prescrit ci-dessus.

Les listes de demandes annotées sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

Ces dispenses peuvent être accordées, par subdivision de région, jusqu'à concurrence de 6 0/0 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices, les fonctionnaires ou agents désignés au tableau B de la présente loi (art. 49).

En temps de paix les jeunes gens qui, avant l'âge de 19 ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger et qui occupent une situation régulière peuvent, sur l'avis du consul de France, être dispensés du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger. Ils doivent justifier de leur situation chaque année. S'ils rentrent en France avant l'âge de trente ans, ils doivent accomplir le service actif prescrit par la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans. Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. S'ils rentrent après l'âge de trente ans, ils ne seront soumis qu'aux obligations de leur classe. Pendant la durée de l'établissement à l'étranger ils ne peuvent séjourner accidentellement en France plus de trois mois, et sous la réserve d'aviser le consul de leur absence (art. 50).

En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la

fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient. Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés ci-après, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins. Les fonctionnaires ou agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective. Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux. Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du code de justice militaire.

Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur. Ils sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre :

1° En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;

2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination, s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;

3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectées aux militaires

et lorsqu'ils voyagent comme militaires sous la conduite de la force publique, qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ou qu'ils subissent dans un corps de troupe une peine disciplinaire.

Toutefois, des circonstances atténuantes peuvent être accordées, alors que le code de justice militaire n'en prévoit pas, aux hommes qui, n'ayant pas trois mois de présence sous les drapeaux, se trouvent en manœuvres ou à l'hôpital (art. 53).

Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont considérés sous tous les rapports comme des militaires en congé. (Art. 53.)

Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public, et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du Code de justice militaire. (Art. 54.)

Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence;

2° S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ, et doit, en outre, dès son arri-

vée, prévenir l'agent consulaire de France qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie dans les huit jours au ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre. Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er ci-dessus. (Art. 55))

Les hommes qui se sont conformés à ces prescriptions ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir. Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence. (Art. 56.)

Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du Code de justice militaire énumérés dans le tableau D (V. ci-après), lorsqu'après avoir été appelés sous les drapeaux ils ont été renvoyés dans leurs foyers. L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau. Toutefois, les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée ne sont plus justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par les deux paragraphes précédents, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants fussent revêtus d'effets d'uniforme. (Art. 57.)

Les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations de service imposées à leur classe. (Art. 58.)

Les réservistes pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale. (Art. 58.)

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français, sauf certains cas déterminés. (Art. 3.) — Sont exclus de l'armée, tout en devant un service actif pour un temps et tout en restant à la disposition du ministre de la marine et des colonies, qui détermine les travaux auxquels ils peuvent être affectés :

1° Les individus condamnés à une peine afflictive et infamante dans le cas prévu par l'art. 177 du Code pénal ;

2° Ceux qui ayant été condamné à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus ont été, en outre, frappés d'interdiction de tout ou partie des droits civiques et de famille ;

8° Les relégués collectifs.

Les relégués individuels sont incorporés dans les corps disciplinaires coloniaux. Le ministre de la marine désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation. (Art. 4.)

Les individus qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins, pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs — et ceux reconnus coupables de crimes qui n'ont été condamnés qu'à des peines correctionnelles, par suite de l'admission des circonstances atténuantes.

Ceux qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe précédent, sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits batail-

lons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Après un séjour d'une année dans ces bataillons, ceux de ces hommes, qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs, pourront être envoyés dans d'autres corps par le ministre de la guerre. (Art. 5.)

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

En cas de contestation, il est statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 31 ci-après. (Art. 6.)

Ces individus suivent le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine. (Art. 6.)

Nul n'est admis dans une administration de l'Etat s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la loi militaire. (Art. 7.)

Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève, soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.

Il en est de même des corps de vétérans que le ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagements volontaires parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire. (Art. 8.)

Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer, ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve. (Art. 9.)

TABLEAU A

SERVICES

Personnel placé sous les ordres du ministre de la guerre et de la marine ou mis à leur disposition, en cas de mobilisation.

Application de l'art. 51 de la loi sur le recrutement de l'armée.

Ministère de la guerre. Administration centrale. Etablissements.

Ministère de la marine. Administration centrale. Etablissements métropolitains et coloniaux.

Ministère de l'intérieur. Sapeurs-pompiers des places de guerre n'appartenant plus à la réserve de l'armée active. Cantonniers n'appartenant plus à la réserve de l'armée active. Médecins et chirurgiens des hospices. Médecins chefs de service des hospices. Médecins de services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers. Chirurgiens des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers. Pharmaciens internes des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

Ministère des travaux publics (non compris l'administration centrale et les cantonniers faisant partie de la réserve de l'armée active) : Forêts (agents et préposés organisés militairement).

Forêts. Agents et préposés militairement.

Ministère des finances. Douaniers (bataillon, compagnie et section).

Ministère du commerce. Postes et télégraphes.

Chemins de fer. Sections techniques. Administration centrale. Personnel de l'exploitation technique.

TABLEAU B

SERVICES PUBLICS

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, quand ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active.

(Application de l'art. 51 de la loi sur l'armée).

Personnel de l'administration du Sénat et de la Chambre des députés. Secrétaires généraux. Chefs de service. Chefs adjoints ou sous-chefs.

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration centrale. Secrétaire général. Directeur général de la comptabilité publique. Directeur. Chef de la division du contentieux. Caissier-payeur central du Trésor. Payeur central de la dette publique. Contrôleur central. Chefs de bureau. Contrôleur spécial pour le receveur central de la Seine.

Inspection générale des finances. Inspecteurs généraux des finances. Inspecteurs et adjoints à l'inspection.

Trésorerie. Trésoriers-payeurs généraux. Receveurs particuliers. Percepteurs. Un fondé de pouvoirs de chaque trésorier-payeur général, désigné par le ministre des finances.

Trésorerie d'Afrique, de la Cochinchine et du Tonkin, Trésoriers-payeurs. Payeurs particuliers. Payeurs adjoints.

Administrations des contributions directes. Directeur général. Administrateurs. Chefs de bureau. Directeurs. Inspecteurs. Premier commis de direction.

Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Directeur général. Administrateurs. Chefs de bureau. Directeurs. Inspecteurs. Conservateurs des hypothèques.

Administration des douanes. Directeur général. Administrateurs. Chefs de bureau. Directeurs. Inspecteurs. Sous-ins pecteurs.

Administration des contributions indirectes (France) et contributions diverses (Algérie). Directeur général. Administrateurs. Chefs de bureau. Directeurs. Sous-directeurs, chefs de service dans un arrondissement. Inspecteurs. Receveurs principaux. Receveurs particuliers. Entreposeurs. Contrôleurs. Receveurs ambulants. Receveurs buralistes.

Administration des manufactures de l'Etat (Tabacs). Directeur général. Administrateurs. Chefs de bureau. Directeurs. Contrôleurs des manufactures. Inspecteurs. Entreposeurs des tabacs en feuilles. Vérificateurs et commis de culture.

Administration des monnaies et médailles. Directeur général. Caissier agent comptable. Contrôleur principal.

Banque de France. Gouverneur. Sous-gouverneur. Secrétaire général. Contrôleur. Caissier principal. Caissiers particuliers et sous-caissiers. Chefs de bureau. Inspecteurs. Ouvriers de l'imprimerie des billets. Directeurs des succursales. Caissiers des succursales.

Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers. Inspecteurs. Economes. Agents comptables. Commis greffiers.

Sûreté publique. Commissaires divisionnaires. Commissaires spéciaux de police. Inspecteurs spéciaux.

Administration départementale. Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux. Chefs de division de préfecture. Inspecteurs des enfants assistés. Chefs du bureau militaire de préfecture. Agents voyers en chef et agents voyers d'arrondissement, Directeurs des asiles publics d'aliénés. Médecins titulaires des asiles publics d'aliénés.

Administration communale. Secrétaires chefs du bureau militaire des mairies des chefs-lieux de département, d'arrondissement, ainsi que des communes qui, n'étant pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ont plus de 4,000 habitants. Receveurs d'octroi. Préposé en chef d'octroi. Commissaires de police. Sergents de ville ou gardiens de la paix. Gardes champêtres.

Services spéciaux de la Ville de Paris ressortissant à la préfecture de la Seine. Directeurs des hôpitaux et hospices. Receveurs des hôpitaux et hospices. Economes des hôpitaux et hospices.

Agents du service des eaux. Contrôleurs et sous-contrôleurs. Conducteurs municipaux. Gardes cantonniers des eaux.

Agents de l'assistance publique. Directeur de l'administration centrale. Chefs de division. Inspecteurs des enfants assistés.

Agents de la direction des travaux autres que ceux du service vicinal. Directeurs et chefs de bureau de la préfecture de la Seine. Secrétaires chefs de bureau des mairies des vingt arrondissements de Paris.

Services spéciaux de la Ville de Paris ressortissant à la préfecture de police. Chefs de division et chefs de bureau de la préfecture de police. Chef et chef adjoint de la police municipale. Inspecteurs divisionnaires. Officiers de paix. Inspecteurs de police. Secrétaires des commissariats de police. Inspecteurs des commissariats. Contrôleurs de services extérieurs. Gardiens de la paix de la Ville de Paris. Sergents de ville des communes du département de la Seine.

Administration de l'Algérie. — Secrétaire général du gouvernement; chefs de bureau du gouvernement; administrateur des commissions mixtes.

Ministère des travaux publics.— Directeur; chef de bureau.

Chemins de fer. — Personnel sédentaire; contentieux, service de titres.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. Administration centrale. — Directeurs; chefs de bureau; proviseurs et principaux des lycées et collèges de l'Etat; directeurs des écoles normales primaires de l'Etat.

Administration des cultes. — Directeur; chefs de bureau; les ministres des cultes reconnus par l'Etat, chargés du service d'une paroisse; les aumôniers des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires.

Ministère des affaires étrangères. Administration centrale. — Directeurs; sous-directeurs; chefs de division; chefs de bureau.

Agents en fonctions à l'étranger. — Ambassadeurs; ministres plénipotentiaires; conseillers d'ambassade; consuls généraux; consuls; vice-consuls rétribués; secrétaires d'ambassade, 1re, 2e et 3e classes; consuls suppléants; chanceliers; commis de chancellerie; interprètes et drogmans.

Pays de protectorat. — Résidents généraux ou supérieurs; résidents; vice-résidents; chanceliers de résidence; commis de résidence.

Ministère de la justice. — Directeurs; chefs de bureau; procureurs généraux; procureurs de la République; dans chaque tribunal de première instance, parmi les magistrats inamovibles composant ce tribunal, les deux magistrats appartenant aux classes de mobilisation les plus anciennes dans le cas où leur maintien serait indispensable pour que le tribunal ne soit pas réduit à moins de deux juges; dans les tribunaux d'Algérie et des colonies, deux magistrats.

TABLEAU C.

Désignation des fonctionnaires qui, en cas de mobilisation sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active.

(application de l'article 51 de la loi du 15 juillet 1889)

Ministère des finances. — Trésorerie d'Afrique, de Cochinchine et du Tonkin; Commis de trésorerie.

Administration de l'enregistrement des domaines et du timbre; sous-inspecteurs; receveurs.

Administration des douanes; receveurs; contrôleurs et contrôleurs-ajoints.

Administration des contributions indirectes (France) et contributions diverses (Algérie): commis principaux; commis; préposés.

Ministère de l'intérieur. — Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers : Directeurs ; greffiers, gardiens ou surveillants; gardien-comptable en chef; gardiens-comptables et seconds gardiens des transports cellulaires ; gardiens-chefs des prisons annexes de l'Algérie.

TABLEAU D

ARTICLES DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE
(Livre IV, titre II.)
Applicables dans les cas prévus par les articles 57 et suiv. de la loi sur l'armée

Art. 204, 205, 206, 208. — Trahison, espionnage et embauchage.

Art. 219, § 1er. — Violation de consigne.

Art. 220. — Violence envers une sentinelle.

L'article 220 ne sera applicable aux hommes renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, que s'ils étaient, au moment du fait incriminé, revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 222 et 224. — Voies de faits et outrages envers un supérieur.

Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 225. — Rébellion.

Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme et, en outre, dans les cas prévus par l'article 77 du code de justice militaire.

Art. 226, 228, 229. — Abus d'autorité.

Pour l'application de l'article 229, il est nécessaire que le supérieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 242, § 1er. — Provocation à la désertion.

Art. 248. — Vol.

L'avant-dernier paragraphe de cet article n'est applicable que si le délinquant était logé militairement dans la maison où il a commis le vol.

Art. 249. — Blessures faites à un blessé pour le dépouiller.

Art. 250, 251, 252, 253, 254, 255. — Pillage, destruction, dévastation d'édifices.

Art. 258. — Meurtre chez l'habitant.

Cet article est applicable sous la réserve indiquée ci-dessus pour l'article 248.

Art. 266. — Port illégal d'insignes.

Cet article n'est applicable qu'en cas de port illégal, soit d'effets d'uniforme militaire, soit d'insignes, décorations ou médailles sur des effets d'uniforme militaire.

La solde des officiers de tous grades et assimilés est unifiée et déterminée, ainsi que les diverses indemnités auxquelles ils ont droit, par les décrets du 5 janvier 1889, (*Journal officiel* du 6 janvier, p. 60), et du25 janvier 1889, (*Journal officiel* du 27 janvier, p. 429).

La solde des officiers généraux du cadre de réserve a été portée au taux de leur retraite par la loi du 14 janvier 1890 (*Journal officiel* du 16 janvier.)

Officiers de réserve et de territoriale. — Aux termes de la loi du 26 juin 1888 peuvent être nommés au grade de sous-lieutenant dans le cadre des officiers de réserve, s'ils ont été proposés pour ce grade par leurs chefs directs;

1° Les sous-officiers appartenant par leur âge à la réserve de l'armée active qui satisfont à certaines conditions d'aptitude déterminées par le ministre de la guerre ;

2° Les anciens engagés conditionnels d'un an appartenant par leur âge à la réserve de l'armée active qui satisfont à des examens également déterminés par le ministre (Art. 1).

Peuvent être nommés au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale, s'ils ont été proposés pour ce grade par leurs chefs directs :

1° Les sous-officiers appartenant par leur âge à l'armée territoriale ou à sa réserve qui satisfont à certaines conditions d'aptitude déterminées par le ministre;

2° Les anciens engagés conditionnels d'un an appartenant par leur âge à l'armée territoriale ou à sa réserve qui satisferont à des examens déterminés par le ministre de la guerre. (Art. 2).

Selon les besoins du service, le ministre de la guerre est autorisé à affecter, en cas de mobilisation, au service de l'armée territoriale, les sous-lieutenants et sous-officiers de la réserve de l'armée active. Ces officiers et sous-officiers n'en restent pas moins soumis, en temps de paix, à toutes les obligations de leur classe. (Art. 3).

L'avancement des lieutenants et sous-lieutenants de réserve de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train des équipages, est autorisé jusqu'au grade de capitaine inclusivement, par le décret du 17 juillet 1888, art. 1. Il est donné exclusivement au tour du choix; il a lieu sur toute l'arme et dans les conditions déterminées aux articles 3 à 9 du même décret. Ces dispositions ne sont pas applicables aux officiers de réserve, anciens élèves de l'école polytechnique, placés dans les services civils, dont l'avancement continue à être régi par le décret du 20 mars 1876. (Art. 2). Les autres officiers de réserve forment, au point de vue de l'avancement, deux catégories : la première comprend les officiers sortant de l'armée active comme retraités ou démissionnaires; la seconde comprend ceux qui proviennent des anciens engagés conditionnels et des sous-officiers de l'armée active. Les officiers de réserve de l'une et de l'autre catégorie ne peuvent être proposés pour l'avancement que s'ils réunissent les conditions d'ancienneté exigées par la loi du 14 avril 1832 et s'ils ont, en outre, subi avec succès des épreuves analogues à celles qui sont imposées aux officiers de l'armée active du grade correspondant proposé pour l'avancement. (Art. 3). Les officiers de réserve de la première catégorie ne peuvent être nommés à un grade supérieur qu'après tous les officiers de l'armée active qui avaient la même ancienneté qu'eux, ou une ancienneté supérieure, au moment où leur radiation des cadres a été prononcée. Les sous-lieutenants de réserve de la deuxième catégorie ne peuvent être proposés pour le grade de lieu-

tenant qu'après avoir atteint l'époque légale de leur passage dans l'armée territoriale et avoir fait connaître leur désir d'être maintenus dans les cadres de la réserve; ils ne peuvent être promus à ce grade et ultérieurement à celui de capitaine qu'après tous les officiers de l'armée active d'une ancienneté supérieure ou égale à la leur. (Art. 4.). L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve. (Art. 5). Le temps passé dans leurs foyers par les officiers de réserve compte pour l'ancienneté de grade. Le temps passé dans la position hors cadre et le temps de la suspension sont déduits de l'ancienneté. (Art. 6).

Les propositions pour l'avancement en faveur des officiers de réserve sont établies, soit du moment où lesdits officiers quittent l'armée par retraite ou démission, soit ultérieurement à la suite d'une convocation pour le service. La constatation de leur aptitude a lieu dans la même forme que pour les officiers de l'armée active. (Art. 7). Les propositions ainsi établies sont soumises, chaque année, à la suite de l'inspection générale, à l'examen des commissions régionales de classement. Les candidats admis par la commission régionale sont classés, par ordre de mérite, sur une liste dressée par grade, pour chaque arme. Les listes régionales de classement ainsi établies sont adressées au ministre, qui fixe le nombre de candidats à prendre en tête de chacune d'elles; les listes ainsi réduites sont fusionnées par arme et par grade en une liste unique, établie par ordre d'ancienneté, qui constitue le tableau définitif d'avancement. (Art. 18). Les candidats qui figurent sur les tableaux d'avancement ainsi établis sont nommés au fur et à mesure des besoins de chaque arme. (Art. 9).

L'avancement en temps de guerre et le droit de commandement des officiers de l'active et de la réserve jus-

qu'au grade de capitaine inclusivement, est réglé par les art. 10 et suivants du même décret (*Journal officiel* du 28 juin 1888, p. 2674).

L'état des officiers de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale est réglé par décret du 31 mars 1878, modifié dans ses articles 1, 2 et 3, par celui du 20 mars 1890 (*Journal officiel* du 26 mars, p. 1614).

Le *mariage des officiers* ne peut avoir lieu qu'à la condition que leur fiancée justifie d'une dot de 30,000 fr. en principal; mais un arrêté du ministre de la guerre du 26 juin 1888 permet aux officiers dont la solde réglementaire est de 5,000 fr., de se marier sans avoir à justifier de l'apport dotal de leur future.

V. *Abandon d'un poste. — Achat ou vente d'effets militaires. — Cantonnements. — Ecole centrale. — Ecole forestière. — Ecole polytechnique. — Grandes manœuvres. — Recrutement. — Réquisition. — Service de santé.*

ARMES ET MUNITIONS. — La fabrication et le commerce des armes de toutes espèces, non réglementaires en France, y compris les armes d'affût (canons, mitrailleuses, etc.) et des munitions non chargées, employées pour ces armes (douilles de cartouches, projectiles, fusées, etc.), sont entièrement libres. (L. 14 août 1885, art. 1 et s.).

La fabrication et le commerce des armes de toutes espèces de modèles réglementaires en France, et des munitions non chargées, employées pour ces armes, sont également libres, sous la réserve des conditions énoncées ci-après. Les armes de modèles réglementaires, en France, sont celles qui sont en service dans les armées de terre et de mer; elles sont définies par les tables de construction approuvées par le ministre de la guerre et par le ministre de la marine.

Toute personne qui veut se livrer à la fabrication et

au commerce des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées des modèles réglementaires, doit adresser au préfet du département dans laquelle elle se propose de créer son établissement, une déclaration dans laquelle elle indique : Ses nom, prénoms et domicile ; la commune et l'emplacement où elle se propose de fonder son établissement; la nature du matériel qu'elle a l'intention de fabriquer et dont elle veut faire le commerce. Il lui est délivré un récépissé de sa déclaration. Cette déclaration doit être faite sous peine d'emprisonnement d'un mois à un an et de 16 à 1,000 francs d'amende avec confiscation, la peine est double en cas de récidive.

Tout commerçant ou fabricant qui a fait cette déclaration est tenu d'avoir un registre coté et paraphé à chaque feuille par le préfet ou le sous-préfet, sur lequel sont inscrits, jour par jour, dans des colonnes distinctes, l'espèce et le nombre des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées des modèles réglementaires en France, qu'il fabrique, achète ou vend, avec indication de leur destination et des noms et domiciles des vendeurs ou acheteurs. Le préfet ou le sous-préfet arrête et vise ce registre toutes les fois qu'il le juge convenable; en cas d'empêchement, ils peuvent se faire suppléer par le maire ou le commissaire de police.

Tout fabricant ou commerçant qui ferme son établissement, ou qui veut le déplacer et le transférer sur un autre point, doit en faire la déclaration à la préfecture, où il lui en est donné récépissé. Le tout à peine de 16 à 300 francs d'amende et d'un emprisonnement de 6 jours à trois mois.

Ces restrictions ne sont pas applicables aux armes blanches et aux revolvers, dont la fabrication et le commerce sont complètement libres.

Le ministre de l'intérieur et, en cas d'urgence, les préfets sont autorisés à prescrire ou à requérir auprès de l'au-

torité militaire, relativement aux armes et aux munitions qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants ou chez les personnes qui en sont détenteurs, les mesures qu'ils estiment nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'importation, l'exportation et le transit des armes de toutes espèces, y compris les armes d'affût et les munitions non chargées correspondantes, sont libres, sous réserve de l'application des droits de douane. Il n'est fait d'exception que pour l'importation des armes réglementaires en France et leurs munitions. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux armes blanches et aux revolvers des modèles réglementaires. L'importation des armes des modèles réglementaires et des munitions correspondantes non chargées a lieu sur la déclaration qui en est faite, par le fabricant ou le commerçant, à la préfecture de laquelle ressort la localité où ces objets doivent parvenir après importation. La déclaration énonce le nombre, l'espèce et le poids des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées qui font l'objet de l'expédition.

Le préfet délivre un récépissé sur lequel sont reproduites les énonciations de la déclaration; un duplicata de ce récépissé sert de permis d'importation.

L'exportation a lieu également sur la déclaration qui en est faite dans la même forme par le fabricant ou le commerçant à la préfecture de laquelle ressort le déclarant. Un duplicata du récépissé délivré par la préfecture en échange de cette déclaration sert de permis d'exportation.

En cas de doute sur la catégorie dans laquelle une arme doit être classée, il en est référé à l'autorité militaire la plus voisine. En cas de contestation, la question est soumise au ministre de la guerre ou au ministre de la marine qui statue.

L'importation, l'exportation et le transit des armes et

munitions non chargées peuvent avoir lieu par tous les bureaux de douanes sans exception.

En cas de guerre nationale et continentale, un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre peut interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toute espèce.

Toutes les armes à feu, fabriquées en France de quelque calibre et dimension qu'elles soient, doivent être éprouvées aux bancs d'épreuves établis dans chaque centre de fabrication. Il en est de même des armes à feu importées de l'étranger, à moins qu'elles ne portent le poinçon d'épreuve légale du pays de provenance.

Au point de vue du droit civil, les armes ne doivent point être comprises parmi les biens meubles dans une disposition où le mot *meuble* serait employé seul. (C. civ., art. 533).

Au point de vue pénal, le *bris* de ses armes commis par un militaire est puni de 2 à 5 ans de travaux publics; si le coupable est un officier, la peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de la destitution. En cas de circonstances atténuantes, la peine peut descendre jusqu'à 2 mois d'emprisonnement. (C. just. mil. armée de terre, 254, *id.* armée de mer, 344).

V. *Abandon d'armes ou d'instruments. — Achat d'Effets militaires. — Biens meubles et immeubles.*

ARMISTICE. — Suspension d'armes de longue durée, résultant d'un accord diplomatique.

Il est interdit de recommencer les hostilités avant d'avoir dénoncé l'armistice. La dénonciation de l'armistice ne peut émaner des autorités militaires, à moins que celles-ci ne soient elles-mêmes revêtues de la qualité de plénipotentiaires accréditées pour cet objet, avec mandat spécial du chef de l'Etat pour dénoncer l'armistice. Il ne faut pas confondre l'armistice, dont le but est généralement de faci-

liter des négociations entre belligérants en vue de la conclusion d'un traité de paix, avec la simple *suspension d'armes* de courte durée, convenue entre les autorités militaires des deux partis, par simple cartel, sans mandat du chef de l'Etat, et pour les besoins respectifs des deux armées, par exemple pour l'inhumation des morts, les funérailles d'un chef, etc., etc. La suspension d'armes est dénoncée par les autorités qui l'ont convenue.

Le Code de justice militaire punit de mort tout chef militaire qui rompt l'armistice ou prolonge les hostilités. (Art. 227). La même disposition est reproduite dans les divers codes militaires des armées civilisées.

ARPENTAGE. — Fonction qui consiste dans le mesurage des terres et la confection de leur plan.

La profession d'arpenteur est libre, souvent l'arpenteur est commis par jugement pour procéder à la confection des lots entre cohéritiers ou communistes et au bornage des propriétés (V. *Bornage*), etc. Dans ce cas l'arpenteur prend généralement le titre d'*expert géomètre*.

Les arpenteurs ne peuvent se servir que des mesures du système métrique.

Modèle de certificat d'arpentage à la requête d'une partie.

Le soussigné (*noms, prénoms, domicile*), expert géomètre, déclare que (*tel jour, à tel heure*), à la requête de (*noms, prénoms, profession, domicile*), il s'est transporté sur une pièce de terre sise à (*non de la commune et du hameau s'il y a lieu*), lieu dit (*dire le nom de la terre si elle en a un*) appartenant audit sieur (*le nom du requérant*), qu'il a procédé à l'arpentage de la dite terre qu'il déclare être de la contenance de.......

En foi de quoi, il a délivré le présent certificat qu'il affirme sincère et véritable.

A , le .

Signature.

Modèle de procès-verbal d'arpentage.

Les soussignés (*noms et prénoms*) experts géomètres demeurant à..... choisis par MM..... ou bien désignés par le tribunal de.....

Déclarent s'être transportés le..... à..... commune de..... lieu dit..... sur une propriété située à..... bornée par *(tenants et aboutissants)* après avoir reconnu les dites limites avoir procédé à l'arpentage de ladite propriété qu'ils certifient être d'une contenance de..... conformément au plan visuel ci-joint.

Les experts soussignés déclarent en outre que l'ensemble des opérations ci-dessus a motivé de leur part (*nombre*) de vacations chacun et affirment la sincérité du présent procès-verbal.

Signatures.

ARRÉRAGES. — Les arrérages sont les produits des rentes de quelque nature qu'elles soient, il ne faut pas confondre les arrérages avec les intérêts qui courent de plein droit dans les circonstances déterminées par la loi et qui peuvent aussi, comme des arrérages, être réglés par convention.

Les arrérages de rente sont des fruits civils qui s'acquièrent jour par jour (C. civ., 584) pendant le mariage, ils tombent dans l'actif ou dans le passif de la communauté suivant que les époux sont débiteurs ou créanciers de la rente (C. civ. 1401 et 1417). Les arrérages d'une rente ne peuvent être réclamés que par celui qui prouve la constitution de la rente ou l'existence du constituant. (C. civ., art. 1983).

Les arrérages se prescrivent par cinq ans.

ARRESTATION. — Dans les cas de flagrant délit ou de clameur publique (V. *Flagrant délit*) tout individu, dépositaire ou non de la force publique peut arrêter le délinquant et doit le conduire devant le ministère public ou l'officier de police judiciaire délégué.

En dehors de ces cas, aucune arrestation ne peut avoir lieu sans un mandat d'amener.

(V. *Abus d'autorité.*)

ARRÊTÉ. — Décision d'un conseil de préfecture, d'un ministre, d'un préfet ou d'un maire touchant des matières administratives.

ARRÊTÉ DE COMPTE. — V. *Compte.*

ARRÊT. — Décision d'une cour d'appel, de la cour de cassation ou du conseil d'État statuant au contentieux.

ARRÊT DU PRINCE. — Acte du gouvernement prohibant la sortie des navires qui se trouvent dans ses ports ou dans les eaux territoriales. Cet arrêt peut avoir lieu même en dehors de tout état de guerre ou de représailles.

Mais quelle que soit la cause de l'arrêt, il constitue une fortune de mer au risque des assureurs à qui il doit être signifié par l'assuré dans les trois jours de la réception de la nouvelle (C. comm., 369, 387, 388).

L'arrêt du prince peut résulter de l'exercice du droit de visite des neutres en cas de guerre maritime.

On l'appelle *angarie* quand le navire arrêté est destiné à servir de transport pour le compte du gouvernement qui le réquisitionne.

On l'appelle *embargo*, lorsqu'il consiste dans la saisie du navire à titre de représailles.

ARRHES. — Somme d'argent destinée à garantir la réalisation d'un contrat. Lorsqu'une promesse de vente a été faite, les arrhes restent à celui qui les a reçues lorsque la rupture du contrat vient de l'autre partie, dans le cas contraire celui qui les a reçues doit en restituer le double. En cas d'exécution, les arrhes s'imputent sur le prix. (C. civ. art. 1590).

En cas de louage d'ouvrage ou de services, les arrhes ne s'imputent pas sur le prix, et il est d'usage qu'elles ne puissent être restituables qu'en cas de rupture, dans les 24 heures. Cette sorte d'arrhes, en usage en province, s'appelle *Denier à Dieu.* A Paris on donne ce nom à la somme d'argent remise au concierge, au moment où on arrête la location verbale d'un logement, si on se dédit dans les 24 heures, on peut, dans l'usage local, se faire restituer le denier à Dieu, ce qui permet au concierge de remettre l'affiche *à Louer* qu'il doit retirer dès la réception du *denier à Dieu.* Le bailleur peut dans le même délai rompre le contrat en restituant les arrhes. — Mais passé le lendemain les arrhes sont acquis et l'engagement est généralement considéré comme définitif.

ARRONDISSEMENT. — Circonscription administrative et judiciaire, siège de la sous-préfecture et du tribunal civil de première instance, lorsque l'arrondissement est un centre industriel et commercial, le chef de l'Etat peut y instituer un tribunal de commerce. V. *Conseil d'arrondissement.*

ARTISAN. — Ouvrier qui travaille pour son compte personnel avec des matières premières achetées par lui.

Les artisans ne sont pas soumis à la patente. (L. 25 avril 1844 art. 13).

Si de bonne foi ils ont façonné une matière première appartenant à autrui, le propriétaire ne peut en demander la restitution qu'en remboursant le prix de la main d'œuvre. Si le prix de la main d'œuvre dépasse celui de la matière la chose reste à l'artisan à charge de rembourser le prix de cette matière. (C. civ. 570, 571).

Les outils des artisans sont insaisissables, si ce n'est par le vendeur impayé de ces outils ou par celui qui a

fourni des aliments à l'artisan. (C. proc. 592 et 593) V. *Apprenti.*

ARTISTE (peintre ou sculpteur ou musicien) V. *Propriété artistique et littéraire.*

ARTISTE DRAMATIQUE OU LYRIQUE. — L'artiste dramatique ou lyrique contracte un engagement théâtral qui ne peut être résilié de part et d'autre sans indemnité. Les tribunaux admettent cette indemnité même au cas où l'artiste est engagé au cachet ou à la représentation.

Les artistes n'ont aucun privilège pour leurs appointements.

ASCENDANT. — Parent dont on descend en ligne directe.

ASSASSINAT. — Homicide avec préméditation ou guet-apens ; il est puni de mort. (C. pén. art. 296, 302).

ASSÈCHEMENT. — Opération qui consiste à dessécher des marais ou un terrain momentanément couvert par les eaux. V. *Associations syndicales.* — *Drainage.*

ASSEMBLÉE NATIONALE. — Ce nom a été porté en France par les trois assemblées constituantes de 1789 de 1848 et de 1871. C'est encore le nom donné par les lois constitutionnelles au congrès formé par le Sénat et la Chambre des Députés réunis à Versailles, soit comme collège électoral à l'effet de nommer le Président de la République, soit comme corps constituant, à l'effet de voter la revision d'une loi constitutionnelle après accord préalable des deux Chambres ayant délibéré séparément sur le projet à présenter au congrès. (L. 25 février 1875, art. 2, 7, 8 et 22, juillet 1879, art. 3).

L'Assemblée nationale se réunit encore lorsque la cons-

titution est menacée d'un coup d'Etat ou d'entreprises, violentes, elle peut alors se compléter par des éléments tirés des conseils généraux, d'après la loi du 15 février 1872.

Cette, loi émanée de la dernière Assemblée constituante, est à proprement parler la première en date de nos lois constitutionnelles en vigueur.

Voici le résumé de ses dispositions :

Si l'Assemblée nationale (c'est-à-dire le Sénat et la Chambre des Députés) vient à être illégalement dissoute ou empêchée de se réunir, *les conseils généraux s'assemblent immédiatement, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de convocation spéciale*, au chef-lieu de chaque département. Ils peuvent s'assembler partout ailleurs, dans le département, si le lieu habituel de leurs séances ne leur paraît pas offrir de garanties suffisantes pour la liberté de leurs délibérations. Les conseils ne sont valament constitués que par la présence de la majorité de leurs membres, ils délibérent alors sur la formation de l'Assemblée des représentants de la nation. Jusqu'au jour où cette Assemblée, fait connaître qu'elle est régulièrement constituée, le conseil général pourvoit d'urgence au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre légal.

Une assemblée composée de deux délégués élus par chaque conseil général, en comité secret, se réunit dans le lieu où se sont rendus les membres du gouvernement légal et les Députés ou Sénateurs qui ont pu se soustraire à la violence.

Cette Assemblée n'est valablement constituée qu'autant que la moitié des départements au moins s'y trouve représentée ; elle est chargée de prendre pour toute la France les mesures urgentes que nécessite le maintien de l'ordre et spécialement celles qui ont pour objet de rendre à l'Assemblée nationale la plénitude de son indépendance et l'exercice de ses droits. Elle pourvoit provisoirement à l'administration générale du pays.

Elle doit se dissoudre aussitôt que l'Assemblée nationale s'est reconstituée par la réunion de la majorité de ses membres sur un point quelconque du territoire. Si cette reconstitution ne peut se réaliser dans le mois qui suit les événements, l'assemblée des délégués doit décreter un appel à la nation pour des élections générales. Ses pouvoirs cessent le jour où la nouvelle Assemblée nationale est constituée.

Les décisions de l'assemblée des délégués doivent être exécutées, à peine de forfaiture, par tous les fonctionnaires, agents de l'autorité et commandants de la force publique.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — L'assistance judiciaire est une institution qui a pour but de permettre à tous de défendre leurs droits en justice.

L'assistance est demandée sur papier libre au procureur de la République du tribunal de son domicile ; cette demande est accompagnée d'un extrait du rôle des contributions ou d'un certificat du percepteur affirmant que la personne qui présente la demande n'est pas imposée et d'une déclaration, que cette personne est, par suite de son indigence dans l'impossibilité de faire valoir ses droits, cette déclaration doit être affirmée devant le maire de la commune qui en donne acte au bas.

Le bureau d'assistance judiciaire, saisi par le procureur de la République prend les informations nécessaires pour contrôler les déclarations du réclamant et donne avis à l'adversaire de la demande, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond de l'affaire, et, si l'adversaire comparaît, le bureau s'entremet pour essayer une confirmation.

Les décisions du bureau de l'assistance judiciaire près le tribunal peuvent être déférées par le procureur général au bureau d'assistance établi près d'une cour d'appel.

L'assisté est dispensé provisoirement de tous les frais de justice, timbre, enregistrement, consignation d'amende, etc., un huissier, un avoué et un avocat sont désignés d'office, l'assistance profite à l'assisté même en appel ou en cassation, en cas d'appel ou de pourvoi de l'adversaire, mais lorsque c'est l'assisté qui appelle ou se pourvoit en cassation il doit obtenir une nouvelle assistance devant chaque degré de juridiction.

Si l'assisté gagne son procès, l'adversaire paye tous les frais, en cas contraire, l'assisté n'est tenu que des sommes avancées par le trésor pour la taxe des témoins ou les honoraires des experts.

L'assistance judiciaire peut être retirée à celui qui l'a obtenue dans le cas où il lui est survenu des ressources, ou dans le cas où il aurait surpris la bonne foi du bureau.

En matière criminelle ou correctionnelle les prévenus ou accusés dont l'indigence est constatée, obtiennent du président la désignation d'un avocat d'office. (L. 30 janvier 1851).

Ces règles ont été rendues applicables dans les colonies et en Algérie.

L'assistance judiciaire en Tunisie est régie par le décret du 3 mai 1888. (*Journal Officiel*, du 10 juin, p. 2406).

Modèle de demande d'assistance judiciaire.

A *monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de.....*

Le soussigné (*nom, prénoms*).

Demeurant à.....

A l'honneur de vous exposer qu'il est en état d'indigence et se trouve par suite dans l'impossibilité de faire valoir ses droits en justice.

Qu'actuellement, il est (*demandeur ou défendeur*), dans un procès en (*indiquer la nature de l'action*) contre (*nom, profession et domicile de l'adversaire*).

Il réclame, en conséquence, le bénéfice de l'assistance judiciaire, conformément à la loi du 21 janvier 1851.

Il joint à sa demande ;

1° Un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas sur la liste des imposés ;

2° Un certificat de M. le maire de sa commune constatant son indigence.

Il a l'honneur d'être, monsieur le Procureur de la République, votre très humble et respectueux serviteur.

Signature

le..... à.....

ASSISTANCE PUBLIQUE. — On désigne ainsi l'ensemble des institutions destinées à venir en aide aux indigents.

A Paris tous les services de l'assistance publique, sont réunis sous la main d'une seule administration.

V. *Assistance judiciaire. — Bureau de Bienfaisance. — Caisse des Écoles. — Commune. — Maire. — Biens communaux. — Enfants assistés. — Hospice. — Hôpitaux. — Mont-de-Piété.*

ASSOCIATION.— V. *Association syndicale.— Sociétés (en général). — Sociétés anonymes. — Sociétés coopératives. — Société en participation. — Sociétés en commandite. — Société en nom collectif.*

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — Toute association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits ou des crimes contre les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique.

Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

Quand ce crime n'est accompagné, ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, sont punis des travaux forcés à temps.

Sont punis de la reclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui ont, sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion. (C. pén., art. 265-268).

V. *Attentat contre la sûreté de l'Etat.—Bandes armées.*

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES. — V. *Chambres syndicales.— Marché de travaux ou de fourniture.— Sociétés coopératives. — Société de secours mutuels.*

ASSOCIATION SYNDICALE. — *Peuvent faire l'objet d'une association syndicale* entre propriétaires, l'exécution et l'entretien des travaux :

1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables ou non navigables ;

2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux, cours d'eau, non navigables ni flottables, et des canaux de desséchement ou d'irrigation ;

3° De desséchement des marais ;

4° Des charges et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ;

5° D'assainissement des terres humides et insalubres ;

6° D'assainissement des villes et faubourgs, villages ou hameaux ;

7° D'ouverture, d'élargissement, prolongement et de pavage des voies publiques, et de tout autre amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubourgs, bourgs, villages ou hameaux ;

8° D'irrigation et de colmatage ;

9° De drainage ;

10° De chemins d'exploitation et de tout autre amélioration agricole d'un intérêt collectif. (Loi du 21 juin 1865, art. 1 modifié par la loi du 22 décembre 1888.)

Les associations syndicales sont libres ou autorisées,

elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter, hypothéquer. (Art. 2 et 3.)

Peuvent adhérer à une association syndicales : les préfets pour les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général ; les maires ou administrateurs pour les biens des communes ou des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration ; pour les biens de l'Etat ; le ministre des finances. (Loi du 21 juin 1865, art. 4, modifié par la loi du 22 décembre 1888.)

Les maris pour les biens dotaux, les tuteurs, curateurs des biens des aliénés, les administrateurs de biens d'absents ou d'envoyés en possession provisoire, et autres représentants d'incapables peuvent également adhérer aux associations syndicales, il leur faut, en tous cas, l'autorisation du tribunal du lieu de la situation des biens, cette autorisation est donnée sur requête par la chambre du conseil, le procureur de la République entendu.

Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration. — Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit. — L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise ; il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics ; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations. Un extrait de l'acte d'association doit, dans le délai d'un mois, à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il est, en outre, transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture. A défaut de publication dans un journal d'annonces légales, l'association ne peut ni ester en justice, ni acquérir. L'omis-

sionde cette formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

(Loi du 21 juin 1865, art. 5 à 7).

Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations syndicales autorisées, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale.

Les propriétaires intéressés aux travaux pour lesquels il peut être formé des associations syndicales, peuvent être réunis en associations syndicales autorisées, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du maire ou du préfet, en ce qui concerne les travaux d'ouverture ou d'amélioration de voie publique, d'irrigation ou de colmatage, de drainage, de chemin d'exploitation ou de tout autre amélioration agricole d'intérêt collectif, lorsque les travaux ont été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en conseil d'Etat. Aucun des travaux, dont il vient d'être parlé, ne peut être entrepris que sur l'autorisation du préfet et après le paiement des indemnités de délaissement et d'expropriation, et que si les membres de l'association syndicale autorisée ont garanti le paiement des travaux, des fournitures et des indemnités pour dommages, au moyen de sûretés acceptées par les parties intéressées ou déterminées en cas de désaccord par le tribunal civil. En cas d'insolvabilité de l'association syndicale, les tiers qui ont éprouvé un dommage par suite de l'exécution des travaux, ont un recours contre la commune, contre le département ou contre l'Etat, si la commune, le département ou l'Etat est intéressé aux travaux et en a profité. (Loi du 22 décembre 1888, modifiant l'art. 9 de la loi du 21 juin 1865.)

Le préfet soumet à une enquête administrative, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association. — Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accom-

pagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle. — Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense. Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée. — Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer. — L'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans ce procès-verbal et y reste annexé. — Le procès-verbal est transmis au préfet. Dans le cas où une commune fait partie d'une association syndicale, le maire a son entrée dans l'assemblée générale. V. *Commune. — Syndicats de communes.*

Dans le cas où une commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire, sur l'initiative de qui l'association syndicale a été constituée, a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement. Le même droit appartient au préfet qui a pris l'initiative, si l'Etat ou le département ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés. Le préfet et le maire peuvent se faire représenter à l'assemblée générale. (Loi du 21 juin 1865, art. 11 modifié par la loi du 22 décembre 1888.)

Pour les travaux de défense maritime ou fluviale, de curage, de redressement ou approfondissement des canaux non navigables, de desséchement, d'exploitation des marais salants, si la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association. — Pour les travaux d'ouverture

ou d'amélioration de voie publique d'irrigation et de colmatage, de drainage, de chemin d'exploitation ou de tout autre amélioration agricole, le préfet ne peut autoriser l'association qu'au cas d'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférent aux immeubles, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier afférent aux immeubles. — Un extrait de l'acte des associations et l'arrêté du préfet en cas d'autorisation, et, en cas de refus, les arrêtés du préfet sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le recueil des actes de la préfecture. — Pour les travaux d'assainissement et d'amélioration de toutes sortes, des villes, bourgs, villages, etc., l'autorisation du préfet doit être précédée d'un avis conforme du conseil municipal, si les travaux intéressent la commune, du conseil général, si les travaux intéressent le département ; et de ces deux assemblées, si les travaux intéressent à la fois la commune et le département. (Loi du 21 juin 1865 modifiée par la loi du 22 décembre 1888.)

Les propriétaires intéressés et les tiers peuvent déférer cet arrêté au ministre des travaux publics dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche. — Le recours est déposé à la préfecture et transmis avec le dossier au ministre dans le délai de quinze jours, il est statué par un décret rendu en conseil d'Etat. (Loi du 21 juin 1865, art. 13.)

S'il s'agit des travaux d'assainissement de drainage ou de desséchement de marais, les propriétaires qui n'ont pas adhéré au projet d'association peuvent, dans le délai d'un mois, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur est donné récépissé de la déclaration. L'indemnité à la charge de l'association est fixée conformément à la loi du 3 mai 1841 pour les travaux

des villes, villages ou faubourgs de l'article 1er, et conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 pour les travaux d'assainissement, de drainage, etc.

Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans le périmètre, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal, donnée sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, déclarer qu'ils entendent délaisser lesdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation.

Ces dispositions s'appliquent aux immeubles dotaux.

Les préfets peuvent aussi délaisser les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général ; les maires ou administrateurs peuvent délaisser les biens des communes et des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration ; le ministre des finances peut délaisser les biens de l'Etat. (Loi du 21 juin 1865, art. 14, modifié par la loi du 22 décembre 1888.)

Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet. — Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés à raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. — Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

Nul propriétaire compris dans l'association ne peut, après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester, ou sa qualité d'associé, ou la validité de l'association. (Loi du 11 juin 1865, art. 15 à 17.)

Expropriation. — Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, s'il s'agit de travaux d'assainissement des villes, faubourgs, bourgs, villages ou hameaux, d'ouverture d'élargissement, pavage ou autre amélioration des voies publiques, après déclaration d'utilité publique; et, par décret rendu en conseil d'Etat, s'il s'agit d'autres travaux. (Loi du 21 juin 1865, art. 18, modifié par la loi du 22 décembre 1888).

Assemblée générale. — L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale. — Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies. — L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à un même propriétaire, ainsi que le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis.

Syndics. — Leur nombre, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions sont déterminés par l'acte constitutif de l'association.

Les syndics sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés. — Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondantes à ces diverses catégories. — Les

syndics sont nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne s'est pas réunie ou n'a pas procédé à l'élection des syndics.

(Loi du 21 juin 1865, art. 20 à 22.)

A défaut, par une association, d'entreprendre les travaux en vue desquels elle a été autorisée, le préfet rapporte, s'il y a lieu, et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation. — Il est statué par un décret rendu en Conseil d'Etat, si l'autorisation a été accordée en cette forme. — Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, peut faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

Lorsque, sur la demande du syndicat, il lui est accordé une subvention par l'Etat, par le département, par une commune ou par une chambre de commerce, cette subvention donne droit à la nomination, suivant les cas, par le préfet, par la commission départementale, par le conseil municipal ou par la chambre de commerce, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise. (Loi du 21 juin 1865 art. 23, modifié par la loi du 22 décembre 1888.)

Directeur. — Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et, s'il y a lieu, un adjoint remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. — Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles.

Servitudes. — Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes, conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées par le conseil de préfecture. Le conseil de préfecture est encore compétent, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour statuer à l'occasion du recouvrement des rôles, sur les contestations soulevées par des propriétaires tendant à établir qu'ils

ne font pas partie d'une association syndicale, ou que l'association n'a point d'existence légale et régulière. (Tribunal de Versailles, 20 février 1890.)

V. *Conseil de préfecture. — Phylloxera.*

ASSOCIATIONS SYNDICALES PROFESSIONNELLES. — V. *Chambres syndicales.*

ASSOLEMENT. — On entend par assolement le mode de fumage des terres et l'état dans lequel elles doivent être laissées à la fin d'un bail, lors qu'aucune clause du bail ne détermine comment doivent être faits les assolements, le fermier est tenu de suivre l'usage des lieux C. civ. art. 1774. V. *Bail en général* et *Bail à ferme.*

ASSURANCES (En général). — Les assurances sont des contrats aléatoires par lesquels une personne ou une société se charge envers une autre personne, moyennant une somme déterminée ou une redevance annuelle appelée prime, du risque des cas fortuits auxquels cette chose est exposée.

L'acte qui contient le contrat d'assurance s'appelle *police.*

Tous les assureurs ont des polices imprimées qu'il suffit de remplir, mais qu'ont peut modifier. Toute inexécution, même partielle, du contrat, entraîne sa résolution. —(V. *Assurances contre l'incendie.—Assurances contre les accidents. — Assurances mutuelles. — Assurances maritimes ou fluviales.*)

Les associations de la nature des *tontines*, et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement. — Les autres sociétés d'assurances peuvent se former sans autorisation. Un règlement d'administration

publique détermine les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées.

Le capital de garantie des sociétés d'assurances à prime ne peut jamais être inférieur à 50,000 francs quand même le capital social serait de 200,000 francs.

Les conditions de fondation et d'administration des sociétés d'assurances sont réglées comme celles de toutes les autres sociétés de commerce. (V. *Sociétés commerciales.*) par la loi du 24 juillet 1867 et par le décret du 22 janvier 1868.

ASSURANCES (Caisse d'). — La loi du 11 juillet 1868 a créé sous la garantie de l'Etat :

1° Une caisse d'assurances ayant pour objet de payer au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants-droit, une somme déterminée;

2° Une caisse d'assurance, ayant pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels sont atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui ont péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux.

Assurances en cas de décès. — La participation à l'assurance est acquise par le versement de primes uniques ou de primes annuelles. La somme à payer au décès de l'assuré est fixée conformément à des tarifs qui tiennent compte : 1° De l'intérêt composé à 4 p. 100 par an des versements effectués; 2° Des chances de mortalité à raison de l'âge des déposants calculent d'après la table dite, de Deparcieux. Les primes établies d'après ces tarifs sont augmentées de 6 p. 100.

Toute assurance contractée moins de 2 ans avant le décès de l'assuré demeure sans effet, les versements sont restitués aux ayants-droit avec intérêt à 4 p. 100.

Les sommes assurées sur une tête ne peuvent excéder 3,000 francs, elles sont incessibles ou insaisissables, jusqu'à concurrence de la moitié, sans que la partie insaisissable puisse être inférieure à 600 francs.

Nul ne peut s'assurer, s'il a moins de 16 ans ou plus de 60 ans.

Le contrat est résolu de plein droit à défaut de paiement de la prime, dans l'année qui suit l'échéance. Dans ce cas, les versements effectués, déduction faite de la part afférente aux risques courus, sont ramenés à un versement unique, donnant lieu au profit de l'assuré, à la liquidation d'un capital ou décès.

Les Sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances collectives sur une liste indiquant le nom et l'âge de tous les membres qui les composent, pour assurer, au décès de chacun d'eux, une somme fixe qui dans aucun cas, ne pourra excéder 1,000 francs. Ces assurances, faites pour une année seulement, peuvent se cumuler avec les assurances individuelles. (Loi du 11 juillet 1868, art. 1 à 7.)

Les assurances en cas d'accidents ont lieu par année, l'assuré verse à son choix chaque année des primes de 8, 5 et 3 francs.

Pour le règlement des pensions viagères à concéder les accidents sont distingués en deux classes : — 1° Accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail ; — 2° Accidents ayant entraîné une incapacité permanente du travail de la profession. — La pension accordée pour les accidents de la seconde classe n'est que la moitié de la pension afférente aux accidents de la première.

La pension viagère due aux assurés, est servie par la *Caisse des retraites* (V. ce mot.), moyennant la remise qui lui est faite, par la Caisse des assurances en cas d'accidents, du capital nécessaire à la constitution de ladite pension d'après les tarifs de la Caisse des retraites.

Le secours à allouer, en cas de mort, par suite d'accident, à la veuve de l'assuré, et, s'il est célibataire ou veuf sans enfants, à son père ou à sa mère sexagénaire, est égal à deux années de la pension à laquelle il aurait eu droit. — L'enfant ou les enfants mineurs reçoivent un secours égal à celui qui est attribué à la veuve. — Les secours se payent en deux annuités.

Les rentes viagères constituées par la caisse d'assurances sont incessibles et insaisissables.

Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de douze ans au moins.

Les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres par listes nominatives. — Les *administrations municipales* peuvent assurer de la même manière les compagnies ou subdivisions de *sapeurs-pompiers* contre les risques inhérents soit à leur service spécial, soit aux professions individuelles des ouvriers qui les composent. — Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension viagère. Si, dans le cas d'assurances collectives, plusieurs cotisations ont été versées sur la même tête, elles seront réunies, sans que la cotisation ainsi formée pour la liquidation de la pension puisse dépasser le chiffre de 8 ou de 5 francs. (L. 11 juillet 1867, art. 10 et 15.)

Toute personne qui veut contracter une assurance, soit sur sa tête, soit sur celle d'un tiers, s'adresse pour cela à la Caisse des dépôts et consignations, sa proposition doit contenir les noms et prénoms de l'assuré, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance et le taux de cotisation adopté. Elle est signée par l'assuré ou par la personne qui contracte au profit de celui-ci ; dans ce dernier cas, elle doit contenir les noms, profession et domicile du souscripteur.

Les propositions d'assurances collectives par les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées, sont faites par les chefs, directeurs ou présidents desdites administrations, établissements, compagnies ou sociétés, et déposées chez les receveurs particuliers ou généraux.—Ces propositions sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées, et indiquant la date de la naissance de chacune d'elles. — Les assurances collectives peuvent être conclues sans clause de substitution ou avec clause de substitution. — Dans le premier cas, la liste produite ne peut être modifiée, et il est délivré à chaque assuré un livret individuel. — Dans le second cas, au contraire, il n'est pas délivré de livret individuel, et le souscripteur de l'assurance, après avoir payé la prime calculée sur le nombre moyen d'ouvriers qu'il compte occuper pendant l'année, peut, pendant toute sa durée, faire mentionner sur la liste qu'il a produite, les changements survenus dans le personnel assuré. A la fin de l'année, le montant définitif de la prime est arrêté d'après le nombre moyen des ouvriers occupés chaque jour, et donnant lieu à un versement complémentaire ou à un remboursement des premiers versements augmenté des intérêts à 4 p. 100. Les assurances collectives ont leur effet du jour où elles sont contractées.

Les propositions d'assurances collectives par les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées, sont faites par les chefs directeurs ou présidents desdites administrations, établissements, compagnies ou sociétés, et déposées à la Caisse des dépôts et consignations ou chez les receveurs et percepteurs. — Ces propositions sont acccompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de naissance de chacune d'elles. — Les assurances collec-

tives en cas d'accidents ont leur effet à partir du jour où elles sont contractées.

Les propositions d'assurances collectives pour les sociétés de secours mutuels, sont faites par les présidents et ont leur effet à partir du premier jour du mois qui suit le versement. (Décret du 10 août 1868, art. 22.)

Les propositions d'assurance sont reçues, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux et par les receveurs particuliers des finances. — Elles sont également reçues par les percepteurs des contributions directes et les receveurs des postes. — Elles sont toujours accompagnées d'un versement qui comprend la prime entière, si l'assurance a lieu par prime unique, et la première annuité, si elle a lieu, par primes annuelles.

Il est délivré à chaque assuré un *Livret-police* revêtu d'un timbre de la Caisse des dépôts et consignations, qui contient *un résumé des formalités à remplir*.

Chaque versement est constaté sur le livret-police par l'agent qu'il a reçu; mais pour faire titre, il doit être visé à Paris par le contrôleur de la Caisse des dépôts et consignations et en province par le préfet ou le sous-préfet dans les vingt-quatre heures.

Les préfets et sous-préfets relèvent, sur un registre spécial, des sommes enregistrées au bordereau et sur chacun des livrets-polices, et adressent, dans le mois, un extrait dudit registre à la Caisse des dépôts et consignations pour servir d'élément de contrôle. — Les maires transmettent également à la Caisse des dépôts et consignations avis des visa par eux donnés, dans les délais et suivant les formes déterminés par le ministre des finances.

Les primes annuelles sont acquittées, chaque année, à l'échéance indiquée par la date du premier versement. — A défaut de paiement dans les trente jours, il est dû

des intérêts à 4 pour 100, à partir de l'échéance jusqu'à l'expiration du délai d'un an. (Décret du 10 août 1868, art. 2, 10, 11.)

Les propositions d'assurances et les premiers versements, lorsqu'ils sont faits par un même mandataire pour plusieurs assurés, sont accompagnés d'un bordereau en double expédition indiquant la prime afférente à chaque assuré. Les versements subséquents doivent toujours figurer dans un bordereau distinct. — Le comptable délivre, dans la même forme que pour les versements individuels, un reçu provisoire collectif des versements effectués par le mandataire spécial. — Ce reçu doit être rendu au comptable en échange, soit des livrets nouveaux transmis par la direction générale, soit des livrets anciens qui lui ont été remis lors du versement des primes ultérieures et sur lesquels il doit enregistrer la somme versée applicable à chaque titulaire. Cet enregistrement est soumis, dans les vingt-quatre heures, au visa.

Dans l'application des tarifs, la prime est fixée d'après l'âge de l'assuré au moment où il contracte l'assurance, sans tenir compte du temps qui le sépare du prochain anniversaire de sa naissance.

Les sommes dues par la caisse des assurances au décès de l'assuré sont payables aux héritiers ou ayants droit, à Paris, à la caisse générale, et, dans les départements, à la caisse de ses préposés. — Le payement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, auxquels les demandes doivent être adressées, soit directement, soit par l'intermédiaire des préposés. — Ces demandes doivent être accompagnées du livret-police et de l'acte de décès de l'assuré ainsi que d'un certificat de propriété, constatant les droits des réclamants.

Si la personne assurée a disparu en mer et qu'il ne soit pas possible de rapporter l'extrait mortuaire, il y est

suppléé par un certificat du ministre de la marine. (Décret du 10 août 1868 et 13 août 1877, art. 9, 13 et 14.)

Le paiement des sommes dues aux sociétés de secours mutuels, après décès d'un de leurs membres se fait entre les mains du trésorier desdites sociétés, dûment autorisé. — Ce paiement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, auquel la demande doit être adressée avec l'acte de décès du sociétaire.

En cas de perte du livret-police, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour les titres de rentes sur l'État, sur la production d'une déclaration faite devant le maire de la commune où l'assuré a sa résidence.

Les oppositions au paiement des sommes assurées, ou les cessions desdites sommes doivent être signifiées au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'un assuré est atteint par un accident grave le maire, sur l'avis qui lui est donné, constate les circonstances, les causes et la nature de cet accident ; il consigne sur son procès-verbal les déclarations des personnes présentes et ses observations personnelles.

Le *maire* charge un médecin de constater l'état du blessé, d'indiquer les suites probables de l'accident, et, s'il y a lieu, l'époque à laquelle il sera possible d'en déterminer le résultat définitif.

Le certificat dressé par le médecin est remis au maire, qui, après l'avoir dûment légalisé, le transmet au préfet ou au sous-préfet avec son procès-verbal. (Décret du 10 avril 1868, art. 9, 11, 14, 15, 16, 19, 25, 26 et 27.)

ASSURANCES A PRIMES FIXES, celles par lesquelles les assureurs, moyennant une redevance annuelle fixe et invariable, tant que dure le contrat, s'engagent à forfait à payer à l'assuré, les dommages qui peuvent

atteindre la chose assurée dans les cas déterminés par la police.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS, celles par lesquelles l'assureur, moyennant une prime fixe ou une somme, s'engage à indemniser l'assuré en cas d'accident le mettant dans l'impossibilité de travailler, ou à lui servir une pension viagère en cas d'impossibilité absolue de travail. (V. *Caisse des retraites*).

On peut considérer aussi comme assurance contre les accidents celles qui ont pour but de garantir les propriétaires ou fermiers contre les dégâts que peuvent subir les récoltes, telles sont notamment les assurances contre la grêle qui se contractent comme les assurances contre l'incendie.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, celles qui ont pour objet les pertes ou dommages causés par l'incendie.

Toutes les choses corporelles, meubles et immeubles spécifiées dans la police, peuvent être assurées contre l'incendie. Les règles tracées par le code de commerce, article 232 et suivants, pour les assurances maritimes, sont applicables aux assurances contre l'incendie.

L'assuré doit, lors de la signature de la police, déclarer toute l'étendue du risque, toute omission ou réticence s'interprète contre lui. Il doit également payer, pendant la durée du contrat et aux époques convenues, la prime d'assurance. En général, la prime de la première année est payable d'avance, et celles des années suivantes dans la quinzaine de l'échéance.

L'assureur n'a d'autre obligation que celle de payer l'indemnité dans les cas prévus par le contrat.

ASSURANCES MARITIMES OU FLUVIALES.

L'assurance maritime ou fluviale est celle qui a pour objet de couvrir le risque de la navigation.

Elle comporte pour l'assuré le droit au paiement des avaries.

Le droit d'obtenir l'intégralité de l'indemnité assurée, en délaissant à l'assureur ce qui a été sauvé.

L'assuré doit veiller au sauvetage des marchandises et du navire, il n'a le droit de le délaisser qu'après en avoir fait constater l'innavigabilité dans les formes légales, il répond des faits du capitaine ou patron, des vices d'arrimages, etc.

L'assurance peut être faite pour toute personne intéressée.

En cas d'assurance cumulative, l'assurance la plus récente doit être diminuée de la valeur de tout l'objet assuré à moins qu'il n'y ait eu dol de la part de l'assuré, cas auquel l'assurance sera nulle à son égard. (C. comm. 332 et suiv.).

V. Frémont et Camberlin, *Code du commerce et de l'industrie*, art. 332 et suivants.

ASSURANCES MUTUELLES. Association de personnes qui se garantissent réciproquement dans des cas et suivant des conditions déterminées au contrat, contre les préjudices auxquels elles sont exposées.

ASSURANCES SUR LA VIE, celles qui ont pour but de garantir les héritiers ou les tiers du dommage que leur causera la mort de l'assuré, ces assurances sont susceptibles de diverses modalités :

1° *Par l'assurance pour la vie entière* l'assureur, moyennant le payement d'une somme ou d'annuités, s'engage à verser au bénéficiaire un capital ou une rente viagère.

2° *Par l'assurance de survie*, l'assureur s'oblige à

payer à une personne déterminée si elle survit à l'assuré, une somme fixe ou une rente viagère, mais si le bénéficiaire meurt avant l'assuré, l'assureur profite des sommes versées.

3° *Par l'assurance à terme fixe*, l'assureur s'engage à verser, à une époque déterminée au moment du contrat, entre les mains de l'assuré, s'il existe encore à cette époque ou, s'il est mort, entre les mains de la personne qu'il aura désignée, un capital déterminé, l'assuré dans ce cas doit verser des primes annuelles. Cette assurance s'appelle aussi *assurance mixte*.

Les sociétés d'assurances sur la vie ne peuvent se fonder qu'avec l'autorisation du gouvernement.

V. *Caisse des retraites pour la vieillesse*.

ATERMOIEMENT. — Délai de grâce accordé par une réunion des créanciers à leur débiteur pour éviter la faillite.

Modèle d'atermoiement.

Les soussignés (*noms, prénoms, domicile*), réunis à (*lieu de la réunion, rue, numéro*), créanciers de M. (*nom, prénoms, profession, domicile*), d'une part;

Et M. (*noms, profession, domicile du débiteur*), d'autre part;

Le (*date de la réunion*), ont dit et arrêté ce qui suit :

M. (*nom du débiteur*), a exposé que, par suite de (*telles ou telles circonstances*) il se trouve actuellement dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, mais que ses ressources sont suffisantes pour désintéresser tous ses créanciers, s'ils veulent lui accorder le temps nécessaire pour réaliser son actif.

Il a demandé en conséquence :

Un délai de..... pour se libérer entièrement (*s'il y a des annuités ajouter à raison de..... par an..... payable.....*).

Les créanciers, soussignés, ayant consenti, lui ont accordé terme et délai dans les conditions suivantes ;

1° Le délai accordé est de.....;

2° Aucune poursuite ne sera exercée contre M..., par les soussignés, jusqu'à l'expiration dudit délai;

3° M... se réserve le droit de se libérer par anticipation;

4° Les créances porteront intérêt à raison de..... à partir de ce jour;

5° Si M... finit ces paiements partiels par anticipation, ces paiements s'imputeront d'abord sur les intérêts qui décroîtront au fur et à mesure, et ensuite sur le capital;

6° M... fourni (ou) s'engage à fournir en garantie... le cautionnement de M... personne notoirement solvable;

7° Au cas d'inexécution des conditions, le présent contrat sera résolu de plein droit;

8° Ledit contrat ne deviendra définitif qu'après adhésion de tous les créanciers si tous ne sont pas présents.

Fait en (*nombre des originaux*), le..... à..... et signé après lecture.

ATTENTAT AUX MOEURS OU A LA PUDEUR. -- (L. 13 mai 1863.) Toute personne qui commet un outrage public à la pudeur est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, est puni de réclusion.

Est puni de la même peine, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage.

Quiconque a commis le crime de viol est puni des travaux forcés à temps. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subit le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps. Quiconque a commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, est puni de la réclusion. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant

au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subit la peine des travaux forcés à temps.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine est celle des travaux forcés à temps, si le délit a été commis sur un enfant de moins de treize ans, et des travaux forcés à perpétuité, en cas de violence.

Quiconque a attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs, ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine est de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende.

Les coupables sont interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille; savoir, les individus qui ont provoqué ou fait excité la débauche, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, s'ils sont les père, mère ou tuteur, etc., pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1er, titre IX, *de la Puissance paternelle.*

Dans tous les cas, les coupables peuvent de plus être mis par l'arrêt ou jugement, en état d'interdiction de séjour

dans les lieux qui leur seront indiqués à l'expiration de leur peine. (C. pén. 330 et s.)

ATTENTAT OU COMPLOT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — L'attentat dont le but est, soit de détrüire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

L'exécution ou la tentative constituent l'attentat.

Le complot organisé dans le même but, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, est puni de la déportation. — S'il n'a été suivi d'aucun acte, la peine est celle de la détention.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les art. 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable peut de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits civiques et de famille.

Lorsqu'un individu a formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution a été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine est celle de la détention. (C. pén. art. 87 à 90.)

Sont exempts des peines ci-dessus énoncées, ceux des coupables qui, avant les poursuites, ont dénoncé leurs complices ou qui depuis ont procuré leur arrestation, ils peuvent néanmoins être punis de l'interdiction de séjour. (C. pén. art. 108.)

V. *Bandes armés. — Espionnage. — Excitation au pillage et à la guerre civile. — Haute cour de justice.*

En ce qui concerne les attributions constitutionnelles des

conseils généraux en cas d'attentat ou complot contre la sûreté de l'Etat. (V. *Assemblée nationale.*)

ATTRIBUTION DE JURIDICTION.— Extension de la compétence *ratione personæ*, d'un tribunal au moyen de l'élection de domicile faite dans un contrat, dans le ressort de ce tribunal.

ATTROUPEMENTS. — Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. — Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé, qui pourrait troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est armé : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ; 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là même qui en font partie.

Lorsqu'un attroupement armé ou non armé s'est formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rend sur le lieu de l'attroupement. — Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat. — Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer.— Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour est faite par le magistrat. — En cas de résistance, l'attroupement est dissipé par la force. — Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le roulement de tambour, exhorte les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations sont successivement faites. — En cas de résistance, l'attroupement est dissipé par la force.

Quiconque a fait partie d'un rassemblement armé est puni comme il suit : — Si l'attroupement s'est dissipé

après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine est d'un mois à un an d'emprisonnement. — Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit la peine est d'un an à trois ans d'emprisonnement. — Néanmoins, il n'est prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se sont retirés sur la première sommation de l'autorité. — Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine est de un à trois ans, et de deux à cinq ans si l'attroupement s'est formé pendant la nuit. — Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force, ou après avoir fait usage de ses armes, la peine est de cinq à dix ans de détention pour le premier cas, et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine est la réclusion. — L'aggravation de peine, résultant des circonstances qui précèdent n'est applicable aux individus non armés, faisant partie d'un attroupement réputé armé dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils ont eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées. Les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle peuvent être interdits, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de tout ou partie des droits civils et politiques.

Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'a pas abandonné, après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. — Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine est de six mois à deux ans.

Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, est pu-

nie comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessus établies.— Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs sont punis comme complices lorsqu'ils ont agi sciemment.— Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle est punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an; s'il s'agit d'un attroupement non armé l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

Les poursuites dirigées pour crimes ou délits d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

Les circonstances atténuantes peuvent toujours être accordées, ainsi que la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution. (C. I. Cr. 113 et 3. Déc. 24 mars 1848.)

V. *Attentat contre la sûreté de l'Etat. — Bandes armées. — Commune. — Excitation au pillage et à la guerre civile. — Maire. — Police municipale. — Rébellion.*

AUBERGE.—AUBERGISTE.— L'aubergiste est responsable des effets apportés chez lui par les voyageurs.

Cette responsabilité est limitée à mille francs (1,000 fr.), pour les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers. (Loi du 18 avril 1889). Le vol commis par un aubergiste sur un voyageur est puni de la réclusion (C. pén., art. 386). Les aubergistes doivent inscrire sur un registre coté et paraphé par le commissaire de police, les personnes logées chez eux, sous peine d'une amende de 6 à 10 francs et d'un emprisonnement de 5 jours au plus en cas de récidive (C. civ., art. 475, n. 478).

Les aubergistes convaincus d'avoir logé plus de 24 heures

un individu qui, pendant son séjour, a commis un crime ou un délit, sont civilement responsables des restitutions, indemnités, frais adjugés aux victimes du crime ou du délit (C. pén., art. 73).

L'action des aubergistes à raison du logement et de la nourriture par eux fournis aux gens qui logent chez eux, se prescrit par six mois (C. civ., art. 2271). Ils ont pour le paiement du logement et de la nourriture un privilège sur les effets des voyageurs qui se trouvent chez eux.

AUDIENCE. — Séance d'un tribunal ou une cour pour les débats des affaires et le prononcé des jugements. Les audiences doivent être publiques, mais le huis-clos peut être ordonné par le tribunal ou la cour à la requête du ministère public quand les circonstances l'exigent, excepté pour le prononcé du jugement ou de l'arrêt. Les délits d'audience, c'est-à-dire ceux qui troublent l'ordre et le silence, et le refus d'obéissance aux injonctions du président sont jugés et punis séance tenante, il en est de même des délits de droit commun commis à l'audience.

Ce droit de juger les délits d'audience appartient à toutes les juridictions, même commerciales.

Le juge de paix et le juge des référés peuvent donner audience à leur domicile ou à leur cabinet.

AUDITEUR AU CONSEIL D'ÉTAT OU A LA COUR DES COMPTES. — V. *Conseil d'État.* — *Cour des Comptes.*

AUTEUR (Droit d'). — V. *Propriété artistique et littéraire.*

AUTHENTICITÉ. — V. *Acte authentique.*

AVAL au point de vue du *régime des eaux.* — V. *Amont.*

AVAL (*Droit commercial*).—Engagement pris par un tiers, de payer une lettre de change ou autre effet de commerce ; il ne faut pas confondre l'aval avec l'endossement qui implique *négociation et transmission* de l'effet, l'aval est une simple garantie de paiement, il se donne par la simple apposition au bas de l'*effet* des mots *bon pour aval* avec la signature.

L'aval peut se donner par acte séparé avec cette formule :

Je déclare avaliser (*ou garantir le paiement de*) la lettre de change ci-dessus transcrite.

A...... le......

Bon pour aval.
Signature.

AVANCEMENT D'HOIRIE. — Donations faites par un ascendant à un descendant, et imputables sur la part héréditaire de ce dernier.

AVARIES. — En droit commercial ce mot désigne toutes les pertes et tous les dommages dont peut être affectée une marchandise, un objet transporté ou la voiture ou le transporteur pendant le trajet. *En droit maritime*, on fait rentrer dans les avaries toutes les dépenses extraordinaires faites pour le navire ou les marchandises transportées.

Sauf convention contraire, les *avaries communes*, c'est-à-dire les dépenses et les pertes subies volontairement dans l'intérêt du navire et du chargement sont supportées, moitié par les propriétaires du chargement, moitié par les armateurs. — *Les avaries particulières*, c'est-à-dire les dépenses, dommages ou pertes éprouvées soit par le navire soit par la cargaison sont à la charge de celui dont la chose a subi le dommage ou occasionné la dépense. — V. *Abordage. — Assurances maritimes. — Commissionnaire de transport. — Chemin de fer. — Voiture.*

AVENANT. — Acte complémentaire destiné à constater les modifications ou l'annulation d'une police d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré.

AVENIR. — Acte par lequel les avoués se signifient de se trouver à l'audience pour une affaire déterminée.

AVERTISSEMENT. — Notification annuelle faite par le percepteur, du montant de l'impôt que chaque contribuable devra payer dans l'année.

AVEU. — Déclaration qu'une personne fait en justice de la vérité des faits allégués contre elle. L'aveu doit être pris dans son ensemble; on ne peut l'accepter pour partie seulement, il est indivisible et ne peut servir de preuve en matière de divorce.

L'aveu extra judiciaire ne peut être considéré comme preuve que lorsqu'il est fait par écrit.

AVOCAT. — Profession indépendante qui peut être exercée par les licenciés en droit après leur prestation du serment professionnel devant une Cour d'appel et leur inscription au Barreau. Le ministère d'un avocat n'est pas nécessaire dans les affaires civiles. L'avocat est libre de choisir ses causes, à moins qu'il ne soit désigné d'*office,* soit par le président d'une Cour d'assises ou d'un Tribunal correctionnel, soit par son Bâtonnier. Près de chaque Cour d'appel et de chaque Tribunal, il y a un Barreau qui est libre d'admettre ou de refuser ceux qui demandent à s'y faire inscrire. Chaque année le Barreau élit son Conseil de l'Ordre et son Bâtonnier chargés de la discipline. Cette discipline est réglée par la loi et par des traditions sévères, les décisions du Conseil de l'Ordre peuvent être frappées d'appel devant la Cour. Les avocats, avant d'être définitivement inscrits au Barreau, font un stage de trois ans près

des Cours ou des Tribunaux, stage pendant lequel ils doivent suivre les audiences et participer aux exercices que leur impose le Bâtonnier dans l'intérêt de leur instruction professionnelle. — Les avocats peuvent plaider devant toutes les juridictions, sauf le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. V. le mot suivant.

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION. — Ordre d'avocats distinct, en nombre limité; ils sont propriétaires de leurs charges et font devant les juridictions qui leur sont réservées l'office d'avoués et d'avocats ; ils ont, comme les autres, un Conseil de l'Ordre; leur bâtonnier prend le nom de président.

AVOCAT GÉNÉRAL. — Magistrats du parquet chargés de prendre la parole comme ministère public au nom du procureur général, à la Cour de cassation et dans les Cours d'appel.

AVORTEMENT. — Quiconque, au moyen d'aliments, breuvages, médicaments, violences ou tout autre moyen, a causé l'avortement d'une femme enceinte, avec ou sans son consentement, est puni de la réclusion.

La même peine est prononcée contre la femme qui s'est procuré l'avortement à elle-même, ou qui a consenti à faire usage des moyens à elle indiqués, ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui ont indiqué ou administré ces moyens, sont condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement a eu lieu. (C. pén. art. 317.)

AVOUÉS. — Officiers ministériels nommés par décret

du Président de la République, sur la présentation de leurs prédécesseurs en charge ainsi que des Cours et des Tribunaux près desquels ils doivent exercer. Le ministère de l'avoué est obligatoire ; il est responsable de toute la procédure, il est cru sur sa simple affirmation en ce qui touche l'existence de son mandat. Il ne peut rien réclamer au-delà du tarif qui lui est imposé par la loi, les parties ont le droit de faire taxer par le Tribunal les mémoires qui leur semblent exagérés, et le juge taxateur est chargé de réduire ces mémoires. Les avoués près chaque Cour ou chaque Tribunal élisent tous les ans leur chambre de discipline. — V. *Acquiescement - Désistement.*

AVULSION. — Accident naturel dont la conséquence est le fait, par le courant d'un fleuve ou d'une rivière, de détacher brusquement un lambeau de la rive et de le reporter, soit au milieu du cours d'eau, soit à un autre endroit des rives. Le propriétaire du lambeau ainsi arraché en conserve la propriété si cet atterrissement est resté reconnaissable.

V. *Alluvion.*

AYANT-CAUSE. — On appelle ainsi les personnes qui font valoir un droit qui ne leur appartient pas personnellement, mais qu'ils tiennent d'une autre personne dont ils ont pris la place.

Les héritiers, les successeurs, légataires universels, sont les ayants-cause de la personne à laquelle ils succèdent ; il en est de même des créanciers et des acquéreurs, donataires, cessionnaires.

Tout contractant, s'il n'y a convention contraire, est censé stipuler pour lui-même et ses ayants-cause.

V. *Action paulienne. — Créanciers.*

B

BAC. — Grand bateau servant à faire traverser les rivières aux voyageurs, aux animaux et aux voitures dans les endroits où il n'y a point de pont. L'exploitation des bacs établis par l'autorité administrative est affermée par voie d'adjudication publique. Les bacs doivent remplir certaines conditions nécessaires à la sécurité des personnes et des objets transportés.

Bien que les bacs soient meubles, ils ne peuvent être saisis qu'en observant les formalités particulières établies par les articles 620 et suivants du code de procédure.

(C. civ., art. 531, L. 6 frimaire an VII et 26 novembre 1798).

BAIL (en général). — C'est le contrat par lequel une personne loue à une autre une chose, un service ou un ouvrage pendant un temps et moyennant une redevance déterminés.

Le bail peut être écrit ou verbal.

Le bail verbal ne peut être prouvé que par son exécution ou par serment quelque modique qu'en soit le prix.

En cas de contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et s'il n'existe point de quittance, le propriétaire est cru sur son serment, si mieux

n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. (C. civ. 1710).

Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite par le contrat.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

1° De délivrer au preneur la chose louée; (C. 1604 s.)

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. (C. civ. 1715 à 1721).

Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le

preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

Le preneur est tenu de deux obligations principales :

1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défau de convention;

2° De payer le prix du bail aux termes convenus. (C. civ. 1722 à 1728).

Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. (C. civ. 1729 à 1732).

Il répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve : le cas fortuit, la force majeure, ou le vice de construction, ou que l'incendie a été communiqué par une maison voisine.

S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie proportionnellement à la valeur locative de la partie qu'ils occupent, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul est tenu, ou que quelques-uns prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là ne sont pas tenus.

Le preneur est tenu des dégradations et pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

Congé. — Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par les usages des lieux. (C. civ., art. 1736).

Cessation du bail. — Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Reconduction. — Si, à l'expiration du bail, le preneur

reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail qui est censé continuer aux conditions du premier, c'est ce qu'on appelle la tacite reconduction, elle ne peut jamais être invoquée lorsqu'un congé a été signifié.

Lorsqu'une caution a été donnée par le bail, elle ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation. (C. civ. art. 1737 à 1741).

Résolution. — Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée et par le défaut de l'une des deux parties de remplir ses engagements. Il n'est pas résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail; si cette convention existe sans stipuler rien quant aux dommages-intérêts dus en pareil cas, les indemnités se paient de la manière suivante.

S'il s'agit d'une boutique, le bailleur paie à titre de dommages et intérêts au locataire évincé une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie. (C. civ., art. 1472 à 1745).

S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

L'indemnité se règle par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances.

L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance.

Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés sans être payés par le bailleur, ou, à son défaut, par

le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable. (C. civ. art. 1746 à 1751).

Privilèges. — Aux termes de l'art. 2102 (C. civ.), les loyers et fermages des immeubles sont considérés comme créances privilégiées, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et, dans ces deux cas, les créanciers autres que le bailleur ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû. Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, le privilège du bailleur porte sur une année à partir de l'expiration de l'année courante.

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de cette récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège,

pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait la ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison. V. *Bail à ferme*.

Les droits d'enregistrement sur les baux sont de 0,25 pour 100 calculés pour toute la durée du bail.

Lorsque le bail est verbal, il doit être déclaré à l'enregistrement dans les trois mois de l'entrée en jouissance, la déclaration doit mentionner les clauses ou conditions ou l'usage des lieux.

Les droits d'enregistrement sont exigibles dans les 20 jours et qui suivent chaque terme.

En cas de déclaration insuffisante, le déclarant doit payer un demi-droit en sus et les frais d'expertise. (L. 22 frimaire an XII, art. 19 et 39). — Cette déclaration doit être faite par le bailleur sauf son recours contre le preneur. (L. du 21 février 1872). — Sont dispensés de déclaration les locations verbales dont la durée ne dépasse pas trois ans et dont le prix n'excède pas 100 francs, à moins que le bailleur n'ait consenti plusieurs locations verbales dont les prix additionnés dépassent 100 francs.

Si le prix est inférieur à 300 francs le preneur doit faire sa déclaration et acquitter les droits. — Si le bail est de plus de trois ans, le bailleur pourra demander le fractionnement du droit entre autant de payements égaux que le bail contiendra de périodes de trois ans.

V. *Les mots suivants*. — V. Aussi *Cheptel*.

BAIL A COLONAT PARTIAIRE. — Les règles du bail à colonat partiaire sont déterminées par la loi du 18 juillet 1889 (titre IV du Code rural).

Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver

ous la condition d'en partager les produits avec le bailleur. (Art. 1.)

Les fruits et produits se partagent par moitié, s'il n'y a stipulation ou usage contraire. (Art. 2.)

Le bailleur est tenu *à la délivrance et à la garantie des objets compris au bail.* Il doit faire aux bâtiments toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires. Toutefois, les réparations locatives ou de menu entretien qui ne sont occasionnées, ni par la vétusté, ni par force majeure, demeurent, à moins de stipulations ou d'usage contraire, à la charge du colon. Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille, en suivant la destination qui lui a été donnée par le bail; il est également tenu des obligations spécifiées pour le fermier par les art. 1730, 1731, et 1768 du Code civil. Il répond de l'incendie, des dégradations et des pertes arrivées pendant la durée du bail, à moins qu'il ne prouve qu'il a veillé à la garde et à la conservation de la chose en bon père de famille. Il doit se se servir des bâtiments d'exploitation qui existent dans les héritages qui lui sont confiés, et résider dans ceux qui sont affectés à l'habitation. (Art. 3 et 4.)

Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat ou la vente des bestiaux. L'exercice de ce droit est déterminé, quant à son étendue, par la convention ou, à défaut de convention, par l'usage des lieux.

Les droits de chasse et de pêche restent au propriétaire. (Art. 5.)

La mort du bailleur de la métairie ne résout pas le bail à colonat. *Ce bail est résolu* par la mort du preneur; la jouissance des héritiers cesse à l'époque consacrée par l'usage des lieux pour l'expiration des baux annuels. S'il a été convenu qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait résilier, cette résiliation ne peut avoir lieu qu'à la charge par

l'acquéreur de donner congé suivant l'usage des lieux. (Art. 6 et 7.)

Dans ce cas, comme dans celui de la mort du preneur, le colon a droit à une indemnité pour les impenses extraordinaires qu'il a faites, jusqu'à concurrence du profit qu'il aurait pu en tirer pendant la durée de son bail : la résiliation en cas de vente est régie au surplus comme au cas de bail à ferme. (Art. 7.)

Si pendant toute la durée du bail, les objets qui y sont compris sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. S'ils ne sont détruits qu'en partie, le bailleur peut se refuser à faire les réparations ou les dépenses nécessaires pour les remplacer ou les rétablir. Le preneur et le bailleur peuvent, dans ce cas, suivant les circonstances, demander la résiliation. Si la résiliation est prononcée à la requête du bailleur, le juge apprécie l'indemnité qui pourrait être due au preneur, pour le profit qu'il aurait tiré de ses impenses. (Art. 9.)

Si, dans le cours de la jouissance du colon, la totalité ou une partie de la récolte est enlevée par cas fortuit, il n'a pas d'indemnité à réclamer du bailleur. Chacun d'eux supporte sa portion correspondante dans la perte commune. Le bailleur exerce le privilège de l'art. 2102. (V. *Bail en général. Bail à ferme*), du Code civil sur les meubles, effets, bestiaux et portions de récolte, appartenant au colon, pour le payement du reliquat du compte à rendre par celui-ci. Chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte d'exploitation. (Art. 11.)

Le juge de paix prononce sur les difficultés relatives aux articles du compte, lorsque les obligations résultant du contrat ne sont pas contestées, sans appel, lorsque l'objet de la contestation ne dépasse pas le taux de sa compétence générale en dernier ressort, et à charge d'appel à quelque somme qu'il puisse s'élever. Le juge statue sur le vu des registres des parties; il peut même ad-

mettre la preuve testimoniale s'il le juge convenable. (Art. 12.)

Toute action résultant du bail à colonat partiaire se prescrit par cinq ans, à partir de la sortie du colon. Les règles générales du *Bail* sont applicables aux baux à colonat partiaire. Ces baux sont en outre régis, pour le surplus, par l'usage des lieux. (Art. 13.) V. *Bail en général*.

BAIL A FERME. — C'est généralement le bail d'un fond rural.

Le preneur qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer, ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée.

En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné en dommages-intérêts en cas d'inexécution du bail.

Si dans le bail à ferme on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou à diminution de prix pour le fermier que dans les cas où cette diminution ou augmentation pourrait être ordonnée en matière de vente. (V. *Vente d'immeubles*.)

Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas de bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il emploie la chose à un autre usage que celui pour lequel elle a été louée, ou en général s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail ; en cas de résiliation provenant du fait du preneur, il est tenu des dommages-intérêts.

Tout fermier est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés par le bail.

Il doit, sous peine de dommages-intérêts et de tous

dépens, avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds. Cet avertissement doit être donné dans les délais imputés pour l'assignation. (C. civ. art. 1763 à 1768.)

Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance ; — et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. — Il ne peut prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié. (C. civ. art. 1769-1790.)

Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature ; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte. (C. civ. art. 1771.)

Le fermier ne peut demander une remise, lorsque la cause du dommage existait et était connue à l'époque où le bail a été passé.

Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, aux-

quels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait.

Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'art. 1774. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante et réciproquement, le fermier entrant doit aussi procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire peut les retenir suivant l'estimation. (C. civ. art. 1772 à 1778.)

Le privilège accordé au bailleur d'un fonds rural par l'article 2102 du Code civil (V. *Bail en général*) ne peut être exercé, même quand le bail a acquis date certaine, que pour les fermages des deux dernières années échues, de l'année courante et d'une année, à partir de l'expiration de l'année courante, ainsi que pour tout ce qui concerne

l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être accordés par les tribunaux.

Les indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux ou les autres risques, sont attribuées, sans délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang.

Néanmoins les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables. Il en est de même des indemnités en cas de sinistre par le locataire ou le voisin par application des articles 1733 et 1382 du code civil. (Loi du 19 février 1889.)

En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assuré ou ses ayants-droit ne pourront toucher tout ou partie de l'indemnité sans que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogés à leurs droits aient été désintéressés des conséquences du sinistre.

Modèle du bail d'une ferme

Entre les soussignés :

1° M. *(nom, prénoms, profession)*, demeurant à....., d'une part ; et M. (*nom, prénoms, profession*), d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

M.......... donne à ferme à M......... pour 9 années, la ferme de (*indication exacte, tenants et aboutissants, autant que possible joindre le plan dressé par des arpenteurs.* — (V. *ce mot.*)

La période de 9 années commencera à courir le........, époque à laquelle le preneur entrera en jouissance.

La présente location est faite au prix de......, que M. s'engage à acquitter chaque année, en deux termes égaux, l'un à......, l'autre à.....

Le preneur s'engage en outre :

A garnir la ferme d'ustensiles agricoles, animaux, fourrages, grains, etc., nécessaires à son exploitation et suffisants pour garantir le paiement du loyer.

A faire toutes les réparations locatives et à rendre les immeubles en bon état d'entretien et d'assolement à l'expiration

du bail.— A cet effet il sera dressé avant l'entrée en jouissance un état des lieux et des ustensiles attachés à la ferme par le propriétaire pour son usage et son exploitation.

A payer l'impôt foncier.

A jouir des lieux conformément à leur destination. (*Enumérer la destination des bâtiments, la culture particulière aux différentes terres, les modes d'assolement*, etc., etc.)

Le preneur pourra jouir de toutes les servitudes actives et devra supporter toutes les servitudes passives.

Fait double à le (*Signature*)

BAIL A LOYER. — Celui d'une maison d'habitation ou d'un appartement.

Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire, que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire : Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ; au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ; — Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ; — Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ; — Aux portes, croisées, planches de cloison

ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. (C. civ. art. 1159, 1720, 1731, 1755, 2102 1°.)

Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. (C. civ. art. 1720, 1731, 1754.)

Le curement des puits et celui des fosses d'aisances sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. (C. civ. art. 1734.)

Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux. (C. civ. art. 1159, 1350, 1352.)

Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ; — Au mois, quand il a été fait à tant par mois ; — Au jour, s'il a été fait à tant par jour. — Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux. (C. civ. art. 1159, 1350, 1352, 1715, 1736, 1752, 1758, 1759.)

Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il est censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne peut plus en sortir, ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux. (C. civ. art. 1159, 1350, 1352, 1736, 1758, 1776.)

En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus. (C. civ. art. 1149, 1382, 1723, 1728, 1729, 1741, 1752.)

Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il

n'y a eu convention contraire. (C. civ. art. 1134, 1743, 1762.)

S'il a été convenu dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. (C. civ. art. 1134, 1159, 1736, 1737, 1739, 1748, 1759, 1762, etc.)

Modèle d'un bail à loyer

Entre les soussignés :

M. (*nom, prénoms, profession*) demeurant à... , d'une part; et M. (*nom, prénoms, profession*), d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

M.... donne à bail à M.... pour trois, six ou neuf années consécutives, au choix des parties, moyennant avertissement préalable six mois avant l'expiration de chaque période de trois ans, une maison sise à... rue... , n°... (*ou*) un appartement situé dans la maison, n°... de la rue ... , au... étage, avec fenêtres sur... la rue... , composé de salon, salle à manger, etc., à usage de...

Ce bail est fait moyennant le prix de... par an...

Le preneur déclare avoir visité les lieux et les trouver en bon état de réparations locatives (ou bien *mentionner l'état de lieux s'il en a été fait un*).

Il s'engage à payer le loyer de... en quatre fractions payables, chacune par trimestre aux époques fixées par l'usage du lieu.

A garnir les lieux loués de meubles suffisants pour garantir le paiement des loyers.

A rendre les dits lieux, à l'expiration du bail, ou antérieurement, en cas d'expulsion, en bon état de réparations locatives.

A souffrir les grosses réparations nécessaires pendant la durée du bail, sans prétendre à aucune indemnité ou réduction.

A payer toutes les contributions autres que l'impôt foncier.

A ne faire aucune modification dans les lieux loués, sans le consentement écrit du propriétaire à faire toutes les réparations locatives et, en général, à satisfaire à toutes les charges dont les locataires sont ordinairement tenus, le preneur ne pourra céder sont droit de bail sans le consentement de son bailleur.

Il ne pourra non plus, sans l'autorisation de ce dernier, sous-louer tout ou partie des biens loués.

Fait en double à .

BAIL DE CHASSE. — Le bail de chasse consenti par des particuliers n'est soumis à aucune forme spéciale.

Modèle d'un bail de chasse

Entre les soussignés, M. A..., d'une part,

Et M. B..., d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M. A... loue à M. B..., qui accepte, pour (*durée du bail*), à partir du (*date*) prochain, pour le prix de..... payable (*indiquer l'époque du paiement*), le droit de chasse à (*déterminer si c'est à courre, à tir, à chiens courants ou à chiens d'arrêt*) sur les terres de..... (*déterminer les tenants et aboutissants*), faisant partie du domaine de.....

Ce bail est consenti aux conditions suivantes :

Le preneur s'engage :

1° A ne chasser que (*énumérer les espèces de gibier*);

2° A n'ouvrir la chasse que (*déterminer le nombre de jours qui devra suivre l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse dans le département*) après l'ouverture de la chasse dans le département;

3° A rétribuer lui-même des gardes-chasse en nombre suffisant pour garantir son droit de chasse, sans que le bailleur ait, en aucune façon, à intervenir à cet égard;

4° A ne laisser chasser que..... (*déterminer le nombre de personnes que le preneur pourra inviter ou autoriser à chasser sur les lieux loués*), munies de son autorisation écrite;

5° A se conformer aux lois et règlements généraux ou particuliers sur la chasse dans le département;

6° A demeurer personnellement responsable des dégâts que l'exercice du droit de chasse par lui ou ses invités auraient pu causer aux immeubles ou aux récoltes;

7° De ne pouvoir sous-louer en tout ou partie de son droit sans le consentement express ou par écrit du bailleur.

Fait à....., le....., en double.

(*Signatures*).

BAIL DE PÊCHE. — Le bail de la pêche n'est soumis à aucune forme particulière.

Modèle de bail de pêche

Entre les sousssignés, M. A..., d'une part,

Et M. B..., d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M. A... loue à M. B..., qui accepte, pour la durée de....., qui commenceront à courir le......

Le droit de pêche sur la rivière de....., qui traverse sa propriété (*ou sur l'étang de....., sis à.....,*) pour le prix de....., payable le..... de chaque année.

Le preneur s'engage :

A effectuer les opérations de curage à ses frais, aux époques suivantes.....

A entretenir les chaussées, digues, vannes, en bon état;

A rester garant des dégâts qui pourraient résulter pour les propriétaires inférieurs, des crues, etc., provenant de la mise à sec du cours d'eau (*ou de l'étang*);

A jouir de la chose louée par lui-même, sans pouvoir céder son bail sans le consentement du bailleur;

A entretenir un nombre de gardes suffisant pour sauvegarder son droit, sans que le propriétaire soit responsable, en aucun cas, des atteintes ou du trouble qu'y apporteraient les tiers ;

Le bailleur renonce, en ce qui le concerne, à exercer le droit de pêche sur les lieux loués sans autorisation du preneur.

Fait double, à....., le.....

(*Signatures*).

BALAYAGE. — L'obligation de balayer les rues devant sa maison, a été convertie en une taxe municipale par les lois du 26 mars 1873 et du 5 avril 1884.—V. *Commune*.

BALIVEAUX. — Arbres réservés dans les coupes de bois. — V. *Usufruit*.

BALLOTAGE. — V. *Elections* (en général).

BAN (**publication**). — V. *Acte de l'État Civil.* — *Mariage.*

BAN-BANNISSEMENT. — Peine politique. On appelle aussi bannissement, par extension, les condamnations accessoires d'*interdiction de séjour*. (V. ce mot) et on qualifie de *rupture de ban* es infractions à ces condamnations.

BAN D'ÉPREUVES. — V. *Armes et munitions.*

BAN DE VENDANGES. — Le ban de vendanges est supprimé par la loi du 9 juillet 1889 (Titre III du Code rural), il ne peut être établi ou même maintenu que dans les communes où le conseil municipal l'a ainsi décidé par délibération soumise au conseil général et approuvée par lui.

S'il est établi ou maintenu, il est réglé chaque année par arrêté du maire.

Les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux vignobles clos de mur, treillage ou haie sèche, d'une hauteur de un mètre au moins, ou par fossé de un mètre vingt centimètres à l'ouverture, et de cinquante centimètres de profondeur, ou par des traverses en bois ou des fils métalliques distants entre eux de trente centimètres au plus et s'élevant à un mètre de hauteur, soit par tout autre clôture continue équivalente. (Art. 13.)

BANDES ARMÉES. — Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, s'est mis à la tête des

bandes armées, ou y a exercé une fonction ou commandement quelconque, est puni de déportation dans une enceinte fortifiée.

La même peine est appliquée à ceux qui ont dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur ont, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui ont, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Dans le cas où des crimes d'attentat à la sûreté de l'État, de rébellion ou d'attroupement, etc., ont été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de la déportation est appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui ont été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Est puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque a dirigé la sédition, ou a exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes d'attentat contre la sûreté de l'État, les individus faisant partie des bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi, qui ont été saisis sur les lieux, sont punis de la déportation simple.

Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur ont, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, sont condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

Il n'est prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi, ni fonctions, se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'ont été saisis que hors des lieux de la réu-

nion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne sont punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, néanmoins ils peuvent, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, se voir interdire le séjour d'une partie du territoire.

Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants ; les couteaux et ciseaux de poche et les cannes simples, ne sont réputées armes qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

V. *Attentat contre la sûreté de l'État. — Attroupements. — Rebellion.*

BANQUE DE FRANCE. — Grand établissement national de crédit, ayant pour but d'émettre des billets payables au porteur ; le chiffre maximum de l'émission est de 3 milliards 500 millions.

Les billets de banque ont *cours légal*, c'est-à-dire qu'ils doivent être reçus en paiement par les caisses publiques, et que tout porteur d'un billet de banque peut se faire rembourser en espèces métalliques par la Banque elle-même, mais ils n'ont pas *cours forcé* en ce sens que nul autre que les receveurs des caisses publiques ou la Banque elle-même n'est tenue de les accepter en paiement.

La Banque de France escompte les lettres de change et autres effets de commerce à ordre dont l'échéance n'excède pas trois mois, souscrits par des personnes notoirement solvables ; pour les billets à ordre elle exige deux signatures. Elle se charge des encaissements et des recouvrements des effets de commerce ; reçoit en comptes-courants les sommes versées dans ses caisses par les négociants et les établissements de crédit ; fait des avances sur les effets publics français, les obligations du Crédit Foncier, des compagnies de chemins de fer et de la Ville de Paris ; reçoit les dépôts volontaires.

Le taux des escomptes de la Banque de France n'est pas limité.

V. *Billet de Banque. — Faux.*

BANQUEROUTE. — La banqueroute peut être simple ou frauduleuse.

Le commerçant qui a cessé ses paiements est en état de *banqueroute simple* si ses dépenses personnelles ou celles de sa maison sont jugées excessives, s'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises. Si dans l'intention de retarder sa faillite ou sa liquidation judiciaire, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours, ou s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux pour se procurer des fonds ; s'il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Lorsqu'un de ces faits est prouvé, les tribunaux sont forcés de prononcer les peines de la banqueroute simple.

Ils ont en outre la faculté de les appliquer lorsque le commerçant a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir de valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables en égard à sa situation. Si, sans avoir satisfait aux obligations d'un premier concordat, un commerçant vient à cesser de nouveau ses paiements. Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il n'a pas fait publier son contrat de mariage conformément aux prescriptions des articles 69 et 70 du Code de commerce. Si, dans les quinze jours de la cessation des paiements il n'a pas fait la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du même Code. Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté aux syndics ou liquidateurs judiciaires, dans les cas ou délais fixés ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à la justice. Enfin, s'il n'a pas tenu de livres, ou s'ils sont incomplets ou irréguliers.

La banqueroute simple est punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

Tout agent de change en état de faillite est considéré comme banqueroutier. Si l'agent de change se trouve dans un cas de banqueroute simple, ce sont les peines de la banqueroute frauduleuse qui lui sont applicables.

La banqueroute frauduleuse est un crime justiciable de la Cour d'assises, elle existe lorsque le commerçant en état de cessation de paiements soustrait ses livres, dissimule une partie de son actif ou exagère son passif, ou quand par actes publics ou sous-seing privé il s'est déclaré faussement débiteur envers des tiers. Sont considérés comme complices : 1° les individus convaincus de recel ou de dissimulation dans l'intérêt du failli, ou du liquidé judiciaire ou qui ont affirmé dans la faillite des créances qui n'existaient point.

La banqueroute frauduleuse est punie des travaux forcés à temps, et celui qui a encouru une condamnation pour ce crime est privé du droit de demander sa réhabilitation ou son concordat, le concordat déjà obtenu est annulé de plein droit.

(C. com. 584 à 603. C. pén. art. 402).

(V. Robert Frémont et Paul Camberlin. Code du *Commerce et de l'Industrie* t. I, art. 584 etc., et *Code des faillites et liquidations judiciaires*, t. II, n. 1195, et suiv.)

BANQUIER. — Celui qui s'occupe d'opérations financières, telles que : escompte d'effets de commerce, comptes courants, avances d'argent, etc.

Si le banquier est mineur, il n'est pas restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce. (C. civ. art. 1308).

En cas de séparation de biens, judiciairement prononcée, si le mari est banquier, le jugement doit, à peine de nullité, être affiché dans la salle principale du Tribunal

de commerce du lieu de son domicile, indépendamment de l'affiche apposée au Tribunal de première instance. (C. civ. art. 1445.)

BARATERIE DE PATRON. — On appelle ainsi toute faute ou prévarication dont un capitaine de navire peut être responsable. L'armateur n'est tenu du préjudice qui en résulte qu'en cas de convention expresse.

Lorsque ces fautes revêtent un caractère criminel, elles peuvent être punies de mort, des travaux forcés à perpétuité, à temps, ou de réclusion.

BARBARIE (acte de). — Ce sont les tortures que les malfaiteurs infligent à leurs victimes pour l'accomplissement de leur crime, les actes de barbarie sont punis comme l'assassinat, alors même qu'ils n'auraient pas causé la mort des victimes. (C. pén., art. 303).

BARRAGE. — V. *Appui (droit de).*

BARREAU. — V. *Avocat.*

BARRICADES. — La confection de barricades dans un mouvement insurrectionnel est punie de la détention. (Loi du 24 mai 1834, art. 9 et 11).

BATONNIER. — V. *Avocat.*

BATTUE. — V. *Animaux malfaisants.*

BÉNÉFICE DE DISCUSSION. — Droit pour la caution poursuivie par un créancier d'exiger que celui-ci s'adresse d'abord au débiteur principal, en faisant l'avance des frais de poursuites, et en indiquant les biens du débiteur principal. Lorsque la caution réclame le bénéfice de

discussion, le créancier qui ne poursuit point sur ses indications, devient responsable envers elle de l'insolvabilité à venir du débiteur. (C. civ., art. 2021 à 2024).

BÉNÉFICE DE DIVISION. — Droit pour une caution solidaire d'exiger que le créancier divise ses poursuites entre tous les coobligés. Ce droit n'appartient qu'aux cautions, et non aux débiteurs.

Le créancier qui a renoncé aux poursuites solidaires en les divisant ne peut se rétracter quand même certaines cautions seraient devenues insolvables. (C. civ., art. 2025 à 2027.)

BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT. — Droit pour la femme mariée sous le régime de la communauté de ne payer les dettes de celle-ci que jusqu'à concurrence de la part d'actif qu'elle en recueille. Le bénéfice d'émolument ne s'applique qu'aux dettes de la communauté et non aux dettes personnelles de la femme. — Le bénéfice d'émolument peut être réclamé qu'après un inventaire fidèle dont la femme doit rendre compte ainsi que ce qu'elle a reçu dans le partage. (C. civ., art. 1483).

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — En déclarant qu'il accepte la succession ou la communauté sous bénéfice d'inventaire, l'héritier ou l'époux commun en biens à l'ouverture de la succession ou à la dissolution du mariage, ne se trouve tenu des dettes et charges que jusqu'à concurrence de la valeur des biens par lui recueillis, sans perdre pour cela les droits qu'il pouvait avoir contre le *decujus* ou le conjoint. Les successions échues aux mineurs ne peuvent être acceptées que sous bénéfice d'inventaire. L'héritier bénéficiaire peut même, en abandonnant les biens aux créanciers et légataires de la succession, s'exonérer de toute espèce de charges. (V. *Abandon*.)

L'héritier a trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer de quelle manière il acceptera la succession. Ce délai peut être augmenté si l'inventaire n'a pu être clos dans les trois mois.

L'acceptation bénéficiaire se fait par acte au greffe du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire dans l'arrondissement duquel cette succession s'est ouverte, elle doit être précédée d'un inventaire, fait par devant notaire en présence de tous ceux qui peuvent avoir des droits sur la succession.

Les actes d'héritier pur et simple, par exemple la vente des immeubles d'une succession sont une cause de déchéance du bénéfice d'inventaire. (C. civ., 793; C. pr. civ., 986.)

BERGER.— V. *Abandon d'animaux. — Epizooties.*

BESTIAUX. — V. *Abandon d'animaux.— Abattoir.— Animaux.— Epizooties.— Fourrière.— Vétérinaires.*

BEURRES.— Aux termes de la loi du 14 mars 1887 sur la répression de la fraude dans la vente des beurres, *il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, de la margarine, de l'oléo-margarine* et, d'une manière générale, toute substance destinée à remplacer le beurre, ainsi que les mélanges de margarine, de graisse, d'huile et d'autres substances avec le beurre, quelle que soit la quantité qu'en renferment ces mélanges (art. 1er). Sont punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et de 50 à 3.000 francs d'amende ceux qui ont sciemment contrevenu à ces dispositions. Toutefois, sont présumés avoir connu la falsification de la marchandise, ceux qui ne peuvent indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur (art. 2). Les substances ou les mélanges frau-

duleusement exposés, vendus, mis en vente, importés ou exportés, restés en la possession de l'auteur du délit, sont confisqués, conformément à l'article 5 de la loi du 27 mars 1851 (art. 3). Les Tribunaux peuvent toujours ordonner que les jugements de condamnations prononcées en cette matière, soient, *par extraits ou littéralement, publiés dans les journaux* qu'ils désigneront, *ou affichés dans les lieux ou marchés où la fraude a été commise*, ainsi qu'*aux portes de la maison et des magasins du délinquant*, et à celles de la mairie du domicile de ce dernier, et ce, toujours aux frais du condamné (art. 4).

En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué *et le jugement toujours publié et affiché* (art. 5).

Tout marchand au détail de margarine, d'oléo-margarine ou de substances ou mélanges destinés à remplacer le beurre, doit informer l'acheteur que la substance ou le mélange par lui vendu n'est pas du beurre, en le livrant dans un vase, flacon ou enveloppe portant en caractères apparents les mots : « Margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire » (art. 6). Tout fabricant, marchand en gros, expéditeur ou consignataire de margarine, d'oléo-margarine ou de substances similaires, est tenu de les placer dans des fûts ou récipients marqués en caractères apparents, imprimés ou creusés au feu, des mots : « margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire » (art. 7). Les fabricants, marchands, expéditeurs ou consignataires de margarine, oléo-margarine ou de substances similaires, doivent indiquer sur les factures, lettres de voitures, connaissements, etc., pour chaque envoi de marchandises de ce genre, que les marchandises ainsi expédiées sont vendues comme margarine, oléo-margarine, graisse alimentaire (art. 8). Tout voiturier et toute compagnie de transports par terre ou par mer doit reproduire cette désignation dans ses livres, factures et déclarations ou manifestes.

Ceux qui ont contrevenu à ces dispositions, sont punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 25 à 1,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 9).

Les voituriers ou compagnies de transports, par terre ou par eau, qui ont contrevenu aux dispositions du second paragraphe de l'article 8, sont punis d'une amende de 25 à 500 fr. — *En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende est toujours appliqué* (art. 10).

Un décret du 8 mai 1888 autorise les employés des contributions indirectes, ceux des douanes et des octrois, ainsi que les agents chargés de la surveillance des halles et marchés dûment commissionnés et assermentés, à prélever des échantillons des beurres qui sont exposés, mis en vente, transportés, importés ou exportés, afin d'en faire vérifier la pureté. Les voituriers, ainsi que les directeurs et les agents des compagnies de transport par terre et par eau, sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les lettres de voitures, récépissés, connaissements et déclarations dont ils doivent être porteurs. Chaque prise d'échantillon est constatée par un procès-verbal spécial (art. 1). Lorsque la prise d'échantillon est opérée chez un marchand en détail, un marchand en gros, un expéditeur, un consignataire ou entre les mains d'un voiturier, ceux-ci sont tenus de faire connaître le nom et la demeure de la personne dont ils détiennent la marchandise. Si le marchand, expéditeur, consignataire ou voiturier ne veut ou ne peut indiquer le nom et l'adresse de celui dont il détient la marchandise, comme aussi s'il refuse de signer le procès-verbal, mention en est faite sur ledit procès-verbal (art. 2). Les échantillons prélevés par les agents ci-dessus désignés sont, en présence des détenteurs, enfermés dans des vases ou flacons hermétiquement clos

et scellés, ils sont transmis immédiatement à l'un des experts désignés dans chaque département par le préfet. Mention des circonstances est faite au procès-verbal (art. 3). Les beurres purs, les beurres mélangés, les margarines, les oléo-margarines et les graisses alimentaires expédiés en transit doivent être contenues dans des récipients fermés et indiquant en caractères apparents la provenance et la nature de la marchandise. A leur arrivée au bureau de douane, les récipients sont pesés, cordés et plombés, et il est délivré au voiturier ou à la compagnie de transport par terre ou par eau chargée de les faire transiter un acquit-à-caution pour les accompagner jusqu'au bureau de sortie. L'*acquit-à-caution* fixe le délai accordé pour la réexportation (art. 4).

BIENS COMMUNAUX. — Les biens communaux sont aliénables ou inaliénables, suivant qu'il font ou non partie du *domaine* public de la commune. (V. *Domaine public*.)

La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée, sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire, par un décret du président de la République qui détermine les formes de la vente.

Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation de dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture. — S'il y a réclamation des prétendants droit à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret rendu en Conseil d'Etat. — Si la donation ou le legs ont été faits à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier sont appelés à élire une com-

mission syndicale, qui délibère sur l'acceptation de la libéralité, et, dans aucun cas, l'autorisation d'accepter ne peut être accordée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister. — Si le don ou legs a été fait à une section de commune et que le conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il est procédé comme il vient d'être dit pour les hameaux ou quartiers de communes non encore érigées en section.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance. — Le décret du Président de la République, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal, qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales. — Les plans et devis sont, en outre, approuvés par le préfet.

Les traités de gré à gré à passer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 14 novembre 1837, et qui ont pour objet l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le préfet, ou par décret.

Il en est de même des traités portant concession à titre exclusif, ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres. (L. 5 avril 1884, art. 110 à 115.) (V. *Cimetières.*)

Désaffectations d'immeubles. — Les conseils municipaux peuvent prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X et des dispositions relatives soit au culte israélite, soit aux autres cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques, ecclésiastiques ou civils. Ces désaffectations sont prononcées dans la même forme que les affectations.

V. *Action judiciaire des communes. — Commune. — Conseils municipaux.— Hospice.— Maire.— Parcours et vaine pâture.— Syndicat de communes.*

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES. — Tous les biens sont meubles ou immeubles.

Les biens sont immeubles, ou par leur nature, par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Immeubles par nature. — Sont immeubles par nature les fonds de terre et les bâtiments, les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment; les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis. Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

Immeubles par destination. — Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

Les tuyaux servant à la conduite des eaux, dans une

maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination. Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : les animaux attachés à la culture; les ustensiles aratoires; les semences données aux fermiers ou colons partiaires; les pigeons des colombiers; les lapins des garennes; les ruches à miel; les poissons des étangs; les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes; les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines; les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés à plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie. Il en est de même des tableaux et autres ornements. Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent : l'usufruit des choses immobilières; les servitudes ou services fonciers; les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. (C. civ., art. 517 à 526.)

Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société. Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers.

Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable. Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat. Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée [qu'après un certain terme, qui ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle.

Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il est expliqué dans le Code de la procédure civile.

Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

Le mot *meuble,* employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas non plus ce qui fait l'objet d'un commerce.

Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de *meubles meublants.*

L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris. (C. civ. 527 à 536; 1350, 1352.)

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. (C. civ., 537.)

Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public. (C. civ. 538 à 540.)

BIÈRES. — V. *Boissons*. — *Contributions indirectes*.

BIGAMIE. — Crime qui consiste à se marier une seconde fois avant la dissolution de son premier mariage. Le crime de bigamie, alors même que le second mariage ne serait point absolument consommé, est puni des travaux forcés à temps.

L'officier public qui a consacré le deuxième mariage est puni de la même peine, comme complice, s'il a connu l'existence du premier mariage. — V. *Enfant naturel*. — *Mariage*.

BILAN. — Etat détaillé de l'actif et du passif d'un commerçant, celui-ci est tenu de le déposer au greffe en cas de faillite, il est souvent dressé par le syndic lui-même. Le dépôt du bilan dans les quinze jours de la cessation des payements est une condition de l'obtention par le débiteur de la liquidation judiciaire. (C. com. art. 438, et suiv. V. Fremont Camberlin, *Code des faillites et liquidations*, t. I, n. 53 et s.; et *Code du commerce et de l'industrie*, art. 438 et suiv. Loi du 4 mars 1889.) V. aussi infrà. v° *Faillite et liquidation judiciaire*.

BILLARD. — La jurisprudence a décidé que les dettes contractées au jeu de billard ne donnaient point d'action en justice.

Depuis le 1er octobre 1871, les billards publics et privés sont soumis aux taxes suivantes :

60 francs à Paris;

30 francs dans les villes de 50,000 habitants et au-dessus ;

15 francs dans les villes de 10,000 à 50,000 habitants ;

6 francs ailleurs.

Ces taxes sont perçues par l'administration des contributions directes. Elles sont doublées en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration.

BILLET SIMPLE. — Acte unilatéral par lequel un débiteur s'engage pour une certaine somme et pour une date déterminée, sans que le créancier puisse le donner lui-même en payement ou l'escompter. Le billet simple peut être rédigé dans la forme d'un reçu.

BILLET A ORDRE. — Celui par lequel le débiteur s'engage à payer le montant de sa dette à une époque déterminée, soit à la personne même du créancier, soit à celui à qui il a escompté ce billet en le passant à son ordre. En général, c'est un banquier ou la Banque de France qui se trouve porteur et présente le billet à l'échéance. (V. *Effets de commerce.— Protêt.*)— Lorsque le billet à ordre est payable à un domicile autre que celui du souscripteur, on l'appelle *billet à domicile.*

Modèle de billet à ordre

B. P. F. 200

Paris, le... 18... juin.

Au 1er janvier prochain, je payerai à M... ou à son ordre la somme de deux cents francs, valeur reçue en marchandise.

(Signature et adresse).

BILLET AU PORTEUR. — Celui qui n'indique point le nom du créancier envers qui il a été souscrit, ni l'époque du payement.

Modèle de billet au porteur

B. P. F. 200

Paris, le...

A présentation je payerai au porteur du présent une somme de deux cents francs.

Signature, domicile.

BILLET DE BANQUE. — Sur le cours légal et l'émission des *billets de banque*. V. *Banque de France*.

Les contrefacteurs de billets de banque et ceux qui se sont servis de billets contrefaits sont punis des travaux forcés à perpétuité. C. pén., art. 139.

Sur la simple imitation de billets de banque en prospectus, etc. V. *Faux*.

L'authenticité d'un billet de banque se contrôle de la manière suivante. On multiplie par 100 le nombre ou numéro de la série précédé d'une lettre majuscule; on divise par 4 le produit de la multiplication. Chaque lettre majuscule qui précède le nombre de la série, représente elle-même un nombre déterminé par le tableau ci-après; ce

A 25	B 24	C 23	D 22	E 21	F 20	G 19	H 18	J 17
K 16	L 15	M 14	N 13	O 12	P 11	Q 10	R 9	S 8
	T 7	U 6	V 5	X 4	Y 3	Z 2	W 1	

nombre doit être soustrait du quotient qu'on a obtenu en

divisant par 4 le produit de la multiplication ; puis à la différence ainsi obtenue on ajoute à la suite les chiffres formant le numéro qui se trouve en regard de celui qui est précédé d'une lettre, et ce résultat doit donner le nombre qui se trouve entre les deux signatures.

D'après la Cour de cassation, la perte d'un billet de banque ne donne droit au remboursement qu'à la condition de rapporter la preuve de cette perte, ce qui est excessivement difficile.

BILLION. — V. *Monnaies.*

BIMÉTALLISME. — V. *Monnaies.*

BLANCS. — V. *Abréviations. — Acte de l'Etat civil. — Acte notarié. — Agents de change.*

BLANC-SEING. — Signature donnée sur un papier destiné à recevoir un écrit contenant généralement un engagement. V. *Abus de blanc-seing.*

BLESSURES. — V. *Accident. — Assurances contre les accidents. — Coups et blessures.*

BLÉS VERTS. — La loi du 6 messidor an III, relative à la vente des blés verts, est abrogée par celle du 9 juillet 1889, art. 13 (tit. III du Code rural).

BLOCUS. — Le blocus est généralement un acte de représailles exercé en dehors de toute déclaration de guerre afin d'amener une nation étrangère à reconnaître un droit ou à faire cesser un état de choses contraire au droit des gens ; le blocus a pour but d'éviter une déclaration de guerre, c'est une mesure préventive.

Le blocus doit être notifié aux puissances depuis la dé-

claration du 16 avril 1836, mais la simple déclaration de blocus ne suffit plus pour prohiber le commerce maritime européen avec la nation bloquée, le blocus n'est respecté que s'il est effectif, c'est-à-dire s'il est maintenu par une force suffisante pour sanctionner la déclaration de blocus.

On appelle également blocus, en temps de guerre, l'état d'une place qui, sans être investie ou assiégée, se trouve privée de toute communication avec l'armée nationale, et dans la nécessité de fermer ses portes.

BOIS ET FORÊTS. — Les bois et forêts se divisent en deux catégories.

Les bois et forêts, appartenant à des particuliers, ne peuvent être défrichés qu'après une déclaration faite à la sous-préfecture quatre mois à l'avance. L'administration des forêts peut y faire opposition lorsque les bois sont reconnus nécessaires au maintien des terres, à la défense du sol contre les érosions et les inondations à l'existence des sources et des cours d'eau, à la protection des dunes ou des côtes contre la mer ou les sables, ou à la défense du territoire dans la partie de la zone frontière, déterminée par un décret du 22 novembre 1859, ou à la salubrité publique.

Faute de décision du ministre des finances dans les six mois de l'opposition, le défrichement est de droit.

En cas de contravention, le propriétaire peut être condamné à une amende de 500 fr. au moins et 1,500 francs au plus par hectare; le ministre peut, en outre, ordonner que les bois, défrichés indûment, soient resemés ou replantés dans un délai qui ne peut excéder trois ans, sans quoi il y est pourvu par l'administration forestière, sur l'autorisation du préfet qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire. L'action se prescrit par 2 ans à partir de l'époque à laquelle le défrichement a commencé.

Les forêts qui appartiennent au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, sont soumises au régime forestier et relèvent du ministère de l'agriculture. — V. *Biens communaux*.— *Délit forestier*.

BOISSONS. — Toutes espèces de vins, cidres, bières, eaux-de-vie, alcools, liqueurs fermentées, sont soumises à différents droits, qui peuvent se décomposer ainsi :

Circulation. — Ce droit est perçu suivant un tarif gradué suivant les départements, sur la valeur proportionnelle des liquides transportés ou déplacés en quantité de un hectolitre, en cercles ou de 25 bouteilles au moins emballées suivant les usages du commerce local. — Sont exemptés de ce droit les propriétaires qui font transporter leurs liquides d'un cellier dans un autre, ou du pressoir au cellier, et ceux qui expédient des boissons d'un magasin dans un autre.

Le droit est perçu au moment de l'enlèvement, et le receveur qui le perçoit délivre un *congé* ; si le droit n'est pas dû, le receveur délivre gratuitement un *passavant*.

Entrée. — Droit à payer à l'entrée des boissons dans toutes les villes ayant une population agglomérée de 4,000 habitants et au-dessus. Ce droit frappe toute espèce de boissons, excepté la bière, il est perçu au profit du Trésor, et ne se confond pas avec le droit d'octroi perçu au profit de la commune. Lorsque les boissons sont destinées à rester moins de vingt-quatre heures dans la localité, le droit perçu leur est restitué à la sortie sur la présentation d'un *passe-debout* délivré au moment de la perception du droit, si le séjour est de plus de vingt-quatre heures, le conducteur doit faire une déclaration de transit.

Le droit d'entrepôt réel est perçu au fur et à mesure du départ des marchandises, du magasin public, de la douane ou d'un magasin général, légalement établi.

Le droit d'entrepôt fictif est le même que celui d'entrepôt réel, il y a entrepôt fictif dans les villes dépourvues de magasins publics, alors les employés de la régie constatent les entrées, et exercent ensuite, dans les magasins particuliers, des visites qui leur permettent de constater les manquants, c'est-à-dire les marchandises vendues sur lesquelles ils perçoivent la taxe d'entrepôt (cette taxe est variable).

Le droit de détail, fixé d'une manière invariable, est de 15 pour 100 par hectolitre, sauf de 3 pour 100 attribué à la consommation de la famille du débitant. Le droit de détail est perçu sur la vente au détail, le droit de circulation pour les petites quantités est le même que le droit de détail.

Une circulaire du directeur général des contributions indirectes, en date du 11 août 1888 (*Journal officiel* du 22 août), institue des timbres en forme de vignettes, vendus chez tous les *débitants de tabacs*, et dont l'apposition sur les bouteilles de spiritueux équivaut à des bons de transport pour les liquides transportés en petite quantité.

Les débitants peuvent se soustraire à ces droits au moyen d'un abonnement à raison de tant l'hectolitre ; cet abonnement, dont les conditions sont débattues avec l'administration des contributions indirectes, est de tant l'hectolitre, il peut être contracté individuellement, par commune ou par corporation.

A Paris, tous les droits précédemment énumérés, sont remplacés par une taxe unique payée à l'entrée dans toutes les villes ayant 10,000 habitants et au-dessus, et dans toutes celles qui en font la demande.

Droit de consommation. — C'est un droit général appliqué aux spiritueux et perçu d'après leur degré, il est de 50 p. 100.

Droit de fabrication. — Ce droit n'existe que pour la

bière, il est de 3 fr. 60 par hectolitre de bières fortes, de 1 fr. 20 pour les petites bières (c'est à la troisième trempe que commence la fabrication de la petite bière).

Droit de licence. — Droit payé par tous ceux qui se livrent au commerce des boissons, c'est une sorte de patente spéciale.

La falsification des boissons peut donner lieu à une amende de 50 à 500 francs, et à un emprisonnement de 3 mois à 2 ans; la peine est du double en cas de récidive, le tribunal peut, en outre, ordonner l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux.

V. *Contributions indirectes. — Débit de boissons.*

BONS DE POSTE. — V. *Postes et Télégraphes.*

BONS DU TRÉSOR. — Bons émis par le ministre des finances pour le service du Trésor public ; ces bons sont payables à échéances fixes et portant un intérêt qui varie suivant la rareté du numéraire et l'époque de l'échéance, le chiffre de l'émission des bons est déterminé par la loi annuelle du budget.

BORNAGE-BORNES. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à frais communs. A défaut d'entente amiable, le juge de paix ordonne une expertise et statue sauf appel. Si la contestation portait non seulement sur les limites, mais aussi sur le fond du droit, elle serait de la compétence du tribunal civil.

Le déplacement ou la suppression de bornes ou d'arbres, servant de limites entre divers héritages, est un délit puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui ne peuvent être inférieurs à 50 fr.

Pour le modèle d'un procès-verbal de bornage, V. *Arpentage*.

BOUCHER. — Tout individu qui veut exercer la profession de boucher est absolument libre, sauf l'application des règlements édictés par l'autorité compétente dans l'intérêt de la santé publique.

Les créances pour fournitures de boucherie pendant les six derniers mois sont privilégiées sur les meubles (C. civ. 2101.)

L'action des bouchers pour le payement du prix de leurs denrées se prescrit pour un an. (C. civ. art. 2272.)

BOULANGER. — La profession de boulanger est libre sauf les règlements concernant l'intérêt général et la fidélité du débit.

Ils sont privilégiés et leur action se prescrit dans les mêmes conditions que les bouchers.

BOURSES DE COMMERCE. — On appelle ainsi les endroits publics où les commerçants peuvent se rencontrer à heure fixe pour leurs transactions et pour connaître les circonstances qui influent sur le cours des marchandises. — V. *Agents de change* — (V. Robert Fremont et Paul Camberlin. *Code du commerce et de l'industrie*. t. 1 art. 72, etc.)

BRASSERIES. — V. *Boissons*.

BREVET DE CAPACITÉ. — V. *Enseignement*.

BREVET D'INVENTION. — Titre conféré par l'Etat à l'auteur d'une découverte ou invention industrielle afin de constater authentiquement et officiellement qu'il en est l'inventeur, de lui permettre en cette qualité, sans aucune autre garantie, d'exploiter seul pendant un certain

temps à son profit, la découverte ou l'invention, comme sa propriété personnelle et d'intenter en conséquence toutes les actions en contrefaçon, concurrence déloyale et autres attachés à la propriété industrielle.

Pour qu'une invention soit brevetable il faut qu'elle constitue un procédé ou un résultat industriel nouveau, et ne soit contraire, ni à l'ordre public, ni à la sûreté des citoyens, ni aux bonnes mœurs, ni aux lois.

L'invention peut provenir de la combinaison nouvelle d'éléments connus, pour produire un résultat industriel nouveau.

Une invention divulguée en France ou à l'étranger avant la prise du brevet n'est plus bretable.

L'Etat n'accorde point de brevets aux compositions pharmaceutiques, ni aux combinaisons nouvelles de crédit et de finances.

Pour obtenir un brevet, il faut déposer à la préfecture de son département une demande au ministre du commerce et de l'industrie. Cette demande ne peut porter que sur un seul objet, s'il y a plusieurs inventions brevetables il faut faire une demande distincte pour chacune d'elles.

Cette demande doit contenir : la durée (5, 10 ou 15 ans) pour laquelle l'inventeur entend prendre son brevet. — Le nom de la chose brevetée (ce nom doit indiquer d'une manière précise, le résultat de l'invention ou l'objet auquel elle est destinée) — la description de l'invention, en double original, en langue française, sans surcharges, ni altération, les pages et renvois doivent être paraphés, cette description doit être assez complète pour permettre de construire l'appareil ou d'obtenir le résultat nouveau qu'on veut faire breveter. — Un dessin ou un échantillon en double, de nature à aider l'intelligence de la description, le tout doit être signé de celui qui présente la demande ou de son mandataire.

Préalablement à cette demande, il faut déposer à la

recette générale, en province, ou à la recette centrale à Paris, une somme de 100 francs dont le récépissé doit être joint à la demande.

Cette somme de 100 francs représente la première annuité de la taxe exigée du breveté.

Cette taxe payable par annuités est de 500 francs pour 5 ans, 1,000 francs pour dix ans, 1,500 francs pour 15 ans.

A partir du dépôt de la demande à la préfecture, constaté par un procès-verbal du secrétaire général qui en indique le jour et l'heure, commencent tous les droits du breveté, si la demande est régulière.

Le brevet est ultérieurement délivré par le ministère du commerce, sur le simple vu de la régularité de la demande, sans examen préalable de l'invention, et par conséquent, sans garantie du gouvernement en ce qui concerne la brevetabilité ou l'antériorité, ce qui réserve à cet égard les droits des tiers.

Si la demande est irrégulière, le brevet n'est pas délivré, aucun droit n'est censé avoir été acquis au breveté et la moitié de la somme versée reste acquise au Trésor à moins que la demande n'ait été renouvelée d'une manière régulière dans les trois mois de la notification du rejet.

Les changements ou aditions qui peuvent être faits par l'inventeur lorsqu'il ne s'agit point d'une modification insignifiante peuvent faire l'objet d'un nouveau brevet ou d'un *Certificat d'addition* se rattachant au brevet ancien et soumis alors seulement à une taxe de 20 francs.

Pendant la durée d'un an nul autre que l'inventeur ne peut prendre aucun brevet pour perfectionnement ou addition à l'invention.

Un décret inséré au bulletin des lois proclame tous les trois mois les brevets délivrés.

Les brevets peuvent faire l'objet d'une cession totale ou partielle définitive ou pour un temps déterminé. Cette cession ne peut être faite que par acte notarié et enregistré, il en

est de même de la mise en société de l'exploitation d'un brevet, la cession doit être précédée du versement de la totalité de la taxe.

Le breveté peut aussi permettre à un autre industriel d'exploiter le brevet en même temps que lui pour un temps plus ou moins long, c'est ce qu'on nomme *une licence*.

Le cessionnaire a tous les droits du breveté.

Les descriptions, modèles, dessins, etc., déposés au ministère du commerce, sont à la disposition du public, sans frais. Le Ministère publie, en outre, les dessins et un extrait des descriptions après le paiement de la deuxième annuité. Il publie aussi, chaque année, un catalogue contenant le titre des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente, ce catalogue ainsi que le recueil des descriptions est envoyé dans toutes les préfectures où il est mis à la disposition du public. A l'expiration des brevets les originaux des descriptions et dessins sont déposés au *Conservatoire des Arts et Métiers*. (V. ce mot).

Est nul et censé n'avoir jamais eu d'existence légale à partir du jour ou cette nullité a été reconnue : 1° Le brevet qui porte sur une invention déjà connue ou divulguée en France ou à l'étranger ; 2° Celui qui porte sur une invention non brevetable ; 3° Celui qui porte sur une invention contraire à l'ordre, à la sûreté publique ou aux lois ; 4° Celui dont le titre dissimule le véritable objet de l'invention ; 5° Celui dont la description est insuffisante ; 6° Le brevet pris par un tiers, dans l'année du brevet pour un perfectionnement à l'objet breveté ; 7° Les certificats qui ne se rattachent point à l'invention principale.

La déchéance peut être encourue par le breveté à partir du moment ou elle est prononcée par les tribunaux ; 1° pour défaut d'acquittement de l'annuité qui est payable d'avance avant le commencement de la nouvelle année ; 2° Pour défaut d'exploitation de la découverte dans les

2 ans de la concession du brevet ou pour cessation de l'exploitation pendant deux ans consécutifs à moins que l'inaction ne soit justifiée ; 3° Pour introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux pour lesquels le brevet a été obtenu.

Cette dernière déchéance n'est pas encourue lorsque l'introduction d'objets fabriqués à l'étranger.

L'action en nullité ou en déchéance peut être exercée par toute personne intéressée.

Le Tribunal Civil est seul compétent en matière de brevets d'invention.

Les exposants français ou étrangers, dans toute exposition faite en France peuvent, dans le mois de l'ouverture de l'exposition, à la préfecture ou à la sous-préfecture, une demande de *certificat de description*. Cette demande est accompagnée de la description et des plans de l'objet breveté, la demande est inscrite sur un registre spécial à la préfecture ou à la sous-préfecture et transmise au ministère du commerce; elle est tenue à la disposition du public.

Le certificat ainsi délivré tient lieu de brevet pendant la durée de l'exposition et jusqu'au troisième mois à partir de la clôture, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre, dans les conditions ordinaires, avant l'expiration de ce terme.

La contrefaçon résultant de la fabrication du produit ou de l'emploi d'un procédé breveté, est un délit puni de 100 à 2,000 francs d'amende. Ceux qui ont recélé, introduit ou vendu des objets contrefaits, sont punis de la même peine.

En cas de récidive, le contrefacteur ou recéleur est puni, outre l'amende, d'un emprisonnement de un mois à six mois.

L'emprisonnement est toujours prononcé si le contrefacteur est un *ouvrier* ou un *employé* travaillant dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté.

La saisie des objets contrefaits, ou leur désignation détaillée peut toujours être faite par huissier à la requête du breveté en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal civil.

La confiscation des objets contrefaits et celle des instruments qui ont servi à les fabriquer peut être prononcée par le tribunal même en cas d'acquittement.

La nullité ou la déchéance peuvent être opposées comme fin de non recevoir devant le tribunal saisi de la contrefaçon. (LL. 5 juillet 1844, 31 mai 1856, 23 mai 1868.)

BROCANTEUR. — Négociant dont le commerce consiste dans la vente et l'échange des objets d'occasion. Personne à Paris et dans la banlieue ne peut exercer cette profession sans s'être fait inscrire sur un registre spécial, à la préfecture de police (Décr. du 29 mars 1778, art. 1). Les brocanteurs doivent avoir un registre timbré pour inscrire exactement, jour par jour, sans blanc, rature, ni interligne les effets qu'ils achètent. Ce registre doit être coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence, il est examiné et visé tous les mois. (Ord. pol., 8 nov. 1780, art. 3).

Les brocanteurs doivent être constamment porteurs du bulletin qui leur est délivré lors de leur inscription.

Il leur est défendu d'acheter aux enfants des hardes, meubles, linges, livres, bijoux, etc. (Ord. 8 nov. 1780, art. 1), et aux militaires des effets d'équipement ou d'habillement. (L. 28 mars 1793; ord. royale 24 juillet 1816), ils ne peuvent acheter, ni vendre des armes prohibées.

Toutefois ils jouissent à l'égard de la nature des objets de leur commerce d'une large tolérance.

V. *Achat et vente d'effets militaires.*

BUDGET COMMUNAL. — *Recettes et dépenses.* — Le budget communal se divise en budget ordinaire et

extraordinaire, les recettes du budget ordinaire sont :

1° Les revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ; 2° Les cotisations imposées annuellement sur les ayants-droit aux fruits qui se perçoivent en nature ; 3° Le produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finance ; 4° Le produit de la portion accordée aux communes dans certains impôts et droits perçus pour le compte de l'Etat ; 5° Le produit des droits de place dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ; 7° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, rivières, ports, quais et autres lieux publics ; 8° Le produit des droits de péages, pesage, jaugeage, droits de voirie et autres droits communaux légalement établis ; 9° Le produit des terrains communaux affectés aux cimetières et de la part revenant aux communes dans les concessions ; 10° Le produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions communales ; 11° Le produit des expéditions des actes de l'état civil et des actes administratifs ; 12° La portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police ; 13° Le produit de la taxe du balayage dans les communes où elle est établie ; 14° Et, en général, le produit des contributions et taxes dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes et de toutes les ressources annuelles et permanentes. *L'établissement des centimes* pour insuffisance de revenus est autorisé par arrêté du préfet lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires. Il est approuvé par décret dans les autres cas. (V. *Centimes additinnels*).

Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ; 2° Du prix des biens aliénés ; 3° Des dons et legs ; 4°

Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; 5° Du produit des coupes extraordinaires de bois; 6° Du produit des emprunts; 7° Du produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des remboursements d'emprunt; 8° Et de toutes autres recettes accidentelles.

Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale.

Les dépenses du budget extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires qui sont imputées sur des recettes du même budget ou sur l'excédent des recettes du budget ordinaire.

Sont obligatoires pour les communes les dépenses : 1° D'entretien de l'hôtel de ville, ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu; — 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département; les frais d'abonnement au *Journal officiel* et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais d'abonnement et de conservation du *Bulletin des lois;* — 3° Les frais de recensement de la population; ceux des assemblées électorales qui se tiennent dans les communes et ceux des cartes électorales; — 4° Les frais des registres de l'état civil et des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge des communes; — 5° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception; — 6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale et des gardes des biens de la commune; — 7° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées; — 8° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton; — 9°

Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; — 10° Le contingent assigné à la commune conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés; — 11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées au cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité; — 12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire. — S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11° et 12°, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes; — 13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements. (V. *Cimetières*); — 14° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement; — 15° Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures pour les communes où elles existent; — 16° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux; — 17° L'acquittement des dettes exigibles; — 18° Les dépenses des chemins vicinaux dans les limites fixées par la loi; — 19° Dans les colonies le traitement du secrétaire et des employés de la mairie, les contributions assises sur les biens communaux, les dépenses pour

le service de la milice qui ne sont pas à la charge du Trésor; — 20° Les dépenses occasionnées par l'exécution par le préfet d'actes ordonnés par la loi en cas de refus ou de négligence du maire, et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

(L. 5 avril 1884, art. 130 et s.)

Taxes. — Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. — Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des *contributions* publiques. V. *impôt*.

Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. — Ils peuvent aussi voter 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, et 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins ruraux reconnus. — Ils votent et règlent les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, pour ce dernier cas, ne dépasse pas trente ans.

Les conseils municipaux votent, sauf l'approbation du préfet :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes, sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée excédant cinq années ne serait pas supérieure à trente ans; — 2° Les emprunts remboursables sur les mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant, pour ce dernier cas, trente ans.

Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général, et tout emprunt remboursable sur cette contribution sont autorisés par décret du Président de la République. — Si la contribution est établie pour une durée de plus de trente ans, ou si l'emprunt remboursable sur ressources extraordinaires doit excéder cette durée, le décret est rendu en conseil d'État. — Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million, ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million.

Les forêts et les bois de l'État (V. *Bois et forêts*) acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes dans la même proportion que les propriétés privées.

(L. 5 avril 1884, art. 140 à 144)

Vote et règlement du budget. — Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé par le préfet. — Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. — Le budget des villes dont le revenu est de 3 millions de francs au moins est toujours soumis à l'approbation du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur. — Le revenu d'une ville est réputé atteindre 3 millions de francs lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. — Il n'est réputé descendu au-dessous de 3 millions de francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme. Les crédits qui sont reconnus nécessaires après le règlement du budget sont votés et autorisés de la même manière.

Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues. — La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face. — Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire. Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Le décret du Président de la République ou l'arrêté du préfet qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf lorsqu'il pourvoit aux dépenses obligatoires avec les revenus ordinaires, mais il ne peut les augmenter, ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du Président de la République, pour les communes dont le revenu est de trois millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur. Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.— S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle. — Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret,

si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le préfet en conseil de préfecture. (L. 5 avril 1884, art. 145 à 150).

Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie; ils sont rendus publics dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus et dans les autres quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression. (L. 5 avril 1884, art. 160).

V. *Biens communaux*. — *Commune*. — *Impôts*. — *Maire et Adjoints*. — *Octroi*. — *Syndicat de communes*.

BUDGET DE L'ÉTAT. — Exposé annuel des recettes et des dépenses du pays résumé dans la loi de finances votée chaque année par les chambres.

Les lois de finances doivent en premier lieu être présentées à la Chambre des Députés et votées par elle.

Le budget est préparé par chaque ministère et voté par par les chambres, chapitre par chapitre, dans la session qui précède l'année pendant laquelle se feront les dépenses et les perceptions ainsi votées.

BUDGET DÉPARTEMENTAL. — Le budget départemental est présenté dans chaque département par le préfet, les éléments des recettes sont fournis par les conseils d'arrondissement, le budget ainsi préparé est voté par le Conseil général. — V. *Conseil d'arrondissement*. —

Conseil de préfecture. — Conseil général. — Impôts directs.

BULLE. — Lettre ou circulaire pontificale. Aucune bulle ne peut être publiée, imprimée, ni mise à exécution en France sans autorisation du gouvernement après examen du Conseil d'Etat. (Concordat, art. 1er.)

BULLETIN DES COMMUNES. — Ancien organe officiel des communes remplacé depuis le décret du 31 décembre 1884 par le *Journal Officiel*, édition des communes, imprimé de manière à pouvoir être affiché, et dont le prix d'abonnement figurant dans les dépenses obligatoires est de 4 fr. par an. — V. *Budget communal.*

BULLETIN DES LOIS. — Organe officiel des actes du Gouvernement.

BUREAU CENTRAL MÉTÉOROLOGIQUE. — Etabli à Paris en vertu du décret du 14 mai 1878 pour centraliser et répandre par toute la France, les renseignements relatifs aux mouvements de l'atmosphère (pluie, grêle, neige, coups de vents, sécheresses, inondations, etc., etc.) Ces renseignements sont portés à la connaissance des maires et des agriculteurs par dépêches télégraphiques affichées aux mairies des chefs-lieux de canton et d'arrondissement, et par les journaux.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — Etablissement communal destiné à distribuer des secours à domicile aux familles indigentes résidant dans la commune. Le bureau de bienfaisance est créé sur autorisation du préfet après avis du Conseil municipal.

A la tête de chaque bureau de Bienfaisance est *une commission administrative* présidée par le maire, et compo-

sée de deux membres élus par le Conseil municipal et de quatre membres choisis par le préfet. Le nombre des membres élus ou désignés peut être augmenté par décret rendu en Conseil d'Etat. Les augmentations ont lieu en nombre pair et doivent porter également sur les deux catégories de membres à la fois.

La durée du mandat des membres élus est égale à celle du mandat du Conseil municipal, les autres membres sont nommés pour quatre ans, les membres sont rééligibles.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, après deux tours de scrutin la majorité relative suffit.

La dissolution de la commission ou la révocation de ses membres peut être prononcée par le ministre de l'Intérieur, la commission, dans ces cas, doit être remplacée ou complétée dans le délai de six mois, la révocation des délégués du Conseil municipal emporte inéligibilité comme membre du Bureau de bienfaisance pendant un an.

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, les membres à la nomination du préfet sont nommés par le ministre de l'Intérieur.

Afin de faciliter la répartition équitable des secours, les commissions administratives peuvent s'adjoindre des *dames de charité* en nombre illimité.

Les *secours* ne sont distribués qu'aux indigents qui justifient d'un domicile d'un an dans la commune ou qui y sont nés s'ils ont moins de 21 ans.

Les Bureaux de Bienfaisance ne constituent point une dépense obligatoire pour les communes. (Loi du 7 frimaire an V, décr. du 17 juin 1832; loi du 5 août 1879. — V. *Budget communal*).

BUREAU DE PLACEMENT. — Etablissement destiné à procurer des places aux domestiques ou employés, artistes, etc., etc.

Aucun bureau de placement sous quelque dénomination et pour quelque profession que ce soit ne peut être créé sans une autorisation de la préfecture de Police, à Paris, du préfet du Rhône à Lyon et dans l'étendue de leur ressort, ou de l'autorité municipale partout ailleurs. (Décr. 25 mars 1882.)

L'autorité municipale ou préfectorale peut prendre des règlements particuliers pour le service des bureaux de placement, et le tarif des honoraires des placeurs.

Toute contravention aux dispositions concernant les bureaux de placement est punie d'une amende de 1 fr. à 15 fr. et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une ces deux peines seulement, toute récidive dans le délai d'un an est punie du maximum de ces peines, qui sont d'ailleurs indépendantes des amendes, restitutions et dommages-intérêts auxquels peuvent donner lieu les faits imputables aux gérants. La condamnation peut donner lieu au retrait de l'autorisation.

BUREAU DES LONGITUDES. — Réunion d'astronomes et de savants choisis par l'Etat qui publie trois ans au moins à l'avance *la connaissance du temps à l'usage des astronomes et des navigateurs*. Le bureau des longitudes s'occupe en outre de tout ce qui concerne l'avancement de la science et le perfectionnement des instruments astronomiques ou météorologiques, il est consulté par le Gouvernement sur les missions et expéditions astronomiques et la création des observatoires.

BUREAU DE TABAC. — Les bureaux de tabac, ou débits dans lesquels le tabac est mis en vente en détail, sous toutes ses formes, sont concédés par le gouvernement aux personnes qui font valoir des titres à cette faveur.

Les demandes de concession doivent toujours être adressées au ministre des finances par l'entremise du préfet.

Le préfet nomme directement les titulaires des débits de tabac simple dont le produit ne dépasse pas 1,000 fr. Au-dessus de ce chiffre, la nomination est faite par décret rendu sur la proposition du ministre des finances.

V. *Contributions indirectes.*

BUREAU VERITAS. — Etablissement destiné à renseigner les assureurs sur l'âge, le tonnage, la rapidité et en général l'état de navigabilité et autres qualités des navires.

C

CABARET. — V. *Billard.* — *Boissons.* — *Débit de boissons.* — *Ivresse publique.*

CABOTAGE. — Navigation le long des côtes de cap en cap.

On appelle *petit cabotage* ou *bornage* celui qui se fait le long des côtes de France dans la Méditerranée et dans la Manche d'un port à un autre.

On appelle *grand cabotage* celui qui se fait entre la France, l'Angleterre, la Belgique, la Hollande, l'Espagne, le Portugal et l'Italie.

Pour commander un navire au cabotage, il faut subir un

double examen théorique et pratique dont les conditions sont déterminées par le décret du 2 octobre 1880.

Les conditions imposées à ce genre de navigation sont en outre fixées par la loi du 22 août 1791, la circulaire du 20 octobre 1834, et la loi du 12 juillet 1836. (V. Robert Fremont et Paul Camberlin, *Code de commerce et de l'industrie*, v° *Cabotage*.)

CADASTRE. — Registre public qui sert à déterminer la contenance et la valeur des immeubles pour la perception de l'impôt foncier. On appelle matrice cadastrale le plan général de tous les immeubles soumis à l'impôt. V. *Contribution indirecte*.

CAFÉ. —V. *Billard*. — *Boissons*. — *Contributions indirectes*. — *Débit de boissons*. — *Ivresse publique*.

CAHIER DES CHARGES. — V. *Marché de fournitures et de travaux*.— *Ventes publiques d'immeubles*.

CAISSE D'AMORTISSEMENT. — Institution fonctionnant sous la direction de l'administration de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le but de racheter quotidiennement une certaine quantité de rentes sur l'Etat afin d'éteindre peu à peu la dette publique, la caisse d'amortissement fonctionne sous la surveillance et la garantie du pouvoir législatif. (L. 28 avril 1816; décr. 27 mars 1852; L. 16 sept. 1871.)

CAISSE D'ÉPARGNE. —Etablissement destiné à recevoir en dépôt les petites économies pour les rembourser aux déposants qui les réclament avec intérêts cumulés ; l'intérêt est de 4 0/0, il commence à courir 8 jours après le dépôt et s'arrêtent 8 jours avant le retrait. Le minimum des versements est de 1 fr., le maximum est de

300 fr. par semaine. La somme déposée ne peut dépasser 2,000 fr. intérêts compris; dans le délai de 3 mois à partir du jour où ce chiffre est atteint, si le déposant n'a pas diminué son crédit au-dessous de cette somme, l'administration achète à son compte une rente sur l'Etat de 10 fr. Le chiffre du dépôt est illimité pour les *marins* qui effectuent un dépôt au moment de leur embarquement ou de leur débarquement. Le compte d'une *Société de secours mutuels* peut s'élever à la somme de 8,000 fr. passé ce chiffre il est acheté pour le compte de la Société de secours mutuels un titre de rente de 100 fr.

Les déposants peuvent demander le remboursement total ou partiel.

Ils peuvent demander aussi le transfert de leur crédit d'une caisse d'épargne à une autre, mais pour la totalité de leur compte seulement.

Les Caisses d'épargnes sont instituées par décret rendu en forme de règlement d'administration publique. Sur la demande du conseil municipal qui nomme les employés et désigne des administrateurs responsables.

(Lois 5 juin 1835 ; 31 mars 1837 ; 22 juin 1845 ; 30 juin 1851 ; 7 mai 1853 ; 9 avril 1881).

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — La Caisse nationale d'épargne postale fondée par l'État offre les mêmes avantages que les caisses d'épargne déjà établies antérieurement.

Un intérêt de trois francs pour cent (3 p. 100) est servi aux déposants par la caisse d'épargne à partir du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. — Il cesse de courir à partir du 1er ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement. — Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les fractions de francs ne produisent pas d'intérêts.

L'administration des postes ouvre un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont été versés, à titre d'épargne, dans un bureau de poste. — Elle délivre gratuitement au nom des bénéficiaires, un livret sur lequel sont inscrits les versements, les retraits de fonds et les intérêts acquis. — Nul ne peut être titulaire de plus d'un livret à la Caisse d'épargne postale sous peine de perdre l'intérêt des sommes inscrites sur le second livret et les livrets de date ultérieure. Si plusieurs livrets ont la même date, la perte de l'intérêt porte sur la totalité des dépôts constatés par ces livrets. — *Les mineurs* sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal. — *Les femmes mariées*, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris ; elles peuvent retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris.

Tout déposant, dont le crédit est suffisant pour acheter dix francs (10 fr.) de rente au minimum, peut faire opérer cet achat sans frais, par la Caisse d'épargne postale. L'achat de rente peut être supérieur à dix francs (10 fr.), si la situation du crédit le comporte.

Chaque versement ne peut être inférieur à un franc. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut excéder le chiffre de deux mille francs (2,000 fr.), versés en une ou plusieurs fois.

Dès qu'un compte dépasse ce chiffre par les versements et la capitalisation des intérêts, il en est donné avis au déposant par lettre chargée. — Si, dans les trois mois qui suivent cet avis, le déposant n'a pas réduit son crédit, il lui est acheté d'office et sans frais vingt francs (20 fr.) de rente

sur l'Etat. — Le service des intérêts sur l'excédent est suspendu à partir de la date de l'avis jusqu'au jour de la réduction du compte.

Lorsque le déposant n'a pas retiré les titres de rente achetés pour son compte, la caisse d'épargne en touche les arrérages et les inscrit comme nouveau versement au crédit du titulaire.

La demande de retrait doit être déposée à l'avance et le remboursement a lieu dans un délai de huit jours au maximum pour la France continentale. — Des délais supplémentaires sont fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau situé en dehors de la France continentale.

Les sociétés de secours mutuels sont admises à faire des versements à la caisse d'épargne postale, et le compte ouvert à leur crédit peut atteindre le chiffre de huit mille francs (8,000 fr.),

Les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature peuvent être admises à faire des versements dans les mêmes conditions, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre. Au delà de ce chiffre, le montant de la rente achetée d'office, pour leur leur compte, est de cent francs (100 fr.).

Le montant d'un livret n'ayant donné lieu depuis trente ans à aucun versement, à aucun remboursement, ni à aucune autre opération faite sur la demande du déposant, cesse d'être productif d'intérêts et doit être remboursé à l'ayant-droit. — Si l'ayant-droit ne peut être connu, ou si, par une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est convertie en un titre de rente sur l'État, qui est consigné à la Caisse des dépôts et consignations. — Sont également consignées les inscriptions de rentes achetées soit d'office, soit à la demande du titulaire et non retirées dans le délai de trente ans. — Par exception, pour des placements faits sous la

condition, stipulée par le donateur ou le testateur, que le titulaire n'en peut disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne coure qu'à partir de cette époque. Du jour de la consignation, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu. — Les reliquats des placements en rente et les dépôts qui, en raison de leur insuffisance, n'auraient pu être convertis en rente, sont acquis à la Caisse d'épargne. — La Caisse d'épargne est autorisée à se décharger de toutes quittances et pièces, et de tous livrets qui ont plus de trente ans de date.

Des dons et legs peuvent être faits au profit de la Caisse d'épargne postale dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique.

(Loi du 9 avril 1881, art. 1 à 15.)

Tout déposant qui fait pour la première fois un versement à la Caisse d'épargne postale, doit former en même temps une demande de livret. (Décret du 31 août 1884, art. 1 à 15.)

Il doit déclarer, s'il verse pour son compte ou pour le compte d'un tiers. S'il ne sait signer le receveur des postes en fait mention. — Si le déposant est une femme, elle doit indiquer sa qualité de célibataire, veuve ou mariée et dans ce dernier cas, les noms, prénoms et domicile de son mari. — Si le déposant est mineur, il doit énoncer les noms, profession et domicile de ses père, mère ou tuteur. — Toute personne qui verse pour un tiers, doit signer sa demande de livret, toutefois la signature d'un bienfaiteur qui désire rester inconnu est remplacée par une déclaration du receveur des postes, si le versement est fait en vertu d'une disposition testamentaire, la demande doit mentionner le testament. — Les sociétés de secours mutuels sont inscrites sous leur nom lors du premier versement, un exemplaire des statuts doit être joint à la demande, il en est de même pour les sociétés coopératives ou de bienfaisance. (Id.)

Les versements fait par un tiers en vertu d'une libéralité ou d'un testament peuvent être soumis aux conditions suivantes : 1° Le livret peut être déclaré incessible; 2° Le remboursement peut-être différé jusqu'à une époque déterminée, s'il s'agit d'un majeur, et jusqu'au mariage, la majorité ou une autre époque s'il s'agit d'un mineur. (Id.)

Les sommes encaissées à titre de premier versement par les receveurs des postes donnent lieu à une quittance à souche qui doit être échangée dans le délai de trois jours non compris celui du versement et les dimanches et jours fériés, contre un livret de caisse d'épargne postale. — Le livret est le titre du déposant; il est toujours nominatif. Les livrets, numérotés à la direction centrale, portent la signature du directeur départemental. — A cet effet, les receveurs des postes adressent chaque soir au directeur du département les demandes reçues pendant la journée. Après vérification, le directeur fait inscrire sur les livrets par le receveur principal, le montant du premier versement; puis, après avoir pris note sur un carnet des numéros et du montant des livrets délivrés, ils les envoie immédiatement aux receveurs qu'ils concernent pour être échangés contre les quittances provisoires. — Le même jour, les demandes de livret sont transmises par le directeur déparmental à la direction centrale, où, après avoir été récapitulées sur le registre matricule, elles sont conservées et classées dans un ordre méthodique pour servir au contrôle des opérations ultérieures faites par les déposants. (Art. 4.)

Les versements postérieurs sont reçus par les receveurs de postes sur la présentation du livret, sans qu'il y ait à fournir d'autres justifications. Il est interdit aux receveurs et à leurs commis de se rendre porteurs de livrets appartenant à des tiers ou de faire pour eux quelque opération privée que ce soit près de la Caisse d'épargne. — Les versements donnent lieu à la délivrance d'une quittance ex-

traite du journal à souche. La quittance énonce le numéro ainsi que les nom et prénoms du titulaire du livret, et elle contient l'avis que le livret sera rendu au déposant dans le délai de trois jours. — A la fin de la journée, les livrets remis aux receveurs des postes sont adressés, avec un état détaillé des sommes reçues, au directeur départemental, qui fait annoter, par le receveur principal, sur chaque livret, le montant des sommes versées et renvoie immédiatement les livrets aux receveurs des postes, pour être échangés contre les quittances à souche. — Il est interdit aux receveurs des postes, autres que le receveur principal, d'inscrire aucun versement sur les livrets. Les versements reçus par le receveur principal sont contresignés par le directeur départemental ou son délégué. (Art. 15.)

Lorsque les livrets n'ont pas été retirés dans le mois qui suit l'expiration du délai de trois jours ci-dessus mentionné, ils sont renvoyés au directeur départemental, qui les conserve jusqu'au jour où ils sont réclamés par les ayants-droit, auquel cas ils sont de nouveau adressés au receveur des postes pour leur être remis. (Art. 16.)

Tout déposant qui veut se faire rembourser tout ou partie de son compte, adresse directement au ministre des postes et des télégraphes une demande de remboursement indiquant le numéro de son livret, la somme à rembourser et le bureau de poste où il désire toucher. Cette demande est rédigée sur un bulletin préparé par l'administration. Des exemplaires du bulletin de remboursement sont mis à la disposition du public dans tous les bureaux de poste admis à participer au service de la Caisse d'épargne. — La demande de remboursement ne peut être faite que par le titulaire du livret et doit être signée par lui, ou s'il ne sait pas signer, par le receveur du lieu où il réside. — Si le titulaire n'a pas signé la demande du livret, sa signature sur la demande de remboursement est certifiée

par le maire ou le commissaire de police de la commune où il réside. (Art. 17.)

Les autorisations de remboursement sont adressées directement au déposant, en temps utile pour que les délais déterminés par l'art. 11 de la loi du 19 avril 1881 soient observés. Elles sont inscrites sur le bulletin de remboursement. Le même jour, un duplicata de l'autorisation, sous le titre d'avis d'émission, est envoyé au receveur des postes, appelé à effectuer le remboursement. — Les délais pour le remboursement, courent à partir de la date constatée par le timbre de la poste sur la demande de remboursement. (Art. 18.)

Les remboursements sont effectués sur la production de l'autorisation émanée de la direction centrale. Le receveur doit préalablement comparer cette autorisation avec l'avis d'émission ; puis, s'il y a identité, il inscrit sur le livret le montant de la somme remboursée ; il y appose sa signature et le timbre à date du bureau, et il fait acquitter l'autorisation par le titulaire du livret, en ayant soin de s'assurer que la signature de la partie prenante est semblable à celle de la demande de remboursement, cette dernière signature ayant dû elle-même être rapprochée de la demande du livret conservée à l'administration centrale. (Art. 19.)

Lorsqu'il s'agit d'une femme mariée qui a fait son premier versement avec l'assistance du mari, le remboursement est fait au mari et à la femme, s'ils sont présents l'un et l'autre, et on leur fait signer à tous deux la quittance. Si un seul est présent, on le fait signer, et on annexe à la quittance le consentement écrit et signé de l'autre.— Pour le mineur admis à obtenir un livret sans l'assistance de son représentant légal, le remboursement ne peut être opéré, s'il a moins de seize ans, qu'en présence et sur le consentement écrit de son représentant légal. — Pour le mineur dont le livret a été délivré avec le concours de son

représentant légal, la quittance est souscrite par la personne chargée de l'administration de ses biens ou de sa tutelle.

Si le déposant ne se présente pas lui-même, le tiers qui le remplace doit produire une procuration sous seing privé, à moins qu'il ne soit porteur du brevet original ou d'une procuration authentique, générale ou spéciale, contenant pouvoir de toucher et de donner quittance. Dans l'un et l'autre cas, le mandataire souscrit la quittance à laquelle la procuration reste annexée indépendamment de la mention qui en est faite sur la quittance même. — Quand le déposant ne sait ou ne peut signer, et que son identité est constante, la quittance peut être remplacée par un certificat signé de deux témoins. Le receveur des postes appose également sa signature sur cette pièce, afin d'attester que la formalité s'est accomplie en sa présence.

Les quittances pour les remboursements à une *société de secours mutuels* ou à toute autre institution analogue sont signées par un délégué ou un mandataire porteur de toutes les pièces suffisantes pour justifier de l'accomplissement des formalitées exigées par les statuts en ce qui concerne les retraits de fonds. Si les statuts ne renferment aucune prévision sur ce point, le délégué ou mandataire doit être porteur d'une procuration revêtue des signatures de tous les membres composant le conseil d'administration de la société.

Le titulaire d'un livret dont le montant n'est disponible qu'après un certain délai doit, pour obtenir le remboursement, fournir la preuve de l'expiration du délai. Si le remboursement a été subordonné, pour une fille mineure, à la condition de son mariage, l'acte de célébration doit être accompagné du consentement du mari au payement demandé. — En cas de cession faite au profit d'un tiers du montant d'un livret par le titulaire, le cessionnaire doit

justifier de son identité. La cession peut être faite par acte authentique ou par acte sous seing privé enregistré. Elle doit être signifiée régulièrement à la caisse d'épargne et accompagnée de la production du livret.

Toutes les fois qu'il y a lieu de rembourser des fonds après le décès du titulaire du livret, il est fait, au dos de de la quittance, un extrait succint des pièces produites pour justifier de la qualité des héritiers, donataires, légataires et autres ayants-droit ou leurs mandataires. — Quand l'administration des domaines, appelée à recueillir une succession à titre de *déshérence*, (V. ce mot) se présente pour recevoir le montant d'un livret ayant appartenu à un déposant décédé *ab intestat* et sans avoir laissé d'héritiers connus, elle doit justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 769 et 770 et suivants du code civil.

Lorsque, dans le mois qui suit la date de l'autorisation de remboursement, le déposant ne s'est pas présenté pour toucher la somme qui lui revient, sa demande est considérée comme nulle, et l'avis d'émission est renvoyé au ministre des postes et des télégraphes. — Le remboursement ne peut plus avoir lieu que sur une nouvelle demande de la partie et une nouvelle autorisation de l'administration centrale.

Dans le cas où le déposant viendrait à perdre sa quittance à souche, il y est suppléé par une déclaration de perte formée par le déposant et légalisée par le maire ou le commissaire de police de sa résidence. Les livrets ne devront toutefois être rendus que sur l'autorisation du directeur départemental apposée sur la déclaration de perte.

En cas de perte d'un livret, l'ayant-droit doit adresser au ministre des postes et des télégraphes une déclaration de perte légalisée par le maire ou par le commissaire de police, et le livret est remplacé par un duplicata dans le

délai d'un mois à partir de l'arrivée de la demande à l'administration centrale. Il est pris note au registre matricule de la délivrance du duplicata. Le solde du compte de l'ancien livret est inscrit sur le nouveau comme premier article (capital et intérêts). — Si le livret primitif vient à être retrouvé, il est rendu à l'agent comptable de la Caisse d'épargne et annulé, après que toutes les pages en ont été biffées.

Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à créer des timbres spéciaux, dits timbres-épargne, de un à mille francs, destinés à constater, sur les livrets des déposants à la caisse d'épargne postale, ou caisse nationale d'épargne, les versements effectués dans les bureaux de poste en conformité de la loi du 9 avril 1881, et du règlement d'administration publique du 31 août suivant. — Au moment de chaque versement, il est apposé sur le livret, en présence du déposant, le nombre de timbres nécessaire pour représenter exactement la somme versée, laquelle continuera d'être inscrite en francs dans la colonne des sommes reçues. — Pour former titre envers la Caisse, les timbres-épargne devront être frappés du timbre à date du bureau de poste et être revêtus de la signature du receveur. (Loi du 2 août 1882).

La Caisse des dépôts et consignations doit faire emploi de toutes les sommes déposées par la caisse d'épargne postale. — Cet emploi a lieu en valeurs de l'Etat français. — La différence d'intérêt produite par les arrérages de ces valeurs et le taux de 3 fr. 25 p. 100 servi à la Caisse postale accroît la dotation instituée par l'article 16, après prélèvement, s'il y a lieu, des sommes nécessaires pour couvrir les frais d'administration. — Néanmoins, pour satisfaire aux remboursements qui pourraient lui être réclamés, la Caisse des dépôts et consignations conserve, par son compte courant au Trésor, une réserve du cinquième des versements qui lui sont effectués, sans que

cette réserve puisse excéder cent millions de francs.

Les imprimés, écrits et actes de toute espèce, nécessaires pour le service de la caisse d'épargne postale, sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — Etablissement destiné à recevoir, sous la garantie de l'Etat, tous les dépôts qui lui sont remis, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un jugement, ou volontairement.

Le siège de la Caisse des consignations est à Paris, mais elle a pour préposés en province tous les receveurs généraux ou particuliers.

Toute somme consignée porte intérêt à 3 p. 100 à compter du soixante-unième jour du dépôt.

La remise des sommes déposées est faite dans le lieu du dépôt, à ceux qui justifient de leurs droits, dix jours après la réquisition du paiement au préposé de la caisse.

Les fonds provenant des *Caisses d'épargne* et *de prévoyance*, de la *Caisse d'assurances* et des *Caisses des retraites pour la vieillesse* (V. ces mots), sont administrés par la Caisse des dépôts et consignations.

CAISSE DES ÉCOLES. — Une Caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école, par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents, est créée dans toutes les communes et administrée par une délégation désignée par le Conseil municipal ou par les souscripteurs au fonds de caisse. — Le revenu de la Caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs. — Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et

l'entretien de cette caisse. Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur.

Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse a droit sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition des secours est faite par les soins de la commission scolaire, qui peut s'adjoindre un nombre illimité de dames patronesses. (L. 10 avril 1867, art. 15, et 28 mars 1882, art. 17.)

CAISSE DES RETRAITES. — La caisse nationale des retraites pour la vieillesse, fondée par la loi de 1850 est aujourd'hui régie par les dispositions de la loi du 20 juillet 1886. Elle est gérée par la Caisse des dépôts et consignations, sous le contrôle d'une commission supérieure siégeant au ministère du commerce et composée de sénateurs, de députés, de conseillers d'Etat, de présidents de sociétés de secours mutuels, etc.

Le capital des rentes viagères est formé par les versements volontaires des déposants. Les versements sont reçus et liquidés à partir de 1 franc et sans fraction de franc. Ils peuvent être faits, soit à capital aliéné, soit à capital réservé. Le maximum de la rente viagère que la Caisse nationale des retraites est autorisée à inscrire sur la même tête est fixé à douze cents francs. Les sommes versées dans une année, au compte de la même personne, ne peuvent dépasser 1,000 fr., mais les versements effectués en vertu d'une décision judiciaire, ou provenant d'administrations publiques pour le compte de leurs agents, ou encore ceux effectués par les sociétés de secours mutuels, peuvent dépasser cette somme sans toutefois que la rente viagère créée au profit de chacun des titulaires puisse dépasser 1,200 fr.

Ces rentes, jusqu'à concurrence de 360 fr., sont incessibles et insaisissables; elles peuvent même l'être pour le tout comme nous le verrons, quand elles sont créées à titre de libéralité. La pension peut être liquidée de 50 à 65 ans.

Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant incapacité de travail et constatées au moyen de : 1° un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposants; 2° une attestation émanée de l'autorité municipale et, à Paris, du commissaire de police; 3° un certificat émané d'un médecin désigné par le préfet ou le sous-préfet et assermenté. La pension peut être liquidée même avant 50 ans et en proportion des versements faits avant cette époque ; bien entendu c'est la commission supérieure qui décide si la pension doit ou non être accordée. Les pensions ainsi liquidées peuvent être bonifiées à l'aide d'un crédit ouvert chaque année au budget du ministère de l'intérieur. Dans aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne peut être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de trois cent soixante francs (360 fr.), bonification comprise. La commission supérieure statue sur toutes les demandes de bonification et doit en maintenir les concessions dans la limite des crédits disponibles. Les tarifs sont calculés sur un taux d'intérêt gradué par quart de franc.

Un décret du président de la République fixe au mois de décembre de chaque année, en tenant compte du taux moyen des placements de fonds en rentes sur l'Etat effectués par la caisse pendant l'année, celui des tarifs qui doit être appliqué l'année suivante. Ce décret est rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission supérieure. (Art. 11 et 12.)

Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans. *Les versements opérés par les mineurs* âgés de moins de seize ans doivent être

autorisés par leur père, mère ou tuteur. Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari. *Le versement fait pendant le mariage*, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié. Néanmoins le versement effectué par l'un des conjoints peut lui profiter exclusivement après que l'autre a atteint le maximum de la rente ou après que les versements faits dans l'année au profit exclusif de celui-ci, soit antérieurement au mariage, soit par donation, ont atteint le maximum des versements annuels. Le déposant marié qui justifie de sa séparation de biens contractuelle ou judiciaire est admis à effectuer des versements à son profit exclusif.

En cas d'absence ou d'éloignement de l'un des conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Les étrangers peuvent verser à *la Caisse nationale des retraites*, mais ils ne profitent point des bonifications dont il a été précédemment parlé.

Le déposant qui a stipulé le remboursement du capital versé à son décès peut, à toute époque, faire abandon de ce capital à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans que cette augmentation puisse dépasser 1,200 fr.

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit soit au profit du donataire, jouit du même droit.

L'ayant-droit d'une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à 65 ans peut reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, mais il n'y aura jamais lieu, dans ce cas, à remboursement de tout ou partie du capital déposé.

Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'épo-

que d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants-droit si la réserve a été faite au moment du dépôt et s'il n'a pas été fait usage de la faculté de retour par le déposant. Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés à la Caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII. (Art. 17.) Le capital réservé reste acquis à la Caisse des retraites en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui ont suivi le décès du titulaire de la rente (art. 18). Sont remboursées sans intérêt les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de deux francs ou qui dépasseraient, soit la somme de mille francs (1,000 fr.) par année, soit le capital nécessaire pour produire une rente de douze cents francs (1,200 fr.).

Est également remboursée sans intérêts par la Caisse toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les qualités civiles, noms et âge des déposants; ces irrégularités ne peuvent être invoquées par le titulaire du livret ou ses représentants pour exiger le remboursement du capital (art. 19).

Il est tenu à la Caisse des dépôts et consignations un grand-livre sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées. Un double de ce grand-livre est conservé au ministère des finances. L'extrait d'inscription à délivrer à la partie doit, pour former titre valable contre l'Etat, être revêtu du visa du contrôle institué près la Caisse des dépôts et consignations par la loi du 24 juin 1833.

Il est remis à chaque déposant un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes (art. 21).

Le taux de l'intérêt composé du capital dont il est

tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est fixé à 4 p. 100. (Décret du 20 décembre 1886. *Journ. Off.* du 23 décembre, p. 5895.)

Les versements de 1 fr. au moins et sans fraction de franc sont reçus, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations ; dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, et en Algérie, par les trésoriers-payeurs et les payeurs particuliers. Ils sont en outre reçus chez les percepteurs et chez les receveurs des postes. Lorsque, le déposant étant marié, le versement doit, conformément au paragraphe 5 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de 2 fr. ou multiple de 2 fr. (Décret du 28 déc. 1886, art. 1.) Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, qualité civile, nationalité, âge, profession et domicile. Il produit son acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du Code civil. Ces actes sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, avec mention de l'usage auquel ils sont destinés. Il déclare : S'il entend faire l'abandon du capital versé, ou s'il veut que ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants-droits ; à quelle année d'âge accomplie, à partir de la cinquantième année, il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère. (Art. 2.) Si le déposant est marié, il fait, en ce qui concerne son conjoint, les productions et déclarations énoncées dans l'article précédent. A défaut de déclaration sur l'abandon ou la réserve du capital, et sur l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les conditions de la déclaration que le déposant fait pour lui-même deviennent communes à

son conjoint. Dans le cas prévu au paragraphe 8 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886, le déposant produit l'autorisation accordée par le juge de paix ou par la chambre du conseil du Tribunal de première instance. Lorsque cette autorisation s'applique à des versements faits par une société de secours mutuels, ou par tout autre intermédiaire versant pour le compte de plusieurs déposants, elle peut comprendre tous les versements effectués depuis l'absence ou l'éloignement du conjoint. Dans ce cas, elle doit indiquer d'une manière précise la date du premier versement auquel elle se rapporte. (Art. 3.) *En cas de séparation de biens contractuelle*, le déposant produit un extrait de son contrat de mariage. En cas de séparation de corps ou de biens, il doit produire l'extrait du jugement qui a prononcé la séparation. Cet extrait doit être accompagné des certificats et attestation prescrits par l'article 548 du Code de procédure civile et, en outre, dans le cas prévu par l'article 1444 du Code civil, des justifications établissant que la séparation de biens a été prononcée.

Le mineur âgé de moins de seize ans doit justifier de l'autorisation de ses père, mère ou tuteur ; l'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements. Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, le juge de paix peut l'autoriser. (Art. 5.) Le déposant est tenu de déclarer les changements de qualités survenus dans son état civil au premier versement qui suit, et produit les justifications nécessaires, notamment en cas de divorce. (Art. 6.)

Si le déposant veut changer les conditions pour de nouveaux versements, il est tenu d'en faire la déclaration. (Art. 7.) Les mêmes déclarations doivent être faites par les tiers qui versent pour le compte d'autrui, le donateur peut, conformément à l'art. 1981 du Code civil, stipuler l'insaisissabilité de la rente et le remboursement en sa faveur au cas du décès du titulaire. (Art. 8.)

Le livret est établi à Paris, et le montant du premier versement est inscrit dans les bureaux de la Caisse des dépôts et consignations après examen des pièces produites pour en constater la validité ; il est remis au déposant ou à son représentant, en échange du récépissé provisoire délivré au moment du dépôt. Il peut être retiré et représenté soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire.

En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'État. Les rentes à jouissance immédiate, créées au profit de membres de sociétés de secours mutuels, en vertu du décret du 26 avril 1856 et de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, ne donnent pas lieu à l'émission de livrets. Les déposants peuvent à toute époque, adresser leur livret à la Caisse des dépôts et consignations pour faire vérifier l'exactitude des mentions qui y sont inscrites et leur conformité avec celles qui sont portées aux comptes individuels. (Art. 12.) Le montant de chaque versement, autre que le premier, est constaté par un enregistrement porté au livret et signé par le comptable qui reçoit le versement. Cet enregistrement ne forme titre envers l'Etat, qu'à la charge par le déposant, de le faire viser dans les 24 heures :

1° A Paris, pour les versements faits à la Caisse des dépôts et consignations, par le contrôleur près cette caisse ;

2° Dans les départements, pour les versements faits chez les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, par le préfet ou le sous-préfet ;

3° En Algérie, pour les versements faits chez les trésoriers-payeurs et payeurs particuliers, par le fonctionnaire civil ou militaire chargé du contrôle des récépissés à talon.

Quant aux versements faits à Paris ou dans les départements entre les mains des percepteurs et des receveurs des

postes, leur enregistrement sur le livret est contrôlé par la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai de dix jours pour les versements effectués directement, et dans le délai de deux mois pour les versements faits par des intermédiaires au nom de plusieurs déposants. Pour les versements faits en Algérie, ces délais sont augmentés en raison des distances. Les livrets sont transmis immédiatement, à cet effet, à la Caisse des dépôts et consignations. Le comptable délivre un reçu provisoire non soumis au visa, au dos duquel le déposant ou son représentant donne décharge au moment où le livret lui est rendu. (Art. 13.)

Des bulletins-retraites, destinés à réaliser, au moyen de timbres-poste ordinaires, le versement minimum d'un franc, prescrit par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1886, sont mis à la disposition du public et délivrés gratuitement dans les bureaux de tous les comptables chargés du service de la Caisse nationale des retraites. Le bulletin indique les noms et prénoms du titulaire ; les timbres sont collés dans les cases préparées à cet effet, et, lorsqu'ils atteignent la somme de 1 fr., ce bulletin peut être remis à la caisse d'un préposé qui le reçoit comme argent, pourvu que les timbres ne soient ni altérés, ni maculés, ni déchirés. Lorsque le déposant est marié, une somme égale doit être versée au nom du conjoint, soit en bulletins-retraites, soit en numéraire. (Art. 14.) Les bulletins-retraites reçus par les receveurs particuliers des finances, les percepteurs et les receveurs des postes, sont envoyés directement par eux chaque jour, avec les bordereaux à l'appui, à la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée de l'oblitération des timbres-poste. (Art. 15.)

Trois mois après le versement effectué, le déposant ou le porteur de son livret a droit de demander l'*inscription sur ce livret de la rente viagère correspondante.* Cette inscription est faite par le comptable qui a reçu le

dépôt, à l'aide des renseignements qui lui sont transmis par la Caisse des dépôts et consignations lors de l'envoi qui lui est fait.

A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en est définitivement inscrit au grand-livre de la Caisse nationale des retraites. A cet effet, le titulaire devra envoyer son livret au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en l'accompagnant de son *certificat de vie*. (V. ce mot.)

Le déposant qui veut profiter de la faculté qui lui est accordée par la loi du 20 juillet 1886, soit de faire l'abandon de tout ou partie du capital réservé, soit de reporter à une autre année d'âge accomplie la jouissance de sa rente, doit constater son intention par une déclaration. Dans le cas d'abandon d'un capital réservé, cette déclaration doit être signée par la partie intéressée ou par son mandataire spécial. Cet abandon ne peut jamais donner lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé. (Art. 19.)

Les blessures graves ou infirmités prématurées susceptibles de faire obtenir aux déposants à la Caisse des retraites la liquidation de leur pension avant l'âge primitivement fixé pour l'entrée en jouissance, sont constatées au moyen :

1° D'un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposants ;

2° D'une attestation émanée de l'autorité municipale ; à Paris, cette attestation est délivrée par le commissaire de police ;

3° D'un certificat émané d'un médecin désigné par le préfet ou sous-préfet et assermenté. (Art. 20.)

Indépendamment de ces pièces les déposants dont la profession déclarée emporte rémunération, à quelque titre que ce soit, par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, doivent justifier, par une pièce

émanée de leurs supérieurs, qu'ils ont cessé d'occuper leur emploi ou leur fonction. (Art. 21.) Les certificats et attestations doivent établir que les déposants sont dans l'incapacité absolue de travailler. (Art. 22.) Les demandes des déposants sont transmises, avec les pièces à l'appui, par les préfets dans les départements, et à Paris, par le préfet de police au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Lorsque la demande a été reconnue régulière par la Caisse des dépôts et consignations, la rente est liquidée sans délai en tenant compte de l'âge du déposant à cette époque, et avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel la demande est parvenue à l'administration.

Le dossier est ensuite transmis immédiatement par la Caisse des dépôts et consignations à la commission supérieure, qui examine s'il y a lieu d'accorder une bonification, et, dans le cas de l'affirmative, fixe le montant et détermine la date de jouissance de la rente bonifiée. Cette date ne peut jamais être antérieure au point de départ de la pension anticipée acquise par le déposant au moyen de ses versements.

Les rentes viagères inférieures à 2 fr. peuvent, lors de la liquidation définitive, être réunies au montant de la rente à liquider ultérieurement au profit du même titulaire, pour d'autres versements, sans que cette réunion puisse donner droit à un rappel d'arrérages. Cette réunion est opérée d'office, si le titulaire n'a pas demandé le remboursement du capital afférent aux dites rentes. (Art. 26.)

L'extrait d'inscription à délivrer, conformément à l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886, énonce les nom, prénoms, date de naissance et qualité civile du titulaire, ainsi que le montant annuel et trimestriel de la rente. La remise de cet extrait est faite, pour Paris et le département de la Seine, à la Caisse des dépôts et consignations, et pour les autres départements, par les préposés de la Caisse nationale des retraites. (Art. 27.)

En cas de veuvage, la femme titulaire d'une rente viagère de la vieillesse fait immatriculer son titre sous sa qualité de veuve, en justifiant du décès du mari.

En cas de perte du titre, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un extrait d'inscription nominative de rente sur l'État. Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formée. (Art. 27.)

Après l'inscription au grand-livre de la Caisse nationale des retraites des rentes viagères définitivement liquidées, les livrets sont frappés d'un timbre constatant cette inscription avant d'être rendus aux titulaires. (Art. 28.) Conformément aux articles 1974 et 1975 du Code civil, toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement, ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursé sans intérêts. (Art. 29.)

Les tarifs dressés en exécution des articles 9 et 12 de la loi du 20 juillet 1886, sont établis sur l'unité de franc, et calculés par trimestre pour le versement, et par année pour la jouissance. Les calculs sont effectués jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. (Art. 30.)

Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. *L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de la naissance*. L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement.

La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il a déclaré vouloir entrer en jouissance de la rente.

L'année d'âge est toujours considérée comme accomplie pour les déposants âgés de plus de 65 ans.

Les arrérages sont acquis au titulaire de la rente jusqu'au jour du décès. (Art. 31.)

Les arrérages des rentes viagères sont payés trimestriellement les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année, la première échéance comprenant seulement le montant des deux premiers mois échus depuis l'époque d'entrée en jouissance. Ce paiement est fait au porteur de l'extrait d'inscription et sur la production d'un seul certificat de vie pour chaque titulaire, quel que soit le nombre de trimestres échus. Il est effectué, pour le département de la Seine, par le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations et les percepteurs; pour les autres départements, chez les trésoriers-payeurs généraux et receveurs de finances, ou par l'entremise des percepteurs des contributions directes. Lors du paiement des arrérages, le préposé peut retenir, pour les faire réunir, les titres multiples appartenant à un même rentier. *Les certificats à produire, soit pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse*, soit pour le paiement des arrérages desdites rentes, sont exemptés des droits de timbre et peuvent être délivrés soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier. (Art. 32.)

Conformément à l'article 2277 du Code civil, les arrérages non perçus se prescrivent par cinq ans. Les rentes dont les arrérages n'ont point été réclamés pendant trois années consécutives sont présumées éteintes et rejetées des états de paiement. Elles ne peuvent y être rétablies que sur la justification de l'existence du titulaire. (Art. 33.)

Les capitaux réservés et les arrérages échus au jour du décès du titulaire sont payés à ses héritiers ou ayants-droit sur la production du livret, pour les capitaux du titre de rente, pour le prorata d'arrérages et sur la remise d'un acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes, et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII. — Les parties intéressées

produisent, en outre, suivant les circonstances, les pièces que leur situation particulière rend nécessaires pour la validité du paiement. — Le capital réservé au profit du donateur lui est remboursé sur la seule production du livret ou du certificat de réserve de capitaux et d'un acte de décès. (Art. 35.)

CALOMNIE. — V. *Diffamation.*

CANAL. — Voie d'eau destinée à la navigation, à l'industrie ou à l'irrigation.

Les canaux de navigation sont régis et administrés comme les routes nationales.

Les canaux d'irrigation sont publics ou privés.

Lorsqu'ils sont publics, c'est-à-dire dans l'intérêt de plusieurs, les frais d'établissement et d'entretien sont supportés par les intéressés, et répartis entre eux par le préfet sauf recours au conseil de préfecture. L'administration a la police de ces canaux, et peut ordonner toutes les mesures nécessaires à leur entretien. (L. 14 flor. an XI.)

Les canaux de desséchement doivent être établis et régis comme les canaux d'irrigation.

Les canaux de dérivation appartiennent, en général, au propriétaire du moulin ou de l'usine qu'ils font marcher et sont soumis au droit commun sur le régime des eaux.

V. *Associations syndicales. — Drainage. — Eaux.*

CANDIDATURES MULTIPLES. — V. *Election des députés.*

CANON (droit). — Ensemble des règlements et des lois de l'église catholique, le droit canon, au moyen âge et longtemps encore après, fit partie du droit commun de la France. Aujourd'hui le droit civil est absolument indé-

pendant de la religion. Toutefois, le concordat permet de considérer comme en vigueur, au point de vue de la discipline intérieure de l'église catholique, les canons reçus en France. V. *Abus ecclésiastiques.*

CANTON.— Subdivision de l'arrondissement, au point de vue administratif, le canton n'a d'importance qu'en ce qui concerne les délégués cantonaux, les élections départementales (V. *Conseils d'arrondissement. — Conseils généraux. — Enseignement.*) C'est aussi au canton qu'on vote aujourd'hui pour l'élection des juges consulaires. (V. *Tribunaux de commerce.*) C'est au chef-lieu de canton que se font les opérations de tirage au sort et de revision, que siègent le juge de paix, le commissaire de police, le receveur des contributions indirectes, et le receveur d'enregistrement.

CANTONNEMENT. — Expression qui sert à désigner les portions de rivière ou de forêts mises en adjudication par l'État pour l'exercice du droit de pêche ou du droit de chasse.

On appelle aussi cantonnement, la partie d'un immeuble sur lequel un usage exercer ses droits, la délimitation de ce cantonnement a lieu à l'amiable ou elle est déterminée par experts. — V. *Arpentage.*

CARTES A JOUER. -- Les cartes à jouer ne peuvent être fabriquées qu'avec du papier et des moules fournis par l'État, les fabricants sont *commissionnés* par l'administration des contributions indirectes.

Toute contravention aux règles relatives à la fabrication des cartes est punie d'une amende de 1,000 à 3,000 francs et de la confiscation.

La contrefaçon est, en outre, punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, — et de la privation des droits civils et politiques.

CAS FORTUIT. — Circonstances qui font que, sauf convention contraire, une obligation ne peut être remplie sans qu'il y ait faute du débiteur, par suite d'événements qu'il n'a pu prévoir ni empêcher. (C. civ. 1148, 1302, 1379.)

CASIER JUDICIAIRE. — Bulletin classé au greffe de chaque tribunal par ordre alphabétique et constatant toute condamnation prononcée au criminel ou correctionnellement contre les individus nés dans l'arrondissement de ce tribunal. Le casier doit constater aussi les faillites, les condamnations disciplinaires et militaires. (Circ. min. just. 6 nov. 1880.)

Le casier judiciaire peut être délivré, moyennant le paiement comme droit de greffe, de 3 fr. 50. (L. 30 déc. 1873.)

CAPITAINE. — V. *Armée.*

CAPITAINE DE NAVIRE. — Chef de l'équipage d'un bâtiment de mer, nul ne peut être capitaine-maître ou patron d'un navire marchand au long cours, au grand ou au petit cabotage, sans avoir préalablement satisfait aux examens spéciaux imposés pour l'accès de chacun de ces emplois. (V. *Cabotage.*)

Le capitaine est le représentant légal de l'armateur, il peut, comme lui, faire assurer la marchandise, le navire et le fret, mais l'armateur, où le propriétaire du navire peut s'affranchir de la responsabilité des actes du capitaine par l'*abandon du navire et du fret.* (V. ce mot.) (V. Frémont et Camberlin, *Code du commerce et de l'industrie,* art. 221 et s.)

V. *Abordage. — Abandon du navire par le capitaine et l'équipage. — Affrètement. — Assurances maritimes. — Avaries. — Navire.*

CAPITAL VARIABLE. — V. *Sociétés.*

CAPITALISATION. — V. *Anatocisme.*

CARDINAL. — Un des soixante-dix prélats de l'Eglise romaine, qui composent le conseil du Saint-Siège et procèdent à la nomination des papes. Les cardinaux de France sont investis sur la proposition du Président de la République, qui leur remet lui-même la barette cardinalice.

CARENCE (Procès-verbal de). — Procès-verbal dressé par un juge de paix, lorsqu'à la levée des scellés il n'existe aucun objet mobilier, ou par un huissier qui chargé de saisir mobilièrement au domicile du débiteur, constate que ce débiteur ne possède aucun meuble. (C. pr., art. 924.)

CARRIÈRES. — On nomme carrière les excavations creusées en galerie ou à ciel ouvert dans le but d'extraire du sol les pierres de taille, moellons, cailloux, ardoises, grès, marbres, granits, marne, chaux, strass, basalte, craie, kaolin, sables, argile, terre à foulon, laves, etc., etc.

A ciel ouvert, l'exploitation des carrières est libre sous la seule obligation, pour les propriétaires ou exploitants, de se soumettre aux règlements de police généraux ou locaux.

En galeries, l'exploitation des carrières est soumise à une surveillance spéciale de l'administration.

L'*ouverture* de carrières de moellons ou d'autres produits à ciel ouvert ou le creusement de galeries ne peuvent être effectués à moins de cinquante-huit mètres quarante-sept centimètres du pied des arbres plantés le long des routes ou du bord même de la route. (Arrêt du Conseil du 5 avril 1771. Loi du 21 avril 1810.)

Le *vol* ou la tentative de vol de pierres dans les carrières

est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 16 à 500 francs. (C. pén., art. 388.)

CASSATION. — Décision judiciaire de la cour suprême, qui annule pour vice de forme ou erreur de droit, les décisions en dernier ressort contre lesquelles il y a pourvoi.

En matière civile, on peut se pourvoir en cassation, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la signification de la décision attaquée. Ce délai peut être augmenté suivant le droit commun, à raison des distances, lorsque le demandeur est domicilié hors de France. (L. 2 juin 1862, art. 5.) — En cas de rejet du pourvoi, le demandeur en cassation encourt une amende de 300 francs et 150 francs de dommages-intérêts envers le défendeur, et de la moitié de ces deux sommes si la décision attaquée était par défaut.

En matière pénale, le délai de pourvoi est de trois jours, le pourvoi n'est pas recevable si, au moment du pourvoi, le demandeur n'est pas en état d'emprisonnement, quand la peine est de plus de six mois, l'acte d'écrou ou de mise en liberté doit être produit devant la cour au moment de l'appel de l'affaire. (C. instr. crim., 28 juin 1877, art. 420 et 421.)

Consignation. Tout demandeur, sauf en matière criminelle, doit consigner une amende de 150 francs au cas de décision contradictoire, et de 78 francs en cas de décision par défaut, à moins qu'il ne prouve, par un certificat du percepteur, qu'il paie moins de 6 francs de contributions, ou qu'il n'est pas imposé, ou qu'il est en état d'indigence ; ce dernier état se prouve par un certificat du maire approuvé par le préfet. En matière correctionnelle, les prisonniers sont dispensés de consignation.

CAUTION-CAUTIONNEMENT. — *Nature et éten-*

due du cautionnement. Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses. Mais il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu. On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné. (C. civ., art. 2011 à 2014.)

Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, si l'engagement était tel que la caution y fut obligée. (C. civ., art. 2015 à 2017.)

Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour d'appel où elle doit être donnée.

La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce,

ou lorsque la dette est modique. On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre. Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une personne déterminée pour caution. (C. civ., art. 2018 à 2020.)

Effet du cautionnement entre le créancier et la caution. — La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au *bénéfice de la discussion*, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui établis pour les dettes solidaires. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle. La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion. Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal, situés hors de l'arrondissement de la cour d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur. Toutes les fois que la caution a fait l'indication des biens du débiteur principal, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites. (C. civ., art. 2021 à 2024.)

Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. Néanmoins chacune d'elles

peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution. Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables. (C. civ., art. 2025 à 2027.)

Effet du cautionnement entre le débiteur et la caution. — La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais ; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu. La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait ; sauf son action en répétition contre le créancier. Lorsque la caution a payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'a point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte ; sauf son action en répétition contre le créancier.

La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée, 1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement; 2° Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture; 3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps; 4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; 5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. (C. civ. art. 2028 à 2032.)

Effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs. — Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ; mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés au paragraphe précédent. (C. civ. art. 2033.)

Extinction du cautionnement. — L'obligation qui résulte du cautionnement, s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et sont inhérentes à la dette ; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier

vienne à en être évincé. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. (C. civ. art 2033 à 2039).

Caution légale et caution judiciaire. — Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution. (C. civ. art. 2040 à 2043.)

Modèle de cautionnement simple

Je soussigné (*nom, prénoms, profession, domicile*), déclare me porter caution de M. (*nom, prénoms, profession, domicile*), pour le montant de l'obligation qu'il a souscrite vis-à-vis de M. (*nom, prénoms, profession, domicile*), d'une somme de..... payable à la date du..... avec intérêts fixés au contrat..... Je m'engage donc à payer la dite somme et les intérêts à l'échéance à défaut du débiteur principal, après discussion des biens de celui-ci.

(*Signature*).

Modèle de cautionnement solidaire

Je soussigné (*nom, prénoms, profession, domicile*), déclare m'obliger conjointement avec M. (*nom, prénoms, profession, domicile*), à payer à M. (*nom, prénoms, profession, domicile*), conformément aux conditions de l'obligation souscrite entre M... et M..., par acte du.....

(*Signature*).

Le cautionnement doit être écrit en entier de la main de la caution, ou noter en toute lettre de sa main la mention : *approuvée l'écriture ci-dessus pour la somme de.....*

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger demandeur, est tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. (Civ. art. 16.)

CÉDULE. — Ordonnance du juge de paix pour autoriser une citation ou abréger des délais.

CENTIMES ADDITIONNELS. — Suppléments ajoutés aux impôts ordinaires et destinés à couvrir des dépenses temporaires, d'une année à l'autre. Les centimes additionnels généraux votés par le Parlement chaque année dans le budget, sont destinés à couvrir les dépenses extraordinaires de l'État. Les centimes additionnels communaux sont votés dans les mêmes conditions par les conseils municipaux. (V. *Budget communal*) et les centimes additionnels départementaux, par les conseils généraux. Le maximum des centimes additionnels que peuvent voter chaque conseil général ou chaque conseil municipal, est déterminé chaque année par la loi de finances. — V. *impôt.*

CERCLES. — Les cercles, sociétés et autres lieux de réunion où se paient des cotisations, sont soumis à une taxe dont la perception est réglée par l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1889 et le décret du 1er avril 1890. (*Jour. off.* du 10 avril, p. 1857.)

CÉRÉALES. — Le commerce des céréales est libre en France depuis 1861, et cette liberté est garantie par des lois répressives.

V. *Accaparement.* — *Blés verts.*

CERTIFICAT D'ADDITION. — V. *Brevet d'invention.*

CERTIFICAT D'APTITUDES PÉDAGOGIQUES. — V. *Enseignement.*

CERTIFICAT D'ÉTUDES. — V. *Enseignement.*

CERTIFICAT DE VIE. — Pièce constatant l'existence d'une personne ; elle est exigée pour le paiement des arrérages de rente viagère et doit être délivrée par le notaire qui perçoit :

0 fr. 50	pour une pension de		600 fr.	et au-dessus.
0 fr. 35	—	—	301 fr.	—
0 fr. 25	—	—	101 fr.	—
0 fr. 20	—	—	50 fr.	—

Pour la caisse de retraites, les maires délivrent gratuitement les certificats de vie.

V. *Caisse des retraites pour la vieillesse.*

CESSION DE BIENS. — V. *Abandon de biens.*

CHAMBRES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE. — Il y a dans chaque arrondissement une chambre consultative d'agriculture.

Les chambres consultatives d'agriculture sont composées d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement, sans que ce nombre puisse être inférieur à six.

Le préfet désigne dans chaque canton, pour faire partie de la chambre d'agriculture, un agriculteur notable ayant son domicile ou des propriétés dans le canton. — Les membres de la chambre d'agriculture sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Le préfet, au chef-lieu, et les sous-préfets, dans les arrondissements, président la chambre consultative d'agriculture. — Un vice-président, élu à la majorité des voix des membres présents, supplée le préfet ou le sous-préfet, en cas d'absence ou d'empêchement.

-- Le préfet ou le sous-préfet nomme le secrétaire. Un arrêté du préfet fixe, chaque année, l'époque de la session ordinaire des chambres d'agriculture de son département. Il en détermine la durée et arrête le programme des travaux. — Des réunions peuvent avoir lieu sur sa convocation.

Les chambres consultatives d'agriculture présentent au gouvernement leurs vues sur les questions qui intéressent l'agriculture. Leur avis peut être demandé sur les changements à opérer dans la législation, en ce qui touchent les intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes, les octrois, la police et l'emploi des eaux. — Elles peuvent aussi être consultées sur l'établissement des foires et marchés, sur la destination à donner aux subventions de l'Etat et du département, enfin sur l'établissement des écoles régionales et des fermes-écoles. — Elles sont chargées de la statistique agricole de l'arrondissement.

Les chambres consultatives d'agriculture correspondent directement avec les préfets et les sous-préfets, et, par l'intermédiaire des préfets, avec le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Les préfets et les sous-préfets fournissent au chef-lieu du département ou de l'arrondissement un local convenable pour la tenue des séances. — Le budget des chambres consultatives d'agriculture est visé par le préfet et présenté au Conseil général, il fait partie des dépenses départementales et est porté au chapitre VII des dépenses ordinaires.

Les inspecteurs généraux de l'agriculture ont entrée aux séances et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Les chambres consultatives d'agriculture sont reconnues comme établissements d'utilité publique, et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder et aliéner, après y avoir été dûment autorisées. (Décret du 25 mars 1852.)

CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES. — Assemblées de notables industriels établies dans les grands centres pour faire connaître au gouvernement les besoins de leurs industries.

Chaque chambre est établie par un décret, qui détermine l'étendue de son ressort, les membres de la chambre, au nombre de douze, sont nommés par les commerçants, pour six ans. Chaque chambre se renouvelle par tiers tous les deux ans.— Il faut, pour être éligible, avoir trente ans. Lorsqu'il se produit des vacances, il y est pourvu, à la plus prochaine élection. Tous les membres sont rééligibles ; ils nomment leur président, qui a voix prépondérante en cas de partage, le maire, le sous-préfet et le préfet, sont présidents d'honneur de la chambre de commerce de leur résidence et président effectivement les réunions auxquelles ils assistent.

(L. 22 germin. an XI, arrêté 10 thermidor an XI, ordonn. 16 juin 1832, arr· 19 juin 1848, 30 août 1852, 24 oct. 1863.)

CHAMBRES DE COMMERCE. — Assemblée de négociants destinée à éclairer le gouvernement sur les besoins du commerce. Elles sont instituées comme les chambres consultatives des arts et manufactures et se renouvellent de la même manière, les anciens commerçants peuvent être nommés membres de cette chambre, mais leur nombre ne doit pas excéder le tiers.

Ce sont des établissements d'utilité publique à qui l'Etat a souvent laissé une certaine initiative pour de grands travaux : tels que ceux des port de Rouen, du Havre, etc.

Dans les cérémonies publiques, les chambres de commerce prennent rang immédiatement après le tribunal de commerce.

(Décr. 3 sept. 1851 et 31 août 1852.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Assemblée de députés

élus par le suffrage universel, à raison d'un député par circonscription électorale, la circonscription est généralement l'arrondissement. (V. *Élections des députés.*) La Chambre des députés partage avec le Sénat le pouvoir législatif, elle a la priorité en matière de lois de finances, c'est elle qui met en accusation le Président de la République, les ministres et les hauts fonctionnaires coupables de haute trahison, ainsi que les personnes soupçonnées d'*attentat contre la sûreté de l'État* (V. ce mot), qui doivent être jugées par le Sénat constitué en *Haute Cour de justice* (V. ce mot). Les pouvoirs de la Chambre des députés durent quatre ans, chaque cession dure au moins cinq mois. La Chambre peut être dissoute par le Président de la République avec l'assentiment du Sénat.

V. *Assemblée nationale.* — *Élections des députés.* — *Députés.*

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — Section d'une cour d'appel chargée de statuer sur les poursuites dirigées dans le ressort de cette cour, pour des faits justiciables de la *cour d'assises.* (V. ce mot).

CHAMBRE DU CONSEIL. — Réunion du tribunal ou de la cour en assemblée privée pour statuer, en matière de juridiction gracieuse, soit sur des actes conservatoires, soit sur des autorisations de femme mariée, etc., etc.

CHANGE-CHANGEURS. — Le change est un acte de commerce qui consiste à négocier les effets de commerce payables d'un lieu à un autre, ou à échanger les monnaies étrangères pour les monnaies nationales et réciproquement. On nomme changeurs ceux qui effectuent ces opérations, les changeurs se chargent aussi de la négociation des valeurs en cours et du paiement des coupons, ils sont tenus d'inscrire sur un registre, comme les agents

de change, le nom des vendeurs d'espèces ou de ceux qui les échangent.

CHANGEMENT DE NOM. — Les demandes en changement ou addition de nom doivent être adressées au ministre de la justice, c'est le Conseil d'État qui statue sur la plaidoirie des référendaires au sceau. Le décret d'autorisation est publié au *Bulletin des Lois*, et tout intéressé peut faire opposition pendant un an, à compter de la publication. Toute usurpation de nom est punie d'une amende de 500 à 1,000 francs. (L. 28 mai 1850.)

CHANTAGE. — Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, a extorqué ou tenté d'extorquer soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise de quittances, billets, obligations, etc., etc., est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. (C. p. art 400.)

CHAPERON. — Couverture d'un mur. Lorsque le chaperon ne penche que d'un côté, le mur est présumé n'être pas mitoyen. (C. civ., art. 654.)

CHARBON. — Maladie contagieuse des animaux de l'espèce bovine, ovine et porcine.

Lorsque le charbon est constaté le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où se trouvent les animaux reconnus malades. Cet arrêté est publié dans la commune ainsi que dans les communes contiguës. En outre, des écriteaux portant le mot CHARBON sont apposés sur des poteaux plantés à l'entrée des chemins conduisant à la ferme et sur les portes des locaux où la maladie a été constatée.

La déclaration d'infection entraîne application des dis-

positions suivantes : 1° Mise en quarantaine des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés, impliquant défense d'y introduire de nouveaux animaux, à quelque espèce qu'ils appartiennent, à l'exception des animaux qui s'y trouvent. — Par exception, s'il est nécessaire de conduire ces animaux au pâturage, la route qu'ils doivent suivre est déterminée par un arrêté du maire. Cette route est marquée par des poteaux indicateurs, ainsi que les limites du pâturage dans lequel les animaux doivent être cantonnés. — La circulation des bêtes de travail qui ont été exposées à la contagion est permise sous les conditions déterminées par le maire, après avis du vétérinaire délégué. Ces animaux sont marqués; — 2° Défense de faire sortir des locaux infectés les litières et fumiers; — 3° Interdiction de déposer les fumiers sur la voie publique et d'y laisser écouler les parties liquides des déjections; obligation de traiter ces matières conformément aux prescriptions des arrêtés administratifs; — 4° Interdiction de laisser pénétrer dans les locaux infectés les bouchers, marchands de bestiaux et toute personne non préposée aux soins à donner aux animaux; — 5° Obligation pour toute personne sortant d'un local infecté de se soumettre, notamment en ce qui concerne les chaussures, aux mesures de désinfection jugées nécessaires; — 6° Visite et surveillance, par le vétérinaire délégué, des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures de la ferme ou de l'établissement où la maladie a été constatée; — 7° Détermination des routes, chemins et sentiers fermés à la circulation des animaux; — 8° Interdiction de vendre les animaux malades; — 9° Interdiction de vendre, si ce n'est pour la boucherie, les animaux de même espèce qui ont été exposés à la contagion; — Dans le cas de vente pour la boucherie, les animaux sont marqués et envoyés directement à l'abattoir; il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire, dans le délai de cinq jours, avec un certificat attes-

tant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir, ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir ; — 10° Les peaux provenant des animaux charbonneux morts ou abattus ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection régulièrement constatée ; — 11° Les peaux des animaux abattus pour cause de suspicion ne peuvent être livrées au commerce qu'aux mêmes conditions ; — 12° Défense d'utiliser, pour la nourriture des animaux, l'herbe ou la paille provenant des endroits où ont été enfouis les animaux morts du charbon.

Les propriétaires qui veulent faire pratiquer l'inoculation préventive du charbon doivent en faire préalablement la déclaration à la mairie de leur commune. — Un certificat du vétérinaire opérateur, indiquant la date de la vaccination, est remis au maire immédiatement après l'opération. — Pendant les quinze jours qui suivent la vaccination, les animaux restent sous la surveillance du vétérinaire délégué à cet effet. Pendant la durée de cette surveillance, il est interdit de se dessaisir des animaux inoculés. (Décret du 22 juin 1882.)

La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé un délai de quatre mois sans qu'il se soit produit un nouveau cas de charbon, et après constatation, par le vétérinaire délégué, de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection. — Cette déclaration peut être levée, pour les troupeaux inoculés, quinze jours après la vaccination, si aucun cas de charbon ne s'est déclaré dans ledit troupeau depuis l'inoculation.

Lorsque le charbon est constaté sur une foire ou sur un marché, les animaux malades sont mis en fourrière et séquestrés jusqu'à parfaite guérison. Le propriétaire peut les soumettre à l'inoculation. Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre ses animaux

malades, qui sont enfouis ou livrés à l'atelier d'équarrissage. Le transfert à l'atelier d'équarrissage ou à l'abattoir a lieu sous la surveillance d'un gardien spécial. Les animaux qui ont été en contact avec les bêtes reconnues malades sont signalés aux maires des communes où ils sont envoyés. (Décret, 22 juin 1882, art. 86.)

Aux termes des articles 1 et 2 du décret du 28 juillet 1888, il faut ajouter aux maladies contagieuses des animaux, énumérées par la loi du 21 juillet 1881, le *charbon symptomatique* ou *emphysémateux*.

Un arrêté ministériel du 28 juillet 1888 détermine les dispositions à prendre pour combattre ces maladies.

Dans les cas de charbon (sang de rate, fièvre charbonneuse) ou charbon symptomatique, le préfet prend un arrêté pour mettre sous la surveillance du vétérinaire sanitaire les animaux parmi lesquels la maladie a été constatée, ainsi que les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où ils se trouvent. (Art. 1er.) — La surveillance cesse quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie. (Art. 2.) — Aussitôt qu'un animal est reconnu malade, il est isolé et mis à l'attache (Art. 3.) — Le maire prescrit d'urgence les mesures suivantes, dont il surveille l'exécution :

1° Destruction des cadavres en totalité ou enfouissement dans les conditions prescrites par le décret du 22 juin 1882, après que la peau a été tailladée ;

2° Destruction, avec les cadavres, des parties de litières, de fourrages, etc, qui ont été souillées par les animaux malades ;

3° Désinfection des locaux et tous emplacements où ont séjourné les animaux malades, ainsi que les objets qu'ils ont pu souiller. (Art. 4.)

Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.

Pendant toute la durée de la surveillance, les animaux

sains qui ont été exposés à la contagion ne peuvent être vendus que pour la boucherie. Dans ce cas, il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire dans le délai de cinq jours avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'*abattoir* ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir. (Art. 5 et 6.) — Il est interdit, pendant cette période de surveillance, d'introduire dans les troupeaux, bergeries, écuries, pâturages, etc., infectés, de nouveaux animaux des espèces ovine et bovine s'il s'agit de *sang de rate* ou de *fièvre charbonneuse*, ou de nouveaux animaux de l'espèce bovine s'il s'agit de charbon symptomatique. *Exception est faite pour les animaux qui ont été soumis à l'inoculation prévenitve.* (Art. 7.) — Les propriétaires qui veulent mettre *en œuvre l'inoculation préventive* doivent en faire préalablement la déclaration au maire de leur commune. Un certificat du vétérinaire opérateur, indiquant la date à laquelle l'inoculation a été terminée et le nombre et l'espèce des animaux inoculés, est remis au maire immédiatement après l'opération. Le maire informe simultanément le préfet et le vétérinaire sanitaire de la circonscription; celui-ci, pendant une durée de quinze jours, non compris celui de la dernière opération, a les animaux sous sa surveillance. Pendant la durée de cette surveillance, il est interdit de se dessaisir des animaux inoculés pour aucune destination.

V. *Épizooties*.

CHARIVARI. — Tapage injurieux ou nocturne troublant la tranquillité des habitants, il est puni d'une amende de 11 à 15 fr. et d'un emprisonnement de 5 jours au plus, cette dernière peine est toujours prononcée en cas de récidive. (C. pén. art. 479, 480, 482.)

Le juge de simple police est compétent.

CHARTE PARTIE. — Acte destiné à contenir les clauses et conditions du contrat *d'affrètement*. (V. ce mot.)

CHASSE. — Nul ne peut chasser, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. — Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Les préfets déterminent, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département.

Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. — En cas d'infraction à cette disposition, le gibier est saisi, et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu, soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation est délivrée sur la requête des agents ou gardes qui ont opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. — La recherche du gibier ne peut être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au au public. — Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

Les permis de chasse sont délivrés, sur l'avis du maire

et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fait la demande sa résidence ou son domicile. — La délivrance des permis de chasse donne lieu au payement d'un droit au profit de la commune dont le maire a donné l'avis.

Les permis de chasse sont personnels; ils sont valables pour toute la République, et pour un an seulement.

Le préfet peut refuser le permis de chasse : — 1° A tout individu majeur qui n'est point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions; — 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes; — 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique; — 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme; — 5° A ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance. — La faculté de refuser le permis de chasse à ces condamnés cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Le permis de chasse n'est pas délivré : — 1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis; — 2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins qu'il ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions; — 3° Aux interdits; — 4° Aux gardes-champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes-pêche.

Le permis de chasse n'est pas accordé : — 1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ; — 2° A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux ; — 3° A tout condamné à l'interdiction de séjour.

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser le jour, à tir et à courre, sur ses propres terres, et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. — Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés. — Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prennent des arrêtés pour déterminer : — 1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse ; — 2° Le temps pendant lequel il est permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières ; — 3° Les espèces d'*animaux malfaisant ou nuisibles* (V. ce mot) que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. — Ils peuvent prendre également des arrêtés : — 1° Pour prévenir la destruction des oiseaux ; — 2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ; — 3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige. (L. 3 mai 1844, art. 1 à 10.)

Sont punis d'une amende de seize à cent francs : — 1° Ceux qui ont chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. — L'amende peut être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute

communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation. — On peut ne pas considérer comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens sont à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage; — 3° Ceux qui ont contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants; — 4° Ceux qui ont pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles; — 5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier. soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui ont contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse. — Lorsqu'il y a récidive, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois peut être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

Sont punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et peuvent en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois : — 1° Ceux qui ont chassé en temps prohibé; — 2° Ceux qui ont chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés ; — 3° Ceux qui sont détenteurs ou ceux qui sont trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés ; — Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, ont mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier; — 5° Ceux qui ont employé des drogues ou appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire; — 6° Ceux qui ont chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles. — Ces peines peuvent être portées au double contre ceux qui ont

chassé la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens prohibés, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

Les peines déterminées sont toujours portées au maximum, lorsque les délits ont été commis par les gardes-champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'État et des établissements publics.

Celui qui a chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, est puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et peut l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant est puni d'une amende de cent francs à mille francs, et peut l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

Toutes peines peuvent être portées au double si le délinquant est en état de récidive, s'il est déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné.

Tout jugement de condamnation prononce la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonne, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés. — Il prononce également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit a été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée. — Si les armes, filets, engins et autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant est condamné à les représenter ou à en payer la

valeur suivant la fixation qui en est faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs. — Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées sur le vu du procès-verbal. — Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

En cas de conviction de plusieurs délits prévus par le Code pénal ordinaire ou par des lois spéciales, la peine la plus forte est seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention peuvent être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

En cas de condamnation, les tribunaux peuvent priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excède pas cinq ans. (L. 3 mai 1844, art. 11 à 18.)

Les délits sont prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapport et procès-verbaux, ou à leur appui.

Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal des logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres, ou gardes assermentés des particuliers, ont foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois font également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents recherchent et constatent les délits de chasse sans permis ou en temps prohibé.

Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes sont, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants,

ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis.

Les délinquants ne peuvent être saisis, ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils sont conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assure de leur individualité.

Tous les délits de chasse sont poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésés par l'acticle 182 du Code d'instruction criminelle de citer directement le délinquant. — Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne peut être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit a été commis dans un terrain clos, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

Ceux qui ont commis conjointement les délits de chasse sont condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité est réglée conformément à l'article 1384 du Code civil, et ne s'applique qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Toute action relative aux délits, se prescrit par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

CHASSE (droit de). — V. *Bail à colonat partiaire.* — *Bail de chasse.*

CHASSEURS FORESTIERS. — La loi du 23 juillet 1873 et le décret du 2 juin 1883 organisent militairement les gardes forestiers en bataillons et compagnie et déterminent les grades que doivent occuper en cas de mobilisation les divers fonctionnaires de l'administration des forêts.

CHAUDIÈRE A VAPEUR. — V. *Machine à vapeur.*

CHEMINÉE. — Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut y adosser des cheminées et réduire dans ce but à l'ébauchoir les poutres que le voisin aurait placées dans le mur.

Que le mur soit mitoyen ou non, celui des deux voisins qui construit la cheminée est en outre obligé de se conformer aux règlements et usages locaux. (C. civ., art. 657, 674).

Les réparations aux chambranles et contre-cœurs des cheminées sont des réparations locatives. (C. civ. 1784.)

Ceux qui négligent de faire nettoyer ou ramoner et réparer les cheminées de leurs fours ou usines sont passibles d'une amende de 1 à 5 fr. et d'un emprisonnement de trois jours au plus en cas de récidive. (C. pén., art. 571, § 1).

Si la vétusté ou le défaut de réparation d'une cheminée a été cause d'un incendie au préjudice d'autrui, l'amende est de 50 fr. à 500 fr.

V. *Délit rural.*

CHEMIN DE FER. — Les chemins de fer sont établis par une loi qui en accorde la concession soit par voie d'adjudication soit autrement aux personnes ou aux compagnies préalablement agréées par le ministre des travaux publics. A l'expiration de la concession, l'Etat a le choix de la renouveler ou d'exploiter lui-même le réseau concédé.

La concession n'emporte que cession temporaire du droit d'exploitation; moyennant une redevance convenue; la voie continue d'appartenir en propriété à l'Etat; toutes les servitudes de grande voirie relatives à l'occupation temporaire, à l'écoulement des eaux, à la distance légale, sont applicables aux chemins de fer, ainsi que les lois et règlements relatifs aux extractions de matériaux.

Tout chemin de fer doit être clos. Les riverains ne peuvent élever le long de la voie que des murs de clôture à la distance de deux mètres à compter de l'arrête inférieure du talus ou de l'arrête supérieure du déblai ou du bord extérieur du fossé, sauf pour les constructions existantes au moment de la construction de la ligne.

Les excavations, à moins d'autorisation spéciale de l'administration, après avis des concessionnaires, ne peut être ouverte au bas du talus d'un chemin de fer à une distance moindre que celle de la hauteur verticale de ce talus.

Aucune berge, ou construction couverte de chaumes ne peut être établie à moins de 20 mètres du chemin de fer, il en est de même pour tout dépôt de matières inflammables.

Aucun dépôt de toute autre matière ne peut être établie à moins de 5 mètres sans une autorisation du préfet.

Mais on peut se passer de cette autorisation quand le chemin de fer est en remblai, pourvu que les dépôts ne dépassent point la hauteur de ce remblai, il en est de même pour les dépôts temporaires d'engrais ou autres choses nécessaires à la culture. Au surplus, des décrets rendus après enquête peuvent toujours permettre de diminuer les distances légales. — Tous les dépôts, constructions, etc., existant à une distance moindre que la distance légale au moment de l'établissement d'une ligne peuvent être enlevés moyennant une juste et préalable indemnité par l'administration.

Les contraventions sont poursuivies, jugées et punies

comme en matière de grande voirie, l'amende est de 16 à 300 fr., sans préjudice des peines portées au code pénal s'il y a lieu. Si les travaux exécutés par les contrevenants ne sont pas enlevés par lui dans le délai qui lui est imparti par le Conseil de Préfecture. L'administration peut procéder elle-même à l'enlèvement aux frais du contrevenant.

Tout fait de nature à nuire à la circulation des chemins de fer sur la voie est puni de la réclusion, de la mort, s'il en est résulté un homicide, et des travaux forcés à temps s'il en est résulté un homicide. Ces peines sont applicables aux instigateurs de ces crimes s'ils ont été commis par des attroupements séditieux, sauf la peine de mort qui est remplacée dans ce cas par celle des travaux forcés à perperpétuité.

Lorsqu'il y a eu simplement menace de destruction, la peine est de 3 à 5 ans d'emprisonnement, si la menace était faite par écrit signé ou non avec ordre de déposer une somme d'argent. Si la menace a été faite sans ordre ni condition, la peine est de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 fr. Si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, mais verbalement, la peine est de 15 jours à 6 mois, et d'une amende de 25 à 300 fr. Dans tous les cas, l'interdiction de séjour peut être prononcée pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Tout accident causé par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements est puni de huit jours à six mois, et d'une amende de 50 à 1,000 fr. s'il n'en est pas résulté mort d'homme. En cas de mort, l'amende est de 300 à 3,000 fr., et l'emprisonnement, de six mois à cinq ans.

Tout mécanicien ou garde-frein qui abandonne son poste pendant la marche du train est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Toute contravention aux règlements d'administration publique ainsi qu'aux arrêtés ministériels ou préfectoraux

concernant les chemins de fer, est punie d'une amende de 16 à 3,000 fr. qui peut doublée en cas de récidive.

Les concessionnaires sont responsables envers l'État ou les particuliers de tous les dommages survenus pendant leur exploitation.

Tous les agents compétents pour constater les contraventions de grande voirie le sont pour constater les contraventions à la police des chemins de fer concurremment avec les gardes et agents assermentés des dites compagnies. — Les procès-verbaux doivent être affirmés dans les trois jours à peine de nullité devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu de la contravention, soit du domicile de l'agent. Toute résistance est punie des peines de la *rébellion*. (V. ce mot.)

L'Etat perçoit le dixième du prix de transport plus une taxe additionnelle de 10 c. pour 100 fr.

Les chemins de fer d'intérêt local sont régis par la loi du 11 juin 1880 et les décrets du 18 mai 1881 et 20 mars 1882 qui déterminent les conditions d'autorisation, les circonstances dans lesquelles les concessionnaires peuvent recevoir des subventions, et la part qui peut revenir au département, aux communes ou à l'Etat dans les produits de la ligne.

Les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition du ministre de la guerre qui les réquisitionne toutes les ressources en personnel et matériel nécessaires pour assurer les transports militaires, et pour le service des chemins de fer militaires en campagne.

Les indemnités à raison de ces réquisitions sont déterminées par décret. En temps de guerre les transports commerciaux cessent de plein droit sur les lignes situées au delà de la station de transition fixée pour la base des opérations. Cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité. (Loi 3 juillet 1877, art. 29 à 34; décr. 2 août 1877.)

(V. *Commissionnaire de transport*. — *Voiturier*.

CHEMINS DE HALAGE. — *V. Halage.*

CHEMINS ET SENTIERS D'EXPLOITATION. — Les chemins et sentiers sont régis par la loi du 20 août 1881 (Section III du Code rural). Ce sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi ; mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public. (Art. 33.)

Tous les propriétaires dont ils desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité. (Art. 34.)

Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir. Toutes les contestations relatives à la propriété et à la suppression de ces chemins et sentiers sont jugées par les Tribunaux comme en matière sommaire. Le juge de paix statue, sauf appel, s'il y a lieu, sur toutes les difficultés relatives aux travaux nécessaires à l'entretien des chemins et sentiers d'exploitation, les intéressés peuvent toujours s'affranchir de toute contribution en renonçant à leurs droits, soit d'usage, soit de propriété, sur les chemins d'exploitation. (Art. 35, 36 et 37.)

V. Chemins ruraux.

CHEMINS RURAUX. — Les chemins ruraux, régis par la loi du 26 août 1881 (Section I du Code rural), sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux. L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin jointe, soit au fait

d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale. Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la commune dans laquelle il est situé. (Art. 1, 2 et 3.)

Le conseil municipal, sur la próposition du maire, détermine ceux des chemins ruraux qui doivent être l'objet d'arrêtés de recònnaissance. Ces arrêtés sont pris par la commission départementale, sur la proposition du préfet, après enquête publique et sur l'avis du conseil municipal. Ils désignent, d'après l'état des lieux, au moment de l'opération, la direction des chemins ruraux, leur longueur sur le territoire de la commune et leur largeur sur les différents points. Ils doivent être affichés dans la commune, et notifiés par voie administrative à chaque riverain, en ce qui concerne sa propriété. Un plan est annexé à l'état de reconnaissance. Les dispositions de l'art. 88 de la loi du 10 août 1871, relatives aux droits d'appel devant le conseil général et de recours devant le Conseil d'Etat, sont applicables aux arrêtés de reconnaissance. (Art. 4.)

Ces arrêtés valent prise de possession, sans préjudice des droits antérieurement acquis à la commune, conformément à l'art. 23 du Code de procédure. Cette possession peut être contestée dans l'année de la notification. (Art. 5.)

Les chemins ruraux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent inprescriptibles. (Art. 7.)

Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux ordinaires. (Art. 7.)

Le préfet de chaque département fait un règlement général sur les chemins ruraux reconnus. Ce règlement est communiqué au conseil général et transmis avec ses observations, au ministre de l'intérieur pour être approuvé s'il y a lieu. (Art. 8.)

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. Elle pourvoit à l'entretien des chemins ruraux reconnus, dans la mesure des ressources dont elle peut disposer. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, les communes sont autorisées à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus, à l'aide d'une journée de prestation, soit de centimes extraordinaires en addition au principal des quatre contributions directes. Les dispositions des art. 5 et 7 de la loi du 24 juillet 1867 sont applicables, lorsque l'imposition extraordinaire excède 3 centimes. (Art. 9 et 10.)

Toutes les fois qu'un chemin rural reconnu, entretenu à l'état de viabilité, est habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêt ou de toute autre entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'Etat, il peut y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports ont lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation extraordinaire qui doit être attribuée aux exploitations. Ces subventions peuvent, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature et sont exclusivement affectées à ceux des chemins qui y ont donné lieu. Elles sont réglées annuellement, sur la demande des communes, ou, à leur défaut, à la demande des syndicats, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. Les experts sont nommés d'après l'article 17 de la loi du 21 mai 1836. Ces subventions peuvent être aussi déterminées par abonnement; les traités doivent être approuvés par la commission départementale. Le maire accepte les souscriptions volontaires et en dresse l'état, qui est rendu exécutoire par le préfet. Si les souscriptions ont été faites en journées de

prestation, elles sont, après mise en demeure, restée sans effet, converties en argent, conformément au tarif adopté pour la prestation de la commune. Le conseil de préfecture statue sur les réclamations des souscripteurs, (Art. 11 et 12).

L'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux est prononcée par la commission départementale. A défaut du consentement des propriétaires, l'occupation des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux d'ouverture, de redressement ou d'élargissement, ne peut avoir lieu qu'après une expropriation poursuivie conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836. Quant il y a lieu à l'occupation, soit des maisons, soit des cours et jardins y attenant, soit de terrains clos de murs ou de haies vives, la déclaration d'utilité publique doit être prononcée par un décret, le Conseil d'Etat entendu, et l'expropriation est poursuivie. La commune ne peut prendre possession des terrains expropriés avant le paiement de l'indemnité. (Art. 13.)

Lorsque des extractions de matériaux, des dépôts ou enlèvements de terres, ou des occupations temporaires de terrains sont nécessaires pour les travaux de réparation ou d'entretien des chemins ruraux, effectués par les communes, il est procédé à la désignation et à la délimitation des lieux et à la fixation de l'indemnité, conformément à l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836. L'action en indemnité, dans tous ces cas, se prescrit par le laps de temps de deux ans. (Art. 13, 14 et 15.)

Les arrêtés portant reconnaissance, ouverture ou redressement, peuvent être rapportés dans les formes prescrites pour cette reconnaissance. Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être autorisée par un arrêté du préfet, rendu conformément à

la délibération du conseil municipal, et après une enquête précédée de trois publications faites à quinze jours d'intervalle. L'aliénation n'est point autorisée si, dans le délai de trois mois, les intéressés formés en syndicat, consentent à se charger de l'entretien. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés, par un avertissement qui leur est notifié en la forme administrative. En ce cas, le prix est réglé à l'amiable, ou fixé par deux experts, dont un est nommé par la commune, l'autre par le riverain; à défaut d'accord entre eux, un tiers expert est nommé par ces deux experts. S'il n'y a pas entente pour cette désignation, le tiers expert est nommé par le juge de paix. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas fait leur soumission, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. (Art. 16 et 17.)

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins ruraux, sont enregistrés moyennant le droit de un franc cinquante centimes (1 fr. 50). (Art. 18.)

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, sont jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 du Code de procédure civile. (Art. 18.)

Des syndicats pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux. — Lorsque l'ouverture, le redressement ou l'élargissement a été régulièrement autorisé et que les travaux ne sont pas exécutés, ou lorsqu'un chemin reconnu n'est pas entretenu par la commune, le maire peut d'office ou doit, sur la demande qui lui est faite par

trois intéressés au moins, convoquer individuellement tous les intéressés. Il les invite à délibérer sur la nécessité des travaux à faire et à se charger de leur exécution, tous les droits de la commune restant réservés. Le maire recueille les suffrages, constate le vote des personnes présentes, qui ne savent signer, et mentionne les adhésions envoyées par écrit. Si la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie, des propriétés desservies par le chemin, ou si les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie consentent à se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité, l'association est constituée. Elle existe même à l'égard des intéressés qui n'ont pas donné leur adhésion. Pour les travaux d'amélioration et d'élargissement partiel, l'assentiment de la moitié plus un des intéressés représentant au moins les trois quarts de la superficie des propriétés desservies ou des trois quarts des intéressés représentant plus de moitié de la superficie est exigé. Pour les travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement d'ensemble, le consentement unanime des intéressés est nécessaire. Le maire dresse un procès-verbal et constate la formation de l'association, en spécifie le but, fait connaître sa durée, le mode d'administration qui a été adopté, le nombre des syndics, l'étendue de leurs pouvoirs, et enfin les voies et moyens qui ont été votés. Ce procès-verbal est transmis au préfet par le maire, avec son avis et l'avis du conseil municipal. Le préfet, après avoir constaté l'observation des formalités exigées par la loi, autorise l'association s'il y a lieu. Si la commune a consenti à contribuer aux travaux, le préfet approuve, dans son arrêté, le mode et le montant de la subvention promise par le conseil municipal. Un extrait du procès-verbal constatant la constitution de l'association, et l'arrêté du préfet en cas d'approbation, ou, en cas de refus,

sont affichés dans la commune où le chemin est situé et publiés dans le recueil des actes de la préfecture. (Art. 19, 20, 21, 22 et 23.)

Les syndics de l'association sont élus en assemblée générale. Si la commune a accordé une subvention, le maire nomme un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise. Les autres syndics sont nommés par le préfet, dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à leur élection. Les associations ainsi constituées peuvent ester en justice par leurs syndics ; elles peuvent emprunter. Elles peuvent aussi acquérir les parcelles de terrain nécessaires pour l'amélioration, l'élargissement, le redressement ou l'ouverture du chemin régulièrement entrepris ; les terrains réunis à la voie publique deviennent la propriété de la commune. (Art. 24 et 25.)

Le syndicat détermine le mode d'exécution des travaux, soit en nature, soit en taxe ; il répartit les charges entre les associés proportionnellement à leur intérêt : il règle l'accomplissement des travaux en nature ou le recouvrement des taxes en un ou plusieurs exercices. (Art. 26.)

Les rôles pour le recouvrement de la taxe due par chaque intéressé sont dressés par le syndicat, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet, qui peut ordonner préalablement la vérification des travaux. Ces rôles sont recouvrés, dans la forme des contributions directes, par le receveur municipal. Dans ces rôles sont compris les frais de perception, dont le montant est déterminé par le préfet, sur l'avis du trésorier-payeur général. (Art. 27.)

Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par l'association syndicale exige l'expropriation de terrains, il y est procédé comme en matière d'ouverture ou de redressement.

A défaut par une association d'entreprendre les travaux pour lesquels elle a été autorisée, le préfet rapporte, s'il y a lieu, et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation. Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, peut faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences. (Art. 29.)

Les intéressés et les tiers peuvent déférer au ministre de l'intérieur, dans le délai d'un mois à partir de l'affiche, les arrêtés qui autorisent ou refusent d'autoriser les associations syndicales. Le recours est déposé à la préfecture et transmis avec le dossier au ministre dans le délai de quinze jours. Il est statué par un décret rendu en Conseil d'Etat. (Art. 30.) [V. *Associations syndicales.*]

Toutes contestations relatives au défaut de convocation d'une partie intéressée, à l'absence ou au défaut des personnes appelées à l'association, ou au degré d'intérêt des associés ainsi qu'à la répartition, à la perception et à l'accomplissement des taxes et prestations, à la nomination des syndics, à l'exécution des travaux et aux mesures ordonnées par le préfet, sont jugées par le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux. (Art. 31.)

Aucune personne comprise dans l'association ne peut contester sa qualité d'associé ou la validité de l'acte d'association, après le délai de trois mois à partir de la notification du premier rôle des taxes ou prestations. (Art. 32.)

CHEMINS VICINAUX. — Les chemins vicinaux de *grande communication*, qui relient plusieurs communes

et même plusieurs cantons et se relient aux voies de communication des départements voisins, sont classés par le Conseil général sur la proposition du préfet, qui désigne les communes qui doivent contribuer aux frais qu'ils nécessitent; la police et la construction de ces chemins appartiennent au préfet.

Les chemins vicinaux d'intérêt commun sont classés de la même manière, après avis des conseils municipaux; l'arrêté préfectoral en fixe la largeur et la direction. La police et la construction de ces chemins sont dans les attributions du maire.

Les chemins vicinaux ordinaires qui font communiquer deux communes entre elles, sont construits et entretenus comme les précédents.

Il peut être pourvu aux frais d'entretien par des *centimes additionnels* (V. ce mot), lorsque les ressources ordinaires des communes sont insuffisantes.

Les centimes ne peuvent dépasser le chiffre de 5 et peuvent être remplacés par des *prestations en nature* (V. ce mot).

Un arrêté préfectoral ordonne l'ouverture ou le redressement du chemin vicinal et constate l'utilité publique de ce chemin; un jury spécial est chargé de déterminer les indemnités (V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*).

Il peut être fait usage des propriétés privées pour le redressement des chemins vicinaux ou leur entretien, sans qu'on recourt aux formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour les *extractions de matériaux*, les *dépôts ou enlèvements de terre*, les *occupations temporaires*, autorisées par arrêté préfectoral notifié aux parties 10 jours avant la mise à exécution. Si, en pareil cas, l'indemnité n'est pas déterminée par l'arrêté, elle est fixée à l'amiable ou par deux experts, dont l'un est nommé par le sous-préfet et l'autre par la partie inté-

ressée; en cas de désaccord, un tiers expert est nommé par le conseil de préfecture.

L'action en indemnité se prescrit par deux ans.

En cas d'abandon d'un chemin vicinal, les riverains peuvent passer soumission de se rendre acquéreur du terrain, moyennant un prix fixé par les experts.

Les dégradations des chemins vicinaux provenant d'exploitations industrielles, agricoles, minières, forestières, etc., donnent lieu, de la part des exploitants, au paiement d'une subvention spéciale, réglée annuellement par les conseils de préfecture, sur la demande des communes, et après expertises; ces subventions peuvent faire l'objet d'un abonnement (V. ce mot).

·Les chemins vicinaux sont imprescriptibles.

·La largeur des chemins vicinaux de chaque département et l'époque des prestations sont fixées, pour chaque département, par un règlement approuvé du ministre de l'Intérieur; il en est de même pour tous les détails qui concernent leur surveillance et leur entretien.

Les agents-voyers sont chargés de la construction et de l'entretien des chemins vicinaux; leur nombre et leur circonscription sont fixés par le préfet, leur traitement est déterminé par les conseils généraux; ils sont assermentés et sont chargés de constater les contraventions et les délits concernant ces chemins.

Les usurpations de sol sur les chemins vicinaux sont de la compétence des conseils de préfecture, les autres contraventions sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

Une subvention de 100.000.000 a été accordée en 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun, une nouvelle subvention de 150,000,000 a été accordée en 1869.

Une caisse des chemins vicinaux, créée sous la garantie de l'Etat, fait aux communes autorisées à emprunter,

les avances nécessaires à l'achèvement de leurs chemins vicinaux, jusqu'à concurrence de 200,000,000. Les communes sont libérées de ces avances par le paiement de trente annuités de 4 pour 100 des sommes empruntées.

(L. 28 juillet 1824, 21 mai 1836, L. 11 juin 1868).

CHENILLES (**échenillage**). — L'autorité locale, préfectorale ou municipale impose aux habitants l'obligation de détruire les chenilles à certaines époques ; toute contravention à ces arrêtés est punie d'une amende de 1 à 5 fr. exclusivement ; en cas de récidive, l'emprisonnement pendant trois jours au plus est toujours prononcé.

(L. 25 vent., an IV, art. 471, § 8, 474).

CHEPTEL. — Le contrat de cheptel est une sorte de bail, il peut être simple ; dans ce cas, il consiste dans le fait par le propriétaire d'un troupeau de le donner à un autre pour le nourrir, le garder et le soigner, à condition que le preneur profite du croit, et qu'il supporte aussi la moitié de la perte.

L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur ; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée. (C. civ. 1804 à 1807). En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur. S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et

celui de l'estimation à l'expiration du cheptel. (C. civ. 1808 à 1810).

On ne peut stipuler que le preneur supportera la perte totale du cheptel, arrivée par cas fortuit et sans sa faute, ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit, ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni. Toute convention semblable est nulle. Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel. La laine et le croît se partagent. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit. (C. civ. 1811 à 1813).

Le preneur ne peut tondre sans en prévenir le bailleur.

S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans. Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel. Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédent se partage. S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte. (1814 à 1818. C. civ.).

Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des

laitages, du fumier et des travaux des bêtes. Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié. (C. civ., art. 1818 à 1820).

Le cheptel donné au fermier, aussi appelé *cheptel de fer*, est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne un troupeau à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laisse des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il a reçus. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

Le fumier n'est point dans les profits personnels du preneur, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

La perte, même totale, et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient. (C. civ. 1821 à 1826).

Si le cheptel est donné au colon partiaire et qu'il périsse en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire; que le bailleur aura une plus grande part du profit, qu'il aura la moitié des laitages : mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

Ce cheptel finit avec le bail de la métairie. (V. *Bail à colonat partiaire*.)

Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple. (C. civ. 1827 à 1830).

Un contrat improprement appelé Cheptel est celui par lequel une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété : il a seulement le profit des veaux qui en naissent. (C. civ. 1831).

CHÈQUE. — Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. — Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. — Il ne peut être tiré qu'à vue. — Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. — Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc. (L. 14 juin 1865, art. 1).

Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque. — Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche ; l'acquit est daté, — Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit. (L. 19 juin 1874, art. 5).

Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable ; il est payable à présentation.

Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce. — Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie,

en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. — Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans ces délais perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après ces délais. (L. 14 juin 1865, art. 2 à 5).

Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place, celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré, est passible d'une amende de 6 pour 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs. — La même amende est due personnellement, et sans recours, par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans date, ou irrégulièrement daté, ou présenté au payement avant la date d'émission. — Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement, et sans recours, d'une amende de 50 francs.

Les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de 20 centimes (V. Décret 22 mars 1875). Les chèques sur place sont timbrés à 10 centimes. — Sont applicables aux chèques de place à place non

timbrés, les dispositions pénales des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850. (*V. Timbre*). — Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de 10 centimes.

Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France.— Les chèques peuvent, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles. — Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus, sous peine de l'amende de 6 pour 100, de le faire timbrer avant tout usage en France.

Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de la loi, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 pour 100. — Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

(L. 19 juin 1874, art. 6 à 9).

CHEVAL VAPEUR. — Force équivalente à celle de 3 chevaux de trait ou de 21 hommes ; exactement, force nécessaire pour enlever un poids de 75 kilogrammes avec une vitesse de 1 mètre par seconde.

CHEVAUX ET VOITURES. — Au point de vue de l'armée, l'autorité militaire a le droit d'acquérir par voie de réquisition les chevaux, juments, mules et mulets et voitures attelées.

Tous les ans avant le 16 janvier dans chaque commune, a lieu sur la déclaration obligatoire des propriétaires et, au besoin d'office, le recensement des chevaux, juments,

mules, etc., susceptibles d'être pris à raison de l'âge qu'ils ont eu le 1er janvier, c'est-à-dire 6 ans et au-dessus pour les chevaux et juments, 4 ans et au-dessus pour les mules, mulets — la même formalité a lieu pour les voitures attelées. (L. 3 juillet 1877, art. 36 et 37).

Chaque année le ministre de la Guerre fait procéder, du 16 janvier au 1er mars, ou du 15 mai au 15 juin, à l'inspection et au classement de chevaux, etc., ce classement a lieu dans chaque commune, à l'endroit désigné par le général commandant le corps d'armée de la région, il est présidé par un officier : il n'est alloué aucune indemnité aux membres de la commission. Ne sont pas portés sur la liste de classement : 1° Les chevaux appartenant au chef de l'Etat ; — 2° Les chevaux dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service ; — 3° Les chevaux entiers approuvés ou autorisés pour la reproduction ; — 4° Les juments en état de gestation constatée, ou suitées d'un poulain, ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction ;— 5° Les chevaux et juments n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans, les mulets et mules au-dessous de quatre ans ; — 6° Les chevaux de l'administration des postes, ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers ; — 7° Les chevaux indispensables pour assurer le service des administrations publiques et ceux affectés aux transports de matériel nécessité par l'exploitation des chemins de fer. Ces derniers peuvent toutefois être requis au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 3 juillet 1877 (V. *Chemin de fer*).

Les voitures recensées sont présentées tout attelées aux commissions mixtes qui arrêtent leur classement, ainsi que celui des harnais. A l'issue de ce classement, il est procédé, en présence de la commission, à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de *mobilisation* (V. ce mot).

Sont exemptées de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portées sur la liste de classement par catégorie, les voitures indispensables pour assurer le service des administrations publiques et celles affectées aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer. Ces dernières peuvent, toutefois, être requises au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 3 juillet 1877 (Voir aussi les articles 38 à 42 de cette loi). [V. *Chemins de fer*.]

Tous les ans, au commencement de décembre, le maire fait publier un avertissement adressé à tous les propriétaires de chevaux, mulets, voitures, etc., pour les informer qu'ils doivent se présenter à la mairie avant le 1er janvier et faire la déclaration de tous les chevaux, juments, mulets ou mules qui sont en leur possession en indiquant l'âge de ces animaux.

Du 1er au 15 janvier de chaque année, le maire dresse la liste de recensement des chevaux, juments, mulets et mules, prescrite par l'article 37 de la loi sur les réquisitions militaires. — La liste mentionne tous les animaux déclarés, avec leur signalement, le nom et le domicile de leurs propriétaires, sauf les exceptions ci-après : — 1° Les chevaux et juments qui n'ont pas atteint l'âge de cinq ans au 1er janvier ; — 1° Les mulets et mules qui n'ont pas atteint l'âge de trois ans à cette date ; — 3° Les chevaux, juments, mules ou mulets qui sont reconnus être déjà inscrits dans une autre commune ; — 4° Les animaux qui sont reconnus avoir déjà été réformés par une commission de classement, en raison de tares, de mauvaise conformation ou d'autres motifs qui les rendent impropres au service de l'armée ; — 5° Les chevaux, juments, mulets et mules qui sont reconnus avoir été refusés conditionnellement par une commission de classement, pour défaut de taille, à moins que les conditions de taille n'aient été modifiées depuis ce

refus; — 6° Les animaux appartenant aux agents diplomatiques des puissances étrangères.

Dans les premiers jours de janvier, le maire fait exécuter des tournées par les gardes champêtres et les agents de police, pour s'assurer que tous les chevaux, juments, mulets et mules ont été exactement déclarés. — Lorsqu'il est reconnu que des animaux n'ont pas été déclarés, le maire doit les porter d'office sur la liste de recensement, sans rechercher s'ils ont été réformés ou refusés.

Le maire délivre au propriétaire qui a fait sa déclaration un certificat constatant cette déclaration et mentionnant les chevaux et mulets inscrits.

Si le propriétaire a plusieurs résidences, il doit présenter son certificat indiqué au maire des communes où il ne fait pas inscrire ces chevaux ou mulets.

Tous les trois ans, le maire fait la liste de recensement des voitures attelées, dans les conditions et aux époques de l'année indiquées pour le recensement des chevaux et mulets.

Le ministre de la guerre avertit les préfets deux mois avant le 1er janvier de l'année, où doit se faire ce recensement.

Le préfet avertit le maire au moins six semaines avant le commencement de cette même année.

Sont portées sur la liste de recensement toutes les voitures non suspendues, suspendues, mixtes ou autres, qui ne sont pas exclusivement affectées au transport des personnes, pourvu que le propriétaire de ces voitures puisse les atteler dans les conditions que comporte leur forme ou leur poids, d'un cheval ou mulet, ou de deux chevaux ou mulets classés ou susceptibles de l'être.

Si un propriétaire qui possède plusieurs voitures ne peut fournir qu'un seul attelage, le maire porte sur la liste de recensement celle de ces voitures qui lui paraît le plus propre au service de l'armée. — Si le propriétaire peut

fournir plusieurs attelages, il est porté sur la liste de recensement autant de voitures qu'il peut en atteler à la fois. — Dans ce cas, le maire veille à ce que, pour chacune des voitures recensées, il soit inscrit, suivant sa forme et son poids, un ou plusieurs animaux capables d'un bon service et inscrits sur la liste de recensement des chevaux, juments, mulets ou mules.

L'état de recensement des voitures attelées contient le signalement des voitures et des animaux, ainsi que l'inscription de ces derniers sur l'état de recensement s'ils n'ont pas encore été classés, ou leur numéro de classement s'ils figurent sur le dernier état de classement de la commune. (Décret 2 août 1877, art. 74 et 81).

Un tableau certifié par le président de la commission mixte et par le maire, indiquant pour chaque commune le signalement des animaux classés ainsi que le nom de leurs propriétaires, est adressé au bureau de recrutement du ressort. — Un double de ce tableau reste déposé à la mairie jusqu'au classement suivant. — Il est dressé, de la même manière, un tableau de classement des voitures en double expédition : les numéros de tirage y sont inscrits.

Le contingent des animaux à fournir en cas de mobilisation, dans chaque région, pour compléter et entretenir au pied de guerre les troupes qui y sont stationnées, est fixé par le ministre de la guerre, d'après les ressources constatées au classement pour chaque catégorie. — Ce contingent est réparti dans la région, par l'autorité militaire, de manière à égaliser les charges provenant des réquisitions prévues pour les besoins successifs de l'armée. Toutefois, cette répartition n'est notifiée qu'en cas de mobilisation. — L'insuffisance des ressources dans un corps d'armée est compensée, sur l'ordre du ministre de la guerre, par l'excédent d'un autre corps d'armée. — Les mêmes dispositions sont applicables aux voitures attelées.

Dès la réception de l'ordre de mobilisation, le maire est tenu de prévenir les propriétaires que : 1° tous les animaux classés présents dans la commune; 2° tous ceux qui y ont été introduits depuis le dernier classement, et qui ne sont pas compris dans les cas d'exemption prévus par la loi; 3° tous ceux qui ont atteint l'âge légal depuis le dernier classement; 4° tous ceux enfin qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarés au recensement, ni présentés au dernier classement, bien qu'ils eussent l'âge légal, doivent être conduits, aux jour et heure fixés pour chaque canton, au point indiqué par l'autorité militaire. — Il en est de même en ce qui concerne les propriétaires de voitures attelées, etc.— Les animaux doivent avoir leur ferrure en bon état et un licol pourvu d'une longe. — Si le nombre des animaux amenés devant la commission mixte est supérieur au chiffre à requérir, il est procédé à l'appel par voie de tirage au sort.

Tout propriétaire peut présenter un remplaçant à l'animal porté au contingent, à condition que cet animal remplisse les mêmes conditions.

La commission procède à la révision et à la réforme des chevaux et prononce la réquisition de ceux qu'elle accepte, ainsi que des autres animaux, voitures, harnais, etc., dont elle détermine le prix; l'estimation, qui est fixée à l'avance par le budget, peut être augmentée du quart pour les chevaux de selle et d'artillerie, cette augmentation ne s'applique point aux chevaux entiers.

L'indemnité est représentée par des mandats que les propriétaires peuvent se faire payer à la caisse du receveur des finances le plus proche.

Les propriétaires qui ne se sont point soumis à l'obligation de présenter leurs animaux, sans motifs légitimes, appréciés par la commission, encourent une amende égale à la moitié du prix de l'animal, déterminé par la commission; cette amende est prononcée par les tribunaux ordinaires.

La saisie et la réquisition des animaux non présentés a lieu sans retard. Les maires et les propriétaires qui négligent de se conformer à l'une quelconque des obligations que nous venons d'énumérer, sont, en outre, passibles d'une amende de 25 à 1,000 fr., et ceux qui ont fait de fausses déclarations, encourent une amende de 50 à 2,000 francs.

Lorsque l'armée est remise sur le pied de paix, les propriétaires peuvent reprendre leurs animaux, moyennant restitution du prix, à charge de les retrouver eux-mêmes. (L. 3 juillet 1877, art. 43 à 45).

Après les opérations de réquisition, le maire dresse en double expédition un état de payement pour les animaux requis. Cet état comprend tous les renseignements contenus au procès-verbal de réquisition, et réserve une colonne pour l'émargement des intéressés. — Les deux expéditions, ainsi que le procès-verbal de réquisition, sont adressés à l'intendance militaire, qui en donne récépissé aux communes. — Il est dressé deux états semblables pour les voitures attelées requises.

Les intéressés sont payés par le receveur municipal contre la remise des bulletins de requisition. — A cet effet, des mandats des sommes dues pour chaque commune sont dressés, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours, par le fonctionnaire de l'intendance, au nom des receveurs municipaux. — Ces mandats leur sont envoyés par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux, avec un des états nominatifs d'émargement visés par l'intendance; ils sont payés immédiatement.

Aussitôt après avoir perçu le montant du mandat, le receveur municipal fait le payement aux divers intéressés, sur simple émargement de ces derniers. (Décret 2 août 1877, art. 102 à 104.)

V. *Mobilisation.* — *Réquisitions militaires.*

Au point de vue de l'impôt, d'après la loi du 22 sep-

tembre 1879, la taxe des chevaux, mulets et voitures est fixée ainsi qu'il suit :

	Voiture à 4 roues	Voiture à 2 roues	Chevaux
Paris.	60	40	25
Les communes autres que Paris, ayant plus de 40,000 âmes de population.	50	25	20
Des communes de 20,001 âmes à 40,000.	40	20	15
Les communes de 10,001 âmes à 20,000.	30	15	12
Les communes de 5,001 âmes à 10,000	25	10	10
Les communes de 5,000 âmes et au-dessous	10	5	5

Les mules et mulets de selle ainsi que les mules et mulets servant à atteler les voitures imposables à la contribution sur les voitures et les chevaux, sont passibles de cette contribution d'après le même tarif et suivant les mêmes règles que les chevaux.

La taxe est réduite de moitié pour les chevaux et voitures imposables, lorsqu'ils sont employés habituellement pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application du droit de patente, sauf en ce qui concerne les professions rangées dans le tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850, et dans les tableaux correspondants annexés aux lois de patentes subséquentes.

V. *Dourine*. — *Epizooties*. — *Etalons*. — *Haras*. — *Morve*. — *Patentes*. — *Rage*. — *Remonte*.

CHÈVRES. — V. *Abandon d'animaux*. — *Animaux*. — *Clavelée*. — *Épizooties*.

CHIENS. — Tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un

collier portant gravés, sur une plaque de métal, les nom et demeure de son propriétaire. Les chiens courants portant la marque de leur maître ne sont pas astreint à cette obligation.

Les chiens, trouvés sur la voie publique sans collier, et les chiens errants, même munis d'un collier, sont saisis et mis en fourrière. Ceux qui n'ont pas de collier et dont le propriétaire est inconnu dans la localité sont abattus sans délai. Ceux qui ont un collier indiquant le nom de leur propriétaire, ou ceux sans collier dont le propriétaire est connu sont abattus, s'ils n'ont pas été réclamés avant l'expiration de trois jours francs. Ce délai est porté à cinq jours pour les chiens courants marqués au nom de leur maître et pour les autres chiens portant le collier prescrit. Les chiens destinés à être abattus peuvent être livrés à des établissements publics d'enseignement ou de recherches scientifiques. En cas de restitution au propriétaire celui-ci est tenu d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde, d'après un tarif fixé par l'autorité municipale.

L'autorité municipale ou administrative peut, lorsqu'elle croit cette mesure utile, particulièrement dans les villes, ordonner que tous les chiens circulant sur la voie publique soient muselés ou tenus en laisse.

(Décret du 22 juin 1882, art. 51 à 53; L. 21 juillet 1881.)

Le propriétaire d'un chien, ou celui qui s'en sert, est responsable du dommage causé par l'animal. (C. civ., art. 1385.)

Ceux qui excitent leurs chiens contre les passants sont passibles d'une amende de 6 à 10 francs, et d'un emprisonnement de cinq jours au plus en cas de récidive. (C. pén., art. 475, n. 7, et 478.) Les propriétaires de chiens sont soumis, au profit des communes, à une taxe maximum de 10 francs et minimum de 1 francs à partir du 1er janvier; la taxe est du triple à défaut de déclaration,

et du double en cas d'inexactitude du propriétaire.

CHIRURGIEN. — V. *Médecins et chirurgiens.*

CHOSE JUGÉE. — On appelle ainsi la décision en dernier ressort qui n'est plus susceptible d'aucun recours. L'acquiescement à un jugement ou à un arrêt lui donne l'autorité de la chose jugée (V. *Acquiescement*).

CHOSE TROUVÉE. — V. *Occupation.* — *Trésor.*

CIMETIÈRES. — INHUMATIONS. — *Lieux qui sont consacrés aux sépultures.* — Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Il y a, hors de chacune des villes ou bourgades, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence ; ils sont clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fait des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air. Les fosses sont distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq centimètres à la tête et aux pieds.

Les terrains destinés à former les lieux de sépulture sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. (Décret, 23 prairial an VII, art. 2 à 6.)

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de 100 mètres des

nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements.

Les bâtiments existants ne peuvent également être restaurés ni augmentés sans autorisation. — Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale. (Décret 7 mars 1808, art. 1 et 2.)

Concessions de terrains dans les cimetières. — Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

Les concessions ne sont néanmoins accordées qu'à ceux qui offrent de faire des fondations ou donations, en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme, qui est donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations ont été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets. (Décret, 23 prairial an VII, art. 10 et 11.)

Les concessions de terrains dans les cimetières communaux, pour fondations de sépultures privées, sont divisées en trois classes : — 1° Concessions perpétuelles ; — 2° Concessions trentenaires ; — 3° Concessions temporaires. — Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont les deux tiers au profit de la commune, et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. — Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne peut dépasser le taux de la première. — A défaut de payement de cette redevance,

le terrain concédé fait retour à la commune, mais il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-cause peuvent user de leur droit de renouvellement. — Les concessions temporaires sont faites pour quinze ans au plus et ne peuvent être renouvelées.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions doit être fourni par la commune.

En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés sont transportés aux frais de la commune. (Ordonnance du 6 décembre 1843, art. 3 à 5.)

Chaque particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Les maires peuvent également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Toute personne peut être enterrée sur sa propriété, pourvu que cette propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs. (Décret 23 prairial an XII, art. 13 et 14.)

Établissement des nouveaux cimetières. — Les communes qui sont obligées d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte peuvent, sans autre autorisation, acquérir les terrains qui leur sont nécessaires.

Aussitôt que les nouveaux emplacements sont disposés

à recevoir les inhumations, les cimetières existants sont fermés, et restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

A partir de cette époque, les terrains servant de cimetières peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent ; mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. (Décret 23 prairial an XII, art. 7 à 9.)

La translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal de la commune entendu. — Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal, après enquête *de commodo et incommodo*. (Ord. 6 déc. 1843, art. 2.)

Police des cimetières. Les cimetières sont soumis à la police et à la surveillance de l'autorité municipale. (Décret 23 prairial an XII, art. 17.)

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. (Ordonnance du 6 décembre 1843.)

Inhumations. La sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient mortes dans une autre commune ; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant droit à une sépulture de famille. A défaut de la famille, la commune est tenue de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire, sauf à réclamer contre qui de droit le remboursement de la dépense. (Décret 27 avril 1889, art. 10 et 11.)

Les cercueils doivent être déposés dans les fosses et

tranchées à une profondeur d'un mètre cinquante centimètres au moins. Chaque fosse particulière doit avoir au minimum une largeur de quatre-vingts centimètres sur une longueur de deux mètres. Pour l'inhumation des enfants en bas âge, les fosses peuvent être réduites à un mètre superficiel. Les fosses doivent être distantes entre elles de trente centimètres au moins. (Art. 12 et 13.)

Les concessions, dans le cas où il n'y a point de caveau de famille, ne peuvent recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation. (Art. 14.)

Dans les inhumations en tranchée, les cercueils doivent être distants les uns des autres d'au moins vingt centimètres. (Art. 15.)

L'officier de l'état civil peut, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'nne *maladie contagieuse ou épidémique*, ou *en cas de décomposition rapide*, prescrire, sur l'avis du médecin commis par lui, la mise en bière immédiate après la constatation officielle du décès, sans préjudice du droit d'ordonner la sépulture avant l'expiration du délai fixé par l'article 77 du code civil. Si le décès paraît résulter *d'une maladie suspecte dont la protection de la santé publique exige la vérification*, le préfet peut, sur l'avis conforme écrit et motivé de deux docteurs en médecine, prescrire toutes les constatations nécessaires et même l'autopsie. (Art. 1 et 2).

Il ne peut être procédé aux opérations tendant à la conservation des cadavres par l'*embaumement* ou par tout autre moyen sans une autorisation du préfet de police dans le ressort de sa préfecture, et du maire partout ailleurs. Pour obtenir cette autorisation, il y a lieu de produire : 1° une déclaration indiquant le mode et les substances que l'on se propose d'employer, ainsi que le jour et

l'heure de l'opération ; 2° un certificat du médecin traitant, affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle. La décision est prise sur le rapport d'un médecin assermenté commis pour vérifier le décès, et établi dans les formes prescrites (Art. 3).

Sauf la translation à la chambre funéraire, le déplacement d'un cadavre ne peut s'effectuer, s'il n'a été autorisé par le maire ou par le sous-préfet, selon que ce déplacement a lieu dans les limites de la commune ou de l'arrondissement ; dans les autres cas, il doit être autorisé par le préfet du département où a eu lieu le décès. L'introduction de corps en France, leur transport au lieu de sépulture sont autorisés par le ministre de l'intérieur. (Art. 4).

Incinération. — Aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet accordée après avis du conseil d'hygiène. (Décret du 27 avril 1889, art. 16). Toute incinération est faite sous la surveillance de l'autorité municipale. Elle doit être préalablement autorisée par l'officier de l'état civil du lieu du décès, qui ne peut donner cette autorisation que sur le vu des pièces suivantes : 1° Une demande écrite du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ; cette demande indique le lieu où doit s'effectuer l'incinération ; 2° Un certificat du médecin traitant, affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle ; 3° Le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès. A défaut de certificat d'un médecin traitant, le médecin assermenté doit procéder à une enquête sommaire dont il consigne les résultats dans son rapport.

Dans aucun cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le médecin assermenté certifie que la mort est due à une cause naturelle. (Art. 17).

Si l'incinération doit être faite dans une autre commune

que celle où le décès a eu lieu, il doit en outre être justifié de l'autorisation de transporter le corps. La réception du corps et son incinération sont constatés par un procès-verbal transmis à l'autorité municipale. Les cendres ne peuvent être déposées, même à titre provisoire, que dans des lieux de sépulture régulièrement établis. Toutefois, les dispositions relatives aux fosses et aux tranchées des cimetières ne sont pas applicables au dépôt des cendres. (Art. 18, 19, 20, 21.)

Les cendres ne peuvent être déplacées qu'en vertu d'une permission de l'autorité municipale. Toute contravention aux conditions des sépultures est passible des peines ci-après énumérées.

Chambres funéraires. — Il peut être établi des chambres funéraires destinées à recevoir avant la sépulture les corps de personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. Ces chambres funéraires sont créées, sur la demande du conseil municipal, par arrêté du préfet, qui ne peut statuer qu'après enquête *de commodo et incommodo* et avis du conseil d'hygiène. Si une chambre funéraire présente des inconvénients graves, le préfet peut en ordonner la suppression, le conseil municipal entendu.

L'admission des corps à la chambre funéraire ne peut avoir lieu que sur la production : 1° D'une demande écrite du chef de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande énonce les nom, prénoms, âge, profession et domicile du décédé. 2° D'un certificat de décès dans lequel le médecin traitant doit constater que le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. A défaut de médecin traitant, l'admission à la chambre funéraire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire ou du commissaire de police. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, cette admission est autorisée par le procureur de la République. Le commissaire

de police peut requérir l'admission à la chambre funéraire des corps de personnes étrangères à la commune qui décèdent sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Les corps sont transportés à la chambre funéraire dans des voitures spéciales ou des civières fermées. Ils doivent avoir le visage et les mains libres. La constatation officielle du décès peut être faite à la chambre funéraire. (Art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret du 27 avril 1889).

Liberté des funérailles et inhumations. — Aux termes de la loi du 15 novembre 1887, toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliqués, quel que soit le caractère civil ou religieux des funérailles. Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture. Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation. En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui doit statuer dans les vingt-quatre heures. La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution. Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire aux volontés du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte de dernière volonté ou la décision du juge a été notifiée, est punie, pour la première fois, d'une amende de 16 à 100 francs, en cas de première récidive d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, et pour la seconde récidive, la peine est de la détention.

Les circonstances atténuantes sont admises (Loi du 15 novembre 1887, article 1 à 5).

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — On désigne sous ce nom les causes qui, en aggravant la culpabilité d'un prévenu ou d'un accusé, motivent une peine plus forte et changent quelquefois la compétence. Ainsi, la préméditation est une circonstance aggravante qui transforme le meurtre en un assassinat et entraîne la peine de mort. *L'escalade, l'effraction, la nuit, la maison habitée, etc.*, sont des circonstances aggravantes qui rendent le vol passible des peines de la réclusion et justiciable de cour d'assises. Il en est de même lorsque l'auteur d'un abus de confiance est un officier ministériel.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — Celles dont le résultat est d'atténuer la responsabilité d'un accusé ou d'un prévenu, les circonstances atténuantes qui peuvent faire diminuer la peine encourue sont laissées à l'appréciation des tribunaux. (C. p. art. 363).

CIRCULAIRES. — Instructions adressées par le ministre, les directeurs généraux, ou les sous-secrétaires d'État aux agents de leur administration. Ces circulaires sont obligatoires comme ordres de supérieurs hiérarchiques pour les agents auxquels elles s'adressent, mais, en dehors de cette sphère d'action, elles n'ont qu'une simple autorité doctrinale.

CIRCULATION (Droit de). — V. *Boissons.*

CITATION. — Sommation faite par ministère d'huissier à une personne, de comparaître en justice de paix, simple police, ou en police correctionnelle. La citation doit

être donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur quand il s'agit d'une *action personnelle*.

En matière civile le délai est d'un jour franc pour une personne domiciliée à une distance de trois myriamètres. En cas d'urgence, le juge de paix peut abréger le délai par une *cédule* (V. ce mot).

En matière correctionnelle. Le délai de la citation est de trois jours sans compter le jour où elle a été reçue et le jour de la comparution. Ce délai peut être augmenté d'un jour par myriamètre.

En simple police. Le délai est de vingt-quatre heures sans compter le jour de la signification et celui de la comparution, il peut être augmenté d'un jour par trois myriamètres. — V. *Ajournement*.

CITOYEN. — Français jouissant de tous ses droits politiques.

V. *Élections (en général)*.

CLAVELÉE. — Maladie des bêtes, ovines, caprines, etc.

Lorsque la clavelée est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures dans lesquels se trouvent les animaux malades. — Cet arrêté est notifié aux maires de la commune et des communes limitrophes. Il est publié et affiché.

La déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes : — 1° Mise en quarantaine des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés, impliquant défense d'y introduire des moutons et des chèvres en état de santé ; dénombrement et marque des bêtes ovines et caprines qui s'y trouvent ; marque de celles qui ne sont pas soumises immédiatement à la clavelisation. — Par exception, s'il est nécessaire de conduire les ani-

maux au pâturage, la route qu'ils doivent suivre est déterminée par un arrêté du maire ; cette route est marquée par des poteaux indicateurs, ainsi que les limites du pâturage dans lequel les animaux doivent être cantonnés ; — 2° Avertissement de l'existence de la clavelée par un écriteau placé à l'entrée principale de la ferme et sur les locaux infectés ; — 3° Détermination des routes, chemins et sentiers fermés à la circulation des bêtes ovines et caprines ; — 4° Visite et surveillance, par le vétérinaire sanitaire, des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures de la ferme où la maladie a été constatée ; — 5° Interdiction de vendre des animaux malades. Si les animaux guéris ont été séparés du reste du troupeau, les effets de l'interdiction cessent cent vingt jours après leur guérison ; — 6° Interdiction de vendre, si ce n'est pour la boucherie, les animaux qui ont été exposés à la contagion. — Dans le cas de vente pour la boucherie, il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire, dans un délai de cinq jours, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir ou par les autorités locales dans les communes où il n'y a pas d'abattoir ; — 7° Les peaux provenant des animaux claveleux, morts ou abattus, peuvent être livrées au commerce sous la condition d'avoir été lavées et séchées.

Après la clavelisation *ou inoculation* du troupeau infecté et l'achèvement complet des travaux de désinfection des locaux où ont séjourné les animaux malades, le repeuplement peut avoir lieu avec des animaux clavelisés depuis trente jours au moins.

Toutes les mesures que nous venons d'énumérer sont applicables aux troupeaux pour lesquels la clavelisation a été autorisée, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la police des animaux (V. *Epizooties*).

Lorsque la clavelée prend un caractère envahissant, un

arrêté du préfet interdit, pendant toute la durée de la maladie, de conduire les moutons et les chèvres aux foires et marchés qui se tiennent dans la localité infectée. — Cette interdiction ne s'applique pas aux marchés intérieurs des villes ayant des abattoirs. Mais les animaux qui y sont conduits et qui, à leur sortie, ne sont pas menés à l'abattoir, ne peuvent circuler qu'avec un laissez-passer indiquant leur destination, et qui doit être remis au maire de la commune où ils doivent séjourner. — Ce maire est prévenu directement par le service du marché, de façon à placer les animaux qui en proviennent sous l'application des mesures édictées par la loi pour les animaux suspects. Le transport des animaux doit être effectué conformément aux instructions données par le vétérinaire sanitaire du marché.

La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente jours au moins sans qu'il se soit produit un nouveau cas de clavelée, et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection ; elle peut être levée après que tous les animaux contenus dans les herbages, étables, etc., déclarés infectés ont été abattus. En cas de clavelisation la déclaration d'infection est levée trente jours au moins après l'inoculation constatée.

(Decret du 22 juin 1882, art. 33 à 38.)

Lorsque la clavelée est constatée dans une foire ou sur un marché, les animaux malades sont mis immédiatement en fourrière et sequestrés jusqu'à complète guérison, le propriétaire peut les soumettre à l'inoculation. Pendant la durée de la séquestration le propriétaire peut faire abattre ses animaux malades, qui sont enfouis ou livrés à l'atelier d'équarrissage. Le transfert à l'atelier ou à l'abattoir a lieu sous la surveillance d'un gardien spécial.

Les animaux en contact avec les bêtes reconnues ma-

lades sont signalées aux maires des communes où ils sont envoyés. (Décret du 22 juin 1882, art. 86.)

CLOCHES-CLOCHER. — V. *Biens communaux.*

CLOTURE.— Droit, pour tout propriétaire, de clore sa propriété comme il l'entend. (C. civ. 647).

La destruction de clôture est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende égale au quart des restitutions et dommages-intérêts, qui ne peut être au-dessous de 50 francs.

La dégradation, le forcement et l'escalade des clôtures, dans le but de commettre un vol, sont des circonstances aggravantes. — V. *Abandon de clôture mitoyenne.* — *Arbres.* — *Chaperon.* — *Cheminée.* — *Mitoyenneté.*

COALITIONS. — Les coalitions entre patrons ou entre ouvriers comme les grèves sont l'usage d'un droit incontestable, mais elles deviennent punissables lorsqu'à l'aide de voies de fait, de menaces ou de manœuvres les meneurs cherchent à produire ou à maintenir une cessation de travail ; la peine, dans ce cas, est de six jours à trois ans d'emprisonnement et de 16 à 3,000 francs d'amende. (C. pén., art. 414.) — Lorsque les faits se sont produits par suite d'un plan concerté, les coupables peuvent être, en outre, punis d'*une interdiction de séjour* (V. ce mot), de deux à cinq ans. — Toute atteinte à la liberté du travail et de l'industrie ou de l'agriculture est punie des mêmes peines, lorsqu'elle a eu lieu au moyen de défenses, interdictions, amendes, proscriptions.

COAUTEUR. — Celui qui a coopéré à un crime, un délit ou une contravention. — V. *Complice.*

CODE. — Recueil officiel des lois qui régissent toute

une matière. Nous avons en France : le *Code civil*, le *Code de procédure*, le *Code de commerce*, le *Code d'instruction criminelle*, le *Code pénal*, le *Code forestier*, le *Code de justice de l'armée de mer*, le *Code de justice de l'armée de terre*, et le *Code rural*, complément naturel du Code civil, et dont quelques titres sont promulgués.

CODEX. — Recueil officiel des formules des médicaments, imposé aux médecins et aux pharmaciens. La dernière édition obligatoire du Codex, est du 15 mars 1884. (Décret du 13 février 1884.) — V. *Exercice illégal de la médecine*. — *Pharmacien*.

COLIS POSTAL. — V. *Postes et Télégraphes*.

COLLATÉRAUX. — V. *Degrés de parenté*. — *Succession*.

COLLÈGES. — V. *Enseignement secondaire*.

COLLÈGE DE FRANCE. — Établissement d'instruction supérieure gratuite. Fondé en 1530, et dont les professeurs sont nommés par l'État, sur la désignation de leurs collègues.

COLLÈGE ÉLECTORAL. — V. *Élections (en général)*.— *Elections départementales*. — *Élections des députés*. — *Élections municipales*. — *Élections sénatoriales*.

COLMATAGE. — Exhaussement d'un bas-fonds. — V. *Associations syndicales*.

COLOMBIER. — V. *Abandon d'animaux*.

COLON PARTIAIRE.— V. *Bail à colonat partiaire*. — *Cheptel*.

COLONIES. — Les colonies sont régies par les lois françaises, qui leur sont déclarées applicables. — Le gouverneur relève du *sous-secrétariat des colonies*.

Les attributions militaires du gouverneur, dans les colonies françaises, sont celles qui reviennent au chef de l'Etat, elles sont réglées par le décret du 22 janvier 1888, *Journ. off.* du 22 janvier. — V. *État de siège*.

COLPORTAGE. — Quiconque veut exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile et de justifier qu'il est Français et qu'il n'a pas encouru une condamnation pouvant entraîner privation de ses droits civils et politiques. — Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration peut être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produit son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

La déclaration contient les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant. — Il est délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration. — Tout colporteur ou distributeur doit être, en outre, muni d'un catalogue qui contient l'indication des objets destinés à la vente. Ce catalogue est dressé sur un livret coté, visé et paraphé à l'avance par le préfet ou le sous-préfet. — Pour le colportage et la distribution des journaux dans une commune, le livret peut être visé par le maire. — Le récépissé et le catalogue doit être présenté, par le colporteur, à toute réquisition de l'autorité compétente, qui a toujours le droit de vérifier si les objets colportés ou distribués sont mentionnés à

ce catalogue les objets mentionnés au catalogue pouvant seuls être colportés ou distribués.

La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur, sans déclaration préalable, ou après déclaration faite par un individu incapable, la fausseté de la déclaration, l'absence de catalogue, la détention par le colporteur ou distributeur d'objets non mentionnés au catalogue, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé ou du catalogue, constituent des contraventions. — Les contrevenants sont punis d'une amende de 5 à 15 francs et même, le cas échéant, d'un emprisonnement de un à cinq jours. — En cas de récidive, déclaration mensongère ou de déclaration faite par un individu incapable, l'emprisonnement est nécessairement prononcé. Les circonstances atténuantes peuvent être admises.

Les colporteurs et distributeurs peuvent être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, etc., présentant un caractère délictueux. — Les tribunaux peuvent prononcer l'interdiction de l'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur à tout individu condamné.

(L. 17 juin 1880, art. 1 à 5.)

Les journaux et tous les écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les rues et lieux publics ne peuvent être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs. Aucun titre obscène ou contenant des imputations, diffamations ou expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes ne peut être annoncé sur la voie publique.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende d'un franc à quinze francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un jour à cinq jours. Toutefois,

le tribunal peut admettre des circonstances atténuantes. (Loi du 19 mars 1889, *Journal officiel* du 20 mars.)

COMICES AGRICOLES. — Associations ayant pour but le développement et l'encouragement de l'agriculture. Il est établi dans chaque arrondissement un ou plusieurs comices agricoles. (Décr. 25 mars 1852.)

Les propriétaires, fermiers, colons et leurs enfants, âgés de vingt et un ans, domiciliés ou ayant leurs propriétés dans la circonscription du comice, ont le droit d'en faire partie en se conformant à leurs règlements.

Les comices peuvent, en outre, admettre, par des délibérations spéciales, prises à la majorité des deux tiers des votants, d'autres personnes que celles qui viennent d'être énumérées, jusqu'à concurrence du dixième du nombre de leurs membres. — Le règlement constitutif de chaque comice doit être soumis à l'approbation du préfet.

Les sociétés s'occupant d'agriculture peuvent être assimilées aux comices pour les circonscriptions qui leur sont assignées par le conseil général. Elles doivent remplir toutes les obligations des comices.

Sur la proposition du préfet, le conseil général du département fixe la circonscription des comices.

Les comices sont particulièrement chargés des intérêts agricoles pratiques, de l'organisation du jugement des concours (décr. 9 juin 1880), de la distribution des primes ou autres récompenses, dans leurs circonscriptions. Ils correspondent avec la *chambre consultative d'agriculture* (V. ce mot) établie au chef-lieu d'arrondissement, et composé d'un nombre de membres égal à celui des cantons, nommés par le préfet. Les membres élus doivent avoir leur résidence ou leurs propriétés dans le canton qu'ils sont appelés à représenter.

COMMAND. — V. *Déclaration de command.*

COMMANDEMENT. — Injonction de payer qui doit précéder toutes *saisies immobilières, brandon* ou *exécution*. (V. ces mots).

COMMANDITE. — V. *Société en commandite*.

COMMERÇANT. — Ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle. (V. *Acte de commerce*).

Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui veut profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil, de faire le commerce, ne peut en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce : 1° S'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil ; 2° Si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile. Ces dispositions s'appliquent aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce. (C. com., art. 1 et 3).

La femme ne peut être marchande publique, sans le consentement de son mari.

Mais si elle est marchande publique, elle peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et, alors, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. Elle n'est pas censée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est censée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

Les mineurs marchands, autorisés, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. Ils peuvent même les alié-

ner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivants du Code civil.

Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le *régime dotal* (V. ce mot), ne peuvent être hypothéqués, ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglés par le Code civil. (C. com., art. 4 à 7).

COMMISSAIRE DE MARINE. — Fonctionnaire militaire qui remplit pour l'armée de mer le rôle des intendants pour l'armée de terre ; il peut en outre être chargé dans les colonies de fonctions judiciaires.

COMMISSAIRE DE POLICE.— Fonctionnaire chargé de veiller au maintien de l'ordre dans toutes les localités ayant plus de 5.000 âmes. Lorsqu'une localité a plus de 10,000 habitants, elle doit avoir autant de commissaires de police que de fois 10,000 habitants. Il peut, en outre, en être établi dans les chefs-lieux de canton où le besoin s'en fait sentir (L. 28 pluv., an VIII, décr. 28 mars 1852). La compétence du commissaire s'étend à toutes les communes du canton.

Les commissaires de police sont nommés par le ministre de l'intérieur. — Dans les villes où il existe plusieurs commissaires, l'un d'eux, sous le titre de *commissaire central*, est responsable vis-à-vis de l'administration et a sous ses ordres les autres commissaires.

Le commissaire comme fonctionnaire administratif, a la surveillance de tous les lieux publics, des auberges, etc., des individus malfamés, il doit faire exécuter les lois et règlements administratifs dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, il constate les contraventions.

Comme fonctionnaire de l'ordre judiciaire, il est placé

au dernier degré de la hiérarchie du ministère public. Il en rempli les fonctions devant les juges de paix, reçoit toutes les plaintes pour crimes, délits et contraventions, les constate au besoin d'office, procède aux informations et aux premiers interrogatoires des personnes arrêtées, et en dresse procès-verbal. — V. *Ministère public.*

COMMISSAIRE-PRISEUR. — Officier public chargé de procéder aux ventes publiques de meubles après en avoir fait l'estimation. Ils ne peuvent vendre aux enchères les marchandises neuves en gros qu'avec l'autorisation du président du tribunal de commerce. Les courtiers de commerce leur sont préférés pour ces dernières ventes lorsqu'il s'agit de marchandises déposées aux *magasins généraux* (V. ce mot). A défaut de commissaires-priseurs, les ventes publiques de meubles peuvent être faites par les *notaires*, les *greffiers* et les *huissiers* (V. ces mots).

COMMISSIONNAIRE (en général). — Celui qui, sous son nom ou sous une raison commerciale, fait des actes de commerce pour le compte d'un tiers qu'on nomme commettant.

Les droits et les devoirs du commissionnaire sont les mêmes que ceux du *mandataire*. (V. ce mot).

Le commissionnaire est privilégié sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou payements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa

créance, par préférence aux créanciers du commettant. (C. com., art. 92 à 95).

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et s'il en estrequis, de leur valeur.

Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de force majeure légalement constatés, des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure; des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

La lettre de voiture doit être datée. Elle doit exprimer la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un, le nom de celui à qui la marchandise est adressée, le nom et le domicile du voiturier. Elle énonce le prix de la voiture, l'indemnité due pour cause de retard. Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

Les tarifs de chemins de fer dûment homologués ont force de loi, et tiennent lieu de lettre de voiture.

V. *Voiturier*.

COMMISSIONS MILITAIRES. — V. *Chevaux et voitures*. — *Réquisitions*. — *Recrutement*.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Régime matrimonial, par lequel les époux mettent tout ou partie de leurs biens en commun.

La communauté légale est le régime des époux qui ne font point de contrat. (C. civ., art. 1399 et suiv.).— Sous ce régime tous les biens meubles possédés avant le mariage ou acquis depuis deviennent communs, ainsi que l'argent comptant, les valeurs mobilières et les immeubles acquis des deniers de la communauté. Les dettes contractées pendant le mariage tombent également dans la communauté, à moins qu'elles n'aient pour cause les immeubles propres aux époux. A la dissolution du mariage la communauté se se divise par moitié.

La communauté conventionnelle est celle qui est réglée par le contrat de mariage, généralement, d'après les règles applicables à la communauté légale avec quelques exceptions qui peuvent consister par exemple dans l'*ameublissement* de certains immeubles. (V. *Ameublissement*). — Ou encore dans la réduction de la communauté aux *acquêts* c'est-à-dire aux bénéfices acquis pendant le mariage.

Le mari, durant le mariage, est maître de la communauté comme administrateur, mais il ne peut en disposer à titre gratuit que pour l'établissement des enfants communs.

On appelle *conquêt de communauté*, les acquisitions immobilières faites pendant le mariage pour le compte de la communauté.

Avant de choisir le régime de la communauté il faut

consulter le notaire à raison des circonstances particulières à chaque mariage.

COMMUNE. — La commune est l'agglomération territoriale qui forme l'unité administrative de la France, elle peut posséder à titre de propriétaire un domaine privé. (V. *Biens communaux*), elle porte un nom particulier dans la géographie française, et ne peut en changer que par décret du Président de la République, sur la demande du conseil municipal, le conseil général consulté et le conseil d'État entendu. (L. 5 avril 1884, art. 2).

Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le chef-lieu d'une commune, de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrit dans les communes intéressées une enquête sur le projet en lui-même.

Après cette enquête, les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement donnent leur avis, et la proposition est soumise au conseil général.

Si le projet concerne une section de commune, un arrêté du préfet décide la création d'une commission syndicale pour cette section, ou pour la section du chef-lieu, si les représentants de la première sont en majorité dans le conseil municipal, et détermine le nombre des membres de cette commission. — Ils sont élus par les électeurs domiciliés dans la section. — La commission nomme son président ; elle donne son avis sur le projet. Il ne peut être procédé à l'érection d'une commune nouvelle qu'en vertu d'une loi, après avis du conseil général et le conseil d'État entendu.

Les autres modifications à la circonscription territoriale des communes, les suppressions et les réunions de deux ou de plusieurs communes, la désignation des nouveaux chefs-lieux sont réglées de la manière suivante : — Si les

changements proposés modifient la circonscription du département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi, les conseils généraux et le conseil d'État entendus. — Dans tous les autres cas, il est statué par un décret rendu en conseil d'État, les conseils généraux entendus. — Néanmoins, le conseil général statue définitivement s'il approuve le projet, lorsque les communes ou sections sont situées dans le même canton et que la modification projetée réunit, quant au fond et quant aux conditions de la réalisation, l'adhésion des conseils municipaux et des commissions syndicales intéressés. (L. 5 avril 1884, art. 3 à 6).

La commune réunie à une autre commune conserve la propriété des biens qui lui appartenaient. — Les habitants de cette commune conservent la jouissance de ceux de ces mêmes biens dont les fruits sont perçus en nature. — Il en est de même de la section réunie à une autre commune pour les biens qui lui appartenaient exclusivement. — Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de la section de commune réunie à une autre commune, ou de la section érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle commune. — Les actes qui prononcent des réunions ou des distractions de communes, en déterminent expressément toutes les autres conditions. — En cas de division, la commune ou section de commune réunie à une autre commune ou érigée en commune séparée reprend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés.

Les dénominations nouvelles qui résultent, soit d'un changement de chef-lieu, soit de la création d'une commune nouvelle, sont fixées par les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous de plein

droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles. (L. 5 avril 1884, art. 7 à 9).— (V. *Conseil municipal.— Elections municipales.—Syndicats de communes*).

Responsabilité. — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des *attroupements* (V. ce mot) ou rassemblements armés (V. *Bandes armées*), ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. Les dommages-intérêts dont la commune est responsable sont répartis entre tous les habitants domiciliés dans cette commune, en vertu d'un rôle spécial comprenant les contributions directes. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elle est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion qui est fixée par les tribunaux. Ces dispositions ne sont pas applicables: 1° Lorque la commune peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements, et d'en faire connaître les auteurs ; 2° dans les communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale, ni de la force armée; 3° Lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre. La commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices du désordre. (L. 5 avril 1884, art. 106 à 109). — V. *Action judiciaire de commune. — Biens communaux. — Bureau de bienfaisance. — Chemins ruraux. — Chemins vicinaux.— Conseils municipaux. — Élections municipales.*

COMMUNE RENOMMÉE.— Moyen de preuve admis par la loi dans une hypothèse spéciale. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récom-

penses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié. Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve. (C. civ. 1415.)

COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. — Les avoués et les tribunaux doivent communiquer au ministère public, les dossiers des causes suivantes :

1° Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres ;

2° Celles qui concernent l'état des personnes et des tutelles ;

3° Les déclinatoires sur incompétence ;

4° Les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance ;

5° Les prises à partie ;

6° Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal ; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur ;

7° Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes ;

Le procureur de la République peut néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croit son ministère nécessaire ; le tribunal peut même l'ordonner d'office. En cas d'absence ou empêchement des procureurs de la République, et de leurs substituts, ils st remplacés par un des juges ou suppléants. (C. pr. 83 et 84).

Dans toutes ces causes, le ministère public doit donner ses conclusions. — V. *Ministère public.*

COMPENSATION.— Lorsque deux personnes se trou-

vent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière suivante.

La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles. Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles. (C. civ. 1289 à 1291).

Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation. Elle a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas : 1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ; 2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ; 3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables. (1293, C. civ.)

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ; mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. La cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, n'empêche que la compensation des créances

postérieures à cette notification. (C. civ. 1294, 1295).

Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour *l'imputation*. (V. ce mot) (C. civ., 1296, 1297).

La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi, celui qui, étant débiteur est devenu créancier depuis une saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation. Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

COMPÉTENCE. — Champ d'application attribué par la Constitution et les lois à chacun des pouvoirs de l'État, à chaque fonctionnaire, à chaque tribunal.

En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, les cours et les tribunaux ordinaires ont, en principe, la plénitude de juridiction sur toutes les matières où il s'agit d'interpréter, d'appliquer les lois. Par exception, ils ne peuvent connaître de l'interprétation des actes administratifs, qui sont du ressort des tribunaux administratifs. (V. *Conseil de préfecture. — Conseil d'état.*)

Les tribunaux civils ne peuvent connaître non plus des affaires commerciales quand il existe un tribunal de commerce dans leur ressort. Il existe encore des tribunaux spéciaux, comme les juridictions militaires, les commissions scolaires, les conseils universitaires, etc., qu'il est intéressant de citer ici pour déterminer la compétence *ratione materiæ*.

La compétence *ratione personnæ* ou *loci* est celle qui finit avec le ressort de chaque tribunal.

L'incompétence *ratione materiæ* est d'ordre public, elle peut être opposée en tout état de cause. L'incompétence *ratione personnæ* est relative et ne peut être opposée qu'au début de l'instance.

On appelle taux de la compétence le chiffre au-delà duquel un juge ne peut statuer en dernier ressort.

V. *Action en justice. — Action civile. — Action immobilière. — Action mobilière. — Action personnelle. — Action réelle. — Action possessoire. — Action publique. — Armée. — Cassation. — Chambre des mises en accusation. — Chambre du Conseil. — Conseil d'Etat. — Conseil académique. — Conseil de guerre. — Conseil de Préfecture. — Conseil des prud'hommes. — Conseil de révision. — Conseil supérieur de l'instruction publique. — Cour d'Assises. — Délégué cantonal. — Dernier ressort. — Enseignement. — Haute-Cour de justice. — Juge de paix. — Jugement. — Référé. — Tribunal civil. — Tribunal correctionnel. — Tribunal de commerce. — Tribunal des conflits. — Tribunal de simple police.*

COMPLAINTE. — V. *Action possessoire*.

COMPLANT ou CHAMPART. — Clause d'un bail par laquelle un propriétaire remet un bailleur de terres destinées à la plantation de vignes, à charge par le preneur de partager avec lui la récolte. Cette clause porte aussi le nom de *champart* dans les départements de l'Allier, de la Loire-Inférieure.

Le complant est quelquefois l'objet même du bail qui prend dès lors le nom de bail à complant. Il est soumis aux conditions du *bail en général*. (V. ce mot.)

COMPLICITÉ. — Participation directe ou indirecte mais intentionnelle à un fait punissable.

Les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui ont procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ; sans préjudice des peines spécialement portées par le Code pénal contre les auteurs de complots ou de provocations attentoires à la sûreté intérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

V. *Attentat contre la sûreté de l'État. — Recel.*

COMPLOT. — V. *Attentat contre la sûreté de l'État.*

COMPROMIS (Arbitrage). — Le compromis est l'acte par lequel deux ou plusieurs personnes donnent mandat à deux arbitres de trancher un différent qui les divise et s'engagent en même temps à s'en rapporter à leur jugement.

Le compromis peut être fait par un procès-verbal signé devant les arbitres, ou dressé par le juge de paix et signé de lui et de son greffier, dans ce cas la signature des parties n'est pas nécessaire. En tous cas il doit contenir la désignation des arbitres et du point litigeux.

Les arbitres en cas de désaccord peuvent toujours s'en rapporter à un tiers, arbitre choisi par eux, quand même le compromis ne ferait point mention de cette faculté, pourvu qu'ils constatent dans leur procès-verbal, le désaccord et la nomination du tiers arbitre.

On peut choisir comme arbitres toutes personnes capables n'ayant aucun intérêt dans le litige.

Les arbitres choisis ne peuvent être révoqués que du consentement des parties.

Le compromis et la mission des arbitres prennent fin, par le décès, le refus ou le départ des arbitres; — 2° Par l'expiration des délais qui leur sont impartis pour l'accomplissement de leur mission; — 3° Par le partage si les parties dans le compromis ont refusé aux arbitres le choix d'un tiers arbitre; — 4° Par le décès de l'une des parties en cas de minorité de ses héritiers; — 5° Par la disparition de l'objet litigieux.

Modèle de compromis

Entre les soussignés,

M. A... demeurant à... d'une part.

et M. B... demeurant à... d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Les parties, pour terminer les contestations survenues entre elles relativement à (*exposer le point litigieux aussi complètement que possible*).

Ont décidé de s'en remettre à l'arbitrage de... M. C... demeurant à.. choisi par M. A..., et de M. D..., demeurant à..., choisi par M. B...

M. C... et D..., ici présents, ont déclaré se charger de la solution du litige ci-dessus déterminé et se sont réservé; ce que les parties acceptent, d'en référer à un tiers arbitre, choisi par eux en cas de désaccord. (*On peut le désigner d'avance*).

Les arbitres ainsi désignés devront statuer sur tous les points du litige y compris les dépens. En cas de désaccord le tiers arbitre prononcera après avoir entendu les deux arbitres choisis et se rangera purement et simplement à l'opinion de l'un d'eux.

En cas de désistement de la part de l'un des arbitres, la par-

tie qui l'a choisi sera tenue d'en désigner un autre dans la huitaine à l'acceptation de la partie adverse.

Les notes, conclusions, dire et moyens de défense des parties devront être remis dans la huitaine du présent compromis aux arbitres qui les feront immédiatement connaître à la partie adverse.

Les parties s'engagent à s'en tenir à la décision des arbitres, en dernier ressort et sans aucun recours.

Fait double à... le...
et signé après lecture...

Modèle de sentence arbitrale.

Attendu que par compromis signé en date du..... MM. A... et B... ont choisi comme arbitre MM. C... et D... avec faculté pour ceux-ci, en cas de désacord, de désigner un tiers arbitre pour les départager.

Attendu qu'aux termes dudit compromis, le litige sur lequel les arbitres avaient à statuer était le suivant (*exposer le point litigieux*).

Attendu que les arbitres ont réuni les parties, reçu leurs dire, conclusions et moyens de défense aux dates de... et de...

Attendu que n'ayant pu concilier les parties, les arbitres ont délibéré sur la solution du point litigieux.

Attendu que (*exposer les motifs qui ont déterminé la discussion des arbitres.*)

Par ces motifs :

(*Exposer la solution admise par les arbitres.*)

Et attendu que le compromis sus-énoncé a donné aux arbitres le soin de statuer sur les dépens... condamne M... à tous les dépens y compris les honoraires des arbitres qui demeurent fixés à... pour chacun d'eux.

Prononcé à... le... En présence des deux arbitres et des deux parties.

COMPTABILITÉ COMMUNALE. — *Les comptes du maire, pour l'exercice clos*, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. — Ils sont définitivement approuvés par le préfet.

Le maire peut seul déliver des mandats. — S'il refusait

d'ordonnancer une dépense régulièrement organisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. — Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après avoir été visés par le préfet ou le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

Toute personne autre que le receveur municipal qui sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, est par ce seul fait constituée comptable et peut, en outre, être poursuivie, en vertu du code pénal, comme s'étant immiscée, sans titre dans les fonctions publiques.

Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. — Néanmoins, dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 francs, ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du conseil municipal, à un receveur municipal spécial. — Ce receveur spécial est nommé sur une liste de trois noms présentée par le conseil municipal. — Il est nommé par le préfet dans les communes dont le revenu ne dépasse 300,000 francs, et par le Président de la République, sur la proposition du ministre

des finances, dans les communes dont le revenu est supérieur. — En cas de refus, le Conseil municipal doit faire de nouvelles présentations.

Les comptes du receveur municipal sont apurés par le Conseil de préfecture, sauf recours à la *Cour des comptes* (V. ce mot) pour les communes dont les revenus ordinaires dans les trois dernières années n'excèdent pas 30,000 francs. — Ils sont apurés et définitivement réglés par la Cour des comptes pour les communes dont le revenu est supérieur. — Ces distinctions sont applicables aux comptes des trésoriers des *hôpitaux* (V. ce mot) et autres établissements de bienfaisance.

La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique. — Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. — Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances, d'après les conditions déterminées par les règlements.

Les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de juger ces comptes, à une amende de 10 francs à 100 francs par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 à 500 francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes. — Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard. — Elles sont assimilées, quand au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets de comptables des deniers de l'État et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

V. *Actions judiciaires des communes. — Biens communaux. — Budget communal. — Conseil municipal. — Impôts. — Maire et adjoints. — Octrois. — Syndicats de communes.*

COMPTE. — État détaillé des recettes ou des dépenses de l'administration des biens dont on peut être chargé, soit comme mandataire, soit autrement.

On appelle *oyant compte* celui à qui le compte est rendu, et *rendant compte* celui qui le rend. Le compte doit toujours être accompagné de pièces comptables justifiant les dépenses.

Lorsque le compte est rendu en justice, les formalités en sont déterminées par les articles 517 à 542 du code de procédure, et sont accomplies par les avoués des parties sous le contrôle du tribunal.

Aucune forme spéciale n'est déterminée pour les comptes rendus à l'amiable.

Sont tenus de rendre compte tous ceux qui ont administré les biens d'autrui ; — ainsi, les tuteurs, à l'expiration de leurs fonctions, le curateur du mineur ou de l'interdit, le père administrateur légal, l'héritier bénéficiaire, les exécuteurs testamentaires, l'époux survivant en cas de communauté, les associés, les dépositaires, les gérants et mandataires.

Tous les comptes amiables peuvent être rendus par devant notaire ou sous seing privé, mais toujours sur papier timbré de grand format. — V. *les mots qui suivent.*

COMPTE COURANT. — Celui représentant les opérations faites entre deux commerçants, généralement un commerçant et un banquier, et desquelles il résulte que ces deux personnes sont réciproquement créancières et débitrices vis-à-vis l'une de l'autre. Le compte courant est censé continuer jusqu'au paiement du reliquat. (V.

Frémont et Camberlin. *Code du commerce et de l'industrie*, v° *compte courant*).

COMPTE D'ADMINISTRATION LÉGALE. — Le père administrateur légal des biens de ses enfants doit leur rendre compte de son administration à leur majorité. Ce compte est rendu dans la même forme que le *compte de tutelle* (V. ce mot), moins les observations préliminaires.

V. — *Puissance paternelle*. — *Usufruit légal*.

COMPTE DE COMMUNAUTÉ. — Celui que la veuve commune en biens doit rendre aux créanciers pour n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'elle a retiré de la communauté. (V. *Bénéfice d'émolument*) Ce compte est nécessairement dressé par le notaire liquidateur.

COMPTE D'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — Celui que doit rendre l'exécuteur testamentaire aux divers légataires et créanciers de la succession.

Modèle de compte d'exécuteur testamentaire

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

M. A...... est décédé......, le......, à......, laissant un testament ......, en date du......, ouvert par M. le président du tribunal civil de......, le......, qui en a ordonné le dépôt entre les mains de Me B......, notaire à......, suivant acte du......

Par ce testament, M. A...... a nommé M....... exécuteur testamentaire (ou *légataire universel*).

(*Résumer ensuite les autres dispositions du testament*)

COMPTE

M. C...., en sa qualité d'exécuteur testamentaire de M. A....., en présence de MM. D...... et C......, légataires (*universels ou particuliers, ou héritiers*), a l'honneur d'exposer qu'il a dressé

de la manière suivante le compte de la suceession de M. A. . .

Après inventaire, en date du....., par Me......, notaire à.....

Recettes		*Dépenses*	
1° Deniers comptants .	000	Frais funéraires	000
2° Vente du mobilier .	000	Dépôt du testament, inventaire.	000
3° Immeubles (*les désigner*).	000	Droits de mutation . .	000
	000	M. E......, légataire . .	000
4° Valeurs mobilières (*les désigner*) . . .	000	M. F......, id. . .	000
	000		
5° Etc	000		
Total.	0000	Total.	0000

Balance générale : Les recettes se sont élevées à . . . 0000
Les dépenses, à 0000

Reliquat de l'actif. 0000

M. E......, demeurant à......, et M. F......, demeurant à......, etc., intervenants. . ., après avoir examiné le compte qui précède, ont déclaré l'approuver dans toutes ses parties, et avoir reçu ce qui devait leur revenir (*ou* leur était dû). — Dont décharge.

Fait double à......, le......, et signé après lecture.

COMPTE D'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — Celui que l'héritier bénéficiaire doit rendre aux créanciers de la succession, ou au curateur de la succession bénéficiaire si aucun créancier ne s'est fait connaître. (V. *Bénéfice d'inventaire*). Ce compte est généralement dressé par le notaire rédacteur de l'inventaire, mais il peut aussi être rendu sous seing privé, dans la même forme que le *compte d'exécuteur testamentaire* (V. ce mot), moins les observations préliminaires qui doivent être ainsi conçues :

M. A......, est mort le......, laissant pour héritier M. B......, qui, après avoir fait inventaire, le......, par le ministère de Me......, notaire à......, a déclaré, par acte du......, accepter la succession de M. A......, sous bénéfice d'inventaire.

(*Le reste comme au compte d'exécuteur testamentaire*)

COMPTE DE RETOUR. — Celui qui accompagne le retour d'une lettre de change protestée. (C. com., art. 180). (V. *Effets de commerce.*)

COMPTE DE SÉQUESTRE. — Celui que doit rendre de son administration une personne nommée aux fonctions de *séquestre*. (V. ce mot.)

COMPTE DE TUTELLE. — Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille juge à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation sont rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice. (C. civ., art. 420).

Le compte définitif de tutelle est rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avance les frais. On y alloue à ce dernier toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet est utile.

Tout traité qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix jours au moins avant le traité.

Si le compte donne lieu à des contestations, elles sont poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt sans demande à compter de la clôture du compte.

Toute action du mineur contre son tuteur, relative au compte de tutelle, se prescrit par dix ans. (C. civ., art. 469 à 475).

Modèle d'un compte de tutelle

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

M. A...... (*nom et prénoms*), est décédé le......, à......, laissant plusieurs enfants mineurs, savoir : ...... M. B...... (*nom, prénoms, profession et domicile*), a été désigné comme tuteur par testament en date du...... (*ou*) par délibération du conseil de famille des dits mineurs en date du......, homologuée par jugement du tribunal civil, du......

A son entrée en fonctions, M. B...... a requis la levée des scellés apposés sur les meubles de la succession et fait immédiatement dresser inventaire des biens appartenant aux dits mineurs, en présence de M. C... (*nom et prénoms*), subrogé tuteur.

Dans le mois qui a suivi cet inventaire, à la date du......, M. B...... a fait vendre, aux enchères publiques, les meubles que le conseil de famille ne l'avait pas autorisé à conserver en nature. Le tout, conformément aux dispositions des art. 451 et 452 du Code civil.

A son entrée en exercice, M. B......, a constaté que, d'après ces inventaires, ventes, estimations etc.

Le patrimoine des mineurs A...... se décomposait ainsi qu'il suit :

Actif	284,000 fr.
Passif	0

ACTIF MOBILIER

Meubles conservés en nature avec autorisation du conseil de famille, en date du......, estimés à dire d'experts à mille francs, et se composant de (*énumération*) ci. .	1,000 fr.
Argent comptant.	2,000
Actions de (*telles ou telles sociétés financières*), représentant en cours moyen la valeur de six mille francs.	6,000
Rentes sur l'Etat, représentant en tout une valeur, au cours moyen, de neuf mille francs.	9,000
Créances (*les énumérer*), formant en tout une valeur de six mille francs	6,000
En tout, vingt-quatre mille francs	24,000 fr.

ACTIF IMMOBILIER

La ferme de......, sise à......, comprenant...... hectares (*de terres de labour*, *vignes*, *herbages*, etc.), évaluée à la somme de soixante mille francs	60,000
Le domaine de......, comprenant le château, le parc, les fermes de...... et de......, en tout...... hectares, de bois, forêts, prairies, terres de labour, etc., deux cent mille francs	200,000
En tout, deux cent soixante mille francs.	260,000 fr.
L'actif mobilier se composait donc à l'entrée en fonctions de M. B......, d'une somme de.	24,000 fr.
Et l'actif immobilier d'une somme de	260,000
En tout	284,000 fr.
produisant un revenu brut de onze mille trois cents soixante francs	11,360 fr.
se décomposant ainsi :	
Rentes sur l'État	000 fr.
Intérêts des créances	000
Actions de sociétés	000
Revenus des immeubles	0,000
Total	11,360 fr.
Desquels revenus il faut défalquer pour les impositions cinq cents francs	500 fr.
qui se décomposent ainsi :	
Domaine du	000 fr.
Ferme de.	000
Total	0000 fr.
Pour les frais d'entretien des immeubles et notamment du château de	2,000 fr.
Les revenus nets des mineurs A. . ., étaient donc au jour de l'entrée en exercice de	8,860 fr.

Les mineurs A......, étant encore en pension, le tuteur a été autorisé, par délibération du conseil de famille, en date du. . ., à prélever sur cette somme pour leurs frais d'éducation, la somme de quatre mille francs par an. Il lui restait donc à employer la somme de 4,860 francs.

COMPTE

Première Année

Recettes		*Dépenses*	
Fermages	000	Réparations.	000
Recouvrements.	000	Habillement et nourriture	000
Arrérages.	000	Education.	000
Intérêts	000	Impôts	000
Valeurs à lots	000	Voyages.	000
Total	8,862.50	Total.	5,243

La différence, soit 3,619 fr. 50 a été placée par le tuteur ainsi qu'il suit :

Prêts à M......, sur première hypothèque . .	000.00
Rentes sur l'État.	000.00
Total	3,619.50

(Pour chaque année procéder de la même façon en ajoutant aux revenus les intérêts des placements effectués. Et à la fin, faire la balance générale, et constater 1° que la fortune des mineurs se compose d'une valeur totale de......, se décomposant en......, etc.); 2° que le mineur donne récépissé de son compte.

(Lorsque des états de situation auront été remis annuellement au subrogé tuteur à la demande du conseil de famille, il suffira de joindre ces états de situation au compte et d'en faire un résumé.)

CONCESSIONS. — V. *Algérie. — Alsace-Lorraine. — Cimetières.*

CONCIERGE. — Celui à qui est confié la garde d'une maison : le service du concierge fait partie des avantages du bail. Les locataires peuvent demander son remplacement par voie de *référé* (V. ce mot), lorsqu'il ne s'acquitte pas convenablement de son service.

V. *Arrhes. — Bail à loyer.*

CONCILIATION. — Le préliminaire de conciliation

devant le juge de paix, doit précéder les demandes principales devant les tribunaux civils, excepté les cas énumérés à l'art. 49 du Code de procédure civile. — Le juge de paix, lorsqu'il concilie les parties, dresse un procès-verbal sous forme de *transaction*. La non conciliation peut résulter d'un procès-verbal du même magistrat, ou de ce que l'une des parties ne s'est pas présentée. — V. *Juge de paix*.

CONCORDAT. — Arrangement conclu entre les créanciers et le failli ou le liquidé judiciaire pour permettre à ce dernier d'éviter les conséquences de la faillite *ou de la liquidation* et de se libérer de ses dettes.

Le concordat doit être voté par tous les créanciers chirographaires, à la majorité des deux tiers du montant des créances et la majorité simple des créanciers vérifiés ; les créanciers hypothécaires ou privilégiés peuvent prendre part aux délibérations sur le concordat, mais ils perdent le droit de se prévaloir de leurs privilèges ou hypothèques.

Le vote du concordat doit être précédé d'un rapport du liquidateur ou du syndic. Pour être valable, le concordat doit être homologué par le tribunal de commerce, après rapport du juge-commissaire.

Si le liquidé judiciaire n'obtient pas son concordat, il est immédiatement considéré comme en faillite, et la faillite est continuée sur les errements de la liquidation judiciaire. Le refus du concordat entraîne, dans tous les cas, *union des créanciers*. (V. ce mot.)

(C. comm., art. 504 et suiv. L. 4 mars 1889, art. 11 et 15.) V. Frémont et Camberlin, *Code des faillites et liquidations*, t. I, n[os] 571 et s. — V. *Faillitte et liquidation judiciaire*.

CONCORDAT (Cultes). — Traité intervenu le 26 mes-

sidor an IX, entre la République française et le pape Pie VII, pour déterminer le régime du culte catholique en France. — V. *Cultes*.

CONCOURS RÉGIONAUX. — V. *Comices agricoles*.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — Fait illicite commis par un commerçant dans l'intention de nuire à un autre commerçant. Dans l'état actuel de la législation, la concurrence déloyale ne donne lieu qu'à l'action civile de droit commun, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un délit.

V. *Brevet d'invention*. — *Contrefaçon*. — *Dommages-intérêts*.

CONCUSSION. — Perception illicite faite sciemment par un fonctionnaire public.

Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se sont rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus, salaires ou traitements, sont punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, a été supérieure à trois cents francs.

Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excède pas trois cents francs, les fonctionnaires ou les officiers publics ci-dessus désignés sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et leurs commis ou préposés

d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus. La tentative de ce délit est punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas, où la peine d'emprisonnement est prononcée, les coupables peuvent, en outre, être privés des droits civils et politiques pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils ont subi leur peine ; ils peuvent se voir interdire le territoire par l'arrêt ou le jugement, pendant le même nombre d'années.

Dans tous les cas prévus, les coupables sont condamnés à une amende, dont le maximum est le quart des restitutions et des dommages-intérêts et le minimum, le douzième.

Ces dispositions sont applicables aux greffiers et officiers ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi. (C. pén., art. 174.)

La perception par les agents du trésor, des impôts, même les ordinaires, avant qu'ils aient été votés par les Chambres, rendraient coupables du crime de concussion. (V. *Budget*.)

CONDAMNATION. — On appelle ainsi toute décision judiciaire rendue contre une partie en cause.

CONDITION. — On appelle ainsi une charge imposée à un individu par un acte *synallagmatique* (V. ce mot) ou *unilatéral* (V. ce mot). La condition peut exister dans un testament comme dans un contrat.

En général, l'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du dé-

biteur. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher. La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers. (C. civ., art. 1168 à 1172.)

Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. (C. civ., art. 1168 à 1172.)

La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition. Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition qui dépend de la volonté de celui qui s'oblige. (C. civ., art. 1173 et 1174.)

Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixé, cette condition est censée défaillie, lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé : elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas ; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas. La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplis-

sement. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. (C. civ., art. 1175 à 1180.)

Condition suspensive. L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement. Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si cette chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte. Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix. Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts. (C. civ., art. 1181 et 1182.)

De la condition résolutoire. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation, elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une

des deux parties ne satisfait point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai, selon les circonstances. (C. civ., art. 1183 et 1184.)

CONFISCATION. — Peine accessoire qui peut être prononcée dans une foule de délits ou de crimes, et s'applique particulièrement aux engins qui ont servi à l'accomplissement du crime ou du délit.

CONFLIT. — Désaccord entre deux autorités qui se déclarent également compétentes pour connaître d'une affaire. (L. 24 août 1790. *C. proc.*, 363 et suiv. *C. inst. crim.*, n. 527 et s. L. 24 mai 1872.) — V. *Compétence*. — *Tribunal des conflits.*

CONFUSION. — Mode d'extinction des obligations par suite de la réunion sur la même tête de la qualité de débiteur ou de créancier. (C. civ., 1234.) Les obligations du nu propriétaire, de l'usufruitier, etc., peuvent s'éteindre par confusion. — V. *Compensation*.

CONGÉ. – V. *Bail*.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — Association de personnes qui vivent en commun dans un but religieux. Les congrégations religieuses de femmes ne peuvent être créées qu'avec l'autorisation du pouvoir exécutif. (Décret du 31 janvier 1852.) — Les congrégations d'hommes sont prohibées (L. 13 février 1808). Une exception est cepen-

dant apportée à ce régime par un décret de 1808, et une ordonnance du 29 février 1816 en faveur des frères des Écoles chrétiennes. — En vertu de ces textes un décret du 29 mars 1880 a donné trois mois à toutes les congrégations religieuses d'hommes pour se dissoudre. Mais quelques-unes continuent à exister en fait par la tolérance de l'administration.

Toutes les congrégations, autorisées ou non, doivent payer l'impôt de 3. 0/0 sur le revenu applicable à toute société. (L. 28 décembre 1880, art. 3 et 4, et 29 décembre 1884, art. 9.) — Ce revenu est déterminé à raison de 5. 0/0 de la valeur brute des meubles et immeubles appartenant aux congrégations ou occupés par elles.

Aucune congrégation non autorisée ne peut contracter, ni recevoir à titre de dons ou legs. Aucune congrégation reconnue ne peut recevoir ou contracter qu'avec l'autorisation du gouvernement. — V. *Disposition à titre gratuit.*

CONGRÈS. — Réunion de l'Assemblée nationale, (Sénat et Chambre des députés), à Versailles, pour nommer le Président de la République ou pour voter la revision d'une loi constitutionnelle après délibération séparée et accord préalable des deux Chambres. (L. 25 février 1875, art. 8. L. 16 juillet 1875, art. 11.)

CONNAISSEMENT. — Acte signé du capitaine et contenant l'énumération de toutes les marchandises qu'il a chargées. Les règles du connaissement sont tracées par le Code de commerce, art. 226 à 282. Le connaissement est un moyen de preuve ; il joue le rôle de la *lettre de voiture.* (V. *Commissionnaire de transports.*) — V. Fremont et Camberlin, *Code du commerce et de l'industrie,* art. 226 et s.

CONNEXITÉ. — Lien qui unit deux causes au point

qu'elles ne sauraient être jugées l'une sans l'autre. (C. proc., art. 171.)

CONQUÊT DE COMMUNAUTÉ. — V. *Communauté conjugale.*

CONSEIL ACADÉMIQUE. — Il est institué au chef-lieu de chaque académie un conseil académique composé: 1° Du recteur, président ; ; — 2° Des inspecteurs d'académie ; — 3° Des doyens des facultés de théologie catholique ou protestante, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, des directeurs des écoles supérieures de pharmacie de l'Etat, des directeurs des écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, et des directeurs des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres du ressort ; — 4° D'un professeur titulaire de chacune de ces facultés ou écoles supérieures de pharmacie du ressort, élu dans chacune d'elles par les professeurs, les suppléants, les agrégés en exercice, les chargés de cours et les maîtres de conférences ; — 5° D'un professeur titulaire des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie du ressort, élu par l'ensemble des professeurs, chargés de cours ou suppléants de ces écoles, pourvus du grade de docteur ou de pharmacien de première classe ; — 6° D'un professeur titulaire des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres du ressort, élu par l'ensemble des professeurs et chargés de cours ; — 7° D'un proviseur et d'un principal de l'un des lycées et collèges communaux de plein exercice du ressort, désignés par le ministre ; — 8° De deux professeurs de l'ordre des sciences, agrégés ou docteurs, élus au scrutin de liste par les professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées du ressort ; — 9° De deux professeurs de l'ordre des lettres, agrégés ou docteurs, élus dans les mêmes con-

ditions ; — 10° De deux professeurs des collèges communaux du ressort, pourvus du grade de licencié, l'un pour l'ordre des lettres, l'autre pour l'ordre des sciences, élus par l'ensemble des professeurs de ces établissements, pourvus des mêmes grades et appartenant au même ordre ; — 11° De deux membres choisis par le ministre dans les conseils généraux, et deux dans les conseils municipaux, qui concourent aux dépenses de l'enseignement supérieur ou secondaire du ressort.

Les membres du conseil académique, nommés par le ministre ou élus, le sont pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés. Les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers municipaux cessent avec leur qualité de conseillers généraux et de conseillers municipaux. (L. 26 février 1880, art. 9 à 10.)

Le conseil académique donne son avis sur les règlements relatifs aux collèges communaux, aux lycées et aux établissements d'enseignement supérieur public ; sur les budgets et comptes d'administration de ces établissements ; sur toutes les questions d'administration et de discipline concernant ces mêmes établissements, qui lui sont renvoyés par le ministre.

Il adresse, chaque année, au ministre, un rapport sur la situation des établissements d'enseignement public, secondaire et supérieur, et sur les améliorations qui peuvent y être introduites.

Il est saisi par le ministre ou le recteur des affaires contentieuses ou disciplinaires relatives à l'enseignement secondaire ou supérieur, public ou libre ; il les instruit, et il prononce, sauf recours au conseil supérieur, les décisions et les peines à appliquer.

L'appel au conseil supérieur d'une décision du conseil académique doit être fait dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui en est donnée en la forme administrative. Cet appel est suspensif ; toutefois le con-

seil académique peut, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, nonobstant appel.

Les membres de l'enseignement public ou libre, traduits devant le conseil académique ou le conseil supérieur, ont le droit de prendre connaissance du dossier, de se défendre ou de se faire défendre de vive voix, ou au moyen de mémoires écrits. — Pour les affaires contentieuses ou disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement libre supérieur ou secondaire, deux membres de l'enseignement libre, nommés par le ministre, sont adjoints au conseil académique.

Le conseil académique se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut être convoqué extraordinairement par le ministre.

Indépendamment du pouvoir disciplinaire, le ministre de l'instruction publique peut prononcer contre tout membre de l'enseignement public, la réprimande devant le conseil académique, et la censure devant le conseil supérieur. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Il peut également prononcer la mutation pour emploi inférieur, en ce qui concerne un professeur de l'enseignement supérieur, sur l'avis conforme du conseil supérieur, et en ce qui concerne un professeur de l'enseignement secondaire, après avoir pris l'avis de la section permanente.

Le ministre de l'instruction publique peut prononcer la suspension pour un temps qui n'excède pas un an, sans privation de traitement. La suspension pour un temps plus long, avec privation totale ou partielle de traitement, ne peut être prononcée que par le conseil académique, ou en appel par le conseil supérieur. (Art. 11 et 15.)

V. *Conseil supérieur de l'instruction publique*..

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Assemblée des administrateurs responsables d'une société, pour délibérer

sur les mesures d'administration, contrôler les actes du directeur ou gérant, et préparer les questions à soumettre à l'assemblée générale. (V. *Société*.)

CONSEIL D'AMIRAUTÉ. — Comité semblable au conseil supérieur de guerre, et placé près du ministre de la marine pour donner son avis sur toutes les mesures à prendre concernant la flotte et la défense des côtes.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — Assemblée élue dans chaque arrondissement, à raison d'un conseiller par canton, pour répartir les contributions directes entre les communes de l'arrondissement, donner son avis sur les demandes ou réduction de taxe, sur l'état des biens de l'arrondissement, et formuler des vœux d'intérêt local. — Le conseil d'arrondissement se réunit sous la présidence du sous-préfet quelques jours avant la réunion du *conseil général* (V. ce mot) afin de préparer la besogne de ce dernier.

Le conseil d'arrondissement peut être dissous par le président de la République. (L. 22 juin 1833, 7 juillet 1852, 10 décembre 1862.)

Les membres du conseil d'arrondissement sont élus pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. (V. *Elections départementales*.)

CONSEIL DE DISCIPLINE. — V. *Armée*. — *Avocat*. — *Avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation*. — *Avoués*. — *Huissiers*. — *Notaires*.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENSEIGNEMENT. — V. *Enseignement primaire*.

CONSEIL D'ÉTAT. — Corps de jurisconsultes et d'administrateurs, placé près du pouvoir pour donner son

avis sur les questions importantes, et connaître comme tribunal d'appel des décisions des Conseils de préfecture ou des Ministres.

Les projets et les propositions de loi renvoyés au conseil d'État soit par les Chambres, soit par le Gouvernement, et les affaires administratives ressortissant aux différents ministères, sont répartis entre les quatre sections suivantes : — 1° Section de législation, de la justice et des affaires étrangères ; — 2° Section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts ; — 3° Section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies ; — 4° Section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. — Les projets et les propositions de loi, les projets de règlement d'administration publique et les affaires administratives concernant l'Algérie sont examinés par les différentes sections suivant la nature du service auquel ils se rattachent.

Le Ministre de la justice ou le vice-président du Conseil d'État peut toujours réunir à la section compétente soit la section de législation, soit telle autre section qu'il croit devoir désigner.

Les conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs de 1re classe nommés à des fonctions publiques, ont entrée à la section administrative à laquelle ils appartiennent et à l'assemblée générale. — Toutefois les conseillers d'État ainsi nommés à des fonctions publiques ne peuvent prendre part aux travaux du Conseil que dans les conditions prévues pour les conseillers d'État en service extraordinaire par l'article 11 de la loi du 24 mai 1872.

Les trente maîtres des requêtes, les douze auditeurs de 1re classe et les vingt-quatre auditeurs de 2e classe sont répartis ainsi qu'il suit : — 1° A la section de législation, etc. : 3 maîtres des requêtes, 2 auditeurs de 1re classe, 3 auditeurs de 2e classe ; — 2° A la section du contentieux : 12 maîtres des requêtes, y compris 4 commissaires du

Gouvernement, 4 auditeurs de 1re classe, 10 auditeurs de 2e classe ; — 3° à la section de l'intérieur, etc : 5 maîtres des requêtes, 2 auditeurs de 1re classe, 4 auditeurs de 2e classe ; — 4° à la section des finances, etc. : 5 maîtres des requêtes, 2 auditeurs de 1re classe, 3 auditeurs de 2e classe ; — 5° A la section des travaux publics, etc. : 5 maîtres des requêtes, 2 auditeurs de 1re classe, 4 auditeurs de 2e classe. — Néanmoins cette répartition, dans le cas où les besoins du service le rendent nécessaire, peut être modifiée par le vice-président du Conseil d'État, sur la proposition des présidents de section.

Tous les trois ans, il peut être procédé à une nouvelle répartition des conseillers d'État et des maîtres des requêtes entre les diverses sections. Cette répartition est faite par décret du Président de la République en ce qui concerne les conseillers d'État, et par arrêté du ministre de la justice, sur la proposition du vice-président et des présidents de section, en ce qui concerne les maîtres des requêtes. — En dehors des époques fixées pour le roulement, les conseillers d'État ne peuvent être déplacés par décret du Président de la République que sur leur demande et de l'avis du vice-président du Conseil d'État. — Chaque année, au 15 octobre, le ministre de la justice arrête, sur la même proposition, la répartition des auditeurs entre les sections.

Le secrétaire général dirige les travaux des bureaux et tient la plume à l'assemblée générale du conseil. Il signe et certifie les expéditions des actes, des décrets et des avis du Conseil d'État délivrés aux personnes qui ont qualité pour les réclamer, sauf pour les décisions rendues en matière contentieuse. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un maître des requêtes désigné par le ministre de la justice. (L. 2 août 1879, art. 1 à 6.)

Compétence judiciaire. — La section du contentieux, qui doit connaître des recours contre les décisions des Mi-

nistres et des Conseils de préfecture, se compose de six conseillers, quatre maîtres des requêtes, sont désignés par le Président de la République pour y remplir les fonctions de commissaires du gouvernement.

Aux termes de la loi du 26 octobre 1888 (*Journal officiel* du 27 octobre) et du décret du 9 novembre 1888, (*Journal officiel* du 11 novembre) lorsque les besoins du service l'exigent, il peut être créé par décret, en Conseil d'Etat, une section temporaire qui concourre aux jugements des affaires d'élections, de contributions directes ou taxes assimilées.

Les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être attaqués devant le Conseil d'État dans le délai de deux mois à dater de la notification, lorsqu'ils sont contradictoires, et à dater de l'expiration du délai d'opposition lorsqu'ils ont été rendus par défaut. (L. 22 juillet 1889, art. 57.)

Ce délai de deux mois est augmenté, conformément à l'article 73 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862, lorsque le requérant est domicilié hors de la France continentale. (*Ibid.*, art. 58.)

Le délai de pourvoi court contre l'État ou les administrations représentées par le préfet, soit à dater du jour où la notification de l'arrêté a été faite par les parties au préfet, soit à dater du jour ou la notification a été faite aux parties par les soins du préfet. (*Ibid.*, art. 59.)

Lorsque le Conseil de préfecture a statué en matière répressive, le délai court contre l'Administration à partir de la date de l'arrêté.

Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires sont applicables aux recours formés contre les décisions des conseils de préfecture. (*Ibid.*, art. 60.)

Les recours au Conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture peuvent avoir lieu sans frais et sans

l'intervention d'un avocat au Conseil d'État en matière : 1° De *contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions* pour le recouvrement ; 2° d'*élections ;* 3° de *contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie* et autres contraventions dont la répression appartient au Conseil de préfecture, ainsi que d'*anticipation sur les chemins vicinaux.*

Toutefois l'exemption du droit de timbre n'est applicable aux recours en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, sauf les prestations en nature pour les chemins vicinaux, que lorsque la cote est moindre de trente francs. (*Ibid.*, art. 61.)

Les recours portés devant le Conseil d'État contre les actes des autorités administratives pour *incompétence ou excès de pouvoirs*, contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pensions, indemnités, etc., peuvent être formés sans le ministère d'un avocat et sans autres frais que ceux de timbre et d'enregistrement.

En toute autre matière le ministère d'un *avocat au Conseil d'État* (V. ce mot) est nécessaire.

Le recours au Conseil d'État peut être déposé, soit au secrétariat général du Conseil d'État, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée et est transmis par le préfet au secrétariat général du Conseil d'État. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande. (L. 22 juillet 1889, art. 61.)

La nomination des conseillers d'État et des maîtres des requêtes est faite par le Président de la République.

Les conditions de l'admission à l'auditorat au Conseil d'État et la durée de ces fonctions sont déterminées par le décret du 1er juillet 1887. (*Journ. off.* du 2 juillet, p. 3025.)

V. *Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. — Conseil de préfecture. — Tribunal des conflits.*

CONSEIL DE FABRIQUE. — V. *Fabrique d'église.*

CONSEIL DE FAMILLE. — Réunion de parents ou d'amis présidée par le juge de paix pour prendre toutes les décisions concernant l'intérêt des mineurs, des interdits et des prodigues.— V. *Conseil judiciaire. — Destitution. — Exclusion de tutelle. — Interdiction. — Tutelle.*

CONSEIL DE GUERRE. — Tribunal militaire institué dans chaque région de corps d'armée et dans chaque arrondissement maritime, pour juger les crimes ou délits commis par des militaires ou des marins en activité de service, et appliquer les peines des codes des armées de terre et de mer.

Le Conseil de guerre se compose d'un président et de six juges dont le grade varie suivant celui de l'accusé. Près de chaque conseil de guerre il y a un Commissaire du gouvernement remplissant les fonctions de ministère public. — Deux conseils de guerre peuvent être établis dans chaque division en campagne, et dans chaque place assiégée. Les décisions des conseils de guerre peuvent être attaquées devant les *conseils de revision* (V. ce mot) qui jouent le rôle de cour de cassation. (L. 18 mai 1875.)

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Corps de fonctionnaires établi près du préfet dans chaque département ; ses attributions sont administratives et judiciaires.

En matière administrative, le préfet doit prendre l'avis du conseil de préfecture, chaque fois que la loi lui en fait une obligation, il peut également prendre son avis dans toutes autres matières.

En matière contentieuse le conseil de préfecture connaît des réclamations des particuliers en matière de *contributions directes*, de *travaux publics*, de *grande*

voirie, des *contraventions de voirie*, des questions intéressant les *domaines nationaux*, les *établissements insalubres*, les *servitudes militaires*, les *élections*, la *comptabilité administrative*, les *biens communaux*, les *mines*. En général, le Conseil de préfecture est seul compétent chaque fois que dans une contestation entre un particulier et l'administration, il s'agit d'interpréter un acte administratif.

Introduction d'instance. — Les requêtes introductives d'instance concernant les affaires sur lesquelles le Conseil de préfecture est appelé à statuer par la voie contentieuse, doivent être déposées au greffe du Conseil, sauf disposition contraire contenue dans une loi spéciale. Ces requêtes sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre, qui doit être tenu par le secrétaire-greffier ; elles sont en outre, marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée. Le secrétaire-greffier délivre aux parties qui en font la demande, un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la réclamation et des différents mémoires produits. (Loi 22 juillet 1889, article 1.)

La requête introductive d'instance doit contenir les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, l'objet de la demande et l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et qui y sont jointes (*ibid.*, art 2).

Les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'Administration, doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties au droit de timbre.

Lorsqu'aucune copie n'est produite, ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, auxquelles le Conseil de préfecture aurait ordonné la communication, le demandeur est averti par

le secrétaire-greffier que si la production n'en est pas faite dans le délai de quinze jours à partir de cet avertissement, le Conseil de préfecture déclare la requête non avenue (*ibid.*, art. 3). Les parties peuvent faire signifier leur demande par exploit d'huissier. Dans ce cas, l'original de l'exploit est déposé au greffe. Si ce dépôt n'est pas fait dans le délai de quinze jours à dater de la signification, l'exploit est périmé. Les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe (*ibid.*, art. 4). Immédiatement après l'enregistrement au greffe des requêtes introductives d'instance, le président du Conseil de préfecture désigne un rapporteur, auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures (*ibid.*, art. 5). Dans les huit jours qui suivent cette transmission, le Conseil de préfecture, réuni en chambre du Conseil, règle, le rapporteur entendu, la notification aux parties défenderesses des requêtes introductives d'instance. Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leurs défenses, et désigne l'agent qui sera chargé de cette notification.

Les décisions prises par le Conseil de préfecture pour l'instruction des affaires, sont notifiées aux parties défenderesses, dans la forme administrative et dans les délais fixés par le conseil, par l'agent qu'il a désigné, en même temps que les copies des requêtes et mémoires déposés au greffe.

Il est donné récépissé de cette notification. A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du Conseil de préfecture (*ibid.*, art. 7).

Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire. Toutefois, le président du Conseil peut autoriser le déplacement des pièces, pendant un délai qu'il dé-

termine, sur la demande des avocats ou des avoués chargés de défendre les parties. Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué exerçant dans le département, ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé légalisé par le maire et enregistré, ou par un acte authentique. (*Ibid.* art. 8).

L'*individu privé du droit de témoigner en justice* ne peut être admis comme mandataire d'une partie.

Lorsque la partie est domiciliée en dehors du département, elle doit faire élection de *domicile* (V. ce mot) au chef-lieu (*ibid.*, art. 8).

Les mémoires en défense et les répliques sont déposés au greffe dans les conditions précédemment déterminées. La communication en est ordonnée par le Conseil de préfecture comme pour les requêtes introductives d'instance (*ibid.*, art. 9).

Lorsqu'il s'agit de *contravention*, il est procédé comme il suit, à défaut de règles établies par des lois spéciales : Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, et son affirmation, quand elle est exigée, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation à comparaître dans le délai d'un mois devant le Conseil de préfecture. La notification et la citation sont faites dans la forme administrative. La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu, s'il veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine, à partir de la notification qui lui est faite, et l'inviter à faire connaître, en produisant sa défense écrite, s'il entend user du droit de présenter des observations orales à l'audience. Il est dressé acte de la notification et de la citation; cet acte doit être adressé au Conseil de préfecture et y être enregistré. Le Conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par l'inculpé et la communica-

tion à l'inculpé de la réponse faite par l'administration (*ibid.*, art. 10).

Les réclamations en matière électorale et en matière de contributions directes sont présentées et instruites dans les formes prescrites par les lois spéciales de la matière.

Lorsque les parties sont appelées à fournir des observations en exécution de l'article 29 de la loi du 21 avril 1832 et de l'article 37 de la loi du 5 avril 1834, elles doivent être invitées à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée. Il en est de même des réclamations relatives aux taxes qui sont assimilées aux contributions directes pour le recouvrement, et dont l'assiette et la répartition sont confiées à l'Administration des contributions directes. Les réclamations relatives aux taxes assimilées, dont l'assiette n'est pas confiée à cette administration, sont instruites dans les formes qui viennent d'être indiquées. (*ibid.*, art. 11).

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport. Ce rapport est remis au secrétaire-greffier, qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement (*ibid.*, art. 12).

Expertise. — Le conseil de préfecture peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. En matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics ou de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux, l'expertise doit être ordonnée, si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles, pour faire vérifier les faits qui servent de base à la réclamation (*ibid.*, art. 13).

L'expertise est faite par trois experts, à moins que les

parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Dans ce dernier cas, l'expert est nommé par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Conseil de préfecture, et chacune des parties est appelée à nommer son expert (*ibid.*, art. 14).

Les parties qui ne sont pas présentes à la séance publique où l'expertise est ordonnée ou qui n'ont pas, dans leurs requêtes et mémoires, désigné leur expert, sont invitées, par notification à le désigner dans le délai de huit jours. Si cette désignation n'est pas parvenue au greffe dans ce délai, elle est faite d'office par le Conseil de préfecture (*Ibid.*, article 15).

L'arrêté du Conseil de préfecture qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet, qui nomme, s'il y a lieu, le ou les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que le Conseil ne les en dispense, du consentement des parties. La prestation de serment et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement. Le Conseil de préfecture fixe, en outre, le délai dans lequel les experts sont tenus de déposer leur rapport au greffe. (*Ibid.*, article 16).

Les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, ne peuvent être désignés comme experts. Les règles établies par le Code de procédure civile pour la récusation des experts sont applicables dans le cas où les experts sont désignés d'office par le Conseil de préfecture. La récusation doit être proposée dans les huit jours de la notification de l'arrêté qui a désigné l'expert. Elle est jugée d'urgence. (*Ibid.*, art. 17).

Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par

le Conseil de préfecture, peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts, s'il y a lieu (*Ibid.*, art. 18).

Les parties doivent être averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, doivent être consignées dans le rapport (*Ibid.*, art. 19).

S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui. (*Ibid.*, art. 20).

Le rapport est déposé au greffe du Conseil. Les parties sont invitées, par notification à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours; une prorogation peut être accordée (*Ibid.*, art. 21).

Si le Conseil ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut prescrire un supplément d'instruction, ou bien ordonner que les experts comparaîtront devant lui pour fournir des explications et renseignements nécessaires. En aucun cas, le conseil n'est obligé de suivre l'avis des experts (*Ibid.*, art. 22.)

Les experts joignent à leur rapport un état de vacations, frais et honoraires.. La liquidation et la taxe en sont faites par arrêté du président du Conseil de préfecture, même en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, conformément au tarif; mais les experts ou les parties peuvent, dans le délai de trois jours à partir de la notification qui leur est faite dudit arrêté, contester la liquidation devant le Conseil de préfecture, statuant en chambre du conseil (*Ibid.*, art. 13)

En cas d'urgence, le président du Conseil de préfecture peut, sur la demande des parties, désigner un expert pour

constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant ce conseil. Avis en est immédiatement donné au défendeur éventuel (*Ibid.* art. 24).

Visites de lieux. — Le Conseil peut, lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par son arrêté. Le Conseil ou ses membres peuvent, en outre, dans le cours de la visite, entendre, à titre de renseignements, les personnes qu'ils désignent, et faire faire en leur présence, les opérations qu'ils jugent utiles. Les parties sont averties, par une notification, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire. Il est dressé procès-verbal de l'opération. Les frais de cette visite sont compris dans les dépens de l'instance (*Ibid.*, art. 25).

Des enquêtes et des interrogatoires. — Le Conseil peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire (*Ibid.* art. 26). L'arrêté qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle aura lieu, devant le Conseil en séance publique, ou devant un membre du Conseil, qui se transportera sur les lieux (*Ibid.*, art. 27).

Les parties sont averties, par une notification, qu'elles peuvent prendre connaissance au greffe de l'arrêté qui ordonne l'enquête, et elles sont invitées à présenter leurs témoins au jour fixé par cet arrêté. Les parties peuvent assigner les témoins, à leurs frais, par exploit d'huissier (*Ibid.* art. 28).

Ne peuvent être entendus comme témoins, les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints. Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice (*Ibid.*, art. 29).

Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties, et à quel degré ; s'il n'est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité. Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus, ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements. Les témoins peuvent être entendus de nouveau et être confrontés les uns avec les autres (*Ibid.*, art. 30).

Dans le cas où l'enquête a lieu à l'audience publique, le secrétaire-greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de l'arrêté. (*Ibid.*, art. 31).

Si l'enquête est confiée à un des membres du Conseil, il est dressé procès-verbal contenant l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête ; la mention de l'absence ou de la présence des parties ; les noms, prénoms, professions et demeure des témoins ; les reproches proposés ; le serment prêté par les témoins ou les causes qui les ont empêchés de le prêter ; leur déposition. Il est donné lecture à chaque temoin de sa déposition, et le témoin la signe ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer. Le procès-verbal dressé par le commissaire-enquêteur est déposé au greffe du Conseil (*Ibid.* art. 32).

Si les parties n'ont pas assisté à l'enquête, elles sont averties par une notification qu'elles peuvent prendre connaissance du procès-verbal au greffe, dans le délai fixé par le Conseil de préfecture (*Idid.*, art. 38).

Lorsque le Conseil de préfecture a ordonné une enquête sur la validité d'opérations électorales qui sont contestées devant lui, il doit statuer sur la réclamation dans le delai déterminé par l'article 38 de la loi du 5 avril 1884 (V. *Élections municipales*).

Si les témoins entendus dans une enquête requièrent taxe, elle est faite par le président du Conseil ou le commissaire-enquêteur, suivant le cas, conformément au tarif. Il n'est pas accordé de taxe aux témoins en matière électorale (*Ibid.*, art. 35).

Le Conseil peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties seront interrogées, soit en séance publique, soit en chambre du conseil (*Ibid.*, art. 36).

Vérifications d'écritures et de l'inscription de faux. — Le Conseil peut ordonner une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts qu'il nomme, en présence d'un des membres du Conseil désigné à cet effet (*Ibid.*, article 37).

Dans le cas de demande en inscription en faux contre une pièce produite, le Conseil fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le Conseil peut, surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, ou statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux. (*Ibid.*, art. 38).

Incidents. — L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt à la décision du litige engagé devant le Conseil de préfecture (*Ibid.*, art. 40).

Les dispositions des articles 378 à 389 du Code de procédure civile sur la récusation des juges sont applicables (*Ibid.*, art. 41).

Le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou de leurs mandataires et déposés au greffe. Les frais du procès sont à la charge de la partie qui se désiste. (*Ibid.*, art. 42.)

Jugement. — Le rôle de chaque séance publique est arrêté par le président du Conseil ; il est communiqué au commissaire du gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience. (*Ibid.*, art. 43.)

Toute partie doit être avertie, par une notification du jour où l'affaire sera portée en séance publique. Lorsque la partie est représentée devant le Conseil, la notification est faite à son mandataire ou défenseur, domicilié dans le département. Dans les deux cas, l'avertissement est donné quatre jours au moins avant la séance. En matière de contributions directes ou de taxes assimilées, d'élections ou de contraventions, l'avertissesement n'est donné qu'aux parties qui ont fait connaître, antérieurement à la fixation du rôle, leur intention de présenter les observations orales ; il peut, dans ces mêmes affaires, être donné par lettre recommandée, exempte de toute taxe postale. Si les réclamants en matière électorale n'ont pas de mandataire ou défenseur commun, il suffit que l'avertissement soit adressé au premier signataire de la protestation. (*Ibid.*, art. 44.)

Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. Le Conseil de préfecture peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant lui pour fournir des explications. Si les parties présentent des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, le Conseil ne peut les adopter sans ordonner un supplément d'instruction. (*Ibid.*, art. 45.)

Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires. (*Ibid.*, art. 46.) En toute matière les arrêtés des Conseils de préfecture sont rendus par des conseillers délibérant en nombre impair. Ils sont rendus par trois conseillers au moins, président compris. La déci-

sion est prononcée à l'audience publique, après délibéré hors la présence des parties. (*Ibid.*, art. 47.)

Les arrêtés pris par le Conseil de préfecture mentionnent qu'il a été statué en séance publique. Ils contiennent les noms et conclusions des parties le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font l'application. Lorsque le Conseil statue en matière répressive, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées. Mention y est faite que les parties ou leurs mandataires ou défenseurs et le commissaire du Gouvernement ont été entendus. Ils sont motivés. Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés. La minute de la décision est signée, dans les vingt-quatre heures, par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier. (*Ibid.*, art. 48.)

La minute des décisions du Conseil de préfecture est conservée au greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties sont remises sur récépissés à moins que le Conseil de préfecture n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à la décision. Les arrêtés du Conseil de préfecture sont exécutoires et emportent hypothèque. (*Ibid.*, art. 49.)

Les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du Code de procédure civile, et celles de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 *sur la presse*, (V. *Diffamation.—Injures.*) sont applicables aux Conseils pe préfecture. Néanmoins, si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le conseil de préfecture réserve l'action, pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent. Il en est de même si, outre les injonctions que le Conseil peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire. Les dispositions de

l'article 85 du code de procédure civile sont applicables aux défenseurs des parties autres que les avocats et les avoués aussi bien qu'aux parties elles-mêmes. (Art. 50.)

L'exécutoir des décisions est délivré par le secrétaire-greffier dès qu'il en est requis. Toute décision est notifiée aux parties à leur domicile réel, dans la forme administrative, par les soins du préfet, lorsque l'instance a été engagée par l'Etat ou contre lui, et lorsque le Conseil de préfecture a prononcé en matière répressive, sans préjudice pour le droit de la partie de faire la notification par exploit d'huissier. Dans les autres cas, la notification est faite par exploit d'huissier. Toutefois, il n'est pas dérogé aux règles spéciales établies pour la notification des décisions en matière de contributions directes et de taxe assimilées à ces contributions, ainsi qu'en matière électorale (art. 51.)

Opposition. — Les arrêtés non contradictoires des Conseils de préfecture en matière contentieuse peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois, à dater de la notification qui en est faite à la partie. L'acte de notification doit indiquer à la partie que, après l'expiration de ce délai, elle est déchue du droit de former opposition. Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance. (*Ibid.*, art. 52.)

Sont considérés comme contradictoires les arrêtés rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique. Toutefois, si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'experts, elles peuvent former opposition contre la décision du Conseil de préfecture. (*Ibid.*, art. 53.)

Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties, et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, le Conseil surseoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes seront averties

de ce sursis par une notification, et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'il fixe. Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties. (*Ibid.*, art. 54.)

L'opposition suspend l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué par défaut. Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle, ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. (*Ibid.*, art. 56.)

En ce qui concerce le recours au *Conseil d'État*. V. ce mot.

Dépens. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, qui peuvent, en raison des circonstances, être compensés en tout ou en partie. (*Ibid.*, art. 62.)

Cette disposition est applicable à l'Administration dans *les contestations relatives soit au domaine de l'État*, soit à *l'exécution des marchés* passés pour un service public, soit à la répartition des dommages sur lesquels les conseils de préfecture sont appelés à prononcer. *En matière répressive*, la partie acquittée est relaxée sans dépens. Il n'y a lieu, en *matière électorale*, à aucune condamnation aux dépens. La liquidation des frais d'expertise est faite par le président du Conseil de préfecture (*Ibid.*, art 63.)

Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre ou d'enregistrement, les frais de copie des requêtes ou mémoires, les frais d'expertise, d'enquêtes et autres mesures d'instruction, et les frais de signification de la décision. (*Ibid.*, art. 64.)

La liquidation des dépens est faite s'il y a lieu, par l'arrêté qui statue sur le litige conformément au tarif. (*Ibid.*, art. 65.) Si l'état des dépens n'est pas soumis au Conseil de préfecture, la liquidation en est faite par le président du

Conseil, le rapporteur entendu. Les parties peuvent former opposition à cette décision devant le Conseil de préfecture, statuant en chambre du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la notification. (*Ibid.*, art. 66.)

La taxe des frais de procédure, expertises et autres, devant les conseils de préfecture est déterminée par un décret du 18 juin 1890. (*Journal officiel* du 22 janvier.)

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — La législation qui régit les conseils de prud'hommes est très incomplète; elle se compose d'une foule de décrets qui n'ont eu d'autre objet que de régler, suivant les occurences du moment, les difficultés qui se présentaient jusqu'à ce qu'une loi intervienne. Cette diversité de sources nous oblige à donner, cette matière une étendue plus grande que ne le comporte peut-être la matière.

Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures. — Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil. — Ce nombre est de six au moins, non compris le président et le vice-président. (L. 1er juin 1853, art. 1er).

Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées ci-après (*Ibid.*, art. 2.)

Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par le Président de la République. Ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois ans. Ils peuvent être renommés. Les secrétaires sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président. (*Id.*, art. 3).

Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes patrons, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes ouvriers, et réciproquement.— En cas d'abstention ou de refus, le président, le vice-président peuvent être pris tous deux parmi les prud'hommes ouvriers ou les prud'hommes patrons. (L. 7 février 1880, art. 2, modifiée par la loi du 10 décembre 1884.)

Sont électeurs : 1° Les patrons, âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis cinq ans au moins, et depuis trois ans dans la circonscription du Conseil ; les associés en nom collectif, patentés ou non, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant depuis cinq ans une profession assujettie à la contribution des patentes, et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du Conseil ;— 2° Les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du Conseil.

(*Id.*, art. 4, modifiée par la loi du 24 mai 1883.)

Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire.

Ne peuvent être éligibles, ni électeurs, les étrangers, ni aucun des individus désignés dans l'art. 15 de la loi du 2 février 1852, c'est-à-dire les condamnés privés de leurs droits électoraux, les faillis non réhabilités, etc. (*Id.*, art. 4 à 6.)

Dans le cas où, dans les élections pour les conseils de prud'hommes, se produirait l'abstention collective, soit des patrons, soit des ouvriers ; dans le cas où ils porteraient leurs suffrages sur les noms d'un candidat notoirement inéligible ; dans le cas où les candidats élus par les patrons ou par les ouvriers, refuseraient d'accepter le mandat ; dans celui où les membres élus s'abstiendraient systématiquement de siéger ; il est procédé dans la quinzaine, à des élections nouvelles pour compléter le Conseil.

Si, après ces nouvelles élections, les mêmes obstacles empêchent encore la constitution ou le fonctionnement du Conseil, les prud'hommes, régulièrement élus, acceptant le mandat et se rendant aux convocations, constituent ce Conseil et procèdent, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont le Conseil est composé. (L. 10 décembre 1884, art. 11.)

Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet. — La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet.

En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le Conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les *élections municipales* (V. ce mot).

Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons. — Les contre-maîtres, chefs d'atelier et les ouvriers, également réunis en assemblées particulières, nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons. — Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire, la majorité relative suffit au second tour.

Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois. — Les prud'hommes sont rééligibles. — Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs. — Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. (Art. 7 à 10).

Le *bureau général* est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce

nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le Conseil.

Le bureau particulier des conseils de prud'hommes institué par l'article 21 du décret du 11 juin 1809 est présidé alternativement par un patron et par un ouvrier, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque conseil. (L. 7 février 1880, art. 4, modifié par la loi du 10 décembre 1884.)

Les jugements des conseils de prud'hommes sont signés par le président et par le secrétaire.

Dernier ressort. — Ces jugements sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 francs en capital. — Au-dessus de 200 francs, ils sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

Lorsque le chiffre de la demande excède 200 francs, le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution. — Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution.

Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus.

Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par un décret du Président de la République, sur la proposition du ministre compétent.

L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes, qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées. (L. 1er juin 1853, art. 12 à 17).

Composition. — Aux termes de l'article 1er du décret du 11 juin 1809, rectifié le 20 février 1810, les conseils de prud'hommes ne peuvent être composés que de *marchands fabricants*, de *chefs d'atelier*, de *contre-maîtres*, de *teinturiers*, ou d'*ouvriers* patentés.

Compétence. — L'article 10 du même décret dispose que « nul n'est justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est *marchand fabricant*, *chef d'atelier*, *contremaître*, *teinturier*, *ouvrier*, *compagnon* ou *apprenti*, et ceux-ci cessent d'être justiciables dès que la contestation porte sur des affaires autres que celles relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie a été l'objet ; auquel cas ils s'adressent aux juges ordinaires.

Ces dispositions, qui déterminent et limitent de la manière la plus formelle l'étendue de la compétence judiciaire des conseils de prud'hommes, sont toutes reproduites dans les textes législatifs concernant leur compétence. (Art. 1er, décret du 3 août 1810. — Art. 3 de l'ordon. du 29 décembre 1844.)

La loi du 1er juin 1853, promulguée le 4 du même mois, n'a rien modifié relativement à cette compétence.

Lorsque, en exécution de l'article 34 de la loi de 1806, des conseils de prud'hommes ont été établis dans les villes de fabrique où le gouvernement l'a jugé nécessaire, les décrets d'établissement ont déterminé les différentes industries se rattachant à celles pour lesquelles ils avaient été institués. Mais, quelles que soient les industries comprises dans les tableaux annexés à ces décrets, la compétence des conseils de prud'hommes n'a pu leur être légalement étendue si elles ne constituaient par elles-mêmes une industrie s'appliquant à une fabrication, mais seulement un commerce de marchand ou de débitant.

Procédure. — Tout fabricant, tout chef d'atelier, tout ouvrier, cité devant les prud'hommes, est tenu de s'y rendre en personne au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie ; alors seulement il est admis à se faire représenter par un de ses parents, un négociant ou marchand,

exclusivement porteur de sa procuration. (Décrets du 3 juillet 1806, 11 juin 1808 et 20 février 1810.)

Tout particulier qui est dans le cas d'être appelé au bureau général ou particulier des prud'hommes est cité par l'huissier attaché à ce bureau ; et, dans le cas où il ne comparaît pas, il est passé outre au jugement. Les décrets des 11 juin 1808 et 20 février 1810, art. 30 et 31, exigent qu'il soit réassigné si les délais n'ont pas été observés.

Quant à la procédure, elle est des plus simples ; les parties en contestation sont appelées par lettre du secrétaire ou par citation de l'huissier (art. 32 du décret du 11 juin 1809) devant le bureau de conciliation ou bureau particulier qui, s'il ne parvient pas à les concilier, les renvoie devant le bureau général pour y être jugées (art. 7 et 8 de la loi du 18 mars 1806, 22 et 23 du décret du 11 juin 1809).

Si les deux parties comparaissent et que les débats s'engagent contradictoirement, rien de mieux ; mais en cas de non comparution, lorsqu'elles ont été appelées simplement par lettre du secrétaire et que l'une d'elles ne comparaît pas, le bureau général ne peut la juger par défaut ; la partie doit être préalablement citée par huissier.

Dans les affaires qui sont de leur compétence, les conseils de prud'hommes constituent, relativement aux tribunaux de commerce, le premier degré de juridiction. En conséquence, *l'appel* de leurs sentences doit être porté devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel ils sont établis, et à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil jugeant commercialement.

Une audience au moins par semaine est consacrée aux conciliations. Cette audience est tenue par deux membres, l'un patron, l'autre ouvrier.

Exceptionnellement en cas de refus de siéger, d'abstention de voter, etc., les deux membres composant le bureau peu-

vent être pris soit parmi les prud'hommes patrons, soit parmi les prud'hommes ouvriers. (L. 27 mai 1848, art. 22 modifié par la loi du 10 déc. 1884.)

La discipline est réglée par un décret du 8 septembre 1860 :

Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui a manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions peut, sur la plainte du président du Conseil ou du préfet, être frappé d'une des peines suivantes : la censure, la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois, la destitution. La censure et la suspension sont prononcées par arrêté ministériel et la destitution par décret. (Art. 1 et 2.)

Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire.

Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du Conseil, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé. Si le Conseil n'émet pas son avis, dans le délai d'un mois, à dater de la convocation, il est passé outre. Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par arrêté du préfet. En cas de réclamation, il est statué par le ministre du commerce, sauf recours au conseil d'Etat pour cause d'excès de pouvoir.

Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui a manqué gravement à ses devoirs, dans l'exercice de ses fonctions, est appelé par le président devant le Conseil pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Si le Conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre. Un procès-verbal est dressé par le président. Le procès-verbal est transmis par le préfet avec son avis au ministre. Les peines suivantes peuvent être prononcées suivant les cas :

La censure, la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois, la déchéance. La censure et la suspension sont prononcées comme il a été dit plus haut. Le prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être élu aux mêmes fonctions pendant six ans, à dater du décret. (L. 4 juillet 1864, art. 1 à 4.)

V. Apprentissage. — Budget communal. — Ouvrier.

CONSEIL DE REVISION (Contingent militaire). — V. *Conseil général. — Recrutement.*

CONSEIL DE REVISION (Justice militaire). — Tribunal permanent institué dans chaque région de corps d'armée et dans chaque arrondissement maritime pour se prononcer sur les recours formés contre les décisions des conseils de guerre.

Les Conseils de revision annulent les arrêts des conseils de guerre, pour vice de forme, pour fausse application de la loi, etc., mais renvoient à un autre conseil de guerre pour statuer au fond. (L. 18 mai 1875.)

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE. — Il y a, près du ministre de l'agriculture, un Conseil général de l'agriculture composé de cent membres, dont quatre-vingt-six choisis parmi les membres des Chambres d'agriculture, et quatorze autres pris en dehors.

Le ministre de l'agriculture nomme, chaque année, les membres du Conseil général de l'agriculture. Ils sont toujours rééligibles. Le ministre préside le Conseil et nomme deux vice-présidents. — Il désigne, en dehors du Conseil, les secrétaires qui doivent rédiger les procès-verbaux des séances.

Le Conseil général de l'agriculture se réunit, chaque année, en une session qui ne peut durer plus d'un mois.

Des commissaires du Gouvernement, désignés par le

ministre, assistent aux délibérations du Conseil général de l'agriculture et prennent part aux discussions.

Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent et ont entrée dans les commissions.

(Décret 25 mars 1852, art. 11 à 15).

Le Conseil général d'agriculture est saisi directement de toutes les questions d'intérêt général qui ont dû être soumises aux Chambres d'agriculture.

Les délibérations de ces chambres lui sont communiquées. — Il donne, en outre, son avis sur toutes les questions que le ministre lui soumet. — Il émet des vœux sur tout ce qui se rattache aux intérêts agricoles.

(L. 20-25 mars 1851, art. 24).

CONSEIL GÉNÉRAL DE DÉPARTEMENT. — Il y a dans chaque département un Conseil général qui élit dans son sein une commission départementale.

Le préfet, représentant du Pouvoir exécutif dans le département est, en outre, chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, et de l'exécution des décisions du Conseil général et de la commission départementale.

(L. 10 août 1871, art. 1 et 2.)

Elections. Chaque canton du département élit un membre du Conseil général.

L'élection se fait au suffrage universel, dans chaque commune, sur les listes dressées pour les *élections municipales.*

Sont éligibles au Conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits

au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département. — Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le Conseil doit être composé. (L. 20 août 1871, art. 4 à 6).

Ne peuvent être élus au Conseil général les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire. Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — Les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les Cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la Cour ; — Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal ; — Les juges de paix, dans leurs cantons ; — Les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements ; — Les préfets maritimes, majors généraux de la marine et commissaires de l'inscription maritime, dans les départements où ils résident ; — Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort ; — Les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort ; — Les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie ; — Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — Les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort ; — Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou

indirectes, et au payement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — Les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort; — Les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort. (L. 10 août 1871, art. 7 et 8.)

Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent-voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. — La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux.

Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils généraux.

Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. — Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui est toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à 6 heures. Le dépouillement a lieu immédiatement. — Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu du canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet.

Nul n'est élu membre du Conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° La majorité absolue des

suffrages exprimés; — 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. — Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. (L. 10 août 1871, art. 10 à 14.)

Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du Conseil général. — Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'État, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu. — Il en est donné récépissé. — La réclamation est, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'élection. — Le préfet transmet au Conseil d'État, dans les dix jours qui suivent leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal ou déposées au secrétariat général de la préfecture. — Le préfet a, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours, à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au Conseil d'État; elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois. (L. 31 juillet 1875.)

Les réclamations sont examinées au Conseil d'État, suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles sont jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'État, dans le délai de trois mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'État. — Lorsqu'il y a lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne court que du jour où la décision judiciaire est devenue définitive. — Le débat ne peut porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre

public, qui peuvent être produits en tout état de cause. — Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le Conseil d'État surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. — S'il y a appel, l'acte d'appel doit, à peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles sont jugées sommairement par les tribunaux. (L. 31 juillet 1875.)

Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du Conseil général dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session, et en cas de contestation, à partir de la notification de la décision du Conseil d'État. — A défaut d'option dans ce délai, le Conseil général détermine, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra. — Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du Conseil, le Conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le Conseil général surseoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions. (L. 31 juillet 1875.)

Démissions. Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve frappé de l'une des incapacités prévues par la loi, est déclaré démissionnaire par le Conseil général, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

Lorsqu'un conseiller général a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le Conseil, il est déclaré démissionnaire par le Conseil général, dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du Conseil général ou au président de la commission départementale, qui en donne immédiatement avis au préfet. (L. 10 août 1871, art. 18 à 20).

Les conseillers généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le Conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible, dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries. (*Id.*, art. 21).

En cas de vacance par décès, option, démission, pour une des causes précédemment énoncées, ou par toute autre cause, les électeurs doivent être réunis dans le délai de trois mois. — Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du Conseil général, l'élection partielle se fait à la même époque. — La Commission départementale est chargée de veiller à l'exécution de ces règles. Elle adresse ses réquisitions au préfet et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur.

(L. 10 août 1871, art. 22.)

Sessions. — Les Conseils généraux ont chaque année deux sessions ordinaires. — La session dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes commence de plein droit le premier lundi qui suit le 15 août et ne peut être retardée que par une loi. — L'ouverture de la première session annuelle a lieu de plein droit le second lundi qui suit le jour de Pâques. (L. 12 août 1876.)

La durée de la session d'août ne peut excéder un mois; celle de l'autre session ordinaire ne peut excéder quinze jours. (L. 10 août 1871, art. 23.)

Les Conseils généraux peuvent être réunis extraordinairement : — 1° Par décret du chef du pouvoir exécutif; — Si les deux tiers des membres en adressent la demande écrite au président. — Dans ce cas, le président est tenu d'en donner avis immédiatement au préfet, qui doit convoquer d'urgence. — La durée des sessions extraordinaires ne peut excéder huit jours;

A l'ouverture de la session d'août, le Conseil général, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire, nomme au scrutin secret et à la majorité absolue son président, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires. — Leurs fonctions durent jusqu'à la session d'août de l'année suivante. (L. 10 août 1871, art. 24 et 25.)

Le Conseil général fait son règlement intérieur.

Le préfet a entrée au Conseil général; il est entendu quand il le demande, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Les séances des Conseils généraux sont publiques, néanmoins, sur la demande de cinq membres, du président ou du préfet, le Conseil général, par assis et levé, sans débat, décide s'il se formera en comité secret.

Le président a seul la police de l'assemblée, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. — En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il doit être composé n'est présente. — Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Néanmoins, les votes sur les nominations et sur les validations d'élections contestées ont toujours lieu au scrutin secret. — Le résultat des scrutins publics, énon-

çant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Les Conseils généraux doivent établir jour par jour un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances, qui est tenu à la disposition de tous les journaux du département, dans les quarante-huit heures qui suivent la séance. (*Id.* art. 26 à 31.)

Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance, et signés par le président et le secrétaire. — Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris par à la discussion et l'analyse de leurs opinions. — Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication, sans déplacement, et de prendre copie de toutes les délibérations du Conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse. (*Id.*, art. 32.)

Tout acte et toute délibération d'un conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. — La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Toute délibération prise hors des réunions du Conseil, prévues ou autorisées par la loi, est nulle et de nul effet. — Le préfet, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du Conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivent la condamnation.

Pendant les sessions législatives, la dissolution d'un Conseil général ne peut être prononcée par le chef du

pouvoir exécutif, que sous l'obligation expresse d'en rendre compte aux Chambres dans le plus bref délai possible. En ce cas, une loi fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission départementale doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau Conseil général, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Dans l'intervalle des sessions législatives, le chef du pouvoir exécutif peut prononcer la dissolution d'un Conseil général que pour des causes spéciales à ce Conseil. — Le décret de dissolution doit être motivé. — Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du département pour le quatrième dimanche qui suit sa date. Le nouveau Conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme sa commission départementale. (L. 10 août 1871, art. 32 à 35.)

Attributions. — Avant la Loi du 8 août 1890 le Conseil général répartissait chaque année, à sa session d'août, les contributions directes. — Avant d'effectuer cette répartition, il statuait sur les demandes délibérées par les conseils compétents en réduction de contingent.

Le Conseil général prononçait définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes et préalablement soumises au Conseil de préfecture.

Si le Conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents étaient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois. (V. *Contributions directes.*)

Le Conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. — Il peut voter

des centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finance. — Il peut voter également des emprunts départementaux remboursables dans un délai qui ne peut excéder quinze années, sur les ressources ordinaires et extraordinaires.

Dans le cas où le Conseil général vote une contribution extraordinaire ou un emprunt au-delà des limites qui viennent d'être déterminées, cette contribution ou cet emprunt ne peut être autorisé par la loi.

Le Conseil général arrête, chaque année, à sa session d'août, dans les limites fixées annuellement par la loi de finances, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. — Si le Conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'août de l'année suivante. (*Id.*, art. 37 à 42.)

Chaque année, dans sa session d'août, le Conseil général, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, procède à la *revision des sections électorales* et en dresse le tableau.

Chemins vicinaux. — Le Conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. — Les délibérations qu'il prend à cet égard produisent les effets spécifiés aux articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836.

Enseignement. — Le Conseil général, sur l'avis motivé du directeur et de la Commission de surveillance, pour les *écoles normales,* du proviseur, du principal et du bureau d'administration, pour les *lycées* ou *collèges*, du chef *d'institution*, pour les institutions d'enseignement libre, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départe-

mentaux. — L'autorité universitaire, ou le chef d'institution libre, peut prononcer la révocation dans les cas d'urgence ; ils en donnent avis immédiatement au président de la commission départementale et en font connaître les motifs. — Le Conseil général détermine les conditions auxquelles sont tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux et les règles des concours d'après lesquels les nominations doivent être faites. — Néanmoins, les droits des archivistes paléographes, sont réglés par le décret du 4 février 1850. (*Id.*, art. 44 et 45.)

Le Conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir : 1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales, mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérées au n° 4 ; — 2° Mode de gestion des propriétés départementales ; — 3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ; — 4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux autres que les hôtels de préfectures et de sous-préfecture, et des locaux affectés aux cours d'assises, aux tribunaux, aux écoles normales, au casernement de gendarmerie et aux prisons ; — 5° Acceptation ou refus de dons et legs faits au département, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation ; — 6° Classement et direction des routes départementales ; — Projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes ; — Désignation des services qui sont chargés de leur construction et de leur entretien ; — 7° Classement et direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune ; le tout sur l'avis des conseils compétents ; — Répartition des subventions

accordées, sur les fonds de l'État ou du département, aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département; — Taux de la conversion en argent des journées de prestation; — 8° Déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; — 9° Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux et désignation des services auxquels ces travaux sont confiés; — 10° Offres faites par les communes, les associations ou les particuliers, pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental; — 11° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental; — 12° Direction des chemins de fer d'intérêt local, mode et conditions de leur construction, traités et dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation; — 13° Établissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département; fixation des tarifs de péage; — 14° Assurances des bâtiments départementaux; — 15° Actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels la commission départementale peut statuer; — 16° Transactions concernant les droits des départements; — 17° Recettes de toute nature et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département; approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département; — 18° Service des enfants assistés; — 19° Part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui est mise à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles; — 20° Créations d'institutions départementales d'assistance publique, et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux; — 21° Établissement et organisation des Caisses de retraite ou tout autre mode

de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux ; — 22° Part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ; — 23° Difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département ; — 24° Délibérations des Conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés ; — 25° Changements à la circonscription des communes d'un même canton et à la désignation de leurs chefs-lieux, lorsqu'il y a accord entre les conseils municipaux. (L. 10 août 1871, art. 46).

Les délibérations par lesquelles les Conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de vingt jours, à partir de la clôture de la session, le préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique. — Le recours formé par le préfet doit être notifié au président du Conseil général et au président de la commission départementale. Si, dans le délai de deux mois, à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. — Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. (idem, art. 47).

Le conseil général délibère : — 1° Sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales affectées aux hôtels de préfecture et de sous-préfectures, aux écoles normales, aux cours d'assises et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons ; — 2° Sur le changement de destination des propriétés départementales affectées à l'un des ces services ; — 3° Sur la part contributive à imposer au département dans les travaux exécutés par l'État qui intéressent le départe-

ment; — 4° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements, et généralement sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

Les délibérations prises par le Conseil général, sur ces matières, sont exécutoires si, dans le délai de trois mois, à partir de la clôture de la session, un décret motivé n'en a pas suspendu l'exécution. (Art. 48 à 49).

Le Conseil général donne son avis : — 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et la désignation des chefs-lieux, sauf le cas où il statue définitivement ; — 2° Sur l'application des dispositions de l'article 90 du Code forestier, relatives à la soumission au régime forestier des bois, taillis ou futaies appartenant aux communes, et à la conversion en bois de terrains en pâturages; — 3° Sur les délibérations des conseils municipaux relatives à l'aménagement, au mode d'exploitation, à l'aliénation et au *défrichement* (V. ce mot) des bois communaux; — Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par les ministres.

Le Conseil général peut adresser directement au ministre compétent, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. — Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions. — Tous vœux politiques lui sont interdits. Néanmoins, il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le Conseil général, sur les questions qui intéressent le département.

Le préfet accepte ou refuse les dons et legs faits au département, en vertu, soit de la décision du Conseil général, quand il n'y a pas de réclamations des familles, soit de la décision du gouvernement, quand il y a réclamation. — Le préfet peut toujours à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision du Conseil général ou du gouvernement, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

Le préfet intente les actions en vertu de la décision du Conseil général, et il peut, sur l'avis conforme de la Commission départementale, défendre à toute action intentée contre le département. — Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. — En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département, par un membre de la Commission départementale désigné par elle. — Le préfet, sur l'avis conforme de la Commission départementale, passe les contrats au nom du département.

Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. — Il lui en est donné récépissé. — L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du recépissé, sans préjudice des actes conservatoires. — La remise du mémoire interrompt la prescription, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

A la session d'août, le préfet rend compte au Conseil général, par un rapport spécial détaillé, de la situation du

département et de l'état des différents services publics. — A l'autre session ordinaire, il présente au Conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session. — Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du Conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Budget du département. — Le projet du budget du département est préparé et présenté par le préfet, qui est tenu de le communiquer à la Commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. — Le budget, délibéré par le Conseil général, est définitivement réglé par décret. — Il se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Les recettes du budget ordinaire se composent : — 1° Du produit des centimes ordinaires additionnels, dont le nombre est fixé annuellement par la loi de finances ; — 2° Du produit des centimes autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux et de l'instruction primaire — 3° Du produit des centimes spéciaux affectés à la confection du cadastre par la loi du 2 août 1829 ; — 4° Du revenu et du produit des propriétés départementales ; — 5° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives ; — 6° Du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, et de tous autres droits concédés au département par les lois ; — 7° De la part allouée au département sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère de l'intérieur et réparti, conformément à un tableau annexé à la loi de finances, entre les départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir un allocation sur les fonds généraux du budget ; — 8° Des contingents de l'État et des communes pour le service des *aliénés* (V. ce mot) et des *enfants assistés* (V. ce mot) et de tout autre subvention applicable au budget ordinaire ;

— 9° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour le service vicinal et pour les chemins de fer d'intérêt local.

Les recettes du budget extraordinaire se composent : 1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le Conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances, ou autorisés par des lois spéciales — 2° Du produit des emprunts; — 3° Des dons et legs; — 4° Du produit des biens aliénés; — 5° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; — 6° De toutes autres recettes accidentelles. — Sont comprises définitivement parmi les propriétés départementales les anciennes routes impériales de troisième classe, dont l'entretien a été mis à la charge des départements par le décret du 16 décembre 1811 ou postérieurement. (Art. 57 à 59).

Le budget ordinaire comprend les dépenses suivantes : — 1° Loyer, mobilier et entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfectures, du local nécessaire à la réunion du conseil départemental d'instruction publique et du bureau d'instruction publique et du bureau de l'inspecteur d'académie ; — 2° Casernement ordinaire des brigades de gendarmerie; — 3° Loyer, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce et menues dépenses des justice de paix; — 4° Frais d'impression et de publication des élections consulaires, frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury ; — 5° Dépenses ordinaires d'utilité départementale ; — 6° Dépenses imputées sur les centimes spéciaux établis en vertu des lois des 2 août 1829, 21 mai 1836, 15 mars 1850 et 10 avril 1867. — Néanmoins les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, n'auront pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux, peuvent en appliquer le surplus aux autres

dépenses de leur budget ordinaire. L'affectation de l'excédent du produit des trois centimes spéciaux de l'instruction primaire à des dépenses étrangères à ce service ne peut avoir lieu qu'à l'une des sessions de l'année suivante, et lorsque cet excédent a été constaté en fin d'exercice. — Les départements qui seraient en situation d'user de la faculté autorisée par le paragraphe précédent, et qui n'en feraient pas usage, ne peuvent avoir aucune allocation sur les fonds alloués au département sur le budget du ministre de l'intérieur.

Si un Conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement de ses dépenses, ou pour l'acquittement de dettes exigibles, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale, portant sur les quatre contributions directes, et établie par un décret, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum. — Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au Bulletin des Lois. — Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget ordinaire, et les allocations qui y sont portées par le Conseil général ne peuvent être, ni changées, ni modifiées par le décret qui règle le budget.

Le budget extraordinaire comprend les dépenses qui sont imputées sur les recettes qui lui sont afférentes.

Les fonds qui n'ont pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice sont reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le Conseil général. — Les fonds libres provenant d'emprunts, de centimes ordinaires et extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice, ou de toute autre recette, sont cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle

qui peut lui être donnée par le Conseil général dans le budget rectificatif de l'exercice courant. — Les Conseils généraux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits. — Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable. Les oppositions lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires sont jugées comme affaires sommaires. (L. 10 avril 1871, art. 62 à 64).

Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

Le Conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet, concernant les recettes et les dépenses du budget départemental. — Les comptes doivent être communiqués à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. — Les observation du Conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au ministre de l'intérieur. — Ces comptes, provisoirement arrêtés par le Conseil général, sont définitivement réglés par décret. — A la session d'août, le préfet soumet au Conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources affectées aux chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

Les secours pour travaux concernant les églises et presbytères; — Les secours généraux à des établissements et

institutions de bienfaisance ; — Les subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école et de salles d'asile; — Les subventions aux *comices et associations agricoles* (V. ces mots) ne peuvent être alloués par le ministre compétent que sur la proposition du Conseil général du département. — A cet effet, le Conseil général dresse un tableau collectif des propositions en les classant par ordre d'urgence. (Art. 66 et 68).

La commission départementale est élue, chaque année, à la fin de la session d'août. — Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement. — Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre de la commission départementale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du département et avec le mandat de député ou de sénateur.

La commission départementale est *présidée* par le plus âgé de ses membres. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle siége à la préfecture et prend, sous l'approbation du du Conseil général et avec le concours du préfet, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Elle ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

La commission départementale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au préfet de la convoquer extraordinairement.

Tout membre de la commission départementale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire. — Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du Conseil général.

Les membres de la commission départementale ne reçoivent pas de traitement. (L. 20 août 1871, art. 69 à 76).

Le préfet ou son représentant assiste aux séances de la commission ; ils sont entendus quand ils le demandent. — Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui leur sont réclamés par la commission départementale, sur les affaires placées dans ses attributions.

La commission départementale, règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite. — Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, et elle donne son avis au préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département.

Le préfet est tenu d'adresser à la commission départementale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des ordonnances de délégation qu'il a reçues et des mandats de paiement qu'il a délivrés pendant le mois précédent, concernant le budget départemental. — La même obligation existe pour les ingénieurs en chef, sous-ordonnateurs délégués.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil général, la commission départementale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles. — A l'ouverture de la session d'août, elle lui présente dans un rapport sommaire des observations sur le budget proposé par le préfet. — Ces

rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

Chaque année, à la session d'août, la commission départementale présente au Conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votées depuis la précédente session d'août, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée. (Art. 76 à 80).

La commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du préfet : – 1° Répartit les subventions diverses portées au budget départemental, et dont le Conseil général ne s'est pas réservé la distribution, les fonds provenant des amendes de police correctionnelle et les fonds provenant du rachat des prestations en nature sur les lignes que ces prestations concernent ; — 2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil général ; — 3° Fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le Conseil général ; — 4° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité départementale.

La commission départementale assigne à chaque membre du Conseil général et aux membres des autres conseils électifs le canton pour lequel ils doivent siéger dans le conseil de révision.

Elle vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

En cas de désaccord entre la commission départementale et le préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du Conseil général qui statue défini-

tivement. — En cas de conflit entre la commission départementale et le préfet, comme aussi dans le cas où la commission aurait outre passé ses attributions, le Conseil général immédiatement convoqué, et statue sur les faits qui lui sont soumis. — Le Conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission départementale.

La commission départementale prononce, sur l'avis des conseils municipaux, la *déclaration vicinale*, le *classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires*, la fixation de la largeur de la limite desdits chemins. — Elle approuve les abonnements relatifs aux subventions spéciales pour la dégradation des chemins vicinaux. (V. *Chemins vicinaux*.)

Elle approuve le tarif des évaluations cadastrales, et elle exerce à cet égard les pouvoirs attribués au préfet en conseil de préfecture par la loi du 15 septembre 1807 et le règlement du 15 mars 1827. — Elle nomme les membres des commissions syndicales, dans le cas où il s'agit d'entreprises subventionnées par le département, conformément à l'article 23 de la loi du 21 juin 1865. (V. *Associations syndicales*.)

Les décisions prises par la commission départementale, sur ces matières sont communiqueés aux préfets en même temps qu'aux conseils municipaux et aux autres parties intéressées. — Elles peuvent être frappées d'appel devant le conseil général, pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits, soit par le préfet, soit par les conseils municipaux ou par toutes autres parties intéressées. L'appel doit être notifié au président de la commission, dans le délai d'un mois, à partir de la communication de la décision. Le Conseil général statue définitivement à sa plus prochaine session. — Elles peuvent aussi être déférées au conseil d'État, statuant au contentieux, pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la

loi ou d'un règlement d'administration publique. — Le recours au conseil d'État, doit avoir lieu dans le délai de deux mois, à partir de la communication atatquée, il peut être formé sans frais, et il est suspensif dans tous les cas. (Art. 80 à 88.)

Deux ou plusieurs Conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents. et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. — Ils peuvent faire des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences, où chaque Conseil général est représenté, soit par sa commission départementale, soit par une commission spéciale nommée à cet effet. — Les préfets des départements intéressés peuvent toujours assister à ces conférences. — Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les Conseils généraux intéressés.

Si des questions autres que celles d'intérêt commun étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute. (L. 10 avril 1879, art. 89 à 91.)

Sur les attributions constitutionnelles des Conseils généraux en cas de coup d'État ou de révolution.

V. *Assemblée nationale. — Conseil municipal — Corruption de fonctionnaires. — Elections départementales. — Contributions directes.*

CONSEIL JUDICIAIRE. — Conseil donné par la justice aux personnes incapables de gérer leurs biens et d'en disposer raisonnablement. Les conseils judiciaires sont nommés, sur l'initiative des parents intéressés à la con-

servation de la fortune de l'incapable. Ce dernier est le prodigue ou le faible d'esprit. Peu importe qu'il soit majeur ou mineur émancipé. Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire continuent à faire eux-mêmes tous les actes de la vie civile que font les personnes capables, ils n'ont besoin, pour cela, d'aucune autorisation ; mais l'*assistance*, c'est-à-dire le *concours* du conseil judiciaire est nécessaire à la validité de l'acte : quand il s'agit de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner et d'hypothéquer. En cas de désaccord entre le conseil et l'incapable sur l'opportunité d'un acte, c'est au tribunal à prononcer, et s'il donne raison à l'incapable, il doit lui nommer un curateur *ad hoc* pour l'acte qu'il désire faire.

Les formalités à suivre pour la nomination d'un conseil judiciaire sont les mêmes que pour l'*interdiction*. (V. ce mot.) (C. civ., art. 499 à 513.)

CONSEIL MUNICIPAL. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

Formation des Conseils municipaux. — Le conseil municipal se compose de dix membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous :

		Habitants	
De 12 dans	celles de	501 à	1.500
De 16	—	1.501	2.500
De 21	—	2.501	3.500
De 23	—	3.501	10.000
De 27	—	10.001	30.000
De 30	—	30.001	40.000
De 32	—	40.001	50.000
De 34	—	50.001	60.000
De 36	—	60.001 et au-dessus.	

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers est augmenté de trois par mairie. (L. 5 avril 1884, art. 40.)

Durée du mandat. — Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle. (L. 5 avril 1884, art. 44.)

Attributions. — Le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune, nomme le maire et les adjoints. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition. Il dresse, chaque année, une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants à nommer ; et, sur cette liste, le sous-préfet nomme les cinq répartiteurs visés dans l'article 9 de la loi du 3 frimaire an VII et les cinq répartiteurs suppléants.

Fonctionnement des conseils municipaux. — Les conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre. — La durée de chaque session est de quinze jours ; elle peut être prolongée avec l'autorisation du sous-préfet. — La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines. — Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

Le préfet ou le sous-préfet peut prescrire la convocation extraordinaire du Conseil municipal. Le maire peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité en exercice du Conseil

municipal. Dans l'un et l'autre cas, en même temps qu'il convoque le Conseil, il donne avis au préfet ou au sous-préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire. — La convocation contient alors l'indication des objets speciaux et déterminés pour lesquels le Conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. — En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet.

Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau. — L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge. — Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. — Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. — En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Il est voté au scrutin secret toutes les

fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le maire, et, à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal. (V. *Maire.*)

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. — Pour toute élection du maire ou des adjoints, la convocation des membres du Conseil municipal contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. — Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance.

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet. — Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires, il peut leur adjoindre des auxiliaires étrangers qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations. (L. 5 avril 1884, art. 46 à 51.)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé sans débat, peut décider qu'il se forme en comité secret.

Le maire a seul la police de l'assemblée, il peut faire expulser ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le compte rendu de la séance, est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de siéger.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises en conseil, soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

Absences. — Tout membre du Conseil municipal qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire, par le

préfet, sauf recours, dans les 10 jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

Les démissions sont adressés au sous-préfet, elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet, et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission, par lettre recommandée. (60.)

Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° Les circonscriptions relatives aux cultes; 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages; 4° La création des bureaux de bienfaisance; 5° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits; 6° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils sont consultés par le préfet. Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis; il peut être passé outre. Le Conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire. Il entend le débat et arrête les comptes des deniers des receveurs sauf règlement définitif. (*Ibid.*, art. 70.)

Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et

qui intéressent à la fois leurs communes respectives. — Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres nommés au scrutin secret. — Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées peuvent toujours assister à ces conférences. Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés. Si des questions autres que celles d'intérêt commun étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute. — Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la loi du 10 août 1871. — (V. *Syndicat des communes.*)

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants : 1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans; 2° Les aliénations et échanges de propriétés communales; 3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale; 4° Les transactions; 5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public; 6° La vaine pâture; 7° Le classement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la

création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des vois publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie, et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes ; 8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles ; 9° Le budget communal ; 10° Les crédits supplémentaires ; 11° Les contributions extraordinaires et les emprunts ; 12° Les octrois ; 13° L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Les délibérations des conseils municipaux sur ces diverses matières, sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, par le Conseil général ou par la commission départementale, par un décret ou par une loi, est prescrite par les lois et règlements. Lorsque le préfet refuse son approbation ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans un délai d'un mois à partir de la date du récépissé, le Conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur. (L. 5 avril 1884, art. 69.)

Les délibérations des conseils municipaux qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviennent néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui en a été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet peut, par arrêté spécial, abréger ce délai. (L. 5 avril 1884, art. 68.)

Sont nulles de plein droit : 1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ; 2° Les délibé-

rations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. (L. 5 avril 1884, art. 63.)

Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet. (L. 5 avril 1884, art. 64.)

La nullité est déclarée par le préfet en conseil de préfecture. Elle peut être proposée par le préfet et proposée ou opposée par les parties intéressées à toute époque.

L'annulation est prononcée par le préfet en conseil de préfecture. Elle peut être provoquée d'office par le préfet dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée à peine de déchéance, à la sous-préfecture ou à la préfecture, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie. Il en est donné récépissé. Le préfet statue dans le délai d'un mois. Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération. Le Conseil municipal peut, en dehors de toute partie intéressée, se pourvoir contre l'arrêté d'annulation, le pourvoi a lieu devant le conseil d'État, il est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir. (V. *Conseil d'État.*) [L. 5 avril 1884, art. 66.]

Il est interdit à tout conseil municipal, soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus hors la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux. — La nullité des actes et des délibérations qui en seraient la suite est prononcée dans les formes précédemment indiquées. (*Ibid.*, art. 72.)

Dissolution.— Un conseil municipal ne peut être dissous

que par un décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel de la colonie*. — S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies, le Conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. — Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au sous-secrétaire d'Etat.

En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions. — Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République, et, dans les colonies, par arrêté du gouverneur. Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure. Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le président, et, au besoin, le vice-président. — Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut, ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public. Toutes les fois que le Conseil municipal a été dissous, ou que, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du Conseil municipal

dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission. — Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué. (L. 5 avril 1884, art. 43 à 45.)

V. *Abonnement.* — *Action judiciaire des communes. Biens communaux.* — *Budget communal.* — *Corruption de fonctionnaires.* — *Élections municipales.* — *Maires et adjoints.* — *Police municipale.*

CONSEIL PRESBYTÉRAL. — V. *Cultes.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AGRICULTURE. — Etabli au ministère de l'agriculture pour donner son avis sur toutes les questions importantes de ce département, il se compose de membres de l'Institut, de députés, d'inspecteurs généraux de l'agriculture, des écoles vétérinaires, des haras, de propriétaires agriculteurs et viticulteurs, de présidents de sociétés d'agriculture. Il est divisé en quatre sections : 1° Agriculture ; 2° Forêts ; 3° Hydraulique agricole ; 4° Haras.

V. *Conseil général de l'agriculture.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — Il est établi près du ministère du commerce et placé sous la présidence du ministre, et composé de deux vice-présidents et de quarante-huit membres et divisé en deux sections : — 1° La section du commerce ; — 2° La section de l'industrie. — Chacune de ces sections comprend vingt-quatre membres choisis parmi les sénateurs, les députés, les présidents des principales chambres de commerce et les hommes notoirement les plus versés dans les matières commerciales, industrielles et financières. — Sont, en outre, membres de droit du Conseil supérieur, avec voix délibérative : — Le directeur du commerce extérieur ; — Le directeur du commerce intérieur ; — Le directeur général des douanes ; —

Le directeur général des contributions indirectes ; — Le directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères ; — Le directeur des colonies. — Les membres de droit participent indistinctement aux travaux des deux sections, séparées, ou réunies.

Les vice-présidents et les membres du conseil supérieur sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre du commerce.

Le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie se réunit sur la convocation du ministre du commerce : il peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi concernant le tarif des douanes, ainsi que sur les diverses mesures relatives à l'application dudit tarif ; sur les projets de traités de commerce et de navigation ; sur la législation commerciale des colonies et de l'Algérie ; sur le système des encouragements aux grandes pêches maritimes et à la marine marchande ; sur les questions de colonisation et d'émigration et généralement sur toutes les affaires au sujet desquelles le Gouvernement juge à propos de le consulter. Le Conseil supérieur peut, s'il y a lieu, appeler dans son sein et entendre les personnes qu'il croit susceptibles de l'éclairer sur une question particulière et il peut même, le cas échéant, et avec l'autorisation du ministre, procéder à des enquêtes.

Tous les ministres ont entrée au Conseil supérieur, et peuvent, à propos d'affaires spéciales, déléguer des commissaires avec voix consultative.

Le décret qui nomme les vice-présidents et les membres du conseil supérieur désigne un secrétaire, qui est attaché à ce conseil avec voix consultative. (L. 13 oct. 1882.)

V. *Chambres de commerce. — Chambres consultatives des arts et manufactures.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Le Conseil supérieur de l'instruction pu-

blique est ainsi composé : — Le ministre, président ; — Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes ; — Neuf conseillers, nommés par décret du président de la République en conseil des ministres, sur la présentation du ministre de l'instruction publique, et choisis parmi les directeurs et anciens directeurs du ministère de l'instruction publique, les inspecteurs généraux et anciens inspecteurs généraux, les recteurs et anciens recteurs, les inspecteurs et anciens inspecteurs d'académie, les professeurs en exercice et anciens professeurs de l'enseignement public ; — Deux professeurs du Collège de France, élus par leurs collègues ; — Un professeur du Muséum, élu par ses collègues ; — Un professeur titulaire des facultés de théologie catholique, élu par l'ensemble des professeurs, des suppléants et des chargés de cours des dites facultés ; — Un professeur titulaire des facultés de théologie protestante, élu par les professeurs, les chargés de cours et les maîtres de conférences ; — Deux professeurs titulaires des facultés de droit, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés et les chargés de cours ; — Deux professeurs titulaires des facultés de médecine ou des facultés mixtes, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés en exercice, les chargés de cours et maîtres de conférences pourvus du grade de docteur ; — Un professeur titulaire des écoles supérieures de pharmacie ou des facultés mixtes, élu dans les mêmes conditions. — Dans les facultés mixtes, les professeurs de l'enseignement médical votent pour les deux professeurs de médecine, et les professeurs de l'enseignement de la pharmacie votent pour le professeur de pharmacie ; — Deux professeurs titulaires des facultés des sciences, élus au scrutin de liste par les professeurs, les suppléants, les chargés de cours et les maîtres de conférences pourvus du grade de docteur ; — Deux professeurs titulaires des facultés des

lettres, élus dans les mêmes conditions ; — Deux délégués de l'Ecole normale supérieure, un pour les lettres, l'autre pour les sciences, élus par le directeur, le sous-directeur et les maîtres de conférences de l'école et choisis parmi eux ; — Un délégué de l'Ecole normale d'enseignement spécial, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs de l'école et choisi parmi eux ; — Un délégué de l'Ecole nationale des Chartes, élu par les membres du conseil de perfectionnement et les professeurs et choisi parmi eux ; — Un professeur titulaire de l'Ecole des langues orientales vivantes, élu par ses collègues ; — Un délégué de l'Ecole polytechnique, élu par le commandant, le commandant en second, les membres du conseil de perfectionnement, le directeur des études, les examinateurs, professeurs et répétiteurs de l'Ecole et choisis parmi eux ; — Un délégué de l'Ecole des beaux-arts, élu par le directeur et les professeurs de l'école et choisi parmi eux ; — Un délégué du Conservatoire des arts et métiers, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs et choisi parmi eux ; — Un délégué de l'Ecole centrale des arts et manufactures, élu par le directeur et les professeurs de l'école et choisi parmi eux ; — Un délégué de l'Institut agronomique, élu par le directeur et les professeurs de cet établissement et choisi parmi eux ; — Huit agrégés en exercice de chacun des ordres d'agrégation (Grammaire, Lettres, Philosophie, Histoire, Mathématiques, Sciences physiques ou naturelles, Langues vivantes, Enseignement spéial), élu par l'ensemble des agrégés du même ordre, qui sont professeurs ou fonctionnaires en exercice dans les lycées ; — Deux délégués des collèges communaux, élus, l'un dans l'ordre des lettres, l'autre dans l'ordre des sciences, par les principaux et professeurs en exercice dans ces collèges, pourvus du grade de licencié dans le même ordre ; — Six membres de l'enseignement primaire, élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de

l'instruction primaire, par le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales primaires, la directrice de l'école Pape-Carpentier, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile ; — Quatre membres de l'enseignement libre, nommés par le Président de la République sur la proposition du ministre. Tous les membres du Conseil sont nommés pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés. Les neuf membres nommés conseillers par décret du Président de la République, et six conseillers que le ministre désigne parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente. (L. 26 février 1880, art. 1 à 3.)

La section permanente a pour fonctions : — D'étudier les programmes et règlements avant qu'ils ne soient soumis à l'avis du Conseil supérieur. — Elle donne son avis : — Sur les créations de facultés, lycées, collèges, écoles normales primaires ; — Sur les créations, transformations ou suppressions de chaires ; — Sur les livres de classe, de bibliothèque et de prix qui doivent être interdits dans les écoles publiques ; — Et enfin sur toutes les questions d'études, d'administration, de discipline ou de scolarité qui lui sont renvoyées par le ministre. — En cas de vacance d'une chaire dans une faculté, la section permanente présente deux candidats, concurremment avec la faculté dans laquelle la vacance existe. — En ce qui concerne les facultés de théologie, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au ministre selon les lois et règlements.

Le Conseil donne son avis : — Sur les programmes, méthodes d'enseignement, modes d'examens, règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques, déjà étudiés par la section permanente ; — Sur les

règlements relatifs aux examens et à la collation des grades ; — Sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles libres ; — Sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois ; — Sur les règlements relatifs aux demandes formées par les étrangers pour être autorisés à enseigner, à ouvrir ou à diriger une école. — (V. *Enseignement primaire*.)

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, détermine le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur, chargés de la collation des grades, ainsi que les conditions d'âge pour l'admission aux grades. (L. 26 février 1880, art. 4 à 6.)

Le Conseil statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire. — Il statue également en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils départementaux, lorsque ces jugements prononcent l'interdiction absolue d'enseigner contre un instituteur primaire, public ou libre. — Lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public, supérieur ou secondaire, ou de la mutation pour emploi inférieur des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur ; 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement prononcée contre un membre de l'enseignement, public ou libre ; 3° de l'exclusion des étudiants de l'enseignement public ou libre de toutes les académies, la décision du Conseil supérieur de l'instruction publique doit être prise aux deux tiers des suffrages. (L. 26 février 1880, art. 7.)

Le Conseil se réunit en assemblée générale deux fois par an. Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE. — Ce conseil statue en matière disciplinaire, il se compose de la Cour de cassation, toutes chambres réunies. Le Gouvernement y est représenté par le procureur général ; le conseil supérieur prononce des peines qui varient de la censure à la déchéance. (L. 30 août 1883, art. 13 à 16.)

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Ce conseil, composé de 34 membres, est présidé par le ministre de l'intérieur, est consulté sur tout ce qui touche au régime pénitentiaire. (Décret 3 janvier 1881.)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE GUERRE. — Comité institué, près du ministre de la guerre et composé de généraux et d'officiers supérieurs, qui doivent être consultés sur tout ce qui concerne l'armée et la défense nationale.

CONSEILLER. — Membre d'une Cour d'appel, du conseil d'État, de la Cour des comptes, de la Cour de cassation, d'un Conseil municipal, d'un Conseil général, d'un Conseil de préfecture, etc.

V. ces mots.

CONSEILLER MAITRE. — *V. Cour des comptes.*

CONSEILLER REFERENDAIRE. — *V. Cour de comptes.*

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — Fonctionnaire chargé de transcrire, dans chaque arrondissement, sur un registre spécial et public, les hypothèques, les actes translatifs de propriété, les privilèges, et de délivrer des états d'inscription.

Le conservateur des hypothèques est responsable :

1° de l'omission des actes de mutation et des transcriptions requises à son bureau ; 2° du défaut de mention dans les certificats délivrés par lui d'une ou plusieurs inscriptions hypothécaires ou privilégiées, à moins que cette omission ne provienne d'une désignation insuffisante faite par la partie intéressée lors de l'inscription. (C. civ., art. 2196, 2203.)

V. Hypothèque. — Transcription.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION. — Ecole nationale et gratuite où les élèves sont admis au concours, et qui a pour but de conserver les traditions de l'art dramatique et lyrique français et de recruter les théâtres nationaux ou municipaux. (Décr. 9 sept. 1878.)

CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS. — Etablissement destiné à servir de musée agricole et industriel et d'école gratuite pour ces matières.

V. Brevet d'invention. — Dessins et modèles de fabrique. — Ecoles d'agriculture. — Ecoles commerciales.

CONSIGNATION (Offres réelles). — Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur, elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. (C. civ., art. 1257.)

Pour que les offres réelles soient valables, il faut: 1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui. 2° Qu'elles soient faites par une personne capable de

payer ; 3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ; 4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ; 5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ; 6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ; 7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge : il suffit, 1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte doit être déposée ; 2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt ; 3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non comparution, et enfin du dépôt ; 4° Qu'en cas de non comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. (C. civ., 1258 à 1260.)

Tant que la consignation n'a pas été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer ; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consente-

ment du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses co-débiteurs ou de ses cautions. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés : il n'y a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée a été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci peut obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. (C. civ., 1261 à 1264.)

Tout procès-verbal d'offre désigne l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre ; et si ce sont des espèces, il en contient l'énumération et la qualité.

Le procès-verbal fait mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil.

Là demande qui peut être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation se forme d'après les règles établies pour les demandes principales : si elle est incidente, elle se forme par requête.

Le jugement qui déclare les offres valables, ordonne, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la

chose offerte, elle est consignée ; il prononce la cessation des intérêts du jour de la réalisation.

La consignation volontaire ou ordonnée est toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier. (C. proc. civ., art. 812 à 818.)

V. Caisse des dépôts et consignations.

CONSISTOIRES. — V. *Cultes.*

CONSOMMATION. — V. *Boissons.* — *Sociétés coopératives.*

CONSORTS. — Parties qui ont un intérêt identique dans un procès.

CONSTITUTION. — Loi d'État qui organise le gouvernement d'un pays et garantit ses libertés.

Le droit constitutionnel en France date de la Révolution. Toutes nos constitutions ont eu pour base *la déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, (V. ce mot) proclamée en 1789.

Aujourd'hui la constitution de la France est réglée par les lois du 24 février, 25 février et 16 juillet 1875, et aussi par celle du 15 février 1872. (V. *Assemblée nationale.*)

Le pouvoir exécutif est représenté par un *Président de la République* (V. ce mot) irresponsable élu pour sept ans par la Chambre et le Sénat réunis en Congrès.

Le pouvoir législatif est représenté par la *Chambre des députés* et le *Sénat* (V. ces mots).

Quant au pouvoir judiciaire, les lois constitutionnelles actuelles n'en font point une mention spéciale. Il existe séparément, quoique les magistrats soient nommés par le pouvoir exécutif ; son indépendance est garantie par la suppression du serment politique, par le principe d'inamovibilité et par l'établissement d'un *Conseil supé-*

rieur de la magistrature qui seul, peut prononcer la déchéance des juges.

V. *Assemblée nationale. — Congrès. — Budget. — Chambre des députés. — Députés. — Élections sénatoriales. — Haute cour de justice. — Ministres. — Sénat. — Président de la République.*

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — Acte par lequel un avoué fait savoir au tribunal et à la partie adverse qu'il occupe pour son client qui ne pourra plus, dès lors, être condamné par défaut, faute de comparaître. (C. Pr. art. 75 à 82.)

CONSTITUTION DE RENTES. — Convention par laquelle une des parties remet à l'autre, à charge de lui en servir l'intérêt, un capital qu'elle s'interdit d'exiger.

La rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel et en viager. (Cod. civ. 1910).

V. *Rente perpétuelle. — Rente viagère.*

CONSTRUCTIONS ET PLANTATIONS. — Les constructions et les plantations sont soumises à des règles diverses, suivant qu'elles sont faites par le propriétaire, par un tiers, à l'intérieur d'un fonds, sur la limite de ce fonds ou en bordure de la voie publique.

Constructions faites par le propriétaire. — La propriété du sol emportant la propriété du dessus et du dessous, le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies aux mots *Arbres*, *Mitoyennetés*, *Servitudes*. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs

aux mines, et des règlements de police (C. civ. art. 552). (V. *Carrière. — Mine.*)

Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. (C. civ., art. 553.)

Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur ; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu : mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. (C. civ., art 554.)

Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers ou avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit et de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever. Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a pour le lieu, préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et coustructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmois, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne peut demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions ; mais il a le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rem-

bourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. (C. civ. art. 555.)

Aucune construction ne peut être effectuée sans autorisation de l'administration à 5 mètres au moins des *bois et forêts* (V. ce mot) soumis au régime forestier. Les demandes d'autorisation doivent être remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement en double minute, dont l'une, revêtue du visa de cet agent, est rendue au déclarant ; il est statué dans les six mois, passé ce délai la construction peut être effectuée. Cette disposition ne s'applique aux bois et forêts appartenant aux communes que lorsque ces bois et forêts ont plus de 250 hectares.

Pour les constructions et plantations faites en bordure du terrain d'autrui. V. *Abandon de clôture mitoyenne. — Arbres. — Alignement. — Clôture. — Mitoyenneté.*

CONSUL. — Agent entretenu à l'étranger par le Gouvernement, pour protéger les intérêts des nationaux. Le consul ne doit point faire le commerce, il remplit le rôle d'officier de l'état civil et même, dans les *Échelles du levant* (V. ce mot) celui de notaire et de juge.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — On appelle ainsi l'ensemble des difficultés qui peuvent surgir entre l'administration et les particuliers et qui sont de la compétence de l'autorité administrative.

V. Arbres. — Alignement. — Bois et forêts. — Carrière. — Conseil d'État. — Conseil général. — Conseil de préfecture. — Contributions. — Ministre. — Voirie.

CONTRAINTE. — Mandement exécutoire lancé contre une personne redevable envers l'État en vertu d'une loi, d'une décision administrative ou judiciaire.

En matières de contributions directes la contrainte est exécutoire nonobstant opposition.

En matière de douane elle emporte hypothèque comme une décision judiciaire.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Exécution forcée consistant dans l'emprisonnement du débiteur. La contrainte par corps a été abolie en matière civile et commerciale par la loi du 22 juillet 1867, elle subsiste en matière pénale.

Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines. — Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur de la République adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice. — Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État.

Ces dispositions s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.

Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt

des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus ; faute de provision, le condamné est mis en liberté. — La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins ; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours. — Elle est, pour chaque période, de quarante-cinq francs à Paris, de quarante dans les villes de cent mille âmes et de trente-cinq francs dans les autres villes.

Lorsqu'il y a lieu à élargissement faute de consignation d'aliments, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt, ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer. — Cette requête est présentée en duplicata : l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, est exécutée sur l'une des minutes qui reste entre les mains du gardien ; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistré gratis.

Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette. (L. 22 juillet 1867, art. 3 à 7.)

La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit : — De deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas cinquante francs ; — De vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cent francs et qu'elles n'excèdent pas deux cents francs ; — De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à deux cents francs et qu'elles n'excèdent pas cinq cents francs ; — de quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à cinq cents francs et qu'elles n'excèdent pas deux mille francs ; — D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de deux mille francs. — En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne peut excéder cinq jours.

Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité,

suivant l'article 420 du Code d'instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet, en fournissant une caution reconnue bonne et valable. — La caution est admise, pour l'État, par le receveur des domaines ; pour les particuliers, par la partie intéressée ; en cas de contestation, elle est déclarée s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. — La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celles qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice de la contrainte déjà subie, s'il y a lieu.

Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1° de son conjoint ; 2° de ses ascendants, frères ou sœurs ; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

La contrainte par corps ne peut-être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants

mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps. (L. 22 juillet 1867, art. 8 à 18.)

CONTRAT. — Obligation pure et simple ou sous condition synallagmatique ou unilatérale faisant l'objet d'une convention.

V. *Acte synallagmatique.* — *Acte unilatéral.* — *Bail.* — *Condition.* — *Confusion.* — *Contrat de mariage.* — *Obligation.*

CONTRAT A LA GROSSE. — V. *Prêt à la grosse.*

CONTRAT D'APPRENTISSAGE. — V. *Apprentissage.*

CONTRAT DE MARIAGE. — Convention règlant entre les époux, quant à leurs biens, l'association conjugale.

Les époux sont libres de règler ces conventions comme ils l'entendent à condition de ne déroger, ni aux droits résultant de la *puissance paternelle*, de *la tutelle*, de *l'émancipation*, de *successions* et en général de ne rien stipuler qui soit contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à la loi.

Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient jadis les diverses parties du territoire français.

Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, s'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. (V. *Communauté conjugale.* — *Dot.* — *Régime dotal.*)

Toutefois, si l'acte de célébration du mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, la femme est

réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contient son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage. (L. 10 juillet 1850).

La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard. La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens.

A défaut des stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies pour la *communauté conjugale* (V. ce mot) forment le droit commun de la France.

Toutes conventions matrimoniales sont rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire. Le notaire donne lecture aux parties des derniers alinéas de l'art. 1391, et 1392, C. civ. Mention de cette lecture est faite dans le contrat, à peine de dix francs d'amende contre le notaire contrevenant. (C. civ. 1389 à 1394.)

Le notaire délivre aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil, avant la célébration du mariage. (C. civ. 1394.)

Les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

Les changements qui y seraient faits avant cette célébration doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de

toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites, sont sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne peut, à peine des dommages et intérêts envers les parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage, sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

Le mineur habile à contracter le mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible ; et les conventions et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. (C. civ. 1395 à 1398.)

Les droits de la femme sont toujours garantis par son *hypothèque légale* (V. ce mot) (V. aussi *Contribution. — Ordre.*)

V. *Ameublissement. — Communauté conjugale. — Exclusion de communauté. — Institution contractuelle. — Régime dotal. — Séparation de biens.*

CONTRAVENTION. — CONTREVENANT — V. *Accusé Accusation.*

CONTRE-ENQUÊTE. — V. *Enquête.*

CONTRE-LETTRE. — Ecrit destinée à constater une convention secrète contraire aux clauses ou stipulations d'un acte ostensible.

Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers (C. civ. 1321.)

A l'égard des contre-lettres qui sont passées, soit sur des baux, soit sur d'autres actes et contrats, les droits d'enregistrement en sont perçus à raison des effets qui en résultent, savoir : sur le pied de la quatrième section des

actes simples (actes sujets au droit de 1 fr. par 100 fr.), lorsqu'il s'agit de réduire ou de modifier les conventions stipulées par des actes antérieurs qui ont été enregistrés ; et à raison du triple des droits, sur toutes les sommes et valeurs que la contre-lettre ajoute aux conventions antérieurement arrêtées par les actes en forme. (L. 19 décembre 1790, 1re classe. *sect.* 7.)

Toute contre-lettre qui serait faite sous signature privée, de laquelle il résulterait une augmentation du prix stipulé dans d'autres actes ou contrats, est déclarée nulle et de nul effet ; néanmoins il y a lieu à exiger, à titre d'amende, les droits simples sur les sommes qui feraient l'objet de ces contre-lettres, lorsque la connaissance en est acquise. (L. 9 vendémiaire an VI, tit. 2, art. 32.)

Toute contre-lettre faite sous signature privée qui aurait pour objet une augmentation de prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet. Néanmoins, lorsque l'existence en est constatée, il y a lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées. (L. 22 frimaire an VII, art. 40.)

V. *Contrat de mariage.*

CONTREFAÇON. — Délit qui consiste à imiter frauduleusement l'œuvre ou la propriété d'autrui dans le but de s'en attribuer les avantages.

La contrefaçon est punie d'une amende de 100 à 1,000 fr. et de la confiscation des objets contrefaits. C. pén. art. 425 et suiv.

V. *Brevet d'invention. — Dessin et modèles de fabrique. — Marques de fabrique. — Propriété artistique et littéraire.*

CONTRIBUTION (distribution par). — Les biens

du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence, c'est-à-dire ayant privilège ou hypothèque. (C. civ., art. 2093.)

Si le mari n'a pas d'immeubles sur lesquels la femme puisse exercer son hypothèque légale, elle vient par contribution comme les autres créanciers.

Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers sont tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ce délai, l'officier qui a fait la vente est tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais d'après la taxe qui a été faite par le juge sur la minute du procès-verbal : il est fait mention de cette taxe dans les expéditions.

Il est tenu au greffe un registre des contributions sur lequel un juge est commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou à son défaut, de la partie la plus diligente ; cette réquisition est faite par simple note portée sur le registre.

Après l'expiration des délais, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers sont sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet. (C. proc., art. 656 à 659.)

Dans le mois de la sommation, les créanciers opposants, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui a procédé à la vente, produisent, à peine de forclusion, leurs titres aux mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué.

Le même acte contient la demande à fin de privilège :

néanmoins le propriétaire peut appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer d'abord sur son privilège pour raison des loyers à lui dus. (C. proc., art. 660 et 661.)

Les frais de poursuite sont prélevés, par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. A l'expiration du délai d'un mois, et même avant, si les créanciers ont produit, le commissaire dresse, à la suite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénonce, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine. (C. proc., art. 663.)

Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication entre les mains du juge-commissaire dans ce délai, ils sont forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il n'est fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester.

Le juge-commissaire clôt son procès-verbal, arrête la distribution des deniers, et ordonne que le greffier délivre mandement aux créanciers, qui affirment la sincérité de leurs créances. (C. proc., art. 664 et 665.)

S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renvoie à l'audience; la poursuite a lieu par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. Le créancier contestant, le contesté, la partie saisie, et l'avoué le plus ancien des opposants, sont seuls en cause; le poursuivant ne peut être appelé en cette qualité.

Le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public.

L'appel de ce jugement peut être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué: l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué; il contient citation et énonciation des griefs; il y est statué comme en matière sommaire. Ne

peuvent être intimées sur cet dit appel que les parties ci-dessus dénommées. (C. proc., art. 666 à 669.)

A l'expiration du délai d'appel, ou à partir de la signification de l'arrêt, le juge-commissaire clos le procès-verbal et, huit jours après, le greffier délivre des mandements aux créanciers qui affirment devant lui la sincérité de leurs créances. (C. proc., art. 670 et 671.)

Les intérêts des sommes admises en distribution cessent du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, et, en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui a statué, ou de la signification de l'arrêt s'il y a appel. (C. proc., art. 672).

En matière commerciale (V. *Faillite et liquidation judiciaire.*)

En matière maritime. V. (*Jet et contribution.*)

V. aussi. — *Abandon de biens.* — *Consignation.* — *Ordre.*

CONTRIBUTIONS (en général). — On appelle ainsi l'ensemble des impôts, aucune contribution ne peut être perçue si elle n'est voté par les Chambres.

V. *Budget.* — *Concussion.* — *Forfaiture.* — V. aussi les mots qui suivent.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Elles sont au nombre de quatre. La *contribution foncière.* - Les *portes et fenêtres.* — Les *patentes.* — La *contribution personnelle.*

Jusqu'à 1890, les *Chambres* fixaient à chaque budget le chiffre de toutes les contributions directes exigé pour toute la France, et répartissaient la somme à payer entre tous les départements, cette somme était reportée entre chacun des arrondissements par le *conseil général*, et le *conseil d'arrondissement* faisait la répartition entre les communes. Enfin, le conseil municipal, déterminait la somme

à payer par chaque propriétaire ou habitant. (Cette besogne était faite dans les communes importantes par des commissaires répartiteurs.)

A partir du 1er janvier 1891, il n'est plus assigné de contingents aux départements, arrondissements et communes en matière de contribution foncière des propriétés bâties. (L. 8 août 1890, art. 4.)

Mais le contingent continue à être fixé chaque année, de la même manière que précédemment, en ce qui concerne la propriété non bâtie, pour les contributions personnelles et pour les portes et fenêtres. (L. 8 août 1890, art. 15.)

La *contribution personnelle* étant, comme tout impôt direct, une contribution de quotité, est fixée tous les ans par la loi des finances.

Les père et mère de sept enfants vivants mineurs, légitimes ou reconnus, assujettis à une contribution personnelle-mobilière égale ou inférieure à 10 fr. en principal, sont exonérés d'office de cette contribution.

Les dégrèvements sont imputés sur les fonds de non-valeurs. (L. 8 août 1890, art. 31.)

Les *patentes* n'étant point des impôts *de répartition*, n'ont jamais donné lieu à une fixation préalable du chiffre à prélever. (V. *Patente*.)

Nous avons vu au mot *Centimes additionnels*, en quoi consistait cette contribution et quand il y avait lieu de la prélever, depuis la loi du 8 août 1890, lorsque le gouvernement impose d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne peut excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il peu être élevé jusqu'à vingt. (L. 8 août 1844, art. 21.)

(V. *Budget communal.* — *Centimes additionnels.* — *Contribution foncière.*)

Nous avons vu au mot *Cercles*, que ces établissements

étaient assujettis par les lois du 10 septembre 1871 et du 18 juillet 1889 à une taxe proportionnelle. Cette taxe a été modifiée par la loi du 8 août 1890 de la manière suivante :

Il est établi que les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations une taxe réglée à la fois sur le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée et sur le montant de la valeur locative des bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement d'après les catégories suivantes : 1re catégorie. — Cercles dont les cotisations s'élèvent à 8,000 francs et au-dessus, ou la valeur locative à 4,000 francs et au-dessus : 20 p. 100 du montant des cotisations et 8 p. 100 du montant de la valeur locative.

2e catégorie. — Cercles dont les cotisations sont de 3,000 francs et au-dessus mais inférieure à 8,000 francs, ou dont la valeur locative est de 2,000 francs et au-dessus mais n'atteint pas 4,000 francs : 10 p. 100 du montant des cotisations et 4 p. 100 du montant de la valeur locative.

3e catégorie. — Cercles dont les cotisations sont inférieures à 3,000 francs et la valeur locative inférieure à 2,000 francs : 5 p. 100 du montant des cotisations et 2 p. 100 de la valeur locative.

La taxe est acquittée par les gérants, secrétaires et trésoriers. Ces dispositions sont appliquées, pour la première fois, aux cotisations afférentes à l'année 1890 et aux valeurs locatives constatées pour la même année. Un règlement d'administration publique détermine les mesures nécessaires pour l'exécution. (L. du 8 août 1890, art. 34.) (V. *Patentes*.)

Les rôles ne sont homologués et rendus exécutoires par les préfets et ne peuvent être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice auquel se réfèrent ces rôles en a autorisé la perception.

Toutefois, les rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux peuvent être homologués et publiés après que les conseils généraux ont fixé la valeur de la journée de travail, en conformité de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836. (L. 8 août 1890, art. 35.)

Le recouvrement des contributions directes est confié aux *percepteurs*, nommés par le ministre des finances et rétribués au moyen de primes proportionnelles à leur perception. Les contributions directes peuvent être payées par douzièmes.

En cas de non paiement, le contribuable reçoit une sommation sans frais et, huit jours après, les poursuites commencent.

Le privilège du trésor pour les contributions directes porte, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens sujets à la contribution, en ce qui concerne les sommes dues à raison de l'impôt foncier, de l'année échue et de l'année courante, et sur tous les meubles et effets mobiliers en quelque lieu qu'ils se trouvent pour les autres contributions directes de l'année échue et de l'année courante.

La prescription des droits du trésor et des actions intentées pour le recouvrement est acquise aux contribuables par trois ans s'il n'y a pas eu de poursuites à partir de la remise du rôle au percepteur ou à dater des poursuites s'il y en a eu.

Les demandes de décharge ou de réduction sont portées devant le *Conseil de préfecture* (V. ce mot), et en appel devant le *Conseil d'État* (V. ce mot) ; au-dessus de 30 francs elles doivent être rédigées sur papier timbré.

Les demandes en remise ou en modération qui, à la suite d'un sinistre ou de tout autre cause, sollicitent la bienveillance de l'administration pour obtenir une remise totale ou partielle, sont adressées au préfet qui statue en fin d'année.

V. *Billard. — Bourses. — Cadastre. — Chevaux et voitures. — Chiens. — Contribution foncière. — Curage. — Main-morte. — Patentes.*

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — La contribution foncière est le plus important des impôts directs ; c'était autrefois un impôt de répartition ; mais la loi de 1890 en a fait pour tout ce qui concerne la propriété bâtie un impôt de quotité.

La loi du 8 août 1890, art. 8 à 14 a accordé, sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties un dégrèvement de 15 millions 267.977 francs.

Ce dégrèvement est réparti entre les départements.

Le contingent de chaque département pour la contribution foncière des propriétés non bâties est déterminé chaque année par les Chambres.

(L. 8 août 1890, art. 14).

La contribution foncière des propriétés bâties est devenue un impôt de quotité depuis la loi du 8 août 1890. Cette quotité est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés sous déduction d'un quart pour les maisons, et d'un tiers pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

(L. 8 août 1890, art. 5.)

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalués sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

(L. 3 frim. an VII, art. 83).

Le bénéfice de cette disposition est étendu aux bâtiments qui servent à loger, indépendamment des bestiaux,

des fermes et métairies, les gardiens de ces bestiaux. (L. 8 août 1890, art. 5.)

Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé en principal à 3,20 0/0 de la valeur locative. (Loi 8 août 1890, art. 6.)

Tout propriétaire de propriété bâtie est admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à un immeuble pendant six mois, à partir de la publication du premier rôle dans lequel cet immeuble aura été imposé et pendant trois mois à partir du rôle suivant.

En ce qui concerne les rôles subséquents, les propriétaires sont admis à réclamer pendant les trois mois de la publication de chaque rôle, lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, leur immeuble a subi une dépréciation.

En dehors de ces cas, aucune demande en décharge ou en réduction n'est recevable, sauf dans le cas où l'immeuble serait en tout ou partie détruit ou converti en bâtiment rural. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées dans la forme ordinaire en matière de contributions directes (V. *Conseil de préfecture*). (Art. 7.)

Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties sont révisées tous les dix ans.

Toutefois, si par suite de circonstances exceptionnelles il se produit dans l'intervalle de deux révisions décennales une dépréciation générale des propriétés bâties, soit d'une fraction notable d'une commune, le Conseil municipal a le droit de demander qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des propriétés bâties de l'ensemble de la commune, à la charge pour celle-ci de supporter les frais de l'opération.

(L. 8 août 1890, art. 8.)

Les évaluations ainsi établies sont néanmoins renouvelées à l'expiration de la période décennale en cours.

Dans les cas de constructions nouvelles, de reconstruc-

tions et d'additions de constructions, pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée à l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII, le propriétaire doit faire, à la mairie de la commune où est élevé le bâtiment passible de la contribution, et dans les quatre mois à partir de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa destination et la désignation, d'après les documents cadastraux, du terrain sur lequel il doit être construit.

Sont considérés comme constructions nouvelles la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine et l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels.

(Loi 8 août 1890, art. 9.)

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, non déclarées ou déclarées après l'expiration des délais fixés sont soumises à la contribution foncière à partir du 1[er] janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

Elles sont imposées au moyen de rôles particuliers, tant à la contribution foncière qu'à celle des portes et fenêtres, jusqu'à ce qu'elles aient été comprises dans les rôles généraux.

Leurs cotisations, tant en principal qu'en centimes additionnels, sont égales à celles que supportent pour l'année en cours les immeubles de même nature et de même importance; mais elles sont multipliées par le nombre d'années écoulées entre celle où les constructions nouvelles, reconstructions et les additions de construction ont été achevées et celles où elles ont été découvertes, y compris cette dernière année, sans toutefois pouvoir être plus que quintuplées.

Elles viennent en accroissement des contingents des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

Toutefois, le contingent de la contribution personnelle-

mobilière n'est augmenté qu'à partir de l'année où lesdites constructions, reconstructions et additions de construction sont comprises aux rôles généraux, sous réserve, lorsqu'il y a lieu, des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 août 1844, aux termes duquel le contingent de chaque département dans la contribution personnelle et mobilière est diminué du montant en principal des cotisations personnelles et mobilières afférentes aux maisons qui ont été détruites et augmenté proportionnellement à la valeur locative des maisons nouvellement construites ou reconstruites, à mesure que ces maisons sont imposées à la contribution foncière. L'augmentation est du vingtième de la valeur locative réelle des locaux consacrés à l'habitation personnelle. — L'état, par département, des diminutions et augmentations est annexé au budget de chaque année. (L. 8 août 1890 art. 10.)

Le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs, assure l'exécution de ces dispositions. (L. 8 août 1890 art. 11.)

Il continue d'être perçu, par addition au principal de la contribution foncière des propriétés bâties, 1 centime par franc, dont le produit est affecté aux secours généraux et distribué entre les départements dans les cas d'incendie, inondation ou autres événements fortuits. (L. 8 août 1890 art. 12.)

Pour le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux à imposer dans les rôles de chaque année, en ce qui concerne la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties), on prend pour base le montant du principal inscrit aux rôles de 1890, en tenant compte toutefois des mouvements de la matière imposable. La part du produit total afférente à ce dernier principal est répartie entre les contribuables en raison du principal de leurs cotisations individuelles. Il est ainsi procédé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné

par une disposition législative spéciale. (L. 9 août 1890, art. 2.)

Le fonds de non-valeurs de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties est fixé, savoir : Pour la contribution foncière des propriétés bâties à cinq centimes par franc additionnels : 1° Au principal de cette contribution ; 2° Au produit des huit centimes douze centièmes additionnels à ladite contribution, perçus pour les dépenses de l'instruction primaire en vertu de l'article 27 de la loi du 19 juillet 1889 ; 3° Au produit des centimes additionnels départementaux et communaux afférents à la même contribution. En cas d'insuffisance du fonds de non-valeurs de la contribution foncière des propriétés bâties, le déficitit est prélevé sur le principal de la même contribution.

Pour la contribution foncière des propriétés non bâties, à deux centimes et demi par franc additionnels : 1° Au principal de la contribution ; 2° Au produit des huit centimes douze centièmes additionnels à ladite contribution, perçus pour les dépenses de l'instruction primaire en vertu de l'article 27 de la loi du 19 juillet 1889 ; 3° Au produit des centimes additionnels départementaux et communaux afférents à la même contribution. (L. 8 août 1890 art. 26.)

V. *Mines*. — *Patentes*.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Les contributions indirectes se composent des impôts perçus sur les *Allumettes*, — *les Boissons*, — *les Cartes à jouer*, — *les Douanes*, — *l'Enregistrement*, — *le Timbre*, — *le Tabac*, — *la Navigation*, — *les Voitures publiques*, — *les Matières d'or et d'argent*, — *la Poudre*. — (V. ces mots.)

Le recouvrement de ces droits est confié à chacune des administrations qui s'occupent de ces différentes branches de perception. — L'administration des contributions indi-

rectes proprement dite s'occupe seulement du recouvrement des droits sur les *boissons*.— (V. ce mot.)

La régie a un privilège sur les meubles et effets mobiliers des comptables et redevables, ce privilège prend rang immédiatement après celui des frais de justice et du propriétaire. (Déc. 1 germ. an VIII, art. 47.)

L'*autorité judiciaire* est seule compétente pour connaître des difficultés relatives aux contributions indirectes. L'instruction des affaires en cette matière se fait par simple mémoire respectivement signifié, sans ministère d'avoué et sans plaidoirie. — Les décisions du tribunal ne peuvent être attaquées que par la *requête civile*. — (V. ce mot.)

Les contraventions sont poursuivies devant le tribunal correctionnel et ne peuvent être constatées et prouvées que par des procès-verbaux émanant de deux agents et affirmés dans les trois jours devant le juge de paix. (Décret 1 germinal an VIII.)—La poursuite, à peine de déchéance, doit être intentée dans les trois mois du procès-verbal. — L'administration peut transiger.

La prescription est d'un an pour les droits non réclamés par la régie, et de six mois pour les restitutions dues par elle.

(Décr. 1 germ. an VIII. L. 28 avril 1816.)

V. encore *Abonnement*. — *Acquit à caution*.

CONTUMAX. — On appelle ainsi l'accusé qui ne peut être saisi ou qui ne se présente point. Aucun avocat ne peut venir le défendre, mais un parent ou un ami peut présenter ses excuses ; la cour peut surseoir si elle trouve l'excuse légitime ; dans ce cas, il est nommé un séquestre aux biens de l'accusé, autrement, il est statué immédiatement par la cour sans l'assistance de jurés. En cas de condamnation, les biens du contumax sont mis sous séquestre et régis comme ceux des *absents*

(V. ce mot). En cas d'acquittement, il est condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

Le condamné peut purger sa contumace en se constituant prisonnier avant l'expiration de sa peine par prescription, la procédure antérieure est alors anéantie et il est procédé à nouveau. Si la peine est prescrite le condamné ne peut plus purger sa contumace. (C. instr. crim. art. 244, 465 et s. 641.)

CONVERSION DE RENTE. V. *Dette publique.*

COPROPRIÉTAIRE, COPROPRIÉTÉ. — La copropriété ou l'indivision, est la communauté de biens qui peut exister entre deux ou plusieurs personnes. Nul n'est tenu de rester dans l'indivision, et chacun des communistes peut toujours demander le *partage* (V. ce mot). On peut cependant stipuler que l'indivision subsistera pendant des périodes *maxima* de cinq ans.

CORPORATIONS. — V. *Chambres syndicales.* — *Liberté du travail et de l'industrie.*

CORRECTION. — V. *Maison de correction.* — *Puissance paternelle.* — *Tribunal correctionnel.*

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE PUBLIC. — Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui agrée des offres ou promesses, ou reçoit des dons ou présents, pour faire acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, est puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que cette amende puisse être inférieure à 200 francs.

Cette peine s'applique à tout fonctionnaire, agent ou préposé qui, pour les mêmes motifs, s'abstient d'un acte rentrant dans ses devoirs et ses attributions.

Ces dispositions sont complètées par la loi du 4 juillet 1889, qui punit des mêmes peines toute personne investie d'un mandat électif, qui a agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques, accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises, ou autres bénéfices résultant des traités conclus également avec l'autorité publique, et a ainsi abusé de l'influence, réelle ou snpposée, que lui donne son mandat.

Toute autre personne qui se rende coupable des faits semblables est punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende égale à celle qui vient d'être dite.

Les coupables peuvent en outre être interdits des droits civils et politiques, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils ont subi leur peine. (C. pén. art. 177.)

Dans le cas où la corruption a pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation civique, cette peine plus forte est appliquée aux coupables (*Id.* 177 art. 178).

Quiconque a contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre, par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, préposé, juge, arbitre ou expert, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs, est

puni des mêmes peines que la personne corrompue.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives sont simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

Il n'est jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles sont confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption a été commise.

Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il est puni de la réclusion, outre l'amende. (C. pén. art. 179 à 181.)

Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, est appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

Tout juge ou administrateur qui s'est décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, est coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique. (C. pén., art. 182 et 183.) (V. *Forfaiture.*)

CORRUPTION ÉLECTORALE. — Toute tentative de corruption ou de contrainte, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. (L. 2 août 1875, art. 19, 9 déc. 1884, art. 8.) V. *Elections (en général).— Elections des députés — Elections sénatoriales.*

COSTUME. — Toute personne qui porte un costume qui ne lui appartient pas est punie d'un emprisonnemen de six mois à deux ans. (C. pén. art. 239.)

Le faux costume est une circonstance aggravante du *vol* et de l'*arrestation arbitraire* (V. ces mots.)

COTUTEUR. — Lorsque la mère, tutrice légale de ses enfants, vient à se remarier et qu'elle est néanmoins maintenue dans la tutelle par le conseil de famille, celui-ci lui adjoint son mari comme cotuteur (C. civ. art. 396) V. *Secondes noces. — Tutelle.*

COUP D'ÉTAT. — En ce qui concerne les attributions constitutionnelles des conseils généraux au cas d'un coup d'État, V. *Assemblée nationale.*

V. aussi *attentat contre la sureté de l'Etat.*

COUPS ET BLESSURES. — Tout individu qui, volontairement, a fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de seize à deux mille francs.

Il peut, en outre, être privé des droits civiques et civils pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il a subi sa peine.

Quand les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable est puni de la réclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable est puni de la peine des travaux forcés à temps (C. pén., art. 309). Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine est, si la mort s'en est suivie, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité ; si les violences ont été suivies de mu-

tilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine est celle des travaux forcés à temps ; dans le cas d'incapacité de travail de plus de vingt jours, la peine est celle de la réclusion.

Lorsque les blessures, les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel, le coupable est puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est de deux à cinq ans, et l'amende de cinquante à cinq cents francs.

L'individu qui a volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, est puni ainsi qu'il suit : De la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; Du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation, ou guet-apens ;

Des travaux forcés à temps, dans le cas où tout autre personne n'encourerait que la réclusion ; Des travaux forcés à perpétuité, lorsque la peine des travaux forcés à temps était celle applicable aux tiers. Si ces crimes et ces délits sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, ils sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui sont punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les ont personnellement commis. Si les coups et blessures sont involontaires, la peine est d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50 à 600 fr.

V. *Attroupements. — Attentat contre la sûreté de*

l'Etat. — *Bandes armées.* — *Divorce et séparation de corps.* — *Légitime défense.* — *Rebellion.*

COUR D'APPEL. — Tribunaux exerçant le second degré de juridiction et rendant la justice en dernier ressort, sur les jugements rendus par les tribunaux de première instance en toute matière, sur les jugements des tribunaux de commerce, sur les sentences arbitrales. (V. *Compromis.*) Sur les ordonnances de référé et sur les affaires qui leur sont déférées par arrêt de renvoi de la *Cour* de *cassation.* (V. ce mot.)

Les cours d'appel connaissent comme juridiction du premier degré et en dernier ressort : des demandes en payement des frais faits par les officiers ministériels qui exercent près d'elles ; des demandes en réhabilitation de faillis ; des prises à partie.

Chaque cour d'appel comprend le nombre de chambres déterminé par la loi et est composée, outre le premier président, du nombre de présidents et de conseillers également fixé. Outre les chambres dont le nombre est ainsi déterminé, les cours comprennent une *chambre d'accusation* (V. ce mot), constituée conformément au décret du 12 juin 1880. — Il y a, près de chaque cour, un procureur général, des avocats généraux et substituts, un greffier en chef et des commis greffiers. — Si les besoins du service l'exigent, il peut être formé, par règlement d'administration publique, une chambre temporaire composée de conseillers pris dans d'autres chambres. — Il peut, aux mêmes conditions, être nommé un deuxième substitut dans les cours qui n'en ont qu'un seul.

En toute matière, les arrêts des cours d'appel sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair. — Au nombre d cinq au moins, président compris. — Lorsque les membres d'une cour siégeant dans une affaire ont en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre

du tableau doit s'abstenir. — Pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, les arrêts sont rendus par neuf juges au moins. —Le tout à peine de nullité. (L. 30 août 1883,art. 1 et 2.)

COUR D'ASSISES, JURY. — La cour d'assises est la juridiction établie dans chaque département pour juger les criminels.

La tenue des assises a lieu tous les trois mois.

Composition de la cour d'assises. — Dans les départements où siègent les cours d'appel, les assises sont tenues par trois des membres de la Cour, dont l'un est président. Les fonctions du ministère public sont remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général. Le greffier de la Cour y exerce ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés. Dans les autres départements, la Cour d'assises est composée, 1° d'un conseiller de la Cour d'appel délégué à cet effet, et qui est président de la Cour d'assises; 2° de deux juges, pris, soit parmi les conseillers de la Cour d'appel, lorsque celle-ci juge convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; 3° du procureur près le tribunal ou l'un de ses substituts; 4° du greffier du tribunal ou l'un de ses commis assermentés.

Les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, appelés à faire partie de la Cour, sont désignés par le Premier président, qui prend préalablement l'avis du Procureur général. (C. instr. crim., art. 252 et 253).

A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoit au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés, et désigne, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires.

Les membres de la Cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation, ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité. (C. Instr. crim., art. 253 à 257). (V. *Chambre des mises en accusation*).

Les crimes et délits déférés à la Cour d'assises sont soumis au jury qui doit se prononcer sur l'existence matérielle des faits qui lui sont soumis.

Jury. — Pour faire partie du jury, il faut avoir trente ans accomplis ; jouir de ses droits politiques, civils et de famille ; n'être dans aucun cas d'incapacité, d'incompatibilité, d'exclusion ou de dispense.

Sont *incapables* : les individus qui ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou infamantes seulement, ou à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, etc..., les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués, les faillis non réhabilités, les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire, etc... (art. 2, loi de 1872).

Sont *exclus*, par suite de leur état de précarité ou d'insuffisance : les domestiques et serviteurs à gages et ceux qui ne savent pas lire et écrire en français (art. 4).

Sont *dispensés* : les septuagénaires, ceux qui ont besoin, pour vivre, de leur travail manuel et journalier et ceux qui ont été jurés pendant l'année courante ou l'année précédente (art. 5).

Les fonctions de juré sont *incompatibles* avec celles de député, de ministre, membre du conseil d'Etat, membre de la Cour des comptes, préfet et sous-préfet, conseiller de préfecture, membre de la Cour de cassation ou des Cours d'appel, juge, officier du ministère public, juge de paix, ministre d'un culte reconnu par l'État, militaire, etc... (art. 3) ; enfin, nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité (art. 392).

La liste de chaque affaire, qui se compose de douze membres, est obtenue par la *liste annuelle* et la *liste de session*.

La liste annuelle est dressée à l'aide des commissions cantonales et des commissions d'arrondissement. Elle comprend 3,000 noms pour le département de la Seine, et, pour les autres départements, un nom par 500 habitants, sans toutefois que le nombre puisse être supérieur à 600 et inférieur à 400. La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans le département. Le nombre est réparti par le préfet par arrondissement et par canton. Cette liste est formée par deux commissions : la première, formée dans chaque canton (et à Paris dans chaque quartier), composée des maires des communes, présidée par le juge de paix, dresse pour le canton une liste préparatoire contenant un nombre de noms double de celui fixé pour le contingent du canton. La deuxième commission établie dans chaque arrondissement, composée des juges de paix et des conseillers généraux du canton et présidée par le président du tribunal civil, dresse la liste annuelle de l'arrondissement.

La commission de l'arrondissement où se trouvent les assises est en outre chargée de dresser la liste des jurés suppléants pris dans la ville où siège la Cour d'assises et composée de 50 noms et pour Paris de 300. Dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du département et la liste spéciale des jurés suppléants est dressée à l'aide des listes d'arrondissement par le Premier président de la Cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises.

La liste de session est obtenue au moyen des listes d'arrondissement. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le Premier président de la Cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle les noms des 36

jurés (et de 4 suppléants) qui doivent composer la liste de session (L. 31 juillet 1875). — Si des noms de jurés ayant rempli les dites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente viennent à sortir de l'urne, ils sont immédiatement remplacés par d'autres noms tirés au sort.

Huit jours avant l'ouverture de la session, le préfet notifie à chacun des jurés l'appel qui lui est fait de se trouver au jour voulu pour remplir sa mission. D'autre part, la liste des jurés de session est notifiée à l'accusé, à peine de nullité, la veille du jour où il s'agit de former la liste de l'affaire qui le concerne (art. 389, 395).

La liste de chaque affaire est celle du jury de jugement, qui est composé de douze membres. Avant l'audience, dans la chambre du conseil, c'est-à-dire à huis clos, le président de la Cour d'assises, assisté du greffier et en présence du ministère public, de l'accusé et de son conseil, tire au sort les noms des jurés qui figurent sur la liste de session et qui ont préalablement répondu à l'appel. Pour que le tirage au sort puisse avoir lieu il faut au moins 30 jurés présents. A défaut de ce nombre on appellerait, pour le compléter, des jurés suppléants, et au besoin il peut être fait un tirage au sort parmi les jurés de la veille inscrits sur la liste spéciale et finalement sur la liste générale annuelle. Au fur et à mesure qu'un nom sort de l'urne, le droit de récusation peut être exercé, d'abord par l'accusé, ensuite par le ministère public, sans avoir à alléguer aucun motif. L'accusé et le ministère public peuvent exercer un nombre égal de récusations; cependant si les jurés présents sont en nombre impair, l'accusé peut exercer une récusation de plus que le ministère public. Les accusés s'entendent pour exercer leurs récusations, sinon ils les exercent séparément d'après le rang déterminé par le sort. En tout cas, le droit de récusation ne peut plus être exercé lorsqu'il ne reste dans l'urne que le nombre de jurés nécessaires pour former le jury de jugement. Ce

sont les douze premiers jurés dont les noms sont sortis de l'urne sans qu'il y ait eu récusation qui composent le *jury de jugement*.

Lorsque le procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises peut ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, l'adjonction d'un ou de deux jurés de plus.

Tout juré défaillant et sans excuse admise par la Cour est puni, la première fois, d'une amende de 500 fr. réductible par la Cour à 200 fr.; la deuxième fois d'une amende de 1,000 fr., et la troisième fois d'une amende de 1,500 fr. avec incapacité en outre d'exercer désormais les fonctions de juré (C. Instr. crim. art. 396 à 398).

Compétence. — La Cour d'assises connaît des crimes, des délits correctionnels qui y sont connexes et de certains délits spéciaux, par exemple, les *délits de presse* et les *délits politiques*. Aux termes de la loi du 29 juillet 1881, *sur la presse*, les crimes et délits politiques, les délits d'offense au Président de la République, et les crimes et délits commis par la voie de la presse sont en effet déférés à la Cour d'assises (articles 23, 26, 28 et 45).

Les jurés qui, pour siéger, sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, ont droit à une indemnité calculée à raison de 2 fr. 50 par kilomètre, à l'aller et au retour.

Le président est chargé : 1° d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice; 2° de convoquer les jurés, et de les tirer au sort. Il peut déléguer ces fonctions à l'un des juges. Il est de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler. Il a la police de l'audience. (C. inst. crim. 266 et 267.)

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire,

en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. Les témoins ainsi appelés ne prêtent point serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements. Le président doit rejeter tout ce qui tend à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. (C. inst. crim. 268 à 270.)

A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles ont donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général sont entendus, et développent les moyens qui appuient l'accusation. L'accusé et son conseil leur répondent. La réplique est permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil ont toujours la parole les derniers. Le président déclare ensuite que les débats sont terminés. (C. instr. crim., art. 335.)

Le président, après la clôture des débats, ne peut, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense. (L. 19 juin 1881.) Il rappelle aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir, et il pose les questions La question résultant de l'acte d'accusation est posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation. » (C. instr. crim. art. 335 à 337.)

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoute la question suivante : « L'accusé a-t-il

commis le crime avec telle ou telle circonstance ». Lorsque l'accusé a proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président doit, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : « Tel fait est-il constant? » (C. instr. crim., art. 338-339.)

Si l'accusé a moins de seize ans, le président pose, à peine de nullité, cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement ? » (C. instr. crim. art. 340.)

Débats devant la cour d'assises. — Avant de commencer les débats de chaque affaire, le président adresse aux jurés, debouts et découverts, le discours suivant :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner, avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges qui seront portées contre N., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : *Je le jure*, à peine de nullité. (C. instr. crim., art. 312.)

En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Ensuite, le président remet les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du

procès autres que les déclarations écrites des témoins. Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire. Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendent dans leur chambre pour y délibérer. Leur chef est le premier juré sorti par le sort, ou celui qui est désigné par eux et du consentement de ce dernier. Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fait lecture de l'instruction suivante, qui est en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre : « La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins;* elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices;* elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction?* Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que peut avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé

est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute. »

Les jurés ne peuvent sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration. L'entrée n'en peut être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit. Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre : ce chef est dénommé et qualifié dans l'ordre. (C. instr. crim., art. 242 et 243.)

La Cour peut punir le juré contrevenant, d'une amende de cinq cents francs au plus. Tout autre qui a enfreint l'ordre, ou celui qui ne l'a pas fait exécuter, peut être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures. Les jurés délibèrent sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances. Le chef du jury lit successivement chacune des questions posées et le vote a lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes. (C. instr. crim., art. 344 et 345.)

La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. La déclaration du jury constate cette majorité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé ; le tout à peine de nullité.

Les jurés rentrent ensuite dans l'auditoire, et reprennent leur place. Le chef du jury se lève, et, la main placée sur son cœur, il dit : « *Sur mon honneur et ma cons-* » *cience, devant Dieu et devant les hommes, la déclara-* » *tion du jury est :* Oui, *l'accusé, etc.* Non, *l'accusé, etc.* »

La déclaration du jury est signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés. Le président la signe, et la fait signer par le greffier. (C. instr. crim., art. 347 à 349.)

La déclaration du jury ne peut jamais être soumise à aucun recours.

Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la

cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. Nul n'a le droit de provoquer cette mesure; la Cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement. Après la déclaration du second jury, la Cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première. (C. instr. crim., art. 350 à 352.)

Les débats, une fois commencés, doivent être continués sans interruption, et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés. (C. instr. crim., art. 353.)

Condamnation ou acquittement. Après la déclaration du jury, le président fait comparaître l'accusé, et le greffier lit en sa présence la déclaration du jury. (V. *Acquittement. — Absolution.*)

En cas d'acquittement, le procureur général est tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs. Les demandes en dommages-intérêts, formées, soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, sont portées à la Cour d'assises. La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle serait non recevable. Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur. Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il est tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la Cour d'assises; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de

la session, sa demande est portée au Tribunal civil. A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adressent au Tribunal civil. (C. instr. crim., art. 357 à 359.)

Toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise, ni accusée à raison du même fait.

Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé a été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonne qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait : en conséquence, il le renvoie en état de mandat de comparution ou d'amener, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la Cour, pour être procédé à une nouvelle instruction. Cette disposition n'est toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public a fait des réserves à fin de poursuite.

Lorsque l'accusé a été déclaré coupable, le procureur général fait sa réquisition à la Cour pour l'application de la loi. La partie civile fait la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense. L'accusé, ni son conseil, ne peuvent plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

Si la culpabilité est reconnue, la cour prononce la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises. En cas de conviction de plusieurs crimes ou de délits, la peine la plus forte est seule prononcée. (C. Instr. crim. 360 à 365.)

Lorsque l'accusé a été reconnu coupable, la cour prononce conformément au Code pénal. L'accusé ou la partie civile qui succombe est condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie. Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'a pas succombé, n'est jamais tenue des frais. Dans le cas où elle en a consigné, ils lui sont restitués.

Les juges délibèrent et opinent à voix basse ; ils peuvent pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil : mais l'arrêt est prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé. Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé. Le greffier écrit l'arrêt ; il y insère le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende.

La minute de l'arrêt est signée par les juges qui l'ont rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges. Elle est signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt.

Après avoir prononcé l'arrêt, le président peut, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, où à réformer sa conduite. Il l'avertit de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

Le greffier dresse un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées. Il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sauf en ce qui concerne les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins. Le procès-verbal est signé par le président et le greffier, et ne peut être imprimé à l'avance, à peine de nullité et de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

Pourvoi-Recours en grâce. Le condamné a trois jours

francs après celui où son arrêt a été prononcé, pour déclarer au greffe s'il se pourvoit en cassation. Le procureur général peut, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt. La partie civile a aussi le même délai ; mais elle ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises. (C. Inst. crim. Art. 366 à 373.)

La condamnation est exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivent les délais de pourvoi, s'il n'y a point de recours en cassation ; ou en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté la demande. (V. *Cassation. — Cours de cassation. — Grâce.*)

La condamnation est exécutée, par les ordres du procureur général ; il a le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par l'un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

Le procès-verbal d'exécution est, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription est signée par lui ; et il fait mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention est également signée, et la transcription fait preuve comme le procès-verbal même. (C. Instr. crim. art. 375 à 378.)

Lorsque, pendant les débats qui ont précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé a été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé ; si ces crimes nouvellement manifestés, méritent une peine plus grave que les pre-

miers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la Cour ordonne qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits.

Dans ces deux cas, le procureur général surseoit à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

Toutes les minutes des arrêts rendus aux assises sont réunies au greffe du tribunal de première instance où siège la Cour d'appel et restent déposées au greffe de cette Cour. (C. Instr. crim., art. 279-380.)

COUR DE CASSATION. — Tribunal suprême qui casse les jugements ou arrêts rendus en dernier ressort quand ils contiennent une erreur de droit ou un vice de forme. (V. *Cassation.*)

La cour de cassation comprend :

La chambre des requêtes, qui examine les pourvois en cassation et les renvoient à l'examen de la chambre civile quand ils lui paraissent fondés, ou les rejettent quand ils ne lui paraissent pas admissibles.

La chambre civile, qui statue sur les pourvois admis par la chambre des requêtes.

La chambre criminelle, qui connaît directement des pourvois en matière criminelle.

La Cour, lorsqu'elle casse une décision, renvoie l'affaire pour être jugée à nouveau par une cour ou un tribunal autre que celui qui avait rendu la première décision. Si ce tribunal persiste, la cour de cassation, saisie d'un nouveau pourvoi, juge en audience solennelle et, si elle persiste elle-même dans sa jurisprudence, elle renvoie l'affaire devant une nouvelle cour ou un nouveau tribunal pour lequel la décision de la cour suprême est obligatoire. (V. *Avocat à la cour de cassation. — Cassation. — Conseil supérieur de la magistrature. — Tribunal des conflits.*)

COUR DE JUSTICE. — V. *Haute cour.*

COUR DES COMPTES. — Corps de magistrats inamovibles, qui a pour mission de se prononcer sur la gestion des comptables de deniers publics — et de vérifier si les comptes généraux présentés par les ministres concordent avec les comptes individuels des comptables.

La Cour des comptes est en outre chargée de proposer tous les ans au chef de l'État dans son rapport annuel les améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans la comptabilité publique.

Elle a, à sa tête, un premier président, elle est divisée en trois chambres ayant chacun un président. Un procureur général et des avocats généraux sont également institués près la Cour des comptes.

Le premier président préside les chambres assemblées et chaque chambre quand il le juge à propos.

Les *conseillers référendaires*, chargés de la vérification des comptes, présentent leur travail aux chambres auxquelles ils sont attachés et les *conseillers maîtres* délibèrent et statuent sur leur rapport. Des *auditeurs* adjoints aux *référendaires* concourent, sous leur direction, à l'instruction des affaires. Le Procureur général est appelé à conclure chaque fois qu'un referendaire relève contre un comptable une prévention de faux ou de concussion.

COURTIERS D'ASSURANCES. — Ceux qui rédigent les contrats d'assurances maritimes concurremment avec les notaires et en attestent la vérité par leur signature. Les courtiers d'assurances ne forment qu'une compagnie avec les courtiers en marchandises et quelquefois avec les agents de change d'une même place, ils ont souvent une chambre syndicale commune. Ils donnent l'authenticité aux polices d'assurances qui sont valables dès qu'elles portent leur signature. (Trib. com. Seine. 26 mai 1886).

Les courtiers d'assurances sont organisés par les ordonnances des 18 décembre 1816, 17 juin 1818, 29 avril 1847, leur droit est de 7 1/2 p. 100. (V. Frémont et Camberlin *Code du commerce et de l'industrie*, art. 79 et suiv.)

COURTIERS DE COMMERCE. — Intermédiaires en matière d'opérations commerciales, les courtiers contrairement aux *commissionnaires* (V. *ce mot.*), n'agissent pas en leur propre nom ou comme mandataires mais se bornent à mettre en rapport les parties et à constater les transactions.

Depuis la loi des 18-24 juillet 1866, la profession de courtier en marchandises est libre, toutefois il peut être dressé par le Tribunal de commerce une liste de courtiers, répondant à des conditions de capacité et d'honorabilité déterminées par la loi, ces courtiers peuvent procéder aux ventes, aux enchères publiques de marchandises en gros dans les cas ou la loi ordonne la vente de ces marchandises par ministère de courtier.

Les courtiers peuvent encore être requis à défaut d'expert nommé par les parties pour procéder à l'estimation des marchandises déposées aux *magasins généraux*. (V. ce mot.) Ses honoraires sont fixées par le président du tribunal de commerce, quand ils dépassent une vacation. Ils ne peuvent se rendre acquéreur des marchandises qu'ils sont chargés d'estimer ou de vendre. Ils ne peuvent avoir un intérêt personnel dans une opération de courtage pour laquelle on recourt à leur ministère à moins d'en prévenir les parties, sous peine de 500 à 3,000 francs d'amende et de suppression de leur nom sur la liste du Tribunal de commerce.

Les courtiers inscrits peuvent seuls, réunis en assemblée générale, constater les cours des marchandises là où il existe des *bourses de commerce*. (V. ce mot.)

COURTIERS GOURMETS, PIQUEURS EN VINS. — Courtiers institués par le décret du 13 décembre 1813 pour servir d'intermédiaire et faire le courtage à l'intérieur des entrepôts, procéder aux expertises, ils sont nommés aux mêmes conditions que les courtiers de commerce.

Leur droit est de 0 fr. 75 cent. par 2 hect. de vins, eaux-de-vie et payables moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

COURTIERS MARITIMES. — Officiers publics chargés du courtage des *affrètements* (V. ce mot). Seuls, les courtiers maritimes ont le droit dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes à tous les étrangers, maîtres de navires marchands, équipages et autres personnes de mer (Code comm., art. 80.)

Ils sont également chargés des ventes publiques de navires concurremment avec les notaires lorsque ces ventes sont volontaires, ou lorsque le tribunal civil en renvoie devant eux en cas de saisie de navire.

Ils ont droit à un tarif de 0 fr. 50 cent. par tonne pour la conduite des navires en douane, quant aux ventes de navires leurs droits sont fixés par les usages locaux. (V. Fremont et Camberlin, *Code du Commerce et de l'Industrie*, art. 80 et s.)

COUTUMES-COUTUMIER. — Les coutumes étaient l'ensemble des usages particuliers de certaines provinces érigés en loi et codifiés dans des recueils nommés *coutumiers*, sous l'ancienne monarchie. Les coutumes ne sont plus en vigueur : dans les matières ou le Code civil renvoie aux usages locaux, elles ne peuvent être convoquées qu'à ce titre.

CRÉANCIER. — Personne envers laquelle on est

obligé par un contrat, un délit, un quasi-contrat ou un quasi-délit.

Les créanciers chirographaires sont ceux dont le titre n'est favorisé, ni garanti par aucun privilège, aucun droit de préférence. Ils ont, comme les autres, le patrimoine du débiteur pour gage commun, mais leur gage disparaît dès que le débiteur en dispose.

Les créanciers hypothécaires sont ceux dont le gage est garanti par les *biens immeubles* (V. ce mot) du débiteur, sur lesquels des *hypothèques* (V. ce mot) ont été inscrites à leur profit, ils sont payés sur le prix de ces immeubles par préférence aux créanciers chirographaires (V. Saisie *immobilière*. — *Vente publique d'immeubles*.)

Les créanciers privilégiés sont ceux dont la créance est garantie par un *privilège* (V. ce mot) établi par la loi.

V. encore *action paulienne*. — *Ayant cause*.

CRÉANCIER DE L'ÉTAT. — Les créanciers de l'État sont obligés d'exercer leurs droits dans certains délais. Leurs créances sont éteintes à défaut d'avoir été liquidées, ordonnancées et payées dans les cinq ans qui suivent l'ouverture de l'exercice auquel elles appartiennent à moins que le retard ne soit imputable à l'administration, c'est-à-dire lorsque celle-ci a été régulièrement mise en demeure. C'est au ministre compétent qu'il appartient de prononcer la déchéance, sauf recours au Conseil d'État. (L. 9 janvier 1831, art. 9 et 10.)

CRÈCHES. — Établissements qui ont pour but de garder et de soigner en jour les enfants en bas âge des ouvriers, obligés de travailler dans la journée. (Décr. 26 février 1862.)

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. — Etablissement créé dans le but de venir en aide aux propriétaires

fonciers. Il est administré par un gouverneur et deux sous-gouverneurs, nommés par le pouvoir exécutif, vingt administrateurs et trois censeurs nommés par l'assemblée générale, et renouvelables chaque année par tiers.

Les représentants légaux du Crédit Foncier, dans les départements, sont les trésoriers-payeurs et les receveurs particuliers des finances.

Les règles fondamentales de l'institution et du fonctionnement du Crédit Foncier sont contenues dans le décret du 28 février 1852 et quelques lois subséquentes : voici le résumé de leurs principales dispositions :

Des sociétés de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles, qui veulent emprunter sur hypothèque, la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, peuvent être autorisées par une loi. — Elles jouissent alors des droits et sont soumises aux règles suivantes.

L'autorisation est accordée soit à des sociétés d'emprunteurs, soit à des sociétés de prêteurs.

Ces sociétés sont restreintes à des circonscriptions territoriales que l'autorisation détermine.

Les sociétés de crédit foncier ont le droit d'émettre des obligations ou lettres de gage.

Pour faciliter les premières opérations des sociétés, l'État et les départements peuvent acquérir une certaine quantité de ces lettres de gage. La loi de finances fixe chaque année le maximum des sommes que le trésor peut affecter à cet emploi. La répartition en est faite par l'acte d'autorisation de chaque société.

Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que que sur première hypothèque. — Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêts. Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété. Le minimum du prêt est fixé par les statuts. Nul prêt peut être réalisé après l'accomplissement des formalités de purge : — 1° Des hypothèques légales, sauf le cas de subrogation par la femme à cette hypothèque ; — 2° Des actions résolutoires ou rescisoires et les privilèges non inscrits. — S'il survient une inscription pendant les délais de la purge, l'acte conditionnel de prêt est nul et non avenu. La purge est facultative.

Si l'immeuble est grevé d'inscriptions pour hypothèques consenties à raison de garantie d'évictions ou de rentes viagères, la société de crédit foncier peut néanmoins prêter, pourvu que le montant du prêt, réuni aux capitaux inscrits, n'excède pas la moitié de la valeur de l'immeuble.

L'hypothèque consentie au profit d'une société de crédit foncier, par le contrat conditionnel de prêt, prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement.

Les sociétés du crédit foncier peuvent user contre l'emprunteur des droits et des voies d'exécution qui leur sont attribués, même pour le remboursement des sommes qu'elles remboursent à un créancier inscrit, afin d'être subrogés à son hypothèque. (Déc. 25 déc. 1852 ; L. 10 juin 1853.)

Lorsq'une hypothèque légale est inscrite, le prêt ne peut être réalisé qu'après la main-levée donnée, soit par la femme non mariée sous le régime dotal, soit par le subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit, en vertu d'une délibération du conseil de famille.

L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

L'annuité comprend nécessairement : — 1° l'intérêt stipulé, qui ne peut excéder cinq pour cent ; — 2° la somme

affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à deux pour cent ni inférieure à un pour cent du montant du prêt ; — 3° les frais d'administration, ainsi que les taxes déterminées par les statuts.

En cas de non paiement des annuités, la société, indépendamment des droits qui appartiennent à tout créancier, peut recourir aux moyens d'exécution déterminés par la loi. (Déc. 28 fév. 1852, art. 1 à 12.)

Les obligations ou lettres de gage des sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur.— Les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'article 1693 du Code civil.

La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts. Elles ne sont émises qu'après avoir été visées par un notaire et enregistrées. — Le visa est donné gratuitement par le notaire dépositaire de la minute de l'acte de prêt. — Il est fait mention sur la minute du nombre et du montant des lettres de gage visées. — Les lettres de gage doivent être enregistrées en même temps que l'acte de prêt. — L'enregistrement des lettres de gage a lieu au droit fixe de dix centimes. (*Id*. art. 13 et 14.)

Les porteurs de lettres de gage n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celles qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

Il n'est admis aucune opposition au paiement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage. (*Id*., art. 17 et 18.)

Pour purger les hypothèques légales inconnues, l'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié au procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement du domicile de l'emprunteur, et au procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — Cet extrait doit être inséré,

avec la mention des significations faites, dans l'un des journaux désignés pour la publication des annonces judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — L'inscription doit être prise dans les quarante jours de cette insertion.

La purge confère à la société de crédit foncier la priorité sur les hypothèques légales. — Cette purge ne profite pas aux tiers, qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les articles 2193, 2194 et 2195 du Code civil. (Décr. 10 févr. 1852, art. 17 à 25.)

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement des annuités. Ce paiement ne peut être arrêté par aucune opposition. Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit. Il peut, en outre, être procédé par la société au séquestre et à la vente des biens hypothéqués, (*Id.*, art. 26 à 28.)

En cas de retard du débiteur, la société peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du Tribunal civil de première instance, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard.

Pendant la durée du séquestre, la société perçoit, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, et l'applique par privilège à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais. Ce privilège prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labours et de semences, et aux droits du trésor pour le recouvrement de l'impôt.

En cas de contestation sur le compte du séquestre, il est statué par le tribunal comme en matière sommaire. (*Id.*, art. 29 à 31.)

Expropriation et Vente. Dans le même cas de non paiement d'une annuité et toutes les fois que, par suite

de la détérioration de l'immeuble, ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie. S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens comme en matière sommaire. Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

Pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, la société de crédit foncier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'article 673 du Code de procédure civile. Ce commandement est transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens. A défaut de paiement dans la quinzaine, il est fait dans les six semaines qui suivent la transcription du dit commandement, trois insertions dans l'un des journaux indiqués par l'article 42 du Code de commerce, et deux appositions d'affiches à quinze jours d'intervalle. Les affiches sont placées dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée ; à la porte de la mairie du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti. La première apposition est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux créanciers inscrits, au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges. Quinze jours après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à la vente aux enchères, en présence du débiteur, ou lui dûment appelé, devant le tribunal, de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens. Néanmoins, le tribunal, sur requête présentée par la Société avant la première insertion, peut ordonner que la vente aura lieu, soit devant un autre tribunal, soit en l'étude d'un notaire du canton ou de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut y être formé d'opposition que dans les trois jours de la signification qui doit en être faite au débiteur, en y ajoutant les délais de distance. (Déc. 28 fév. 1852, art. 33.)

Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquiter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues. Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice.

Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu, même hypothécairement, vis-à-vis de la société, que jusqu'à concurrence de son prix.

La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile. Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée.

Toute cette procédure peut être poursuivie contre les tiers détenteur, après dénonciation du commandement fait au débiteur. Les poursuites commencées contre le débiteur sont valablement continuées contre lui, jusqu'à ce que les tiers auxquels il aurait aliéné les immeubles hypothéqués se soient fait connaître à la société. Dans ce cas, les poursuites sont continuées contre les tiers détenteurs sur les derniers errements quinze jours après la mise en demeure.

Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des finances. Le choix des directeurs est soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Il est interdit aux sociétés de faire d'autres opérations que celles prévues par la loi.

Elles sont admises à déposer leurs fonds libres au tré-

sor, aux conditions déterminées par le gouvernement.

Les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achat de lettres de gage. Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'État.

Les inscriptions hypothécaires prises au profit des sociétés de crédit foncier sont dispensées, pendant toute la durée du prêt, du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du Code civil.

Les statuts approuvés indiquent principalement : 1° le mode suivant lequel il doit être procédé à l'estimation de la valeur de la propriété ; 2° la nature des propriétés qui ne peuvent être admises comme gage hypothécaire et le minimum du prêt qui peut être fait sur chaque nature de propriété ; 3° le maximum des prêts qui peuvent être faits au même emprunteur ; 4° les tarifs pour le calcul des annuités ; 5° le mode et les conditions des remboursements anticipés ; 6° l'intervalle à établir entre le paiement des annuités par les emprunteurs et le paiement des intérêts du capital par la société ; 7° le mode d'émission et de rachat, et le mode de remboursement des lettres de gage avec ou sans primes, ainsi que le mode d'annulation des lettres de gage remboursées ; 8° la constitution d'un fonds de garantie ou d'un fonds de réserve ; 9° le cas où il y a lieu à la dissolution de la société, ainsi que les formes et conditions de la liquidation ; 10° les cautionnements et autres garanties à exiger des directeurs, administrateurs et employés de la société, ainsi que le mode de leur nomination. (L. 28 févr. 1852, art. 43 à 49.)

Le Crédit foncier de France peut, toutes les fois que le cours moyen de la rente *trois pour cent* a été pendant trois mois au-dessous de quatre-vingt-six francs, élever, pour les prêts à venir, à cinq francs quatre-vingt-quinze

centimes l'annuité à servir par les emprunteurs, cette annuité comprenant l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration, et éteignant la dette en cinquante ans.— Pour les prêts d'une moindre durée, l'annuité est établie proportionnellement sur les mêmes bases.

Toutes les fois que la rente *trois pour cent* a atteint pendant trois mois le cours moyen de quatre-vingt-six francs, le maximum de l'annuité est de plein droit réduit à cinq francs quarante-cinq centimes pour les prêts ultérieurs de cinquante années, et dans la proportion correspondante pour les prêts d'une moindre durée.

Ces maxima sont applicables à toutes les opérations du Crédit foncier de France.

Quelle que soit l'annuité convenue entre le Crédit foncier de France et les emprunteurs, ceux-ci peuvent toujours se libérer par anticipation.

Quand le montant des prêts du Crédit foncier de France atteint deux cent cinquante millions, le maximum des frais d'administration, peut être réduit par le Gouvernement jusqu'à quarante-cinq centimes pour cent. (Décr. du 11 févr. 1854.)

Prêts sur titres. — Les articles 2074, 2075 et 1078 du Code civil ne sont point applicables aux avances sur dépôts d'obligations foncières que la société du Crédit foncier de France est autorisée à faire par l'article 2 de ses statuts.

Le privilège de la société du Crédit foncier sur l'obligation donnée en nantissement résulte de l'engagement souscrit par l'emprunteur dans la même forme que celle relative aux avances faites sur effets publics par la Banque de France.

A défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, la société du Crédit foncier peut, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, faire procéder, par le ministère d'un agent de change, à la vente du titre. (L. 19 juin 1857.)

CRÉDIT MUTUEL. — Société coopérative de crédit. V. *Société coopérative.*

CRIAGE DES JOURNAUX. — V. *Colportage.*

CRIME. — Infraction justiciable de la *Cour d'assises* (V. ce mot) et punissable de peines afflictives et infamantes ou infamantes seulement.

V. *Abandon d'enfant.* — *Abus de confiance.* — *Abus de blanc-seing.* — *Abus des faiblesse et passion d'un mineur.* — *Acquittement.* — *Armes.* — *Assassinat.* — *Attentat à la sûreté de l'État.* — *Attentat aux mœurs.* — *Ban.* — *Bandes armées.* - *Circonstances aggravantes.* — *Circonstances atténuantes.* — *Corruption électorale.* — *Corruption de fonctionnaires.* — *Cour d'assises.* — *Escroquerie.* — *Fausse monnaie.* — *Faux.* — *Peine.* — *Rapt.* — *Vol.*

CRIS SÉDITIEUX. — Tous cris séditieux proférés en public sont punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 29 juillet 1881, art. 24).

CROIT. — Multiplication d'un troupeau par la reproduction. C'est là un fruit naturel attribué à l'*usufruitier* (V. ce mot). (C. cir. 582 et 583), et pour moitié seulement au preneur à *Cheptel* (V. ce mot.)

CULTES. — Hommage rendu à la divinité. En France, les cultes sont libres, il n'y a pas de religion d'État.

Culte catholique. — Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, où se prévalant de toute autre dénomination, ne peut, sans la même

autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne peuvent être publiés en France, avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'a lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

Toutes les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements. (Décret 18 germ., an X, art. 2 et 5.)

Du culte. — Il n'y a qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

Aucun curé ne peut ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne peut être établie sans la permission du Gouvernement. Les ecclésiastiques usent dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre; ils ne peuvent, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Tous les ecclésiastiques sont habillés à la française et en noir. Les évêques peuvent joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne peuvent être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Aucune cérémonie religieuse n'a lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

L'évêque se concerte avec le préfet pour régler la

manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne peut les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale. (V. *Commune*.)

Lorsque le Gouvernement ordonne des prières publiques, les évêques se concertent avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême, ne sont faites que par des prêtres qui en ont obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prient et font prier pour la prospérité de la *République française*.

Ils ne peuvent se permettre, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État. (V. *Abus ecclésiastiques*.)

Ils ne font au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui sont ordonnées par le Gouvernement.

Ils ne donnent la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. (V. *art. 199 et 200 C. pén.*)

Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'*état civil*. (V. *Actes de l'état civil*.)

Il y a au moins une paroisse dans chaque justice de paix. — Il est, en outre, établi autant de succursales que le besoin peut l'exiger. Chaque évêque, de concert avec le préfet règle le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés sont soumis au Gouvernement, et ne peuvent être mis à exécution sans son autorisation. Aucune

partie du territoire français ne peut être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du Gouvernement. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

Le traitement des archevêques, des évêques et des curés sont fixés par la loi. — Les conseils généraux des grandes communes peuvent, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Les évêques rédigent les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne peuvent être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État est privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui peuvent lui être confiées.

Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

Les prespytères et les jardins attenants, non aliénés, ont été rendus aux curés et desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne peuvent consister qu'en rentes constituées sur l'État : elles sont acceptées par l'évêque diocésain, et ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne peuvent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. (Décr. 18 germ., an X, art. 64 et 74.)

Les édifices destinés au culte catholique sont mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés est adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Il est établi des *fabriques* (V. ce mot) pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. (V. *Biens communaux*.)

Dans les paroisses où il n'y a point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concerte avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Communions protestantes. — Nul ne peut exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français. Les églises protestantes, ni leurs ministres ne peuvent avoir des relations avec aucune puissance, ni autorité étrangère. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prient et font prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française.

Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne peuvent être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

Aucun changement dans la discipline n'a lieu sans la même autorisation. (Art. organ. 1 à 5.)

Le Conseil d'État connaît de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui peuvent s'élever entre ces ministres.

Il est pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales : mais on impute sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par les règlements.

Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, sont communes aux églises protestantes.

Les professeurs de toutes les académies ou séminaires sont nommés par le chef de l'État.

Nul ne peut-être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

On ne peut être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire, et si on ne rapporte un certificat. •

Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats et attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, sont approuvés par le Gouvernement.

Les églises réformées de France ont des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes. Il y a une église consistoriale par six mille âmes de la même communion. Cinq églises consistoriales forment l'arrondissement d'un synode.

Le consistoire de chaque église est composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne peut être au-dessous de six, ni au-dessus de douze. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne peut être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement. Les consistoires veillent au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes. (L. 18 germ., an X.)

Les assemblées des consistoires sont présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des

anciens ou notables remplit les fonctions de secrétaire.

Les assemblées ordinaires des consistoires se tiennent aux jours marqués par l'usage. — Les assemblées extraordinaires ne peuvent avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

Tous les deux ans, les anciens du Consistoire sont renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoignent au nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale est située, pour procéder au renouvellement. — Les anciens sortants peuvent être réélus.

Dans les églises où il n'y a point de consistoire, il en est formé un. Tous les membres sont élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'a lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

Les pasteurs ne peuvent être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuve ou les rejette.

En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le Consistoire, choisit à la pluralité des voix pour le remplacer. — Le titre d'élection est présenté au Chef de l'État par le Ministre des cultes, pour avoir son approbation. — L'approbation donnée, il ne peut exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du culte catholique.

Aucune église ne peut s'étendre d'un département dans un autre.

Chaque synode est formé du pasteur ou d'un des pasteurs et d'un ancien ou notable de chaque église. Les synodes veillent sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des

affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émanent d'eux, de quelque nature qu'elles soient, sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Les synodes ne peuvent s'assembler que lorsqu'on en a rapporté la permission du Gouvernement. — On donne connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui doivent y être traitées.

L'assemblée est tenue en présence du préfet ou du sous-préfet ; et une expédition du procès-verbal des délibérations est adressée par le préfet au Ministre des cultes, qui, dans le plus court délai, en fait son rapport au Gouvernement.

L'assemblée d'un synode ne peut durer que six jours.

Les églises de la confession d'Augsbourg ont des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Cinq églises consistoriales forment l'arrondissement d'une inspection. Chaque inspection est composée du ministre ou d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne peut s'assembler que lorsqu'on en a rapporté la permission du Gouvernement.

Chaque inspection choisit dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prend le titre d'inspecteur, et qui est chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. Le choix de l'inspecteur et des deux laïques est confirmé par le chef de l'État.

L'inspection ne peut s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au Ministre des cultes, des matières que l'on se propose d'y traiter.

L'inspecteur peut visiter les églises de son arrondissement ; il s'adjoint les deux laïques nommés avec lui,

toutes les fois que les circonstances l'exigent ; il est chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne peut être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le Consistoire est composé de tous les pasteurs de la circonscription et d'un nombre double d'anciens, délégués par les conseiilers presbytéraux. — Dans le cas où il existerait dans une paroisse un titre de pasteur auxiliaire, le synode particulier peut exceptionnellement attribuer au titulaire droit de présence et voix délibérative au consistoire.

Le consistoire est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

A chaque renouvellement il élit un président ecclésiastique et un secrétaire laïque.

Le consistoire veille au maintien de la discipline, il contrôle l'administration des conseils presbytéraux dont il règle les budgets et arrête les compte. Il nomme les receveurs des communautés de son ressort ; il délibère sur l'acceptation des donations et legs faits au consistoire ou confiés à son administration. Il donne son avis sur les délibérations des conseils presbytéraux qui ont pour objet les donations ou legs faits aux communautés de la circonscription. (L. 1er août 1879, art. 11 à 14.)

Pasteurs. Chaque circonscription paroissiale a un ou plusieurs pasteurs.

Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes : 1° Être Français ou d'origine française ; — 2° Être âgé de vingt-cinq ans ; — 3° Être pourvu du diplôme de bachelier en théologie, délivré par une faculté française et d'un acte de consécration.

Les pasteurs sont nommés par le consistoire sur la présentation du Conseil presbytéral. — La nomination est soumise à l'agrément du Gouvernement.

Les pasteurs peuvent être suspendus ou destitués par le synode particulier, conformément à la discipline ecclésiastique. Les motifs de la suspension ou de la destitution sont présentés au Gouvernement qui les approuve ou les rejette.

Les inspecteurs ecclésiastiques sont chargés de la consécration des candidats au saint ministère, de l'installation des pasteurs, de la consécration des églises. — Ils ont la surveillance des pasteurs et des églises de leur ressort ; ils veillent à l'exercice régulier du culte et au maintien du bon ordre dans les paroisses. — Ils sont tenus de visiter périodiquement les églises. Ils font chaque année au synode particulier un rapport général sur leur circonscription. — Ils siègent, en leur qualité, au synode général et sont membres de droit de la commission synodale. — Ils sont nommés pour neuf ans par le synode particulier et rééligibles. Ils ne peuvent être révoqués que par le synode général. (L. 1er août 1879, art. 2 à 6.)

Synodes particuliers. — Les circonscriptions réunies de plusieurs consistoires forment le ressort d'un synode particulier qui se compose de tous les membres des consistoires du ressort. Il se réunit une fois chaque année et nomme son bureau. — Les Églises de l'Algérie peuvent s'y faire représenter par des délégués choisis dans la mère-patrie. En cas d'urgence, la commission synodale peut le convoquer en session extraordinaire. Le synode délibère sur toutes les questions qui intéressent l'administration, le bon ordre ou la vie religieuse, sur les œuvres de charité, d'éducation et d'évangélisation, établies par lui ou placées sous son patronage. Il statue sur l'acceptation des donations ou legs qui lui sont faits. — Il veille au maintien de la constitution de l'Église, à celui de la discipline et à la célébration du culte. — Il prononce sur toutes les contestations survenues dans l'étendue de sa juridiction, sauf appel au synode général. Dans

l'intervalle de ses sessions, le synode est représenté par une commission synodale prise dans son sein et nommée par lui. Elle se compose de l'inspecteur ecclésiastique, d'un pasteur et de trois laïques. Ces quatre derniers sont nommés pour six ans. — La commission synodale se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. — La commission synodale nomme son président. La commission est chargée de la suite à donner aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du synode. — Elle transmet au Gouvernement les nominations de pasteurs faites par les consistoires, lorsque, dans les dix jours de la nomination, il n'est survenu aucune réclamation. — En cas de réclamation, la commission synodale en apprécie le bien ou mal fondé et la soumet, s'il y a lieu, au synode particulier, qui décide. (Déc. 1er août 1879, art. 15 à 21.)

Du synode général. — Le synode général est l'autorité supérieure de l'Église de la confession d'Augsbourg. Il se compose : — 1° De pasteurs et d'un nombre de laïques double de celui des pasteurs, élus par les synodes particuliers; — 2° D'un délégué de la faculté de théologie. — Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du synode particulier.

Les députés au synode général se renouvellent par moitié tous les trois ans dans chaque circonscription de synode particulier. Les membres sortants sont rééligibles. Les synodes particuliers sont représentés au synode général en raison de la population de leur ressort. Toutefois, un synode ne peut pas être représenté par moins de quinze membres.

Le synode général veille au maintien de la constitution de l'Église; il approuve les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux. — Il nomme une commission exécutive qui communique avec le Gouvernement; cette commission

présente, de concert avec les professeurs de théologie de la Confession d'Augsbourg les candidats aux chaires vacantes et aux places de maîtres des conférences. — Il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des règlements concernant le régime intérieur de l'Église. Le synode général se réunit au moins tous les trois ans, alternativement à Paris et à Montbéliard, ou dans telle autre ville désignée par lui. Il peut, pour un motif grave et sur la demande de l'un des synodes ou du Gouvernement, être convoqué extraordinairement. Le synode général peut, si les intérêts de l'Église lui paraissent l'exiger, convoquer un synode constituant. La majorité des deux tiers au moins du nombre des membres du synode est nécessaire pour cette convocation. — Le synode constituant est composé d'un nombre double de celui des membres du synode général. (Décr. 1er août 1879, art. 22 à 27.)

Conseils presbytéraux. — Chaque Église, qui ne forme pas à elle seule un consistoire, a un conseil presbytéral composé du pasteur ou des pasteurs de la paroisse et d'un nombre d'anciens, déterminé par le synode particulier, mais qui ne pourra être moindre de huit.

Le conseil presbytéral est élu par les fidèles et est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Le pasteur ou le plus ancien des pasteurs est président du conseil presbytéral.

Le conseil presbytéral est chargé de veiller à l'ordre, à la discipline et au développement religieux de la paroisse, à l'entretien et à la conservation des édifices religieux et des biens curiaux. Il administre les aumônes, et les biens et revenus de la communauté qui sont affectés à l'entretien du culte et des édifices religieux, le tout sous la surveillance du consistoire. — Il délibère sur l'acceptation des legs et donations qui peuvent lui avoir été faits. Il propose au choix des consistoires trois candidats pour les

fonctions de receveur paroissial. — Il peut avoir un receveur collectif pour la totalité des paroisses d'un même consistoire ou pour plusieurs d'entre elles. (Décr. 1er août 1879, art. 7 à 10.)

Le culte israélite comprend un grand nombre de synagogues réparties en cinq circonscriptions dit *départementales.*

Le consistoire départemental à qui revient l'administration et la police des temples se compose de quatre membres laïques et d'un grand rabbin élus par les électeurs du ressort du consistoire. Il délivre les diplômes de rabbin du premier degré et nomme les assemblées qui élisent les rabbins communaux, chargés de l'enseignement dans les synagogues et les *ministres officiants.*

Le consistoire central se compose d'un grand rabbin et de huit membres laïques élus par les assemblées d'électeurs de la circonscription du consistoire départemental, il choisit son président et nomme son grand-rabbin, il correspond directement avec le *Ministre des cultes* et avec les consistoires départementaux, délivre les diplômes de rabbin du second degré, et s'occupe de la haute surveillance et de l'administration générale du culte.

Toutes les élections sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Les ministres du culte israëlite touchent des traitements depuis le 3 mai 1841. L'État entretient une école rabbinique ou séminaire du culte israélite.

V. *Abus ecclésiastiques. — Curé. — Évêque. — Police municipale.*

CURAGE. — Le curage des cours d'eau non navigables, ni flottables, des étangs et des canaux particuliers est à la charge des propriétaires ou riverains. — Le curage des cours d'eau navigables et flottables est à la charge de l'État.

Le curage est obligatoire pour tous ceux à la charge de qui il est, à défaut de l'exécuter, il y est procédé par l'administration aux frais des riverains, la répartition des sommes nécessaires à cette opération est faite par les soins du préfet. La taxe est recouvrable comme celles des contributions directes.

Le Conseil de préfecture (V. ce mot) est compétent pour connaître des contestations auxquelles peut donner lieu le recouvrement de cette taxe.

CURATEUR, CURATELLE. — V. *Absent. — Aliéné. — Attentat aux mœurs. — Coups et blessures. — Déclaration de succession. — Émancipation. — Enfant assistés. — Relégation. — Succession vacante. — Révision d'un procès-criminel.*

CURÉS, VICAIRES et DESSERVANTS. — *Les curés* ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siège. Il est dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en est délivrée.

Ils sont mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désigne. Ils sont tenus de résider dans leurs paroisses. Les curés sont immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions. *Les vicaires et desservants* exercent leur ministère, sous la surveillance et la direction des curés. — Ils sont approuvés par l'évêque et révocables par lui. Aucun étranger ne peut être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du Gouvernement.

Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Un prêtre ne peut quitter son diocèse pour aller desservir

dans un autre, sans la permission de son évêque. (Loi 18 germ., an X, art. 27 à 34.)

V. *Abus ecclésiastiques. — Culte.*

D

DAME DE CHARITÉ. — V. *Bureau de bienfaisance. — Hospices-Hôpitaux.*

DATE. — V. *Actes authentiques. — Acte de l'état-civil. — Acte sous seing privé. — Agents de change. — Courtiers. — Testaments.*

DÉBAUCHE. — V. *Attentat aux mœurs ou à la pudeur.*

DÉBET. — V. *Assistance judiciaire. — Enregistrement.*

DÉBITEUR. — V. *Action paulienne. — Bilan. — Caution. — Concordat. — Contrainte par corps. — Créancier. — Faillite et liquidation judiciaire. — Hypothèque. — Privilège.*

DÉBIT DE BOISSONS. — Toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à

consommer sur place, est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant : — 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; — 2° La situation du débit ; — 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu. — Cette déclaration est faite à la mairie de la commune où le débit doit être établi. — A Paris elle est faite à la préfecture de police. — Il en est donné immédiatement récépissé. — Dans les trois jours de cette déclaration, le maire de la commune où elle a été faite, en transmet copie intégrale au procureur de la République de l'arrondissement.

Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant doit être déclarée dans les quinze jours qui suivent. — La translation du débit d'un lieu à un autre doit être déclarée huit jours au moins à l'avance. — La transmission de ces déclarations est faite aussi au procureur de la République de l'arrondissement. (L. 17 juillet 1880, art. 2 à 4).

L'infraction aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.

Ne peuvent non plus exploiter les débits de boissons à consommer sur place : — 1° Tous les individus condamnés pour crime de droit commun ; — 2° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins, pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, conformément aux articles 379, 401, 405, 406, 407, 408, 248, 330, 334, 410 du code pénal, et à l'article 2 de la loi du 27 mars 1851. — L'incapacité est perpétuelle à l'égard

de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cesse cinq ans après l'expiration de leur peine, à l'égard des condamnés pour délits, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où ces condamnations sont devenues définitives. — La même interdiction atteint aussi tout débitant qui viendrait à être condamné à un mois au moins d'emprisonsonnement, en vertu de la loi, pour la répression de *l'ivresse publique*. (V. ce mot.) — Le débitant interdit ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme attaché au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Toute infraction à l'interdiction édictée à l'égard des personnes précédemment dénommées est punie d'une amende de seize à deux cent francs (16 à 200 fr.). En cas de récidive, l'amende peut être portée jusqu'au double et le coupable peut en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

Les maires peuvent, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne peuvent être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique. (L. 17 juillet 1880 art. 5 à 9).

Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons, ne sont pas tenus de faire une déclaration, mais

doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. — En cas d'infraction à cette règle, le débit est immédiatement fermé, et le contrevenant puni de la peine de 16 à 100 francs d'amende.

Les infractions ou contraventions aux règlements de police sur les débits de boissons sont punies des peines de simple police.

Les juges peuvent toujours en cette matière faire application des circonstances atténuantes. (L. 17 juillet 1880, art. 10 à 12).

V. *Auberge*. — *Boissons*. — *Contributions indirectes*. — *Police municipale*. — *Règlement de police*.

DÉBIT DE TABAC. — V. *Bureau de tabac*.

DÉBOUTER (Jugement de). — Jugement qui rejette une action.

DÉCHARGE. — V. *Caution*. — *Conseil judiciaire*. — *Legs*. — *Quittance*.

DÉCHÉANCE. — V. *Appel*. — *Brevet d'invention*. — *Cassation*. — *Créancier de l'État*. — *Désaveu*. — *Effets de commerce*. — *Enregistrement*. — *Mariage*. — *Hypothèque*. — *Prescription*. — *Vente*.

DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE. — V. *Mariage*. — *Puissance paternelle*. — *Tutelle*.

DÉCIME DE GUERRE. — Impôt extraordinaire d'un décime par franc établi pour un an seulement par la loi du 6 prairial an VII et qui s'est perpétué jusqu'à nous. Cet impôt porte sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de greffe, de voitures publiques, de garan-

ties des matières d'or et d'argent, un second décime de guerre a été autorisé par la loi du 14 juillet 1855 à l'occasion de la guerre de Crimée, et deux autres par la loi du 23 août 1871, mais ces derniers ne portent que sur les droits de timbre.

DÉCLARATION DE COMMAND. — V. *Vente publique d'immeubles.*

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN. — Principes fondamentaux rédigés par l'Assemblée constituante, en 1789, et formant la base de notre Droit constitutionnel. Ces principes destinés à servir de préambule à la Constitution de 1791, furent publiés dès le 22 août 1789, ils forment 17 articles que voici :

1. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression.

3. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

4. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

5. — La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

6. — La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents.

7. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi et selon les formes qu'elle a prescrite. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

8. — La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la Loi.

10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans le cas déterminé par la Loi.

12. — La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

13. — Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens à raison de leurs facultés.

14. — Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la commenter librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

15. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

16. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

17. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

DÉCLARATION DE SUCCESSION. — Les héritiers et légataires qui recueillent des biens dans une succession sont tenus de le déclarer à l'enregistrement et d'acquitter les droits de mutation.

Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont : — savoir, de six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France ; — de huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe ; — d'une année, s'il est mort en Amérique ; — et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie. — Le délai de six mois ne courre que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent, celle d'un condamné, si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un défenseur de la patrie

s'il est mort en activité de service hors de son département, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la Nation. (L. 28 avril 1816, art. 40.) — Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions des personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne reste d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois à compter du jour de la prise de possession.

Dans ces délais le jour de l'ouverture de la succession n'est point compté. — Si le dernier jour du délai se trouve être un dimanche ou un jour de fête nationale, ce jour n'est pas compté non plus. (L. 22 frimaire an VII, art. 24 et 25.),

Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès sont enregistrées au bureau de la situation des biens. — Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus d'en passer déclaration détaillée et de la signer sur le registre. — S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens meubles, la déclaration en est faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se sont trouvés au décès de l'auteur de la succession. — Les rentes et les autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, sont déclarés au bureau du domicile du décédé. — Les héritiers, légataires ou donataires rapportent, à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public : cet inventaire est déposé et annexé à la déclaration, qui est reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement. (*Id.* art. 27).

Les droits des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par la loi. Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre

motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu. (L. 22 frim. an VII, art. 28.)

Les droits de mutation par décès sont payés par les héritiers et légataires.

Ces droits sont fixés, sans distinction, entre les meubles et les immeubles de la manière suivante :

En ligne directe. 1 0/0

Entre époux. 3 0/0

Entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces : 6 fr. 50 0/0.

Entre grands-oncles, grand' tantes, petits-neveux, petites-nièces, cousins germains : 7 0/0.

Entre personnes parentes au-delà du quatrième degré : 8 0/0.

Entre personnes non parentes 9 0/0.

La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens pour la perception des droits est déterminée de la manière suivante :

Pour les meubles : par la déclaration estimative des parties sans distraction des charges.

Les immeubles : par vingt fois les revenus d'après les baux courants, quand il s'agit de la pleine propriété et dix fois seulement, quand il s'agit de la nue propriété.

Les créances sont évaluées à leur capital nominal. Si elles sont irrécouvrables ou douteuses, les héritiers peuvent se dispenser des droits en affirmant qu'ils y renoncent.

Les valeurs mobilières appartenant à la succession d'un étranger sont assujetties aux droits de mutation. (L. 23 août 1871, art. 4.)

Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paient, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui est dû pour la mutation. — La peine pour les omissions qui sont reconnues avoir

été faites dans les déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis : il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés. — Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenants paient en outre les frais de l'expertise. — Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils ont fait des omissions ou des estimations insuffisantes. (L. 22 frimaire an VII, art. 39).

DÉCLINATOIRE. — Moyen par lequel une partie oppose l'incompétence du tribunal saisi. Lorsqu'il s'agit d'incompétence *ratione materiæ*, c'est-à-dire à raison de la nature de l'affaire, le déclinatoire peut être opposé en tout état de cause. — Mais lorsque l'incompétence est basée sur tout autre cause, le déclinatoire ne peut être opposé qu'au début de l'instance. (C. pr., art. 83, 168 et s. ; 425 et s.)

DÉCONFITURE. — On appelle ainsi l'état d'un individu, dont le passif exigible dépasse l'actif, si cet individu est commerçant, la déconfiture entraîne presque toujours cessation de paiements, et, par suite, *faillite* ou *liquidation judiciaire*. (V. ce mot.)

On enseigne généralement, mais à tort, que la déconfiture est la faillite du droit civil.

L'état de déconfiture produit plusieurs conséquences : 1° la déchéance du terme. (C. civ., art. 1188) ; — 2° le droit pour les créanciers de la femme de demander la séparation de biens, en prouvant la déconfiture du mari. (C. civ., art. 2003) ; — 3° La résolution de la vente (C. civ., art. 1653) ; — 4° Du mandat (C. civ., art. 2003) ; — 5° De la société (C. civ., art. 1865) ; — 6° L'exigibilité du capital de la rente due par l'individu en déconfiture (C. civ., art. 1913) ; — 7° Le droit,

pour la caution, d'agir contre le débiteur avant le paiement de la dette (C. civ., art. 2032).

V. *Caution. — Faillites et liquidations judiciaires. — — Mandat. — Rente (en général). — Séparation de biens. — Vente (en général).*

DÉCORATIONS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. — La *Légion d'honneur* a été instituée par la loi du 27 floréal an X. L'ordre a à sa tête, comme grand-maître, le Président de la République. Il se compose en outre de 80 grands-croix, 200 grands-officiers, 1,000 commandeurs, 4,000 officiers et un nombre indéterminé de chevaliers. Depuis la loi du 25 mai 1873, il n'est plus fait, jusqu'à nouvel ordre, qu'une nomination pour deux extinctions. Nul ne peut être admis dans l'ordre de la Légion d'honneur qu'avec le grade de chevalier, après avoir exercé en temps de paix, pendant 20 ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires; mais, en temps de guerre, ce délai n'est pas exigé quand le candidat a accompli des actions d'éclat ou a reçu des blessures graves. Ce temps peut être également abrégé, même pendant la paix, pour services extraordinaires rendus à l'État dans l'ordre civil ou militaire.

Il faut avoir été quatre ans chevalier pour être nommé officier, deux ans officier pour être nommé commandeur, trois ans commandeur pour être grand officier, cinq ans de ce dernier grade pour être grand-croix.

Les années de campagne des militaires comptent double dans l'appréciation de leurs titres à la Légion d'honneur.

Au-dessous du grand-maître, se trouve un chancelier, choisi parmi les grands-officiers et assisté d'un Conseil de l'ordre.

Aucun droit de chancellerie n'est perçu pour la nomination des sous-officiers et soldats dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Les officiers et les civils ont à verser, lors de leur promotion, les droits suivants : 25 fr. pour les chevaliers, 50 fr. pour les officiers, 80 fr. pour les commandeurs, 120 fr. pour les grands-officiers, 300 fr. pour les grands-croix (Décr. du 22 mars 1875).

En outre, aux termes du décret du 17 décembre 1889, les membres de la Légion d'honneur, promus ou nommés dans l'ordre, au titre civil, paient le prix de la décoration qui leur est décernée. Ces prix de décorations sont ainsi fixés :

Croix de chevalier.	15 fr.
— d'officier.	74
— de commandeur.	169
— de grand-officier	60
— de grand-croix	328

Les nouveaux membres de la Légion d'honneur doivent prêter le serment suivant, au moment de leur réception : « Je jure fidélité à l'honneur et à la patrie ; je jure de me consacrer tout entier au service de l'État et de remplir les devoirs d'un brave et loyal chevalier de la Légion d'honneur ».

Les membres promus au titre militaire ont droit à une pension annuelle de 250 fr. pour les chevaliers, 500 fr. pour les officiers, 1,000 fr. pour les commandeurs, 2,000 fr. pour les grands-officiers, 3,000 fr. pour les grands-croix.

On porte les armes aux officiers et chevaliers, on les présente aux grades supérieurs.

Les honneurs funèbres militaires sont rendus à tous les membres de la Légion d'honneur.

La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd avec la qualité de citoyen français.

Palmes académiques. — Cette décoration comprend deux degrés. Le premier est celui d'*officier d'académie*,

le second, celui d'officier d'instruction publique (Décr. org. du 18 mars 1808.

Nul ne peut être nommé officier d'instruction publique, s'il n'est depuis cinq ans officier d'académie (Décr. du 24 déc. 1888).

Les palmes académiques sont conférées par un arrêté du ministre de l'instruction publique, publié à l'*Officiel*, à ceux des fonctionnaires de son département qui se sont signalés par leurs services, aux membres des sociétés savantes, aux auteurs ou artistes distingués et aux instituteurs libres exerçant depuis vingt-cinq ans.

Il a été *institué un ordre du Mérite agricole*, destiné à récompenser les services rendus à l'agriculture.

L'ordre du Mérite agricole se compose de chevaliers. Les membres de l'ordre sont à vie. Le nombre des chevaliers est fixé à 1,000, sans que le chiffre des croix accordées puisse dépasser 200 par année. Les étrangers sont admis dans l'ordre, mais ne figurent pas dans le cadre fixe. La décoration de l'ordre du Mérite agricole consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée d'une couronne en feuilles d'olivier ; le centre de l'étoile, entouré d'épis, présente d'un côté l'effigie de la République avec la date de la fondation de l'ordre ; de l'autre côté, la devise « Mérite agricole ». — L'étoile, émaillée de vert, est en argent ; son diamètre est de 40 millimètres. Les chevaliers du Mérite agricole portent la décoration attachée par un ruban moiré vert, bordé d'un liséré de couleur amaranthe, sans rosette, sur le côté gauche de la poitrine. Le ruban peut également être porté sans la décoration.

Pour être admis dans l'ordre, il faut avoir rendu des services à l'agriculture, soit dans l'exercice de la pratique agricole ou des industries qui s'y rattachent, soit dans des fonctions publiques, soit dans des missions ou par des travaux scientifiques ou des publications agricoles. Les

nominations sont faites par arrêté du ministre de l'agriculture (Décret du 7 juillet 1883).

Médaille militaire. — Cette distinction a été instituée par le décret du 22 janvier 1852, art. 11, elle peut être attribuée par décret du Président de la République.

1° A tous les militaires gradés ou non ayant quatre campagnes ou ayant rengagé.

2° A ceux dont les noms ont été cités à l'ordre du jour quelle que soit leur ancienneté.

3° A ceux qui ont reçu des blessures en combattant devant l'ennemi ou dans un service commandé.

4° A ceux qui se sont distingués par des actes de courage et de dévouement.

La médaille militaire donne droit à une rente incessible et insaisissable de 100 francs.

Des médailles commémoratives des campagnes peuvent être instituées par une loi pour les militaires qui, pendant la durée d'une campagne devant l'ennemi, se sont distingués par leur bonne conduite et leur discipline. Il y a, en France, les médailles de Crimée, d'Italie, de Chine, du Mexique, et du Tonkin.

Médailles de sauvetage. — Ces récompenses sont accordées par arrêté du ministre de l'intérieur aux personnes qui ont accompli un acte de dévouement envers leur semblable.

Les ordres des pays de protectorat, comme l'Annam, le Cambodge, la Tunisie, Madagascar, ne peuvent être acceptés par des Français qu'avec l'autorisation du gouvernement, qui a le droit de son côté de proposer aux souverains protégés les personnes à qui il désire faire accorder ses distinctions. Ces décorations sont soumises, en ce qui concerne les droits de chancellerie, aux mêmes formalités que les ordres étrangers.

Ordres étrangers. — Les Français peuvent être l'objet de distinction honorifiques de la part des gouvernements

étrangers. Mais le port des décorations étrangères doit toujours être autorisé par le gouvernement français. Les demandes à cet effet sont adressées au grand Chancelier de la Légion d'honneur par l'intermédiaire du ministre dans le département duquel doivent être classés les impétrants, à raison de leurs fonctions ou de leur profession. Dans les départements, la demande est adressée au préfet. Il faut joindre à cette demande : 1° Le titre ou le brevet ; 2° Sa traduction authentique ; 3° Son acte de naissance ; 4° Le récépissé de la somme due pour l'acquit des droits de chancellerie, cette somme doit être versée à la Caisse des dépôts et consignations, ou dans celles des receveurs des finances, dans les départements. Ces droits sont de 100 francs pour les décorations qui doivent être portées à la boutonnière ; 150 francs pour celles qui doivent être portées en sautoir ; 200 francs pour les décorations avec plaque ; 300 francs pour celles portées avec grand cordon. (Décret 22 mars 1875.)

Port illégal de décoration. — Toute personne qui porte publiquement une décoration qui ne lui appartient pas est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Le tribunal peut, en outre, ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement aux frais du condamné. (C. pén., art. 259.)

Incompatibilités. — L'Assemblée nationale en 1872 vota une résolution prohibant pour ses membres, toute nomination ou promotion dans l'ordre de la légion d'honneur, c'était la une mesure provisoire. — En 1876 (22 juillet) M. Raoul Duval proposa de rendre cette mesure définitive. Cette proposition n'eut pas de suites, mais la tradition de l'Assemblée nationale a subsisté dans les Chambres qui lui on succédé.

V. *Corruption de fonctionnaire.*

DÉFENDEUR. — V. *Demandeur.*

DÉFENSABLE. — Bois qui, par son âge, est en état de résister aux dégats causés aux plus jeunes bois par l'exercice du pacage.

DÉFENSE (Droit de). — Droit pour l'accusé d'être défendu devant la justice répressive. Le droit à la défense proclamé par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (V. ce mot) comme une des principales garanties de la liberté individuelle a toujours été maintenu et développé dans nos codes depuis la Révolution. Aujourd'hui la défense est obligatoire en cour d'assises; l'accusé lui-même n'a pas le droit de refuser le concours d'un avocat. Le droit du défenseur dans ses moyens est illimité, il ne peut être poursuivi à raison de ses arguments, il peut même discuter la moralité des *témoins*. (V. ce mot.) Il a le droit de leur faire poser par l'intermédiaire du président les questions qu'il juge à propos dans l'intérêt de son client. Mais il doit respecter la personne des magistrats. La défense a d'autant plus d'autorité qu'elle est moins violente et plus digne. Le défenseur qui a des critiques à adresser à l'accusation ou à l'instruction doit se poser en juge plutôt qu'en accusateur.

DÉFRICHEMENT. — V. *Bois et forêts*.

DÉGRADATION CIVIQUE. — La dégradation civique est une peine infamante. (C. pén., art. 8.)

Elle est encourue de plein droit par ceux qui sont condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, à partir du jour où ces condamnations sont devenues irrévocables, et du jour de l'exécution en effigie s'il s'agit d'une condamnation par contumace. (C. pén., art. 28.)

La dégradation civique consiste : 1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois

ou offices publics; 2° Dans la privation du droit de vote, d'élection et d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration; 3° Dans l'incapacité d'être juré expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; 4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille; 5° Dans la privation du droit de port d'armes, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. (C. pén., art. 34.)

Toutes les fois que la dégradation civique est prononcée comme peine principale, elle peut être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation n'excède pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement doit toujours être prononcée.

DÉGRADATION DE MONUMENTS. — Quiconque a détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. V. *Monuments historiques*.

DÉGRADATION MILITAIRE. — Peine appliquée aux crimes des militaires et prononcée par les conseils de guerre contre les militaires ou les marins.

La peine de mort prononcée contre un militaire ou un marin en vertu des lois pénales ordinaires entraîne toujours la dégradation militaire.

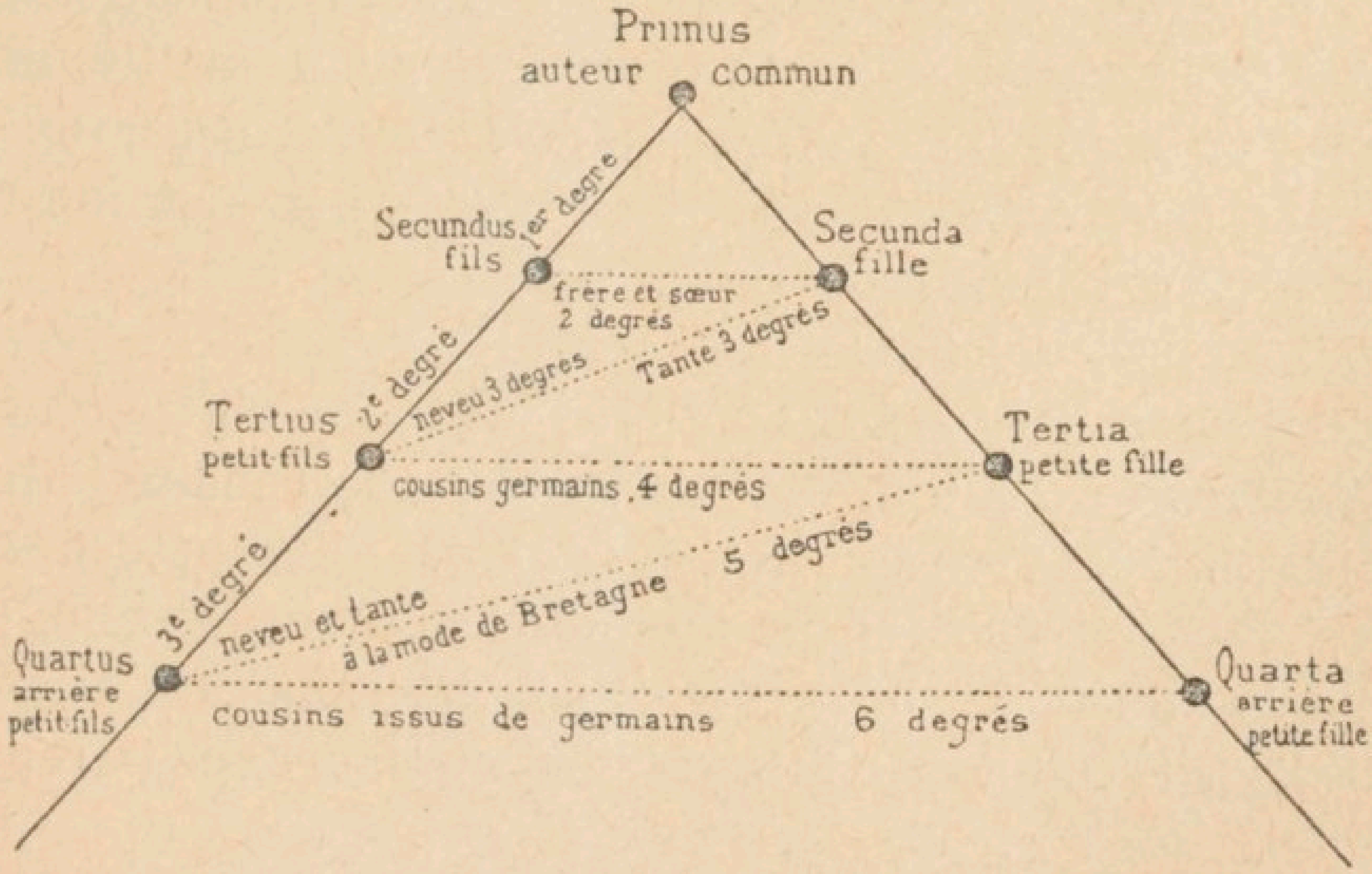
Les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement appliquées conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire emportent, également, la dégradation.

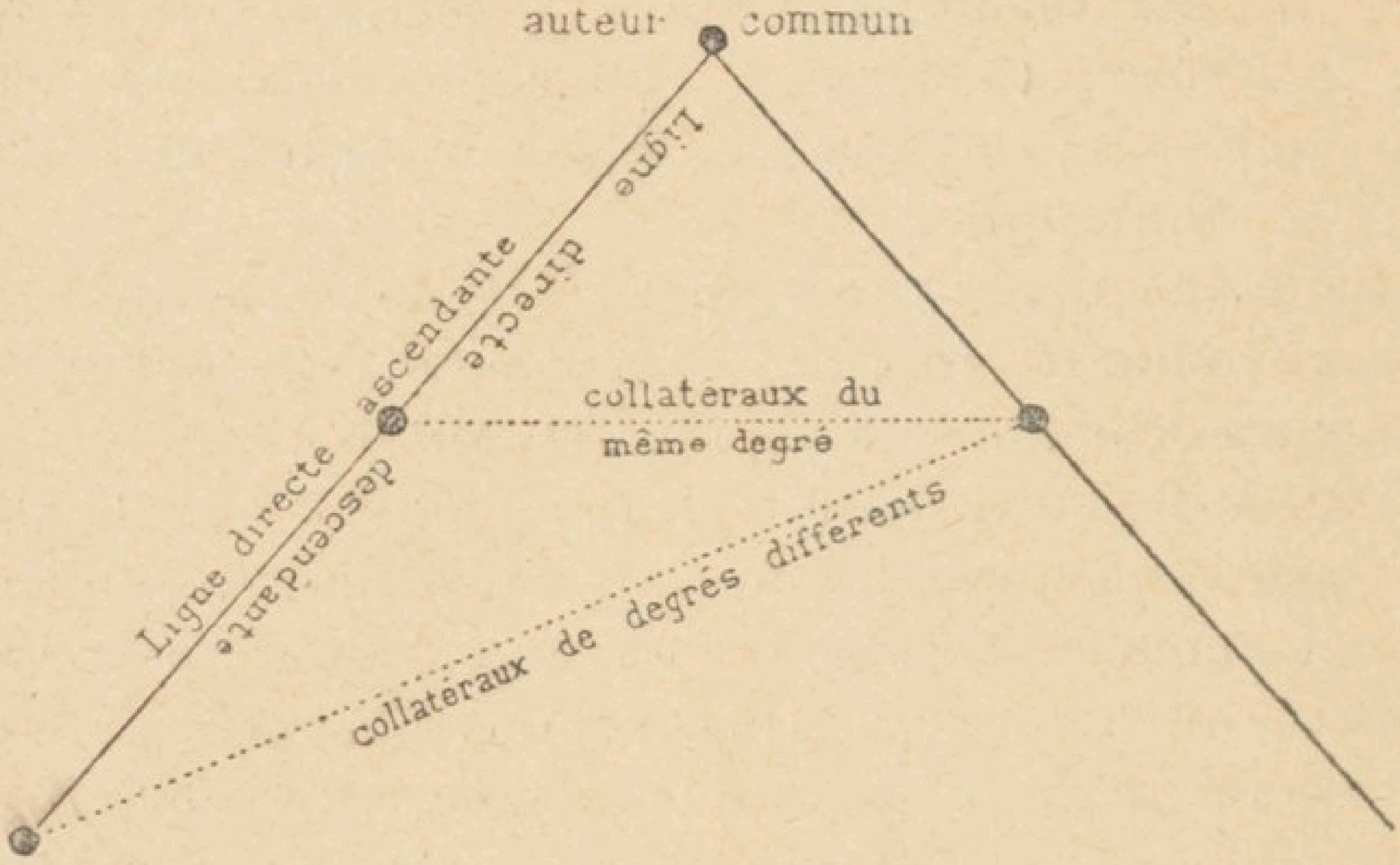
Tout marin, tout militaire embarqué qui doit subir la dégradation militaire, soit comme peine principale, soit comme accessoire d'une peine autre que la mort, est conduit devant l'équipage assemblé ou la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix : « N*** N*** (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes ; de par le Président de la République, nous vous dégradons. » Aussitôt après, tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu sont enlevés, et, s'il est officier, son épée est brisée et jetée à terre devant lui. La dégradation militaire entraîne : 1° La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ; 2° L'incapacité absolue de servir dans les armées de terre et de mer, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du Code pénal ordinaire ; 3° La privation du droit de porter aucune décoration et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs. La dégradation militaire prononcée comme peine principale est toujours accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par le jugement, n'excède pas cinq années. (C. just. milit. mar., art. 241 à 243 ; C. just. milit. arm. de terre, art. 189, 190, 191.)

DEGRÉ DE PARENTÉ. — On appelle parenté en ligne directe celle de personnes qui descendent directement l'une de l'autre, grand-père, père, fils, petit-fils, etc. Les *ascendants* sont les personnes dont on descend, et les descendants ceux qui descendent de vous. En ligne directe, chaque génération forme un *degré* de parenté, la

ligne directe ascendante se divise en deux à partir de vous, c'est la *ligne paternelle* pour les ascendants du côté de votre père, et la *ligne maternelle* pour les ascendants du côté de votre mère.

On appelle parenté en ligne collatérale celle qui existe entre personnes qui ne descendent point les unes des autres, mais d'un auteur commun. On compte les *degrés* de parenté en ligne collatérale par générations, en remontant jusqu'à l'auteur commun, et en redescendant jusqu'au parent de l'autre ligne avec lequel on veut savoir son degré de parenté; en d'autres termes comme il ne peut s'agir que de parents qui, chacun dans leur ligne, descendent directement d'un auteur commun, on ajoute ensemble les degrés de chaque ligne directe vis-à-vis de l'auteur commun, et cette addition vous donne le degré de la ligne collatérale, de sorte que, en ligne collatérale, chaque génération compte double pour le calcul des degrés ; les rapports de cousins ayant le même degré en ligne directe chacun vis-à-vis de l'auteur commun, seront toujours représentés par un nombre pair, ceux d'oncle à neveu ou de cousins qui, comme descendants directs de l'auteur commun, sont à des degrés différents, seront représentés par un nombre impair. Exemple :





V. *Enfant naturel. — Succession.*

DÉLÉGATION. — V. *Paiement.*

DÉLÉGUÉS MINEURS et CARRIERS. — Des délégués à la sécurité des ouvriers sont institués pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, d'en examiner les conditions de sécurité et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit.

Un délégué et un délégué supléant exerçent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déterminées par un arrêté du préfet, rendu sous l'autorité du ministre des travaux publics après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu.

Tout ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite détaillée n'exige pas plus de six jours, ne constitue qu'une seule circonscription. Les autres exploitations sont subdivisées en deux, trois, etc., circonscriptions selon que la visite n'exige pas plus de douze, dix-huit, etc., jours. Un même arrêté statue sur la délimitation des diverses circonscriptions entre

lesquelles est ainsi divisé, s'il y a lieu, l'ensemble des puits, galeries et chantiers voisins dépendant d'un même exploitant sous le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes contiguës.

A toute époque, le préfet peut, par suite de changements survenus dans les travaux, modifier, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu, le nombre et les limites des circonscriptions.

L'arrêté préfectoral est notifié dans la huitaine à l'exploitant auquel est remis en même temps un des plans annexés. — Ampliation de l'arrêté préfectoral, avec un des plans annexés, reste déposé à la mairie de la commune désignée dans l'arrêté parmi celles sous lesquelles s'étendent les circonscriptions qu'il délimite ; elle y est tenue, sans déplacement, à la disposition de tous les intéressés. (L. 8 juillet 1890, art. 1).

Un arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, peut dispenser de délégués toute concession de mines ou tout ensemble de concessions de mines contiguës, ou tout ensemble de travaux souterrains (minières ou carrières) qui, dépendant d'un même exploitant, emploierait moins de vingt-cinq ouvriers travaillant au fond.

Le délégué doit visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de sa circonscription. Il visite également les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers. — Il doit, en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Avis de l'accident doit être donné sur-le-champ au délégué par l'exploitant. Le délégué, dans ses visites, est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux. Le délégué suppléant ne remplace le

délégué qu'en cas d'empêchement motivé par celui-ci : sur l'avis que le délégué en a donné tant à l'exploitant qu'au délégué suppléant. — Les observations relevées par le délégué dans chacune de ses visites doivent être, le jour même, consignées par lui sur un registre spécial fourni par l'exploitant, et constamment tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers. Le délégué inscrit sur le registre les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite, ainsi que l'itinéraire suivi par lui. L'exploitant peut consigner ses observations et dires sur le même registre, en regard de ceux du délégué. Des copies des uns et des autres sont immédiatement et respectivement envoyées par les auteurs au préfet, qui les communique aux ingénieurs des mines.

Lors de leurs tournées, les ingénieurs et les contrôleurs des mines doivent viser le registre de chaque circonscription. Ils peuvent toujours se faire accompagner dans leurs visites, par le délégué de la circonscription. (L. 8 juillet 1890, art. 2 et 3).

Le délégué et le délégué suppléant sont élus au scrutin de liste.

Sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond, à la condition : — 1° D'être Français et de jouir de leurs droits politiques ; — 2° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs. — Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, et en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions soit de la loi du 8 juillet 1890, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 416 du Code pénal : 1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant,

qui sont délimitées par le même arrêté préfectoral, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er ci-dessus ; — 2° Les anciens ouvriers domiciliés dans les communes, sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises avec la circonscription en question dans le même arrêté de délimitation, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins dans les circonscriptions comprises dans l'arrêté, et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans soit comme ouvrier du fond, soit comme délégués ou délégués suppléants ; — 3° Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués, non seulement pour une circonscription de la mine de l'exploitant, mais encore pour une circonscription d'une autre mine située dans ou en dehors du territoire de leur commune. — Pendant les cinq premières années qui suivent l'ouverture à l'exploitation d'une nouvelle circonscription, les électeurs justifiant de cinq ans de travail au fond, dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature peuvent être élus.

Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription, dressée par l'exploitant, est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend la circoncription. Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cet affichage ; il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge de paix avec copie du procès-verbal d'affichage. Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher cette liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers. — Si l'exploitant ne remet pas aux maires et ne fait pas afficher la liste électorale dans les délais et conditions ci-

dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste, aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre ce dernier pour contravention.

En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé cinq jours au plus après celui où l'affichage a été effectué par le maire le moins diligent, devant le juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort. Si une circonscription s'étend sous deux ou plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la mairie de la commune désignée comme lieu du vote par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs. (*Id.*, art. 4 à 8.)

Les électeurs d'une circonscription sont convoqués par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes quinze jours au moins avant l'élection, qui a toujours lieu un dimanche. L'arrêté fixe la date et les heures auxquelles est ouvert et fermé le scrutin. Le vote a lieu à la mairie.

Le bureau électoral est présidé par le maire, qui prend comme assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin et, à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du conseil municipal. Chaque bulletin porte deux noms avec l'indication de la qualité de délégué ou de délégué suppléant à chaque candidat. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quelque soit le nombre des votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le vote a lieu, à peine de nullité, sous enveloppe d'un

type uniforme déposé à la préfecture. (L. 18 juillet 1890, art 4 à 9.)

Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, menaces, etc., ont influencé le vote, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs, sauf les circonstances atténuantes. L'élection, dans ce cas, peut être annulée. (*Id.*, art. 9 à 11.)

Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote; il dresse et transmet au préfet le procès-verbal des opérations. Les *protestations* doivent être consignées au procès-verbal où être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet qui en accuse réception. Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au préfet. En cas de protestation, ou si les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, le dossier est transmis, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au conseil de préfecture, qui statue dans les huit jours. En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois. (*Id.*, art. 12.)

Les délégués et suppléants sont élus pour trois ans; ils continuent leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés. A l'expiration de trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois. Il est pourvu dans le mois qui suit la vacance au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé, démissionnaire, révoqué, ou déchu des qualités requises pour l'éligibilité. Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace. Il doit être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui sont créées ou modifiées.

Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, où à la suite de condamnations prononcées en vertu des articles

414 et 415 du Code pénal, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris, après enquête, sur avis motivé des ingénieurs des mines et le délégué entendu. L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre des travaux publics, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué. Les délégués et délégués suppléants révoqués ne peuvent être réélus avant un délai de trois ans.

Les visites prescrites par la présente loi sont payées par le Trésor au délégué comme journées de travail. Au mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines et sous l'autorité du ministre des Travaux publics, fixe, pour l'année suivante et pour chaque circonscription, le nombre maximum des journées que le délégué doit employer à ses visites et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus 120 ouvriers.

Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites mensuelles réglementaires ne peut être inférieure au prix de dix journées de travail par mois. Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, lui sont payées en outre et au même prix. Le délégué dresse mensuellement un état des journées employées aux visites tant par lui-même que par son suppléant. Cet état est vérifié par les ingénieurs des mines et arrêté par le préfet. La somme due à chaque délégué lui est payée par le trésor sur mandat mensuel délivré par le préfet. Les frais avancés par le Trésor sont recouvrés sur les exploitants comme en matière de contributions directes. Sont poursuivis et punis conformément à la loi du 21 avril 1810. (V. *Mines.*) Tous ceux qui apporteraient une entrave aux visites et constatations, ou contreviendraient aux dispositiens précédentes.

Les exploitations de mines, minières et carrières à ciel ouvert peuvent, en raison des dangers qu'elles présentent, être assimilées aux exploitations souterraines pour la nomination et le fonctionnement des délégués.

DÉLIBÉRÉ. — Le tribunal met une affaire en délibéré lorsqu'après avoir entendu les plaidoiries et les conclusions du ministère public, il surseoit à statuer à une autre audience jusqu'à ce qu'il ait délibéré en chambre du conseil en examinant les pièces du procès. (C. pr. art. 93-94.)

Au tribunal de la Seine on dit qu'une affaire est mise en délibéré lorsqu'elle est retenue par le tribunal pour être plaidée à l'une des plus prochaines audiences.

DÉLIT. — Infraction punie d'une peine correctionnelle. (V. *Action publique.* — *Action civile.* — *Flagrant délit.* — *Quasi délit.* — *Tribunal correctionnel.*

DÉLIT DE CHASSE. — V. *Chasse.*

DÉLIT DE PÊCHE. — V. *Pêche.*

DÉLIT DE PRESSE. — V. *Colportage.* — *Diffamation.* — *Injure.* — *Presse.*

DÉLIT FORESTIER. — On appelle ainsi tous les délits prévus et punis par le Code forestier et par quelques lois subséquentes.— V. *Abandon d'animaux.*—*Animaux nuisibles.* — *Arbres.* — *Bois et forêts.* — *Constructions et plantations.* — *Parcours et vaine pâture.*

DÉLIT RURAL. — Le délit rural est toute infraction prévue par le Code pénal, ou toute autre loi subséquente, au principe de la propriété et de la conservation des biens ruraux.

Ce délit est constaté par les gardes champêtres et autres officiers de police dans toute l'étendue de leur ressort.

Quiconque a dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, est puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables peuvent de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Quiconque a abattu un ou plusieurs arbres qu'il sait appartenir à autrui, est puni d'un emprisonnement qui n'est pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. Les peines sont les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement est de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. Le *minimum* de la peine est de vingt jours pour les destructions ou détériorations d'arbres plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse, et de dix jours lorsqu'il s'agit de greffes dans les mêmes conditions. (C. pén. art. 444 à 448.)

Quiconque a coupé des *grains ou des fourrages* qu'il savait appartenir à autrui, est puni d'un emprisonnement qui n'est pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois. L'emprisonnement est de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

Si l'un des faits sus-énoncés a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le le coupable est puni du *maximum* de la peine, il en est de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit. (C. pén. 450.)

Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, est punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus.

Quiconque a empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables peuvent être mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Ceux qui, sans nécessité, ont tué l'un de ces animaux, sont punis ainsi qu'il suit : Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine est un emprisonnement de deux mois à six mois ; s'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement est de six jour à un mois ; s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement est de quinze jours à six semaines. Le *maximum* de la peine est toujours prononcée en cas de violation de clôture. (C. pén. art. 452 et 453.) (V. cependant *Abandon d'animaux*.)

Quiconque a, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, est puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. (C. pén. art. 454.) S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine est prononcé.

Dans tous les cas qui précèdent, il est prononcé une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

Quiconque a, en tout ou en partie, *comblé des fossés,*

détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ; quiconque a déplacé ou *supprimé des bornes ou pieds corniers*, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, est puni d'un emprisonnement qui ne peut être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne peut être au-dessous de cinquante francs. (C. pén. art. 455 et 456.)

Sont punis d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, *ont inondé les chemins ou les propriétés d'autrui*.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine est, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, est puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être *infectés de maladie contagieuse*, qui n'avertit pas sur-le-champ le maire de la commune

où ils se trouvent, et qui, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les a pas tenus renfermés, est puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. (C. pén. 457 à 459.) (V. *Epizooties.*)

Sont également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, ont laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. Si, dans la communication, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui ont contrevenu aux défenses de l'autorité administrative sont punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs ; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées.

Si les délits de police correctionnelle dont il a été parlé jusqu'ici, ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement est d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit. (C. pén. art. 460 à 462.)

V. *Abandon d'armes et d'instruments.— Abandon d'animaux. — Animaux nuisibles. — Arbres. — Chenilles. — Epizooties.*

DÉLIVRANCE. — Livraison d'une chose en exécution d'une convention ou d'une vente. Dans ce dernier cas, la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

La délivrance des effets mobiliers s'opère, ou par la tradition réelle, ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent, ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. (Code civil, articles 1604 à 1608).

La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur peut, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu. (C. civ., art. 1609 à 1611).

Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

Il ne s'est pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en *faillite* ou en état de *déconfiture*, (V. ces mots) en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne *caution* (V. ce mot) de payer au terme. (C. civ., art. 1612 et 1613).

La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au

moment de la vente. Depuis ce jour, tous les *fruits* (V. ce mot) appartiennent à l'acquéreur.

L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications suivantes: Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat. Et si la chose ne lui est pas possible ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

Si, au contraire, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. (C. civ., art. 1615 à 1618).

Dans tous les autres cas, soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure, l'expression de cette mesure, ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

Dans le cas où il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble. (C. iv., art. 1619 et 1620).

Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se dés ster

du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat; et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles établies précédemment. (C. civ., 1621 à 1623).

De même que l'acheteur, pour l'objet vendu, le légataire a une action en délivrance pour l'objet de son legs contre les héritiers ab intestat ou le légataire universel. (V. *Legs*).

Le mot délivrance, s'emploie comme synonyme d'autorisation en *matière forestière* (V. *Usage forestier*).

V. encore *Brevet d'invention.*

DEMANDE-DEMANDEUR. — On appelle demande toute action en justice, le *demandeur* est celui qui intente l'action, en première instance, et *défendeur* celui contre qui l'action est intentée.

La demande reconventionnelle est celle que le défendeur, à son tour, peut intenter contre le demandeur, au cours de l'instance par simple acte d'avoué à avoué, le défendeur devient dès lors *demandeur reconventionnel* vis-à-vis du demandeur originaire qui s'appelle alors *demandeur principal.*

Aucune demande reconventionnelle ne peut être intentée qu'entre les mêmes parties, dans la même cause et pour le même objet.

Alors elle est considérée comme défense à l'action principale.

Si l'identité de cause, de partie et d'objet ne pouvaient être réalisée, le défendeur pourrait recourir à l'expédient suivant : faire remettre le plus longtemps possible la demande principale, intenter son action, et demander sa jonction comme connexe à la première demande, pour qu'il soit statué par un seul et même jugement, mais alors sa demande ne serait plus reconventionnelle.

En appel, celui qui porte appel se nomme *appelant* et celui qui y défend *intimé*.

Celui qui se pourvoit en cassation s'appelle *demandeur en cassation*, celui contre qui est dirigé le pourvoi conserve le nom de *défendeur*.

V. *Action en justice*. — *Ajournement*.

DÉMENCE. — V. *Aliénés*. — *Interdiction*.

DÉNI DE JUSTICE. — Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Le déni de justice est constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges; tout huissier requis est tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction. (C. proc., art. 507).

Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, a dénié de de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui a persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, peut être poursuivi, et puni de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. (C. pén., art. 185).

V. *Abstention de juge. — Forfaiture. — Prise à partie. — Récusation.*

DENIER A DIEU. — V. *Arrhes.*

DÉNONCIATION. — La dénonciation consiste à porter à la connaissance du procureur de la République un crime ou un délit. Lorsque la dénonciation émane de la personne qui a été victime de ce délit ou de ce crime, elle s'appelle *plainte.*

Quiconque fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. (Code pénal, article 373.

V. *Acquittement. — Action publique. — Adultère. — Cour d'assises. — Diffamation. — Indignité*).

DÉNONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE. — V. *Action possessoire.*

DÉPARTEMENT. — Le département est aujourd'hui notre plus grande division administrative. C'est le centre de l'administration territoriale ; le siège de la Préfecture (V. *Préfet*), du *Conseil de préfecture*, du *Conseil général*, de la *Cour d'assises* (V. ces mots).

DÉPENS. — On entend par dépens les frais de procédure auxquels donne lieu tout procès. En principe, la partie qui succombe est condamnée aux dépens (Code procédure, art. 130).

Les dépens peuvent néanmoins être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants,

frères et sœurs ou alliés au même degré : les juges peuvent aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs (C. pr., art. 131).

Les avoués et huissiers qui ont excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui ont compromis les intérêts de leur administration, peuvent être condamés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts, s'il y a lieu ; sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances (C. proc., art. 132).

Les avoués peuvent demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne peut être prononcée que par le jugement qui emporte la condamnation ; dans ce cas, la taxe est poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie.

En matière pénale, la *partie civile* (V. ce mot) peut être condamnée aux dépens, même lorsqu'elle ne succombe pas, si le condamné est notoirement insolvable. Souvent, on exige de la partie civile la consignation des dépens avant de poursuivre.

DÉPORTATION. — Peine politique qui consiste dans le transport et le dépôt des condamnés dans les colonies les plus éloignées de la République.

La loi du 23 mars 1872 désigne l'île des Pins et, en cas d'insuffisance, l'île Maré, dépendant l'une et l'autre de la Nouvelle-Calédonie, comme lieu de déportation simple, en exécution de l'art. 17 du Code pénal. Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont déposés dans la presqu'île de Ducos, où ils jouissent de toute la liberté

compatible avec la nécessité de s'assurer de leur personne.

Le régime et la discipline des déportés sont réglés par la loi du 25 mars 1873.

DÉPOT ET SÉQUESTRE. — *Contrat de dépôt.* — *Dépôt volontaire.* Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite. Il doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs. (C. civ., art. 1915 à 1923).

Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire ; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier. (C. civ., art. 1924 à 1926).

Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. Cette disposition doit être appliquée avec plus de rigueur, 1° si le dépositaire s'est

offert lui-même pour recevoir le dépôt ; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt ; 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire ; 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée. (C. civ., art. 1927 à 1930).

Le dépositaire doit rendre identiquement la même chose qu'il a reçue. Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange. (C. civ., art. 1932 à 1933).

L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. (C. civ., art. 1935).

Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée. Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

En cas de mort de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion. Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. (C. civ., art. 1935 à 1939).

Si la personne qui a fait le dépôt, a changé d'état ; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari ; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction ; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur réprésentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y apporter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déter-

miné pour la restitution ; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. (C. civ., art. 1940 à 1946).

La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt. (C. civ., art. 1947 et 1948).

Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage, ou autre événement imprévu.

La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs. Il est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées. (C. civ., art. 1949 et 1950). (V. *Aubergiste*.)

Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire. Le *séquestre conventionnel* est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la constatation terminée, à la personne qui sera jugée de voir l'obtenir.

Le séquestre peut n'être pas gratuit. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

Le sequestre peut avoir pour objet, non seulement des effets mobiliers, mais aussi des immeubles. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, à moins que toutes les parties

intéressées n'y consentent, ou pour une cause jugée légitime. (C. civ., art. 1956 à 1960).

La justice peut ordonner le séquestre : 1° Des immeubles saisis sur un débiteur ; 2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes; 3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter, pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon père de famille. Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie. L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge. Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel. (C. civ., art. 1962 à 1983). — V. *Saisie.*

DÉPOT (Mandat de). — Ordonnance du juge d'instruction en joignant d'incarcérer jusqu'à nouvel ordre à sa disposition un inculpé sur lequel pèsent des charges graves. (C. Instr. crim., art. 91).

DÉPOT DE MENDICITÉ. — Etablissement institué pour recevoir les pauvres infirmes et à subvenir à leurs besoins en exigeant d'eux certains travaux. Tout mendiant arrêté dans un lieu où il existe un établissement organisé pour obvier à la mendicité, et où, par conséquent, la mendicité est interdite, est punie de trois mois à six mois d'emprisonnement et conduit à l'expiration de sa peine dans un dépôt de mendicité. (Décr. 5 juillet 1808. C. pén., art. 274 à 282). (V. *Vagabonds et gens sans aveu.*)

DÉPUTÉ. — Représentant d'une circonscription électorale à la Chambre des députés.

La situation de député entraîne certaines incompatibilités; nous examinerons au mot : *Élections des députés*, celles qui entraînent inéligibilité. D'autres sont relatives aux fonctions qui pourraient échoir au député pendant la durée de son mandat ; ainsi, aucun député ne peut pendant la durée de son mandat être nommé à des fonctions publiques salariées, ni s'il est fonctionnaire, obtenir de l'avancement. En cas de démission, ces interdictions continuent à être applicables aux démissionnaires pendant les six mois qui suivent leur démission ou jusqu'à la dissolution de l'Assemblée, si cette dissolution a lieu avant l'expiration du délai de six mois.

Il est fait exception en faveur des membres qui pourront être chargés par le gouvernement de missions extraordinaires et temporaires (six mois) à l'intérieur ou à l'étranger.

Sont également exceptées les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'État, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine et en général toutes les fonctions qui n'entraînent point inéligibilité pour ceux qui en sont revêtus. — (L. 25 avril 1872 et 30 novembre 1875.) (V. *Élections des députés.*

Tout député nommé ou promu à une fonction publique cesse d'appartenir à la Chambre, par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député. Les députés nommés ministres et sous-secrétaires d'État ne sont pas soumis à la réélection. (L. 30 novembre 1875, art. 11.)

Les députés ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, excepté pour fait de guerre. (L. 25 avril 1872, art. 5.) (V. *Décorations.*)

La principale *prérogative* des députés consiste dans la *garantie parlementaire*. Ils ne peuvent être recherchés,

accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils ont émises dans le sein de l'Assemblée. Ils ne peuvent, pendant la durée de la législature, être poursuivis, ni arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit qu'après que l'Assemblée a autorisé les poursuites.

Ils reçoivent une indemnité annuelle de 9,000 francs.

Lorsqu'un député occupe en outre une fonction compatible avec son mandat, il ne peut cumuler l'indemnité parlementaire avec le traitement afférent à sa fonction et ne touche que le traitement le plus élevé. (L. 16 février 1872.)

Quant aux fonctions des députés (V. *Chambre des députés. — Règlement des Chambres.*)

DERNIER RESSORT. — On dit qu'une décision judiciaire est rendue en dernier ressort lorsqu'elle ne peut être attaquée au fond devant une juridiction d'un degré supérieur. Toutes les décisions du *Conseil d'État*, des *Cours d'appel*, des *Conseils de guerre*, de la *Haute Cour de justice* et des *Cours d'assises* (V. ces mots) sont rendues en dernier ressort. Pour toutes les autres juridictions le dernier ressort est déterminé par l'évaluation du litige.

Ainsi *pour les juges de paix* ils connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs des actions purement personnelles ou mobilières.

Le taux du dernier ressort est de 1,500 francs pour les tribunaux civils et de commerce. Les tribunaux correctionnels ne jugent en dernier ressort que comme juges d'appel de simple police. (V. *Appel. — Juge de paix. — Tribunaux civils. — Tribunal correctionnel. — Tribunal de commerce.*)

DÉSAVEU D'ENFANT. — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci peut le désavouer, s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était,

soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. Le mari ne peut, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant. Il ne peut le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

En cas de séparation de corps ou de divorce prononcé, ou demandé, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'article 878 du Code de procédure civile, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, ne peut être désavoué par le mari, dans les cas suivants : 1° S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; 2° S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3° Si l'enfant n'est pas déclaré viable.

La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage peut être contestée.

Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il doit le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant. Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ; Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers

seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, est non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère. (C. civ., art. 312 à 318.)

DÉSAVEU D'OFFICIER MINISTÉRIEL. — Procédure par la quelle on affime que l'officier ministériel qu'on avait chargé d'une affaire a outrepassé son mandat. Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne peuvent être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.— Le désaveu est fait au greffe du tribunal qui doit en connaître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique : l'acte contient les moyens, conclusions, et constitution d'avoué. Si le désaveu est formé contre un avoué dans le cours d'une instance encore pendante, il est signifié, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause ; et cette signification vaut sommation de défendre au désaveu.

Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu est signifié par exploit à son domicile ; s'il est mort, le désaveu est signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties par acte d'avoué à avoué.

Le désaveu est toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée a été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal ; le désaveu est dénoncé aux parties de l'instance principale, qui sont appelées dans celle de désaveu. Il est sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité ; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera

juger le désaveu dans un délai fixe, sinon qu'il sera fait droit.

Lorsque le désaveu concerne un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande est portée au tribunal du défendeur.

Toute demande en désaveu est communiquée au ministère public. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui lui ont donné lieu, demeurent annulées et non avenues : le désavoué est condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances. (C. proc., art. 352 à 360.)

Si le désaveu est rejeté, il est fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur peut être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartient.

Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui a acquis force de chose jugée, il ne peut être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement doit être réputé exécuté. (C. proc., art. 361 et 362.)

V. Avoué.

DESCENDANT. — V. *Abandon d'enfant.* — *Aliments.* — *Attentat aux mœurs ou à la pudeur.* — *Coups et blessures.* — *Dégrès de parenté.* — *Mariage.* — *Quotité disponible.* — *Successions.*

DESCENTE DE LIEUX. — Transport du tribunal ou d'un juge délégué sur les lieux litigieux pour s'éclairer sur l'objet du litige. (C. proc., art. 41 à 45, 295 à 301.)

DÉSERTION (Armée de terre). — *Est considéré comme déserteur à l'intérieur* : 1° Six jours après celui

de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ; — 2° Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, et dont le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours qui suivent celui fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté. (L. 18 mai 1875, art. 1er.)

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement, et de deux à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou sur un territoire en état de guerre ou de siège. — La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de travaux publics, suivant les cas et dans les circonstances suivantes : — 1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené son cheval ; — 2° S'il a déserté étant de service ; — 3° S'il a déserté antérieurement.

Est puni de six mois à un an d'emprisonnement, tout sous-officier absent de son corps ou de son poste sans autorisation, depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. — Tout officier qui abandonne son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siège est déclaré déserteur après les délais déterminés et puni de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans.

En cas de guerre, tous les délais dont il vient d'être parlé sont réduits des deux tiers. (L. 18 mai 1875 art. 1er.) (C. just. milit. armée de terre, art. 231 à 234.)

Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire français; ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient. (L. 18 mai 1875, art. 1er.)

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'étranger, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix. — Il est puni de cinq ans à dix ans de la même peine, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou sur un territoire en état de guerre ou de siège. — La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas de désertion à l'étranger en temps de paix, et de sept dans en temps de guerre. Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval ; — S'il a déserté étant de service. S'il a déserté antérieurement.

Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège. (C. just. mil., armée de terre, art. 235 à 237.)

Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi. Est puni de la détention, tout déserteur en présence de l'ennemi.

Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires. Est puni de mort : — 1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ; — 2° Le chef du complot de désertion à l'étranger. — Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier

ou soldat, et de la détention s'il est officier. — Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur selon les distinctions qui précèdent. — Tout individu non militaire ou non assimilé aux militaires qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Si un militaire reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes. (C. Just. mil., armée de terre, art. 240 à 243.)

(**Armée de mer**). — *Est considéré comme déserteur à l'intérieur* : 1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout officier marinier, quartier-maître, matelot, ouvrier chauffeur, novice ou apprenti marin ; tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État ; tout ouvrier inscrit qui, sans autorisation, s'absente du bâtiment, du corps, du détachement ou de l'établissement maritime auquel il appartient. Néanmoins, celui qui n'a pas six mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ; 2° Tout individu désigné au précédent paragraphe, voyageant isolément d'un point à un autre, ou dont le congé et la permission est expiré ; tout inscrit maritime levé pour le service de l'État, qui, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour son retour ou son arrivée au port ne s'y est pas présenté. (C. just. mil., armée de mer, art. 231.)

Tout individu coupable de désertion dans ces conditions est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si

la désertion a eu lieu en temps de paix, et de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siège. L'emprisonnement ou les travaux publics ne peuvent être prononcés pour moins de trois ans dans les circonstances suivantes : 1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'État ; 2° S'il est redevable d'avances de solde envers l'État ; 3° S'il a déserté étant de service ; 4° S'il a pris du service à bord d'un navire de commerce français ; 5° S'il a déserté antérieurement.

Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son bâtiment, de son corps ou de son poste, sans autorisation, depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Tout officier qui abandonne son bâtiment en temps de guerre, son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siège, est déclaré déserteur après le délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans. En temps de guerre, les délais fixés par les articles 309 et 311 précédents sont réduits de moitié.

Est déclaré déserteur à l'étranger : — 1° Trois jours après celui de l'absence constatée; tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, tout ouvrier de l'inscription maritime employé dans les établissements de la marine, tout inscrit maritime levé pour le service de l'État, qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le bâtiment ou le corps auquel il appartient ; — 2° tout individu désigné au précédent paragraphe qui

prend du service sur un navire étranger ou dans une troupe étrangère, ou qui est trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans une permission ou un motif légitime.

Tout individu non officier coupable de désertion à l'étranger, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix. — Il est puni de cinq ans à dix ans de la même peine, si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siège. — La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas de désertion à l'étranger, et de sept ans en temps de guerre. Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'État; s'il était redevable d'avances de solde envers l'État; s'il a déserté étant de service, s'il a pris du service sur un bâtiment étranger; s'il a déserté antérieurement.

Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution avec un emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention, si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siège.

Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout officier, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire convoyé, tout marin ou ouvrier inscrit levé pour le service de l'État, ou appartenant au service de l'État, coupable de désertion à l'ennemi. Est puni de la détention tout déserteur en présence de l'ennemi.

Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux marins, militaires ou ouvriers inscrits. Est puni de mort : — 1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ; — 2° Le chef du complot de désertion à l'étranger. — Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq à dix

ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la détention. — Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est punidu maximum de la peine suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

Tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État qui, en France ou à l'étranger, au moment du départ du bâtiment auquel il appartient, se trouve absent sans permission, est réputé, suivant les cas, déserteur à l'intérieur ou à l'étranger, et puni comme tel, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais.

Tout marin, tout militaire embarqué qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur Tout autre individu qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque où favorise la désertion, est puni, par le tribunal compétent, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans. Dans tous les cas de désertion, le jugement prononce la confiscation des sommes dues par l'État au déserteur, et celle des parts de prises qui pourraient lui revenir.

Si un individu reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes. Tous les militaires embarqués qui se rendent coupables de désertion restent soumis aux dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre. (C. just. mil., armée de mer art. 232 etc.)

DÉSHÉRENCE. — On appelle succession en déshérence celle pour laquelle il ne se présente pas d'héritier, légitime ou naturel; c'est alors le conjoint survivant, ou l'État, qui est héritier. (C. civ. art. 723).

Le conjoint ou l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont alors tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire un inventaire dans les

formes prescrites pour l'acceptation des successions sous *bénéfice d'inventaire* (V. ce mot). Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches et après avoir entendu le procureur de la République.

Le premier acte du tribunal doit être inséré à l'*Officiel*. — Les trois affiches sont apposées dans le ressort du tribunal d'ouverture de la succession, de trois mois en trois mois. — Le jugement d'envoi en possession n'est prononcé qu'un an après la demande. (C. civ. art. 767 à 770; Circ. Grand-Juge, 8 juillet 1806).

L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner *caution* (V. ce mot) suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée.

L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, peuvent être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente. (C. civ. art. 771, 772).

Ces dispositions sont communes *aux enfants naturels*. (V. ce mot).

DÉSISTEMENT. — Le désistement est l'abandon d'une prétention en justice; il peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Le désistement, lorsqu'il a été accepté, emporte de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emporte également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se désiste est contrainte,

sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par actes d'avoué à avoué. Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, est exécutée nonobstant opposition ou appel; elle est exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour d'appel. (C. pr. civ., art. 402 et 403).

V. Acquiescement.

DESSÈCHEMENT. — V. *Associations syndicales.* — *Curage.* — *Drainage.* — *Marais.* — *Syndicats de communes.*

DESSERVANT. — V. *Culte.* — *Curés.*

DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE. — Ce sont les ornementations faites sur les étoffes, au moyen du tissage, de l'impression ou de tout autre procédé, et les formes données à toute espèce de produit industriel au moment de sa fabrication. — Ces dessins et ces formes sont la propriété de ceux qui les ont inventés ou fabriqués les premiers. Le *conseil des prud'hommes* (V. ce mot) est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

Tout fabriquant qui veut pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, est tenu d'en déposer, aux archives du Conseil des prud'hommes, un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle est également apposé le cachet du Conseil de prud'hommes. Les dépôts de dessins sont inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le Conseil de prud'hommes, lequel délivre aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le Conseil de

prud'hommes procède à l'ouverture des paquets qui ont été déposés par les parties; il fournit un certificat indiquant le nom du fabriquant qui a la priorité de date.

En déposant son échantillon, le fabricant déclare s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité : il est tenu note de cette déclaration. — A l'expiration du délai fixé par cette déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du Conseil, doit être transmis au *conservatoire des Arts-et-Métiers*, (V. ce mot) et les échantillons doivent être joints à la collection du Conservatoire.

En déposant son échantillon, le fabricant acquitte, entre les mains du receveur, une indemnité réglée par le Conseil de prud'hommes, qui ne peut excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il veut conserver la propriété exclusive de son dessin, de 10 francs pour la propriété perpétuelle. (L. 18 mars 1806, art. 14 à 19.)

Tout Français ou étranger, auteur d'un dessin de fabrique qui doive être déposé, conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants-droit, peuvent, s'ils sont admis dans une *exposition* publique (V. ce mot) autorisée par l'Administration, se faire délivrer, par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exposition, sans préjudice du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. —

Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. — Les demandes ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis aux ministères de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et communiqué, sans frais, à toute réquisition. — La délivrance du certificat est gratuite. (Loi 23 mai 1868).

V. *Brevets d'invention. — Contrefaçon. — Marque de fabrique. — Propriété industrielle.*

DESTITUTION. — La destitution est une peine disciplinaire qui peut frapper tous les fonctionnaires et même les *magistrats du ministère public*, en un mot toutes les personnes dont la nomination est laissée au pouvoir exécutif et dont les fonctions ne sont pas inamovibles.

Dans l'armée, les officiers étant propriétaires de leurs grades, ne peuvent être destitués que par le Conseil de guerre. La destitution est une peine des Codes de justice militaire des armées de terre et de mer. Elle entraîne la privation du grade ou du rang, et du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme. L'officier destitué ne peut obtenir ni pension, ni récompense à raison de ses services antérieurs. (C. just. milit., armée de terre, 192; arm. de mer, 244.)

Dans la magistrature assise, on ne peut être destitué, mais la Cour de cassation, constituée en *Conseil supérieur de la magistrature* (V. ce mot), peut déclarer un magistrat indigne : ce qui équivaut à la destitution.

Les officiers ministériels peuvent être destitués par le ministre de la justice, sur la proposition de leurs chambres de discipline ou des tribunaux.

Les tuteurs sont destitués de plein droit ou exclus de la tutelle quand ils sont condamnés à des peines afflictives et

infamantes, lorsqu'ils sont d'une inconduite notoire ou que leur gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité. Tout individu qui a été exclu d'une tutelle ne peut être membre d'un conseil de famille.

Toutes les fois qu'il y a lieu à une destitution de tuteur, elle est prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne peut se dispenser de faire cette convocation, quand elle est formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches. Toute délibération du Conseil de famille qui prononce la destitution du tuteur est motivée, et ne peut être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. Si le tuteur adhère à la délibération, il en est fait mention, et le nouveau tuteur entre aussitôt en fonctions. S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuit l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononce, sauf l'appel. Le tuteur destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

Les parents ou alliés qui ont requis la convocation, peuvent intervenir dans la cause, qui est instruite et jugée comme affaire urgente. (C. civ., art. 445 et suiv.)

V. *Conseil de famille*. — *Exclusion de tutelle*. — *Tutelle*.

DESTRUCTION (**en général**). — V. *Arbres*. — *Bail*. — *Délit forestier*. — *Délit rural*. — *Incendie*. — *Usufruit* et les mots qui suivent.

DESTRUCTION DE LA CHOSE SOUMISE A USUFRUIT. — C'est une cause d'extinction de l'usufruit. (C. civ., art. 617.)

Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit

est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'a le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux. Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux. (C. civ., art. 623 à 624.)

DESTRUCTION ET PILLAGE DE MEUBLES OU MARCHANDISES. — Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, est puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables est, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs. Néanmoins ceux qui prouvent avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, peuvent n'être punis que de la peine de la réclusion.

Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subissent les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, est le maximum des travaux forcés à temps.

Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, a volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement est de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende. (C. pén., art. 440 à 443.)

V. *Attroupements. — Bandes armées. — Excitation au pillage.*

DESTRUCTION DE MONUMENTS. — V. *Dégradation de monuments.*

DESTRUCTION D'ARRÊT OU DE PROCÉDURE. — *Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation* ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises ont été détruites, enlevées, ou se trouvent égarées, et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit. S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle est considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts. A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en est donné par le président de cette cour. Cet ordre lui sert de décharge envers ceux qui sont intéressés. Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, a la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais. (Code instruction criminelle, articles 521 et 522.)

Lorsqu'il n'existe plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procède d'après cette déclaration à un nouveau jugement. Lorsque la déclaration du jury ne peut plus être représentée, ou lorsque l'affaire a été jugée sans jurés, et qu'il n'en existe aucun acte écrit, l'instruction est recommencée, à partir du point de départ où les pièces se trou-

vent à manquer tant en minute qu'en expédition ou copie authentique. (C. instr. crim., art. 523 et 524.)

Quiconque a volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni ainsi qu'il suit : Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine est la réclusion ; S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. (C. pén., art. 439.)

DESTRUCTION DE RÉCOLTES. — La destruction de récoltes de toute nature par le passage d'animaux entraîne une amende de 11 à 15 francs et un emprisonnement de un à cinq jours en cas de récidive. — V. *Abandon d'animaux*. — *Arbres*. - *Délit rural*.

DESTRUCTION D'IMMEUBLES. — Quiconque a volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, est puni de la réclusion, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs. — S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable est, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps. (C. pén., art. 437.)

V. *Arbres*. — *Bail*. — *Délit rural*. — *Destruction*. — *Destruction de la chose soumise à l'usufruit*. — *Incendie*.

DÉTAIL (Droit de). — V. *Boissons*.

DÉTENTION. — Peine politique qui consiste dans l'internement à l'intérieur d'une forteresse du territoire continental de la République. La forteresse actuellement consacrée aux détenus politiques, est celle de l'Ile Sainte-Marguerite (Alpes-Maritimes). (C. pén., art. 7, 20, 28, 31. — Décr. 10 janvier 1874.)

Cette peine est de 5 ans au moins, 20 ans au plus. Elle peut emporter la *dégradation civique*. (V. ce mot.)

DÉTENTION (Maison de). — V. *Prison*.

DÉTENTION ILLÉGALE. — *Attentat commis contre la liberté individuelle*. — Quiconque a connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu de donner avis au juge de paix, au procureur de la République ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour d'appel.

Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en a reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. Il dresse du tout son procès-verbal. Il rend, au besoin, une ordonnance. En cas de résistance, il peut se faire assister de la force nécessaire ; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte.

Tout gardien qui a refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne détenue, sur la réquisition qui en est faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie qu

e

celui-ci croit nécessaire de partie de ses registres, est poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire. (Instr. crim., art. 615 à 618.)

V. *Abus d'autorité.* — *Arrestation arbitraire.* — *Mandat d'arrêt.*

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — V. *Mandat d'arrêt.* — *Liberté provisoire.*

DÉTENUS. — V. *Jeunes détenus.* — *Sociétés de patronnage.*

DÉTÉRIORATION DE MARCHANDISES. — V. *Destruction de meubles et marchandises.*

DÉTÉRIORATION DE MONUMENTS. — V. *Dégradation de monuments.*

DÉTOURNEMENT. — V. *Abus de confiance.*

DÉTOURNEMENT DE MINEURS. — Quiconque a, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les a entraînés, détournés ou déplacés, ou les a fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, encoure la peine de la réclusion.

Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine est celle des travaux forcés à temps.

Quand même la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il doit être condamné aux travaux forcés à temps. Si le ravisseur n'a pas encore vingt et un ans, il est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans le cas où le ravisseur a épousé la fille qu'il a enlevée, il ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage a été prononcée. (C. pén., art. 254 à 257.)

DETTES. — V. *Abandon de biens*. — *Action paulienne*. — *Créanciers*. — *Débiteur*. — *Faillite et liquidation judiciaire*. — *Communauté conjugale*.

DEUIL. — En droit, le deuil se dit de l'ensemble des frais nécessaires à la femme pour porter le deuil de son mari.

Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé. La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari. Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté. (C. civ., art. 1481.)

Sous le régime de la communauté, c'est sur la part revenant aux héritiers du mari que doivent être prélevés les frais de deuil. Sous le régime dotal la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'année du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ce temps aux dépens de la succession du mari ; mais, dans les deux cas, l'habitation pendant cette année et les habits de deuil doivent lui être fournis sur sa succession et sur les intérêts à elles dus. (C. civ., art. 1570.)

V. *Créances privilégiées*. — *Secondes noces*. — *Frais funéraires*.

DEVIN. — Les individus qui font métier de deviner, pronostiquer ou expliquer les songes encourent une amende de onze à quinze cents francs. Les instruments dont ils se servent peuvent être confisqués. En cas de récidive, ils encourent un emprisonnement de un à cinq jours. (C. pén., art. 479, § 7, art. 481 à 482.)

DEVIS ET MARCHÉS. — Indications par écrit, avec mention du prix et des conditions de travaux, à effectuer.

Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. (C. civ., art. 1787 à 1789.)

Si, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans. (C. civ., art., 1790 et 1792.)

Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché

à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. (C. civ., art., 1793 et 1794.)

Le contrat est dissous par la mort de l'ouvrier de l'architecte ou entrepreneur. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux et ces matériaux peuvent lui être utile.

L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles relatives aux entrepreneurs : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent. (C. civ., art., 1794 à 1799.)

V. *Architecte. — Louage d'ouvrage.*

DIFFAMATION. — On appelle diffamation toute allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel ce fait est imputé.

La diffamation est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 3,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'elle est commise envers les cours, les tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués, et les administrations publiques, au moyen de discours prononcés publiquement, d'écrits vendus, distribués, ou exposés publiquement, de

placards, d'affiches, de distributions et exposition de dessins gravures, etc., emblèmes ou images obscènes.

La diffamation commise envers les ministres, les députés, sénateurs, agents de l'autorité publique, ministres d'un culte ou citoyens chargés d'un service public, à raison de de leur qualité et par les moyens sus-énoncés, est punie de la même peine.

Dans ce cas la preuve des faits diffamatoires peut être faite par les voies ordinaires. La loi admet encore cette preuve lorsque les personnes diffamées sont des directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, bien que ces diffamations ne soient punies que des peines applicables aux simples particuliers. En tous cas, la preuve contraire est toujours réservée, si la preuve du fait diffamatoire est apportée, le prévenu est renvoyé des fins de la plainte.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers les particuliers est punie d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation *envers les morts* est punie des mêmes peines dans le cas où les auteurs de ces diffamations auraient eu l'intention de nuire à l'honneur et à la considération des héritiers. Ceux-ci peuvent toujours user du *du droit de réponse*. (V. ce mot.)

Lorsque le fait imputé ou diffamé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il est, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. (L. 29 juillet 1881, art., 29 à 35.)

V. *Droit de réponse. — Injure. — Journal. — Liberté de la presse. — Outrage aux mœurs.*

DIFFAMATION PAR CARTES POSTALES. — Lorsque la diffamation ou l'injure écrite a lieu *sur carte*

postale, elle tombe sous le coup de la loi du 11 juin 1887 aux termes de laquelle quiconque expédie, par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert, contenant une diffamation, soit envers les particuliers, soit envers les corps constitués ou les fonctionnaires est puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, et d'une amende de 25 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. Si la correspondance contient une injure, cette expédition est punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. (Art., 1.)

Le délit de diffamation ou d'injure par carte postale est de la compétence des tribunaux correctionnels.

DISCERNEMENT. — On entend par discernement la condition essentielle sans laquelle l'élément intentionnel nécessaire à la culpabilité n'existerait pas ; c'est le pouvoir de distinguer le bien du mal.

La loi présume que le discernement existe à partir de seize ans ; au-dessous de cet âge, les juges, avant de condamner pour un délit, doivent se demander si le discernement existe ; ou, s'il s'agit d'un crime soumis au jury, la question suivante doit être posée : « L'accusé a-t-il agi avec discernement ? » (C. Instr. crim., 340).

Lorsque l'accusé a moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il est acquitté ; mais il est, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement détermine, et qui, toutefois, ne peut excéder l'époque où il a accompli sa vingtième année.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit : S'il a encouru la peine de mort, de travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il

est condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine de travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il est condamné à être 'enfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il peut être mis, par l'arrêt ou le jument, en état d'interdiction de séjour.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il est condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'a pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui est prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, est jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conforment aux règles que nous venons de déterminer.

Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'a commis qu'un simple délit, la peine prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné, s'il avait eu seize ans.

DISCIPLINE. — V. *Agent de change. — Avocat. — Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation. — Avoué. — Conseil supérieur de la magistrature. — Conseil de guerre. — Destiuttion. — Huissier. — Notaire.*

DISPOSITIF. — La partie d'un jugement ou d'une décision quelconque qui contient la mesure prescrite, la défense faite ou la condamnation prononcée. Le dispositif seul, dans un jugement, a l'autorité de la chose jugée.

V. *Jugements et arrèts. — Motifs.*

DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT. — On appelle ainsi toute libéralité soit entre vifs, soit testamentaire.

Pour être capable de donner ou de recevoir, il faut être sain d'esprit et n'être frappé d'aucune incapacité judiciaire ou légale. Le mineur, âgé de moins de seize ans, ne peut disposer que par testament et seulement jusqu'à concurrence des biens dont la loi lui permet de disposer (C. civ., art. 903).

Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne peut, même par testament, disposer au profit de son tuteur ; et même le mineur, devenu majeur, ne peut disposer, soit par donations entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

Les enfants naturels ne peuvent, par donation entre vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé par la loi comme successeurs naturels.

Pour être capable de donner ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament, il suffit d'être conçu au moment de la donation ou du décès du testateur; néanmoins la libéralité n'est valable que si l'enfant est né viable (C. civ.; art. 906).

La femme mariée ne peut donner entre vifs sans le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice (V. *Femme mariée)*, mais aucune autorisation ne lui est nécessaire pour disposer par testament (C. civ., art. 905).

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Sont exceptées : 1° Les dispositions rémunératoires faites

à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles sont observées à l'égard du ministre des cultes (C. civ., art. 909).

Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par décret du Président de la République.

Toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable (C. civ., art. 910 et 911).

Dans toute disposition entre vifs ou testamentaires, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, sont réputées non écrites, mais on doit considérer comme valable la disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit est donné à l'un, et la nue propriété à l'autre (C. civ., 899 et 900).

V. *Donation entre vifs. — Don manuel. — Legs. — Testaments. — Quotité disponible.*

DISSOLUTION. — V. *Chambre des députés. — Conseil d'arrondissement. — Conseil général. — Conseil municipal. — Sociétés.*

DISTRACTION DE DÉPENS. — V. *Dépens.*

DIVISION. — V. *Armée.*

DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — Le divorce est la dissolution du mariage du vivant des époux. La séparation de corps ne dissout pas le mariage, mais suspend l'existence en commun des époux jusqu'à réconciliation.

Le divorce et la séparation de corps peuvent être demandés pour les mêmes causes, et la procédure est la même.

Les causes de divorce ou de séparation de corps sont l'adultère de l'un des époux, les excès, sévices et injures graves, et la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante.

L'adultère se prouve par le flagrant délit, la correspondance ou autre mode de preuve. S'il n'est pas suffisamment établi en tant qu'adultère, il peut encore être considéré comme une cause de divorce ou de séparation de corps s'il rentre dans les injures graves. De même, les circonstances dans lesquelles survient une condamnation, même simplement correctionnelle, peuvent lui donner vis à vis de l'autre époux un caractère injurieux suffisant pour faire prononcer le divorce ou la séparation de corps. (C. civ., art. 229 à 232.)

De même l'abandon d'époux peut quelquefois être considéré comme un sévice, quelquefois comme une injure grave, et, dans l'un comme dans l'autre cas, c'est une cause de divorce ou de séparation de corps.

Les injures elles-mêmes peuvent être tacites ou expresses, physiques ou morales. On peut, par exemple, faire rentrer, parmi les injures physiques, l'abstention du devoir conjugal. Il n'est pas, en effet, nécessaire, pour que le divorce soit prononcé, que l'injure soit proférée.

Procédure. — L'époux demandeur adresse au président du tribunal une requête qu'il doit présenter en personne s'il s'agit d'une demande en divorce, et qu'il peut faire présenter par un avoué s'il s'agit d'une demande en sépa-

ration. Si le demandeur en divorce ne peut se transporter à la chambre du conseil pour présenter sa requête et qu'il justifie de son empêchement, le magistrat assisté de son greffier se transporte lui-même au domicile de l'époux demandeur. En cas d'interdiction légale, résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit. (C. civ., art. 234.)

Le juge, après avoir eutendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenable, ordonne au bas de la requête que les parties comparaîtront devant lui, au jour et à l'heure qu'il indique, et commet un huissier pour notifier la citation. Le juge peut, par l'ordonnance permettant de citer, au toriser l'époux demandeur à résider séparément, en indiquant, s'il s'agit de la femme, le lieu de la résidence provisoire. (C. civ., art. 235 et 236.) La requête et l'ordonnance sont signifiées en tête de la citation donnée à l'époux défendeur trois jours au moins avant le jour fixé pour la comparution, outre les délais de distance, le tout à peine de nullité. Cette citation est délivrée par huissier commis et sous pli fermé. (C. civ., art. 235 à 237.) Au jour indiqué, le juge entend les parties en personne. Si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission pour entendre le défendeur. En cas de non conciliation ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non conciliation ou le défaut, ou autorise le demandeur à assigner devant le tribunal. Le juge statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur, sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels, et il a la faculté de statuer également, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments. Cette ordonnance est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel dans les délais fixés par l'article 809 du Code de procédure. Par le fait de cette ordonnance la

femme est autorisée à faire toutes procédures pour la conservation de ses droits et à ester en justice, jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en sont la suite.

Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance, par jugement du tribunal, sans préjudice du droit qu'a toujours le juge de statuer, en tout état de cause, en référé, sur la résidence de la femme. Le juge, suivant les circonstances, avant d'autoriser le demandeur à citer, peut ajourner les parties à un délai qui n'excède pas vingt jours, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires. L'époux demandeur en divorce doit user de la permission qui lui a été accordée, par l'ordonnance du président, dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance.

Faute, par l'époux demandeur, d'avoir usé de cette permission dans ce délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cessent de plein droit. (C. civ., art. 238.)

La cause est instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu. Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce en demande de séparation de corps.

La demande reconventionnelle en divorce peut être introduite par un simple acte de conclusions.

Les tribunaux peuvent ordonner le huis clos. La reproduction des débats par la voie de la presse, dans les instances en divorce, est interdite, sous peine de l'amende de 100 fr. à 2,000 fr., édictée par l'article 39 de la loi du 30 juillet 1881. (C. civ., art. 239.)

V. *Journaux*.

Le tribunal peut, soit sur la demande de l'une des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la famille, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner toutes les mesures provisoires

qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Il statue aussi sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance, sur les provisions et sur toutes les autres mesures urgentes. (C. civ., art. 240.)

La femme est tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en est requise ; à défaut de cette justification, le mari peut refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites. (C. civ., art. 241.)

L'un ou l'autre des époux peut, dès la première ordonnance et sur l'autorisation du juge, donnée à la charge d'en référer, prendre, pour la garantie de ses droits, des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté. Le même droit appartient à la femme, même non commune, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration ou la jouissance. Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente, les objets et valeurs sont inventoriés et prisés, l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire, à moins qu'il en soit décidé autrement. (C. civ., art. 242.)

Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 235, est déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme. (C. civ., art. 243.)

L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande. Dans l'un et l'autre cas le demandeur est déclaré non recevable dans son action ; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se pré-

valoir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande. L'action en divorce s'éteint également par le décès de l'un des époux, survenu avant que le jugement soit devenu irrévocable par sa transcription sur les registres de l'état civil. (C. civ., art. 244.)

Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions des articles 252 et suivants du Code de procédure civile. Les parents, à l'exception des descendants, et les domestiques des époux peuvent être entendus comme témoins. (C. civ., art. 245.)

Lorsque la demande a été formée pour adultère, sévices ou injures graves, le tribunal, bien que cette demande soit bien établie, peut ne pas prononcer immédiatement le divorce. Dans ce cas, il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder six mois. Après ce délai, si les époux ne se sont pas réconciliés, chacun d'eux peut faire citer l'autre à comparaître devant le tribunal dans le délai de la loi pour entendre prononcer le jugement de divorce. (C. civ., art. 246.)

Lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne et que cette partie fait défaut, le tribunal peut, avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner l'insertion dans les journaux d'un avis destiné à faire connaître à cette partie la demande dont elle a été l'objet. Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut est signifié par huissier commis. Si cette signification n'a pas été faite à personne, le président ordonne, sur simple requête, la publication du jugement, par extrait, dans les journaux qu'il désigne. L'opposition est recevable dans le mois de la signification, si elle a été faite à personne, et, dans le cas contraire, dans les huit mois qui suivent le dernier acte de publicité. (C. civ., art. 247.)

L'appel est recevable, pour les jugements contradictoires,

dans les délais fixés par l'article 443 du Code de procédure civile. (V. *Appel.*)

S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du premier jour où l'opposition n'est plus recevable. En cas d'appel, la cause s'inscrit à l'audience ordinaire et comme affaire urgente. Les demandes reconventionnelles peuvent se produire en appel, sans être considérées comme demandes nouvelles. Le délai pour se pourvoir en cassation court du jour de la signification à partie, pour les arrêts contradictoires et, pour les arrêts par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable. Le pourvoi est suspensif. (C. civ., art. 248).

Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'*acquiescement*. (V. ce mot.)

Extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce que dans les chambres des avoués et des notaires. Pareil extrait est inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu où siège le tribunal, ou, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux publiés dans le département. (C. civ., art. 249 et 250).

Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage, civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état-civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage, s'il a été transcrit en France. (C. civ., art. 251).

La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce; à cet effet, la décision est signifiée, dans un délai de deux mois, à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent,

pour être transcrite sur les registres. A cette signification doivent être joints le certificat de non opposition ni appel, et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non pourvoi. Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 50 du Code civil. A défaut, par la partie qui a obtenu le divorce, de faire la signification dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurremment avec elle, de faire cette signification dans le mois suivant. A défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois, le divorce est considéré comme nul et non avenu. Le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande. (C. civ., art. 252).

Conséquences spéciales au divorce.— Les époux divorcés ne peuvent plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire. Les époux ne peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union. Après la réunion des époux, il n'est reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion (C. civ., art. 295).

La femme divorcée ne peut se remarier que dix mois après que le divorce est devenu définitif. (C. civ., art. 296).

Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne peut jamais se remarier avec son complice. (C. civ., art. 298).

L'époux contre lequel le divorce a été prononcé perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit

par contrat de mariage, soit depuis le mariage. (C. civ., art. 299). Mais l'époux qui a obtenu le divorce conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu. (C. civ., art. 300.) Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourrait lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire qui ne peut excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension est révocable dans le cas où elle cesse d'être nécessaire. (C. civ., art. 301.)

Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public, n'ordonne, pour leur avantage, que tous ou quelques-uns d'entre eux soient confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. (C. civ., art. 302).

Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. (C. civ., art. 303).

La dissolution du mariage par le divorce ne prive les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y a d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce. (C. civ., art. 304).

Règles spéciales à la séparation de corps. — Dans tous les cas où il y a lieu à demande en divorce, il est libre aux époux de former une demande en séparation de corps. (C. civ., art. 306). — Cette demande est intentée et suivie comme toute autre action civile, la procédure est la

même que pour le divorce, sauf en ce qui concerne la transcription sur les registres de l'état civil. Elle ne peut avoir lieu par consentement mutuel. Le tuteur de la personne judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation.

Lorsque la séparation de corps a duré trois ans, le jugement peut être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux. Cette nouvelle demande est introduite par assignation, à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue par le président. Elle est débattue en chambre de conseil. L'ordonnance nomme un juge rapporteur, ordonne la communication au ministère public et fixe le jour de la comparution. Le jugement est rendu en audience publique. La cause en appel est débattue et jugée en chambre du conseil, sur rapport, le ministère public entendu. L'arrêt est rendu en audience publique. La séparation de corps emporte toujours *séparation de biens* (V. ce mot). (C. civ., art. 310 et 311).

Conséquences communes au divorce et à la séparation de corps. — En cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé et moins de cent quatre-vingt jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux. (C. civ., art. 313, § 2).

(V. Robert Frémont, *Traité du divorce.*)

V. *Désaveu d'enfant ou de paternité.*

DOCK. — V. *Magasins généraux.*

DOL & FRAUDE. — Agissements de nature à tromper la bonne foi des tiers.

Le dol est une cause de nullité des conventions lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

La convention contractée par dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, qui dure 10 ans à partir du jour où le dol a été découvert.

(C. civ., art. 1116 et 1117).

V. *Faillites et liquidations judiciaires*. — *Lésion*.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — Il ne faut pas confondre les biens du domaine de l'État, ou *domaine privé* dont il jouit à titre de simple particulier, avec les biens du domaine public d'un usage commun à tous, qui sont imprescriptibles et inaliénables. (V. *Biens meubles et immeubles*).

C'est au préfet qu'il appartient, dans chaque département, de soutenir les actions domaniales, aucune action ne peut être intentée contre l'État sans être précédée de la remise au préfet d'un mémoire contenant l'exposé de la réclamation, sur papier timbré. Le préfet doit prendre une décision dans le délai d'un mois, après avoir pris avis du directeur des *Domaines*.

V. *Biens communaux*. — *Domaine public*.

DOMAINE PUBLIC. — Cette expression embrasse tous les biens qui sont d'un usage public, ils sont inaliélables et imprescriptibles. (V. *Biens meubles et immeubles*).

Les biens du domaine public cessent d'être inaliénables et imprescriptibles, lorsqu'ils cessent d'être affectés à un usage public.

DOMESTIQUE. — Le domestique est la personne atta-

chée au service d'une autre. — La domesticité est un louage de services. — Afin qu'il ne dégénère pas en servitude personnelle, la loi exige que le louage de services ait une durée déterminée. Un domestique ne peut donc engager ses services qu'à temps.

Toutefois, la durée du louage des domestiques ruraux en l'absence de convention est réglée par l'usage local. (L. 9 juillet 1889. - Code rural, t. III, art. 13.)

Le maître qui refuse de donner un certificat de service au domestique qui a quitté sa maison est dans son tort. Sous aucun prétexte, il ne peut se soustraire à l'obligation de constater que « le domestique est entré le..... et en est sorti le..... libre d'engagement. » Le refus de certificat entraînerait contre le maître une condamnation en dommages-intérêts si le domestique justifiait que, faute de cette attestation, il n'a pu trouver de place. Ce droit du domestique doit être renfermé dans les limites étroites que nous indiquons : il ne saurait donc exiger aucune mention à lui favorable. De même, le maître ne saurait imposer au domestique, sur le certificat qu'il lui délivre, une annotation pouvant lui causer un préjudice. Si la légalisation de sa signature est nécessaire, le maître doit remplir cette formalité.

La domesticité emporte certains privilèges et certaines incompatibilités. Ainsi, les domestiques sont privilégiés pour les salaires de l'année échue et pour ceux qui leur sont dus de l'année courante, sur la généralité des meubles de leurs anciens métiers. Ce privilège vient au quatrième rang. (C. civ., art. 2101). Le legs fait à un domestique n'est jamais censé fait en compensation de ses gages. (C. civ. 1023).

Les incompatibilités résultant de la situation de domestique sont les suivantes : ils ne peuvent être ni conseillers municipaux (L. 5 avril 1884, art. 32), ni jurés (Instr. civ., art. 383), ni témoins instrumentaires, ils ne peuvent,

excepté en matière de séparation de corps ou de divorce, témoigner en justice dans des affaires concernant leurs maîtres. (C. pr., art. 283.)

Le domestique, même majeur, est toujours censé domicilié chez son maître (C. civ., art 109.). — Le maître est responsable du dommage causé par son domestique. (C. civ., art. 1384.)

La domesticité constitue une *circonstance aggravante*, de l'*abus de confiance*, de l'*attentat aux mœurs* et *du vol*. (V. ces mots.)

DOMICILE. — Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. La preuve de l'intention résulte d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quitte, qu'à celle du lieu où on a transféré son domicile.

A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépend des circonstances. (C. civ., art. 102 à 105.)

Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. L'acceptation de fonctions conférées à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions. (C. civ., art. 106 à 107.)

La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur : le majeur interdit a le sien chez son tuteur. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison. (C. civ., art. 108 et 109.)

Le lieu où la succession s'ouvre, est déterminé par le domicile.

Lorsqu'un acte contient, de la part des parties ou de l'une d'elles, *élection de domicile* pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, peuvent être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile. (C. civ., art. 110 et 111.)

V. *Abus d'autorité. — Bureau de bienfaisance. — Élections. — Mariage.*

DOMMAGES AUX CHAMPS. — V. *Abandon d'animaux. — Délit forestier. — Délit rural. — Grandes manœuvres.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — On appelle ainsi l'indemnité que l'on doit à une personne pour le dommage qu'on lui cause, de quelque manière que ce soit, par soi-même ou par les personnes dont on est responsable. (art. 1382 à 1386).

L'inexécution des obligations emporte également des dommages-intérêts, qu'il s'agisse d'une obligation de donner (art. 1136) ou d'une obligation de faire (art. 1142).

Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit ; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention. (C. civ. art. 1143 à 1145).

Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé

de donner ou de faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'exécution provient d'une cause étrangère que ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Il n'y a lieu à aucun dommage et intérêt, lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications suivantes. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Dans le cas même ou l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. (Civ. art. 1146 à 1151).

Clause pénale. — Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. (Civ. art. 1192).

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces

dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Il ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. (C. civ. art. 1153).

V. *Acquittement.* — *Cour d'assises.* — *Intérêts.*

DONATION ENTRE VIFS. — La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Forme. — Tous actes portant donation entre vifs sont passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en reste minute, sous peine de nullité.

La donation entre vifs n'engage le donateur et ne produit aucun effet que du jour qu'elle a été acceptée en termes exprès. L'acceptation peut être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il reste minute ; mais alors, la donation n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constate cette acceptation lui a été notifié. (C. civ., art. 931 et 932).

Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites. Cette procuration doit être passée devant notaire ; et une expédition doit en être annexée à la minute de la donation ou à la minute de l'acceptation qui est faite par acte séparé. (C. civ., art. 933.)

La femme mariée ne peut accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice. (C. civ., art. 393.)

La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, doit être acceptée par son tuteur. *Le mineur*

émancipé peut accepter avec l'assistance de son curateur. Néanmoins, les père et mère des mineurs émancipés ou non émancipés, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, peuvent accepter pour lui. (C. civ., art. 394 et 935.)

Le sourd-muet qui sait écrire, peut accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet.

Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, sont acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés. (C. civ., art. 937.)

La donation dûment acceptée est parfaite par le seul consentement des parties ; et la propriété des objets donnés est transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. Lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, doit être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. (C. civ., art 936 à 939.)

Cette transcription est faite à la diligence du mari, lorsque les biens ont été donnés à sa femme ; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme peut y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation est faite à des mineurs, à des interdits ou à des établissements publics, elle est à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Le défaut de transcription peut être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leur ayant-cause, et le donateur. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne sont point restitués contre le dé-

faut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables. (C. civ., art. 940 à 942.)

La donation entre vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle est nulle à cet égard. (V. cependant *Institution contractuelle.*)

Toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, est nulle. Elle est pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, cet effet ou cette somme appartient aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires. (C. civ., art. 944 à 946.)

Tout acte de donation d'effets mobiliers n'est valable que pour les effets dont un état estimatif signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, a été annexé à la minute de la donation. (Code civil, article 948).

Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés. Lorsque la donation d'effets mobiliers a été faite avec réserve d'usufruit, le donataire est tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouvent en nature, dans l'état où ils seront ; et il a action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants,

jusqu'à concurrence de la valeur qui leur a été donnée dans l'état estimatif. (C. civ., art. 948 à 950.)

Le donateur peut stipuler le droit de retour des objets donnés, soit par le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. (V. *Donation par contrat de mariage. — Retour conventionnel.*)

Irrévocabilité des donations entre vifs. — La donation entre vifs ne peut être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentrent dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. La donation entre vifs ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ; 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ; 3° S'il lui refuse les aliments. (C. civ., art. 953 à 955.)

La révocation, pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude, n'a jamais lieu de plein droit. La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit a pu être connu par le donateur. Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit. (C. civ., art. 957.)

La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypo-

thèques et autres charges réelles qu'il a pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite de la donation. Dans le cas de révocation, le donataire est condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande. Cependant les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. (V. *Divorce.*)

Toutes donations entre vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeurent révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation. Cette révocation a lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice soit conçu au temps de la donation.

La donation est pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant ; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui a été notifié par exploit ou autre acte en bonne forme ; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ces reprises ou autres conventions matrimoniales ; ce qui a lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donataire se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage. (C. civ., art. 958 à 966.)

Les donations ainsi révoquées ne peuvent revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif ; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le peut faire que par une nouvelle disposition.

Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, est regardée comme nulle et ne peut produire aucun effet.

Le donataire, ses héritiers ou ayants-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne peuvent opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne peuvent commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume ; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit. (C. civ., art. 963 à 966.)

V. *Donation entre époux.* — *Donation par contrat de mariage.* — *Institution contractuelle.*

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. — L'époux peut, pendant le mariage donner à l'autre époux, soit par dona-

tion simple, soit par donation réciproque tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. (V. *Quotité disponible*). (C. civ., art. 1094.)

Toutes les donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, sont toujours révocables, même par la femme, sans autorisation de son mari ni de justice. Mais elles ne sont point révoquées par survenance d'enfant.

Les époux, pendant le mariage, ne peuvent, dans un seul et même acte se faire des avantages réciproques par donation entre vifs ou par testament. (C. civ., art. 1096 et 1097.)

L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un premier lit, contracte un second mariage, ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime, sans que, dans aucun cas, cette part puisse excéder le quart des biens. (C. civ., art. 1098)

Du reste les époux ne peuvent se donner directement ou indirectement au delà de ce qui leur est permis par la loi.

Toute donation déguisée ou par personne interposée est nulle. (V. *Donations entre vifs*).

Et l'on doit réputer faites par personnes interposées les donations de l'un des époux aux enfants issus d'un premier mariage de l'autre époux, ou aux parents dont l'autre époux est héritier présomptif au moment de la libéralité, alors même que l'époux aurait survécu au parent donataire. (C. civ., art. 1099 et 1100.)

V. *Disposition à titre gratuit*. — *Donation entre vifs*. — *Donation par contrat de mariage*. — *Testament*.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — Les donations faites par contrat de mariage soit par les

futurs époux, soit par des tiers, sont soumises naturellement aux règles générales du *contrat de mariage* (V. ce mot) et à certaines règles particulières. En outre, ces donations restent soumises également à la plupart des dispositions concernant les *donations entre vifs*. (V. ce mot). Elles peuvent avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans le cas prohibés par la loi. (V. *Institution contractuelle*. — *Substitution*).

Donation des époux. — Les époux peuvent, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugent à propos, sous les modifications suivantes.

Toute donation entre vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, n'est point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée ; et elle est soumise à toutes les règles et formes prescrites pour ces sortes de donations.

La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, est soumise aux mêmes règles que celles qui leur sont faites par un tiers ; sauf qu'elle n'est point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur. (V. *Institution contractuelle*).

L'époux peut, par contrat de mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il peut donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ces biens en usufruit seulement. (C. civ., art. 1091 à 1094.) (V. *Quotité disponible*.)

Le mineur ne peut, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. (C. civ., art. 1095.)

Donations faites que par d'autres que les époux. — La donation par contrat de mariage peut être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il soit annexé, à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il est libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus. (Voir *Institution contractuelle.)*

Si cet état des dettes n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire est obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne peut réclamer que les biens qui se trouvent existants au jour du décès du donateur, et il est soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, peut encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite; le donataire est tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; si le donateur, par contrat de mariage, s'est réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, sont censés

compris dans la donation, et appartiennent au donataire ou à ses héritiers.

Les donations faites par contrat de mariage ne peuvent être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. (C. civ., art. 1084 à 1087.)

Toute donation faite en faveur du mariage est caduque, si le mariage ne s'ensuit pas ou si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité. (C. civ., art. 1088 et 1089.)

Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, sont, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettrait de disposer. (V. *Quotité disponible*).

DON MANUEL. — Libéralités qui se font de la main à la main et sont dispensées des formalités des *donations entre vifs*. (V. ce mot).

DORYPHORA. — Maladie des pommes de terre.

Un décret du Président de la République peut interdire l'importation en France des pommes de terre, feuilles et débris de cette plante, des sacs et autres objets d'emballage servant ou ayant servi à les transporter et provenant des pays où l'existence de l'insecte dit *doryphora decem-lineata* ou *colorado* a été signalé. Il est interdit de détenir et de transporter le doryphora, ses œufs, larves et nymphes. (L. 15 juillet 1878, art. 6 et 7.)

Des arrêtés spéciaux du ministre de l'agriculture et du commerce déterminent les conditions sous lesquelles peuvent circuler en France les pommes de terre, feuilles et débris de cette plante, les sacs et autres objets d'emballage servant ou ayant servi à les transporter, et venant de pays étrangers. (*Id.*, art. 8.)

Tout propriétaire, fermier, métayer ou colon qui a constaté la présence du doryphora dans un champ lui appar-

tenant ou cultivé par lui, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune dans laquelle le champ est situé. Celui-ci, après vérification des faits, doit en informer sans retard le sous-préfet de l'arrondissement ; cet avis est transmis au préfet et au ministre de l'agriculture (*Id.*, art. 9.)

Le ministre de l'agriculture est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la propagation du doryphora. Il peut ordonner au besoin la destruction, par le feu ou par tout autre procédé, des pommes de terre existant sur le terrain envahi ou sur les terrains environnants. Les opérations ordonnées se font après une constatation contradictoire de l'état des lieux, en présence d'un délégué du préfet, du maire de la commune, des propriétaires des terrains ou de leurs représentants dûment appelés ; il est dressé procès-verbal de l'opération, et les témoins y apposent leur signature.

Lorsque la présence du doryphora est signalée, le préfet envoie immédiatement le professeur d'agriculture ou tout autre personne compétente pour opérer les vérifications nécessaires. — Si le fait est reconnu vrai, le préfet prend, sans aucun délai, un arrêté pour interdire l'entrée du champ envahi et des champs environnants, et adresse son rapport au ministre.

Dès que l'ordre de détruire les pommes de terre attaquées par le doryphora a été reçu à la préfecture, le préfet, ou à son défaut le sous-préfet ou un conseiller de préfecture, assisté du professeur d'agriculture ou d'une personne compétente, se rend sur les lieux, réunit séance tenante les propriétaires ou leurs représentants, et, accompagné du maire de la commune, se transporte sur les champs envahis.

Il est alors procédé à la constatation contradictoire de l'état des lieux, le procès-verbal de cette opération distingue les récoltes attaquées, de celles qui doivent être dé-

truites par mesure de précaution ; il détermine la quantité et la valeur de ces dernières, le procès-verbal est signé par le préfet ou son représentant, le maire et les intéressés. En cas de refus de signature de la part des intéressés, mention est faite de ce refus, et il est passé outre. — Le préfet ou son représentant, sur l'avis du professeur d'agriculture ou de la personne compétente qui l'accompagne, désigne les terrains sur lesquels un traitement doit être appliqué et il y est procédé sans retard. L'accès des terrains soumis au traitement est formellement interdit pendant ce traitement et dans les huit jours qui le suivent. Les indemnités dues pour la destruction des récoltes, lorsqu'elle a été prescrite par mesure de précaution, sont réglées en prenant pour base l'état contradictoire des lieux, et la valeur des récoltes au moment de l'opération. — Le préfet soumet les propositions d'indemnité au ministre du commerce qui en fixe le montant. — Le préfet fait faire par les maires les offres aux intéressés. En cas d'acceptation, les fonds sont immédiatement ordonnancés à leur nom. (Décr. 26 déc. 1878, art. 9 à 13.)

Il est alloué une indemnité pour la perte de récoltes détruites par précaution. — Aucune indemnité n'est due pour la destruction des récoltes sur lesquelles l'existence du phylloxéra pu ou doryphora a été constatée.

Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à une valeur de 100 francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever des contestations relatives aux indemnités. (L. 15 juillet 1878, art. 11.)

Ceux qui ont introduit des pommes de terre, feuilles et débris de cette plante, dans les cas où l'introduction en est interdite, ou ceux qui ont introduit l'insecte, ou ses œufs, larves et nymphes, sans déclaration, ou à l'aide d'une fausse déclaration de provenance, sont punis d'un enprisonnement de 1 à 15 mois et d'une amende de 50 à 500 francs. Ces peines sont du double en cas de réci-

dive. — Mais les circonstances atténuantes peuvent être admises. (L. 15 juillet 1878, art. 13 à 15.)

DOT. — Aujourd'hui comme en droit romain, la dot est la valeur en argent ou en terre que la femme apporte à son mari pour subvenir aux charges du mariage. Mais, contrairement à ce qui se passait jadis, la dot est absolument facultative pour les parents ; la fille ne peut contraindre ses parents à lui donner une dot. (C. civ., art. 204.) — V. *Aliments*.

Si le père et la mère, mariés sous le régime de la communauté, ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux. Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation. (C. civ. art. 1438.)

La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté ; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié. (C. civ. art. 1439.)

La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée ; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. (C. civ. art. 1440.)

Si le père et la mère sont mariés sous le *régime dotal* (V. ce mot), la constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents

seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.

La dot ne peut être constituée. Ni même augmentée pendant le mariage.

Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle est censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, n'est point engagée, et la dot demeure en entier à la charge du père.

Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prend d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot est prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire. Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués. Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. (C. civ. art. 1542 à 1548.)

Pour l'administration, l'inaliénabilité et la restitution de la dot. (V. *Régime dotal.*)

DOUANES. — On appelle ainsi l'administration publique chargée de percevoir les droits établis sur certaines marchandises à leur entrée ou à leur sortie du territoire. l'administration des douanes est jointe à celle des contributions indirectes et dépend comme elle du ministère des finances.

Les côtes et les frontières de France sont divisées en plusieurs directions mixtes des douanes et des contributions indirectes et plusieurs directions spéciales. Chaque direction a sous ses ordres des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des commis de direction, des receveurs généraux et particuliers, des contrôleurs, des vérificateurs et des employés, chargés du service actif et embrigadés militairement. — Le décret du 2 avril 1875, dispose que chaque inspection de douanes constitue un bataillon.

La surveillance de la douane s'exerce dans la portion du territoire nommée rayon frontière, et déterminée par une étendue de deux myriamètres à deux myriamètres et demi, à partir de la ligne frontière. Aucune manufacture ne peut être établie dans ce rayon sans l'autorisation du gouvernement, aucune marchandise ne peut être transportés à l'intérieur de ce rayon sans être munie d'un passavant, à peine de confiscation.

Le rayon de mer qui a une largeur de deux myriamètres à partir du littoral, est parcouru par les avisos et les chaloupes de la douane, les agents ont le droit de monter à bord des navires et d'exiger des capitaines, production de leur manifestes.

Les droits de douanes sont perçus à l'importation, soit à l'exportation, sont fixés, tantôt sur la valeur de la marchandise, tantôt sur son poids ou sa quantité, dans le premier cas on qualifie ces droits *ad valorem*, dans le second cas de spécifiques.

Le droit *ad valorem* permet aux agents qui soupçonnent une fraude de se rendre acquéreurs pour le compte de l'administration pour le montant de la valeur déclarée, c'est ce qu'on appelle le droit de *préemption* de la régie.

Les droits sur les animaux sont perçus par tête.

L'administration a pour le recouvrement de ses droits, un privilège sur les meubles et effets mobiliers des redevables, comme l'administration des contributions indi-

rectes. Ce privilège se poursuit au moyen d'une contrainte délivrée par le receveur et visée par le juge de paix, et exécutoire, nonobstant apposition, le tribunal civil connaît comme juge d'appel.

Il existe en matière de douanes, comme en matière de contributions indirectes des entrepôts *réels* ou *fictifs* (V. *Boissons. — Contributions indirectes. — Magasins généraux.*)

La douane reçoit les déclarations de *transit* pour les marchandises qui ne font que traverser le territoire, cette déclaration n'est reçue que sur la présentation d'un *acquit à caution* (V. ce mot). Les marchandises de transit sont vérifiées à leur entrée et soumises au plombage.

Toute importation par terre d'objets prohibés, et toute introduction frauduleuse d'objets tarifés dont le droit serait de 20 francs par quintal métrique, et au-dessus, donnent lieu à l'arrestation des contrevenants et à leur traduction devant le tribunal correctionnel, qui, indépendamment de la confiscation de l'objet de contrebande et des moyens de transport, prononce solidairement contre eux une amende de 500 francs, quand la valeur de l'objet de contrebande n'exède pas cette somme, et, dans le cas contraire, une amende égale à la valeur de l'objet.

Les contrevenants sont en outre condamnés à la peine d'emprisonnement. (L. 28 avril 1816, art. 41 et 42.)

Si ces importations ou introductions ont été commises par moins de trois individus, l'emprisonnement est d'un mois au plus, et peut être réduit à trois jours, lorsque l'objet de fraude n'excède pas dix mètres, si ce sont des tissus, ou cinq kilogrammes, si ce sont d'autres marchandises. Dans le cas où elles auraient été commises par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, l'emprisonnement est d'un an au plus, et de trois mois au moins. (*Id.* art. 43 et 44.)

Le prévenu qui n'a pas été mis en arrestation est cité

à comparaître en personne devant le tribunal correctionnel ; citation lui est donnée à son domicile, s'il réside dans le ressort du tribunal, et, dans le cas contraire, elle lui est donnée au domicile du procureur de la République près ce même tribunal. — Il y a trois jours au moins entre celui de la citation et celui indiqué pour la comparution. (*Id.* art. 45.) Si, au jour fixé, il ne comparaît pas en personne, le tribunal est tenu de rendre un jugement. Si, le prévenu comparaissant, il y a lieu d'accorder une remise, elle ne peut excéder cinq jours ; et le cinquième jour, le tribunal prononce, partie présente ou absente. (C. civ., art. 46 et 47.)

Les procès-verbaux réguliers des employés des douanes ont foi obligée devant les tribunaux, à moins qu'il n'y ait inscription en faux déclarée et suivie dans les formes et délais voulus par le Code d'instruction criminelle. Hors ce cas et celui des injures et voies de fait, nulle preuve testimoniale n'est admise contre les procès-verbaux des employés. (*Id.* art. 49). Dans le cas néanmoins où les individus désignés comme prévenus auxdits procès-verbaux n'ont pu être arrêtés, ces procès-verbaux ne feront plus foi que pour faire prononcer la confiscation avec amende et, en ce qui touche les autres condamnations, ils ne sont considérés que comme simple plainte, sur laquelle le parquet fait toutes recherches et informations nécessaires. Tout fait de contrebande entraîne : — 1° La confiscation des marchandises et des moyens de transport ; — 2° Une amende solidaire de 1000 francs, si l'objet de la confiscation n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur des objets confisqués, si cette valeur excède 1000 francs ; — 3° Un emprisonnement qui ne peut être moindre de six mois ni excéder trois ans. (*Id.* art. 50 et 51.)

Ceux qui, par l'effet de ces poursuites, sont jugés coupables d'avoir participé, comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelcon-

que, à un fait de contrebande, deviennent solidaires de l'amende, et passibles de l'emprisonnement prononcé. — Ils sont en outre déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, de voter dans les assemblées tenues pour l'élection des commerçants ou des prud'hommes, et d'être élu pour aucune de ces fonctions. — A cet effet, le procureur de la République envoie aux procureurs généraux, ainsi qu'à tous les directeurs des douanes, des extraits des arrêts de la cour relatif à ces individus, pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être insérés dans les journaux, conformément à l'article 457 du Code de commerce. — Ces dispositions sont applicables à tous individus qui ont été déclarés coupables d'avoir participé, soit comme assureurs, soit comme ayant fait assurer, soit comme intéressés d'une manière quelconque à des faits de contrebande.

(L. 28 avril 1816, art. 53.)

Ces dispositons sont applicables en cas d'importation sans déclaration, par les bureaux de terre ou de mer, de marchandises prohibées et de celles qui sont taxées à vingt francs (20 fr.) et plus les cent kilogrammes (100 kilog.) ou soumises à des taxes de consommation intérieure. (L. 2 juin 1875, art. 1er.)

Tout versement frauduleux, toute tentative de versement frauduleux des mêmes marchandises, effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, sont poursuivis et punis de la même manière.

Le transport en contrebande, par voiture, de marchandises prohibées et de celles qui sont taxées à vingt francs (20 fr.) et plus les cent kilogrammes (100 kilog.), ou soumises à des taxes de consommation intérieure, donne lieu aussi aux mêmes poursuites et aux mêmes peines.

Les marchandises servant à masquer la fraude son

confisquées avec l'objet de contrebande et les moyens de transport. (L. 2 juin 1875, art. 1 à 4.)

Toutes les dispositions des lois de douane relatives aux marchandises prohibées sont applicables aux poudres à feu et aux produits qui y sont assimilés. Sont soumis aux décimes établis par la législation actuelle les droits de douanes, de contributions indirectes et de timbre existant avant 1870 et qui, depuis cette époque, n'ont pas été augmentés en principal ou en décimes. — Cette disposition ne s'applique pas à la vente des poudres de mine, ni à celles des poudres de commerce extérieur. (V. L. 2 juin 1875, art. 5 et 6, et 28 décembre 1876, art. 2.)

Lorsque la peine n'est que d'une amende, quelqu'en soit le chiffre, l'infraction ne constitue qu'une contravention justiciable du juge de paix jugeant au civil.

Lorsque le fait est puni d'emprisonnement il est justiciable de la police correctionnelle. Il en est ainsi notamment du délit de contrebande.

Enfin, lorsque le fait est accompagné de circonstances *aggravantes* (V. ce mot) comme *la rébellion* (V. ce mot), il est justiciable de la cour d'assises.

Le paiement des droits et des condamnations est garanti par un privilège sur les meubles et les effets mobiliers du redevable.

La prescription est acquise, soit pour, soit contre l'administration, pour dix ans.

L'administration peut transiger, soit avant, soit après condamnation sur toutes les amendes, avec l'approbation du directeur général au-dessous de 3,000 francs, et celle du ministre au dessus de ce chiffre.

Les contestations sur le poids, la qualité ou la provenance sont jugés par des commissaires experts.

Deux négociants ou fabricants adjoints aux commissaires experts pour chaque affaire de douanes sont désignés, l'un par la douane, l'autre par le déclarant, et choisis

sur une liste que dresse, chaque année, la Chambre de commerce de Paris. Dans le cas où l'une des parties refuse de désigner son arbitre, cette désignation est faite, sur la même liste, à la requête de l'autre partie, par le juge de paix du canton dans lequel sera situé le bureau d'importation. Si les deux experts tombent d'accord, le comité d'expertise légale enregistre leur décision qui sera définitive. En cas de désaccord, le comité d'expertise, remplit le rôle de tiers arbitre et décide en dernier ressort. — La même procédure est suivie pour les expertises relatives aux marchandises taxées à la valeur. Lorsque la valeur constatée par les experts est supérieure à la valeur déclarée, on applique les pénalités édictées par la loi.

(Loi du 7 mai 1881.)

V. *Acquit à caution. — Boissons. — Contributions indirectes. — Drawback. — Tabacs. — Viandes fraiches.*

DOURINE. — Maladie contagieuse qui affecte les parties génitales des animaux des races chevalines et asines. Lorsque la dourine est constatée, le préfet prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet.

Les animaux atteints sont marqués, il est interdit de les employer à la reproduction pendant le temps que dure la surveillance. Il est, en outre, défendu de les vendre; toutefois cette interdiction peut être levée par le maire lorsque l'acquéreur ou le vendeur s'engage à faire castrer dans le délai de 15 jours, à charge par lui d'en justifier sous sa responsabilité par un certificat remis au maire, dans ce délai, ce certificat doit émaner du vétérinaire opérateur et sa signature légalisée.

Dans les communes où l'existence de la dourine est constatée, et dans les communes limitrophes, les étalons particuliers sont soumis, tous les quinze jours, à la visite du vétérinaire délégué, ils ne peuvent être employés à la

monte que sur l'exhibition d'un certificat de santé. Il est interdit de faire saillir les juments sans que leur bon état de santé soit attesté par un certificat ne remontant pas à plus de quatre jours.

Les mesures de surveillance auxquelles donne lieu la dourine, ne peuvent être levées qu'un an après la guérison, certifiée par le vétérinaire délégué des animaux qui sont l'objet de ces mesures. En cas de castration, la surveillance cesse de plein droit. (Décret du 22 juin 1882, art. 47 à 50.) V. *Epizooties*.

DRAINAGE. — Opération par laquelle, au moyen de tuyaux placés dans le sous-sol, on arrive a dessécher un terrain.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute voie d'écoulement. — Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux ainsi faits pour l'écoulement des eaux de leurs fonds. — Ils supportent dans ce cas : 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires; et 3° pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs. Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'assèchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui viennent d'être déterminées. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats.

(V. *Associations syndicales. — Syndicats de communes.*)

Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'asséchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'État. — Le règlement des indemnités dues pour expropriation est fait conformément aux paragraphes 2 et suiv. de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836. (L. du 10 juin 1854, art. 1 à 4.)

Les constestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'asséchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. — S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende égale au quart des restitutions et dommages-intérêts, mais qui ne peut être au-dessous de 50 francs. Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni de la même amende et d'un emprisonnement de six jours à un an. (C. pén., art. 456 et 457. L. du 10 juin 1854, art. 5 et 6.)

Une somme de cent millions (100,000,000 fr.) est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations du drainage. Un article de la loi de finances fixe, chaque année, le crédit dont le ministre de l'agriculture, peut disposer pour cet emploi. Les prêts effectués sont remboursables en vingt-cinq ans, par annuités comprenant l'amortissement du capital et l'intérêt calculé à quatre pour cent. L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par

anticipation, soit en totalité, soit en partie. Le recouvrement des annuités a lieu de la même manière que celui des *contributions directes*. (V. ce mot) (L. du 17 juillet 1856, art. 1 et 2.)

Il est accordé au trésor public, pour le recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante sur les récoltes ou revenus des terrains drainés, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la créance du trésor public. Le trésor public a également, pour le recouvrement de ses prêts, un privilège qui prend rang avant tout autre sur les terrains drainés. Ce privilège, est accordé : 1° Aux syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux; 2° Aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats; 3° Aux entrepreneurs pour le payement du montant des travaux de drainage par eux exécutés; 4° A ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs, en se conformant aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2103 du Code civil.

Les syndicats ont, en outre, pour la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante, le privilège sur les récoltes ou revenus. (Loi du 17 juillet 1856, articles 3 et 4.)

Le privilège n'affecte chacun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune. Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilège acquis a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de faire réduire ce privilège à la plus-value exisexistant à cette époque et résultant des travaux de drainage. (L. du 17 juillet 1856, art. 5).

Le trésor public, les syndicats, les prêteurs et les entre-

preneurs n'acquièrent le privilège que sous condition d'avoir préalablement fait dresser un procès-verbal, à l'effet de constater l'état de chacun des terrains à drainer relativement aux travaux de drainage projetés, d'en déterminer le périmètre et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits. Lorsqu'il s'agit d'un prêt demandé au trésor public, le procès-verbal est dressé par un ingénieur ou un homme de l'art commis par le préfet, assisté d'un expert désigné par le juge de paix ; s'il y a désaccord entre l'ingénieur et l'expert, celui-ci fait consigner ses observations dans le procès-verbal. Dans les autres cas, le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le juge de paix du canton où sont situés les biens. Les entrepreneurs qui ont exécutés des travaux pour des propriétaires non constitués en syndicat doivent, de plus, faire vérifier la valeur de leurs travaux, dans les deux mois de leur exécution, par un expert désigné par le juge de paix. Le montant du privilège ne peut pas excéder la valeur constatée par ce second procès-verbal. (L. 17 juillet 1856, art. 6).

Le privilège sur les terrains drainés se conserve par une inscription prise : pour le trésor public et pour les prêteurs, dans les deux mois de l'acte de prêt ; pour les syndicats, dans les deux mois de l'arrêté qui les constitue ; pour les entrepreneurs, dans les deux mois du procès-verbal constatant l'état des terrains à drainer.

L'inscription contient, dans tous les cas, un extrait sommaire de ce procès-verbal.

Lorsqu'il y a lieu à vérification des travaux, faits par les propriétaires non syndiqués, il est fait mention, en marge de l'inscription, du procès-verbal de cette vérification, dans les deux mois de sa date. (*Id.*, art. 7.)

L'acte de prêt consenti au profit d'un syndicat répartit provisoirement la dette entre les immeubles compris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la dé-

pense, et l'inscription est prise d'après cette répartition provisoire. Pour les avances d'un syndicat, l'inscription est également prise d'après une répartition provisoire faite, comme il est dit au paragraphe précédent, par les soins du syndicat.

Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement par l'effet des recours ouverts aux propriétaires, il est fait mention de cette rectification en marge des inscriptions, à la diligence du syndicat, dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est devenue définitive ; le privilège s'exerce conformément à cette dernière répartition. (L. du 17 juin 1836, art. 8).

Si une opération de drainage aggrave les dépenses d'un cours d'eau réglées par la loi du 14 floréal an XI, les terrains drainés sont compris dans les propriétés intéressées, et imposés conformément à cette loi. Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes des prêts faits par le trésor public, les mesures propres à assurer l'emploi des fonds provenant de ces prêts à l'exécution des travaux de drainage, les formes de la surveillance de l'administration sur l'exécution et l'entretien des travaux de drainage effectués avec les prêts faits par le trésor public, et, en général, toutes les mesures nécessaires. (*Id.*, art. 9 et 10).

Tout propriétaire qui veut obtenir un prêt adresse sa demande au ministre de l'agriculture. — Cette demande énonce : — 1° La somme qu'il veut emprunter, et, s'il y a lieu, celle pour laquelle il entend concourir à la dépense ; — 2° les noms et prénoms des fermiers ou colons partiaires. — Il y est joint un extrait de la matrice et du plan cadastral, avec indication de la situation et de l'étendue des terrains à drainer.

Les demandes de prêt, avec les pièces à l'appui, sont soumises à une commission formée près du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le

titre de *Commission supérieure de drainage.* — Les membres de cette commission sont nommés par le ministre.

Après délibération de la commission, la demande de prêt est renvoyée, s'il y a lieu, à l'ingénieur chargé du service hydraulique dans le département de la situation des biens. — Dans la quinzaine qui suit l'envoi, l'ingénieur visite les terrains à drainer, procède aux opérations et vérifications nécessaires pour apprécier l'utilité de l'entreprise projetée, et donne son avis sur l'admissibilité de la demande de prêt. — Son rapport est adressé au préfet, qui le transmet, dans les dix jours, avec ses propositions, au ministre de l'agriculture. (Décret 28 septembre 1858, art. 1 à 3.)

Le ministre adresse, s'il y a lieu, les pièces à la Société du *Crédit Foncier de France* (V. ce mot), afin qu'elle vérifie les titres de propriété et la situation hypothécaire du demandeur. — Si la Société juge que les garanties offertes par le demandeur sont suffisantes, le ministre statue après avis de la commission supérieure. — L'arrêté du ministre qui autorise le prêt en détermine les conditions générales, et notamment les délais dans lequels les travaux doivent être commencés et achevés. La demande de prêt est formée par un syndicat, doit contenir la délibération des intéressés, qui donne au syndicat pouvoir de contracter un emprunt. (*Id.*, art. 4 et 5).

Les fonds prêtés ne peuvent être employés qu'aux travaux de drainage ; le Crédit foncier doit s'assurer qu'ils reçoivent leur destination.

Les travaux sont exécutés par l'emprunteur, sous la surveillance de l'administration. — Le montant du prêt est remis à l'emprunteur par a-comptes successifs, aux époques fixées, et proportionnellement au degré d'avancement des travaux, constaté par l'ingénieur chargé de la surveillance, de manière que le solde ne soit versé qu'après

leur exécution complète. L'ingénieur doit refuser le certificat nécessaire à l'emprunteur pour toucher tout ou partie du prêt, si les travaux sont mal exécutés. — En cas de réclamation contre le refus de l'ingénieur, il est statué par le préfet, qui suspend provisoirement, s'il y a lieu, le payement des termes de l'emprunt. — Si les travaux sont interrompus sans que l'emprunteur ait remboursé, le préfet peut autoriser la société du Crédit foncier à faire exécuter, en son lieu et place, les travaux nécessaires pour rendre productive la dépense déjà faite, jusqu'à concurrence des sommes à verser pour compléter le prêt. — Le tout sans préjudice des actions à intenter par la société du Crédit foncier devant les tribunaux civils, à raison de l'inexécution du contrat. L'entretien des travaux de drainage reste soumis au contrôle du Crédit foncier jusqu'à l'entière libération de l'emprunteur.

Le département de l'agriculture supporte les frais de l'instruction administrative des demandes de prêts et de surveillance des travaux. — Les frais d'expertise, ceux de l'acte de prêt, de l'inscription du privilège et de l'hypothèque. (Décret 28 septembre 1858, art. 6 à 10).

V. *Associaciation syndicale. — Ecoles d'agriculture. — Syndicats de communes.*

DRAWBACK.— Titre délivré par la douane à la sortie des marchandises qui ont payé une taxe à l'intérieur, pour permettre au porteur de ce titre de se faire rembourser par l'État. Le drawback sert également à se faire rembourser les droits de douane perçus en France sur les matières premières venues de l'étranger, lors de l'exportation des marchandises fabriquées avec ces matières.

V. *Douanes.*

DROGMAN. — Interprète attaché à nos ambassades, consulats et missions d'Orient. Les conditions d'admission aux fonctions de drogman sont déterminées, ainsi que

'organisation du drogmanat, par le décret du 18 sept. 1880. — V. *Ecole des langues orientales.*

DROIT. — Science des lois et de l'équité; ensemble des lois régissant une matière juridique. On distingue le *droit civil*, contenant les règles relatives à l'état des personnes, à la propriété, aux successions, aux obligations en général, aux privilèges. etc. — Le droit *commercial et maritime*, qui s'occupe de régler les rapports nés du commerce et de la navigation. Le *droit pénal* relatif aux règles de la poursuite et de la répression des infractions. — Le *droit administratif*, qui détermine les rapports de l'administration centrale ou locale avec les particuliers. Le *droit constitutionnel*, qui enseigne le mécanisme du gouvernement, les garanties des libertés nécessaires, les rapports et le jeu des pouvoirs publics et des institutions politiques. — Le *droit des gens* ou des nations qui détermine les rapports des diverses puissances entre elles, leurs droits et leurs devoirs. — Le *droit romain*, ou lois des Romains depuis le commencement de la République jusqu'à la fin de l'empire. — Le *droit coutumier*, contenant le résumé des anciennes coutumes des provinces françaises sous la monarchie. — Le *droit international privé*, qui détermine les rapports des citoyens ressortissant d'Etats différents.

Il ne faut pas confondre le droit, ensemble des lois positives, avec la *jurisprudence* qui n'est que l'interprétation donnée à ces lois par les tribunaux.

On appelle encore *droit* le pouvoir garanti par la loi à un citoyen de faire ou de ne pas faire quelque chose, d'user ou de ne pas user d'un objet. La possession d'un droit emporte le pouvoir d'user de tous les droits secondaires ou accessoires nécessaire à cet exercice de ce droit principal. Il ne faut pas confondre le droit garanti par la loi elle-même avec la simple faculté qu'on peut se réserver dans

une obligation ou dans un contrat, et qui se perd par le simple abandon, même tacite qu'on peut en faire.

DROIT AU BAIL. — On appelle ainsi le droit du locataire de rester dans les lieux loués jusqu'à l'expiration de son bail. Si le locataire se retire pour aller ailleurs il conserve, à moins de clause contraire, le droit de céder le temps de bail à courir à un autre, c'est ce qu'on appelle céder le droit au bail. Dans la vente d'un fond de commerce, le droit au bail peut être vendu en même temps que le fonds ou séparément si l'acquéreur a l'intention de transporter son exploitation à un autre endroit.

L'acquéreur du droit au bail n'est tenu envers le propriétaire que des loyers qui restent à courir à partir de son entrée en jouissance, et des conditions auxquelles était tenu son cédant.

V. *Bail*. — *Fonds de commerce*.

DROIT DE RÉPONSE. — Le gérant d'un journal ou écrit périodique est tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro de son journal, s'il n'en est pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toutes personnes nommées ou désignées dans le journal ou écrit périodique sous peine d'une d'amende de 50 à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. Cette insertion doit être faite à la même place et dans les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée, elle est gratuite lorsque les réponses ne dépassent pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix de l'insertion est dû pour le surplus seulement, il est calculé sur le prix des annonces judiciaires. (L. 29 juillet 1881, art. 13.) — Le gérant est également tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications

qui lui sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui ont été inexactement rapportés par ce journal ou écrit périodique. — Toutefois ces rectifications ne peuvent dépasser le double de l'article. — Le refus d'insérer de la part du gérant entraîne une amende de 100 à 1,000 fr. (*Id.*, art. 12.)

DROITS CIVIQUES OU POLITIQUES. — Ceux qui sont attachés à la qualité de citoyen français.

On peut être privé de ces droits par une condamnation. Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé aux fontions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° du port d'armes; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Les tribunaux ne prononcent cette interdiction mentionnée, que lorsqu'elle a été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. (C. pén., art. 42 et 43.)

V. *Déclaration des droits de l'homme. — Dégradation civique. — Dégradation militaire. — Elections en général. — Forfaiture. — Français et étranger.*

DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN. — V. *Déclaration des droits de l'homme.*

DROITS DE MUTATION. — Taxes perçues par l'Etat chaque fois qu'il y a mutation de propriété immobilière

à quelque titre que ce soit. — Nous avons indiqué le montant de ces droits lorsqu'il s'agit ee mutation par décès, au mot *Déclaration de succession*.

Les droits de mutations sont également perçus sur tous les actes translatifs de propriété.

Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un taux particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article, par article dans le contrat.

Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Mais lorsque, dans un acte quelconque, soit civil soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit, est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit (L. 6 primaire, an VII, art. 9 à 12.— L. 27 vent., an IX, art. 4).

Il y a lieu également de recourir à l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou en usufruit, à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par acte qui puisse faire connaître le véritable revenu des biens. (L. 22 frimaire an VII, art. 19).

Les délais pour faire enregistrer les actes publics de mutation sont, savoir, — de quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux; — de dix jours, pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau de l'enregistrement est établi; — de quinze jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas; — de vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet; — de vingt jours aussi, pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement (L. 22 frimaire an VII, art. 20; L. 9 flor. an VII, tit. IV, art. 9; Loi 22 pluv. an VII, art. 6; L. 27 vent. an IX, art. 14, 16; Av. C. d'Ét. 22 oct. 1808, 21 oct. 1809; Ord. 7 oct. 1818; L. 15 mai 1818; L. 15 avr. 1829; L. 24 mai 1834, art. 23; L. 25 juin 1841, art. 12; Décr. 1er mars 1854; C. for. art. 170).

Les actes sous signature privée qui portent transmisssion de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature, sont enregistrés dans les trois mois de leur date. — Pour ceux des actes de ces espèces qui sont passés en pays étranger, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai est de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année, si c'est en Amérique; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique. (L. 22 frimaire an VII, art. 21; L. 27 vent. an IX, art. 4; L. 16 juin 1824, art. 4).

Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes sous signatures privées, ou passés en pays étranger, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne peut en être fait aucun usage, soit par acte

public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. (L. 22 frimaire an VII, art. 23).

Pour tous ces actes, le jour de la date ne doit point être compté.

La valeur de la propriété de l'usufruit et de la jouissance des immeubles pour la perception du droit proportionnel est calculée pour les *échanges* (V. ce mot).

Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges. Pour les engagements, par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits. — Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts. Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il est évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit est perçu sur le total; mais il n'est dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété; cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui a été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe.— Pour les transmissions de propriété entre vifs, à titre gratuit, l'évaluation est portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges. — Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement a été acquitté sur la valeur entière de la propriété. (V. art. 44, nº 4, L. 28 avril 1816). — 8º Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre vifs, à titre gratuit, soit par décès, par l'évaluation, en est portée à dix fois le produit

des biens ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges. — Lorsque l'usufruitier qui a acquis le droit d'enregistrement pour son usufruit, acquiert la nue propriété, il paie le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit. Cela ne s'applique qu'aux immeubles ruraux. (L. 21 juin 1878, art. 12).

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte. (L. 22 frimaire an VII, art. 15 et 16).

Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie peut requérir une expertise, pourvu qu elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat. (V. art. 5, L. 27 vent. an IX, et L. 15 nov. 1808, L. 6 frimaire an VII).

La demande en expertise est faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés. — L'expertise est ordonnée dans les huit jours de la demande. — En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui est faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en est nommé un d'office par le tribunal. — Les experts, en cas de partage, appellent un tiers expert; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoit. — Le procès-verbal d'expertise est rapporté, au plus tard, dans le mois qui suit la remise qui a été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert. — Les frais de l'expertise sont à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estima-

tion excède d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat. — L'acquéreur est tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts. (V. art. 5, L. 27 vent. an IX, L. 15 nov. 1808 et L. 22 frimaire an VII, art. 17 et 18).

Voici, en résumé, quels sont les droits à payer pour les diverses sortes de mutations entre-vifs.

Adjudications immobilières	fr. 5 50 0/0
— d'une succession bénéficiaire devant notaire, droit fixe de 3 francs. — En justice.	7 50 —
Adjudications de biens de mineurs.	7 50 —
— sur folle enchère.	5 50 —
Concessions de terrains dans les cimetières, perpétuité.	4 » —
Concessions de terrains dans les cimetières, temporaires	» 20 —
Déclarations de command.	5 50 —
Délivrances de legs, droit fixe.	1 50 —
Donations entre époux	3 » —
Donation par contrat de mariage faite par les époux.	3 » —
Par les frères et sœurs, oncles, neveux, nièces, tantes	4 40 —
Pour les grands-oncles et tantes, petits-neuveux et nièces, cousins germains.	5 » —
Au-delà du 4e degré.	5 50 —
Tiers.	6 » —
Donation entre-vifs par parents en ligne directe.	3 50 —
— collatéralle frères, sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.	6 50 —
— Grand-oncles et tantes, petits-neveux et nièces, cousins germains.	7 » —
— Au-delà du 4e degré.	8 » —
— tiers.	9 » —
Echange d'immeubles limitrophes acquis depuis deux ans ou recueillis par succession.	» 20 —
— dans les autres cas.	3 50 —

Licitations . . . . 4 » —
Partages, droit gradué . . . . 5 fr. jusqu'à 5,000
— . . . . 10 fr. jusqu'à 10,000
— . . . . 20 fr. jusqu'à 20,000
— et 20 fr. par fraction de. 20,000
au-dessus de ce chiffre.
Résolution judiciaire de vente avant la jouissance de l'acquéreur, droit fixe de. 7 50 0/0
Après jouissance . . . . 4 » —
Résolution amiable. . . . . 5 50 —
Retour de partage. . . . . 4 » —
— d'échanges. . . . . 5 50 —
Retraits ou réméré . . . . » 50 —
— après l'expiration des délais. . . . . . . 5 50 —
Rétrocession. . . . . 5 50 —
Réunion d'usufruit et d'une propriété à titre onéreux, droit fixe. . . . . , ... 4 50 —
Id. Si le prix est supérieur à celui de la propriété, il est perçu sur l'excédent. . . . . 5 50 —
Société, droit gradué comme pour les *partages*.
Ventes d'immeubles au nom de l'Etat. . . . . . . 2 50 —

(V. *Adjudications*.)

DROITS DE SUCCESSION. — *V. déclaration de succession.*

DROITS PERSONNELS. — Ceux qui donnent naissance à une *action personnelle*, (V. ce mot) c'est-à-dire ceux que l'on peut faire valoir contre une personne pour l'obliger à faire ou à donner quelque chose. C'est improprement qu'on appelle *personnels*, les droits *attachés à la personne*, et qui, au lieu de rester dans son patrimoine et de passer à ses héritiers, s'éteignent avec elle, certains de ces droits sont purement réels en ce sens qu'ils portent non contre une personne, mais sur une chose comme l'usufruit.

DROITS RÉELS. — Droits d'une personne sur la possession ou la jouissance d'une chose ; la propriété,

l'usufruit, le bail, les servitudes sont des droits réels, les droits réels donnent naissance aux *actions réelles* (V. ce mot.)

DROITS RÉUNIS. — On a longtemps donné ce nom à certaines *contributions indirectes* (V. ce mot) formant un groupe spécial et perçu par les mêmes employés. C'étaient les droits sur les *boissons*, les *tabacs*, les *cartes*, les *chevaux et voitures*. (V. ces mots).

DUEL. — Combat singulier convenu d'avance entre deux personnes dont l'une a été offensée par l'autre. Les conditions de ce combat sont réglées par les mandataires des parties, appelés témoins. Une jurisprudence, inaugurée en 1837, assimilait le duel à l'assassinat ou à la tentative d'assassinat et punissait les témoins comme complices. Cette jurisprudence, en contradiction avec nos mœurs, paraît en partie abandonnée. Aujourd'hui le parquet et les magistrats instructeurs ne poursuivent plus que la répression du duel déloyal, c'est-à-dire contraire à des règles connues de tous, et pouvant entraîner la mort de l'adversaire mis, par surprise, dans l'impossibilité de se défendre.

DUNES. — Ondulations sablonneuses qui se sont formées sur les terrains abandonnés par la mer.

Le seul moyen d'utiliser les dunes est de les planter d'arbres, tels que des pins de mélèzes ou autres pouvant pousser dans le sable. Ces plantations sont assujetties à certains réglements. Les communes ou les particuliers qui refusent de planter, d'après les plans fournis par l'administration, les dunes qui leur appartiennent, peuvent y être contraints. L'administration a le droit de faire planter à leurs frais, et de conserver la jouissance des dunes ainsi plantées jusqu'au recouvrement intégral des avances qu'elle a faites.

Aucune coupe ne peut être faites sur les dunes sans la permission du Ministre des finances. L'administration peut s'opposer au défrichement. (Déc. 14 déc. 1810. LL. 18 juin 1859, déc. 29 avril 1852.) (V. *Bois et forêts*).

DURÉE DU TRAVAIL. — Il est difficile de régler la durée du travail par une loi sans porter atteinte à sa liberté. Cependant, sur la demande des intéressés eux-mêmes le législateur est intervenu plusieurs fois pour déterminer le nombre d'heures qui, chaque jour, devrait être consacré aux travaux manuels.

La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne peut pas excéder douze heures de travail effectif (V. *Déc. 17 mai 1851*).

Des règlements d'administration publique détermine les exceptions qu'il est nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

Tout chef de manufacture ou usine qui contrevient aux règles établies à cet égard est puni d'une amende de 5 fr. à 100 fr. — Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1,000 fr. — On peut admettre des circonstances atténuantes. (L. 9 septembre 1848, art. 1 à 4.)

Ne sont point compris dans la limite de durée du travail fixée par la loi, les travaux industriels suivants : — travail des ouvriers employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières à débouillir, lessiver ou aviver ; — travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeurs, des ouvriers employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, des gardiens de nuit ; — travaux de décatissage ; — fabrication et dessication de la colle forte ; — chauffage dans les fabrications de savon ; — mouture de grains ; — imprimeries typogra-

phiques et imprimeries lithographiques ; — fonte, affinage, étamage, galvanisation de métaux ; fabrication de projectiles de guerre.

Sont également exceptés : 1° Le nettoiement de machines à la fin de la journée ; 2° Les travaux que rendent immédiatement nécessaires un accident arrivé à un moteur, à une chaudière, à l'outillage ou au bâtiment même d'une usine, ou tout autre cas de force majeure.

La durée du travail effectif peut être prolongée au-delà de la limite légale : — 1° D'une heure à la fin de la journée de travail, pour le lavage et l'étendage des étoffes dans les teintureries, blanchisseries et dans les fabrications d'indiennes ; — 2° De deux heures dans les fabriques et raffineries de sucres, et dans les fabriques de produits chimiques ; — 3° De deux heures, pendant cent vingt jours ouvrables par année, au choix des chefs d'établissement, dans les usines de teintureries, d'imprimerie sur étoffes, d'apprêts d'étoffes et de pressage.

Tout chef d'usine ou de manufacture qui veut user des exceptions autorisées par la loi est tenu de faire savoir préalablement au préfet, par l'intermédiaire du maire, qui donne récépissé de la déclaration, les jours pendant lesquels il se propose de donner au travail une durée exceptionnelle. (Decret du 17 mars 1851, art. 1 à 4).

Les commissions locales et les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, institués par la loi du 19 mai 1874, sont chargés de surveiller l'application de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée des heures de travail.

Le Gouvernement est autorisé à augmenter le nombre des inspecteurs divisionnaires et des circonscriptions territoriales d'inspection institués par l'article 16 de la loi du 19 mai 1874. (L. 16 février 1883).

DYNAMITE. — Par dérogation à la loi du 13 fructidor, an V, la dynamite et les explosifs à base de nitro-glycé-

rine peuvent être fabriqués dans des établissements particuliers, moyennant le paiement d'un impôt. — La perception de cet impôt est assurée au moyen de l'exercice par les employés des contributions directes. — Les frais de cet exercice sont supportés par le fabricant, et réglés annuellement par le ministre des finances.

Le droit à percevoir ne peut être supérieur à deux francs (2 fr.) par kilogramme de dynamite, quelles que soient la nature et la proportion des absorbants employés dans la composition.

Aucune fabrique de dynamite ou d'explosifs à base de nitro-glycérine ne peut s'établir sans l'autorisation du Gouvernement. L'autorisation spécifie l'emplacement de l'usine et les conditions de toute nature auxquelles doivent être soumises sa construction et son exploitation. — Les fabriques de dynamite sont d'ailleurs assujetties aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux et insalubres de première classe. — Tout fabricant de dynamite doit déposer entre les mains de l'État, avant de commencer son exploitation, un cautionnement de cinquante mille francs (50.000 fr.), qui est productif d'intérêts à trois pour cent (3 p. 100) ou peut être fourni en rentes sur l'État. — Si le même fabricant établit dans un autre lieu une nouvelle exploitation, il doit, pour chaque nouvel établissement, verser un nouveau cautionnement de cinquante mille francs (50.000 fr.).

Tous les fabricants ou débitants de dynamite sont assimilés aux débitants de poudre. Les mêmes règlements leur sont applicables. (L. 8 mars 1875, art. 1 à 4.)

L'importation des poudres dynamites ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du Gouvernement. — Elles supportent, à leur introduction en France, un droit de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50 c.) et sont soumises aux mêmes formalités que les dynamites fabriquées à l'intérieur. — Les poudres dynamites fabriquées en

France et destinées à l'exportation sont déchargés de l'impôt.

Le Gouvernement autorise, dans le cas où il le juge convenable, la fabrication de la nitro-glycérine sur le lieu d'emploi. — Les industriels qui veulent profiter de cette autorisation doivent indiquer, dans leur demande, la nature et l'importance des travaux qu'ils comptent effectuer au moyen de la nitro-glycérine. — Le règlement de la redevance à payer est établi, à l'expiration de chaque trimestre, d'après les quantités de nitro-glycérine employées aux travaux réellement effectués et à raison de quatre francs (4 fr.) par kilogramme de nitro-glycérine.

Des autorisations peuvent être accordées, après avis du Conseil supérieur des arts et manufactures, pour la fabrication et l'emploi, aux travaux de mines, de composés chimiques explosibles nouveaux. — Les demandes d'autorisation doivent être adressées aux ministres de l'agriculture ou du commerce. (L. 8 mars 1875, art. 5 à 7.)

Toute personne qui veut faire usage de dynamite ou de tout explosif à base de nitro-glycérine doit, au préalable, adresser au préfet du département où se trouve le dépôt, une déclaration écrite, visée par le maire de sa commune ou, à Paris, par le commissaire de police de son quartier.

L'intéressé indique dans cette déclaration : 1° Ses nom, prénoms, domicile et profession ; — 2° La quantité de dynamite qu'il désire acheter ; — 3° L'usage qu'il se propose de faire de la dynamite, ainsi que le lieu précis où elle doit être employée et la date de cet emploi ; — 4° L'endroit où il la dépose jusqu'au moment de l'emploi ; — 5° La voie qui sera suivie pour le transport au dépôt provisoire, ainsi que le délai dans lequel ce transport sera effectué. Récépissé de cette déclaration est notifié à l'intéressé. Avis en est donné, sans délai, à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département. — Dans le cas où la dynamite devrait être transportée

dans un département autre que celui où la déclaration a été reçue, l'avis est transmis au préfet de ce département.

Les débitants autorisés ne délivrent de la dynamite, quelle que soit la quantité, que sur la production du récépissé de la déclaration à la préfecture. Ce récépissé est visé par le débitant et renvoyé par lui, dans les vingt-quatre heures de la livraison, au préfet. La dynamite détenue par un particulier ne peut être conservée, en attendant son emploi, que pendant huit jours au plus, à dater de sa réception, à moins d'une autorisation.

En cas d'autorisation, la dynamite est emmagasinée dans un local fermé à clef. Les entrées et les sorties de dynamite sont inscrites sur un carnet. Les chiffres des entrées sont la reproduction exacte des *acquits-à-caution*. (V. ce mot.)

Les dépôts ne doivent jamais contenir, en même temps que la dynamite, des poudres fulminantes, c'est-à-dire susceptibles de provoquer, par choc ou inflammation directe, une explosion. (Décret 31 mars 1875, art. 1 à 7.)

Le signataire de la déclaration est tenu de rendre compte de l'emploi qu'il a fait de la dynamite, huit jours au plus après la réception. — Le bulletin qu'il adresse à cet effet au préfet mentionne la date et le lieu de l'emploi. — L'administration peut toujours contrôler sur place les opérations. Les cartouches amorces sont, dans les chantiers où il est fait usage de dynamite, confiées à la garde d'un contre-maître qui ne les remet aux ouvriers qu'au moment de l'emploi. (Décret 31 mars 1875, art. 8 à 10.)

Les personnes qui ont importé de la dynamite sont tenues, outre les formalités auxquelles elles sont actuellement soumises, de faire une déclaration au préfet du département lors de la réception, et de remplir toutes les autres obligations qui leur sont imposées.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont

constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents. (Décret 31 mars 1875, art. 11 et 12.)

Tout contrevenant est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à dix mille francs (100 à 10.000 fr.). — Tout individu qui s'est soustrait, par une fausse déclaration, aux règlements fixant les conditions du transport et de l'emmagasinage de ces produits, est passible des mêmes peines. (Loi 8 mars 1875, art. 8.) Il en est de même de tout individu porteur ou détenteur de dynamite en dehors des conditions prévues aux règlements. (Décr. 31 mars 1875, article 13.)

Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le Gouvernement jugerait nécessaire d'interdire d'une manière définitive ou temporaire la fabrication, dans une ou plusieurs usines, ou de supprimer des dépôts ou des débits de dynamite, ces interdictions et suppressions peuvent être prononcées sur un avis rendu par le Conseil d'État, après avoir entendu les parties, sans que les fabricants, dépositaires ou débitants aient le droit de demander aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures peuvent leur causer. (L. 8 mars 1875, art. 9.)

Les conditions de transports de la dynamite sont réglées par les décrets des 10 janvier 1879 et 31 octobre 1882.)

Les prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des trois sortes de dynamite qui sont mises à la disposition des consommateurs, sont fixés ainsi qu'il suit :

Qualité la plus forte.	7 fr.	50
Qualité intermédiaire.	5	50
Qualité la moins forte.	4	00

La remise allouée aux débitants reste fixée à 60, 40 et 30 centimes par kilogramme selon la qualité. En consé-

quence, le prix de vente aux débitants est fixé ainsi qu'il suit :

Qualité la plus forte.	6 fr. 90
Qualité intermédiaire.	5 10
Qualité la moins forte.	3 70

(Décret 28 oct. 1882, art. 1 et 2.)
V. *Poudres et salpêtres.*

E

EAUX. — Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. (C. civ., art. 640.)

V. les mots qui suivent. V. aussi : *Alluvion. — Appui. — Association syndicale. — Atterrissement. — Biens meubles et immeubles. — Canaux. — Domaine public. — Drainage. — Étangs. — Flottage. — Halage. — Lacs. — Mer territoriale. — Pêche fluviale. — Pêche maritime. — Servitudes. — Usines et moulins.*

EAUX COURANTES. — Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qu' est déclarée dépendance du *domaine public.*—(V. ce mot. V. aussi *Biens*

meubles et immeubles), peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. (C. civ., art. 644.)

Les propriétaires riverains sont exposés aux inconvénients attachés au voisinage des rivières non navigables ; les lois et les arrêtés du gouvernement les assujettissent à la dépense du curage, à l'entretien des rivières; et les principes de l'équité naturelle veulent que celui qui supporte les charges jouisse du bénéfice, etc. (Av. Cons. d'État du 30 pluv., an XVI.)

S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. (Code civil, article 645.)

Les tribunaux ont donc le droit exclusif de prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre particuliers sur la hauteur, le cours et la jouissance des eaux ; mais il n'appartient qu'à l'autorité administrative de prendre les mesures de police répressives, d'ordonner le curage et autres travaux pour l'écoulement des eaux, de fixer la hauteur du déversoir des moulins. (L. 28 septembre 1791, tit. II, art. 16.)

V. *Alluvion. — Atterrissement. — Biens meubles et immeubles. — Flottage. — Halage. — Rivières navigables et flottables.*

EAUX DE SOURCES. — Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. (C. civ., art. 641 et 642).

Il n'est pas nécessaire que ces travaux mordent sur le fonds supérieur, du moment qu'ils sont apparents pour celui contre lequel on prescrit.

Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, qui est réglée par experts. (C. civ., art. 643).

V. *Drainages*. — *Eaux minérales et thermales*.

EAUX MÉNAGÈRES D'ÉVIER ou D'EGOUT. — Celles qui ont été employées à l'intérieur d'une habitation et s'écoulent au dehors. La disposition de l'article 640 C. civ. que nous avons rapportée au mot *Eaux*, n'est pas applicable aux eaux ménagères qui ne peuvent s'écouler sur le terrain d'autrui qu'en vertu de conventions. La servitude d'évier peut s'acquérir par titre et aussi par prescription, maisdans le cas seulement où elle se manifeste par des travaux extérieurs.

EAUX MINÉRALES. — Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public après enquête par un décret délibéré en Conseil d'État.

Un périmètre de protection peut être assigné, par un décret rendu dans la même forme à une source déclarée d'intérêt public. — Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent

être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable. — A l'égard des fouilles, tranchées, pour extraction de matériaux ou pour un autre objet, fondations de maisons, caves, ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivre récépissé.

Les travaux entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu. — L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au Conseil de préfecture et au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre, et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux. — Les travaux peuvent être repris, si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Il en est de même pour une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné. (L. 14 juillet 1856, art. 4 à 6).

Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire, dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque

ces travaux ont été autorisés par un arrêté du ministre compétent. Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction. (L. 14 juillet 1856, art. 7. — Décret 14 août 1869).

Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet. — En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de l'agriculture. — A défaut de décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux. (L. 14 juillet 1856, art. 8).

L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection pour l'exécution de travaux ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet qui en fixe la durée. Lorsque cette occupation prive le propriétaire de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque après les travaux le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire de ce terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescriptes pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source. Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux, sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux. Dans les cas de sondages et de fouilles dans le périmètre de protection, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain, et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté

de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui, ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal, et qui sert de garantie au payement de l'indemnité. L'État, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement. (L. 14 juillet 1856, art. 9 à 11).

Si une source d'eau minérale, déclarée d'intérêt public, est exploitée d'une manière qui en compromette la conservation, ou si l'exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, un décret, délibéré en Conseil d'État, peut autoriser l'expropriation de la source et de ses dépendances nécessaires à l'exploitation. (*Id.*, art. 12).

L'exécution, sans autorisation, ou sans déclaration préalable, dans le périmètre de protection, de l'un des travaux de sondages, fouilles et extractions dans le périmètre de protection, la reprise des travaux interdits ou suspendus administrativement, est punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Les infractions aux règlements d'administration publique relatifs aux sources, sont punies d'une amende de seize francs à cent francs.

Ces infractions sont constatées, concurremment, par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant droit de verbaliser.

Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Les procès-verbaux dressés par des gardes-mines ou agents de surveillance assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent. — Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Les circonstances atténuantes sont applicables. (L. 14 juillet 1856, art. 13 à 16).

L'emploi de médecin-inspecteur des établissements d'eaux minérales naturelles ne donne droit à aucune rétribution, soit de la part de l'État, soit de la part des propriétaires de ces établissements. (L. 12 février 1883).

Les *sources d'eau salée* n'acquièrent cette qualité que parce qu'elles traversent des mines de sel; d'où l'on a conclu que l'exploitation de ces sources était soumise aux mêmes conditions que celles des mines elles-mêmes. Tel est évidemment l'esprit qui a dicté les arrêtés du Directoire des 3 nivôse et 3 pluviôse an VI. Ainsi que la loi du 6 avril 1825, l'arrêté du 3 pluviose an VI interdisait spécialement l'établissement d'aucune saline particulière dans l'étendue de six lieues formant l'arrondissement de chaque saline nationale; mais cet arrêté n'a point été inséré au *Bulletin des Lois*, et il paraît qu'il n'a jamais été mis à exécution. — Aux termes de la loi du 24 avril 1806, il ne peut être établi aucune fabrique, chaudière de sel, sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication, et de cent francs d'amende. Cette disposition, en soumettant le propriétaire de la source d'eau salée à des mesures de police et à un impôt spécial, reconnaît ses droits de propriété. La loi du 17-26 juin 1840 assimile complètement aux mines les sources et les puits d'eau salée; l'exploitation ne peut en avoir lieu qu'en vertu d'une concession.

La fabrication d'eaux minérales artificielles peut être autorisée par le préfet, il en est de même des dépôts de ces eaux et des eaux minérales naturelles.

ÉCHANGE. — L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. L'échange s'opère par le seul consentement de la

même manière que la vente. Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. Le copermutant évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de *vente* (V. ce mot), s'appliquent d'ailleurs à l'échange. C. civ., art. 1702 à 1707.) (V. aussi *Délivrance.*)

L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal. (V. *Régime dotal.*)

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange est dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, l'est aussi, et il en est fait emploi comme tel au profit de la femme. (C. civ., art. 1559.)

V. *Droit de mutation.* — *Vente d'immeubles.*

Modèle d'un contrat d'échange

Entre les soussignés,

M. A... (*nom, prénoms, profession, domicile*), d'une part; et M. B... (*Id.*), d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

M. A..., cède à titre d'échange avec garantie contre tout trouble ou éviction à M. B... qui accepte.

Une pièce de terre située à..., connue sous le nom de... bornée (*tenants et aboutissants*) d'une contenance de... dont il est propriétaire en vertu d'un acte de... (*désigner l'origine de propriété*), passé devant Me X..., notaire à... en date du...

M. B... de son côté, cède à M. A..., qui accepte, sous les mêmes garanties la pièce de terre... située à... et connue sous le nom de... d'une contenance de... dont il est propriétaire (*comme ci-dessus.*)

Les immeubles échangés passent entre les mains de leurs propriétaires avec toutes les servitudes actives et passives, à charge d'acquitter la contribution foncière qui leur est afférente. Les échangistes se garantissent réciproquement que les immeubles échangés sont libres de toute hypothèque et s'obligent à en apporter main levée dans le délai de... s'il en existait. Remise réciproque est faite de leur titre de propriété (*indiquer la soulte s'il y en a une.*)

Fait double à..., le...

(*Signature.*)

ÉCHELLE. — V. *Abandon d'armes et d'instruments.* — *Tour d'échelle.* — *Vol.*

ÉCHELLES DU LEVANT. — Stations d'Orient dans lesquels nos consuls, en vertu des capitulations, ont droit de juridiction dans les affaires intéressant nos nationaux.

ÉCHELLE MOBILE. — Combinaison de tarifs concernant les blés, abolie en 1861. — V. *Douanes.*

ÉCHENILLAGE. — V. *Chenilles.*

ÉCHOUEMENT. — Accident arrivé à un navire qui touche un fond et se trouve par le fait dans une immobilité momentanée. L'échouement simple qui permet de continuer le voyage, c'est une simple *avarie.* V.) ce mot. — C. comm., art. 369 et 371.)

L'échouement avec bris donne ouverture au *délaissement.*

ÉCLAIRAGE. — L'éclairage est obligatoire pour certaines professions, notamment les aubergistes, et autres,

à qui des règlements de police impose cette obligation, à peine d'une amende de 1 à 5 francs, et d'un emprisonnement de un à cinq jours en cas de récidive. (C. pen., art. 471 et 474.)

ÉCLAIRAGE DES VILLES ET BOURGS. — Cet éclairage est réglé par le cahier des charges qui oblige l'entrepreneur qui s'est rendu adjudicataire. En cas d'inexécution des conventions, l'entrepreneur n'encourt que des *dommages-intérêts* (V. ce mot), alors même que d'après le traité, les infractions devraient être constatées par les agents de police. L'adjudicataire est obligé par son contrat, quant au prix du gaz, alors même que les droits d'octroi sur la houille se trouveraient surélevées depuis l'adjudication. — V. *Électricité.*

ÉCOBUCHAGE. — Fait qui consiste à brûler les mauvaises herbes. Cette opération ne peut s'effectuer à moins de deux cents mètres des bois soumis au régime forestier sans autorisation. — V. *Bois et forêts.*

ÉCOLE D'ATHÈNES. — L'École française d'Athènes placée sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, le patronage du ministre des affaires étrangères et la direction scientifique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres a pour chef un directeur, membre de l'Institut ou fonctionnaire supérieur de l'instruction publique, nommé par un décret.

Les candidats au titre de membre de l'École d'Athènes doivent être âgés de moins de trente ans, être docteurs ès lettres ou agrégés des lettres, de grammaire, de philosophie ou d'histoire. — Le concours pour l'admission porte sur la langue grecque ancienne et moderne, sur les éléments de l'épigraphie, de la paléographie et de l'archéologie, sur l'histoire et la géographie de la Grèce et de l'Ita-

lie ancienne. Il est tenu compte aux candidats de la connaissance qu'ils auraient du dessin. — Cet examen, qui se compose de deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale, d'après un programme préparé par l'Académie, est subi devant une commission de sept membres désignés par le ministre.

Les membres de l'École française d'Athènes sont nommés par le ministre, sur le rapport de la commission de concours. Le nombre des membres est fixé à six. La durée de leur mission est de trois ans, y compris l'année de séjour à Rome prévue par le décret du 25 mars 1873.

Chaque membre de l'École d'Athènes est tenu d'envoyer à l'Académie, par l'intermédiaire du ministre de l'instruction publique, avant l'expiration de chaque année, un travail personnel soumis au jugement d'une commission spéciale. (Décret 26 nov. 1874.)

ÉCOLE DE DROIT. — V. *Faculté de droit.*

ÉCOLE DE MÉDECINE. — V. *Faculté de médecine.*

ÉCOLE DE PHARMACIE. — V. *Faculté de médecine et de pharmacie.*

ÉCOLE DE ROME. — L'École de Rome a pour objet : — La préparation pratique des membres de l'École d'Athènes aux travaux qu'ils doivent faire en Grèce et en Orient ; — L'étude érudite des monuments et des bibliothèques de l'Italie ; — Les collations et les recherches qui lui sont demandées par l'Institut, par les comités du ministère et par divers savants, autorisés par le directeur de l'École. Elle est une mission permanente en Italie.

L'École a pour chef un directeur nommé par décret sur une double liste de deux candidats, présentée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres et par la section de

l'enseignement supérieur du comité consultatif. — La durée des fonctions du directeur est de six ans. Son mandat peut être renouvelé. — L'École se compose : — 1° Des membres de première année de l'École d'Athènes ; — 2° Des membres propres à l'École de Rome.

— Les membres propres à l'École de Rome sont au nombre de six. Les places sont attribuées soit à des candidats présentés par l'École normale supérieure, par l'École des chartes et par la section d'histoire et de philologie de l'École pratique des hautes études, soit à des docteurs reçus avec distinction, ou à des jeunes gens signalés par leurs travaux.

Les présentations sont faites pour l'École normale supérieure, par le directeur et les maîtres de conférences de la section des lettres. — Pour l'École des chartes, par le conseil de perfectionnement et les professeurs. — Pour la section d'histoire et de philologie de l'École des hautes études, par le corps enseignant. — Les candidats de l'École normale doivent avoir le titre d'agrégé ; ceux de l'École des chartes, le diplôme d'archiviste paléographe ; ceux de l'École des hautes études, le titre d'élève diplômé.

Les membres de l'École sont nommés pour un an, par arrêté ministériel. Du 1er au 10 juin de chaque année, tout membre de l'École doit adresser au ministre un ou plusieurs travaux personnels, qui sont soumis à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. — Après un avis de l'Académie, une prolongation d'abord d'une seconde année, puis d'une troisième année peut être accordée.

(Décret 22 nov. 1875.)

ÉCOLE DES CHARTES. — École établie à Paris, au palais des *Archives nationales* (V. ce mot), dans le but de former des archivistes paléographes, elle est placée dans les attributions du ministre de l'instruction publique, les cours sont publics et gratuits, mais pour avoir le titre

d'élève de l'école il faut avoir 25 ans, être bachelier et admis au choix du ministre après un examen. Bien que les cours soient gratuits, le ministre dispose de huit bourses, consistant chacune dans un traitement de six cents francs et mises en concours à la fin de chaque année d'études.

Le diplôme d'archiviste paléographe donne droit, à la sortie, aux emplois d'archiviste départemental, de commis aux archives nationales, d'employés dans les bibliothèques publiques, d'auxilliaire aux travaux de l'Académie des inscriptions et de professeur répétiteur à l'École des chartes.

(Décret 29 août 1873.)

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES. — Cette école, créée à la Sorbonne, comprend toutes les matières enseignées dans les diverses facultés de l'enseignement supérieur, ses professeurs appartiennent à ces diverses facultés et sont choisis par le ministre, cette École a pour but de pousser aussi loin que possible l'enseignement supérieur dans toutes ses branches, les cours sont publics, mais ne sont guère accessibles qu'aux docteurs.

ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES. — Cette école a pour but de former des drogmans pour les consulats des échelles du levant. (V. ces mots.) La durée des études est de trois ans, les cours sont publics et gratuits. Mais les personnes qui aspirent au titre d'*élève* doivent avoir 16 ans au moins, et 24 ans au plus, être bachelier ès lettres ou subir un examen. — Les élèves qui justifient d'une année d'étude assidue peuvent obtenir une subvention de 1,000 à 1,500 fr.

(Décrets des 13 germ. an III, 8 nov. 1869, 11 mars 1872, 6 sept. 1873.)

ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Cette

école, réorganisée par le décret du 13 octobre 1851, a pour but de former les ingénieurs nécessaires au service des ponts et chaussées ; elle se recrute parmi les élèves de l'école polytechnique, et aussi d'élèves externes dont les conditions d'admission sont réglées par l'arrêté ministériel du 18 février 1852.

L'école possède un laboratoire auquel tous les matériaux de construction, toutes les eaux et tous les engrais qui sont présentés par les particuliers peuvent être analysés.

ÉCOLE DU CAIRE. — Mission française permanente établie au Caire pour étudier les antiquités égyptiennes, l'histoire et la philosophie orientales.

(Décret du 28 décembre 1880.)

ÉCOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL. — V. *Enseignement spécial.*

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE. — V. *Enseignement primaire.*

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE. — V. *Enseignement supérieur.*

ÉCOLE POLYTECHNIQUE. — Cette école a été fondée par la Convention le 7 vendémiaire an III; elle ressortit du ministère de la guerre.

L'admission des élèves a lieu au concours.

Depuis 1890 ne peuvent être admis à l'école polytechnique que des Français âgés de moins de seize ans et de plus de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du concours ne peuvent se présenter à l'examen d'admission de l'école polytechnique.

Toutefois, les militaires présents sous les drapeaux sont

reçus jusqu'à vingt-cinq ans à subir ces examens, sous condition de justifier, au 1er juillet de l'année du concours, de six mois de service effectif réel.

Les militaires admis à concourir après l'âge de vingt et un ans ne peuvent, à leur sortie de l'Ecole, être placés que dans les services militaires.

(Décret du 10 janvier 1890.)

Peuvent seuls être admis à El'cole polytechnique sans contracter l'engagement spécifié par l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889. (V. v° *Recrutement*) les jeunes gens reçus à cette époque et qui, au moment de l'entrée n'auraient pas été reconnus aptes au service militaire pour l'un des motifs ci-après :

1° Défaut de taille ;

2° Faiblesse de constitution, lorsque celle-ci paraît susceptible de s'améliorer avec le temps ;

3° Vices de conformation et infirmités compatibles avec le service auxiliaire.

L'aptitude physique de ces jeunes gens est constatée par une commission composée : 1° du général commandant l'école polytechnique ; 2° d'un membre du conseil de perfectionnement représentant l'un des services civils se recrutant à l'école et désigné annuellement par le ministre de la guerre ; 3° du médecin chef de l'école.

(Décret du 1er mars 1890.)

Tout élève non engagé de cette école qui est devenu apte au service militaire peut souscrire, pendant son séjour à l'école, soit avant sa comparution devant le conseil de revision, soit au moment de cette comparution, un engagement de trois ans, pour les deux premières écoles, de quatre ans pour l'école centrale, remontant au 1er octobre de l'année de son entrée à l'école. Il est soumis aux mêmes obligations que les élèves de sa promotion engagés au moment de leur admission.

Tout élève non engagé, appelé après sa sortie de-

vant le conseil de revision et reconnu apte au service militaire, n'est tenu d'accomplir qu'une seule année de service effectif dans les conditions auxquelles il aurait été soumis s'il s'était engagé au moment de son admission à l'Ecole, pourvu toutefois qu'il ait satisfait aux examens de sortie. (Art. 5.)

L'école est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,000 fr. par an. Des bourses, demi-bourses et demi-trousseaux peuvent être accordés par le ministre de la guerre.

La durée des études est de 2 ans. A leur sortie, les élèves ont le droit de choisir, suivant leur rang et les places vacantes, les emplois suivants : Artillerie, de terre et de mer, génie militaire ou maritime, marine, ingénieurs hydrographes, ponts et chaussées, poudres et salpêtres.— Postes et télégraphes, tabacs.

ECOLE SPÉCIALE MILITAIRE. — V. *Ecoles militaires.*

ÉCOLES D'AGRICULTURES. — *Proprement dites.* — Établissements de l'État destinés à reprendre toutes les connaissances relatives à l'agriculture. Ces écoles sont au nombre de trois, celle de Grignon (Seine-et-Oise). — Grand-Jouan (Loire-Inférieure). — Montpellier (Hérault). Il existe en outre 53 fermes écoles dépendant également du ministère de l'agriculture.

L'enseignement élémentaire pratique de l'agriculture est donné : 1° Dans les fermes-écoles créées en vertu de la loi du 3 octobre 1848. — 2° Dans les établissements d'enseignement professionnel agricole qui prennent le nom d'*Ecoles pratiques d'agriculture.*

Il peut être établi dans chaque département, ou pour plusieurs départements qui s'entendent à cet effet, une

école pratique d'agriculture, instituée sur une exploitation gérée aux risques et périls de l'exploitant.

Le choix du domaine sur lequel est instituée l'école pratique d'agriculture est fait par le ministre de l'agriculture et du commerce, après avoir pris l'avis du Conseil général ou des Conseils généraux intéressés. (L. 30 juillet 1875, art. 1 à 3).

Les départements intéressés à la création d'écoles pratiques d'agriculture ont à s'imposer les sacrifices nécessaires à l'installation matérielle de ces établissements.

La rétribution de tout le personnel dirigeant et enseignant des écoles pratiques d'agriculture et les frais accessoires de l'enseignement sont exclusivement à la charge de l'État. — L'État peut, en outre, intervenir pour tout ou partie des frais d'appropriation des lieux et d'achat de matériel d'enseignement dans les départements dont les ressources sont insuffisantes.

Le prix de la pension affectée aux frais de nourriture et d'entretien des élèves est fixé, pour chaque école, par le ministre de l'agriculture. — L'État, les départements et les communes peuvent entretenir dans les écoles pratiques d'agriculture des élèves avec des bourses entières ou partielles.

Le programme des études est réglée par le ministre pour chaque école, suivant la spécialité culturale de la contrée et après avis du comité de surveillance et de perfectionnement. Il comporte le maniement des armes et des exercices de tir. — Ce programme peut comprendre l'étude de la pisciculture. (Loi 30 juillet 1875, art. 4 à 9).

Il y a, pour chaque ferme-école et pour chaque école pratique d'agriculture; un comité de surveillance et de perfectionnement. — Ce comité est ainsi composé : — 1° L'inspecteur général de l'agriculture attaché à la région; — 2° Un professeur de sciences attaché à un établissement

d'instruction publique du département ou de la circonscription, nommé par le ministre de l'agriculture et du commerce; — 3° Trois membres du Conseil général délégués par lui, chaque année; — 4° Deux membres nommés par le ministre et choisis parmi les notabilités agricoles du département. — Pour les écoles appartenant à plusieurs départements, le comité comprend, en outre, un membre désigné par chaque conseil général et un membre choisi parmi les notabilités agricoles de chacun des départements intéressés.

Le comité veille sur la direction, la discipline et l'enseignement des fermes-écoles et des écoles pratiques d'agriculture. — Il donne son avis sur le programme des études et les conditions d'admission; les examens d'entrée et de sortie des élèves, la collation des brevets de capacité, et les présentations pour les bourses et fractions de bourse ont lieu avec son concours et sous sa surveillance. — Le comité correspond directement avec le ministre de l'agriculture et du commerce. Il adresse chaque année, aux Conseils généraux intéressés, un rapport sur la situation de l'école.

Un officier de l'armée, mis par le ministre de la guerre à la disposition du ministre de l'agriculture, fait partie de la commission des examens de sortie. — Les élèves qui entrent dans les fermes-écoles ne reçoivent de pécule ou prime de sortie que s'ils ont obtenu le brevet de capacité.

(L. 30 juillet 1875, art. 8 à 11).

L'enseignement agricole est en outre assuré de la manière suivante.

Une école, destinée à l'étude et à l'enseignement des sciences, dans leurs rapports avec l'agriculture, est fondée au Conservatoire des arts et métiers, à Paris, sous le nom d'*Institut agronomique*.

Les professeurs et répétiteurs, lors de la création de

cette école, étaient à la nomination du ministre, et il en est de même pour les nouvelles chaires. Mais, il est pourvu aux vacances par un concours dont les conditions sont déterminées par un arrêté ministériel.

L'établissement reçoit des élèves externes, payant une rétribution scolaire, et des auditeurs libres. — Les élèves réguliers qui, à la suite des examens de fin d'études, en ont été jugés dignes, reçoivent un diplôme.

Chaque année, quatre bourses de mille francs (1,000 fr.) et deux de cinq cents francs (500 fr.), donnant les unes et les autres droit à l'enseignement gratuit, et dix bourses consistant dans la remise de toute rétribution scolaire, sont mise au concours par moitié entre les élèves diplômés des écoles d'agriculture et les autres concurrents qui se présentent. — Les bourses ne sont néanmoins accordées et maintenues que si les candidats en sont jugés dignes.

Les deux premiers élèves sortant chaque année peuvent recevoir, aux frais de l'État, une mission complémentaire d'études. Cette mission dure trois ans et a lieu tant en France qu'à l'étranger.

Un champ d'expériences, d'une contenance de cinquante hectares, est affecté, avec les bâtiments nécessaires au service de l'Institut agronomique. (L. 9 août 1876).

Il est établi une chaire d'agriculture dans chaque département. — Le programme de l'enseignement comprend toutes les branches de l'exploitation agricole, et plus spécialement l'étude des cultures de la région.

Les professeurs départementaux d'agriculture sont choisis au concours, sur le rapport d'un jury composé par le ministre de l'agriculture et constitué de la façon suivante : 1° L'inspecteur général d'agriculture, président; — 2° L'inspecteur d'académie; — 3° Un professeur de chimie ou de physique; — 4° Un professeur de sciences naturelles; — Ces deux derniers examinateurs doivent être

choisis dans le personnel enseignant de l'institut agronomique, ou d'une école d'agriculture, et à leur défaut, appartenir à l'université de l'État ; — 5° Un professeur de l'école vétérinaire ou de l'école de médecine la plus rapprochée, ou un vétérinaire diplômé ; — 6° Trois agriculteurs choisis par la commission départementale, parmi les membres des associations agricoles du département, sur des listes dressées par chacune de ces associations ; — 7° Un conseiller général désigné par ses collègues. — Les professeurs d'agriculture sont nommés par arrêté concerté entre le ministre de l'agriculture et le ministre de l'instruction publique.

Le concours a lieu au chef-lieu de département ; il porte sur les principes généraux de l'agriculture, de la viticulture, de l'arboriculture et de l'horticulture, et sur les sciences dans leurs applications à la situation, à la production et au climat du département.

Le programme du concours est arrêté par les ministres de l'agriculture et de l'instruction publique, après avis des associations agricoles et du conseil général du département. (L. 16 juin 1879, art. 1 à 4.)

Les candidats doivent, pour être admis au concours, être Français et âgés de vingt-cinq ans au moins. S'ils produisent le diplôme de bachelier ès sciences ou celui de l'Institut agronomique ou d'une école d'agriculture, il leur est attribué un certain nombre de points qui est fixé par le ministre de l'agriculture.

Les professeurs d'agriculture sont chargés de leçons à l'école normale primaire, près de laquelle ils doivent, autant que possible, avoir leur résidence ; aux autres établissements d'instruction publique, s'il y a lieu, et de conférences agricoles dans les différentes communes du département, aux instituteurs et agriculteurs de la région. (L. 16 juin 1879, art. 5 et 6.)

Le traitement du professeur départemental d'agriculture

est payé sur les fonds du budget du ministère de l'agriculture et sur ceux du budget du ministère de l'instruction publique. — Les frais de tournées sont à la charge du département.

Les attributions et les conditions de révocation des professeurs d'agriculture départementaux sont déterminées par un règlement d'administration publique. -- Le règlement détermine les traitements des professeurs départementaux. — Il fixe le minimum des frais de tournées des professeurs d'agriculture par rapport à chaque département, après avis du conseil général.

Les professeurs d'agriculture actuellement en exercice, qu'ils aient ou non été nommés à la suite d'un concours, ne sont pas soumis aux épreuves d'un nouveau concours. (L. 16 juin 1876, art. 7 à 9).

Les notions élémentaires d'agriculture sont comprises dans les matières obligatoires de l'enseignement primaire. — Les programmes de cet enseignement dans chaque département sont arrêtés après avis du conseil départemental de l'instruction publique (*Idem*, art. 10.)

Tout concours à ouvrir dans un département pour la nomination aux fonctions de professeur départemental d'agriculture est annoncé, trois mois au moins à l'avance, par l'insertion d'un avis au *Journal officiel*. — Dans le délai de deux mois à partir de cette insertion, les candidats adressent leur demande d'admission au concours, soit au ministère de l'agriculture, soit à la préfecture du département de leur résidence. Ils joignent à leur demande un extrait de naissance, un certificat de bonne vie et mœurs, et une note faisant connaître leurs antécédents, leurs titres et travaux scientifiques. (Déc. 9 juin 1880, art. 1.)

Le ministre de l'agriculture prépare la liste des candidats admis à concourir. — Cette liste est arrêtée définitivement d'accord avec le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le jury se réunit au jour fixé par l'arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce qui l'a constitué, à l'effet de prendre connaissance des dossiers des candidats et de fixer l'ordre des épreuves. (*Idem*, art. 2 et 3).

Le concours comprend trois autres épreuves : — Une épreuve écrite, des épreuves orales et des épreuves pratiques. — Le programme du concours est publié au *Journal officiel*.

Le procès-verbal des opérations du jury est adressé, avec les dossiers des candidats, au ministre de l'agriculture, qui le transmet à son collègue de l'instruction publique et des beaux-arts avec un projet d'arrêté de nomination. — L'original de l'arrêté reste déposé au ministère de l'agriculture.

Les professeurs départementaux d'agriculture peuvent être révoqués par un seul des deux ministres, après avis de son collègue. — Cette décision entraîne la révocation complète du fonctionnaire.

Le traitement des professeurs départementaux d'agriculture est payé, par moitié, sur les fonds du budget de chacun des deux ministères de l'agriculture et du commerce et de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les professeurs départementaux d'agriculture sont divisés en quatre classes, dont les traitementements sont divisés en quatre classes, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

1re classe.	4,500 fr.
2e classe. . . . . , ...	4,000
3e classe. . . . . , ...	3,500
4e classe.	3,000

La première nomination est toujours faite à la 4e classe. — L'élévation d'une classe immédiatement supérieure ne peut avoir lieu qu'après trois années d'exercice au moins. — La décision est prise de concert entre les deux minis-

tres de l'agriculture et de l'instruction publique et des Beaux-Arts.

Les frais de tournée du professeur départemental d'agriculture, mis à la charge du département, sont fixés dans chaque département par le conseil général, sans pouvoir être inférieurs à la somme de 500 francs. — Cette dépense n'est pas imputée sur les fonds affectés au service de l'instruction primaire.

Les professeurs départementaux d'agriculture sont nommés spécialement pour le département dans lequel ils ont concouru. — Toutefois, ils peuvent être appelés, en vertu d'un arrêté pris de concert entre les deux ministres, à passer dans un autre département se trouvant dans des conditions de culture analogues. (*Idem*, art. 4 à 10.)

Les professeurs départementaux d'agriculture qui acceptent des fonctions électives dans le département où ils sont nommés, sont considérés comme démissionnaires. (Idem, art. 11.)

Les attributions du professeur départemental d'agriculture comprennent : — 1° L'enseignement agricole à l'école normale primaire et, s'il y a lieu, dans les autres établissements d'instruction publique ; — 2° Les conférences agricole dans les campagnes ;— 3° Les travaux ou missions dont il peut être chargé par le préfet du département ou par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Le programme du cours fait à l'école normale primaire est arrêté par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le conseil de l'instruction publique entendu, après avis du ministre de l'agriculture et du commerce. — Ce cours est suivi par les élèves de 2e et 3e année ; il est fait à raison de deux leçons par semaine complétées par un exercice pratique ou une excursion agricole. — Les conférences agricoles dans les campagnes sont faites suivant un programme arrêté chaque année par le ministre de l'agriculture et du commerce. Elles sont au nombre de

vingt-six au moins par an. — Les localités où elles ont lieu sont déterminées par le préfet. — Un compte rendu de ces conférences est adressé par le professeur, à la fin de chaque année, au préfet du département, pour être transmis au ministre de l'agriculture et du commerce, ainsi qu'au conseil général. — Indépendamment de ces attributions, le professeur départemental d'agriculture doit fournir au préfet tous les renseignements intéressant l'agriculture du département.

(Décret, 9 juin 1880, art. 12 à 16.)

École des Haras. — Cette école relève du ministère de l'agriculture. Elle est située au Haras du Pin, arrondissement d'Argentan (Orne).

Le nombre des élèves admis chaque année au concours est de 9 au plus, ils doivent avoir au moins 16 ans et au plus 24 ans, la durée des études est de 2 ans. Les matières qui leur sont enseignées sont : La science hippique, la comptabilité, l'équitation, l'attelage et le dressage, la zootechnie, l'anatomie, la physiologie, l'hygiène et l'extérieur du cheval, la pathologie, la maréchalerie, l'agriculture, la physiologie végétale et la botanique fourragère, les langues allemandes et anglaises et le dessin.

Les élèves qui satisfont à l'examen de sortie, reçoivent un diplôme qui leur donne droit à un emploi dans l'administration des Haras. (V. *Haras.*)

École forestière. — Cette école, située à Nancy (Meurthe-et-Moselle), a pour but de recruter le service des forêts.

Aux termes du décret du 9 janvier 1888, tous les élèves de l'Ecole nationale forestière se recrutent parmi les élèves diplômés de l'institut national agronomique suivant le mode adopté à l'école polytechnique pour le recrutement de ses écoles d'application. — A l'exception des élèves sortant de l'Ecole polytechnique. (Décret du 15 avril 1873.) — Pour être admis à l Ecole nationale forestière, les élèves

diplômés de l'institut agronomique doivent avoir eu vingt-deux ans au plus au 1er janvier de l'année courante. En ce qui concerne les jeunes gens ayant satisfait à la loi militaire, la limite d'âge est reculée du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux. — Le nombre des élèves reçus chaque année à l'Ecole forestière ne peut être supérieur à 12. (Art. 1 à 3).

Il est institué annuellement dix bourses, de 1,500 francs chacune, en faveur des élèves de l'école forestière. Ces bourses peuvent être divisées en demi-bourses.

Peuvent seuls être admis à l'école forestière, sans contracter l'engagement spécifié par la loi du 15 juillet 1889, sur le *Recrutement* (V. ce mot), les jeunes gens reçus à cette école et qui, au moment de l'entrée, n'auraient pas été reconnus apte au service militaire pour l'un des deux premiers motifs, défaut de taille et faiblesse de constitution.

L'aptitude physique de ces jeunes gens est constatée par une commission composée : du directeur de l'école forestière, du commandant de recrutement et d'un médecin militaire désigné par le ministre de la guerre. (Décret 1er mars 1890.)

Tout élève engagé devenu apte au service militaire peut souscrire, pendant son séjour à l'école avant ou au moment de sa comparution devant le conseil de révision un engagement de trois ans, remontant au 1er octobre de l'année de son entrée à l'Ecole. Il est soumis aux mêmes obligations que les élèves de sa promotion engagés au moment de son admission. — Tout élève non engagé appelé après sa sortie devant le conseil de révision et reconnu apte au service militaire ne sera tenu d'accomplir qu'une seule année de service effectif dans les conditions auxquelles il aurait été soumis s'il s'était engagé au moment de son admission à l'école pourvu qu'il ait satisfait aux examens de sortie.

Aux termes de l'ordonnance du 31 octobre 1838, les cours de l'Ecole forestière sont dirigés par six professeurs, savoir : — Un professeur d'économie forestière; — Un professeur de législation et de jurisprudence; — Un professeur de mathématiques et de physique; — Un professeur d'histoire naturelle et de chimie; — Un professeur de constructions forestières et de dessin; — Un professeur de langue allemande. — Deux inspecteurs sont attachés à l'école.

Les professeurs et les inspecteurs font partie du jury d'examen. Les fonctions d'inspecteur sont d'assurer l'exécution journalière des règlements concernant la police et l'instruction, et de surveiller les travaux et la conduite des élèves, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Le ministre des finances détermine le traitement des professeurs et inspecteurs, et leur avancement dans l'intérieur de l'école. — Ceux de ces fonctionnaires qui sont pris parmi les agents forestiers conservent leurs droits à l'avancement dans le service actif.

La pension est de 1,500 francs par an.

L'enseignement porte : — Sur la législation et la jurisprudence; — L'économie forestière; — Les mathématiques appliquées; — L'histoire naturelle; — L'agriculture; — La langue allemande; — L'enseignement militaire.

Les élèves qui satisfont à l'examen de sortie sont admis dans l'administration avec le grade de *garde général stagiaire*. — (V. *Bois et forêts*. — *Chasseurs forestiers*. — *École d'agriculture*. — *Recrutement*.)

Les écoles vétérinaires. — Sont destinées à fournir des vétérinaires à l'agriculture et à l'armée. Il en existe à Alfort, à Lyon et à Toulouse.

L'admission des élèves à ces écoles a lieu au concours, sauf pour les bacheliers ès sciences, ès lettres ou ès arts, ou les jeunes gens munis d'un diplôme des écoles nationales d'agriculture. Le minimum de l'âge d'admission est 17 ans,

et le maximum 25 ans. Les élèves sont internes et paient une pension de 600 francs. Des bourses peuvent être accordées par le ministre de l'agriculture. Ces écoles délivrent des diplômes de vétérinaires.

L'institution des écoles vétérinaires, leur fonctionnement, leur personnel, leur administration, la discipline, le mode d'admission des élèves, etc., etc., sont régis par le décret du 18 février 1887. (*Journ. off.* du 14 mars.)

École d'horticulture. — Cette école qui relève du ministère de l'agriculture est établie à Versailles ; pour y être admis il faut avoir 14 ans au moins et 20 ans au plus au 1er octobre et passer un examen d'admission ou présenter un certificat d'études primaires. (V. *Enseignement primaire.*) ou un certificat d'études d'école pratique d'agriculture ou de ferme-école, la durée des études est de trois ans. Il est délivré à la sortie un *certificat d'études*. Ceux qui sortent les premiers peuvent obtenir un stage d'un an dans un des grands établissement de France et de l'étranger avec une allocation de 1.200 francs.

École de draignage et d'irrigation. — Cette école est placée sous la direction du ministre de l'agriculture, elle fonctionne au Lézardeau près de Quimperlé (Finistère).

Les candidats doivent avoir au moins 17 ans, et sont admis après examen. Le ministre peut accorder des bourses de 600 francs aux anciens élèves de fermes-écoles sortis au premier ou second rang. La durée des études est d'un an. (V. *Drainage.*)

Écoles des bergers. — Les écoles de bergers établies à Rambouillet (Seine-et-Oise) et à Moudjebour (Algérie). On est admis dans la première à 15 ans et dans la seconde à 14 ans. L'enseignement est de deux ans dans la première, il est gratuit ainsi que la nourriture. Ces bergers, à leur sortie, peuvent obtenir un certificat d'aptitude et une prime.

A l'école de Moudjebour les apprentis bergers paient

une pension de 600 francs, dont ils peuvent obtenir remise totale ou partielle. Ces écoles ont pour but de former des régisseurs pour l'exploitation de grandes bergeries.

ÉCOLES DES BEAUX-ARTS ET D'ARCHITECTURE. — *L'école nationale et spéciale des beaux-arts* est consacrée à l'enseignement de la peinture, de la sculpture, de l'architecture, de la gravure en taille-douce et de la gravure en médailles et en pierres fines.

Elle comprend : — 1° Des cours oraux se rapportant aux différentes branches de l'art ; — 2° L'école proprement dite, divisée en trois sections, savoir : — La section de peinture, à laquelle se rattache la gravure en taille-douce ; — La section de sculpture, à laquelle se rattache la gravure en médailles et en pierres fines ; — La section d'architecture ; — 3° Des ateliers, au nombre de onze, savoir : — Trois pour la peinture ; — Trois pour la sculpture ; — Trois pour l'architecture ; — Un pour la gravure en taille douce ; — Un pour la gravures en médailles et en pierres fines ; — 4° Des collections ; — 5° Une bibliothèque.

Nul ne peut être élève de l'école ni étudier dans l'un des ateliers s'il a moins de quinze ans ou plus de trente ans.

Les étrangers peuvent être autorisés par le directeur à étudier à l'école et à participer à tous les concours, à la condition toutefois qu'ils remplissent les obligations imposées aux élèves d'origine française. (Décret du 30 septembre 1883, art. 1 à 4).

Écoles des arts décoratifs. — Ces écoles sont gratuites, elles sont établies à Paris, à Aubusson, à Limoges et à Nice.

École nationale de dessin pour les jeunes filles. — L'école fondée, en 1803, par madame Frère de Montizon, porte le titre d'*École nationale de dessin pour les jeunes*

filles. — Réorganisée en 1881, elle est instituee en vue de former les jeunes filles à l'enseignement du dessin et à l'exercice des industries relevant de l'art ; elle comporte un enseignement spécial approprié aux professions auxquelles se destinent les élèves. — Cet enseignement est gratuit. — Il comprend : 1° Le dessin linéaire et géométrique, la perspective et les éléments d'architecture ; — 2° Le dessin, le modelage et l'anatomie comparée ; — 3° Un cours de composition d'ornement ; — 4° Un cours d'histoire de l'art ; — 5° La peinture ; — 6° Des cours spéciaux pour différentes applications des arts du dessin à l'industrie : céramique, émail, gravure à l'eau-forte, gravure sur bois, sur cuivre, etc. — Ces différentes parties de l'enseignement sont étroitement liées entre elles ; elles donnent lieu à des concours et à des récompenses. — L'Ecole n'est ouverte que le jour, et les cours ont lieu, chaque jour, en deux reprises : la première, de dix heures à midi, la seconde de une heure à 4 heures. — Pour être élève de l'école et participer aux récompenses qu'elle décerne, il faut justifier de la qualité de Française. Toutefois, les jeunes filles étrangères peuvent être admises par autorisation spéciale du ministre. Cette autorisation leur est délivrée sur la demande du représentant de leur nation, après l'avis de la directrice de l'école. Les étrangères ne peuvent prétendre au prix d'honneur de l'Ecole non plus qu'aux bourses instituées pour les élèves de l'établissement. (Décret 7 oct. 1881, tit. 1).

Il est institué près de l'école de dessin pour les jeunes filles des bourses au profit des élèves qui se distinguent le plus. Moitié de ces bourses est réservée pour celles de ces élèves qui se destinent à l'enseignement. — Ces bourses sont au nombre de six, savoir : — Deux bourses de 200 francs ; — Deux bourses de 300 francs ; — Deux bourses de 400 francs ; — Elles sont accordées tous les ans, au mois de janvier, et sont payables par trimestre, et ne peuvent se

partager. Pour prétendre aux bourses, il faut être Française, âgée au moins de quinze ans et être inscrite à l'Ecole depuis une année au moins. Nulle ne peut obtenir le renouvellement de sa bourse au delà de quatre ans. Nulle ne peut prétendre à une bourse si elle n'a suivi avec succès les cours de la division élémentaire et si elle n'est inscrite à un, au moins, des cours spéciaux. — Les propositions faites, chaque année, pour les bourses par l'assemblée des professeurs sont soumises au conseil supérieur de l'école qui adresse un rapport à M. le ministre des beaux-arts, qui statue. Il en est de même pour les propositions de suppression de bourses. — Les propositions de suppression doivent être faites pour les motifs suivants : 1° irrégularité de présence dans les cours ; 2° négligence persistante dans le travail ; 3° insoumission ou mauvaise conduite ; 4° infraction à la sincérité des concours. (*Id.* t. V.)

Ecole spéciale d'architecture. — Cet établissement, reconnu d'utilité publique en 1870, enseigne tout ce qui est relatif aux constructions. — Les élèves à leur sortie obtiennent un diplôme d'architectes, l'admission n'a lieu qu'après un examen. Le régime de l'école est l'externat, le prix de l'enseignement est de 850 fr. par an. Les études durent 3 ans. — Des bourses sont données au concours.

ÉCOLES DES MINES. — Il existe à Paris une école des mines qui fonctionne sous la direction du ministère des travaux publics pour former des ingénieurs des mines. Une autre école des mines, fondée à St-Etienne (Loire), a pour but de former des directeurs d'exploitations minières et des gardes mines. Les candidats doivent avoir 16 ans au moins, 25 ans au plus ; les militaires ou marins peuvent entrer à l'école jusqu'à l'âge de 28 ans. — Cette école délivre des brevets de capacité. (Décr. 15 sept. 1856).

Écoles de maîtres et ouvriers mineurs. — Ces écoles ressortissent du ministère des travaux publics, l'une est installée à Douai (Nord), l'autre à Alais (Gard), elles sont destinées à former des contres-maîtres.

La durée des études est de deux ans. Leur régime l'internat. Elles délivrent des brevets de maître mineurs.

ÉCOLES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES. — *École centrale des arts et manufactures.* — Cette école relève de l'Etat (ministère du commerce), et a pour but de former des ingénieurs civils pour toutes les branches de l'industrie et des travaux publics ou privés. On y est admis par voie de concours, la pension est de 900 fr. par an. L'Etat, les départements et les communes peuvent accorder des bourses, la durée des études est de trois ans. — Les *diplômes d'ingénieur* sont délivrés au concours de sortie, à défaut de ce diplôme, les candidats peuvent recevoir un certificat de capacité. — Aux termes d'un décret du 1er mars 1890, Les jeunes gens reçus à l'Ecole centrale des arts et manufactures, non aptes au service militaire au moment de l'entrée à l'école, y sont admis sans avoir à faire preuve de conditions d'aptitude physique, autres que celles nécessaires pour pouvoir suivre les cours de l'école. Toutefois à ceux d'entre eux qui ont été reconnus aptes à prendre part aux exercices militaires y sont astreints.

L'aptitude physique de ces jeunes gens est constatée par une commission composée du directeur de l'Ecole, du commandant de recrutement de la Seine et d'un médecin militaire désigné par le ministre de la guerre.

Cette commission, après s'être assurée que les vices de conformation et les infirmités dont ces jeunes gens sont atteints ne sont pas de nature à les mettre hors d'état de suivre les cours de l'Ecole, désigne ceux d'entre eux qui

sont tenus de prendre part aux exercices militaires.

Tout élève non engagé, devenu apte au service militaire, peut souscrire pendant son séjour à l'Ecole, soit avant sa comparution devant le conseil de revision, soit au moment de cette comparution, un engagement de quatre ans remontant au premier octobre de l'année de son entrée à l'Ecole. Il est soumis aux mêmes obligations que les élèves de sa promotion engagés au moment de leur admission. — Tout élève non engagé, appelé après sa sortie devant le conseil de revision, et reconnu apte au service militaire, n'est tenu d'accomplir qu'une seule année de service effectif dans les conditions auxquelles il aurait été soumis s'il s'était engagé au moment de son admission pourvu qu'il ait satisfait aux examens de sortie.

École des hautes études commerciales. — Cette école a été fondée en 1881 par la Chambre de commerce de Paris, dans le but de pousser aussi loin que possible l'étude de toutes les connaissances utiles au commerce. — On y est admis après un examen, à l'âge de 16 ans accomplis, à moins de présenter un diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences ou ès arts. L'enseignement dure 3 ans, il comprend : — La comptabilité. — Les mathématiques appliqués au commerce. — L'étude des marchandises. — Les essais des marchandises, les analyses et falsifications. — L'histoire du commerce. — La géographie commerciale. — Le droit commercial et industriel. — La législation commerciale comparée. — Le code civil. — L'économie politique. — Les budgets et législation douanière. — Les transports. — Les langues anglaise, allemande, portugaise, italienne et espagnole. — Les élèves qui satisfont aux examens de sortie reçoivent un diplôme signé du ministre du commerce. (V. *Recrutement.*)

L'École supérieure du commerce. fondée sous l'impulsion de la Chambre de commerce, est un ache-

minement vers celle des hautes études commerciales, le prix de la pension est de 2,000 fr. et celui de demi-pensionnaires est de 1,000 fr. L'Etat y entretient 12 boursiers choisis au concours, les diplômes sont signés du ministre du commerce.

Les Écoles des arts et métiers dépendent du ministère du commerce, et forment des chefs d'atelier dans toutes les industries du fer et du bois. Il existe 4 écoles des arts et métiers, à Aix, à Angers, Châlons-sur-Marne et Lille.

Les conditions d'admission sont les suivantes : être français, avoir 15 ans au moins, 17 ans au plus, être déclaré admissible par un concours d'entrée.

Le prix de la pension est de 600 fr. L'Etat entretient des boursiers et des demi-boursiers. La durée des études est de trois ans. Il est délivré un brevet à l'examen de sortie.

L'École d'horlogerie dépendant du ministère du commerce, est instituée à Cluses (Haute-Savoie). C'est une *école des arts et métiers* (V. ce mot) spéciale à l'art de l'horlogerie, elle est organisée comme les autres écoles de ce genre.

Les Écoles manuelles d'apprentissage fondées par les communes ou les départements pour développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles la dextérité nécessaire et les connaissances techniques, sont au nombre des établissements d'enseignement primaire publics. — Les écoles publiques d'enseignement primaire complémentaire, dont le programme comprend des cours ou des classes d'enseignement professionnel, sont assimilées aux écoles manuelles d'apprentissage.

Les écoles manuelles d'apprentissage et autres écoles à la fois primaires et professionnelles fondées et entretenues par les associations libres sont mises au nombre des établissements pouvant participer aux subventions inscrites au budget de l'instruction publique.

Ces établissements peuvent également participer aux

subventions inscrites au budget du ministère de l'agriculture et du commerce sous le titre de subventions à des établissements d'enseignement technique.

Le programme d'enseignement de chacun de ces établissements est arrêté, d'après un plan élaboré par les fondateurs et approuvé par les ministres de l'instruction publique et de l'agriculture et du commerce.

Dans les écoles fondées par les départements ou les communes, le directeur est nommé, en la même forme que tous les instituteurs publics, sur la présentation du conseil municipal si l'école est fondée par une commune, ou du conseil général si l'école est fondée par le département. — Le personnel chargé de l'enseignement professionnel est nommé par le maire si c'est une école communale, ou par le préfet si c'est une école départementale, sur la désignation de la commission de surveillance et de perfectionnement instituée auprès de l'établissement par le conseil municipal ou par le conseil général. — Dans les écoles libres, tout le personnel est choisi par les fondateurs. (L. 11 déc. 1880.)

Les écoles manuelles d'apprentissage sont divisées en deux catégories : — 1° Les établissements publics ou libres, destinés à développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles, la dextérité, l'adresse et les connaissances professionnelles ; — 2° Les écoles publiques d'enseignement primaire complémentaire qui comportent des classes et ateliers d'enseignement professionnel et les écoles libres à la fois primaires et professionnelles.

La création, la construction et l'entretien des écoles publiques, rentrant dans l'une des deux catégories, sont soumis aux dispositions des lois du 15 mars 1850, du 3 juillet 1880 et du 16 juin 1881. (V. *Enseignement primaire. — Maison d'école.*) — Toutefois, s'il s'agit d'établissements de la première catégorie, la création en est

autorisée par les ministres, le conseil supérieur de l'enseignement technique entendu, après approbation du ministre de l'instruction publique, pour la partie scolaire.

S'il s'agit d'établissements de la deuxième catégorie, la création en est autorisée par le ministre de l'instruction publique, après approbation par le ministre du commerce, du programme d'enseignement professionnel.

Les plans et devis des projets de constructions destinées aux écoles publiques de l'une ou de l'autre des deux catégories sont approuvés par le ministre de l'instruction publique, après avis favorable donné par les ministres de l'agriculture et du commerce, le conseil supérieur de l'enseignement technique entendu, sur la disposition des locaux affectés à l'enseignement professionnel.

La subvention de l'Etat, est imputée, pour les établissements de la première catégorie, sur le budget des ministères de l'agriculture et du commerce, et, pour les établissements de la deuxième catégorie, sur le budget du ministère de l'instruction publique.

Il peut être accordé à tous ces établissements, soit publics, soit libres, indistinctement, tant par le ministre de l'instruction publique que par celui du commerce, des subventions éventuelles sous forme d'allocations pécuniaires, d'outillage, de modèles, de livres et d'appareils d'enseignement, ainsi que de bourses et de subsides alimentaires aux élèves. — Pour participer à ces subventions, les communes, les départements et les associations libres doivent : — 1° S'engager à entretenir l'établissement en faveur duquel la subvention est sollicitée pendant une durée de cinq ans au moins ; — 2° Justifier que le personnel remplit les conditions nécessaires pour assurer l'enseignement compris dans le programme de l'établissement et que le local répond aux besoins de l'enseignement donné dans l'établissement. — Toutefois, les

subventions éventuelles ne sont accordées aux associations libres que pour des écoles fondées ou entretenues depuis deux ans au moins, et dont le programme d'enseignement a été soumis à l'examen de l'autorité à laquelle ces subventions sont demandées.

Les communes ou les départements qui sollicitent ces subventions doivent assurer à tous les élèves la gratuité de l'enseignement, les frais de pension seulement, dans les internats, restant à la charge des familles.

Un arrêté spécial fixe pour chacune des catégories d'écoles les conditions auxquelles peuvent être accordés les bourses et les subsides alimentaires. (Décret, 30 juillet 1881.)

L'école manuelle d'apprentissage, qui a pour but de développer l'aptitude professionnelle et de compléter, à un point de vue spécial, l'enseignement de l'école primaire élémentaire ne peut recevoir que des enfants pourvus d'un certificat d'études primaires ou âgés d'au moins 13 ans. (Décret du 18 janvier 1888, art. 55.)

Des bourses nationales d'enseignement primaire supérieur imputables sur le budget du ministère de l'instruction publique peuvent être attribuées aux établissements régis par la loi du 11 décembre 1880, dans les formes et conditions prévues par le décret du 18 janvier 1887. Toutefois, l'attribution de ces bourses est prononcée par un arrêté du ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental et du délégué du ministre du commerce et de l'industrie. La déchéance de la bourse est prononcée dans la même forme. (Décret du 17 mars 1888, art. 18.)

Les bourses ou indemnités facultatives que le ministre du commerce et de l'industrie peut allouer sur ses crédits annuels sont attribuées par lui, sur la proposition de son délégué, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique et de l'inspecteur d'académie. (*Ibid.*, art. 19.)

V. *Enseignement primaire.*

ÉCOLES MILITAIRES. — L'*école spéciale militaire de Saint-Cyr* a été organisée, en dernier lieu, par le décret du 11 août 1861. Elle se recrute au concours parmi les jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier ès lettres (1re partie) ou de bachelier ès science, âgés de 17 ans au minimum et de 20 ans au plus. Cet âge est porté à 25 ans pour les jeunes gens présents sous les drapeaux.

Le prix de la pension est de 1.500 francs ; il est accordé par le ministre de la guerre, des bourses et demi-bourses, des trousseaux et demi-trousseaux, sur la présentation des conseils d'instruction et d'administration de l'Ecole.

La durée des études est de deux ans. Les élèves qui satisfont à l'examen de sortie, sont sous-lieutenants de cavalerie, d'infanterie, ou d'infanterie de marine, suivant leur choix et les emplois disponibles.

École supérieure militaire. — Établissement supérieur destiné à développer les hautes études militaires dans l'armée.

Les cours militaires spéciaux institués pour l'*Ecole de guerre* (V. *infrà*), constituent l'enseignement donné dans ladite école.

Le ministre fixe, chaque année, les conditions du concours.

École supérieure de guerre. — Il est institué à Paris des cours militaires spéciaux d'une durée de deux ans, qui commencent le 1er janvier de chaque année pour finir le 31 décembre de l'année suivante.

École d'application de l'artillerie et du génie. — École établie autrefois à Metz, aujourd'hui à Fontainebleau, où les élèves de l'Ecole polytechnique que leur rang de sortie destine à l'artillerie et au génie, vont se familiariser à la pratique de leur arme, comme élèves sous-lieutenants. Les années d'école comptent pour la liquidation des pen-

sions de retraite et de la Légion d'honneur. (V. *École polytechnique.*)

École de cavalerie. — Cette École, réorganisée par le décret du 25 mai 1883, reçoit à Saumur un certain nombre d'officiers d'artillerie et de cavalerie et de sous-lieutenant d'artillerie, elle reçoit, en outre, les officiers de l'*École spéciale militaire de Saint-Cyr* (V. ce mot), sortis dans la cavalerie, et tous les sous-officiers de cette arme, désignés pour pour passer officiers, ainsi que les aides-vétérinaires nouvellement promus. — On reçoit également à l'école de Saumur des élèves télégraphistes et maréchaux-ferrants.

École d'application de médecine et de pharmacie militaires. — Cette école n'est autre que l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, où viennent se perfectionner dans leur art, les jeunes docteurs et pharmaciens de 1re classe. militaires. Ils sortent de l'École avec le grade d'*aide-major* de 2e classe.

École d'administration militaire. — Un décret du 21 juillet 1879 a institué, à Vincennes, une école d'administration militaire, ayant pour objet de former, par un enseignement spécial, le personnel nécessaire au recrutement des officiers d'administration des cadres permanents et des cadres auxiliaires des bureaux de l'intendance, des services des hôpitaux militaires, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement.

Écoles militaires préparatoires. — Ces écoles sont destinées à recevoir les enfants des militaires, jusqu'au grade de capitaine et assimilés inclusivement, qui ont treize ans révolus et moins de quatorze ans au 1er août de l'année de leur admission, et qui présentent à ce moment un acte de leur père ou tuteur les autorisant à contracter un engagement à l'âge minimum des engagements volontaires, Ces écoles sont au nombre de six : quatre pour l'infanterie, une pour la cavalerie, une pour l'artillerie et le génie. (L. du 19 juill. 1884. — Décr. du 22 mars 1885.)

ÉCOLES NAVALES. — *École navale proprement dite.* — Cette école, établie à bord d'un vaisseau-école, en rade de Brest, est destinée à recruter le corps des officiers de marine.

Les élèves sont admis au concours; ils doivent avoir quatorze ans au moins et dix-huit ans au plus ou sortir de l'*École polytechnique*. (V. ce mot). La durée des études est de deux ans.

La rétribution annuelle à payer par les élèves est de 700 francs. Le ministre de la marine peut accorder des bourses et des demi-bourses. (Décr. du 12 sept. 1881.)

Les examens de classement de sortie sont régis par le décret du 21 octobre 1881. Les élèves qui satisfont aux examens de sortie entrent dans la marine avec le grade d'aspirant de 2[e] classe.

École du génie maritime. — Établissement installé à Paris pour recevoir ceux des élèves de l'École polytechnique qui choisissent la carrière du génie maritime. Le ministre de la marine peut autoriser des élèves libres à suivre les cours. (V. *École polytechnique.*)

Écoles de médecine et de pharmacie navales. — Écoles gratuites et permanentes, établies à Brest, Rochefort et Toulon, auprès des hôpitaux maritimes, pour la préparation des candidats au service de santé de l'armée de mer. (V. *Armée. — Service de santé militaire.*)

Écoles d'hydrographie. — Établissements ressortissant du ministère de la marine et enseignant les matières demandées aux examens nécessaires pour l'obtention des brevets de capitaine de la marine marchande.

Pour être admis dans ces écoles, il faut avoir au moins treize ans et être porté sur les registres de l'inscription maritime. Le régime de ces écoles est l'externat gratuit. Il en existe à Bordeaux, Caen, Marseille, Saint-Malo, Le Havre, Brest, Rochefort, Cherbourg, Nantes, Bastia, Dunkerque, Toulon, Paimpol, Saint-Brieuc, Lorient, Saint-

Nazaire, Granville, Agde, Bayonne, Saint-Lopez, Vannes.

ÉCOLES PRIMAIRES. — V. *Enseignement primaire.*

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TÉLÉGRAPHIE. — Cette école, instituée en 1878, est destinée à servir de pépinière au service technique des télégraphes.

Cette école se recrute des élèves de l'École polytechnique que leur rang de sortie ou leur choix attribuent aux postes et télégraphes, et des élèves admis au concours, auquel prennent part les agents des postes et des télégraphes, ayant deux ans de services, les licenciés ès sciences, les anciens élèves de l'École sans emploi ou démissionnaires de l'*École polytechnique*, de l'*École des mines*, l'*Ecole des ponts-et-chaussées*, de l'*École forestière*, de l'*École navale*, de l'*École centrale*, ayant satisfait aux examens de sortie, et des auditeurs libres de ces écoles admis aux cours.

Les études durent deux ans. Après l'examen de sortie, les élèves obtiennent l'emploi de sous-ingénieur des télégraphes attachés au service technique. Au cours de leurs études, les élèves-ingénieurs peuvent être chargés de conférences ou de missions, soit en France, soit à l'étranger. (V. *Postes et télégraphes.)*

EFFET RÉTROACTIF. — V. *Non réoactivité.*

EFFETS DE COMMERCE. — On désigne ainsi tous les actes destinés à faciliter les transactions en activant la circulation des valeurs. Les différentes de *billet à ordre*, *à domicile*, *au porteur* (V. ces mots), sont des effets de commerce. Il en est de même du *chèque*, du *connaissement*, et dans une certaine mesure des *récépissés* et des *warrants* des *Magasins-Généraux*. (V. ce mot). —

L'effet de commerce qui prête ses règles à tous les autres, est la lettre de change.

La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. Elle est datée. Elle énonce : La somme à payer. Le nom de celui qui doit payer. L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer. La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées ou dans lesquels elles *sont* payables. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettre de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil. (C. comm. art. 110 à 114.)

La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, sans que le tireur *pour compte d'autrui* cesse d'être personnellement obligé *envers les endosseurs et le porteur seulement*. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir,

quoique le protêt ait été fait après les délais fixés. (C. comm., art. 115 à 117.)

Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais du protêt et de rechange. La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant. L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*. Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts. (C. comm., art. 119 à 125.)

Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. L'intervention est mentionnée

dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention. (C. comm., art. 126 à 128.)

De l'échéance. — Une lettre de change peut être tirée à vue, à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de vue, à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de date, à jour fixe ou à jour déterminé, en foire. La lettre de change à vue est payable à sa présentation. L'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de vue, est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change. Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille. Tous délais de grâce, de faveur d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

Endossement. — La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement. Cet endossement est daté. Il exprime la valeur fournie. Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. Si l'endossement n'est pas conforme à ces dispositions, il n'opère pas le transport ; il n'est qu'une procuration. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de *faux*. (V. ce mot.) (C. comm., art. 136 à 139.)

Solidarité. — Tous ceux qui ont signé, accepté ou

endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. (C. comm., art. 140.)

Aval. — (V. ce mot.)

Paiement. — Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré. (C. comm., art. 129 à 135.)

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annulle l'effet des autres.

Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur. (C. comm., art 133 à 149.)

En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution. (C. comm., art. 150 à 152.)

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supporte les frais. L'engagement de la caution, mentionnée dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs. Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. (C. comm., art. 153 à 157.)

Paiement par intervention. — Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. L'intervention et le paiement sont constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés. S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le

protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il doit être préféré à tous les autres. (C. comm., art. 158 et 159.)

Droits et devoirs du porteur. — Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou dans l'Algérie, soit à vue, soit à ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des Etats du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe, sur les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des États d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français dans les États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et dans les États d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde.

La même déchéance a lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exige pas le paiement ou l'acceptation dans les

délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Ces délais sont doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

Les dispositions précédentes ne préjudtcient pas néanmoins aux stipulations contraires qui peuvent intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*. Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. (C. comm., art. 159 à 163.)

Dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours.

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date de ce protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant pro-

testées, les tireurs et endosseurs résidant en France sont poursuivis dans les délais ci-après : D'un mois pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le Royaume des Pays-Bas et dans les États ou Confédérations limitrophes de la France ; de deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire ; de cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn ; de huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et étant au delà du cap Horn. Ces délais sont observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale. Ces délais sont doublés dans les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai légal. Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai qui court à leur égard du lendemain de la date de la citation en justice.

Après l'expiration des délais, pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, pour le protêt faute de paiement, pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

Ceux-ci sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, chacun en ce qui le concerne. (C. com., art. 163 à 169.)

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de

change. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

Les effets de la déchéance cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, avec la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs. (C. com., 170 à 172.)

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par deux notaires, ou par un notaire et *deux témoins* ou par un huissier et *deux témoins*. Le protêt doit être fait au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ; au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ; au domicile du tiers qui a accepté par intervention. Le tout par un seul et même acte. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

L'acte de protêt contient : La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées ; la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer ; les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de des-

titution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. (C. com., art. 173 à 176.)

Le rechange s'effectue par une retraite.

La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie.

Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

La retraite est accompagnée d'un *compte de retour* (V. ce mot.)

Le compte de retour comprend : Le principal de la lettre de change protestée ; les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbres et port de lettres. Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée. Il est certifié par un agent de change. Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants. Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte du protêt. Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur. (C. comm., art. 177 à 182.)

Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt.

L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants. (C. comm., art. 183 à 186.)

Billet à ordre. — Toutes les dispositions relatives aux lettres de change sont applicables aux billets à ordre. (V. ce mot.)

Prescription. — Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables ; et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. (C. comm., art. 199.)

Les effets de commerce sont rédigés sur papier timbré dont le prix est d'autant de 0 fr. 05 c. que la valeur est de fois 100 francs ; s'il y a une fraction en plus, elle compte pour 100 francs quant au timbre. L'amende est de 6 0/0 du montant de l'effet pour insuffisance de timbre et le porteur se trouve par le fait déchu de tout recours contre les endosseurs. La clause *retour sans frais* est nul en pareil cas.

Modèle de lettre de change

B. P. F. 2,000.

Marseille, le...

Au 1er août prochain, veuillez payer à M..., négociant à Bordeaux, ou à son ordre, la somme de deux mille francs, valeur reçue (*suivant le cas*) comptant (*ou*) en marchandise (*ou*) en compte.

(*Signature et adresse.*)

A M..., négociant à Rouen, rue... n...

EFFRACTION. — L'effraction est une circonstance aggravante du vol elle entraîne la peine des travaux forcés à temps, alors même que le vol n'aurait pas été commis dans une maison habitée ou dans une dépendance, et quand même cette effraction n'aurait été qu'intérieure.

Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans ces lieux, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. Le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu est compris dans la classe des effractions intérieures. (C. pén., art. 393 à 396.)

ÉGLISES. — V. *Biens communaux.* — *Cultes.* — *Fabrique d'église.* — *Police municipale.*

ÉLECTION DE DOMICILE. — V. *Domicile*.

ÉLECTIONS (en général). — Est électeur tout citoyen français âgé de vingt-et-un ans résidant dans la commune depuis six mois.

Ne peuvent être électeurs :

Ceux qui ont été privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations à des peines afflictives et infamantes, ou infamantes seulement ; — Ceux auxquels les tribunaux correctionnels ont interdit les droits de vote et d'élection ; — Ceux qui ont été condamnés à de simples peines d'emprisonnement pour des crimes, par suite de l'admission des circonstances atténuantes ; — Les condamnés à trois mois de prison pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs ; — Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison pour vente ou débit de boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé, tromperie sur la qualité ou la quantité des marchandises ; — Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure, les interdits, les faillis non réhabilités ; — Les individus condamnés à plus de trois mois de prison pour infraction aux lois électorales. (V. *infrà*, au passage *Des peines*) ; — Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ; — Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ; — Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison au moins par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal pour destruction de pièces ou de marchandises, pillage, dévastation, destruction de récoltes ou d'autres, ou d'animaux ; — Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un té-

moin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur le colportage, ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine.

Listes électorales. — La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles suivanntes : Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis. — Il en retranche : 1° les individus décédés; — 2° ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente; — 3° ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi; — 4° ceux qu'il reconnait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier, au secrétariat de la commune. — Ce tableau est communiqué à tout requérant, qui peut le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en est donné par affiches aux lieux accoutumés.

Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités, est en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adresse, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il doit, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statue dans les trois jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans

lequel les opérations annulées doivent être refaites.

Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formées dans les dix jours à compter de la publication des listes.

Le juge de paix donne avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les trois jours de la décision.

Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune. — La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la mairie : le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département. — Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée. (Déc. 2 février 1852, art. 1 à 8.)

Collèges électoraux. — Les collèges électoraux doivent être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. — Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. — Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ces réquisitions.

Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. — Dans les délibérations

du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Les colléges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire. — A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire. — A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section. — Ses décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau. (L. 2 février 1852, art. 9 à 17.)

Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. — Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'*aliénés*.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. — Toutefois, sont admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix

ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques. (D. 2 février 1852, art. 18 à 20.)

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : — La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifiés. — Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. — Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. — A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. — Néanmoins, dans les collèges ou sections où il s'est présenté moins de trois cents votants, le bureau peut procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour.

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public.

Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le ré-

sultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat. (D. 2 février 1852, art. 26 à 32.)

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. — L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique. — Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général. — A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine. — Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat. Il proclame l'élu.

Réclamations. — Lors de la révision annuelle, tout citoyen omis sur la liste peut présenter sa réclamation à la mairie. — Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale peut réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit. — Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets. — Il est ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations sont inscrites par ordre de date. Le maire doit donner récépissé de chaque réclamation. — L'électeur dont l'inscription a été contestée en est averti sans frais, par le maire, et peut présenter ses observations.

Les réclamations sont jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par ce conseil.

Notification de la décision est, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté. — Elles peuvent interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

L'appel est porté devant le juge de paix du canton; il est formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et par simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. — Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. — Il est procédé en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du code de procédure.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. — Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. — Il n'est pas suspensif. — Il est formé par simple requête, dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. — Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix, au greffier de la Cour de cassation. — La chambre des requêtes de la Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. -- Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale, et ne peuvent servir à aucune autre. — L'élection est faite sur la liste revisée

pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. (D. 2 février 1852, art. 19 à 25).

Peines. — Toute personne qui se fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou a, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou a réclamé et obtenu une inscription sur plusieurs listes, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non snivie de réhabilitation, a voté, en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais sans sa participation, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 à 500 francs.

Quiconque a voté dans une assemblée électorale, soit sous un faux nom, soit en dissimulant une incapacité ou prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,000 francs. (D. 2 février 1852, art. 31 à 33.)

Est puni de la même peine tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Quiconque, étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, altéré ou ajouté des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 5,000 fr.

La même peine est appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage a inscrit un nom autre que celui qui lui était désigné. (*Id.*, art. 34 à 36.)

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 16 à 100 francs. — La peine

est d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 500 à 5.000 francs. — Sont punis des mêmes peines, ceux qui, sous les mêmes conditions ont fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés. — Si le coupable est fonctionnaire public, la peine est du double.

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa personne, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou ont influencé son vote, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs ; la peine est du double, si le coupable est fonctionnaire public.

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, ont surpris ou détourné des suffrages déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on a troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine est la réclusion.

Elle est des travaux forcés à temps, si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs

départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements. — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers l'un de ses membres, ou, qui, par voies de fait ou menaces, ont retardé ou empêché les opérations électorales, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs. — Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement est d'un an à cinq ans, et l'amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs. — Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine est la réclusion.

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, est puni de la réclusion. (*Id.* art. 37 à 47.)

Les crimes électoraux sont jugés par la Cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels; les circonstances atténuantes peuvent être accordées.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte est seule appliquée. — L'action publique et l'action civile sont prescrites après trois mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection. (*Id.* art. 48 à 50.)

La condamnation, s'il en est prononcé, ne peut en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales. (*Déc.* 2 février 1852, art. 51.

Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des

citoyens, est surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux déclarés, est puni de la peine de la dégradation civique.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits sont punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq au moins et dix ans au plus.

Tout citoyen qui a, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, est puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Sont en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises (C. pén., art. 111 et s.)

Bulletins et circulaires. — La distribution des bulletins de vote est affranchie dans toutes les élections de la formalité du dépôt préalable au parquet. Il en est de même de toutes les circulaires, affiches, professions de foi, manifestes, placards, etc., signalés par le candidat ou par un ou plusieurs électeurs. (L. 20 déc. 1878.)

Éligibilité. — Les conditions d'éligibilité variant suivant les différents genres d'élections, seront étudiées avec eux.

V. *Conseil général, — Conseil des prud'hommes. — Conseils municipaux. — Délégués mineurs. — Elections départementales. — Elections des députés. — Elections municipales. — Elections sénatoriales. — Tribunaux de commerce.*

ÉLECTION CONSULAIRE. — V. *Tribunaux de commerce.*

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — Ces élec-

tions se décomposent en élections aux conseils d'arrondissement et élections aux conseils généraux.

Les conseillers d'arrondissement sont nommés par les électeurs inscrits sur les listes dressées pour les *élections municipales*. (V. ce mot.)

Ne sont pas éligibles les fonctionnaires de l'ordre administratif, les agents financiers, les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes du département, les agents forestiers et les employés des préfectures ou sous-préfecture.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, et d'un conseil général.

En ce qui touche les *élections au conseil général*. (V. ce mot.)

ÉLECTIONS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — V. *Conseils de prud'hommes*.

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS MINEURS. — V. *Délégués mineurs*.

ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS. — Les députés sont nommés par le suffrage universel.

Sont électeurs tous les citoyens inscrits sur les listes électorales. — Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la révision des listes électorales, en ce qui concerne les élections législatives, sont portés directement devant la Chambre civile de la cour de cassation.

Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer, ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste, ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection se trouvent en résidence libre, en non activité ou en possession d'un congé régulier peuvent

voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Il en est de même pour les officiers ou assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve. (L. 30 novembre 1875, art. 2.)

Période électorale. — Pendant toute la durée de cette période, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou plusieurs électeurs peuvent être affichés et distribués sans autorisation préalable. — La distribution des bulletins de vote n'est pas non plus soumis à la formalité du dépôt au Parquet. (L. 30 novembre 1875, art. 3; 20 décembre 1878.)

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi ou circulaires des candidats. (L. 30 novembre 1875, art. 3.)

Scrutin. — *Lieu de vote.* — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune; néanmoins, chaque commune peut être divisée par arrêté du préfet en autant de sections que l'exige les circonstances locales et le nombre des électeurs.

Lorsqu'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y est procédé le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1849, art. 65.)

Les opérations de vote ont lieu conformément aux dispositions des décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852. (V. *Elections en général*).

Le vote est secret. Les listes électorales de chaque section signées du président et du secrétaire demeurent pendant la huitaine au secrétariat de la mairie où elles sont communiquées à tout électeur requérant. (L. 30 novembre 1875, art. 5).

Tout mandat impératif est de nul effet. (L. 30 novembre 1875, art. 13.)

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés : 2° un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. (L. 30 novembre 1875, art. 18).

Le scrutin est individuel. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif dans les départements et chaque arrondissement municipal à Paris et à Lyon nomme un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nomment un député de plus par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants. Les arrondissements dans ce cas, sont divisés en circonscriptions. (Art. 2).

Il est attribué un député au territoire de Belfort, six à l'Agérie et dix aux Colonies. (L. 13 février 1889, art. 2 et 3.)

Candidatures multiples. — Aux termes d'une loi du 17 juillet 1889, nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. Tout citoyen qui se présente ou qui est présenté aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui, et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitif dans les vingt-quatre heures. (Art 1 et 2.)

Toute déclaration faite en violation de ces dispositions est nulle et irrecevable. Si des déclarations sont déposées par le même citoyen dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles. (Art. 3.)

Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi. Les bulletins

au nom de ce candidat n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être produite, sont enlevés ou saisis. (Art. 4 et 5.)

Le candidat qui contrevient à ces prescriptions encourt une amende de 10,000 fr. Tout autre personne que le candidat qui signe, ou appose des affiches, distribue des bulletins ou circulaires, professions de foi, etc., pour une candidature irrecevable d'après la loi, encourt une amende de 5,000 fr.

Eligibilité.— Tout électeur est éligible sans condition de cens, à l'âge de 25 ans accomplis. Il n'est fait exception que pour les liquidés judiciaires qui, aux termes de la loi du 4 mars 1889 restent électeurs mais cessent d'être éligibles. Et pour les étrangers naturalisés français qui ne deviennent éligibles que dix ans après le décret de naturalisation. (L. 30 novembre 1875, art. 6.)

Incompatibilités. — Aucun fonctionnaire, aucun militaire ou marin, faisant partie des armées actives de terre et de mer, ne peut, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés. — Sauf quelques exceptions prévues par la loi du 30 novembre 1875, art. 7 etc.

Peines. — Toute tentative de corruption ou de contrainte, par menaces, offres ou promesses, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 fr. ou de l'une de ces peines seulement. — Les circonstances atténuantes peuvent être admises. (L. 2 août 1875, art. 19, 30 novembre 1875, art. 3, 9 décembre 1884, art. 8.)

Tout agent de l'autorité qui distribuerait des bulletins circulaires, manifestes, etc., encourerait une amende de 16 à

300 francs, sauf les circonstances atténuantes s'il y a lieu.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — V. *Élections des députés, Elections sénatoriales.*

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — *Éligibilité* et *incompatibilité*. — Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions ci-après énumérées, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis. Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du Conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée ainsi qu'il a été dit au mot *Conseil municipal*. Ne sont pas éligibles les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service, les individus privés du droit électoral, ou pourvus d'un conseil judiciaire, ceux qui sont dispensés des charges communales, et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance, les domestiques exclusivement attachés à la personne, et, dans le ressort où ils exercent, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, commissaires et agents de police, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auquel l'instruction n'est pas confiée; les juges de paix titulaires; les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux; les instituteurs publics; les employés de préfecture et de sous-préfecture; les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers; les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu; les agents salariés de la commune,

qui ne sont pas compris dans les fonctionnaires publics, et qui, exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de préfet et de sous-préfet, secrétaire général de préfecture, commissaire de police, même en dehors des localités où ces fonctionnaires sont déclarés inéligibles. Si l'un de ces fonctionnaires venait à être élu, il aurait, à partir de la proclamation du scrutin, un délai de 10 jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils sont réputés d'avoir opté pour la conservation de cet emploi.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés. Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son opinion, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Tout conseiller municipal qui, postérieurement à son élection, vient à se trouver dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité ci-dessus énumérés, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au *Conseil de préfecture* (V. ce mot), dans les dix jours de la notification et sauf recours au Conseil d'État.

Mode de votation. — L'élection des membres du con-

seil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. — Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants : — 1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; — 2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants. Dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales. — Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. — Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

Sectionnement. — Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du Conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée. — Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la section d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le Conseil municipal est consulté par les soins du préfet. — Chaque année, ces formalités étant observées, le Conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le Conseil général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année. — Il est publié dans les communes intéressées, avant

la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue. — Le sectionnement, adopté par le conseil général, est représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur peut le consulter et en prendre copie. — Avis de ce dernier dépôt est donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie. — Dans les colonies régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite, par les soins du directeur de l'intérieur, dans les formes indiquées ci-dessus. — Les demandes et propositions, délibérations de conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

Le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers. — Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter. Les conseillers municiqaux sont élus par le suffrage direct universel.

Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un an accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. — La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins; 2° ceux qui ont été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Sont également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation

en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; 3° ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligataire dans la commune en qualité soit de ministre des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics. — Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. — L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. — Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés sont également applicables aux élections municipales.

Convocation. — L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet. — L'arrêté de convocation est publiée dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé. (L. 5 avril 1884, art. 11 à 15).

L'élection des conseillers municipaux en cas de vacance est faite par les sections auxquelles appartenaient les conseillers qu'il s'agit de remplacer. (Art. 16).

Les bureaux de vote sont présidés par les maires, les

adjoints, les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et en cas d'empêchement, par les électeurs désignés par le maire.

Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et pàr les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Scrutin. — Le scrutin ne dure qu'un jour. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau. — La liste des électeurs doit être déposée sur le bureau pendant toute la durée des opérations. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste ou porteur d'une décision de justice ordonnant son inscription.

Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin, qui doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste,

en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau.

Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins. Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos ; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Dépouillement. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante: La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de trois cents votants. Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire. Il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, signée de la même façon, en est immédiatement envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, qui en constate la réception sur un registre. Un extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Il faut, pour être élu, la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Le deuxième tour de scrutin a toujours lieu le dimanche suivant.

Contestations. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Le Conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil

d'État. Il prononce sa décision dans le délai d'un mois, à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois. S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le Conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision. Ces délais fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif. Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi ; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le conseil d'État. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

Dans tous les cas où une réclamation implique la solution préjudicielle du conseil d'État, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois, à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Le recours au Conseil d'État contre la décision du Conseil de préfecture est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois, qui court, à l'encontre du préfet, à partir de la décision, et, à l'encontre des parties, à partir de la notification qui leur est faite. Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la pré-

fecture. Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au Conseil d'État, les recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes autres pièces visées dans ledit arrêté : il y joint son avis motivé. Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies. Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat. Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Élections complémentaires. — Lorsque le Conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres. Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles, quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES. — *Éligibilité.* — Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au Sénat. Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs. Sont

néanmoins éligibles : 1° Les maréchaux de France et les amiraux; 2° Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section de l'état-major général et non pourvus de commandement; 3° Les officiers généraux ou assimilés, placés dans la 2e section du cadre de l'état-major général; 4° Les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée active, soit à l'armée territoriale.

Les sénateurs sont élus au scrutin de liste, quand il y a lieu, par un collège réuni au chef-lieu de département ou de la colonie et composé :1° Des députés; 2° Des conseillers généraux; 3° Des conseillers d'arrondissement; 4° *Des délégués élus* parmi les électeurs de la commune par chaque conseil municipal.

Les conseils composés de 10 membres élisent 1 délégué, de 12, 2; de 16, 3; de 21, 6; de 23, 9; de 27, 12; de 30, 15; de 32, 18; de 34, 21; de 36, 24; le conseil municipal de Paris, 30.

Dans chaque conseil municipal l'élection des délégués a lieu au scrutin secret et le cas échéant au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages, la majorité relative suffit après deux tours de scrutin, en cas d'égalité de suffrages le plus âgé est élu. Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les conseils qui ont de 1 à 3 délégués nomment 1 suppléant; de 6 à 9, ils en nomment 2; de 12 à 15, ils en nomment 3: de 18 à 21, 4; de 24, 5; le conseil municipal de Paris en nomme 8.

Les suppléants remplacent les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Dans les communes où les fonctions de conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale, en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués

et suppléants sénatoriaux sont nommés par l'ancien conseil.

Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection, notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués ou suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le *Conseil de préfecture* (V. ce mot), et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée, parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants. En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un ou l'autre, après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet. (Art. 13).

Les conseillers généraux, d'arrondissement, les députés du département sont électeurs de droit à partir du moment où ils ont été proclamés par les commissions de recensement. (L. 1875, art. 10.)

Huit jours au plus tard, avant l'élection des sénateurs. le préfet, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique. (Art. 9 de la loi du 2 août 1875.)

Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet et communiqué à tout requérant, il peut être copié et publié. Tout électeur a la faculté de prendre dans les bureaux de la préfecture, communication et copie de la liste par commune, des conseillers municipaux du département, et, dans les bureaux des sous-préfectures, de la liste par commune des conseillers municipaux de l'arrondissement. Il est également loisible à tout électeur de la commune, dans un délai de trois jours, d'adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection. Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation. (L. 2 août 1875, art. 7 et 8.)

Le collège électoral qui se réunit au chef-lieu du département est présidé par le président du tribunal civil de la localité assisté des deux plus jeunes électeurs présents, le président peut, en cas d'empêchement, être remplacé par le juge le plus ancien.

Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les présidents et scrutateurs de chacune de ces sections, et statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs peuvent être tenues, depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs, jusqu'au jour du vote inclusivement. La déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 30 juin 1881 est faite par deux électeurs au moins avant le scrutin. (L. 9 décembre 1884.)

Aucun électeur ne dispose de plusieurs voix. (L. 2 août 1875, (art. 9.)

Les membres du Parlement élus ou électeurs dans le département, les électeurs sénatoriaux délégués et suppléants, et les candidats, ou leur mandataire, peuvent

seuls assister à ces réunions. L'autorité municipale veille à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

Les délégués et suppléants justifient de leur qualité par un certificat du maire de la commune; les candidats ou leurs mandataires par un certificat du fonctionnaire qui a reçu la déclaration. (L. 9 déc. 1884, art. 8.)

Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures. Le troisième est ouvert à sept heures et fermé à dix heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le collège électoral.

Le vote des électeurs sénatoriaux est obligatoire, ceux qui, sans cause légitime, n'a pas pris part à tous les scrutins ou n'a pas averti le suppléant encoure une amende de 50 francs qui lui est appliquée par le tribunal civil du chef-lieu de département, la même peine est applicable aux suppléants.

Une indemnité due aux délégués qui ont pris part au scrutin, s'ils la requièrent, est payé sur la présentation de la lettre du convocation visée par le président du collège électoral est la même que celle à laquelle ont droit les jurés de *cours d'assises*. (V. ce mot.)

Incompatibilités. — Aux termes de la loi du 27 décembre 1887 : Jusqu'au vote d'une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires, les incompatibilités édictées pour les députés sont applicables aux élections sénatoriales.

Tout fonctionaire exerçant un emploi incompatible avec le mandat de sénateur, qui compte vingt ans de service et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, peut faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, réglée conformément au 3e paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

V. *Corruption de fonctionnaires.— Élections (en général.) — Élections des députés. — Sénat.*

ELECTRICITÉ. — Un décret du 15 juin 1888 détermine les précautions et les mesures à prendre pour les installations électriques.

ÉMANCIPATION.—Acte qui fait sortir un mineur de la tutelle ou de la puissance paternelle avant sa majorité. — Le mineur est émancipé de plein droit par son mariage.

Le mineur même non marié, peut être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il a atteint l'âge de quinze ans révolus. — Cette émancipation s'opère par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

Le mineur resté sans père ni mère, peut aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé si le conseil de famille l'en juge capable. — En ce cas l'émancipation résulte de la délibération qui l'a autorisée et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé*. — Lorsque le tuteur n'a fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugent capable d'être émancipé, ils peuvent requérir le juge de paix de convoquer le Conseil de famille pour délibérer à ce sujet. — Le juge de paix doit déférer à cette réquisition.

Le *compte de tutelle* (V. ce mot), est rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui est nommé par le conseil de famille. (C. civil, art. 476 à 480).

Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède point neuf ans; il reçoit ses revenus, en donne décharge, et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans

tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

Il ne peut intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveille l'emploi du capital reçu.

Le mineur émancipé ne peut faire d'emprunts sous aucun prétexte, sans une délibération du Conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur de la République. (C. civil art. 483).

Il ne peut non plus vendre, ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. Les obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, sont réductibles en cas d'excès; les tribunaux doivent prendre à cet égard en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. (C. civ., art. 484).

Tout mineur émancipé, dont les engagements auraient été réduits, peut être privé du bénéfice de l'émancipation qui lui est alors retirée suivant les mêmes formes qui ont servi à la lui conférer.

Le mineur rentre alors en tutelle jusqu'à l'âge de sa majorité. C. civ., art. 485 et 486).

Il peut aussi lui être donné un *conseil judiciaire*. (V. ce mot).

Le mineur émancipé qui fait le commerce est réputé majeur pour tous les faits relatifs à ce commerce.

(C. civ., art. 487).

EMBARGO.— V. *arrêt du prince*.

EMBAUCHAGE. — Délit qui consiste à engager des ouvriers pour les faire passer à l'étranger dans le but de

nuire à l'indusirie française, ce délit est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 600 francs.

On appelle encore embauchage le crime qui consiste à provoquer des militaires, soit à passer à l'ennemi, soit à des rebelles armés. Ce délit est puni de mort.

(C. just. mil. armée de mer, 256 et 260. — Id. Armée de terre, 208.)

ÉMIGRATION. — *Des agents d'émigration* sont autorisés par le ministre du commerce et de l'industrie à entreprendre des opérations d'émigration, d'engagement et de transports des émigrés (L. 18 juillet 1860) ils sont tenus de fournir un cautionnement qui est fixé à 40.000 fr. dont deux tiers au moins doit être versé à Paris en numéraire et dont un tierspeut être représenté par une caution. (Déc. 8 février 1889).

Ce cautionnement doit être versé à Paris à la caisse des dépôts et consignations et en province à la caisse des payeurs généraux.

EMPÊCHEMENTS.— *V. Adoption. — Mariage.*

EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES. — V. *Abus d'autorité. — Compétence. — Forfaiture.*

EMPLOI ILLÉGAL DE LA FORCE ARMÉE. — *V. Arrestation illégale. — Bande armée. — Détention illégale. — Excitation au pillage et à la guerre civile. — Embauchage.*

EMPOISONNEMENT. — Est qualifié empoisonnement, tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances

aient été employées ou administrées et qu'elles qu'en aient les suites.

L'empoisonnement est puni de mort. (Code pénal art. 301 et 302).

Quiconque empoisonne des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux, des moutons, des chèvres, porcs, ou poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, est passible d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 16 à 300 fr., il peut en outre à l'expiration de sa peine se voir interdire pendant 2 ans au moins, 5 ans au plus certaine partie du territoire. (C. pén. art. 452).

EMPRISONNEMENT. — Peine prononcée en matière de délits et de contraventions, cette peine varie de 1 à 5 jours en matière de contraventions, et de six jours à 5 ans en matière correctionnelle. — L'emprisonnement se subit généralement dans les *maisons d'arrêt*. (V. ce mot).

ENCHÈRES. — *Saisie immobilière. — Ventes publiques d'immeubles — Ventes publiques de meubles. — Folle enchère. — Surenchère.*

ENCLAVE. — *V. passage (Droit de).*

ENFANTS. — *V. Abandon d'enfant. — Aliments. Apprentissage. — Attentat aux mœurs. — Crèche. — Désaveu d'enfant. — Détournement de mineurs. — Divorce. — Enfants assistés. — Enfants employés dans les professions ambulantes. — Enfants du premier âge. — Enfants moralement abandonnés. — Enfants naturels. — Mariages. — Puissance paternelle. — Suppression d'enfant. — Travail des enfants dans les manufactures. — Tutelle. — Usufruit légal.*

ENFANTS ASSISTÉS. — *Les enfants trouvés* sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. (V. *Abandon d'enfant*.)

Il y a, au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés peuvent être reçus. — Des registres constatent, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décrivent les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître. (Décret du 19 janvier 1811 art. 2 à 4.)

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence. (Décret du 19 janvier 1811 art. 5.)

Les commissions administratives des hospices et l'assistance publique dans lesquels sont conduits des enfants abandonnés, sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitants des campagnes, et de pourvoir, en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

Les enfants placés dans les campagnes ne peuvent jamais être ramenés dans les hospices, à moins qu'ils ne soient estropiés ou attaqués de maladies particulières.

Les nourrices et autres habitants des communes peuvent conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfants qui leur ont été confiés ; à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions déterminés, de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfants de la commune ou du canton.

Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfants

abandonnés, refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices ou l'assistance publique qui leur ont confié ces enfants, sont tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes. (Arrêté du 30 vent. an V, art. 2 à 5.)

Les nourrices et autres habitants chargés d'enfants abandonnés, sont tenus de représenter, tous les trois mois, les enfants qui leur ont été confiés, à l'agent de leur commune.

Les enfants âgés de douze ans révolus, qui ne sont pas conservés par les nourrices et autres habitants auxquels ils ont été d'abord confiés, sont placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils restent jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conformes à leurs goûts et à leurs facultés ; les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, font des transactions particulières avec ceux qui s'en chargent. Ces commissions peuvent également, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagements ou traités avec les capitaines des navires dans les ports de mer de la République, lorsque les enfants manifestent le désir de s'attacher au service maritime.

Les nourrices et autres habitants qui ont élevé jusqu'à douze ans les enfants qui leur ont été confiés, peuvent les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture. (*Id.*, art. 12 à 14.)

Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels sont placés des enfants ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conservent, reçoivent une somme de 50 francs pour être employée à pro

curer à ces enfants les vêtements qui leur sont nécessaires. (*Id.*, art. 15.)

Les enfants qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, ne peuvent être confondus avec ceux qui y ont été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; ils sont, au contraire, placés seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prennent les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres, ou les placer ailleurs.

Les commissions des hospices ou l'assistance publique qui ont placé les enfants abandonnés, déposés dans les établissements confiés à leur administration, en surveillent l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissements.

Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices et de l'assistance publique conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

ENFANTS DU PREMIER AGE. — Aux termes de la loi du 23 décembre 1874, tout enfant âgé de moins de deux ans, placé, moyennant un salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé. Cette surveillance est confiée, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, aux préfets, assistés d'un comité ayant pour mission d'étudier et de proposer les mesures à prendre, et composé de deux membres du conseil général, désignés par ce Conseil; du directeur de l'Assistance pu-

blique dans le département de la Seine, et, dans les autres départements, de l'inspecteur du service des enfants assistés ; six autres membres sont nommés par le préfet, dont un pris parmi les médecins membres du conseil départemental d'hygiène publique et trois pris parmi les administrateurs des sociétés légalement reconnues qui s'occupent de l'enfance, notamment des sociétés protectrices de l'enfance, des sociétés de charité maternelles, des crèches ou des sociétés de crèches, ou, à leur défaut, parmi les membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance. Des commissions locales sont instituées par un arrêté du préfet, après avis du comité départemental, dans les parties du département où l'utilité en est reconnue, pour concourir à l'application des mesures de protection des enfants et de surveillance des nourrices et gardeuses d'enfants. Deux mères de familles font partie de chaque commission locale. Ces fonctions sont gratuites.

Dans les départements où l'utilité d'établir une inspection médicale des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde est reconnue par le ministre de l'intérieur, le Comité supérieur consulté, un ou plusieurs médecins sont chargés de cette inspection. La nomination de ces inspecteurs appartient aux préfets.

Sont soumis à leur surveillance toute personne ayant un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, placés chez elles moyennant salaire ; les bureaux de placements et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde. Le refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune, ou de toutes autres personnes déléguées ou autorisées, est puni d'une amende de 5 francs à 15 francs. Un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé, si le refus dont il s'agit est accompagné d'injures ou de violences.

Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal (V. *Actes de l'état civil*) d'en faire la déclaration à la mairie de la commune ou a été faite la déclaration de naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié.

Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue, sous les peines portées à l'article 346 du Code pénal. (V. *Actes de l'état civil*) : 1° D'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant, et de remettre le bulletin mentionné ci-dessus ; 2° De faire, en cas de changement de résidence, la même déclaration à la mairie de sa nouvelle résidence ; 3° De déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents, ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu ; 4° En cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les vingt-quatre heures. Après avoir inscrit ces déclarations au registre mentionné à l'article suivant, le maire en donne avis, dans le délai de trois jours, au maire de la commune où a été faite la déclaration. Le maire de cette dernière commune donne avis, dans le même délai, de ces déclarations prescrites aux auteurs de la déclaration de mise en nourrice, en sevrage ou en garde.

Il est ouvert dans les mairies un registre spécial pour ces déclarations. Ce registre est coté, paraphé et vérifié tous les ans par le juge de paix. Ce magistrat fait un rapport annuel au procureur de la République, qui le transmet au préfet, sur les résultats de cette vérification. En

cas d'absence ou de tenue irrégulière du registre, le maire est passible de la peine édictée à l'article 50 du Code civil.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent et aux règlements d'administration publique qu'y s'y rattachent est punie d'une amende de 5 à 15 francs. Les mois de nourrice dus par les parents ou toute autre personne, font partie des créauces privilégiées et prennent rang entre les n°s 3 et 4 de l'article 2101 du Code civil.

Les commissions locales instituées comme il vient d'être dit sont présidées par le maire de la commune. L'arrêté préfectoral qui les institue fixe le nombre de leurs membres. Elles comprennent nécessairement deux mères de famille, le curé et, dans les communes où siège un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, un délégué de chacun de ces conseils. Le médecin-inspecteur est convoqué aux séances des commissions de sa circonscription ; il a voix consultative. Les membres des commissions sont nommés et révoqués par le préfet. (Décret du 27 février 1877, art. 2.)

A Paris et à Lyon, il y a, dans chaque arrondissement municipal une commission présidée par le maire de l'arrondissement. Il peut être adjoint des visiteurs rétribués ; leur nombre et le taux de leur traitement sont déterminés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de police pour Paris et du préfet du Rhône pour Lyon. Ces visiteurs assistent aux délibérations de la commission d'arrondissement avec voix consultative. Le ministre de l'intérieur peut également instituer, sur la proposition du préfet, des visiteurs rétribués dans les autres communes, où la nécessité en sera reconnue.

La commission se réunit au moins une fois par mois ; elle peut être convoquée extraordinairement par le maire, d'office ou sur la demande d'un des membres de la commission ou du médecin-inspecteur elle répartit entre ses

membres la surveillance des enfants à visiter. Chaque membre doit rendre compte à la commission des faits qu'il a constatés dans ses visites périodiques.

Si la commission juge que la vie ou la santé d'un enfant est compromise, elle peut, après avoir mis en demeure les parents et pris l'avis du médecin-inspecteur, retirer l'enfant et le placer provisoirement chez une autre personne. Elle doit, dans les vingt-quatre heures, rendre compte de sa décision au préfet et prévenir de nouveau les parents. En cas de péril imminent, le président de la commission prend d'urgence et provisoirement les mesures nécessaires ; il doit, dans les vingt-quatre heures, informer de sa décision la commission locale, le médecin inspecteur, le préfet et les parents. Dans les communes où où il n'a pas été institué de commission locale, le maire exerce les pouvoirs conférés à ces commissions. Les mesures prises par les autorités locales sont purement provisoires ; le préfet statue. La commission signale au préfet, dans un rapport annuel, les nourrices qui méritent une mention spéciale, à raison des bons soins qu'elles donnent aux enfants qui leur sont confiés. (Décret du 27 février 1877, art 3 à 8.)

Des médecins inspecteurs sont chargés de visiter les enfants dans leur circonscription.

Dès que le maire apprend qu'un enfant placé en nourrice ou en garde dans la commune est malade et manque de soins médicaux, il prévient le médecin inspecteur de la circonscription, et si celui-ci est empêché, il requiert le médecin le moins éloigné de la résidence de l'enfant. Ce dernier doit, si l'enfant succombe, mentionner les causes du décès dans un bulletin spécial, ainsi qu'il est prescrit par l'article 11, pour le médecin inspecteur. (Décret du 27 février 1877, art. 9 à 14).

L'inspecteur du service des enfants assistés est chargé, sous l'autorité du préfet, de centraliser tous les documents

relatifs à la surveillance instituée par la loi. Chaque année il présente un rapport sur l'exécution du service dans le département, et il rend compte du résultat de ses tournées. (Décret du 27 février 1877, art. 16.)

Les membres des comités départementaux sont nommés pour trois ans. Le membre qui est nommé à la suite d'une vacance sort du comité au moment où serait sorti le membre qu'il a remplacé. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité départemental élit un président et un secrétaire. Il se réunit au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par son président ou par le préfet, soit d'office, soit sur la demande d'un de ses membres. (*Id.*, art. 17.)

Tout officier de l'état civil qui reçoit une déclaration de naissance doit demander au déclarant si l'enfant est placé en nourrice et le nom et l'adresse de celle-ci. Cette déclaration est inscrite sur un registre spécial. Elle est signée par le déclarant. Elle fait connaître : 1° Les nom et prénoms, le sexe, la date et le lieu de la naissance de l'enfant ; 2° S'il est baptisé ou non ; 3° Les nom, prénoms, profession et domicile des parents ; 4° Les noms, prénoms, et domicile de la nourrice, sevreuse ou gardeuse à laquelle l'enfant est confié ; 5° Les conditions du contrat intervenu avec la nourrice, sevreuse ou gardeuse.

Le déclarant doit produire le carnet délivré à la nourrice. Le maire qui reçoit la déclaration transcrit sur le carnet de la nourrice les indications précitées.

Si l'enfant est envoyé dans une commune autre que celle où la déclaration est faite, le maire qui reçoit la déclaration en transmet copie dans les trois jours au maire de la commune où l'enfant doit être conduit.

Le maire, averti, par suite d'une déclaration faite, soit par les parents, soit par la nourrice qu'un enfant est placé dans sa commune, en nourrice, en sevrage ou en

garde, moyennant salaire, doit, dans les trois jours, transmettre une copie de la déclaration au médecin inspecteur de la circonscription. (Décret du 27 février 1877, art. 20 à 24.)

Il est interdit à toute nourrice d'allaiter un autre enfant que son nourrisson, à moins d'une autorisation spéciale ou écrite donnée par le médecin inspecteur, ou, s'il n'existe pas de médecin inspecteur dans le canton, par un docteur en médecine ou un officier de santé.

Nulle sevreuse ou gardeuse ne peut se charger de plus de deux enfants à la fois, à moins d'une autorisation spéciale.

Le certificat délivré par le maire doit être revêtu du sceau de la mairie et contenir les indications suivantes: 1° Nom, prénoms, signalement, domicile et profession de la nourrice, date et lieu de sa naissance ; 2° État civil de la nourrice, nom, prénoms et profession de son mari ; 3° Date de la naissance de son dernier enfant, et si cet enfant est vivant. Le certificat fait connaître si le mari a donné son consentement ; il contient les renseignements que peut fournir le maire sur la conduite et les moyens d'existence de la nourrice, sur la salubrité et la propreté de son habitation. Il constate la déclaration de la nourrice qu'elle est pourvue d'un garde-feu et d'un berceau. Sur l'interpellation du maire, la nourrice déclare si elle a déjà élevé un ou plusieurs enfants moyennant salaire ; elle indiquera l'époque à laquelle elle a été chargée de ces enfants, la date et la cause des retraits, et si elle est restée munie des carnets qui lui avaient été précédemment délivrés. Le maire mentionne les réponses de la nourrice. (*Id.*, art. 25 à 28.)

Le certificat médical est délivré par le médecin inspecteur, ou, à défaut de médecin inspecteur habitant la commune où réside la nourrice, par un docteur en médecine ou par un officier de santé ; il peut également être délivré

dans la commune où la nourrice vient prendre l'enfant; il est dûment légalisé et visé par le maire, il doit attester : 1° Que la nourrice remplit les conditions désirables pour élever un nourisson ; 2° Qu'elle n'a ni infirmité ni maladie contagieuse ; qu'elle est vaccinée.

Le carnet est délivré gratuitement.

Il est ouvert dans chaque mairie deux registres destinés à recevoir, le premier, les déclarations imposées à toute personne qui place moyennant salaire un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde ; le second, les déclarations imposées à toute personne qui se charge d'un enfant dans ces conditions. (Décret du 27 février 1877, art. 39.)

Le médecin inspecteur tient à jour un livre sur lequel il inscrit les nourrices, sevreuses ou gardeuses, et les enfants qui leur sont confiés. (*Id.*, art. 40.)

Le secrétaire de la commission locale doit tenir au courant un registre en deux parties, contenant, d'une part les délibérations et les décisions de la commission, et, d'autre part, les noms et adresses de toutes les nourrices, sevreuses ou gardeuses de la commune, les noms des enfants qui leur sont confiés et la date des visites faites aux nourrices, sevreuses ou gardeuses par les membres de la commission. Le médecin inspecteur appose mensuellement son visa sur ce registre. (*Id.*, art. 41.)

ENFANTS DE TROUPES. — Ils ont été supprimés dans les régiments par la loi du 19 juillet 1884. — V. *Armée*. — *Ecoles militaires*.

ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES PROFESSIONS AMBULANTES. — Ces enfants sont soumis à une protection spéciale organisée par la loi du 7 décembre 1874.

Tout individu qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices

de dislocation; — Tout individu, autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploie, dans ses représentations, des enfants âgés de moins de seize ans, — est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs. — La même peine est applicable aux père et mère exerçant ces professions qui emploient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans.

Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui livrent gratuitement, ou à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les ont placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, sont punis des peines qui viennent d'être spécifiées. La même peine est applicable à quiconque détermine des enfants âgés de moins de seize ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus exerçant les professions susdésignées. — La condamnation entraîne de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle; les pères et mères peuvent être privés des droits de la puissance paternelle.

Tout individu exerçant l'une des professions ci-dessus spécifiées, doit être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passe port — sous peine d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 16 à 50 francs. — En cas d'infraction à l'une de ces dispositions, les autorités municipales sont tenues d'interdire toutes représentations aux coupables. — Elles sont également tenues de requérir la justification de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus sus-désignés. A défaut de cette justification, il en est donné avis

immédiat au Parquet. — Toute infraction commise à l'étranger à l'égard de Français doit être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises ou aux autorités locales, si les lois du pays en assurent la répression. — Ces agents doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française. — Les circonstances atténuantes peuvent être admises.

V. *Enfants maltraités ou moralement abandonnés. — Mendicité.*

ENFANTS MALTRAITÉS OU MORALEMENT ABANDONNÉS. — Une loi du 24 juillet 1889 a réglé la situation des enfants moralement abandonnés ou maltraités.

Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. (L. 24 juillet 1889, art. 17.)

Lorsque des établissements ou des particuliers ont recueilli des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention des père, mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et à Paris au commissariat de police, à peine d'une amende de cinq à quinze francs. En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, le coupable peut être condamné à un emprisonne-

ment de 5 jours (C. pén. 482). Toutefois le tribunal peut admettre des circonstances atténuantes. Les maires et les commissaires doivent, dans le délai de quinzaine, transmettre ces déclarations au préfet, et dans le département de la Seine au préfet de police. Ces déclarations doivent être modifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant. (L. 24 juillet 1879, art. 19.)

Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père, mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié. Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare par le même jugement, que les autres, ainsi que la puissance paternelle, sont dévolus à l'Assistance publique. (Art. 20.)

Dans les cas visés par l'art. 17 et l'art. 19, les père, mère et tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu, s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis. Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'assistance publique, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est prononcé en audience publique.

Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés en vertu des art. 17 ou 20. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison des

l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité. La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable. (Art. 21.)

Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, dans ces conditions, sont sous la surveillance de l'Etat, représenté par le préfet du département. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle de l'Assistance publique. Les infractions de règlement sont punies d'une amende de vingt-cinq à mille francs. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois peut être prononcée. (Art. 22.)

Le préfet du département de la résidence de l'enfant confié à un particulier ou à une association de bienfaisance, dans ces conditions, peut toujours se pourvoir devant le tribunal civil de cette résidence afin d'obtenir, dans l'intérêt de l'enfant que le particulier ou l'association soit dessaisi de tout droit sur ce dernier et qu'il soit confié à l'Assistance publique. La requête du préfet est visée pour timbre et enregistrée gratis. Le tribunal statue, les parents entendus ou dûment appelés. La décision du tribunal peut être frappée d'appel, soit par le préfet, soit par l'association ou le particulier intéressé, soit par les parents. L'appel n'est pas suspensif. Les droits conférés au préfet appartiennent également à l'Assistance publique. (Art. 23.)

Les représentants de l'Assistance publique sont les inspecteurs départementaux des enfants assistés et, à Paris, le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique. (Art. 24.)

Dans les départements où le Conseil général s'est engagé à assimiler, pour la dépense, les enfants maltraités ou moralement abandonnés aux enfants assistés, la subvention de l'Etat est du cinquième des dépenses tant ex-

térieures qu'intérieures des deux services, et le contingent des communes constitue, pour celles-ci, une dépense obligatoire (art. 25).

En ce qui touche la déchéance de la puissance paternelle relativement aux enfants maltraités ou moralement abandonnés V. *Puissance paternelle.* — En ce qui concerne leur *tutelle* V. ce mot, en ce qui touche leur *mariage* (V. également ce mot.) V. aussi *Enfants assistés.*

ENFANTS INCESTUEUX ET ADULTÉRINS. — Ceux qui sont le produit de l'*adultère* (V. ce mot), ou de l'*inceste* (V. ce mot). V. aussi *enfants naturels.*

ENFANTS NATURELS. — On appelle ainsi ceux qui sont nés de deux personnes non mariées : ils acquièrent certains droits par la reconnaissance que peuvent en faire leur père et mère ou l'un d'eux.

La reconnaissance d'un enfant naturel se fait par acte authentique, lorsqu'elle ne l'a pas été dans son acte de naissance.

L'acte peut être reçu par un notaire ou un officier de l'état civil.

. Cette reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. (C. civ., art. 334 et 335).

La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. La reconnaissance faite, pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne peut nuire, ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. Néanmoins, elle produit son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants (C. civ., art. 337).

Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant,

peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt (C. civ., art. 339).

La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapporte à celle de la conception, le ravisseur peut être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

La recherche de la maternité est admise. L'enfant qui réclame sa mère, est tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. Il n'est reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il a déjà un commencement de preuve par écrit.

Un enfant n'est jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, dans le cas où il est incestueux ou adultérin (C. civ., art. 340 à 342).

Droits de l'enfant naturel. L'enfant naturel et reconnu ne peut réclamer les droits des enfants légitimes (C. civ., art. 338). — La loi n'accorde droit aux enfants naturels sur les biens de leur père et mère que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère (C. civ., art. 756).

Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit : Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères, ni sœurs.

L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible (C. C. civ., art. 756 et 758).

En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les mêmes droits que lui.

L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à *rapport* (V. *rapport à succession*).

Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par la loi, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de les réduire à la portion qui leur est assignée. Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne peut réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié (C. civ., art. 759 à 760).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux. La loi ne leur accorde que des *aliments* (V. ce mot) qui sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui ont fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui a assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne peut élever aucune réclamation contre leur succession (C. civ., art. 761 à 764).

La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre (C. civ., art. 765).

En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avaient reçus, passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants (C. civ., art. 766).

Les enfants naturels reconnus doivent remplir les mêmes formalités que le conjoint survivant ou l'Etat avant d'entrer en possession de la succession qui leur revient (V. *Déshérence*).

ENFANTS TROUVÉS. — V. *Enfants assistés*.

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES. — V. *Recrutement*.

ENGRAIS. — De nombreuses fraudes au préjudice de l'agriculture, existant dans le commerce des engrais, il a été promulgué une loi à la date du 4 février 1888 dans le but de réprimer ces fraudes. D'après cette loi, sont punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement : Ceux qui, en vendant ou en mettant en vente des engrais ou amendements, ont trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner ou les qualifier d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes. En cas de récidive, dans les trois ans qui ont suivi la dernière condamnation, la peine peut être élevée à deux mois de prison et 4,000 francs d'amende. Le tout sans préjudice de l'application du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 21 mars 1851, relatif aux *tromperies sur la quantité de la marchandise* (V. *ce mot*) et des articles 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857 concernant les *marques de fabrique et de commerce* (*V. ce mot*). (Art. 1).

Les tribunaux peuvent, en outre, ordonner que les jugements de condamnation soient, par extraits, ou intégralement, publiés dans les journaux qu'ils déterminent et affichés sur les portes de la maison et des ateliers ou ma-

gasins du vendeur, et sur celle des mairies de son domicile et de celui de l'acheteur. En cas de récidive dans les cinq ans, ces publications et affichages sont toujours prescrits. (Art 2).

Sont punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement, ceux qui, au moment de la livraison, n'ont pas fait connaître à l'acheteur, la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants. En cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut être appliquée. (Art. 3). Ces indications de provenance doivent être fournies, soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison.

La teneur en principes fertilisants, est exprimé par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 10 kilogrammes de marchandises facturée telle qu'elle est livrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps.

Toutefois, lorsque la vente a été faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte n'est pas obligatoire, mais mention doit être faite du prix du kilogramme de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans l'engrais, tel qu'il est livré, et de l'état de combinaison dans lequel se trouvent ces principes fertilisants. La justification de l'accomplissement des prescriptions qui précèdent est fournie s'il y a lieu, en l'absence de contrat préalable ou d'accusé de réception de l'acheteur, par la production, soit du copie de lettres du vendeur, soit de son livre de factures régulièrement tenu à jour et contenant l'indication ci-dessus énoncée.

Les dispositions relatives aux indications de provenance

naturelle ou industrielle ne sont pas nécessaires lorsqu'on vend sous leur dénomination usuelle, des fumiers, matières fécales, composts, gadoues ou boues de ville, des déchets de marchés, résidus de brasseries, varechs et autres plantes marines pour engrais, des déchets frais d'abattoirs, de la marne, des faluns de la tangue, des sables coquilliers, des chaux, des plâtres, des cendres ou des suies provenant des houilles ou autres combustibles.

Ces dispositions sont complétées par celles d'un décret du 10 mai 1889 aux termes duquel tout vendeur d'engrais ou amendement, autre que ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 4 février 1888, est tenu d'indiquer, soit dans le contrat de vente, soit dans le double de la commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans une facture remise ou envoyée à l'acheteur au moment de la livraison ou de l'expédition de l'engrais ou amendement.

1° Le nom dudit engrais ou amendement ; 2° Sa nature ou la désignation permettant de le différencier de tout autre engrais ou amendement ; 3° Sa provenance, c'est-à-dire le nom de l'usine ou de la maison qui l'a fabriqué ou fait fabriquer, s'il s'agit d'un produit industriel, ou le lieu géographique d'où il est tiré, s'il s'agit d'un engrais naturel, soit pur, soit simplement trié et pulvérisé. (Déc. du 10 mai 1889, art. 1).

Le décret du 10 mai 1889, trop long pour être rapporté en entier, contient en outre une grande quantité de renseignements utiles pour l'agriculteur, il se trouve au *Journal officiel* du 22 juin 1889, p. 2894).

ENLÈVEMENT. — V. *Détournement de mineur.*

ENLÈVEMENT DE BORNES. — V. *Délit rural.*

ENQUÊTE. — On appelle ainsi l'instruction d'une af-

faire au moyen de l'audition des *témoins*. (V. ce mot), en matière civile, commerciale ou administrative.

Le Code de procédure civile a réglé avec un soin minutieux toutes les formalités des enquêtes dans ses articles 34 à 40 pour les enquêtes faites devant le juge de paix, 242 à 294 pour celles faites dans les *affaires ordinaires*. 407 à 413 pour les *affaires sommaires*, 432 pour les *affaires commerciales*.

La procédure d'enquête en ce qui touche les enquêtes devant les *Conseils de préfecture* a été indiquée à ce mot.

En matière criminelle, l'enquête s'appelle information.

V. *Conseil de préfecture. — Adoption. — Divorce et séparation de corps. — Revue testimonidle. — Témoins.*

ENQUÊTE DE COMMODO ET D'INCOMMODO. — Celle faite par l'administration, avant de donner une autorisation ou de prendre une mesure administrative touchant un intérêt public. Cette enquête est faite par le préfet, le sous-préfet, ou son délégué, et doit être annoncée huit jours d'avance. (V. *Etablissemens insalubres.*)

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE. — Enquête faite sur l'initiative du Parlement, soit pour la préparation d'une loi, soit pour exercer un droit de contrôle sur le pouvoir exécutif ou sur ses agents.— Rien, dans nos lois constitutionnelles, n'organise les enquêtes parlementaires, elles reposent sur la tradition, le champ d'action du parlement à cet égard n'est limité que par le domaine du pouvoir judiciaire et le principe de la séparation des pouvoirs. — V. *Compétence*.

ENREGISTREMENT. — Formalité à laquelle sont astreints presque tous les actes constatant une convention, ou une mutation, ou une condamnation. — Aucun

acte, s'il n'a acquis une date certaine par l'enregistrement ne peut être invoqué en justice. La formalité de l'enregistrement est l'occasion pour l'Etat de la perception d'une taxe qui est un des principaux revenus du trésor public.

Les droits perçus par l'enregistrement sont *fixes, proportionnels*, ou *gradués*.

Le droit fixe ne varie que suivant la nature des actes. Le droit proportionnel varie au contraire suivant l'importance des sommes ou des valeurs qui font l'objet de l'acte, il se calcule à raison de tant pour cent.

Le droit proportionnel se perçoit sur tous les actes qui contiennent : obligation, libération, condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou de valeurs, transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissances de biens meubles ou immeubles. — Ainsi les baux, ventes, échanges, donations, successions, legs sont soumis au droit proportionnel.

Le droit fixe se perçoit seul, au contraire, sur tous les actes qui ne produisent aucun des effets de ceux qui viennent d'être énumérés. Ainsi il est perçu, sur les acceptations ou répudiations de succession, les inventaires, le délaissement en matière de privilège ou hypothèque, les libans, le concordat ordinaire ou par abandon d'actif.

Le droit fixe est toujours exigible, soit en vertu d'un tarif établi par l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, soit en vertu d'une disposition générale contenue dans le n° 51 du même article pour tous les actes civils, administratifs, judiciaires qui s'y trouvent énumérés.

Les droits gradués ne sont qu'une modalité des droits fixes ils sont perçus pour les formations des sociétés, les partages, les contrats de mariage, etc., le taux de ces droits s'élève progressivement à mesure qu'augmente la valeur pécuniaire de l'acte, il est de 5 francs pour les sommes de 5,000 francs et au dessous, de 10 francs pour les sommes de 5,000 à 10,000 francs, et ensuite de 20 francs par chaque

somme de 20,000 francs. Lorsqu'il y a une fraction, le droit de 20 francs est perçu également sur cette fraction. (Loi du 28 février 1872. Art. 1.)

Liquidation du droit proportionnel. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionel, ainsi qu'il suit; savoir : — 1° Pour les baux et locations, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur; — 2° Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet; — 3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré; — 4° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou l'évaluation qui est faite des objets qui en sont susceptibles; — 5° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix estimé et le capital des charges qui peuvent ajouter aux prix; — 6° Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, aussi à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné;— 7° Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement; 8° Pour les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges; — 9° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leur transport et amortissement, à raison d'un capital formé de vingt-cinq fois la rente perpétuelle, et de douze fois 1/2 la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement. — Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation. — Les rentes et pensions stipulées payables

en nature, sont évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets, d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte a été passé. — Il est rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales. — S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercuriales, les parties en font une déclaration estimative. (art. 75, L. 15 mai 1818.) — 10° Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, par le capital des sommes, et les intérêts et dépens liquidés. — 11° L'usufruit, tranmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet. (L. 22 frim. an VII, art. 14.)

La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles, est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit; savoir : — 1° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur. — Si le bail est stipulé payable en nature, il en est fait une évaluation d'après les dernières mercuriales du canton de la situations des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il est rapporté un extrait certifié des mercuriales. — Il en est de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité est préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement est perçu. — S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puissse être constatée par les mercuriales, les parties en font une déclaration estimative. (Art. 75, L. 15 mai 1818.) — 2° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt-cinq fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et

les deniers d'entrée, s'il en est stipulé. — Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus. 3° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de douze fois 1/2 le prix et les charges annuelles, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée, et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimées. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus. — 4° Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges. (V. art. 60, § 5, n° 3.) — 5° Pour les engagements, par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits. — 6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tout autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la loi. Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total ; mais il n'est dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété : cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en a été fait pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe. — 7° Pour les transmissions de propriété entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt-cinq fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges. — Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement a été acquitté sur la valeur entière de la propriété. (V. art. 44, n° 4, L. 28 avril 1816.) — 8° Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre vifs, à

titre gratuit, soit par décès, par l'évaluation qui en sera portée à douze fois 1/2, le produit des biens ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges. — Lorsque l'usufruitier qui a acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit, acquerre la nue propriété, il paie le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit. (Art. 15, L. 22 frimaire.)

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat.(Art. 5, L. 27 vent. an IX, L. 15 nov. 1808, L. 22 frim. an VII, art. 16 et 17.)

La demande en expertise est faite, au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert. — L'expertise ordonnée dans les huit jours de la demande. — En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en est nommé un d'office par le tribunal. — Les experts, en cas de partage, appellent un tiers expert; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoit. — Le procès-verbal d'expertise est rapporté, au plus tard, dans le mois qui suit la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert. — Les frais de l'expertise sont à la charge de l'ac-

quéreur, mais seulement lorsque l'estimation excède d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat. — L'acquéreur est tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts. (Art. 5, L. 27 vent. an IX, L. 15 nov. 1808, et L. 22 frim. an VII, art. 16 et 18.)

Il y a également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens. (Art 5, L. 27 vent. 1808, L. 22 frim. an VII, art. 19.)

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente. (Décr. 12 juillet 1808, art. 4. T. — Av. C. d'Et.22 oct. 1808; L. 28 avril 1816, art. 40; L. 25 juin 1841, art. 14.)

Il y a prescription pour la demande des droits, savoir : — 1° Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise. (L. 16 juin 1824, art. 14; L. 25 juin 1841, art. 14). — Les parties sont également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus. — 2° Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès; — 3° Après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées. (Art. 11 et 12, L. 18 mai 1850; art. 25, L. 22 janv. 1851.) — Les prescriptions ci-dessus sont suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles sont acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont inter-

rompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à la République pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement. (L. 22 frimaire, an VII, art. 60 et suiv.)

Les droits perçus peuvent être restitués, en cas de retour d'un absent pour les droits payés par les envoyés en possession. (L. 28 avril 1816.) — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble deux ans après son acquisition. (L. 3 mai 1841, art. 34.) — Au cas ou le gouvernement refuse son approbation à un traité de cession d'office

Toutes les fois qu'une condamnation est rendue ou qu'un arrêté est pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté : en cas d'omission, le receveur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau; sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris. (L. 28 avril 1816, art. 57; L. 22 frimaire an VII, art. 48.)

Les difficultés relatives à l'enregistrement sont de la compétence du tribunal civil. — L'administration demanderesse agit par voie de *contrainte* à laquelle le défendeur doit former opposition en assignant l'administration devant le tribunal. — On plaide par mémoires sans avoués, le jugement à intervenir ne peut donner lieu qu'à un recours en cassation.

La loi a établi certaines peines pour sanctionner l'accomplissement des formalités d'enregistrement.

Ce sont les amendes contre les officiers publics qui n'ont

fait enregistrer leurs actes dans les délais. (L. 22 frim. art. 33 et 37.)

Le double droit pour tous les actes sous-seing privé ou les testaments, les mutations entre vifs de propriété d'usufruit ou de jouissance d'immeubles qui n'ont pas été enregistrés dans les délais. — Et pour l'insuffisance, ou la fraude dans les déclarations. (L. 22 frim. an VII, art. 38; L. 27 ventôse an IX, art. 4; L. 23 août 1871; L. 28 février 1872, art. 8.)

Le demi-droit en sus est dû pour le défaut de déclaration de mutation par décès dans les délais.

Vente contre lettre, donne lieu à une amende du triple du droit quand elle a pour but une dissimulation de prix.

En outre toute dissimulation dans le prix d'une vente donne lieu à une amende du quart de la somme dissimulée. (L. 23 août 1871.)

Sont enregistrés *en débet* sauf recouvrement ultérieur, certains actes déterminés par la loi notamment les poursuites en matière pénale ou d'assistance judiciaire.

Sont enregistrés *gratis* les actes qui se rattachent à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sont dispensés d'enregistrement : Les actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et les inscriptions au grand livre de la dette publique.

V. *Abandon de clôture mitoyenne. — Abandon de mitoyenneté. — Déclaration de succession. — Droit de mutation. — Greffe — Timbre.*

ENSEIGNE. — On appelle ainsi la dénomination publique et apparente donnée à un établissement industriel et commercial pour le distinguer des établissements du même genre. — L'enseigne constitue une propriété, lorsqu'elle revêt un caractère propre et qu'elle ne se compose pas uniquement de la mention du commerce ou de l'indus-

trie exercée. Il en est de même lorsqu'elle comprend le nom du commerçant et de l'industriel. On peut donc revendiquer la propriété d'une enseigne, et on poursuivra l'usurpation devant les tribunaux. L'enseigne se transmet avec le fond de commerce, même lorsqu'elle se compose du *nom* (V. ce mot) du commerçant. Ainsi, un commerçant qui a pris son nom pour enseigne et qui a vendu son fond de commerce, n'a pas le droit de fonder ensuite sous son nom, un fond de commerce similaire.

V. *Concurrence déloyale.* — *Marque de fabrique.* — *Nom.* — *Propriété industrielle.*

ENSEIGNEMENT. — L'enseignement comprend en France quatre grandes divisions, qui font dans cet ouvrage l'objet de quatre articles : *L'enseignement primaire.* — *L'enseignement secondaire classique.* — *L'enseignement secondaire spécial.* — *L'enseignement supérieur.*

L'enseignement primaire intéressant tout le monde, nous donnerons à cet article toute l'étendue qu'il comporte.

Il existe en outre un nombre considérable d'écoles répondant à des besoins spéciaux. Nous les avons énumérées aux mots — *Ecoles commerciales et industrielles.* — *Ecoles des beaux arts.* — *Ecoles militaires.* — *Ecoles polytechniques.* — *Ecoles des chartes.* — *Ecoles d'agriculture etc.*

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — L'enseignement primaire est régi en France par les lois du 11 décembre 1880, 16 juin 1881, 28 mars 1882 et 30 octobre 1886. D'après cette législation.

Etablissements d'enseignement primaire. — L'enseignement primaire est donné :

1° Dans les écoles maternelles et les classes enfantines;

2° Dans les écoles primaires élémentaires ;

3° Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours supplémentaires »;

4° Dans les écoles manuelles d'apprentissage .

Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français et s'il n'est en outre muni du brevet d'instituteur, et remplit les conditions d'âge établies par la loi du 30 octobre 1886, savoir : 18 ans pour les instituteurs, 17 ans pour les institutrices, 25 ans pour les directeurs.

Toutefois les étrangers remplissant ces conditions et *admis à jouir des droits civils* en France, peuvent enseigner dans les *écoles privées*, moyennant une autorisation donnée par le ministre, après avis du conseil départemental. Les étrangers, munis seulement de titres de capacité étrangers, doivent obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français. Dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité peuvent être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner.

Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie de leurs droits civiques et civils, et ceux qui ont été frappés disciplinairement, comme instituteurs,

d'interdiction absolue du droit d'enseigner (L. 30 oct. 86. art. 5. 32). *L'enseignement est donné par des instituteurs* dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes. Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titres d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école. Toutefois, le conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable: 1° permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de coutre.

Les écoles maternelles sont des établissements de première éducation où les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel.

Les enfants peuvent y être admis dès l'âge de deux ans révolus et d'y rester jusqu'à l'âge de six ans. (Décret du 18 janvier 1886).

Les classes enfantines forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Elles ne peuvent exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle. Les enfants des deux sexes y sont admis depuis l'âge de quatre ans au moins, à sept ans au plus. Ils y reçoivent, avec l'éducation maternelle, un commencement d'instruction élémentaire. Aucun enfant n'est reçu dans une école maternelle, s'il n'est muni d'un billet d'admission signé par le maire et s'il ne produit un certificat du médecin, dûment légalisé, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

Les conditions dans lesquelles doivent être établies les écoles maternelles, tant au point de vue des bâtiments que du mobilier et du matériel scolaires, sont dé-

terminées par une instruction ministérielle spéciale.

Les directrices d'écoles maternelles doivent être pourvues du certificat d'aptitude pédagogique.

Pour diriger une école maternelle annexée à une école normale il faut avoir vingt-cinq ans, ou avoir exercé pendant deux ans dans les écoles maternelles publiques ou privées.

Une femme de service est attachée à toute école maternelle. Elle est nommée par la directrice, avec agrément du maire, et révoquée dans la même forme. *Le traitement de la femme de service* est exclusivement à la charge de la commune.

Il peut être établi, dans chaque commune où il existe une école maternelle publique, un ou plusieurs comités de dames patronnesses présidés par le maire. Les membres de ce comité sont nommés pour trois ans par l'inspecteur d'Académie, après avis du maire. Ce comité a pour attribution exclusive de veiller à l'observation des prescriptions de l'hygiène, à la bonne tenue de l'établissement, à l'emploi des fonds ou dons en nature recueillis en faveur des enfants. (Décret du 18 janvier 1887, art. 8 à 10).

De l'établissement des écoles primaires et élémentaires, des locaux et du matériel scolaire. — La décision par laquelle le conseil départemental autorise ou refuse d'autoriser une commune, à remplacer une école spéciale pour les filles par une école mixte, doit être soumise à l'approbation du ministre de l'instruction publique dans le délai d'un mois. *Toute commune est obligée de fournir aux instituteurs et institutrices publics un local convenable* tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et le matériel scolaire. Une instruction ministérielle spéciale déterminera à quelles conditions doivent satisfaire les locaux et quels objets doivent composer le mobilier de classe et le matériel scolaire. Ce local doit être visité, avant l'ouverture de l'école,

par l'inspecteur primaire. Les instituteurs et institutrices publics titulaires ou stagiaires ont droit, à défaut du logement personnel que la commune est tenue de leur fournir, à une indemnité représentative, dont le chiffre est fixé annuellement par le préfet, après avis du conseil municipal et de l'inspecteur d'Académie.

L'institutrice ou l'instituteur public, qui veut recevoir, dans l'école qu'il dirige, des élèves internes, est tenu de déclarer son intention à l'inspecteur d'Académie et au maire de la commune, et de déposer entre les mains du maire le plan du local de l'établissement. Le maire saisit de l'affaire le conseil municipal et adresse à l'inspecteur d'Académie, par l'intermédiaire du préfet, l'extrait de la délibération prise à ce sujet. Si le conseil municipal s'est montré favorable à l'admission d'élèves internes, le conseil départemental accorde ou réforme l'autorisation.

Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis, mais il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes.

L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental. (Décret du 18 janv. 1887.)

L'enseignement a un caractère pratique et plus spécialement approprié aux professions.

Les enfants âgés d'au moins treize ans, sont seuls admis à ces écoles, qui sont soumises aux mêmes inspections que les écoles primaires.

Un registre d'appel est régulièrement tenu. Chaque élève a obligatoirement un cahier sur lequel il consigne jour par jour et à leur date, tous les devoirs et exercices faits par lui. Ce cahier reste déposé à l'école, de façon que les résultats de la classe puissent toujours et sûrement être contrôlés par les autorités.

L'inspection des établissements d'instruction primaire publics et privés est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique; 2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ; 3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ; 4° Par les membres du conseil départemental désignés à cet effet ; (Toutefois, les écoles privées ne peuvent être inspectées par les instituteurs et institutrices publics qui font partie du conseil départemental ;) 5° Par le maire et les délégués cantonaux ; 6° Dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices départementales des écoles maternelles ; 7° Au point de vue médical, par les médecins inspecteurs communaux ou départementaux ; L'inspection des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

Toutes les classes de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats primaires publics et privés, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi. Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique (Loi du 30 octobre 1886).

Des dames spécialement déléguées *pour l'inspection et la surveillauce des externats de jeunes filles* sont nommées par le ministre, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et avec l'agrément du préfet.

Elles doivent être âgées de trente ans au moins. Leur

mission est gratuite. Toutefois, une indemnité peut leur être allouée pour frais de déplacement. Elles visitent les établissements désignés par l'inspecteur d'académie. Leur inspection porte exclusivement sur le régime intérieur du pensionnat et sur l'état des locaux affectés aux élèves internes. Elles s'assurent que les régles de l'hygiène sont observées dans l'établissement et que les dortoirs ne contiennent pas plus d'enfants qu'ils ne doivent en recevoir, d'après le chiffre fixé par le conseil départemental. Leurs observations sont consignées dans un rapport écrit qu'elles adressent à l'inspecteur d'académie. (Décr. du 18 janv. 1887, art. 142 et 143.)

Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois, le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune a se réunir à une ou plusieurs communes voisines, pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Un ou plusiéurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine. Cette mesure est prise par délibérations des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrité par décision du conseil départemental. Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte. La circonscription des écoles de hameau (loi du 20 mars 1883) peut s'étendre sur plusieurs communes. Les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux et, en cas de désaccord, par le préfet, après avis du conseil départemental.

Le conseil départemental de l'instruciion publique.

après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques. Le conseil départemental peut, après avis conforme du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre et dans des conditions déterminés.

L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques est une dépense obligatoire pour les communes. (Loi du 30 oct. 1886, art.11, 12 et 13.) Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée : le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles ; l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ; l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ; le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

Du personnel enseignant. — Conditions requises. — L'enseignement dans les écoles publiques est donné conformément aux prescriptions de la loi, et d'après un plan d'études délibéré en conseil supérieur. (Loi du 28 mars 1882 et 30 octobre 1886.)

Toute action à raison des donations et legs faits aux communes (avant la loi du 30 octobre 1886), à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel est déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivent le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école a été inséré au *Journal Officiel.*

Les conditions que doivent remplir les membres du corps enseignant sont déterminées par les articles 21 et suivants de la loi du 30 octobre 1886.

Les établissements d'enseignement primaire supérieur sont régis par les articles 24 et suivants de la loi du

30 octobre 1886 et 30 et suivants du décret du 28 janvier 1887. Tous les établissements d'enseignement primaire supérieur peuvent recevoir, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'instruction publique : 1° Des bourses de l'État; 2° Des concessions de matériel d'enseignement ; 3° Des subventions applicables aux traitements du personnel. *Les communes qui sollicitent le concours du ministère de l'instruction publique* pour la fondation ou pour l'entretien d'un établissement d'enseignement primaire supérieur, soit au moyen d'une subvention, soit sous la forme de concession de bourses nationales, doivent s'engager à comprendre pendant cinq années au moins cet établissement au nombre de ceux qui donnent lieu à une dépense obligatoire (Décret du 18 janv. 1887).

Des comités de patronage sont institués auprès de chaque école primaire publique. Leur nomination et leurs attributions sont déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Des bourses sont fondées et entretenues par l'État dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur de garçons et de filles. Ces bourses sont de trois sortes; 1° Bourses d'internat ; 2° Bourses d'entretien ; 3° Bourses familiales. Les bourses d'internat sont attribuées à des élèves placés à demeure dans des établissements d'enseignement primaire supérieur pourvus d'un pensionnat. Les bourses d'entretien, à des élèves logés dans leur propre famille et fréquentant l'école supérieure ou le cours complémentaire de la localité. Les bourses familiales, à des élèves placés en pension dans des familles autres que la leur et agréées par le directeur ou la directrice de l'école ou du cours. Chaque année, au mois de juillet, le ministre détermine, d'après l'état des crédits disponibles, la somme à allouer à chaque département pour être répartie en bourses nationales et dégrèvements

de trousseaux. Les bourses de l'État sont conférées, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, par le préfet du département, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et après avis du conseil départemental. Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse nationale, s'il n'a préalablement subi un examen ayant pour objet de constater son aptitude. La concession d'une bourse est subordonnée à l'appréciation de l'ensemble des titres produits par les postulants. Il est tenu compte dans cette appréciation : 1° Du mérite de l'enfant et de ses notes d'examen ; 2° Des services rendus à l'État par les parents ; 3° De la situation de fortune, du nombre des enfants et des charges de famille des pétitionnaires. Les conditions et la forme de l'examen sont déterminées par un arrêté ministériel.

Les bourses peuvent être accordées par fractions de moitié ou de trois quarts. Une fraction de bourse nationale peut être cumulée avec une fraction de bourse départementale ou communale, mais seulement jusqu'à concurrence d'une bourse entière. Les bourses nationales sont attribuées pour trois années scolaires. Une prolongation de bourse d'une année peut être accordée. En cas de faute grave, les chefs d'établissement peuvent rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en aviser immédiatement le comité de patronage de l'école et l'inspecteur d'académie, qui en réfère au préfet. La déchéance de la bourse est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et l'avis du conseil départemental. En ce cas, le préfet doit immédiatement aviser le ministre de la décision qu'il a prise. En cas d'insubordination, de mauvaise conduite ou de paresse habituelles, l'élève peut être privé de sa bourse dans les mêmes formes, après deux avertissements notifiés à la famille par le préfet. Des bourses d'enseignement secondaire, dont le nombre est fixé chaque année par arrêté ministériel, peuvent être attribuées par le ministre à des

élèves de l'enseignement primaire supérieur qui se sont fait remarquer, au cours de leurs études, par leur assiduité, leur application et leurs progrès. Des bourses de séjour à l'étranger sont accordées chaque année par le ministre à des élèves de l'enseignement primaire supérieur, dans des conditions déterminées par un arrêté ministériel. (Décr. du 18 janv. 1887, art. 33 et 34.)

Les écoles normales primaires sont des établissements publics destinés à former des instituteurs ou des institutrices pour les écoles publiques (écoles maternelles, écoles primaires élémentaires, écoles primaires supérieures). (Décr. du 18 janv. 1887, art. 56 à 61.)

Des maîtres-ouvriers peuvent, avec l'approbation du ministre, être employés dans les écoles normales d'instituteurs à titre d'auxiliaires du professeur de travail manuel; ils reçoivent un salaire dont le chiffre est fixé par le ministre, sur la proposition du recteur. — Dans toute école normale, le nombre des professeurs, non compris l'économe et le directeur de l'école annexe, est fixé à cinq (deux pour les lettres, trois pour les sciences et le travail manuel) si l'école reçoit plus de soixante élèves; à quatre (deux pour les lettres, deux pour les sciences et le travail manuel) si le nombre des élèves ne dépasse pas soixante. (Décret du 18 janvier 1887, art. 62 à 68).

Un conseil d'administration est institué auprès de chaque école normale; il est nommé pour trois ans et composé de l'inspecteur d'académie, président, et de six membres désignés par le recteur, dont deux conseillers généraux.

Le conseil d'administration est chargé, sous l'autorité du recteur : 1° De s'assurer, par des visites mensuelles, de la bonne tenue de l'établissement; 2° De donner son avis sur le règlement intérieur de l'école, préparé par les professeurs réunis en conseil, sous la présidence du directeur; ce règlement doit être soumis à l'approbation du recteur; 2° De désigner à la nomination du recteur le

médecin de l'école ; 4° De régler, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre, toutes les questions relatives à la nourriture, au logement, au chauffage, à l'éclairage et à l'entretien des élèves-maîtres ; 5° de préparer le budget de l'école ; 6° De donner son avis sur les demandes de crédits supplémentaires à adresser au ministre ; 7° D'examiner le compte administratif qui lui est soumis par le directeur ; et en général de veiller sur les intérêts matériels de l'école. — Chaque année, au mois de juillet, le conseil d'administration entend la lecture du rapport du directeur sur la situation morale et matérielle de l'établissement. Il en délibère et adresse au recteur ses observations et ses propositions. — Toutes les délibérations du conseil d'administration concernant la situation matérielle de l'école et les améliorations à réaliser sont transmises par le recteur au préfet.

Les candidats aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire public justifient de l'accomplissement d'un stage de deux ans au moyen de certificats d'exercice délivrés, soit par l'inspecteur d'académie, s'ils ont enseigné dans une école publique, soit par le chef de l'établissement, s'ils ont exercé dans une école privée ; mais, dans ce dernier cas, le certificat doit être accompagné d'une attestation conforme de l'inspecteur d'académie, dans les conditions déterminées par le décret du 18 juin 1887, art. 17 et s.

Nomination du personnel enseignant. — Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie qui est donnée et retirée dans des conditions prévues par les articles 26 et suivants de la loi du 30 octobre 1886, qui fixent également les peines disciplinaires qui peuvent être encourues par le corps enseignant.

De l'enseignement privé. — *Les directeurs et directrices d'écoles primaire privées sont entièrement libres*

dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui sont interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique (loi du 27 février 1880, art. 5).

Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques. — Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles. — Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner le local. — Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration, et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois. — Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le postulant. — Les mêmes déclarations doivent être faites, en cas de changement du local de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes.

Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette asso-

ciation. — L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. — Lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué et voulant s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait, l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public. — A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil départemental dans le délai d'un mois. — Appel peut être interjeté de la décision du conseil départemental, dans les dix jours, à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie : il est soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans sa plus prochaine session et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible. — L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil départemental et devant le conseil supérieur. — En aucun cas, l'ouverture ne peut avoir lieu avant la décision d'appel. (La procédure de l'opposition et de l'appel est réglée par le décret du 18 janvier 1887).

Quiconque a ouvert ou dirigé une école sans remplir les conditions prescrites par la loi (L. 30 oct. 1886, art. 4, 7 et 8) ou sans avoir fait les déclarations exigées, ou avant l'expiration du délai spécifié (*Id.*, art. 36, 37 et 38) est poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1,000 francs. L'école est fermée. — En cas de récidive, le délinquant est condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de 500 à 2,000 fr. — Les mêmes peines sont prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'a ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du

conseil départemental a accueilli cette opposition, ou avant la décision d'appel. Il peut être fait application des circonstances atténuantes.

Tout instituteur privé peut, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, être traduit pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental, et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession soit dans la commune où il exerce, soit dans le département selon la gravité de la faute commise. — Il peut même être frappé d'interdiction absolue par le conseil départemental, dans la même forme et suivant la même procédure que l'instituteur public. — L'instituteur frappé d'interdiction peut faire appel devant le conseil supérieur dans la même forme et selon la même procédure que l'instituteur public. — Cet appel n'est pas suspensif. — Tout directeur d'école privée qui refuse de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions établies par la loi, est traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 francs. En cas de récidive l'amende sera de 100 à 1,000 francs sauf les circonstances atténuantes s'il y a lieu.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le jugement qui prononce la seconde condamnation. — Sont assujetties aux mêmes conditions, relativement au programme, au personnel et aux inspections, les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers. — Les administrateurs ou directeurs peuvent être passibles des peines qui viennent d'être dites (L. 30 octobre 1886, art. 35 à 43).

Il est ouvert dans chaque mairie un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui

veulent établir des écoles privées. — Chaque déclaration indiquant la nature de l'école qu'il s'agit d'ouvrir doit être signée sur le registre par le déclarant et par le maire, qui en fait immédiatement établir quatre copies sur papier libre. — L'une de ces copies est affichée à la porte de la mairie où elle demeure pendant un mois. L'observation de cette formalité est prouvée par un certificat d'affichage que le maire dresse, signe et envoie directement, dans les trois jours de la déclaration, à l'inspecteur d'académie.

Les trois autres copies sont, ainsi que le récépissé mentionné par le second paragraphe de l'article 37 de la loi du 30 octobre 1886, remises gratuitement par le maire à l'instituteur. (Décret du 18 janvier 1887, art. 158).

L'instituteur adresse une de ces copies au préfet, une autre au procureur de la République ; il lui en est délivré récépissé. La troisième copie est adressée par le déclarant à l'inspecteur d'académie, qui la fait transcrire sur un registre spécial ouvert à cet effet dans ses bureaux. — L'instituteur doit adresser à l'inspecteur d'académie, en même temps que la copie de sa déclaration : 1° Les pièces énumérées dans le premier paragraphe de l'article 38 de la loi du 30 octobre 1886 ; 2° Celles qui sont destinées à établir qu'il est Français. Récépissé de toutes ces pièces est donné à l'instituteur par l'inspecteur d'académie. — Ces mêmes formalités sont exigées de tout instituteur qui succède à un autre dans la direction d'une école privée. — A l'expiration des huit jours qui suivent la déclaration par lui reçue, le maire fait savoir par écrit au préfet, à l'inspecteur d'académie, ainsi qu'au déclarant, s'il s'oppose ou non à l'ouverture de l'école. Dans le cas où il fait opposition, il indique les motifs sur lesquels cette opposition est fondée. — Le délai d'un mois accordé par la loi à l'inspecteur d'académie pour faire opposition ne court que du jour où il a délivré récépissé des pièces qui doivent lui être adressées. — Quand l'inspecteur d'académie fait

opposition à l'ouverture d'une école, il doit immédiatement en aviser le préfet et lui transmettre le dossier de l'affaire. Il doit également notifier sa décision à l'instituteur, en lui faisant connaître les motifs sur lesquels son opposition est fondée. — Lorsque le maire ou l'inspecteur d'académie a fait opposition à l'ouverture d'une école, le préfet désigne un rapporteur pris parmi les membres du conseil et, huit jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, invite te déclarant à comparaître ou à se faire représenter devant le conseil départemental.

Le recours de l'instituteur ou du maire, contre la décision du conseil municipal, est reçu au bureau de l'inspecteur d'académie : il en est donné récépissé. Le recours de l'inspecteur d'académie est formé par une décision qu'il notifie à la partie intéressée. L'inspecteur d'académie fait parvenir au préfet, dans le plus bref délai, la déclaration d'appel qu'il a reçue ou la décision qu'il a prise lui-même. Le préfet adresse ces pièces, avec le dossier de l'affaire, au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur. Dans le cas d'ouverture d'une des écoles dont il est fait mention à l'article 43 de la loi du 30 octobre 1886, les déclarations prescrites par les articles 37 et 38 de ladite loi doivent être faites par l'instituteur à qui la direction de cette école est confiée. Les inspecteurs ont entrée dans les écoles privées. Il doit être ouvert, dans toute école primaire privée, un registre spécial destiné à racevoir les noms, prénoms, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets et diplômes dont ils sont pourvus. Les autorités préposées à la surveillance de l'instruction publique doivent toujours se faire représenter ces registres quand elles inspectent les écoles. Les établissements privés d'enseignement primaire supérieur désignés par le

ministre peuvent recevoir des boursiers nationaux aux mêmes conditions que les établissements publics. Ces établissements seront soumis à l'inspection de l'Etat. (Décret 18 janvier 1887, art. 158 et s.).

Tout instituteur privé qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions édictées par la loi du 30 octobre 1886 relativement à l'ouverture des écoles privées. Le plan qu'il est tenu de produire doit être certifié conforme au local par le maire de la commune. Il doit indiquer avec précision la destination de chacune des pièces affectées au pensionnat, ainsi que les dimensions desdites pièces (longueur, largeur et hauteur). L'instituteur qui veut ouvrir à la fois une école privée et un pensionnat primaire peut accomplir simultanément les formalités prescrites tant pour le pensionnat que pour l'école. Les dispositions du chapitre précédent du présent décret relatives aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des écoles privées sont applicables aux pensionnats primaires privés. A défaut d'opposition à l'ouverture d'un pensionnat privé, ainsi que dans le cas où il a été donné mainlevée de l'opposition qui aurait été formée, le conseil départemental détermine le nombre maximum d'élèves qui peuvent être admis dans le local affecté au pensionnat et le nombre des maîtres nécessaire pour la surveillance de ces élèves. Mention en est faite par l'inspecteur d'académie, sur le plan du local. Ce plan est renvoyé à l'instituteur, qui est tenu de le représenter aux autorités préposées à la surveillance des écoles, chaque fois qu'il en est requis. L'instituteur qui ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le conseil municipal, dans l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves, peut être traduit devant ledit conseil pour subir l'application des dispositions de l'article 41 de la loi du 30 mars 1886.

Tout instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, prénoms, le lieu

et la date de naissance de ses élèves pensionnaires, la date de leur entrée et celle de leur sortie. Chaque année il transmet, avant le 1[er] novembre, à l'inspecteur d'académie un rapport sur la situation et le personnel de son établissement. Aucun pensionnat primaire ne peut être établi dans des locaux dont le voisinage serait dangeureux pour la moralité ou la santé des élèves. Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée qoi reçoit des enfants des deux sexes. (Décret du 8 janvier 1887, art. 170-179).

La possession des titres exigée des directeurs ou directrices de cours complémentaires publics est également exigée des directeurs et directrices de cours complémentaires privés. L'étranger qui veut enseigner dans une école privée doit se conformer au décret du 18 janvier 1887, article 170 et suivants.

Conseil départemental. — Il est institué dans chaque département un conseil de l'enseignement primaire. — Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, sont adjoints au conseil départemental.

Chaque conseil départemental comprend quatre conseillers généraux élus par leurs collègues.

Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans. Ils sont rééligibles. Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux. Dans le département de la Seine le nombre des conseillers généraux est de huit. Les fonctions des membres du conseil départemental sont gratuites.

Le conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service. Le conseil départemental veille à l'application des programmes, des métho-

des et des règlements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale ; arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire; détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves il doit être attaché un instituteur adjoint; délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires ; donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires, et sur les récompenses; entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées ; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre de l'instruction publique.

La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les conseils départementaux peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait être utilement consultée. Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative. Le conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés, du département. Ces délégués se conforment aux règles tracées pour l'inspection. Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures publiques et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental seront adjoints au corps électoral chargé d'élire les membres de l'enseignement primaire qui font partie du conseil supérieur de l'instruction publique. (V. ce mot). Le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publi-

ques et privées du canton ; il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux. Les délégués sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables. Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental auquel il doit adresser ses rapports qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription. Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription. Les délégués se réunissent, au moins une fois tous les trois mois, au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental. Ils peuvent être consultés sur la convenance des locaux que les communes sont obligées de fournir pour la tenue des écoles publiques; sur la fixation du nombre des écoles à établir dans les communes et sur l'opportunité de la création d'écoles de hameau; sur les demandes de création d'emplois d'instituteur adjoint et d'institutrice adjointe.

Les délégués cantonaux doivent être français et âgés de vingt-cinq ans au moins. Les chef ou professeur d'un établissement quelconque d'instruction primaire ne peuvent être délégués cantonaux. Les délégués cantonaux n'ont entrée que dans les écoles soumises spécialement par le conseil départemental à la surveillance de chacun d'eux. Ils communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir. (Déc. 18 juin 1870).

La commission municipale scolaire. — (Art. 5 de la loi du 28 mars 1882), est composée du maire ou d'un adjoint délégué par lui, président; d'un des délégués du canton, et dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; des membres désignés par le

conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil. Dans le cas où le conseil municipal refuserait de procéder à la nomination de ces membres, le préfet les désignerait à son lieu et place. A Paris et à Lyon, il y a une commission scolaire pour chaque arrondissement municipal ; elle est désignée par le maire ou par un adjoint désigné par lui. Elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, et des membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par arrondissement. Le mandat des membres de la commission scolaire, désignés par le conseil municipal, dure jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal. Il est toujours renouvelable. L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort. (Art 54-56).

Les inéligibilités et les incompabilités établies par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, sont applicables aux membres des commissions scolaires et des délégations cantonales. (V. *Communes*).

La commission scolaire se réunit au moins tous les trois mois, sur la convocation de son président ou, à défaut, de l'inspecteur primaire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la commission scolaire, a manqué à trois séances consécutives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil départemental, être déclaré démissionnaire par ce conseil. Il ne peut être réélu pendant la durée des pouvoirs de la commission.

Dans le cas où, après deux convocations, la commission scolaire ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée, si le maire (ou l'adjoint qui le remplace), l'inspecteur et le délégué can-

tonal sont présents. Une expédition des délibérations de la commission scolaire devra être adressée, dans le délai de trois jours, par son président, à l'inspecteur primaire. La commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement.

L'inspecteur primaire, les parents ou les personnes responsables peuvent faire appel des décisions des commissions scolaires. Cet appel doit être formé dans le délai de dix jours, par simple lettre adressée au préfet et aux personnes intéressées. Il est porté devant le conseil départemental statuant en dernier ressort. Cet appel est suspensif. Les pères, mères, tuteurs ou tutrices peuvent se faire assister ou représenter par des mandataires devant le conseil départemental. Les séances des conseils départementaux et des commissions municipales scolaires ne sont pas publiques.

Il est procédé par les conseils départementaux, conformément à la loi du 30 octobre 1886, pour toutes les communes de la France et de l'Algérie, à la révision générale de la liste des écoles et des classes primaires de tout degré et à la classification de ces établissements dans les catégories prévues par ladite loi. A cet effet, les conseils départementaux seront appelés soit à confirmer et à compléter leurs décisions antérieures, soit à en prendre de nouvelles en vue de déterminer, après avis des conseils municipaux, et sous réserve de l'approbation ministérielle, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir, dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés. (Déc. du 27 mai 1888. *Journ. off.* du 29 mai, p. 2209).

Suisses. — Les enfants de nationalité suisse sont traités en France en tout ce qui concerne l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire, sur le même pied que les Français, les enfants français jouissent en Suisse des

mêmes avantages (convention du 14 décembre 1887, promulguée le 13 juin 1888. *Journ. off.* du 14 juin).

V. *Ecoles industrielles et commerciales.*

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CLASSIQUE. — L'enseignement secondaire classique est donné dans les lycées et collèges de l'Etat, dans les collèges communaux et les établissements particuliers par des professeurs agrégés ou tout au moins licenciés.

Les professeurs des lycées se recrutent surtout parmi les élèves de l'école normale supérieure.

Les professeurs sont nommés par le ministre de l'instruction publique.

L'enseignement secondaire classique, qui comporte les langues latine, grecque, anglaise, allemande, etc., la littérature et l'histoire ancienne et moderne, la philosophie, les mathématiques, les sciences physiques et naturelles etc., conduisent au baccalauréat ès lettres ou ès sciences, dont le diplôme est exigé pour continuer les études dans les établissements d'enseignement supérieur, et dans les écoles spéciales du gouvernement.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIAL. — L'enseignement secondaire spécial est donné dans les collèges et lycées aux élèves qui se destinent au commerce et à l'industrie.

Il comprend les mêmes matières que l'enseignement secondaire classique, moins les langues et la littérature ancienne, et certains cours spéciaux en plus.

Les élèves de cet enseignement peuvent obtenir à leur sortie le grade de bachelier ès arts qui leur ouvre le concours pour toutes les écoles supérieures du commerce et de l'industrie.

Les professeurs de l'enseignement secondaire spécial se recrutent à l'école normale de Cluny (Saône-et-Loire), ils

y sont reçus au concours, la durée de leurs études est de trois ans.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — Cet enseignement est celui auquel sont admis les bacheliers de l'enseignement secondaire, il ne peut être donné que par des docteurs.

Il est donné dans les *facultés des lettres, des sciences, de médecine, de droit*, libres ou appartenant à l'État.

Les grades conférés par l'enseignement supérieur sont ceux de *licencié* de *docteur* et d'*agrégé* pour ceux qui se destinent eux-mêmes à l'enseignement.

ENTERINEMENT. — Synonyme d'*admission d'homologation* ou d'*approbation*. (V. C. proc., 501, 971 et 987.)

ENTRÉE (Droit d'). — V. *Boissons.*

ENTREPOT. — V. *Boissons. — Contributions indirectes. — Douanes.*

ENTREPRENEUR. — V. *Architecte. — Devis et marchés.*

ENVOI EN POSSESSION. — *Absence. — Déshérence.*

ÉPIZOOTIES. — On appelle épizootie, une maladie contagieuse des animaux. — Les épizooties font l'objet de mesures générales que nous exposons ici, et de mesures spéciales que nous étudions dans l'article particulier consacrée à chaque maladie.

Le comité consultatif des épizooties institué près du ministère de l'agriculture est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre, spécialement en ce qui concerne : — L'application de la législation relative aux épizooties et les modifications que l'expérience peut démontrer nécessaires, etc. (Décret du 22 juin 1882, art. 100 et 101.).

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonnée d'être atteint d'une maladie contagieuse, dans les cas prévus par les articles 1 et 2, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au maire de la commune où se trouve cet animal. — Sont également tenus de faire cette déclaration tous les vétérinaires qui seraient appelés à le soigner. — L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une des maladies contagieuses doit être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie. — Il est interdit de le transporter avant que le vétérinaire délégué par l'administration l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale. Le tout à peine de 16 à 400 francs d'amende.

Le maire doit, dès qu'il a été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu. — Aussitôt que la déclaration a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder sans retard à la visite de l'animal malade ou suspect par le vétérinaire chargé de ce service. — Ce vétérinaire constate, et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions et des mesures de désinfection immédiatement nécessaires. — Dans le plus bref délai, il

adresse son rapport au préfet. (L. 21 juillet 1881, art. 3 et 4.) — (V. *Délit rural.*)

Lorsqu'une maladie contagieuse est signalée dans une commune, le maire en informe, dans les vingt-quatre heures, le préfet du département et lui fait connaître les mesures et les arrêtés qu'il a pris conformément à la loi pour empêcher l'extension de la contagion. Le préfet accuse réception au maire dans le même délai et prend un arrêté pour prescrire les mesures à mettre à exécution. — Les arrêtés des maires et des préfets sont transmis, sans délai, au ministre de l'agriculture qui peut prendre, par un arrêté spécial, des mesures applicables à plusieurs départements. (Décret 22 juin 1882, art. 1).

Les arrêtés pris par le maire sont exécutoires, même avant l'approbation du préfet. Dans le cas où un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse meurt ou est abattu avant la déclaration prescrite, le maire commet un vétérinaire à l'effet de constater la nature de la maladie. Le procès-verbal de constatation est remis au maire, qui en transmet sans retard une copie au préfet. — Le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire du département, est envoyé sur place, s'il y a lieu, pour vérifier les constatations de son collègue. — Les cadavres ou parties de cadavres des animaux morts de maladies ou abattus comme atteints de ces maladies doivent être conduits à l'atelier d'équarrissage, s'il s'en trouve un dans la commune. — S'il n'y a pas d'atelier d'équarrissage, le maire prescrit l'enfouissement dans le terrain du propriétaire : l'emplacement doit être agréé par le maire. — A défaut du terrain appartenant au propriétaire, l'enfouisssment a lieu dans un terrain communal spécialement affecté à cet effet. Le terrain est entouré d'une clôture et il est interdit d'y faire paître les animaux. — Enfin, si la commune elle-même ne possède pas d'emplacement susceptible d'être approprié comme il a été dit,

les cadavres ou débris de cadavres sont détruits sur place au moyen de procédés approuvés par le comité consultatif des épizooties, ou transportées à l'atelier d'aquarrissage le plus voisin. Le transport est effectué conformément aux indications données par le maire. Dans le cas d'enfouissement, les fosses ont une profondeur suffisante pour qu'il y ait au-dessus du corps une couche de terre de 1 mètre 50 au moins. Les cadavres sont recouverts de toute la terre extraite pour ouvrir les fosses et ne peuvent être déterrés en tout ou en partie sans une autorisation du préfet. — Les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses et ceux qui ont été exposés à la contagion doivent être désinfectés. — Les mesures de désinfection sont déterminées, sur l'avis du comité consultatif des épizooties, par des instructions ministérielles. — Il est interdit, sous aucun prétexte, de conduire, même pendant la nuit, aux abreuvoirs communs les animaux atteints de maladies contagieuses et ceux qui ont été exposés à la contagion. Cette interdiction s'applique même aux animaux dont la circulation a été permise exceptionnellement.

Dans tous les cas il est ordonné de marquer les animaux, la marque est faite sur la joue gauche. — Il est interdit d'apposer sur cette joue aucune autre marque. (*Id.*, art, 2 à 7.)

Service vétérinaire. — Dans chaque département, le préfet nomme autant de vétérinaires sanitaires qu'il juge nécessaire pour assurer l'exécution de la loi et des règlements sanitaires sur la police des animaux.

En cas d'invasion de la *peste bovine* ou de la *péripneumonie* (V. ces mots) sur plusieurs points à la fois, le préfet peut, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, déléguer à plusieurs vétérinaires sanitaires les attributions et les pouvoirs conférés au vétérinaire délégué, chef du

service départemental. (Décret du 22 juin 1882, art. 96 à 99).

Les vétérinaires commissionnés dans les ports poui procéder à la visite des animaux destinés à l'exportation percevront, pour frais de cette visite, des honoraires calculs d'après le tarif suivant :

Chevaux, ânes et mulets, de une à six têtes, par tête.	» 60
Au-dessus de six têtes, pour chaque tête en plus. . . .	» 30
Taureaux, bœufs, vaches, génisses, taurillons, bouvillons et veaux, de une à douze têtes, par tête.	» 60
Au-dessus de douze têtes, pour chaque tête en plus. . .	» 30
Moutons, agneaux, chèvres, porcs et cochons de lait, de une à trente têtes, par tête.	» 20
Au-dessus de trente têtes, pour chaque tête en plus. .	» 10

A la suite de sa visite, le vétérinaire délivre à l'expéditeur un certificat attestant l'état de santé de l'animal ou des animaux présentés. Ce certificat énonce en toutes lettres la somme perçue pour droits de visite. (Arrêté ministériel du 7 mai 1883.)

Les communes où il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux sont tenues de préposer, à leurs frais et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un vétérinaire pour l'inspection sanitaire des animaux conduits à ces foires et marchés. — Cette dépense est obligatoire. (L. 21 juillet 1881, art. 39.)

Indemnité.— Il est alloué, à titre d'indemnité, aux propriétaires des animaux abattus, la moitié de la valeur de ces animaux lorsqu'ils étaient atteints d'une maladie, les trois quarts s'ils étaient simplement contaminés.

Si les animaux morts ont été inoculés les indemnités sont les mêmes ; mais toutefois cette indemnité peut être de la totalité de la valeur si l'animal est mort des suites de l'inoculation. — L'indemnité de la

moitié de la valeur ne peut dépasser 400 francs, celle des trois quarts 600 francs, celle de la totalité 800 francs.

L'évaluation des animaux est faite avant l'abattage ou l'inoculation par le vétérinaire et un expert choisi par la partie, ou le vétérinaire seul si la partie n'a point désigné d'expert. — Les indemnités peuvent être revisées par une commission dont le ministre désignera les membres.

— La demande d'indemnité doit être faite au ministre de l'agriculture dans le délai de 3 mois à partir de l'abatage sous peine de déchéance.

Il faut déduire de l'indemnité le prix des parties de l'animal que le propriétaire a été autorisé à utiliser.

Il n'est dû aucune indemnité à ceux qui ont contrevenu aux prescriptions de la loi.

Dans le cas d'abatage pour cause de *peste bovine* ou de *péripneumonie contagieuse*, ou dans le cas d'inoculation de la péripneumonie, le procès-verbal d'estimation des animaux est immédiatement dressé et déposé à la mairie. Le maire, après l'avoir contresigné et fait contresigner par le juge de paix, le transmet au préfet dans les cinq jours de sa date.

A ce procès-verbal sont jointes les pièces suivantes : — 1° La demande d'indemnité formée par le propriétaire; — 2° Une copie, certifiée conforme par le maire, de l'ordre d'abatage ou d'inoculation; — 3° Un certificat du maire attestant que l'ordre d'abatage a reçu son exécution; ou, dans le cas de mort par suite de l'inoculation de la péripneumonie, un certificat du vétérinaire attestant que l'inoculation est réellement la cause de la mort; ce dernier certificat doit être visé par le maire ; — 4° Une copie certifiée de la déclaration, faite à la mairie par le propriétaire, de l'apparition de la maladie dans ses étables ou bergeries; — 5° Un certificat du maire constatant que le propriétaire s'est conformé à toutes les autres prescriptions de la loi ; — 6° Une déclaration du propriétaire faisant

connaître, lorsqu'il y a lieu, pour chaque tête de bétail, le produit de la vente des animaux ou de leur chair et débris. — A ces pièces doivent être joints, dans le cas d'abatage pour cause de péripneumonie ou de mort des suites de l'inoculation de cette maladie, le procès-verbal d'autopsie des animaux pour la perte desquels l'indemnité est réclamée, et un certificat d'origine constatant qu'ils n'ont pas été introduits en France dans les trois mois qui ont précédé l'abatage. — Lorsque le ministre juge nécessaire de faire reviser l'estimation, il renvoie les pièces au préfet. — La commission de revision est composée de six membres, y compris le préfet ou son délégué, président, dont la voix est prépondérante en cas de partage. Les pièces lui sont transmises; elle donne son avis après avoir mis les parties intéressées en demeure de produire leurs observations. (Décret 22 juin 1882, art. 65 et 66.)

Les emplacements affectés aux foires et marchés à bestiaux sont divisés en compartiments pour chaque espèce d'animaux, avec des entrées spéciales, autant que faire se peut. — Si l'emplacement le permet, il est réservé un espace libre entre les animaux appartenant à des propriétaires différents.

Le vétérinaire préposé à l'inspection sanitaire des animaux conduits aux foires et marchés est tenu de porter immédiatement à la commission de l'autorité locale, tous les cas de maladies contagieuses ou de suspicion constatés par lui. La police fait immédiatement mettre en fourrière les animaux atteints ou suspects de maladies contagieuse. Le vétérinaire fait son enquête sans délai et propose l'adoption des mesures nécessaires. — Le maire de la commune d'où proviennent les animaux en est immédiatement informé, et il prend les mesures prescrites par la loi. (*Id.*, art. 80 et 81.)

Abattoirs. — Les locaux qui, dans les abattoirs ou tueries particulières, ont contenu des animaux atteints de

maladies contagieuses sont nettoyés et désinfectés. Les hommes employés dans les abattoirs doivent se soumettre, aux mesures de désinfections jugées nécessaires.

Les abattoirs publics et la tuerie particulières sont placés d'une manière générale et permanente sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet. Lorsque l'ouverture d'un animal fait reconnaître les lésions propres à une maladie contagieuse, le maire de la commune d'où provient cet animal en est immédiatement avisé afin qu'il prenne les mesures nécessaires. (Décret du 22 juin 1882, art. 89 et 90.)

Atelier d'équarrissage. — Il est tenu, dans les ateliers d'équarrissage, un registre sur lequel tous les animaux sont inscrits dans l'ordre de leur arrivée, cette inscription contient, le nom du propriétaire de l'animal, avec l'indication du domicile, le signalement de l'animal et le motif pour lequel il est abattu. Ce registre est parafé par le vétérinaire délégué à chacune de ses visites. Les ateliers d'équarrissage sont placés d'une manière permanente sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet. (Décret du 22 juin 1882, art. 91 et 92.)

Consommation. — La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve, du farcin, du charbon et de la rage, ne peut être livrée à la consommation. — Les cadavres ou débris des animaux morts de la peste bovine et du charbon, ou ayant été abattus comme atteints de ces maladies, doivent être enfouis avec la peau tailladée, à moins qu'ils ne soient envoyés à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé. — La chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints de la peste bovine peut être livrée à la consommation, mais leurs peaux, abats et issues ne peuvent être sortis du lieu de l'abattage qu'après avoir été désinfectés. (L. 21 juillet 1881, art. 14 et 15.)

Transport des animaux. — En tout temps, quel que soit l'état sanitaire, les wagons qui ont servi au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés après chaque voyage dans les vingt-quatre heures qui suivent le déchargement. (Décret du 22 juin 1882, art. 93 et 94.)

Animaux de l'armée, de l'administration des haras. — Ecoles vétérinaires. — L'autorité militaire reste chargée de toutes les mesures à prendre, en ce qui concerne les animaux de l'armée, pour éviter l'introduction et la propagation des maladies contagieuses. (Décret du 22 juin 1882, art. 62 à 64.)

Exportation des animaux. — Un décret du président de la République détermine les ports de mer ouverts à la sortie des animaux. Les animaux exportés par mer ne peuvent être embarqués que sur la présentation d'un certificat de santé délivré par un vétérinaire délégué à cet effet par le ministre de l'agriculture. — Les frais de la visite sont à la charge de l'expéditeur; ils sont perçus par le vétérinaire, d'après un tarif fixé par le ministre. La taxe est due pour chaque tête de bétail visité, que l'embarquement ait été autorisé ou non.

Avant l'embarquement, le vétérinaire délégué s'assure que la partie du navire dans laquelle le bétail doit être placé est dans un état de propreté et de salubrité convenables. Il peut en requérir le nettoyage et la désinfection.

Les animaux reconnus malades ou suspects par le vétérinaire délégué sont traités comme il est dit au titre III, chapitre Ier.

Immédiatement après chaque départ, tous les emplacements où ont stationné les animaux sont nettoyés et désinfectés, ainsi que tous apparaux, passerelles, etc., qui ont servi à l'embarqnement. (Décret du 22 juin 1882, art. 73 à 79.)

Importation. — Tous les animaux importés en France sont soumis à la visite. Le gouvernement peut en outre

ordonner toutes les mesures qu'il juge convenable dans les limites indiquées par le décret du 22 juin 1882, art. 67 à 72.

Lorsqu'une maladie contagieuse se déclare en pays étranger, dans le voisinage de la frontière, un arrêté du ministre de l'agriculture peut interdire momentanément l'introduction des animaux par les bureaux de douane de la partie de frontière menacée.

Lorsqu'une commune française qui possède un bureau de douane, ouvert à l'importation des animaux, est déclarée infectée en totalité ou en partie, un arrêté ministériel peut interdire momentanément l'introduction des animaux par ce point de la frontière, où déterminer les routes et chemins que doivent suivre les animaux pour éviter de traverser la commune infectée. (Décret du 22 juin 1882, art. 73 et 74.)

L'exportation par mer des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, ne peut avoir lieu que par les ports de Dunkerque, Calais, Boulogne, Dieppe, le Havre, Cherbourg, Granville, Saint-Malo, Saint-Servan, le Légué, Binic, Portrieux, Nantes, Bordeaux, Bayonne, Port-Vendres, Cette, Marseille, Nice, Ajaccio, Bastia, Bonifacio, Honfleur, Brest. (Décret du 6 avril 1883 et 3 avril 1883.)

Plusieurs décrets, notamment des 6 avril, 18 mai et 3 août 1883, déterminent les bureaux de douane ouverts à l'importation et au transit des animaux des espèces asine, bovine, ovine, chevaline, caprine et porcine.

Ces animaux doivent subir en entrant une visite sanitaire. Lorsqu'un service d'inspection vétérinaire existe auprès des bureaux de douane les droits sanitaires suivants sont payés par les importateurs, savoir :

Chevaux, ânes, mulets, taureaux, bœufs, vaches, génisses, taurillons et bouvillons, par tête 0 30
Veaux, par tête 0 15

Moutons, agneaux et chèvres, par tête 0 05
Porcs et cochons de lait, par tête. 0 10
Ces droits sont acquittés à la caisse du receveur des douanes.

A défaut de service d'inspection vétérinaire local, il est suppléé à la visite par la production d'un certificat d'origine et de santé indiquant le nombre et le signalement des animaux. — Ce certificat émane d'un vétérinaire, dont la signature est légalisée par l'autorité du lieu d'où viennent les animaux, laquelle atteste que, dans la localité, il n'existe et n'a existé, pendant les six semaines précédentes, aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce; ce certificat n'est valable que pour trois jours et est remis entre les mains des agents des douanes.

La détermination des bureaux d'entrée et de transit ne font pas obstacle à la circulation des animaux de travail et de service dans le rayon frontière, ni à la circulation des chevaux et autres bêtes de somme attelés ou montés, servant aux voyageurs et voituriers. — Toutefois, les conducteurs d'animaux affectés à un service public doivent toujours être porteurs d'un certificat n'ayant pas plus d'un mois de date. Nonobstant la possession de ce certificat, les animaux peuvent toujours être soumis à l'inspection des vétérinaires préposés.

Les animaux venant au pâturage en France peuvent entrer par tous les bureaux de douane indistinctement, sous réserve de production du certificat d'origine et de santé; mais, dans ce cas particulier, la période de validité du certificat est portée à huit jours. — Les animaux appartenant aux régnicoles, qui ont été pacager de l'autre côté de la frontière, peuvent rentrer en France, par le bureau de douane de sortie, sous la même condition.

Si le bureau de douane par lequel passent les animaux introduits en vue du pacage ou ceux revenant de pacage à l'étranger, possède un service d'inspection vétérinaire, la

production du certificat n'est pas exigée ; les animaux sont soumis, sans frais, à la vérification sanitaire. Sont également exemptés des droits sanitaires déterminés : 1° Les animaux des zones neutralisées du pays de Gex et de la Haute-Savoie ; 2° Les animaux sortis temporairement, pour être conduits à des foires et marchés en pays étranger.

Peines. — Le défaut de déclaration et de mesures préventives de la part des propriétaires est puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 fr.

Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 1,000 fr. : — 1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, ont laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres ; — 2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ; — 3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, ont déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage ; — 4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, ont importé en France des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion. S'il est résulté de ces délits une contagion, l'amende est de 2,000 fr.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. : — 1° Ceux qui ont vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage.

Tout entrepreneur de transports qui contrevient à

l'obligation de désinfecter son matériel est passible d'une amende de 100 à 1,000 fr. — Il est puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

Toute infraction non spécifiée ci-dessus, est punie de 16 fr. à 400 fr. d'amende.

V. *Peste bovine et ovine. — Charbon. — Clavelée. — Dourine. — Morve. — Péripneumonie. — Rage. — Rouget. — Tuberculose.*

ÉPOUX. — V. *Contrat de mariage. — Aliments. — Divorce et séparation de corps. — Donations entre époux. — Donation par contrat de mariage.*

ERREUR. — L'erreur est une cause de nullité d'une convention quand elle porte sur la substance même de la chose qui fait l'objet d'u contrat. Si elle porte simplemennt sur la personne avec laquelle on contracte, elle n'est une cause de nullité que si c'est en considération de cette personne elle-même que le contrat a été passé.

L'action en nullité ou en rescision pour cause d'erreur se prescrit par 10 ans qui commencent à courir du jour où l'erreur a été découverte. (C. civ., art. 1109, 1110, 1117, 1304).

V. *Mariage.*

ESPIONNAGE. — L'espionnage au profit de l'ennemi ou de l'étranger constitue sous toutes ses formes, un crime de haute trahison puni de mort par les art. 76 et suiv. du Code pénal. — Une loi du 18 avril 1886, prévoit en outre une foule de cas de divulgation de plans et documents pour lesquels la peine varie de 6 jours à 6 mois d'emprisonnement et de 300 à 3,000 fr. d'amende avec interdiction de séjour.

ESSARTEMENT. — Obligation pour le propriétaire de bois traversés par une grande route de couper ces bois sur une bande de 20 mètres de largeur de chaque côté de la route. — Lorsque l'essartement a été prescrit, il peut donner lieu à une indemnité si le terrain essarté est impropre à une culture plus productive que le bois.

Cette indemnité est fixée par le *conseil de préfecture* sauf recours au *conseil d'État*. (V. ces mots). (Ord. 1669, tit. 28.)

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES. — On appelle ainsi les établissements industriels dont l'exploitation pourrait être nuisible à la santé publique, ou tout au moins tellement incommodes pour les voisins qu'ils ne peuvent être établis sans leur assentiment. — Il y a trois classes d'établissements insalubres : 1° Ceux qui doivent être éloignés des habitations à cause des dangers permanents qu'ils constituent ou des émanations qu'ils répandent ; 2° Ceux dont l'éloignement n'est pas nécessaire mais qui ne peuvent être autorisés qu'à condition de ne créer au voisinage aucune incommodité ; 3° Ceux qui peuvent être installés près des habitations mais sous la surveillance de la police.

Les établissements de ces trois classes perdent le bénéfice de leur autorisation lorsqu'ils sont transportés d'un lieu dans un autre ou interrompant leur exploitation pendant six mois.

La demande d'autorisation doit être adressée au Préfet de police à Paris ou au préfet du département ailleurs pour les établissements des deux premières classes. Cette demande reste affichée pendant un mois dans toutes les communes à 5 kilomètres de rayon autour du lieu où l'établissement doit être installé, et soumise à une enquête de *commodo* et d'*incommodo*, s'il existe des oppositions, elles sont jugées par le *Conseil de préfecture* sauf recours au

Conseil d'Etat. — Si l'autorisation est refusée, celui qui l'a demandée peut lui-même se pourvoir au Conseil d'Etat.

Pour les établissements de la deuxième classe, les formalités sont les mêmes, mais la demande peut être adressée simplement au sous-préfet. L'autorisation de ce fonctionnaire ou celle du préfet de police à Paris suffit pour les établissements de la 3e classe. — L'autorisation administrative peut être soumise à des conditions sans l'accomplissement desquelles elle est retirée. — L'administration en dehors même de ces conditions conserve toujours son droit de surveillance et de police qui va même jusqu'à la suppression de l'établissement, cette suppression ne peut cependant être prononcée que par un décret rendu en *Conseil d'Etat* après avis de la police locale, et après avoir entendu le fabricant. D'ailleurs, l'autorisation administrative n'est jamais accordée que sous la réserve des droits des tiers.

La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886 et 5 mai 1888 complétée et modifiée par les tableaux A et B du décret du 15 mars 1890. (*Officiel* du 23 mars, p. 1561.)

(V. encore décr. 13 oct. 1810, 25 mars 1852, art. 2, tableau B n. 8. — Déc. 31 janvier 1872, 7 mai 1878, 22 avril 1879, 26 février 1881 et 20 juin 1883).

ÉTALON. — On désigne ainsi dans la législation agricole, les chevaux entiers destinés à la reproduction.

Tout étalon qui n'est ni approuvé ni autorisé par l'administration des haras ne peut être employé à la monte des juments appartenant à d'autres qu'à son propriétaire, sans être muni d'un certificat constatant qu'il n'est atteint ni de cornage ni de fluxion périodique. Ce certificat, valable pour un an, est délivré gratuitement par une commission nommée par le ministre de l'agriculture. Tout étalon qui se

trouve dans les conditions requises est marqué au feu sous la crinière. Si l'autorisation vient à être retirée, la lettre R est inscrite au feu sous la crinière. Toute infraction est punie d'une amende de 50 à 500 fr. En cas de récidive, l'amende est du double.

Sont passibles d'une amende de seize à cinquante francs (16 à 50 fr.) les propriétaires qui ont fait saillir leurs juments par un étalon qui ne serait ni approuvé, ni autorisé, ni muni de certificat.

Les maires, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie et tous les agents et officiers de police judiciaire, les inspecteurs généraux de haras, les directeurs, sous-directeurs et surveillants des dépôts d'étalons, les chefs des stations d'étalons de l'État, dûment assermentés, ont qualité pour dresser procès-verbal. (L. du 14 août 1885.)

L'exécution de ces dispositions est assurée par un arrêté ministériel aux termes duquel tout propriétaire d'étalon ayant l'intention de le consacrer au service public de la reproduction, doit en faire la déclaration au préfet du département ou au sous-préfet de son arrondissement, dans le courant du mois d'octobre de l'année qui précède celle dans laquelle ce cheval sera livré à la monte. Des formules imprimées sont mises à la disposition des intéressés par les préfets et sous-préfets. Les sous-préfets dressent des états, par commune et par canton, des animaux inscrits et les transmettent immédiatement, avec les déclarations des propriétaires, au préfet du département, qui fait établir le même travail pour l'arrondissement du chef-lieu.

Ces pièces sont mises à la disposition des présidents des commissions d'examen composées de trois membres : l'inspecteur général des haras ou son délégué, président, un propriétaire éleveur et un vétérinaire, elles doivent constater l'état sanitaire des étalons au point de vue du cornage et de la fluxion périodique, et

sont nommées par le ministre, sur les propositions des préfets. Leurs décisions sont sans appel. Elles se réunissent aux chefs-lieux d'arrondissement. Elles peuvent également opérer en dehors des chefs-lieux d'arrondissement, si l'existence de centres importants justifie cette exception à la règle. D'accord avec les inspecteurs généraux des haras, les préfets déterminent par arrêtés les lieux, jours et heures des réunions des commissions; ils portent ces renseignements à la connaissance des intéressés par la voie des journaux et par affiches.

Les opérations doivent commencer dans les premiers jours du mois de novembre : elles sont terminées avant le 15 décembre. Les procès-verbaux des opérations sont signés par tous les membres de la commission. Les préfets adressent au ministre de l'agriculture, à l'inspecteur général des haras de l'arrondissement et au directeur du dépôt des étalons de la circonscription une liste générale des étalons munis du certificat, ainsi que la liste des étalons auxquels le certificat aura été refusé. Le motif du refus (cornage ou fluxion périodique) est indiqué sur cet état. Les préfets font publier, par la voie des journaux et par affiches, la liste des étalons auxquels ils ont délivré le certificat, sur la proposition des commissions d'examen. Ces commissions n'ont pas à examiner les poulains âgés de moins de trente mois.

Les étalons proposés pour l'approbation et l'autorisation par les inspecteurs généraux des haras ne sont pas assujettis à l'examen de la commission. Ils sont marqués, sous le contrôle de l'inspecteur général ou de son délégué. Tout propriétaire ou conducteur d'étalon est tenu de produire aux propriétaires des juments présentées à la saillie, soit le titre d'approbation ou d'autorisation, soit le certificat délivré par le préfet, sur l'avis de la commission d'examen. Il doit également produire le même titre ou certificat à toute réquisition des fonctionnaires et agents désignés

par la loi. Le propriétaire d'étalons qui a refusé de se conformer aux prescriptions de la loi ou qui entretient dans son écurie un étalon cornard ou fluxionnaire, peut être privé pendant une ou plusieurs années des primes d'approbation.

V. *Chevaux.* — *Dourine.* — *Ecoles d'agricultures* (§ *écoles des haras*). — *Haras.* — *Remonte.*

ÉTANG. — On appelle ainsi des réservoirs d'eau provenant soit de sources, soit de l'égoût des terres, soit d'un cours d'eau et retenus par une chaussée. Les étangs sont généralement des propriétés privées, et dans ce cas on considère les poissons qu'ils contiennent comme immeubles par destination. (V. *Biens, meubles et immeubles.*) — L'administration a le droit de déterminer la hauteur des chaussées, elle peut même prescrire le dessèchement des étangs et prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les maladies et les inondations. (L. 6 oct. 1791, titre II, art. 15, 11 sept. 1792.) L'*alluvion* (V. ce mot) n'a pas lieu à l'égard des étangs et le propriétaire de l'étang n'a aucun droit sur les terres riveraines couvertes par les crues extraordinaires (C. civ. art. 558). — *Sur les peines* encourues par les propriétaires ou fermiers d'étang en cas d'*inondation* et sur celles encourues par ceux qui ont *empoisonné les poissons.*

Le propriétaire d'étangs est responsable des dégradations arrivées aux propriétés riveraines lorsque ces dégâts sont produits par son fait et non par la fluctuation naturelle des eaux.

V. *Délit rural.* — *Eaux.*

ÉTAT. — Société formée des membres d'une ou plusieurs nations ayant un même gouvernement.

ÉTAT CIVIL. — V. *Actes de l'Etat civil.*

ÉTAT DE LIEUX. — V. *Bail.*

ÉTAT DE SIÈGE. — L'état d'une ville assiégée quand à son gouvernement intérieur. Les mesures que comportent cet état sont étendues à toute partie du territoire de la République, en cas de péril imminent intérieur ou extérieur. La déclaration d'état de siège a pour effet de suspendre momentanément l'empire des lois ordinaires, et d'y substituer les lois et l'autorité militaire. La déclaration d'état de siège ne peut résulter que d'une loi votée par le Parlement, ou d'un décret du Président de la République en conseil des ministres en cas de dissolution ou d'ajournement de la Chambre des députés, mais alors la Chambre et le Sénat se réunissent de plein droit deux jours après et décident, s'il y a lieu, de maintenir l'état de siège. Cette mesure ne peut jamais être ordonnée, sauf le cas de péril extérieur, si la Chambre est dissoute. (L. 9 août 1849. 3 avril 1878).

Aux colonies, le gouverneur, en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure, ou extérieure, a le droit de déclarer l'état de siège partiel ou total, sauf d'en rendre compte immédiatement au ministre. (Décret du 21 janvier 1888, art. 3 § 1er).

ÉTAT-MAJOR — V. *Armée.*

ÉTRANGER. — V. *Français et étranger.*

ÉVASION. — On appelle ainsi le fait par un prisonnier, condamné ou non, d'échapper à ses gardiens ou à sa prison. L'évasion n'est punie chez le détenu que lorsque l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, la peine est de six mois à un an d'emprisonnement (C. pén., art. 245). — Si le prisonnier était condamné aux travaux forcés à temps, et déjà embarqué, la peine

est de deux à cinq ans de travaux forcés et de la double chaîne pendant deux ans, s'il s'agit d'un condamné aux travaux forcés à perpétuité. (Loi du 30 mai 1854, article 7).

En cas d'évasion, les gardiens sont punis : 1° d'un emprisonnement de six jours à deux mois, si l'évadé est prévenu *de délits* ou de crimes emportant une peine *simplement infamante* et de six mois à deux ans, en cas de *connivence* (C. pén. 248). — 2° S'il s'agit d'un accusé d'un crime emportant une peine *afflictive à temps* la peine du gardien est de deux à six mois, et en cas de *connivence* elle est de la réclusion. 3° — S'il s'agit d'accusés de crimes emportant peine perpétuelle ou peine de mort, la peine des gardiens est d'un an à deux ans, et des travaux forcés en cas de *connivence*.

Les individus non chargés de la garde ou de la conduite de l'évadé, mais qui ont facilité l'évasion, encourent une peine de six jours à trois mois d'emprisonnement dans le premier cas (C. pén., art. 238). — Trois mois à deux ans dans le second cas (C. pén., art 239) et un an à cinq ans dans le troisième cas (C. pén. art. 240).

Les individus qui ont procuré les instruments de nature à faciliter l'évasion avec violence, sont punis dans le premier cas de trois mois à deux ans d'emprisonnement. — Dans le second cas, d'un an à quatre ans. — Dans le troisième cas de deux à cinq ans et 50 à 2,000 fr. d'amende (C. pén., 241). — S'il y a eu *corruption* de gardiens par les tiers, ceux-ci subissent la même peine que les gardiens (C. pén., 242).

En cas de transmission d'armes par les gardiens, ces derniers encourent la peine des travaux forcés à perpétuité et le tiers celle des travaux forcés à temps.

A toutes ces peines, peut s'ajouter l'interdiction de séjour et les dommages-intérêts solidaires envers la partie civile. (C. pén., 246).

La peine cesse si les évadés sont repris dans les quatre mois (C. pén., art. 447). V. *Recel.*

ÉVÊQUE ET ARCHEVÊQUE. — Le culte catholique est exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des *curés* (V. ce mot) dans leurs paroisses.

Les *archevêques* consacrent et installent leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils sont suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain. Ils veillent au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

Ils connaissent des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. Ils instituent avec l'autorisation du gouvernement des chapitres cathédraux.

Les évêques nomment et instituent les *curés*. Néanmoins ils ne manifestent leur nomination, et ils ne donnent l'institution canonique, qu'après que cette nomination a été agréée par le Président de la République.

Les évêques sont chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette nomination sont soumis à l'approbation du Président de la République.

Ceux qui sont choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscrivent la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettent à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adressent une expédition en forme de cette soumission, au ministre des cultes.

Les évêques envoient toutes les années, le nom des personnes qui étudient dans les séminaires et qui se destinent à l'état ecclésiastique. V. *Année.*

(Décret 18 germ. an X).

EVICTION. — Il y a éviction chaque fois que l'ache-

teur d'un immeuble dépossédé par un vice de son titre provenant d'un défaut de droit du vendeur. Le vendeur doit garantir l'acheteur contre toute éviction. (C. civ., art. 1625, 1640).

L'éviction peut avoir lieu en cas de partage pour défaut de droit de l'auteur commun, la personnalité de ce dernier passant à ses héritiers, il en résulte qu'ils sont respectivement garants les uns envers les autres pour éviction dont la cause serait antérieure au partage. (C. civ., art. 884, 885).

V. *Partage. — Succession. — Vente.*

ÉVIER. — V. *Eaux ménagères.*

EVOCATION. – Evocation, droit pour un tribunal supérieur, saisi de l'appel d'un incident, de juger la question principale.

EXCEPTION. — Moyen qu'un défendeur peut opposer à une demande au début de l'instance pour la rendre non recevable sans que le tribunal ait même à examiner si elle est fondée. (C. proc. 166 et suivants).

V. *Compétence. — Déclinatoire.*

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — V. *Attentat aux mœurs ou à la pudeur.*

EXCITATION AU MEURTRE- — V. *Attroupements. — Attentat contre la sûreté de l'Etat. — Bandes armées. — Excitation au pillage et à la guerre civile.*

EXCITATION AU PILLAGE ET A LA GUERRE CIVILE. — L'excitation au pillage et à la guerre civile est punie de peines qui varient de la mort à la détention. (C. pén., art. 89 à 95).

Ceux qui, avant les poursuites, ont dévoilé le nom de leurs complices sont exempts de ces peines, ils peuvent néanmoins être condamnés à *l'interdiction de séjour*. (V. ce mot.)

En ce qui concerne les attributions des conseils généraux au cas où la constitution serait menacée d'un coup d'Etat. V. *Assemblée nationale. — Attentat contre la sûreté de l'Etat. — Bandes armées.*

EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ. — Clause d'un contrat de mariage par laquelle deux époux stipulent que les règles de la *communauté conjugale* (V. ce mot) ne sont pas applicables à leurs conventions matrimoniales. (C. civ., art. 1529, etc.).

L'exclusion de communauté peut être partielle et s'appliquer à certaines catégories de biens, à tout ou partie des meubles. (C. civ., art. 1500 et suivants).

EXCLUSION DE TUTELLE. — Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille : 1° Les mineurs, excepté le père ou le mère ; 2° Les interdits ; 3° Les femmes autres que la mère et les ascendantes ; 4° Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis. (C. civ., art. 442.) La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit exclusion de la tutelle. (C. civ., art. 443.)

Sont aussi exclus de la tutelle, s'ils sont en exercice : 1° Les gens d'une inconduite notoire ; 2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. (C. civ., art. 444.)

Tout individu exclu de la tutelle ne peut prendre part aux délibérations du conseil de famille. (C. civ., art. 445.)

Toute délibération du conseil de famille prononçant

l'exclusion est motivée et ne peut être prise qu'après avoir entendu le tuteur. (C. civ., art. 445).

S'il y a réclamation de la part du tuteur exclu, le subrogé tuteur poursuit l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance qui prononcera sauf l'appel. Le tuteur exclu peut lui-même, en ce cas, assigner son subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

Les parents ou alliés qui ont requis la convocation, peuvent intervenir dans la cause, qui est instruite et jugée comme affaire urgente. (C. civ., art. 449.)

V. *Destitution. — Tutelle.*

EXCUSE *(matière pénale)*. — On appelle ainsi le moyen tiré d'une circonstance déterminée par la loi qui atténue la gravité d'un fait, on en efface la criminalité. Les cas d'excuses sont spécifiés par la loi et ne sont point comme les *circonstances atténuantes* (V. ce mot) abandonnées à l'appréciation du juge.— *L'escalade, le flagrant délit, l'effraction, l'adultère, la provocation,* sont des cas d'excuse du meurtre ou des coups et blessures commis par ceux qui les subissent, le parricide n'est jamais excusable. (C. pén., art. 321 à 326).

V. *Circonstances atténuantes.— Circonstances aggravantes.*

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — Celui qui est chargé par le testateur d'exécuter ses dernières volontés. V. *Compte d'exécution testamentaire.— Legs universel. — Testament.*

EXÉCUTION CAPITALE. — Celle par laquelle une condamnation capitale reçoit son effet ; tout condamné à mort à la tête tranchée. L'exécution a lieu par effigie, c'est-à-dire par l'affiche de l'arrêt pour les *contumax*

(V. ce mot). Les exécutions militaires sont aujourd'hui régies par le décret du 25 octobre 1874 qui détermine les mesures nécessaires pour en assurer l'efficacité et par conséquent l'humanité.

EXÉCUTION DES ACTES ET DES JUGEMENTS. — C'est le Président du tribunal civil comme juge des référés qui connaît des difficultés qui peuvent s élever sur l'exécution des jugements rendus en matière civile ou commerciale.

V. *Référé.*

EXEQUATUR. — Ce mot désigne l'ordonnance qui donne force exécutoire à une sentence arbitrale (V. *Compromis*). L'acte du tribunal de commerce qui permet à un consul étranger d'exercer ses fonctions en France. La formule par laquelle un tribunal français rend exécutoire en France la décision d'un tribunal étranger.

EXERCICE. — Se dit des visites faites au domicile des débitants par les agents des contributions indirectes. Se dit aussi de la période pendant laquelle une loi de finance peut être appliquée.

V. *Boissons.* — *Budget.* — *Contributions indirectes.*

EXPERTS. — EXPERTISE. — Les experts sont des personnes choisies par le tribunal ou les parties pour examiner l'objet d'un litige, concilier les parties ou déposer leur rapport.

Lorsqu'il y a lieu à un rapport d'experts, il est ordonné par un jugement, qui en énonce clairement les objets.

L'expertise ne peut se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties

se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donne acte de la nomination. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonne qu'elles sont tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification ; sinon, qu'il est procédé à l'opération par des experts sont nommés d'office par le même jugement. Ce jugement désigne le juge-commissaire, qui reçoit le serment des experts convenus ou nommés d'office : le tribunal peut néanmoins ordonner qu'ils prêtent leur serment devant le juge de paix du canton où ils procèdent.

Dans le délai de trois jours, les parties qui se sont accordées pour la nomination des experts, en font la déclaration au greffe. (C. proc. civ. 302 à 306).

Après l'expiration de ce délai, la partie la plus diligente prend l'ordonnance du juge, et fait sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.

Les récusations ne peuvent être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment.

La partie qui a des moyens de récusation à proposer, est tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins ; le délai de trois jours expiré, la récusation ne peut être proposée, et l'expert prête serment au jour indiqué par la sommation.

Les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés (V. *témoins*.)

La récusation contestée est jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges peuvent ordonner la preuve par

témoins, qui est faite dans la forme prescrite pour les enquêtes sommaires. (C. proc. art. 306 à 311.)

Le jugement sur la récusation est exécutoire, nonobstant l'appel. Si la récusation est admise, le même jugement nomme un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'a faite est condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartient, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne peut demeurer expert. (C. proc. 311 à 314.)

Le procès-verbal de prestation de serment contient indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération. En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaut sommation. En cas d'absence, il est fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts ont indiqués.

Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accordent sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place ; sinon la nomination peut être faite d'office par le tribunal. L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplit pas sa mission, peut être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et mêmes aux dommages-intérêts, s'il y échet. Le jugement qui a ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, sont remis aux experts ; les parties peuvent faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables : il en est fait mention dans le rapport ; il est rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui sont indiqués par les experts. La rédaction est écrite par un des experts, et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle est écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils ont procédé.

Les experts dressent un seul rapport; ils ne forment qu'un seul avis à la pluralité des voix. Ils indiquent néan-

moins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. (C. pr. art. 315, 318).

La minute du rapport est déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts : leurs vacations sont taxées par le président au bas de la minute ; et il en est délivré exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise, ou qui l'a poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, devant le tribunal qui les a commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y échet, à faire ce dépôt ; il y est statué sommairement et sans instruction. Le rapport est levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente ; l'audience est poursuivie sur un simple acte (C. proc. art. 319 à 321.)

Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils peuvent ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nomment également d'office, et qui peuvent demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouvent convenables. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose. (C. pr. civ. art. 322 et 323.)

V. *Compromis*. — *Corruption de fonctionnaires*.

EXPLOITS. — On désigne ainsi tous les actes constatant la signification, la sommation, la citation, l'ajournement, le constat, le procès-verbal, etc., dressé par ministère d'*huissier* (V. ce mot.)

EXPOSITION INTERNATIONALE. — Un décret du 15 novembre 1889 (*Journ. off.* du 8 décembre), institue au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies

une commission consultative permanente dénommée « Commission supérieure des expositions internationales. »

EXPROPRIATION FORCÉE. — V. *Saisie immobilière. — Vente publique d'immeubles.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Droit pour le gouvernement de s'approprier tout ou partie de la propriété des particuliers pour des travaux d'intérêt public moyennant une juste et préalable indemnité.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. — Ces formes consistent: — 1° Dans la loi ou le décret qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise; — 2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou du décret ; — 3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

Tous les grands travaux publics, routes, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départements, les communes ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi,

après une enquête administrative. — Un décret suffit pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. Ce décret doit également être précédée d'une enquête. (Loi 3 mai 1841, art. 1 à 6.)

Mesures d'administration relatives à l'expropriation. — Les ingénieurs chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire, en indiquant les noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles. Ce plan est déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées, et chacun peut enprendre connaissance.

Ce délai fixe de huit jours ne court qu'à dater de l'avertissement, aux parties intéressées, publié dans la commune, et affiché à la principale porte de l'église du lieu et à celle de la mairie et inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement ou du département.

Le maire certifie ces publications et affiches; les mentionne sur un procès-verbal signé des parties qui comparaissent ainsi que leurs déclarations et réclamations.

A l'expiration du délai de huitaine, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture, présidée par le sous-préfet, et composée de quatre membres du conseil général ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux, délibère si cinq de ses membres au moins sont présents. — Si le nombre des membres présents est de six, s'il y a partage d'opinions, la voix du président est prépondérante. — Les propriétaires ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires. — Elles les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable et donne son avis. — Ses opérations doivent être terminées au bout de dix jours ; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet. Dans le cas où ces opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai, le sous-préfet doit, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet doit en donner immédiatement avis aux propriétaires. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces restent déposés à la sous-préfecture à la disposition des intéressés.

Sur le vu du procès-verbal, le préfet détermine, par arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoit jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure qui peut statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités. (L. 3 mai 1841, art. 4 à 12).

Privilèges, hypothèques et autres droits réels. — Si des biens d'incapables sont compris dans les plans ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, les tuteurs, les envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation des biens. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. — Ces dispositions sont applicables aux

immeubles dotaux. — Les préfets peuvent, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs peuvent aliéner les biens des communes ou établissements publics. (V. *Biens communaux.—Commune*).

Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, — A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtiments, ou avec leurs représentants, le préfet transmet au procureur de la République la loi ou le décret qui autorise l'exécution des travaux.

Dans les trois jours et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites ont été remplies, le procureur de la République requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués. — Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris dans l'arrêté peut présenter au tribunal une requête, communiquée par le procureur au préfet, qui doit, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statue dans les trois jours. Le jugement commet un des membres du tribunal comme directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. — En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il est pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président. — Dans le cas où les propriétaires consentent à la cession, mais sans accord sur le prix, le tribunal donne acte du consentement, et désigne le magistrat directeur du jury, sans rendre le jugement d'expropriation.

Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement, ou du département.

Ce jugement est immédiatement transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement. Si, dans la quinzaine de cette transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, ne sont inscrits, l'immeuble exproprié en est affranchi, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. — Les créanciers inscrits n'ont, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils peuvent exiger que l'indemnité soit fixée.

Les actions en résolution, en revendication, et autres ne peuvent arrêter l'expropriation. Le droit des réclamants est transporté sur le prix, dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. — L'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élève pas au-dessus de cinq cents francs. — Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours ; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement.

Le jugement ne peut être attaqué que par la voix du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. (L. 3 mai 1841, art. 13 à 20).

Règlement des indemnités. — Dans la huitaine qui suit la notification du jugement d'expropriation, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou

d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il reste seul chargé des indemnités envers ces derniers. — Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par les publications, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le délai de huitaine, sous peine d'être déchus de tous droits à l'indemnité.

Ces dispositions sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

L'administration notifie aux intéressés qui sont intervenus dans les délais les sommes qu'elle offre pour indemnités. — Ces offres sont, en outre, affichées et publiées.

Dans la quinzaine suivante, les intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres représentants d'incapables, peuvent accepter les offres énoncées, s'ils y sont autorisés.

Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État, aux départements, communes ou établissements publics.

Le délai de quinzaine est d'un mois dans ce cas.

Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais, l'administration cite devant le jury les propriétaires désignés, intervenant pour le règlement des indemnités. La citation contient l'énonciation des offres.

Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les

indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury, la première chambre de la cour, dans les départements où elle siège, et, dans les autres, la première chambre du tribunal choisit sur la liste pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui forment le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires ; pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour. — Ne peuvent être choisis : — 1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet ; — 2° Les créanciers ayant inscription sur les immeubles ; — 3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant. — Les septuagénaires sont dispensés s'ils le requièrent.

La liste est transmise au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur, convoque les jurés et les parties, au moins huit jours à l'avance.

Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite d'empêchements, exclusions ou incompatibilités sont remplacés par les jurés supplémentaires, dans l'ordre de leur inscription. — En cas d'insuffisance, le magistrat directeur choisit, sur la liste, les personnes nécessaires.

L'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires ; la partie adverse a le même droit. — Dans le cas ou plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusa-

tion, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. — Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents. — Ils ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

Chaque juré prête serment. Le jury peut former son opinion par tous moyens de droit. La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

La clôture est prononcée par le magistrat directeur. — Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés. — Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. — L'usufruitier est tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. — L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure la demande de la partie intéressée. (L. 3 mai 1841, art. 28 à à 39.

Le magistrat directeur, statue sur les dépens, envoie l'administration en possession de la propriété.

La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours

en cassation, dans le délai de quinze jours. Le jury ne connait que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune. — Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury. (L. 3 mai 1841, art. 41 à 47).

Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur en ordonne la consignation, jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion sont achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur, dans le délai de quinze jours à partir de la notification du jugement d'expropriation. — Il en est de même pour toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

Si l'exécution des travaux doit donner une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation est prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Les constructions, plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'épo-

que où elles ont été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faite dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée. (L. 3 mai 1841, art. 48 à 52).

Paiement des indemnités. — Les indemnités réglées par le jury sont, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants-droit. — S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession a lieu après *offres réelles et consignation.* — S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou les départements, les offres peuvent s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, et payable sur la caisse publique qui s'y trouve désignée. — Si les ayants-droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession a lieu après consignation.

Il n'est pas fait d'offres toutes les fois qu'il existe des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants-droit ; dans ce cas, il suffit que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement tribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties peuvent exiger qu'il y soit procédé. — Quand l'indemnité a été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute reste déposée au secrétariat de la préfecture ; expédition en est transmise à l'administration des domaines.

Lorsqu'un propriétaire a accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité doit, s'il l'exige et s'il

n'y a pas eu contestation de la part des tiers, être versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit.

Si les terrains acquis ne reçoivent pas leur destination, les anciens propriétaires ou leur ayants-droit peuvent en demander la remise. — Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes prescrites. Elle ne peut, dans aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

Un avis, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix ; le tout à peine de déchéance de leur privilège.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrains acquis sur la réquisition du propriétaire disponibles après l'exécution des travaux.

Les concessionnaires des travaux publics exercent tous les droits conférés à l'administration, et sonts oumis à toutes les obligations qui lui sont imposées.

En cas d'urgence pour les terrains non bâtis, elle est spécialement déclarée par un décret.

Le décret et le jugement sont notifiés aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil, à trois jours au moins, énonçant la somme offerte par l'administration.

Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession. — Faute par eux de comparaître, il est procédé en leur absence.

Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner. —

Il peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif, dans les cinq jours à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal détermine la somme à consigner, qui doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans, le paiement des intérêts à cinq pour cent.

Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

Le président taxera les dépens, qui sont supportés par l'administration.

Après la prise de possession, il est, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité.

Si cette fixation est supérieure à la somme déterminée par le tribunal, le supplément est consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

Chemins vicinaux. — L'utilité de l'ouverture ou du redressement d'un chemin vicinal est constatée par arrêté préfectoral. Les indemnités sont réglées par un jury spécial composé de quatre membres et présidé par un juge du tribunal ou un juge de paix qui a voix délibérative en cas de partage. Il reçoit l'acquiescement des parties; son procès-verbal comporte translation définitive de la propriété.

Les indemnités déterminées par le jury doivent être versées préalablement à la prise de possession aux mains des intéressés.

Pour le cas d'extraction de matériaux, de dépôts et d'occupation temporaires.

V. *Chemins de fer. — Chemins vicinaux. — Communes. — Associations syndicales.*

EXTERRITORIALITÉ. — Fiction juridique qui fait reconnaître comme territoires étrangers, en France, et comme territoire français à l'étranger les résidences des ambassadeurs et ministres plénipotentiaires.

EXTORSION. — V. *Abus de confiance. — Chantage. — Escroquerie.*

EXTRADITION. — Droit pour un gouvernement de réclamer, pour les juger, les malfaiteurs qui se sont réfugiés à l'étranger.

F

FABRICATION (Droit de). — V. *Boissons.*

FABRIQUE D'ÉGLISE. — Assemblée d'administrateurs qui, par délégation du conseil municipal, sont chargés d'administrer les biens et les fonds affectés aux services de cultes.

Le nombre des membres du conseil de fabrique est de 9 pour les paroisses ayant 5,000 habitants et de 5 pour les autres. Le maire et le curé y ont, de plus, leur entrée.

Lorsqu'une paroisse est fondée, l'évêque nomme 3 ou 5 membres et le préfet 4 ou 2. Le conseil se renouvelle par moitié et par élection, les membres sortants sont rééligibles, le président et son secrétaire sont nommés tous les ans. (L. 18 germinal an X, et décret 30 décembre 1809.)

L'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises sera autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excédent pas la valeur de 1,000 francs, ne donnent lieu à aucune réclamation et ne sont grevées d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissales, et de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

L'autorisation n'est accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

Les préfets rendent compte de leurs arrêtés d'autorisation au ministre compétent dans les formes déterminées par les instructions qui leur seront adressées. Les arrêtés qui seraient contraire aux lois et règlements, ou qui donnent lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par arrêté ministériel. (L. 28 février 1860.)

V. *Biens communaux.* — *Budget communal.* — *Commune.* — *Cultes.* — *Curés.*

FACULTÉS. — Etablissements d'enseignement supérieur qui confèrent les grades de licencié et de docteur. Il y a des facultés de théologie, de droit, des sciences, des lettres. Les facultés de l'Etat peuvent seuls attribuer des grades. (V. *Enseignement supérieur.*)

FAILLITES & LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. — Est en état de faillite tout commerçant qui a cessé ses paiements, c'est-à-dire dont l'insolvabilité est devenue no-

toire. Lorsque, en déposant son bilan, et la liste de ses créanciers, dans les quinze jours de la cessation des paiements, le commerçant présente une requête tendant à obtenir la liquidation judiciaire, cette faveur peut lui être accordée par le tribunal. Les héritiers du commerçant peuvent obtenir la même faveur dans le mois du décès, lorsque le décès a lieu dans la quinzaine de la cessation des paiements.

Le jugement qui admet la liquidation judiciaire nomme un ou plusieurs liquidateurs provisoires, les créanciers peuvent choisir un ou plusieurs contrôleurs.

Le liquidateur n'administre pas par lui-même, il assiste le débiteur dans l'administration, sous le contrôle des créanciers et sous la direction du juge-commissaire nommé par le jugement déclaratif.

Lorsque la requête en liquidation judiciaire est repoussée, la faillite est déclarée par le tribunal de commerce, le jugement nomme un juge-commissaire et un syndic provisoire. Les créanciers peuvent encore, dans ce cas, choisir parmi eux des contrôleurs.

Le failli se trouve, à partir du jugement, frappé d'une incapacité absolue, tous les actes qu'il pourrait faire sont nuls de plein droit, il est dessaisi de l'administration de ses biens qui passe tout entière au syndic. Dans les 24 heures du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur.

Qu'il s'agisse de liquidation ou de faillite le jugement doit être publié. — Aucune inscription ne peut plus être prise sur les biens du débiteur, les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues. — Dans les trois jours du jugement déclaratif, les créanciers, convoqués par le greffier, se réunissent en assemblée présidée par le juge-commissaire pour nommer les contrôleurs et le syndic ou le liquidateur définitif. Les créanciers peuvent remettre leurs

titres entre les mains du liquidateur ou du syndic à partir du jour du jugement déclaratif. Le lendemain de la première réunion, les créanciers sont convoqués à nouveau pour affirmer leurs créances, une seconde assemblée de vérification peut encore avoir lieu et le lendemain de cette dernière, les créanciers sont convoqués pour délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu à *concordat*. (V. ce mot).

Lorsque le débiteur est seulement en état de liquidation judiciaire, et que le concordat est refusé, la faillite peut être déclarée, soit d'office, soit à la demande des créanciers, elle est suivie sur les derniers errements de la liquidation judiciaire.

Tous les actes faits par le liquidé judiciaire ou le failli depuis la cessation de paiements sont nuls de plein droit, tous ceux faits dans les dix jours qui ont précédé cette cessation de paiements sont annulables (V. *Acte nul*).

Pour la liquidation de l'actif du débiteur, il est généralement nécessaire de vendre ses biens, meubles et immeubles. (V. *Vente publique d'immeubles.— Vente publique de meubles*). La faillite, entraîne pour le debiteur, la privation des droits politiques, l'exclusion de la Bourse et du tribunal de commerce.

La liquidation judiciaire entraîne seulement déchéance et inégibilité pour toutes les fonctions électives. (V. *Elections* (*en général*).)

Les déchéances résultant de la faillite ou de la liquidation peuvent être effacées par la*Réhabilitation* (V. ce mot). V. Robert Frémont et Paul Camberlin, *Code des faillites et liquidations judiciaires*.

V. *Abandon de biens. — Banqueroute. Bilan. — Concordat.— Réhabilitation. — Union des créanciers.— Vente publique de meubles. — Vente publique d'immeubles.*

FARCIN. — V. *Morve.*

FAUSSE-MONNAIE. — La fabrication et la mise en circulation de fausse-monnaie est punie de la peine des travaux forcés à perpétuité, à temps ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Suivant qu'il s'agit de monnaie d'or et d'argent, de monnaie de billon ou de simple altération ou coloration de monnaie (C. pén., art. 132, etc.)

V. *Billet de Banque.* — *Monnaie.*

FAUX. — Le faux qui consiste dans la contre façon du sceau de l'État, est puni des travaux forcés à perpétuité. — Celui qui consiste dans la contre façon des timbres des diverses administrations, est puni du maximum des travaux forcés à temps, pour les timbres, et de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement avec interdiction de séjour, s'il s'agit de timbres-poste ou autre timbres mobiles, ou de marques qui doivent être apposés sur les denrées et marchandises (C. pén., art. 140 à 142).

L'usage de ces faux est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et de la privation des droits civils et politiques, et de l'interdiction de séjour.

Le *faux en écriture authentique ou de commerce* est puni des travaux forcés à perpétuité. — S'il a été commis par simple surcharge ou altération ou addition, la peine n'est que des travaux forcés à temps, ainsi que l'usage du faux (C. pén., art. 146, 147, 148).

Le faux et l'usage du faux en écriture privée, sont punis de la réclusion. (C. pén., 150, 151).

Le faux en matière de passe port ou de permis de chasse est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans. (C. pén., art. 153). — Les fausses déclarations en ces matières sont punies d'un emprisonnement de 3 mois à un an, pour les porteurs du passe port, et d'un mois à

6 mois pour l'officier public. — Cette peine peut être portée jusqu'à 4 ans avec privation de ses droits et interdiction de séjour si l'officier public a agi sciemment.

Les fausses déclarations inscrites sciemment par les aubergistes, sont punies de 6 jours à 3 mois de prison.

Pour les autres faux, les peines sont les suivantes :

Fausse feuille de route, 6 mois à 3 ans, si elle a pour objet de tromper la surveillance de l'autorité, qui a remboursé les frais de route ; un an à 4 ans si les frais sont au-dessous de 100 fr. ; et 2 ans à 5 ans si ces frais dépassent 100 fr. En tous cas, privaiton des droits et interdiction de séjour. — L'officier public qui a délivré la feuille de route peut en pareil cas être puni à des peines qui varient d'un an de prison à la reclusion. (C. pén., art. 157).

Faux certificat émané de l'intéressé ; un an à 3 ans de prison ; *id.* émané d'un médecin, chirurgien, etc., un an à 3 ans, s'il est gratuit, et jusqu'à 4 ans s'il est payé ou s'il y a eu des promesses. En tous cas privation des droits et interdiction de séjour. (C. pén., art. 160). — (*V. Corruption de fonctionnaires.*)

Certificat de bonne conduite ou d'indigence, 6 mois à 2 ans, ou 15 jours à 6 mois si le faussaire n'a enprunté que le nom d'un simple particulier.

A toutes les peines ci-dessus énumérées, la cour ou le tribunal saisis peuvent ajouter une amende de 100 à 3,000 francs.

La loi du 11 juillet 1885 punit d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois, et d'une amende de 10 à 2,000 fr. la fabrication, la vente et le colportage de prospectus ou autres imprimés présentant l'apparence de billets de banque, titres, valeurs de bourse ou de commerce ou toutes autres valeurs fiduciaires.

FAUX SERMENT. — Il est puni de la peine d'un an

à 5 ans de prison, 100 à 3,000 fr. d'amende, privation des droits, interdiction de séjour. (C. civ. 366).

FAUX TÉMOIGNAGE. — Il est puni, en *matière criminelle*, de la reclusion ; si l'accusé à propos duquel le faux témoignage a été fait encourait une peine plus forte, il est puni de la même peine. (C. pén., art. 361).

En matière correctionnelle, 2 ans à 5 ans d'emprisonnement, une amende de 50 à 2,000 fr. ou peine plus forte si le prévenu, dans la cause duquel a été fait le faux témoignage, encourait une peine plus sévère (C. pén., 362).

En matière de police, un an à 3 ans d'emprisonnement, 16 à 500 fr. d'amende.

Dans tous les cas, privation des droits et interdiction de séjour.

En matière civile, 2 ans à 5 ans, 50 à 2,000 fr. d'amendes et peines accessoires s'il y a lieu.

Si le faux témoin a reçu de l'argent ou des promesses, la peine minimum est des travaux forcés à temps, en *matière criminelle*, de la reclusion en matière *civile ou correctionnelle*, et de 2 à 5 ans d'emprisonnement, et de 50 à 2,000 fr. d'amende en matière de simple police.

En tous cas, confiscation de ce que le faux témoin aurait reçu. (C. pén., art. 364).

FEMME MARIÉE. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. (C. civ. 212 et 213).

La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider ; le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande

publique, ou non commune, ou séparée de biens. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. (C. civ. art. 214 à 216).

La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. (C. civ., art. 217).

Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil. (C. civ., art. 219).

La femme, si elle est marchande publique, peut sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari. (C. civ., art. 220). — Si le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. (C. civ., art. 222).

Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme. Si le mari est mineur, l'autorisation

du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers. (C. civ., art. 223 à 225).

La femme peut tester sans l'autorisation de son mari. (C. civ., art. 226).

V. *Administration légale. — Aliments. — Communauté. — Divorce et séparation de corps. — Donation entre époux. — Donation par contrat de mariage.*

FERMIER. — V. *Bail à ferme.*

FÊTES. — V. *Jours fériés.*

FIÈVRE APHTEUSE. — Maladie contagieuse des espèces bovine, ovine et caprine.

Lorsque la fièvre aphteuse est constatée sur une foire ou sur un marché, les animaux malades sont mis en fourrière et séquestrés jusqu'à parfaite guérison. Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre les animaux, soit dans la localité, soit même à l'abattoir le plus voisin. Dans le cas de transfert à l'abattoir, les animaux sont préalablement marqués, il en est délivré un laissez-passer. Ceux qui ont été en contact avec les bêtes malades sont signalés aux maires des communes où ils sont envoyés. (Décret 22 juin 1882, art. 85.)

Lorsque la fièvre aphteuse est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures dans lesquels se trouvent les animaux malades, et déterminant le périmètre dans lequel l'arrêté sera applicable. Cet arrêté est notifié aux maires de la commune et des communes limitrophes. Il est publié et affiché.

Lorsque la fièvre aphteuse prend un caractère envahis-

sant, un arrêté du préfet interdit la tenue des foires et marchés, les réunions ou rassemblements sur la voie publique ou dans les cours d'auberge, ayant pour but l'exposition et la mise en vente des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. — Toutefois, il est fait exception pour les marchés intérieurs des villes ayant des abattoirs.

La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé quinze jours sans qu'il se soit produit un nouveau cas de fièvre aphtheuse, et après constatation, par le vétérinaire délégué, de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection. (Décret du 22 juin 1882, art. 29 à 32) V. *Epizootie*.

FILIATION. — Parenté en ligne directe créée par la naissance.

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. (C. civ., art. 312.)

La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil. — A défaut de ce titre la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. — La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. Les principaux de ces faits sont : Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ; — Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu en cette qualité, à son éducation, et à son établissement. (C. civ., art. 319 à 321.)

A défaut de titre de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admis-

sion. — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père et de la mère, des actes publics et mêmes privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. — La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère. (C. civ. art. 325.)

Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre ; — Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. (C. civ. art. 322.)

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. (Code civil, article 326.)

L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. — L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. — Elle ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité ; mais ils peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure. (C. civ. 327 à 330.)

V. *Désaveu d'enfant*. — *Enfant naturel*.

FILOUTERIE. — Vol exécuté au moyen de l'escroquerie, manœuvre semblable à ce délit, est puni d'un an à 5 ans de prison, de 16 à 500 francs d'amende et au besoin de la privation des droits et de l'interdiction de séjour. (C. p. art. 401.)

FLAGRANT DÉLIT. — Crime ou délit qui se commet actuellement et dont l'auteur est pris sur le fait. Tout le monde peut arrêter un individu en flagrant délit. — Le prévenu est immédiatement conduit devant le procureur et jugé au plus tard le lendemain. (C. instr. crim. art. 41. L. 20 mai 1863.)

FLOTTAGE. — Transport du bois par eau sans le secours des bateaux.

Le droit de flottage ne s'exerce qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative. Le flottage à bûches perdues ne peut avoir lieu que pour des bûches d'une longueur déterminée et seulement du 1er novembre au 31 mars. Les propriétaires riverains doivent être prévenus 10 jours à l'avance par publications, il leur est dû une indemnité pour les dégâts qui résulteraient du flottage. (Décret 14 janvier 1810). — Pendant 40 jours après le flot les marchands de bois ont le choix de pêcher ou de faire repêcher les bûches le long des rives, et de les y amonceler. — Il en est de même pour les bûches destinées à l'approvisionnement de Paris.

V. *Rivières navigables et flottables.*

FOLICE. — V. *Aliénés*. — *Interdiction*.

FOLLE ENCHÈRE. — Se dit de l'enchère portée par un adjudicataire qui ne peut satisfaire aux conditions de l'adjudication ; cet adjudicataire doit payer la différence entre son prix et celui de la vente si ce dernier lui est inférieur, il n'a aucun droit à cette différence si le prix atteint par l'adjudication est supérieur.

V. *Vente publique d'immeubles*,

FONCTIONNAIRE. — V. *Abus d'autorité*. — *Cor-*

ruption de fonctionnaire. — *Diffammation.* — *Dispense de tutelle.* — *Faux.* — *Forfaiture.*

FONDS DE COMMERCE. — On appelle ainsi la propriété des choses corporelles et incorporelles dont l'ensemble constitue un établissement commercial.

Cela comprend : l'*enseigne* (V. ce mot), l'achalandage, l'agencement, les marchandises, et le *droit au bail.* (V. ce mot.)

Le fond de commerce est considéré comme meuble, il tombe dans la communauté entre époux. Il fait partie de l'actif d'une *faillite* ou d'une *liquidation judiciaire.*

Le vendeur d'un fond de commerce n'a pas le droit d'établir à proximité de ce fond un commerce similaire, surtout avec la même enseigne.

V. *Concurrence déloyale.* — *Enseigne.* — *Marque de fabrique.* — *Nom.*

Modèle de vente d'un fonds de commerce

Entre les soussignés :

M. A... *(nom, prénoms et profession)* demeurant à... d'une part ; et M. B... (*nom, prénoms et profession*) demeurant à... d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M. A... vend à M. B..., qui accepte, le fonds de commerce de... (*dire la nature du fonds*), situé à... rue... n°... qu'il exploite depuis le... (*date de l'entrée en jouissance du vendeur*).

Cette vente comprend : l'enseigne, l'achalandage, agencement, marchandises, etc., estimés d'après le dernier inventaire à la somme de...

Cette vente est faite par le prix total de... qui se décompose ainsi :

Enseigne et achalandage.	000 francs.
Marchandises.	000 —
Droit au bail.	000 —
Agencement.	000 —

Pour M. B... entrer en jouissance à la date du...

M. B... s'engage à payer à M. A... le dit prix de... dans les conditions suivantes : (*déterminer ces conditions s'il y a des annuités ou un terme, indiquer les intérêts*).

A acquitter les contributions mobilières, patentes, etc., à partir du...

A satisfaire, à partir de la même date, à toutes les charges de toute nature imposées par la ville de...

A payer régulièrement le prix aux échéances convenues.

A défaut de paiement du premier terme, après un commendement resté sans effet, la totalité du prix deviendra de plein droit exigible à la volonté du vendeur.

A ne point revendre le dit fonds de commerce sans en avoir intégralement acquitté le prix.

M. A... s'engage, de son côté, à mettre M. B... au courant des affaires de la maison, et à le présenter à ses clients comme son successeur.

A ne point fonder un fonds de commerce similaire dans la même localité.

Fait double et signé après lecture le....., à.....

(*Signatures*).

FORCE MAJEURE. — V. *Cas fortuit*.

FORÊTS (Administration des). — Cette matière est réglée par le décret du 14 janvier, p. 177).

V. *Bois et forêts*.

FORFAIT. — V. *Architecte*. — *Devis et Marchés*.

FORFAITURE. — Crime commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. La forfaiture est punie suivant, les cas, de la perte d'emploi et des droits civiques, du bannissement, de mort, de la déportation. (C. pén., art. 121 et suiv.)

V. *Abstention de juge*. — *Abus d'autorité*. — *Attentat contre la sûreté de l'État*. — *Concussion*. — *Corruption de fonctionnaire public*. — *Déni de justice*. — *Détention illégale*.

FORMULE EXÉCUTOIRE. — Intitulé au nom du peuple français et mandement aux officiers de justice en vertu duquel un acte authentique ou un jugement doit recevoir exécution.

FORTUNE DE MER. — Tous les événements qui, par cas fortuit, peuvent préjudicier à un navire et à sa cargaison et engage les assureur.

V. *Assurances maritimes.* — *Avaries.*

FOSSÉS. — V. *Arbres.* — *Carrières.* — *Chemins de fer.* — *Chemins vicinaux.* — *Clôtures.* — *Délit rural.* — *Mitoyenneté.*

FRAI. — V. *Pêche.*

FRAIS DE JUSTICE. — V. *Dépens.*

FRAIS FUNÉRAIRES. — Ils font partie des charges d'une succession, ils sont privilégiés après les frais de justice. (C. civ., art. 2101 et 2105.)

FRANC. — Unité monétaire.

V. *Monnaies.*

FOSSES D'AISANCES. — La construction des fosses d'aisances peut être soumise à certaines conditions par des règlements de police, dans l'intérêt de l'hygiène publique. A défaut de règlements, on doit se conformer aux usages locaux, notamment en ce qui concerne la distance qui doit séparer les fosses de la propriété du voisin (C. civ., art. 674.)

V. *Bail.*

FOUR. — V. *Cheminée.*

FOURNEAUX. — V. *Cheminée.*

FOURRIÈRE. — Dépôt, dans un lieu à ce destiné par l'autorité municipale, jusqu'à réclamation d'un objet perdu ou d'un animal errant ou trouvé en délit. (V. *Abandon d'animaux.* — *Chiens.*)

Les animaux ou objets non réclamés ou qui ne peuvent pas être restitués sont mis en vente et les frais de fourrière sont prélevés par privilège. (L. 18 juin 1811.)

FRANÇAIS-ÉTRANGER (Naturalisation). — Les conditions relatives à la qualité de Français et d'étranger sont réglées par les art. 7 à 21 du Code civil dont quelques-uns ont été modifiés par la loi du 26 juin 1889.

L'exercice des droits civils des Français est indépendant de l'exercice des droits politiques qui s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales (C. civ. art. 7).

Tout Français jouit des droits civils.

Sont Français: 1° Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger. L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suit la nationalité du père; 2° Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue; 3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né; 4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouver-

nement, laquelle demeure annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités ; 5° Les étrangers naturalisés. (C. civ., art. 8.)

Peuvent être naturalisés : 1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice ; 2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années ; Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français ; 3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français ; 4° L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé. Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, après une enquête sur la moralité de l'étranger. (C. civ., art 8.)

L'étranger qui veut obtenir sa naturalisation doit, dans tous les cas, adresser au ministère de la justice une demande sur papier timbré, en y joignant son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire, et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère ; — Dans le cas où les intéressés seraient dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée, ces actes sont suppléés par un acte de notoriété délivré par le juge de paix dans la forme

prescrite par l'article 71 du Code civil. (Décret 13 août 1889, art. 2.)

L'étranger qui a épousé une Française doit, s'il veut obtenir la naturalisation après une année de domicile autorisé, produire l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci, si cet acte est nécessaire pour établir son origine française. (Décr. 12 août 1889, art. 3.)

L'étranger qui sollicite la naturalisation immédiate, après une résidence non interrompue pendant dix ans, doit joindre à sa demande les documents établissant qu'il réside actuellement en France et depuis dix années au moins. (Décr. 13 août 1879, art. 4.)

L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins, il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai qui peut être réduit à une année. (Loi du 26 juin 1889, art. 3.)

L'étranger qui a été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouit de tous les droits civils. L'effet de l'autorisation cesse à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée. En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profitent à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation. (C. civ. art. 13.)

L'étranger qui veut obtenir l'autorisation de fixer son domicile en France, doit adresser au ministre de la justice une demande rédigée sur papier timbré, accompagnée de son acte de naissance et celui de son père, de la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère, ainsi que d'un extrait du casier judiciaire français. (Décret du 13 août 1889, art. premier.)

Toute admission d'un étranger à établir son domicile en France obtenue antérieurement à la loi du 26 juin 1889 est

considérée comme périmée si dans le délai de 5 ans à partir de cette loi l'étranger qui a bénéficié de cette faveur n'a pas fait une demande de naturalisation ou si sa demande de naturalisation a été rejetée. (L. 26 juin 1889, *disposition transitoire.*)

Les descendants des familles proscrites par la révocation de l'édit de Nantes peuvent recouvrer la qualité de Français, en en faisant la demande, un décret spécial est rendu pour chaque demandeur. Ce décret n'a d'effet que pour l'avenir. (Loi 26 juin 1889, art. 4.)

Réclamation de la qualité de Français ou d'étranger. — Tout individu né en France d'un étranger, et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité peut, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration enregistrée au ministère de la justice. — S'il est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration est faite en son nom par son père ; en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau du recensement, il prend part aux opérations de *recrutement*, sans opposer son extranéité. (C. civ. art. 9.)

Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité peut réclamer cette qualité à tout âge, (V. ce mot), à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité il n'ait revendiqué la qualité d'étranger. (C. civ. art. 21.)

L'étranger jouit en France de tous les droits civils qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient (art. 11.)

L'étrangère qui a épousée un Français suit la condition de son mari.

La femme marié à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère, soit comme conséquence de leur déclaration. — Deviennent Français, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suit leur majorité, ils ne déclinent cette qualité. (C. civ. art. 12.)

Les individus qui acquèrent la qualité de Français par l'un des modes ci-dessus enumérés ne peuvent s'en prévaloir que pour les droits postérieurs à l'époque où ils sont devenus français. (C. civ. art 20.)

La femme et les enfants majeurs de l'étranger qui demande à devenir Français, soit par la naturalisation ordinaire, soit par réintégration, doivent, s'ils désirent obtenir eux-mêmes la qualité de Français, sans condition de stage, par application des articles 12 et 18 du Code civil, joindre leur demande de naturalisation à la demande faite par le mari, par le père ou par la mère. Dans les cas de naturalisation de faveur prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, la demande est jointe à la déclaration faite par le mari, le père ou la mère. (Décret 13 août 1889, art. 5.)

Les déclarations souscrites soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, sont reçues par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant. — Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique. — Elles sont adressées en double exemplaire sur papier timbré. — Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité; il doit produire à l'appui de sa déclaration toutes les justifications nécessaires, en y joignant son acte de naissance et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs,

avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère. (Décr. 13 août 1889, art. 6.)

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls. (*Ibid*).

Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement adressées par le juge de paix au procureur de la République, qui les transmet, sans délai, au ministre de la justice. (Décr. 13 août 1889, art. 7).

La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial ; l'un des exemplaires est déposé dans les archives, l'autre renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement. — La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par le juge de paix. (Décr. 13 août 1889, art. 8.)

Lorsqu'un individu né en France d'un étranger, et domicilié hors de France à l'époque de sa majorité, veut faire sa soumission de fixer en France son domicile ; cet acte de soumission est reçu par un des agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger. Il est dressé en double exemplaire ; l'un est remis à l'intéressé, l'autre transmis immédiatement au ministre de la justice par la voie hiérarchique. (Décr. 13 août 1889, art. 9.)

L'individu né en France de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, et qui réclame cette qualité, doit établir quel était son domicile et celui de ses parents à l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française. (Décr. 13 août 1889, art. 10.)

La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, de décliner, à sa majorité, la qualité de Français, est faite en son nom par les personnes désignées dans l'article 9, § 2 du Code civil. (Decr. 13 août 1889, art. 11.)

Perdent la qualité de Français : 1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la

nationalité étrangère par l'effet de la loi. S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fait perdre la qualité de Français que si elle est autorisée par le gouvernement français; — 2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus par la loi, — 3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé; — 4° Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire. (Code civil, article 17.)

Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suit leur majorité, ils ne déclinent cette qualité. (C. civ. art. 18.)

La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. Si son mariage est dissous par la mort du mari ou le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer. (C. civ., art. 19.)

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs, sur la demande de la mère ou par un décret ultérieur, si la de-

mande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

Le Français qui, sans autorisation du gouvernement prendrait du service militaire à l'étranger ne peut rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France et à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire. (C. civ., art. 21.)

L'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il peut être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. (C. civ., art. 14.)

Un Français peut être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. (C. civ., art. 15.)

Suivant un décret du 2 octobre 1888, *tout étranger non admis à domicile* qui se proposera d'établir sa résidence en France devra, dans le délai de quinze jours à partir de son arrivée, faire à la mairie de la commune où il veut fixer cette résidence une déclaration énonçant :

1° Ses nom et prénoms, ceux de ses père et mère;

2° Sa nationalité;

3° Le lieu et la date de sa naissance;

4° Le lieu de son dernier domicile;

5° Sa profession ou ses moyens d'existence;

6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il est accompagné par eux.

Il devra produire toutes pièces justificatives à l'appui de sa déclaration. S'il n'est pas porteur de ces pièces, le maire pourra, avec l'approbation du préfet du département lui accorder un délai pour se les procurer. — Un récépissé de sa déclaration est délivré gratuitement à l'intéressé (art. 1). — Les déclarations sont faites à Paris au préfet

de police et à Lyon au préfet du Rhône (art. 2). — En cas de changement de domicile, une nouvelle déclaration est faite devant le maire de la commune où l'étranger a fixé sa nouvelle résidence (art. 3). — Les infractions à ces formalités sont punies des peines de simple police, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'intérieur en vertu de la loi du 3 décembre 1849, article 7. (Art. 5.)

La naturalisation en Annam et au Tonkin est régie par un décret du 29 juillet 1887.

La demande en naturalisation est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel l'impétrant a fixé sa résidence.

La naturalisation en Algérie et en Tunisie est régie par un décret du 29 juillet 1887.

V. *Affouage. — Caisses des retraites. — Écoles militaires. — École polytechnique. — Goëmons.*

FRÈRE. — V. *Conseil municipal. — Degrés de parenté. — Tutelle.*

FRET OU NOLIS. — Loyer d'un navire.

V. *Abandon du navire et du fret. — Affretement. — Charte partie. Connaissement.*

FRUITS. — V. *Bail à ferme. — Usufruit. — Usage el habitation.*

FUMIER- — *Bail à terme. — Biens. -- Meubles et immeubles. — Logements militaires.*

FUREUR. — V. *Interdiction.*

FUNÉRAILLES. — V. *Cimetière.*

G

GARDE DES SCEAUX. — V. *Ministre de la justice.*

GARDE FORESTIER. — Agent de l'administration préposé à la garde des *bois et forêts* (V. ce mot) soumis au régime forestier. — Ils sont officiers de police judiciaire et doivent constater par procès-verbal affirmé les *délits forestiers* et les *délits ruraux* (V. ces mots), les *délits de chasse* (V. ce mot) et *de pêche* (V. ce mot). Ils sont responsables des dégâts qu'ils ont laissé commettre. (C. Instr. 20 sept. 1839.)

GARDE CHAMPÊTRE. — V. *Police municipale.*

GARDE PARTICULIER. — Les fonctions des gardes particuliers ont été déterminées au mot *Chasse*. Ces agents doivent être assermentés d'après la Cour de cassation, les tribunaux n'ont pas droit de refuser d'admettre à la prestation de serment un garde particulier, agréé par l'administration.

V. *Bail de chasse.* — *Bail de pêche.*

GARDE PÊCHE. — V. *Bail de pêche.* — *Pêche.*

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'AR-

GENT. — On appelle ainsi la détermination par la loi du titre, c'est-à-dire de la quantité d'alliage permise dans les matières d'or et d'argent et la formalité du poinçon ou marque imprimés sur les objets fabriqués et sans lequel on n'a point le droit de les mettre en vente. (L. 19 brum. an VII 25 janvier 1884.) Toute infraction à la garantie des matières d'or et d'argent est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, d'une amende du quart des restitutions et dommages-intérêts qui ne peut être au-dessous de 50 francs.

Les objets fabriqués pour l'exportation ne sont pas assujettis à la loi de garantie, mais, si ces objets ont été livrés à la vente sur le territoire de la République, le contrevenant encourt pour la première fois une amende de dix fois la valeur de l'objet confisqué, pour la seconde fois, l'amende est double avec affiche de la condamnation, la troisième fois, l'amende est quadruple, le jugement est affiché et la fabrication interdite. (L. du 25 janvier 1884.)

GAGE OU NANTISSEMENT.— Le gage est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour la sûreté de la dette. Le gage ou nantissement d'une chose immobilière s'appelle antichrèse. (V. ce mot).

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet ; par privilège et préférence aux autres créanciers.

Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure. La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs. (C. civ., 2071 à 2072).

Le privilége ne s'établit sur les meubles incorporels, tels

que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties. (C. civ., art. 2075 et 2076).

Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage; sauf à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou sera vendu aux enchères. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités ci-dessus, est nulle.

Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci. (C. civ., art. 2077-2079).

Le créancier répond de la perte ou détérioration du gage survenue par sa négligence. De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus. Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts l'imputation se fait sur le capital de la dette. (C. civ., art. 2080 et 2081).

Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné. S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise

en gage et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourrait être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée. Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent. (V. *Mont-de-Piété*).

Les créanciers du failli ou du liquidé judiciaire, valablement nantis de gage, ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire. — Les syndics peuvent à toute époque, avec autorisation du juge-commissaire retirer les gages au profit de la faillite ; en remboursant la dette. (C. comm., art. 546, 547).

Dans le cas où le gage n'est pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier gagiste moyennant un prix qui excède sa créance le surplus est recouvré par le syndic ; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti vient contribuer pour le surplus dans la masse comme créancier ordinaire.

GALE. — Maladie contagieuse de l'espèce ovine et caprine.

Lorsque la gale est constatée sur des animaux de l'espèce ovine et caprine ou dans un troupeau d'animaux de cette espèce, le préfet prend un arrêté qui soumet ces ani-

maux à la surveillance du vétérinaire sanitaire de la circonscription. — On ne peut mener ces animaux au pâturage qu'après l'accomplissement d'un traitement curatif et en se conformant aux mesures déterminées par l'arrêté préfectoral pour éviter tout contact avec les animaux non atteints de la maladie. — Les propriétaires des animaux galeux ne peuvent s'en dessaisir. — Les peaux, laines, etc., provenant du troupeau, ne peuvent être vendus qu'après désinfection. — Les mesures auxquelles ont été soumis les animaux atteints de la gale ou les troupeaux dans lesquels cette maladie a été constatée ne sont levés par le préfet qu'après avis du vétérinaire délégué. (Décr. 22 juin 1882, art. 39 à 42).

Lorsque la gale est constatée dans une foire ou un marché les animaux malades sont immédiatement séquestrés; pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre les animaux atteints qui sont enfouis ou livrés à l'atelier d'équarrissage. Le transfert à l'atelier d'équarrissage ou à l'abattoir a lieu sous la surveillance d'un gardien spécial; les animaux en contact avec les bêtes malades sont signalés aux maires des communes où ils sont envoyés. (Déc. 22 juin 1882, art. 86).

V. *Epizootie*.

GENDARMERIE. — La gendarmerie est un corps d'élite, composé d'anciens sous-officiers rengagés, elle comprend des légions à pied et à cheval, et se répartit sur tout le territoire français suivant l'importance des départements, des arrondissements et des cantons. Comme militaires, les gendarmes sont à la disposition du ministre de la guerre, sous le commandement de leurs officiers. Comme officiers de police judiciaire, ils sont sous la dition du procureur de la République de chaque arrondissement et sous le commandement de leurs sous-officiers. Comme agents du ministère de l'intérieur, ils dépendent

des préfets et sous-préfets et sont sous le commandement de leurs officiers. La discipline et l'avancement dans la gendarmerie sont du ressort exclusif du ministre de la guerre.

Les gendarmes sont mobilisés en même temps que l'armée, et peuvent être, suivant leur âge, soumis aux périodes d'exercices de la réserve et de la territoriale. Le service actif peut être exigé des légions en temps de guerre, mais le plus habituellement en cas de grandes manœuvres, mobilisation ou guerre, ils sont affectés à un service de maréchaussée et de police des camps.

La gendarmerie coloniale, est spécialement affectée aux colonies et composée surtout de rengagés des régiments d'infanterie de marine. Il en est de même de la gendarmerie maritime, chargée de la police des ports et de prêter main-forte au besoin aux officiers des ports et aux agents de la douane.

La garde républicaine à pied et à cheval, indépendante de la gendarmerie du département de la Seine et spécialement sous la direction de la préfecture de police et du ministre de la guerre est un corps à part, recruté dans les mêmes conditions que la gendarmerie départementale, mais réuni à Paris en une seule légion toujours mobilisée, et chargée spécialement de maintenir l'ordre dans les rues et places publiques, de la garde du Palais de justice et des palais de la ville. Les gardes républicains peuvent encore, en tant que de besoin, remplacer les agents de la police municipale, notamment dans les théâtres, bals et autres lieux publics.

La gendarmerie française, au point de vue de son organisation, de son recrutement, de ses attributions et de son avancement, est actuellement régie par la loi du 13 mars 1875 (art. 32), par des décrets du 1er mars 1854, 6 avril 1886, 26 mars 1887, par la décision impériale du 15 octobre 1869, et les décisions présidentielles du 27 avril 1875, 22 novembre 1879 et 22 mars 1880.

GESTION D'AFFAIRES. — Se dit de la gestion entreprise sans mandat de l'affaire d'un autre. Le gérant d'affaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses utiles. (C. civ., art. 1999.) Il doit continuer la gestion commencée même après la mort de celui pour lequel il gère. (C. civ., art. 1991.) Il peut être condamné à des dommages-intérêts. Si l'affaire a été utilement gérée, les droits des gérants sont les mêmes que ceux du mandataire.

V. *Mandat*.

GOÉMONS. — Aux termes d'un décret du 28 janvier 1890, la récolte des goémons de rive appartient aux habitants des communes riveraines et aux propriétaires de terres cultivées dans ces communes, lorsqu'ils sont de *nationalité française*, ou admis à domicile en France, sous les conditions suivantes :

Tout habitant qui réside dans la commune depuis six mois a le droit de participer à la récolte. Les propriétaires de terres cultivées, situées dans les communes du littoral ont droit à la récolte du goémon de rive, sans être tenus de justifier du fait d'habitation, lorsque les terres ont une contenance de 15 ares au moins, et qu'elles sont exploitées par eux. Cependant, pour les propriétés indivises ou communes, ce droit n'appartient qu'au copropriétaire dont la part dans les terres cultivées est en surface au moins de 15 ares. (Art. 2.)

Les propriétaires non habitants admis à la récolte doivent présenter leurs titres de propriété dûment enregistrés.

Ils peuvent exercer leurs droits non seulement par eux-mêmes, mais de plus, par leurs conjoints et par leurs enfants légitimes habitant avec eux. Toute autre personne employée par eux doit être habitante de la commune riveraine. Les personnes n'habitant pas les communes riveraines qui se trouveraient déchues, du droit qu'elles possè-

dent de participer à la récolte, notamment celles qui sont propriétaires dans lesdites communes de parcelles d'une contenance inférieure à 15 ares, continuent à jouir de ce droit, mais seulement à titre viager. Elles peuvent l'exercer suivant les conditions prescrites par le décret du 28 janvier 1890. Dans tous les cas, ce droit viager n'existe que si les terres qui le confèrent sont cultivées, et si les titres de propriété invoqués ont une date certaine.

GOUVERNEMENT. — Ensemble des pouvoirs publics.

V. *Assemblée nationale*. — *Attentat contre la sûreté de l'État*. — *Chambre des députés*. — *Députés*. — *Diffamation*. — *Ministres*. — *Président de la République*. — *Sénat*.

GRAND PRÉVOT. — Commandant supérieur de la gendarmerie en cas de mobilisation ; il exerce sa juridiction sur toute l'armée. (Décr. 24 juillet 1875.)

GRAND-LIVRE. — V. *Livres de commerce*.

GRAPPILLAGE. — Enlèvement des grappes laissées par les vendangeurs, il est interdit dans les enclos sous peine de un à cinq francs d'amende et de un à trois jours de prison. (L. 28 sept. 1791 ; C. pén., art. 471, § 10, 473-474.)

GREFFE. — **GREFFIER**. — Officier ministériel du tribunal ou de la Cour qui écrit les jugements et arrêts prononcés et en garde minute. Les greffiers sont nommés par le président de la République et peut présenter son successeur. Il peut remplir les fonctions de commissaire-priseur dans les localités où il n'y en a pas.

GRÈVES. — V. *Coalitions*.

GROSSE. — Copie d'un acte authentique ou d'un jugement revêtu de la formule exécutoire.

GUERRE. – La guerre ne peut être déclarée par le président de la République qu'avec l'assentiment des Chambres. (L. 2 août 1875, art. 9.)

La guerre seule met en vigueur les traités d'alliances demeurés secrets et les conventions relatives aux droits et aux devoirs des puissances neutres. Aussi, l'exercice du droit de représailles a-t-il souvent lieu sans déclaration de guerre. C'est ce que nous avons vu dans les expéditions du Tonkin et du Dahomey.

V. *Armée*. — *Conseil supérieur de guerre*. — *État de siège*. — *Recrutement*.

GRANDES MANŒUVRES. — On appelle ainsi les exercices périodiques de l'armée qui nécessitent la mise en mouvement de plusieurs divisions ou, tout au moins, de plusieurs brigades avec leurs réservistes, et quelquefois les territoriaux. (V. *Armée*.)

En cas de mobilisation, les corps de troupe de l'armée territoriale ou les unités constituées de ces corps peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques ; ils peuvent être aussi formés en groupes, brigades, divisions et corps d'armée destinés à tenir campagne. Enfin, ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active. Les unités constituées de l'armée territoriale peuvent être, en temps de paix et par décision du ministre de la guerre, rattachées à des corps de troupe de l'armée active, pour être instruites par les soins de ces corps. Toutefois, cette mesure ne crée pas, pour les convocations annuelles, d'autres obligations que celles impo-

sées à l'armée territoriale par l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889. (L. 22 juin 1890.) (V. *Armée.*)

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication en cas de guerre peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale, pendant les neuf années passées dans la réserve, n'excède pas neuf jours. (L. 2 juillet 1890.)

Les grandes manœuvres, étant l'image de la guerre, ont nécessité la réglementation des rapports entre l'autorité civile et l'autorité militaire, tant en ce qui concerne le *logement et le cantonnement des troupes, et les réquisitions* (V. ces mots), que les indemnités résultant des dégâts qui peuvent résulter du passage et des rencontres des corps de troupe.

Une commission attachée à chaque corps d'armée ou fraction de corps d'armée opérant isolément, procède à l'évaluation des dommages. Si cette évaluation est acceptée, le montant de la somme fixée est payée sur-le-champ. En cas de désaccord, la contestation est introduite et jugée par le juge de paix, en dernier ressort jusqu'à 200 francs, par le tribunal de première instance jusqu'à 1,500 francs; le juge de paix est saisi par le maire. (L. 3 juillet 1877, art. 54, etc.)

GUET-A-PENS. — Surprise concertée ou préparée pour commettre un meurtre. C'est une circonstance aggravante qui constitue *l'assassinat.* (V. ce mot).

GUILLOTINE. — Instrument de supplice servant à trancher la tête des condamnés à mort. (V. *Exécution capitale.*)

H

HABITATION. — V. *Usage et habitation.*

HAIE. — V. *Abandon de clôture mitoyenne. — Clôture. — Délit rural. — Mitoyenneté.*

HALAGE. — Servitude qui consiste pour les riverains des rivières navigables et flottables, dans l'obligation de laisser vers la rive sur un chemin d'une largeur de 7 mètres 79 centimètres, sans arbres, haies ni clôtures du côté où les bateaux se tirent. (V. *Arbres. — Rivières navigables et flottables.*)

HALLES ET MARCHÉS. — Emplacement affecté, moyennant une redevance au profit des communes, à la vente des animaux et denrées.

Après chaque tenue de marché, le sol des halles, des étables, des parcs de comptage, de tous autres emplacements où les animaux ont stationné, et les parties en élévation qu'ils ont pu souiller sont nettoyés et désinfectés. (Décret du 22 juin 1882, art. 88).

V. *Budget communal.— Epizootie.— Maire.— Police municipale.*

HAUTE-COUR DE JUSTICE. — La Haute-Cour de

justice se compose du Sénat, ainsi constitué par décret du président de la République, rendu en Conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'*attentat contre la sûreté de l'État*. Le président de la République lui-même et les ministres mis en accusation par la Chambre des députés ne peuvent être jugés que par le Sénat. (L. 16 juillet 1875, art. 12).

HAUTE POLICE. — V. *Interdiction de séjour*.

HAUTE TRAHISON. — V. *Chambre des députés*. — *Espionnage*.— *Haute Cour de justice*.— *Président de la République*.

HECTARE. — Mesure superficielle de 10,000 mètres carrés.

HECTOLITRE. — Mesure de capacité de 100 litres.

HECTOMÈTRE.— Mesure de longueur de 100 mètres.

HERBORISTE. — Profession de ceux qui vendent les herbes ou les médicaments tout préparés, mais ne font point de préparations pharmaceutiques. La profession d'herboriste ne peut être exercée qu'après examen passé dans une école de pharmacie.

Les droits d'examen sont de 100 francs.

HÉRITIERS - HÉRITAGE. — V. *Abandon de mitoyenneté*. — *Abandon de servitude*. — *Eaux*. — *Enfant naturel*. — *Mitoyenneté*. — *Servitude*. — *Succession*.

HOMME. — *Succession*. (V. ce mot).

HOMICIDE. — V. *Assassinat.* — *Coups et blessures.* — *Meurtre.*

HOMOLOGATION. — Confirmation, par autorité de justice, d'une délibération du *Conseil de famille* (V. ce mot), d'une assemblée de créanciers (V. *Concordat*), d'un *acte de notoriété* (V. ce mot).

HOSPICES. — **HOPITAUX.** — Établissements de bienfaisance où sont traités les malades indigents, les vieillards infirmes et les orphelins. L'administration des hospices est confiée à des commissions spéciales. (Loi du 5 août 1879).

Administrateurs d'hospices communaux. — Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux concernant un emprunt sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du président de la République. — Le décret est rendu en Conseil d'État si l'avis du conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 fr. de revenu. — L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 francs, ou lorsque ladite somme, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés dépasse 500,000 fr.

Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettrait à la dispo-

sition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. (L. 5 avril 1884, art. 119 et 120).

V. *Aliénés. — Enfants assistés. — Conseil municipal. — Biens communaux.*

HOTELIER. — V. *Aubergiste.*

HUIS-CLOS. — Dérogation au principe de la publicité des audiences. — Le tribunal peut ordonner le huis-clos lorsque les débats seraient de nature à blesser la morale.

HUISSIER. — Officier ministériel chargé de l'exécution des jugements et mandats de justice; c'est lui qui délivre les assignations, procède aux saisies, avec procès-verbaux de constat, dresse les protêts, etc. — Ses émoluments sont déterminés par la loi. — Ils opèrent sous la surveillance du ministère public et de leur chambre de discipline. — V. *Destitution.*

HYDROGRAPHIE. — V. *Ecoles d'agriculture.*

HUITRES. — La vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres sont régis par le décret du 30 mai 1889. (*Journal officiel* du 2 juin).

HYPOTHÈQUES. — L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

Sont seuls susceptibles d'hypothèques : 1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles ; 2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée (C. civ., art. 2114 à 2120).

Les hypothèques légales sont celles qui résultent de la loi. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont : Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari ; ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur ; ceux de l'État, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables (C. civ., art. 2121).

L'hypothèque judiciaire résulte des jugements en faveur de celui qui les a obtenus, et des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing-privé. Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. L'hypothèque ne peut résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires, par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités (C. civ., art. 2123).

Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possesion n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements (C. civ., art. 2124 à 2126).

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte notarié. Le notaire est responsable de la régularité de l'acte.

Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités (C. civ., art. 2124 à 2127).

L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué (C. civ., art. 2133).

Rang des hypothèques, inscriptions. — Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions suivantes :

L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription : 1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle; 2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour de leur mariage. La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet. Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Les maris et les tuteurs sont tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. Les subrogés tuteurs sont tenus, sous leur respon-

abilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions.

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions, elles sont requises par le procureur de la République. Ces inscriptions peuvent aussi être requises par la femme et par les mineurs (C. civ., art. 2134 à 2139).

L'hypothèque légale peut cependant être restreinte à certains biens par le contrat de mariage, par délibération du conseil de famille et jugement du tribunal (C. civ, art. 2140 à 2143).

A cet effet, les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne sont rendus qu'après avoir entendu le procureur de la République.

Dans le cas où le tribunal prononce la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres sont rayées (V. *Inscription des privilèges ou hypothèques*).

La renonciation par la femme à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur d'immeubles grevés de cette hypothèque en emporte l'extinction et vaut purge à partir, soit de la transcription de l'acte d'aliénation, si la renonciation y est contenue, soit de la mention faite en marge de la transcription de l'acte d'aliénation, si la renonciation a été consentie par acte authentique distinct.

Dans tous les cas, cette renonciation n'est valable et ne produit les effets ci-dessus que si elle est contenue dans un acte authentique.

En l'absence de stipulation expresse, la renonciation par la femme à son hypothèque légale ne peut résulter de son concours à l'acte d'aliénation que si elle stipule, soit comme co venderesse, soit comme garante ou caution du mari.

Toutefois, la femme conserve son droit de préférence sur le prix, mais sans pouvoir répéter contre l'acquéreur le prix ou la partie du prix par lui payé de son consentement, et sans préjudice du droit des autres créanciers hypothécaires.

Le concours ou le consentement donné par la femme, soit à un acte d'aliénation contenant quittance totale ou partielle du prix, soit à l'acte ultérieur de quittance totale ou partielle, emporte même, à due concurrence, subrogation à l'hypothèque légale sur l'immeuble vendu, au profit de l'acquéreur, vis-à-vis des créanciers hypothécaires postérieurs en rang; mais cette subrogation ne peut préjudicier aux tiers qui deviendraient cessionnaires de l'hypothèque légale de la femme sur d'autres immeubles du mari. (Loi du 13 février 1889, modifiant l'article 9 de la loi du 23 mars 1885).

Les hypothèques s'éteignent : 1° Par l'extinction de l'obligation principale; 2° Par la renonciation du créancies; 3° Par la *purge* (V. ce mot); 4° Par la *prescription* (V. ce mot) (C. civ., art. 2180).

V. *Inscription hypothécaire. — Purge.*

HYPOTHÈQUE MARITIME. — Les navires, construits ou en construction, sont susceptibles d'hypothèque totale ou partielle, mais d'hypothèque conventionnelle seulement. Le contrat peut être sous seing privé, enregistré au droitfixe de 2 francs.

L'inscription hypothécaire se fait sur un registre tenu par le receveur des douanes du lieu où le navire est en construction ou de celui où il est immatriculé. Les hypothèques sont transcrites au dos de l'acte de francisation. L'inscription se fait dans les mêmes formes que celle des hypothèques ordinaires et entraîne les mêmes conséquences. (L. du 10 déc. 1874.)

I

IDENTITÉ. — V. *Acte de notoriété*. — *Filiation*.

ILES — ILOTS. — Les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée ; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

En ce cas, si le fleuve ou la rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. (C. civ., art. 560 et 561.)

V. *Alluvion*. — *Avulsion*. — *Eaux*. — *Halage*.

IMAGES. — V. *Dessins et modèles de fabrique. — Outrage aux mœurs.*

IMBÉCILLITÉ. — V. *Aliéné. — Interdiction.*

IMMATRICULE. — Inscription d'un numéro d'ordre sur un registre pour les membres d'un corps ou les titulaires d'une rente sur l'État.

IMMEUBLES. — V. *Biens meubles et immeubles.*

IMMONDICES. — Le jet volontaire d'immondices est puni d'une amende de 6 à 10 francs et d'un emprisonnement de 1 à 3 jours, porté à 5 jours en cas de récidive. Si le jet d'immondices a été involontaire, l'amende est de 1 à 5 francs et l'emprisonnement de 1 à 3 jours est prononcé en cas de récidive. (C. pén., art. 471, § 2; 475, § 8; 476, 478.)

IMPENSES. — Dépenses faites pour la conservation, l'amélioration ou l'ornement d'un immeuble. Elles sont, suivant ces trois cas, *nécessaires*, *utiles* ou *voluptaires*. Les premières sont toujours remboursées au possesseur ; les secondes le sont jusqu'à concurrence de la plus-value ; les autres ne donnent lieu à aucun remboursement ; elles peuvent être enlevées, à condition de ne pas détériorer l'immeuble. — V. *Constructions et plantations.*

IMPOTS. — V. *Billard. — Boissons. — Chevaux et voitures. — Chiens. — Contributions directes. — Contributions indirectes. — Contributions foncières. — Déclaration de sucession. — Droit de mutation. — Enregistrement. — Patentes. — Portes et fenêtres.*

IMPRESCRIPTIBILITÉ. — V. *Prescription.*

IMPUBERTÉ. — V. *Mariage*.

IMPUISSANCE. — V. *Désaveu d'enfants*. — *Divorce et séparation de corps*.

IMPRIMERIE. — La profession d'imprimeur est libre. Tout imprimé, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets (prospectus, etc.), doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs et de l'emprisonnement en cas de récidive dans les douze mois.

L'imprimeur doit, sous peine d'amende de 16 à 300 francs, déposer au ministère de l'intérieur, à Paris, et à la préfecture dans les départements, deux exemplaires de chaque ouvrage. Ces exemplaires sont destinés aux collections nationales. Il n'est pas tenu de déposer les bilboquets.

IMPRUDENCE. — V. *Accident*. — *Chemin de fer*. — *Coups et blessures*. — *Délit rural*. — *Immondice*.

IMPUTATION. — V. *Diffamation*. — *Injure*.

IMPUTATION (Paiement par). — Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter. Mais si la dette porte intérêt ou produit des arrérages, il ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement qui n'est pas intégral s'impute d'abord sur les intérêts.

Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, il ne peut plus de-

mander l'imputation sur une dette différente, à moins de dol ou surprise. (C. civ., art. 1253 à 1255.)

Si la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter sur la dette échue. Si les dettes sont d'égale nature, l'inputation se fait sur la plus ancienne : elle se fait proportionnellement si les conditions, l'échéance et le montant de toutes les créances sont les mêmes. (C. civ., art. 1.256.)

INALIÉNABILITÉ. — V. *Biens meubles et immeubles. — Domaine public. — Régime dotal.*

INAMOVIBILITÉ. — Caractère d'une fonction dont le titulaire ne peut être dépossédé que pour *forfaiture*. (V. ce mot.)

INCAPACITÉ. — V. *Dispositions à titre gratuit. — Émancipation. — Faillite et liquidation judiciaire. — Élection en général. — Exclusion de la tutelle. — Femme mariée. — Tutelle.*

INCENDIE.— V. *Délit rural.— Excitation au pillage et à l'incendie.*

INCESTE. — Union de deux personnes parentes ou alliées. L'inceste n'est plus un délit. — V. *Adultère. — Enfant naturel. — Mariage.*

INCIDENT. — Question nouvelle soulevée au cours d'une procédure.

INCOMPATIBILITÉ. — V. *Dispense de tutelle. — Élections départementales. — Élections des députés. — Élections municipales. — Élections sénatoriales.*

INCOMPÉTENCE. — V. *Compétence*. — *Déclinatoire*.

INCONDUITE. — V. *Destitution*. — *Divorce et séparation de corps*. — *Puissance paternelle*.

INCULPÉ — **INCULPATION** — V. *Accusé*.

INDEMNITÉ. — V. *Dommages-intérêts*

INDIGENTS. — V. *Assistance judiciaire*. — *Bureau de bienfaisance*. — *Dépot de mendicité*.

INDIGNITÉ DE SUCCÉDER. — Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions : — 1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt; — 2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse; — 3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus par la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants. (Code civil, articles 727 à 730.) V. *Succession*.

INDIVISION.— *Co propriétaire.* — *Licitation.* — *Partage.*

INDO-CHINE. — L'Indo-Chine française comprend la plus grande partie de la presqu'île Indo-Chinoise c'est-à-dire le Tonkin, l'Annam, le Camboge et la Cochinchine, placés, soit sous l'administration directe, soit sous le protectorat de la France. Ce vaste groupe colonial est gouverné par un gouverneur nommé par décret. Aucune opération militante ne peut être faite sans son assentiment, il a sous sa direction les résidents généraux de l'Annam et du Tonkin, mais la Cochinchine reste indépendante et continue d'avoir, comme avant la conquête des contrées situées au nord, son gouvernement en relations directes avec la métropole.

V. *Français et étrangers (naturalisation.)*

INDU. — V. *Paiements.*

INDUSRTIE. — V. *Brevet d'invention.* — *Conservatoire des Arts et Métiers.* — *Contrefaçon.* — *Dessins et modèles de fabriques.* — *Ecoles industrielles.* — *Enseigne.* — *Propriété industrielle.*

INFANTICIDE.— Meurtre d'un enfant nouveau-né, il est puni de mort. (C. pén., art. 300 et 302.)

INFIRMITÉ.— V. *Conseil judiciaire.* — *Dispense de tutelle.* — *Recrutement.*

INFORMATION. — V. *Enquête.*

INFRACTION. — V. *Contravention.* — *Crime.* — *Délits.*

INGRATITUDE. — V. *Donation entre vifs.*

INHUMATION ET SÉPULTURE. — V. *Cimetières.*

INJURES. — On appelle ainsi toute expression outrageante, terme de mépris ne renfermant l'imputation d'aucun fait déterminé. — L'injure commise envers les tribunaux, les corps constitués, les administrations publiques, les ministres, les jurés, etc., est punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Envers les particuliers, l'injure est punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines. — Si l'injure n'est pas publique ou ne renferme l'imputation *d'aucun vice déterminé*, l'amende est de 1 à 5 francs, l'emprisonnement est de un à trois jours. — Les injures sont poursuivies sur la plainte de la partie lésée.

INJURES GRAVES. — V. *Divorce et séparation de corps.*

INONDATION. — V. *Alluvion.* — *Délit rural.* — *Eaux.* — *Etangs.*

INSAISISABLE. — V. *Aliments.* — *Caisse de retraite.* — *Caisse d'assurances.* — *Saisies.*

INSCRIPTION DE FAUX. — Procédure qui argue de faux un acte généralement authentique. — Le demandeur qui succombe encourt une amende de 300 francs et les dommages-intérêts.

INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — Formalité nécessaire pour déterminer le rang

de tout privilège ou de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

L'inscription se fait au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens.

L'inscription n'est valable vis à vis d'une faillite que si elle a été prise avant les dix jours qui précèdent la cessation des paiements et vis à vis d'une succession, avant qu'elle soit ouverte. La date des inscriptions se fait par jour et non pas par heure, de sorte que celles faites le même jour donnent les mêmes droits.

L'inscription n'a lieu que sur la présentation de l'acte authentique en original ou en expédition qui confère l'hypothèque, il doit être joint deux bordereaux sur papier timbré dont l'un peut être sur l'expédition du titre, qui contiennent les mentions déterminées par les art. 2148 et suiv. du Code civil.

INSCRIPTION MARITIME. — Lois du 25 oct. 1795 et du 28 déc. 1857 qui mettent à la disposition du ministre de la marine tous les marns, pêcheurs ou autres, jusqu'à l'âge de 50 ans. — V. *Armée.*

INSECTES ET VÉGÉTAUX NUISIBLES. — Aux termes d'une loi du 17 décembre 1888, les préfets prescrivent les mesures nécessaires pour arrêter et prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes, des cryptogames ou autres végétaux nuisibles, lorsqu'ils prennent un caractère envahissant. L'arrêté préfectoral pris en pareil cas doit être précédé de l'avis du conseil général, à moins qu'il ne s'agisse de mesures urgentes et temporaires, cet arrêté n'est, en outre, exéuctoire qu'après approbation du ministre de l'agriculture qui, sur tous les procédés à appliquer, prend l'avis d'une commission technique instituée par décret. (Art. 1.)

Les propriétaires, fermiers, colons ou usagers, usufrui-

tiers, sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent et cultivent, ou dont ils ont la jouissance, les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral. Ils doivent ouvrir leurs terrains à toute réquisition des agents chargés de constater l'exécution des mesures ordonnées ou la destruction des insectes ou végétaux nuisibles, ces obligations s'étendent à l'État, aux communes et aux établissements publics comme aux particuliers.

Si, dans les délais déterminés par l'arrêté préfectoral, les mesures ordonnées n'ont pas été prises, il en est dressé procès-verbal, par les maires, adjoints, officiers de gendarmerie, commissaires de police, gardes champêtres et le contrevenant est cité devant le juge de simple police par lettre recommandée ou par acte remis par le garde-champêtre, dans les délais fixés par l'article 146 du Code d'instruction criminelle, la sentence à intervenir peut être exécutoire par provision. Si dans le délai imparti par le jugement, les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, il peut y être procédé d'office aux frais des contrevenants par les soins des maires ou commissaires de police. Le recouvrement des dépenses ainsi faites est opéré par le percepteur en vertu de mandatements exécutoires délivrés par les préfets et conformément aux règles suivies en matière de contributions indirectes. (Art. 2 à 4.)

Les contrevenants sont punis d'une amende de 6 à 15 fr. (Art. 5.)

Toutefois, dans *les bois et forêts*, les mesures précédemment énumérées ne sont applicables que sur une lisière de 30 mètres de profondeur.

L'amende est doublée et la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut même être prononcée, en cas de récidive, contre les contrevenants.

Il peut y avoir lieu à application des circonstances atténuantes.

V. *Chenilles. — Doryphora. — Phylloxera.*

I

INSIGNES. — V. *Costumes.* — *Décorations.*

INSOLVABILITÉ. — V. *Bénéfices de discussion.* — *Caution.* — *Déconfiture.* — *Faillite et liquidation judiciaire.*

INSTANCES. — V. *Action en justice.*

INSTITUT DE FRANCE. — Corps constitué par l'art. 298 de la Constitution du 5 fructidor an III; il se compose des Académies : *Française, des Inscriptions et Belles-Lettres, des Sciences, des Beaux-Arts, des Sciences morales et politiques.*

INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE. — V. *Ecoles d'agriculture.*

INSTITUTEUR. — V. *Enseignement primaire.*

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — On appelle ainsi la donation de biens à venir faite au profit des époux et de leurs futurs enfants dans un contrat de mariage.

Les père et mère et autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même des tiers, peuvent, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laissent au jour de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfants à naître du mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, est toujours, dans le cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage. (C. civ., art. 1082).

Cette donation est irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne peut plus disposer, à titre gratuit, des ob-

jets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. (C. civ., art. 1082 et 1083).

Les actes à titre onéreux faits en fraude d'une institution contractuelle sont également nuls. — V. *Donation par contrat de mariage.*

INSTITUTION D'HÉRITIER. — V. *Dispositions à titre gratuit. — Donation par contrat de mariage. — Institution contractuelle. — Legs. — Testaments.*

INSTRUCTION. — Ensemble de la procédure destiné à élucider une cause. — V. *Enquête.*

INSTRUCTION PUBLIQUE. — V. *Conseil académique. — Conseil supérieur. — Ecoles. — Enseignement primaire. — Enseignement secondaire. — Enseignement supérieur.*

INSTRUMENTS. — V. *Abandon d'armes et d'instruments. — Confiscation. — Artisan.*

INSULTE. — V. *Diffamation. — Injure.*

INSURRECTION. — V. *Attentat contre la sûreté de l'Etat. — Assemblée nationale. — Attroupements. — Bandes armées. — Excitation au meurtre. — Excitation au pillage.*

INTERDICTION DE SÉJOUR. — La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par

l'article 44 du Code pénal sont supprimées par la loi du 22 mai 1885, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle. Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'art. 45 du Code pénal.

INTERDICTION JUDICIAIRE. — Etat d'un individu qui, par suite d'aliénation mentale ou d'affaiblissement de ses facultés, est dans l'impossibilité de s'occuper de sa personne et de ses biens. — Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent, devant le tribunal de 1re instance. — Le tribunal, après avoir pris l'avis du conseil de famille, interroge le défendeur et prononce l'interdiction s'il y a lieu. — Quant l'interdiction est prononcée, il est nommé un tuteur à l'interdit qui est désormais assimilé à un mineur. — Les actes de l'interdit, après l'interdiction, sont nuls de droit; il peut cependant tester, se marier, adopter ou reconnaître un enfant naturel, s'il est dans un intervalle lucide. — L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont motivée. (C. civ., art. 489 à 512).

INTERDICTION LÉGALE. — Peine accessoire à celle de certains délits ou de certains crimes, qui consiste dans la privation des droits civils et politiques. En étudiant chaque crime et chaque délit, nous dirons si l'interdiction légale est applicable.

INTÉRÊT DE L'ARGENT. — En matière commerciale, l'intérêt de l'argent est libre; en matière civile, il continue à être fixé à 5 pour cent. (L. 3 septembre 1807, 19 décembre 1850, 12 janvier 1886).

V. *Anatocisme.* — *Dommages-intérêts.*

INTERNATIONALE. — Association socialiste. Le fait d'en être membre constitue un délit passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, d'une amende de 50 à 1,000 francs, et de la perte des droits civils et politiques. La peine de l'emprisonnement peut être élevée à cinq ans de prison et celle de l'amende à 2,000 fr. pour ceux qui ont accepté des fonctions dans cette association. Sont punis de un à six mois de prison et d'une amende de 50 à 500 francs ceux qui louent des locaux ou prêtent assistance à l'internationale.

INTERPOSITION DE PERSONNE.—V. *Disposition à titre gratuit.* — *Substitution.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — Mesure d'instruction qui peut être demandée et ordonnée en tout état de cause ; ses formes sont réglées par les articles 324 à 326 du Code de procédure.

INTERVENTION. — Acte par lequel on se présente dans une instance engagée entre des tiers (C. proc. 339 à 466).

INTIMÉ. — V. *Appel.* — *Demandeur.*

INVENTIARE. — On appelle ainsi l'énumération dressée par un notaire et l'évaluation de tous les meubles, effets, titres et papiers, d'une personne ou d'une société, d'une communauté ou d'une succession.

V. *Bénéfice d'inventaire.* — *Compte de tutelle.* — *Compte d'exécuteur testamentaire.* — *Faillite et liquidation judiciaire.*

IRRIGATION. — *Appui (Droit de)*. — *Aqueduc*. — *Drainage*. — *Eaux*. — *Ecoles d'agriculture*.

IVRESSE PUBLIQUE. — L'ivresse manifeste est punie d'une amende de 1 à 5 francs, et d'un emprisonnement de trois jours au plus en cas de récidive dans les douze mois. — La deuxième récidive est punie de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 300 francs ; la troisième récidive emporte le maximum, et même suivant les circonstances, le double de la peine, et la privation des droits d'électorat et d'éligibilité. — Les cafetiers qui donnent à boire à des gens ivres encourent une amende de 1 à 5 francs ; la même amende est encourue si les consommateurs ont moins de seize ans, en cas de récidive, l'amende est de 16 à 300 francs, et l'emprisonnement de six jours à un mois, et du maximum si la récidive se produit depuis moins d'un an ; — la troisième récidive emporte privation des droits d'électorat et d'éligibilité, et fermeture définitive ou temporaire de l'établissement.

L'excitation à boire envers des mineurs est punie de six jours à un mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 à 300 francs ; la récidive peut être punie du maximum et du double de la peine ainsi que de la fermeture temporaine ou définitive de l'établissement.

Le tribunal peut toujours ordonner l'affichage du jugement.

Le texte de la loi du 23 janvier 1873, qui punit l'ivresse doit être affiché dans tous les établissements sous peine de 1 à 5 francs d'amende.

J

JEAUGEAGE. — Opération pour mesurer la capacité des navires. Cette opération est réglée par le décret du 24 mai 1873 pour les bâtiments de mer, et par celui du 17 novembre 1880 pour les bâtiments de rivière.

JÉSUITES. — V. *Congrégations religieuses.*

JET. — V. *Immondice.*

JET ET CONTRIBUTION. — Le jet à la mer des marchandises qui, par leur poids, sont de nature à mettre en péril le navire, rentre dans les avaries et doit être comme elles réparties par voie contributive à la charge de chaque intéressé en proportion de son intérêt. (C. comm., art. 410 à 429.)

JEU ET PARI. — Les obligations qui naissent du jeu et du pari ne sont point sanctionnées par la loi et, l'exception de jeu peut être opposée au créancier par le débiteur. Mais le perdant ne peut réclamer ce qu'il a payé que s'il y a eu *dol* (V. ce mot) de la part du gagnant. — V. *Marchés à terme.*

JEUX DE BOURSE. — On appelle ainsi toute spéculation au comptant ou à terme sur les marchandises ou valeurs de *Bourse* (V. ce mot). — V. aussi *Marchés à terme.*

JEUX ILLICITES. — V. *Vagabonds et Gens sans aveu*.

JEUNES DÉTENUS. — Les jeunes détenus sont, en vertu de la loi du 5 août 1850, classés par catégories suivant les causes de leur détention et leur sexe dans des quartiers distincts des maisons d'arrêt et dans des colonies pénitentiaires où ils reçoivent, suivant leur âge, une éducation, et une instruction élémentaire, morale, religieuse et professionnelle.

JONCTION. — Décision du Tribunal qui joint deux affaires connexes (V. *Connexité*) pour statuer par un seul et même jugement.

JOUISSANCE. — *Affouage*. — *Usufruit*.

JOUR. — V. *Vues*.

JOURS FÉRIÉS. — Jours pendant lesquels, à moins de circonstances extraordinaires, aucun acte de procédure, comme signification, recouvrement, etc., ne peuvent être faits. — Ce sont les *dimanches*, l'*Ascension* et l'*Assomption*, *Noël*, la *Toussaint*, le *1er janvier*, le *14 Juillet*. (Convent. 26 mess., an IX, arr. Cons. d'Ét. 13 mars 1810.)

Le 14 juillet, jour de la Fête Nationale, et les lundi de Pâques et de la Pentecôte sont également fériés. (LL. 6 juillet 1880 et 8 mars 1886).

JOURNAL. — Publication périodique. Tout journal ou écrit périodique peut aujourd'hui être publié sans autorisation ni cautionnement, il a nécessairement un gérant qui doit être un Français jouissant de ses droits civils et politiques. — La publication doit être précédée d'un dépôt au Parquet d'un papier timbré signé du gérant, et

mentionnant le titre de la publication, le nom et la demeure du gérant, l'adresse de l'imprimeur ; toute mutation doit être indiquée de la même manière dans les cinq jours : le tout à peine de 50 à 500 francs contre le gérant et à son défaut contre l'imprimeur, plus 100 francs d'amende par numéro publié avant l'accomplissement de ces formalités — le condamné peut porter appel dans les trois jours. — Deux exemplaires de chaque numéro doivent être déposés au parquet ou à la mairie s'il n'y a pas de tribunal dans la ville; deux autres exemplaires doivent être déposés au ministère de l'intérieur ou à la préfecture ou à la sous-préfecture, ou à la mairie, le tout à peine de 50 francs d'amende. — Chaque numéro doit porter la signature du gérant, à peine de 16 à 100 francs d'amende.

Les journaux étrangers peuvent être vendus en France, à moins d'être interdits par un décret délibéré en conseil des ministres ; toute contravention au décret est punie d'une amende de 50 à 500 francs. (L. 29 juillet 1881, art. 5 à 14.)

V. *Diffamation. — Droit de réponse. — Injure. — Outrage aux mœurs.*

JUGE. — Magistrat chargé de rendre la justice. — V. *Conseil d'État. — Conseil de préfecture. — Conseil de guerre. — Conseil de revision. — Cour d'appel. — Cour de cassation. — Cour des comptes. — Cour d'assises. — Haute cour de justice. — Juge de paix. — Tribunal civil. — Tribunal de commerce. — Tribunal correctionnel. — Tribunal de simple police.*

JUGE DE PAIX. — Le juge de paix connaît, comme conciliateur, des affaires qui sont de la compétence des *Tribunaux civils* (V. ce mot) V. aussi *Conciliation.*

Il connaît également en dernier ressort jusqu'à 100 francs de toutes les actions purement personnelles et mo-

bilières et à charge d'appel jusqu'à 200 francs ; il connaît également jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. (L. 11 avril 1838, art. 1er.) — Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;— Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers pour retard, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;— Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

Il connaît sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : — Des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondés sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 400 francs.— Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation est faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agit du payement des fermages. Dans tous les autres cas, elle a lieu suivant les mercuriales du mois qui a précédé la demande. — Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix détermine sa compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

Le juge de paix connaît jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance : —

1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contestée ; — 2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du Code civil. — Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que jusqu'à 100 francs en premier ressort, et 200 francs à charge d'appel. (V. *Bail.*)

Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : — 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage, au curage des eaux d'irrigation, au mouvement des usines, aux gens de travail domestique, ouvriers, apprentis, sauf les cas réservés aux conseils de *Prud'hommes* (V. ce mot). — Aux diffamations et injures verbales.

Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel, des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation ou aux usines et moulins des actions possessoires, des actions concernant le bornage, les constructions et plantations, les puits, fossés, cheminées, les pensions alimentaires, jusqu'à 150 francs.

V. *Action possessoire.* — *Aliments.* — *Arbres.*— *Constructions et plantations.* — *Aqueduc.*— *Canaux.* — *Délit rural.* — *Détention illégale.*— *Diffamation.*— *Eaux.* — *Elections en général.* — *Grandes manœuvres.* — *Logements militaires.* — *Tribunal de simple police.*

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — Un jugement est une décision prise par un tribunal. — Le jugement est *contradictoire* lorsqu'il est rendu après débat entre les parties en cause ; — *Par défaut*, lorsqu'une des parties ne comparaît pas. — Tout jugement à peine de nullité est

motivé. — Les décisions des cours d'appel et des autres cours s'appellent arrêts. — V. *Action en justice.* — *Appel.* — *Conseil de préfecture.* — *Conseil de prudhommes.* — *Juge de paix.* — *Cassation.* — *Cour d'assises.*

JURÉS. JURY. V. *Cour d'assises.* — *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

JURISPRUDENCE. — Principes puisés dans les décisions judiciaires pour l'interprétation des lois.

JUSTIFICATION. — V. *Excuses.*

JUSTICE MUSULMANE. — Les musulmans résidant en Algérie et non admis à la jouissance des droits de citoyens français continuent à être régis par leurs droits et coutumes. La justice musulmane a été définitivement organisée à cet effet par le décret du 17 avril 1889 (*Journ. off.* du 27 avril, p. 1976).

K

KILOGRAMME. — Unité légale du poids.

KILOLITRE. — Mesure de 1,000 litres.

KILOMÈTRE. Unité de mesure légale des distances.

L

LABORATOIRES MUNICIPAUX ET DÉPARTEMENTAUX. — Des laboratoires peuvent être établis dans les départements et les communes pour éviter les falsifications des denrées.

Il est créé, auprès du ministère du commerce, un comité consultatif des laboratoires municipaux et départementaux. Ce comité est composé de cinq membres. V. *Beurres.—Engrais.— Écoles des Ponts et Chaussées.— Falsification de denrées et de marchandises.*

LABOUR. — **LABOUREUR**. — Les laboureurs ne sont pas tenus de mettre sur leurs *billets* (V. ce mot) le *Bon pour*. (V. *Bail.* — *Fruits*).

LAC. — V. *Étang.*

LACETS. — V. *Chasse.*

LAÏCISATION. — La laïcité a été établie dans les matières de l'enseignement par la loi du 28 mars 1882 et dans le personnel enseignant par la loi du 3 octobre 1886. (V. *Enseigement primaire.*)

LAIS ET RELAIS. — V. *Alluvion.* — *Eaux.* —

Étang. — Halage. — Iles. — Rivières navigables et flottables.

LAIT. — V. *Falsification de denrées.*

LAPINS. — V. *Animaux nuisibles.*

LAMANAGE. — Droit payé aux pilotes.

LÉGALISATION. — Attestation d'une signature par le fonctionnaire compétent. — Les juges de paix légalisent les signatures des notaires et des officiers de l'état civil de leur canton.

LÉGION D'HONNEUR. — V. *Décorations.*

LÉGITIMATION. — Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de célébration.

La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants et, dans ce cas, elle profite à ces derniers. — Les enfants légitimés par mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. (C. civ., art. 331 et 332).

V. *Enfant naturel.*

LÉGITIME DÉFENSE. — Usage de la force pour repousser une attaque. Le cas de légitime défense, quand il est prouvé, est une *excuse* qui enlève tout caractère criminel ou délictueux à l'homicide et aux coups et blessures.

LEGS. — *Disposition à titre gratuit* (V. ce mot) faite par *testament* (V. ce mot).

Le legs universel est celui par lequel le testateur lègue la totalité de ses biens dans leur ensemble à une ou plusieurs personnes, si quelques-uns des légataires universels font défaut, leur part accroît aux autres.

Le legs à titre universel est celui d'une quote-part, c'est-à-dire d'un quart, d'un tiers, etc., dans le patrimoine du défunt.

Le legs à titre particulier est celui d'un ou plusieurs biens meubles ou immeubles ou d'une somme déterminée.

Les legs peuvent être purs et simples, avec ou sans charges, à terme ou sous *condition.* (V. ce mot).

Lorsqu'il existe des héritiers réservataires du défunt, les légataires doivent leur demander la délivrance de leur legs devant le tribunal de l'ouverture de la succession, à moins que cette délivrance ne soit consentie à l'amiable. Les frais de délivrance sont à la charge de la succession, les fruits et les intérêts courent au profit du légataire, à partir de la demande en délivrance. (C. civ. art. 1002 à 1006).

Le légataire universel est tenu des dettes de la succession même sur ses biens personnels. — Le légataire à titre universel en est tenu pour sa part. — Le légataire à titre particulier n'en est point tenu. (C. civ. art. 1009 à 1024).

Le legs d'une chose ou d'un droit comporte le legs des accessoires nécessaires à son usage. — Le legs d'une chose indéterminée n'est valable qu'à condition d'être susceptible de détermination. Le legs est nul s'il est fait à une personne inexistante au décès du testateur.

V. *Disposition à titre gratuit.* — *Substitution.* — *Testament.*

LÉSION. — Préjudice éprouvé par une partie contractante.

Le *partage* peut être rescindé pour cause de lésion de plus du quart. (C. civ. art. 887).

La *vente* peut être rescindée pour cause de lésion des sept douzièmes. (C. civ. art. 1674).

Le *mineur* non émancipé peut attaquer pour cause de lésion toutes ses conventions. — Le *mineur émancipé* peut attaquer pour la même cause toutes celles qui dépassent sa capacité (C. civ. art. 1305).

La prescription de l'action en rescision pour cause de sion est de 10 ans pour les mineurs à partir de leur majorité ; de deux ans pour les vendeurs à partir de la vente ; de dix ans dans tous les autres cas. (C. civ. art. 1304).

LÉTHARGIE. — V. *Cimetière.*

LETTRE DE CHANGE. — V. *Effet de commerce.*

LETTRE DE VOITURE. — V. *Commissionnaire de transports.*

LETTRES-MISSIVES. — Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, est punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable est, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. (C. pén. art. 187).

La propriété de la lettre-missive appartient à celui qui la reçoit, à moins qu'elle ne soit confidentielle. Néanmoins, lorsque celui qui l'a écrite n'est point partie dans un procès, il doit s'opposer à ce qu'elle y soit produite.

LIBÉRALITÉS. — V. *Contrat de mariage. — Disposition à titre gratuit. — Donation entre époux. —*

Donation entre vifs. — Donation par contrat de mariage. — Institutions contractuelles. — Testament.

LIBÉRATION. — *Mode d'extinction des obligations.* — La libération est prouvée par l'écriture mise par le créancier au bas ou au dos de l'obligation. (C. civ., 1332.)

LIBÉRÉS-CONDITIONNELS. — Les condamnés à une peine emportant privation de la liberté peuvent, après trois mois, si la peine est inférieure à six mois d'emprisonnement et, dans le cas contraire, après avoir subi la moitié de leur peine, être mis en liberté conditionnelle. La durée de la peine effective est de six mois, en cas de condamnation à une peine inférieure à neuf mois, et des deux tiers en cas contraire, s'il y a récidive légale. La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite ou d'infraction aux conditions fixées dans l'acte de libération.

Les arrêtés de liberté conditionnelle sont pris par le ministre de l'intérieur; il en est de même des arrêtés de révocation de cette liberté. — Toutefois, en attendant cet arrêté, l'autorité administrative ou judiciaire peut ordonner leur arrestation provisoire. (Loi du 14 août 1885.)

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — V. *Déclaration des Droits de l'homme. — Journal. — Presse.*

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT. — V. *Enseignement primaire. — Enseignement secondaire. — Enseignement supérieur.*

LIBERTÉ DE RÉUNION. — V. *Coalition. — Elections (en général) — Réunion publique. — Syndicats professionnels.*

LIBERTÉ DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE.

— Chacun est libre d'embrasser la profession qui lui convient, et tout règlement contraire à la liberté du travail et de l'industrie est non avenu. (L. 2 mars 1791.) Cependant cette liberté reçoit certaines restrictions d'intérêt général. (V. *Coalitions*. — *Déclaration des Droits de l'homme*. — *Établissements insalubres*. — *Machines à vapeur*. — *Syndicats professionnels*.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — La liberté individuelle, proclamée par la *Déclaration des Droits de l'homme*, (V. ce mot) consiste à ne pouvoir être recherché pour ses écrits et ses opinions et à ne pouvoir être arrêté que dans les conditions déterminées par la loi. — V. *Abus d'autorité*. — *Arrestation*. - *Détention illégale*. — *Défense* (*Droit de*).

LIBERTÉ PROVISOIRE. — Le principe de la liberté individuelle s'oppose à ce qu'un homme soit retenu en état d'arrestation hors le cas d'absolue nécessité. — Aussi la mise en liberté est-elle de droit en matière correctionnelle, cinq jours après l'interrogatoire, lorsque le délit pour lequel le prévenu a été arrêté n'est puni que de deux ans d'emprisonnement. — Elle peut être ordonnée en toute matière sur la réclamation de l'inculpé et les conclusions du ministère public avec ou sans caution. Le cautionnement doit être fourni en espèces ; la moitié du cautionnement appartient à l'État si le prévenu, sans excuse, a profité de la liberté provisoire pour prendre la fuite. (L. 14 juillet 1865.)

LIBRE ÉCHANGE (Traité de). - Convention qui supprime réciproquement certains droits de douanes entre deux nations.

LICITATION. — Lorsqu'une chose qui appartient à

plusieurs n'est pas commodément partageable — la vente peut en être faite aux enchères et le prix partagé entre les *copropriétaires.* (V. ce mot.) — Lorsqu'il y a des mineurs parmi les communistes, la vente a lieu devant le tribunal, tout le monde peut enchérir. Si les parties sont toutes majeures et maîtresses de leurs droits, la vente peut avoir lieu devant notaire sans que le public y soit appelé. (V. *Droits de mutation.*)

LIGNE. — V. *Ascendants.* — *Degrés de parenté.*

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'État et destinées à l'échange des correspondances, sont effectuées, dans les conditions suivantes. L'État a le droit d'exécuter, sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques. Les fils télégraphiques ou téléphoniques, autres que ceux des lignes d'intérêt général, ne peuvent être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux, et moyennant une redevance, si les conseils municipaux l'exigent. L'État a pareillement le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur. Il a enfin également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente. Ces travaux doivent être faits dans des conditions déterminées par la loi du 28 juillet 1885.

LIMITE. — V. *Aboutissant*. — *Arpentage*. — *Bornage*. — *Clôture*. — *Délit rural*.

LINGE. — V. *Biens meubles et immeubles*.

LIQUEUR. — V. *Boissons*. — *Falsification de denrées*. *Ivresse publique*.

LIQUIDATION. — V. *Communauté conjugale*. — *Faillite et liquidation judiciaire*. — *Société*.

LISTES ÉLECTORALES. — V. *Élections en général*.

LIT, LITERIE. — Meuble insaisissable.

LIT ABANDONNÉ. — V. *Eaux*. — *Iles-ilots*. — *Rivières navigables et flottables*.

LITIGE. — V. *Action en justice*.

LITISPENDANCE. — Se dit de la situation créée par une assignation lancée devant un tribunal pour une affaire pendant devant un autre tribunal. Le renvoi de la seconde affaire peut être demandé.

LITRE. — Unité légale de mesure de contenance.

LIVRES ET PAPIERS. — Les livres ou registres font foi entre commerçants; entre non commerçants, ils peuvent servir de commencement de preuve par écrit, et faire admettre la preuve testimoniale.

LIVRES DE COMMERCE. — Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son com-

merce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. — Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

Le livre-journal et le livre des inventaires sont paraphés et visés une fois par an. Le livre de copie de lettres n'est pas soumis à cette formalité. Tous sont tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge. (C. civ., art. 8 à 10.)

Les livres dont la tenue est ordonnée, sont cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants sont tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Les livres que les commerçants sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'ont pas observé les formalités prescrites ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les ont tenus. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonné en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différent. En cas que les livres dont la représentation est

offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. (C. comm., art. 10 à 17.)

V. Robert Frémont et Paul Camberlin : *Code de commerce et de l'industrie*, art. 8 et 9.

LIVRET OUVRIER. — V. *Ouvrier*.

LOCATAIRE. — V. *Bail à loyer*.

LOGEMENTS ET CANTONNEMENTS DES TROUPES. — Le logement des troupes, en station ou en marche, chez l'habitant, est l'installation, faute de casernement spécial, des hommes, des animaux et du matériel dans les parties des maisons, écuries, remises ou abris des particuliers reconnues, à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectées à cet usage, et fixées en proportion des ressources de chaque particulier; les conditions d'installation afférentes aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, étant d'ailleurs déterminées par les règlements en vigueur. — Le cantonnement des troupes, en station ou en marche, est l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'Etat, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'installation attribuées, en ce qui concerne le logement défini ci-dessus, aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel; mais en utilisant, dans la

mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve toutefois que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable.

En cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les places de guerre ou les villes de garnison, il y est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués par les municipalités, reconnus et acceptés par l'autorité militaire, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe chez l'habitant. Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins et des écuries. — Le logement est fourni de la même manière, à défaut de bâtiments militaires dans les villes, villages, hameaux et maisons isolées, aux troupes détachées ou cantonnées, ainsi qu'aux troupes et aux militaires isolés. (L. 3 juillet 1877, art. 8 et 9.)

Dans tous les cas où les troupes doivent être logées ou cantonnées chez l'habitant, l'autorité militaire informe les municipalités du jour de leur arrivée. — Les municipalités délivrent ensuite, sur la présentation des ordres de route, les billets de logement, en réunissant, autant que possible, dans le même quartier, les hommes et les chevaux appartenant aux mêmes unités constituées, afin d'en faciliter le rassemblement.

Dans l'établissement du logement ou du cantonnement chez l'habitant, les municipalités ne font aucune distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions ou qualités.

Sont néanmoins dispensés de fournir le logement dans leur domicile les détenteurs de caisses publiques déposées dans leur domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes. Mais les uns et les autres sont tenus d'y suppléer en fournissant le logement en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils prennent des arrangements à cet effet ; à défaut de quoi il y est pourvu à leurs frais par les soins de la municipalité. —

Les officiers et les fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logent pas les troupes dans le logement militaire qui leur est fourni en nature, et lorsqu'ils sont logés en dehors des bâtiments militaires, ils ne sont tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occupent excède la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi. — Les officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire sont tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme les autres habitants.

Les municipalités veillent à ce que la charge du logement ou du cantonnement soit répartie avec équité sur tous les habitants. — Les habitants ne sont jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher; ils ne peuvent néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement selon leurs facultés. — Hors le cas de mobilisation, le maire ne peut envahir le domicile des absents; il doit loger ailleurs à leurs frais. — Les établissements publics ou particuliers requis préalablement par l'autorité militaire, et effectivement utilisés par elle, ne sont pas compris dans la répartition du logement ou du cantonnement. (L. 3 juillet 1877, art. 11 à 13.)

Le logement des troupes, en cas de passage, de rassemblement, de détachement ou de cantonnement, donne droit à indemnité, sauf les exceptions suivantes : — 1° Le logement des troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maximum de trois nuits dans chaque mois, cette durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants; — 2° Le cantonnement des troupes qui manœuvrent; — 3° Le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et leurs dépendances pendant la période de mobilisation dont un décret fixe la durée. (L. 3 juillet 1877, art. 15.)

En toutes circonstances, les troupes ont droit, chez l'habitant, au feu et à la chandelle.

Dans tous les cas où les troupes sont gratuitement logées chez l'habitant, ou cantonnées, le fumier provenant des animaux appartient à l'habitant. Dans tous les cas où le logement chez l'habitant et le cantonnement donne droit à une indemnité, le fumier reste la propriété de l'État, et son prix peut être déduit du montant de ladite indemnité, avec le consentement de l'habitant. (L. 3 juillet 1877, art. 16 et 17.)

Les indemnités sont ainsi fixées :

1° *Logement.* — Par officier logé seul et par jour, 1 fr. ; par deux officiers logés ensemble et par jour, 1 fr. 50 ; par sous officier et par jour, 15 centimes ; par soldat et par jour, 10 centimes ; par cheval et par jour, 5 centimes, plus le fumier.

2° *Cantonnement.* — Par homme et par jour, 5 centimes ; par cheval, le fumier. (D. 3 août 1877.)

Les maires dressent, tous les trois ans, en double expédition, sur des modèles qui leur sont transmis par les commandants de région, un état des ressources que peut offrir leur commune pour le logement et le cantonnement des troupes. Cet état doit distinguer l'agglomération principale et les hameaux détachés ; il doit indiquer approximativement : — 1° Le nombre de chambres et de lits qui peuvent être affectés au logement des officiers et le nombre d'hommes de troupes qui peuvent être logés chez l'habitant, à raison d'un lit par sous-officier et d'un lit ou au moins d'un matelas et d'une couverture pour deux soldats ; — Le nombre de chevaux, mulets, bestiaux et voitures qui peuvent être installés dans les écuries, étables ou remises ; — 2° Le nombre d'hommes qui peuvent être cantonnés dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'État, sous la

seule réserve que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours les locaux qui leur sont indispensables pour leur logement et celui de leurs animaux, denrées et marchandises.

Ces états dressés, sont envoyés aux commandants de région par l'intermédiaire du préfet. Ils peuvent être revisés par l'autorité militaire.

Après la revision, des tableaux récapitulatifs sont imprimés ou autographiés. Un extrait est envoyé par les commandants de région aux maires des communes intéressées.

Ceux-ci dressent, avec le concours des conseils municipaux, un état indicatif des ressources de chaque maison, pour le logement ou le cantonnement des troupes, d'après le nombre fixé par le tableau.

Toutes les fois qu'un maire est obligé de loger des militaires aux frais ou pour le compte d'un tiers, il prend à cet égard un arrêté motivé, notifié aussitôt que possible à l'intéressé et fixant la somme à payer. Le payement en est recouvré comme en matière de contributions directes.

S'il est reconnu que des dégâts ont été commis chez un ou plusieurs habitants par des soldats qui y étaient logés ou cantonnés, procès-verbal en est dressé contradictoirement par le maire de la commune et l'officier chargé d'examiner la réclamation. S'il s'agit de passage de troupes en temps de paix, le procès-verbal est remis à l'habitant, qui adresse sa réclamation à l'autorité militaire. En cas de mobilisation, le procès-verbal sert à l'intéressé comme une réquisition ordinaire, et l'indemnité à allouer est réglée comme en matière de *réquisition*. (V. ce mot. — V. aussi *Grandes manœuvres.*) (Décr. du 3 août 1877, art. 26 à 28).

En temps de guerre et en cas de départ inopiné des troupes logées chez l'habitant, si aucun officier n'a été laissé en arrière pour recevoir les réclamations, tout indi-

vidu qui croit avoir à se plaindre de dégâts commis par les soldats logés chez lui et qui n'a pu faire sa réclamation avant le départ de la troupe, porte sa plainte au juge de paix, ou, à défaut de juge de paix, au maire de la commune. Cette plainte doit être remise moins de trois heures après le départ de la troupe. Le juge de paix ou le maire se transporte sur les lieux, fait une enquête et dresse un procès-verbal qui est remis à la personne intéressée, pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition.

Toutes les fois qu'une troupe est logée ou cantonnée dans une commune, l'officier qui la commande remet au maire, avant de quitter la commune, un état indiquant l'effectif en officiers, sous-officiers, soldats, chevaux, mulets, voitures, etc., ainsi que la date de l'arrivée et celle du départ. Il n'y a pas lieu de fournir cet état lorsqu'il s'agit de cantonnement de troupes qui manœuvrent, ou du logement ou cantonnement de militaires pendant la période de mobilisation.

La commune qui réclame une indemnité pour logement ou cantonnement de troupes doit fournir la preuve, pour chaque habitant qui réclame une indemnité, qu'il a reçu des troupes chez lui pendant plus de trois nuits dans le même mois.

Les maires fournissent la preuve exigée, soit au moyen de l'envoi d'un état des logements ou cantonnements imposés aux habitants appuyé des états d'effectifs, soit au moyen des états de logement ou de cantonnement appuyés des ordres de réquisition.

Les officiers qui peuvent être appelés à requérir le logement chez l'habitant, ou le cantonnement de troupes sous leurs ordres, doivent consulter les états dressés et ne réclamer dans chaque commune le logement que pour un nombre de chevaux inférieur ou au plus égal à celui qui est indiqué par lesdits tableaux.

Lorsque des troupes sont logées chez l'habitant et que

celui-ci est requis de leur fournir la nourriture, il ne peut être exigé une nourriture supérieure à l'ordinaire de l'individu requis. (Décr. du 3 août 1877.)

LOGEMENTS INSALUBRES. — On appelle ainsi les logements qui ne peuvent être habités sans danger pour la santé. Les conseils municipaux peuvent nommer ou déléguer une commission chargée de visiter les logements insalubres et de déterminer les travaux à y exécuter. Le rapport de la commission est déposé à la mairie. Les réclamations doivent être faites dans le mois de ce dépôt. Les travaux sont ordonnés sur arrêté municipal, sauf recours, dans un nouveau délai d'un mois, à partir de la notification de l'arrêté. Les travaux sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, si l'insalubrité est de son fait. En cas d'inexécution, il est condamné à une amende de 16 à 100 francs. Si, dans l'année de la signification, le logement est habité par un tiers et si les travaux ne sont pas exécutès, une amende du double peut être prononcée. Lorsque les travaux le nécessitent, la commune peut agir par voie d'expropriation, dans le périmètre des travaux. (L. du 13 avril 1850.)

LOGEUR. — V. *Aubergiste.*

LOI. — Les lois sont proposées par le pouvoir exécutif ou par les membres des deux Chambres et votées par elles, sauf le cas d'urgence, la loi est soumise à trois délibérations. Elles sont promulguées par le président de la République, dans le mois et, en cas d'urgence, dans les trois jours.

LOT. — V. *Partage.*

LOTERIE. — Les loteries sont interdites sous peine

de 100 à 6 000 francs d'amende, d'un emprisonnement de deux à six mois et de l'interdiction des droits civils et politiques. Néanmoins, il est fait exception pour l'amortissement des obligations de ville ou de sociétés et pour les loteries de bienfaisance, autorisées par le sous-préfet, s'il y a lieu, jusqu'à 2,000 francs et, au-delà de ce chiffre, par le préfet.

LOUAGE (**en général**). — V. *Bail* (*en général*).

LOUAGE DE SERVICE. — V. *Domestiques*.

LOUAGE D'OUVRAGE. — V. *Apprenti*. — *Devis et marchés*. — *Ouvriers*.

LOUAGE MARITIME. — V. *Affrétement*.

LOUPS. — V. *Animaux nuisibles*.

LOYERS. — V. *Bail à loyer*.

M

MACHINES A VAPEUR. — Les machines à vapeur ne peuvent être construites et utilisées qu'en se conformant aux dispositions des décrets du 30 avril 1880 et 29 janvier 1886, qui déterminent les mesures de sûreté. Les précautions à prendre relativement au voisinage, l'installation et l'usage des locomobiles et locomotives, désignent les agents destinés à la surveillance, etc.

MADAGASCAR. — Le protectorat de la France sur Madagascar, qui existait depuis deux siècles déjà, a été définitivement organisé le 17 décembre 1885, par un traité conclu entre le gouvernement de la République française et celui de Madagascar. Il n'était contesté que par l'Angleterre, qui l'a officiellement reconnu par la convention du 13 août 1890.

MAGASINS GÉNÉRAUX. — Etablissements créés avec l'autorisation de l'administration, pour permettre aux commerçants de loger leurs marchandises. Les magasins généraux délivrent des récépissés qui, transmissibles par voie d'endossement, permettent de vendre la marchandise sans la déplacer, et des warrants qui, endossés, constituent un bulletin de gage sur lequel le déposant peut emprunter. Le gage se transmet par l'endossement du warrant; il donne le droit de faire vendre la marchandise aux enchères, en cas de non payement à l'échéance. V. *Gage*.

MAGISTRAT-MAGISTRATURE. — On appelle magistrat tout juge et tout administrateur ayant un droit de notice. V. *Diffamation*. — *Injure*.

MAIN-FORTE. — Assistance que l'on doit prêter à tout fonctionnaire porteur d'un mandat, lorsqu'on en est requis.

MAIN-LEVÉE. — Acte par lequel on met fin, soit à un empêchement (V. *Interdiction*. — *Mariage*), soit à l'indisponibilité d'un objet servant de gage.

MAIN-MORTE. — Taxe de 70 centimes par franc de la *contribution foncière* (V. ce mot), que doivent payer

les biens appartenant à des personnes morales (Lois du 20 février 1849, 30 mars 1872).

MAIRES ET ADJOINTS. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus par le conseil municipal et parmi ses membres. Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2,501 à 10,000. Dans les communes d'une population supérieure, il y a un adjoint de plus par chaque excédent de 25,000 habitants, sans que leur nombre puisse dépasser douze, sauf en ce qui concerne la ville de Lyon (Loi du 5 avril 1884, art. 73).

Nomination. — L'élection du maire et des adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Il peut y avoir deux tours de scrutin. S'il est procédé à un troisième, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (Loi du 5 avril 1884, art. 76).

V. *Conseil municipal.*

Les nominations sont affichées à la porte de la mairie, et notifiées au sous-préfet dans les vingt-quatre heures.

L'élection peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les *élections municipales* (V. ce mot). Le délai court à partir de vingt-quatre heures après l'élection. En cas d'annulation de l'élection ou de cessation de fonctions, le conseil, s'il est au complet, procède au remplacement dans le délai de quinzaine. S'il y a lieu de compléter le conseil, il est procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau maire est élu dans la quinzaine qui suit (Loi du 5 avril 1884, art. 76, 78, 79).

Durée des fonctions. — Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Mais en cas de renouvellement

intégral, les fonctions de maire et d'adjoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, sont exercées par les conseilers municipaux dans l'ordre du tableau (Loi du 5 avril 1884, art. 81).

Indemnités. — Ces fonctions sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. Mais les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation (Loi du 5 avril 1884, art. 74).

Incompatibilité. — Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer, même temporairement, les fonctions : Les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs ; agents des forêts, des postes et des télégraphes; les gardes des établissements publics et des particuliers. — Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints (Loi du 5 avril 1884, art. 80).

Attributions. — Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne fixe pas d'autre mode de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire assermenter et commissionner ses agents, s'ils sont agréés par le préfet ou le sous-préfet.

Lorsque le maire procède à une adjudication pour la commune, il est assisté de deux conseillers municipaux désignés d'avance par le conseil ou appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal assiste à toutes les adjudications.

Les difficultés relatives aux opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues séance tenante par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

La ferme des *octrois* (V. ce mot), est régie par le décret spécial du 17 mai 1819.

Le maire est, en outre, chargé, sous le contrôle du

conseil municipal : De conserver, d'administrer et de gérer les biens communaux (V. ce mot) et leurs revenus, et de faire tous les actes conservatoires des droits de la commune; de proposer le budget; de diriger les travaux; de prendre les mesures nécessaires à la voirie municipale; de souscrire les marchés; de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction autorisés par l'administration; de représenter la commune en justice; de prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans les arrêtés du préfet; de faire, pendant les temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détruire les loups et sangliers réunis sur le territoire; de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux (V. *Animaux nuisibles*); de dresser procès-verbal des mesures ci-dessus; et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal. Le maire est encore chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale, et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs (Loi du 5 avril 1884, art. 80 à 91). De la publication et de l'exécution des lois et règlements et des mesures de sûreté générale; de la police des inhumations; des mesures locales confiées à sa vigilance.

Les arrêtés pris par le maire sur tous ces objets sont immédiatement adressés au sous-préfet ou au préfet dans l'arrondissement du chef-lieu du département. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. En tous cas, ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. Les arrêtés du

maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie. Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie (Loi du 5 avril 1884, art. 92 à 96).

Remplacement, délégation. — Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, *déléguer par arrêté* une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. — Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Dans les cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, daus la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. (L. 5 avr. 1884, art. 82 à 84).

En cas de dissolution du conseil municipal, le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire. — Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil. (*Id.*, art. 87).

Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement, rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de

commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, sur la demande du conseil municipal, par un décret rendu en conseil d'État. — Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers, et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou, s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions. (L. 5 avr. 1884, art. 75).

Suspension, révocation. — Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excède pas un mois et qui peut être porté à trois, par le ministre. — Ils ne peuvent être révoqués que par décret. — La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et d'adjoint pendant un an, à moins qu'il ne soit procédé avant au renouvellement général des conseils municipaux. (L. 5 avr. 1884, art. 75).

V. *Actes de l'état civil. — Archives. — Assurances en cas de décès. — Comptabilité communale. — Conseil municipal. — Corruption de fonctionnaires. — Doryphora. — Enfant du premier âge. — Enfants assistés. — Enfants employés dans des professions ambulantes. — Epizootie. — Mendicité. — Forfaiture. — Grandes manœuvres. — Logements militaires. — Police municipale. — Phylloxéra. — Réquisitions militaires.*

MAISON D'ARRÊT. — DE FORCE. — DE CORRECTION. — DE DÉTENTION. — V. *Prisons.*

MAISONS D'ÉCOLES. — Les communes peuvent

être autorisées par arrêtés préfectoraux, soit à acquérir des immeubles pour établissement d'écoles, soit à exécuter des travaux de construction, ou appropriation de bâtiments scolaires; ces arrêtés doivent, à peine de nullité, viser les traités passés entre les communes et la caisse des lycées, collèges et écoles.

Aucun projet de construction de maison d'école dont le devis dépasse 50,000 francs n'est présenté au conseil général s'il n'a été approuvé par le comité départemental des bâtiments civils. — Les projets entraînant une dépense inférieure à ce chiffre peuvent être soumis au même comité dans tous les cas où le préfet juge son avis nécessaire.

Pour l'examen de tout projet scolaire, l'inspecteur d'académie est nécessairement appelé au sein du comité des bâtiments civils. Il a voix délibérative.

La réception des travaux est faite par le maire de la commune et par l'inspecteur primaire de l'arrondissement. — Le préfet peut, en outre, au cours de l'exécution, si les circonstances l'exigent, charger un membre du comité des bâtiments civils ou un délégué choisi par cette assemblée, de vérifier sur place la marche des travaux.

Le payement des secours accordés par le ministre n'est effectué que si l'état de propositions est accompagné d'un certificat de réception. — Des acomptes sur les subventions peuvent être payés sur la production d'un certificat constatant l'état d'avancement des travaux. (Arrêté min. du 29 juin 1883).

MAISON DE JEUX. — Ces maisons sont interdites par la loi qui interdit les *loteries*. (V. ce mot).

MAISON DE SANTÉ. — V. *Aliénés*.

MAISON DE TOLÉRANCE. — Ces maisons n'exis-

tent que par la tolérance de l'administration qui peut arbitrairement la leur retirer. — Les contrats relatifs à ces maisons sont nuls comme ayant une cause contraire aux bonnes mœurs. — Les voisins peuvent réclamer une indemnité pour les désagréments que leur cause le voisinage.

MAITRES. — V. *Abandon d'animaux.* — *Animaux.* — *Apprentis.* — *Ouvriers.*

MAJORITÉ. — Etat de l'individu qui a accompli sa 21e année et est ainsi devenu maître de ses droits. (V. *Mariage*).

MALADIE. — V. *Épizooties.* — *Logements insalubres.*

MANDAT ET PROCURATION. — On appelle mandat, le contrat par lequel une personne (*mandant*) donne à une autre (*mandataire*) le pouvoir (*procuration*) de faire quelque chose pour elle et en son nom.

Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire expresse ou tacite.

L'acceptation du mandat par le mandataire peut être tacite et résulter par exemple de son exécution. — Toute personne peut être mandataire. Le *mandat général* embrasse l'administration de toutes les affaires du mandant. — Le mandat spécial est donné pour une affaire déterminée.

Le mandataire ne peut aliéner, acquiescer ni transiger sans un mandat spécial.

Le mandataire est responsable de l'exécution du mandat, il répond des fautes qu'il commet dans sa gestion, surtout quand il est salarié. — Il doit rendre compte de cette gestion et lui restituer tout ce qu'il a reçu pour son

compte. — Il répond des faits de celui qu'il s'est substitué quand la procuration ne lui en donne pas expressément le droit ou quand il choisit une personne incapable ou insolvable. Il est solidaire de ses comandataires. Il doit l'intérêt des sommes employées à son usage à dater de leur emploi, et de celles dont il est comptable à partir de la mise en demeure.

Le mandant doit au mandataire le remboursement de ses avances — des salaires — même si l'affaire n'a pas réussi, à moins qu'il n'y ait faute du mandataire — le remboursement des pertes éprouvées dans l'accomplissement du mandat — l'intérêt des avances à partir de leur constatation. Le mandant est tenu d'exécuter les obligations contractées régulièrement par le mandataire.

Le mandataire n'est tenu à l'égard des tiers que s'il a dépassé son mandat.

Le mandat finit par la révocation du mandataire, par sa renonciation, par la déconfiture ou la mort du mandataire ou du mandant, dans ce dernier cas, le mandataire doit achever l'affaire commencée. — Les héritiers du mandataire doivent prévenir le mandant de la mort de leur auteur.

Ce que le mandataire a fait dans l'ignorance de la fin de son mandat est valable. (C. civ., art. 1984 et suiv.).

Modèle de procuration générale

Je soussigné (*nom, prénoms, profession, domicile*) constitue M. (*id.*) ici présent et acceptant son mandataire général, à l'effet d'administrer tous ses biens mobiliers, faire les recouvrements, payer ses dettes et faire en un mot tous les actes dépendant de l'administration — et je m'engage à ratifier tous les actes qu'il aura faits dans les limites de son mandat.

Fait à...... le...... (*Signature*)

Modèle de procuration spéciale

Je soussigné (*nom et prénoms*) déclare donner à M. (*id.*) tous les pouvoirs nécessaires pour me représenter à l'effet de (indiquer ici l'objet précis du mandat, par ex plaider en justice de paix contre M. un tel — toucher les loyers de tels ou tels immeubles, etc., etc.), et généralement à faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Fait à...... le...... (*Signature*)

MANDAT DE COMPARUTION, DE DÉPOT OU D'ARRÊT. — Ordonnance du juge d'instruction prescrivant l'une de ces mesures. (C. Inst. crim., art. 91). V. *Liberté provisoire*.

MARAUDAGE. — V. *Délit rural.*

MARCHANDISES DANGEREUSES. — Les marchandises réputées dangereuses sont soumises à certaines conditions de manipulation d'emballage, de garde et de transport, déterminées par les décrets du 19 mars 1873, 2 sept. 1874, 31 juillet 1875, 12 juillet 1884 et 26 janvier 1887 (*Journal officiel* du 28 janvier). V. Robert Frémont et Paul Camberlin *Code du commerce et de l'industrie*.

MARCHÉS. — V. *Devis et marchés.* — *Halles et marchés.* — *Epizooties.*

MARCHÉS A TERME. — Les marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises, sont légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le payement d'une simple différence.

Chaque agent de change est responsable de la livrai-

son et du payement de ce qu'il a vendu et acheté. Son cautionnement sera affecté à cette garantie. Les conditions d'exécution des marchés à terme par les agents de change sont fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 90 du Code de commerce. (Loi du 28 mars 1885.) — V. *Agent de change. — Bourse de commerce. — Jeu et pari.*

MARCHÉ DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES. — On appelle ainsi l'adjudication, faite dans les termes d'un cahier des charges, pour l'entreprise des travaux ou des fournitures de l'État, des départements ou des communes. — Un décret du 4 juin 1888 détermine les conditions dans lesquelles les sociétés d'ouvriers français peuvent se rendre adjudicataire. (V. Robert Frémont et Paul Camberlin, *Code de commerce et de l'industrie*.)

V. *Devis et marchés.*

MARIAGE. — Union légitime de l'homme et de la femme. — Pour contracter mariage, l'homme doit avoir au moins 18 ans et la femme 15 ans, sauf dispense accordée par le Président de la République dans les cas graves. — Il faut ensuite le consentement des futurs époux (qui ne peut exister en cas d'erreur sur la personne), le consentement des père et mère et, à leur défaut, des ascendants de la ligne paternelle ou maternelle si celle-ci seule subsiste ; en cas de dissentiment, le consentement de l'ascendant mâle suffit. A défaut de consentement, il faut justifier des *actes respectueux*. (V. ce mot.) Le consentement doit être verbal au moment du mariage ou par acte notarié.

Aucun mariage ne peut être contracté entre oncle et nièce, neveu et tante, beau-frère et belle-sœur, sans une dispense. Quant aux formes de l'acte de mariage, voyez *Actes de l'état civil.*

Le mariage célébré à l'étranger, dans les formes de la loi étrangère, est valable quand il ne peut être attaqué pour clandestinité et quand il a été transcrit sur les registres de l'état civil dans les trois mois du retour. (V. *Aliments. — Contrat de mariage. — Désaveu d'enfants. — Divorce et séparation de corps. — Femme mariée. — Légitimation.*)

Une loi du 24 juillet 1889 a réglé les conditions du mariage des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants refusent de consentir au mariage en vertu de l'article 148 du Code civil, l'assistance publique peut les faire citer devant le tribunal, qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés, dans la chambre du conseil. (L. 24 juillet 1889, art. 17.)

La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis. Après avoir appelé les parents ou tuteur, en présence des particuliers ou des représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, ainsi que du représentant de l'assistance publique, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est prononcé en audience publique. (Art. 18.) (V. *Enfants moralement abandonnés. — Puissance paternelle. — Tutelle.*)

MARINE MARCHANDE. — V. *Abordage. — Capitaine.*

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — Signe distinctif apposé sur une marchandise ou un produit fabriqué par le marchand ou le fabricant. — L'usage d'une marque en confère la propriété; pour donner date certaine à cette propriété, il faut déposer la marque au greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, au greffe

du tribunal de première instance, en deux exemplaires, moyennant un droit de un franc. Le dépôt conserve les droits du déposant pendant 15 ans.

Les étrangers qui possèdent, en France, des établissements industriels, peuvent effectuer le dépôt de leurs marques aux mêmes conditions.

La *contrefaçon* d'une marque est punie d'une amende de 50 à 3,000 francs, et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans; l'*imitation frauduleuse* est punie d'une amende de 50 à 2,000 francs, et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an. — La poursuite correctionnelle est précédée de la description ou de la saisie de la marque contrefaite ou imitée, faite avec l'autorisation du tribunal civil ou du juge de paix. — La citation en correctionnelle doit, à peine de déchéance, être donnée dans le mois de la saisie. — (L. 23 juin 1857. — Décr. 29 juillet 1858. — L. 26 sept. 1873).

La manufacture nationale de Sèvres possède une marque de fabrique déposée le 26 mai 1880, et complétée par une marque artistique, en vertu de l'arrêté du ministre de l'instruction publique du 21 novembre 1888. *Journ. offic.* du 27 nouembre.

V. *Brevet d'invention. — Contrefaçon. — Dessins et modèles de fabrique. — Propriété industrielle.*

V. Aussi Frémont et Camberlin, *Code du commerce et de l'industrie*, 2e partie, v° *marques de fabrique.*

MATÈRIAUX. — V. *Construction et plantation.*

MATIÈRE EXPLOSIBLE. — V. *Dynamite. — Marchandises dangereuses. — Poudres.*

MAUVAISE FOI. — V. *Dol et fraude. — Eviction. — Fruits.*

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — V. *Garantie des matières d'or et d'argent.*

MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES. — L'usage des médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement, et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés. — Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé. (L. 30 avril 1880, art. 4), sous peine d'amende de 25 à 3,000 francs.

Sont punis d'une amende de 50 à 3,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans droit et frauduleusement, attribuent publiquement les récompenses ou distinctions industrielles; 2° ceux qui, dans les mêmes conditions, les appliquent à d'autres objets que ceux pour lesquels elles auraient été obtenues, ou qui s'en attribuent d'imaginaires; 3° ceux qui les indiquent mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce; 4° ceux qui s'en sont indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours.

Les mêmes peines s'appliquent à ceux qui, sans droit et frauduleusement, s'attribuent publiquement des récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques. (Art. 2, 3).

Les tribunaux peuvent prononcer la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications auront été appliquées. — Ils peuvent prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements.

Les circonstances atténuantes sont admissibles.

MÉDECINS ET CHIRURGIENS. — La profession de médecin ou de chirurgien ne peut être exercée que par des docteurs en médecine, à peine d'une amende de 1,000 francs au maximum. En cas de récidive, du double et d'un emprisonnement de six mois au plus.

Les médecins sont responsables du préjudice causé par leur faute.

Ils sont privilégiés, pour leurs honoraires, sur la généralité des meubles au troisième rang. Leur action, pour ces honoraires, se prescrit par un an. (C. civ., art. 2,101, 2,172.)

V. *Actes de l'état civil. — Dispositions à titre gratuit. — Dommages-intérêts.*

MENACES. — V. *Abus d'autorité. — Arrestation illégale. — Chantage. — Escroquerie.*) (C. pén., art. 305 à 308).

MENDICITÉ. — Celui qui emploie des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal, et est puni des peines portées audit article. — Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils peuvent être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle. (L. 7 déc. 1874, art. 3.)

V. *Dépôt de mendicité. — Enfants employés dans les professions ambulantes. — Vagabond.*

MER TERRITORIALE. — V. *Rivages de la mer. — Pêche.*

MÉRITE AGRICOLE. — V. *Décoration.*

MESSAGERIE. — V. *Commissionnaire de transport.* — *Chemin de fer.* — *Voiturier.*

MEUBLES. — V. *Biens meubles et immeubles.*

MEURTRE. — Homicide volontaire sans préméditation ni guet-apens; il est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. — Lorsqu'il sert à préparer un autre crime ou délit, ou assurer la fuite ou l'impunité, il est puni de mort. (C. pén., art. 295, 304.) — V. *Assassinat.*

MILITAIRE. — V. *Armée.* — *Désertion.* — *Recrutement.*

MINES. — Terrain contenant des filons de métaux; l'exploitation en est concédée par l'Etat qui exproprie à cet effet les dessous des immeubles, sauf indemnité au profit des propriétaires du sol et de celui qui a découvert la mine. Nul ne peut rechercher une mine à l'aide de sondages, qu'avec le consentement du propriétaire et l'autorisation du gouvernement. — Les puits ne peuvent être ouverts à moins de 50 mètres de toute habitation.

La concession d'une mine peut être accordée à tout citoyen français qui en fait la demande par une pétition adressée au préfet qui les fait enregistrer et afficher, ainsi que le plan des terrains sous lesquels se trouve la mine.

Le préfet reçoit les oppositions ou les demandes en concurrence pendant 2 mois, à partir de l'affiche. Après quoi il est définitivement statué.

Le concessionnaire paie à l'État une redevance fixe de 10 francs par kilomètre carré. — Les réclamations à fin de dégrèvement sont adressées au conseil de préfecture, plus

5 centimes par franc pour couvrir les charges ou remises ainsi que les frais ou confections des rôles; et 3 centimes par franc pour frais de perception. (L. 8 août 1890, art. 34.)

Les mines sont soumises à l'inspection et à la surveillance de l'administration et des *délégués mineurs.* (V. ce mot).

En cas de contestation, trois experts sont chargés de procéder aux vérifications nécessaires. Le premier est nommé par le préfet, le second par l'exploitant, et le troisième est de droit le *délégué mineur* de la circonscription ou est désigné par le juge de paix s'il n'existe pas de circonscription. — Si la vérification intéresse plusieurs circonscriptions, les délégués de ces circonscriptions nomment parmi eux un troisième expert. (Décret du 3 janvier 1813, art. 7, § 3, modifié par la loi du 8 juillet 1890).

Le traitement des gardes ou contrôleurs des mines est régi par le décret du 13 février 1890. (*Journ. officiel* du 14 février.)

V. *Carrières.* — *Délégués mineurs.* — *Ecole des mines.*

MINEUR. — État d'un individu qui n'a pas atteint 21 ans. V. *Émancipation.* — *Mariage.* — *Puissance paternelle.*

MINISTÈRE PUBLIC. — Corps de magistrature représentant le pouvoir exécutif près du pouvoir judiciaire et chargé de la poursuite et de la répression des crimes et de la protection des incapables.

MINISTRES. — Secrétaires d'État responsables, choisis par le président de la République pour administrer les diverses branches du pouvoir exécutif, sous le contrôle des Chambres.

MINISTRE DU CULTE. — V. *Cultes.* — *Curés.* — *Dispositions à titre gratuit.*

MINUTE. — Original d'un jugement ou d'un acte authentique. (V. *Grosse.*)

MISE EN ACCUSATION. — V. *Chambre des mises en accusation.*

MITOYENNETÉ. — *Toute clôture* qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il y a titre, prescription ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve. (*Ibid.*)

La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en refusant la mitoyenneté. (V. *Abandon de mitoyenneté.*) Cette faculté cesse, si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux. (C. civ., art. 667.)

Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté. Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite. La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture. (C. civ., art. 668.)

Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié. (C. civ., art. 669.)

Les arbres, qui se trouvent dans la haie mitoyenne, sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la

ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis. Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés. (Art. 670.) Sur les arbres non mitoyens, V. *Arbres*.

V. *Abandon d'arbres de clôture mitoyenne*. — *Arbres*. — *Construction et plantation*. — *Cheminées*. — *Fosses d'aisance*.

MOBILISATION. — V. *Armée*. — *Gendarmerie*. — *Recrutement*. — *Réquisitions militaires*. — *Service de santé*.

MONNAIES. — L'unité monétaire est le franc qui pèse 5 grammes. Ses multiples, en argent, sont : les pièces de 2 fr. (10 gr.) et 5 fr. (25 gr.). Les pièces divisionnaires du franc sont : 0 fr. 50 (2 gr. 5) et 0 fr. 20 (1 gr.). Les pièces de cuivre sont : 0 fr. 10 (10 gr.) ; 0 fr. 05 (5 gr.) ; 0 fr. 02 (2 gr.) et 0 fr. 01 (1 gr.). Les pièces d'or sont : 5 fr. (1 gr. 61290) ; 10 fr. (3 gr. 22580) ; 20 fr. (6 gr. 45161) ; 50 fr. (16 gr. 129) ; 100 fr. (32 gr. 258). Ces pièces sont frappées à Paris et à Bordeaux.

Sont démonétisées et ont cessé d'avoir cours : les pièces d'or de 10 fr. du diamètre de 17 millimètres et de 5 fr. du diamètre de 14 millimètres, antérieures à 1856. (Décr. du 7 avril 1855 et du 19 févr. 1859). Les pièces d'argent de 1 et 2 fr., antérieures à 1866, et les pièces de 0 fr. 50 et 0 fr. 20, antérieures à 1864. (L. du 14 juill. 1866.)

Sont admises à circuler en France les pièces étrangères suivantes :

Monnaies d'or. — Les pièces de 100 fr., 50 fr., 20 fr.,

10 fr., 5 fr. de la Belgique, de l'Italie et de la Grèce, quelle que soit l'époque de leur frappe. Les monnaies de 100 fr. et de 20 fr. de la principauté de Monaco. Les pièces de 8 et 4 florins (20 et 10 fr.) d'Autriche-Hongrie.

Monnaies d'argent. — Les pièces de 5 fr. de Belgique, Grèce, Italie et Suisse. Les pièces de 2 fr., 1 fr., 0 fr. 50, 0 fr. 20, postérieures à 1868 pour la Grèce, 1866 pour la Belgique et la Suisse, 1863 pour l'Italie.

V. *Billets de banque* — *Fausse monnaie.*

MONT DE PIÉTÉ. — Établissements de prêts sur gage institués avec l'assentiment des conseils municipaux, par décret en forme de règlement d'administration publique. (L. du 24 juin 1851).

MONUMENTS HISTORIQUES ET ARTISTIQUES. — Les immeubles et les meubles dont la conservation peut présenter un intérêt historique ou artistique sont classés en totalité ou en partie, soit d'office, soit sur la demande des propriétaires, par les soins du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, au nombre des monuments historiques. L'État veille à leur conservation. Les formalités et les conséquences du classement sont déterminées par la loi du 30 mars 1887 et par le décret du 3 janvier 1889. (*Journal officiel* du 8 janv. 1889.) Ces décrets déterminent également les fouilles qui peuvent être pratiquées chez les particuliers. (V. *Dégradation de monuments.*)

MORVE OU FARCIN. — Maladie épidémique des races chevaline et asine.

Lorsque la morve est constatée sur une foire ou dans un marché, l'animal est saisi et abattu. Le transfert à un atelier d'équarrissage peut être ordonné par le maire, après que l'animal a été marqué, il a lieu sous la surveillance

d'un gardien spécial. Immédiatement après l'abatage, l'animal est injecté à l'acide phénique ou à l'essence de térébenthine, le vétérinaire s'assure que cette dernière prescription a été remplie. (Décret du 22 juin 1882, art. 87.)

Après constatation de la morve ou du farcin, les locaux où se trouvent les animaux malades sont mis en quarantaine par un arrêté d'infection pris par le préfet, il est défendu d'introduire dans ces locaux d'autres animaux susceptibles de contagion, un écriteau indiquant l'existence de la morve ou du farcin doit être placé à la porte de la ferme. Les animaux qui ont été exposés à la contagion ne peuvent être livrés qu'à l'équarrissage, et seulement après que le vétérinaire aura certifié qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie. Les peaux ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection.

La surveillance dure deux mois.

Elle peut être levée par le préfet quand le vétérinaire a constaté l'accomplissement de toutes les mesures nécessaires à la désinfection, sauf pour les animaux qui ont présenté des symptômes de maladies qui doivent rester en surveillance pendant un an. (Décret du 22 juin 1882, art. 43 à 46.)

MUR MITOYEN. — V. *Mitoyenneté*.

N

NAISSANCE. — V. *Actes de l'état civil*.

NANTISSEMENT. — V. *Gage*.

NATIONALITÉ. — V. *Français et Etrangers*.

NATURALISATION. — V. *Français et étrangers*.

NAVIGATION. — Le droit de navigation qui était autrefois perçu par le Trésor a été supprimé par la loi de finance du 21 déc. 1879, art. 3.)

NAVIRE. — Bien que les navires soient meubles, ils sont susceptibles d'*hypothèque maritime* (V. ce mot), ils ne peuvent être saisis que suivant des règles qui se rapprochent de la saisie immobilière et vendus ensuite devant le tribunal civil. (L. 10 juillet 1885.)

NÉGLIGENCE. — V. *Accident*. — *Evasion*. — *Coups et blessures*.

NETTOYAGE. — V. *Cheminée*. — *Curage*. — *Police municipale*.

NOBLESSE. — V. *Changement et addition de noms*.

NOMS ET PRÉNOMS. — Chaque citoyen est propriétaire de son nom patronymique et des prénoms de son acte de naissance : mais s'il en fait un usage commercial et qu'il vende son fonds de commerce sans réserve, il ne lui est plus loisible de s'en servir pour exercer le même commerce.

V. *Enseigne*. — *Changement et addition de noms*. — *Fonds de commerce*.

NOTAIRE. — Officiers ministériels chargés de constater, par acte authentique, les contrats des particuliers et d'en garder minute. — Ils sont sous la surveillance du ministère public dont les moyens de contrôle et de répres-

sion ont été organisés par les décrets du 30 janvier et des 2 et 15 février 1890. (*J. off.* du 4 février et du 10 février 1890.)

V. *Acte authentique.* — *Acte notarié.*

NOTORIÉTÉ. — V. *Actes de notoriété.*

NOVATION. — Substitution d'une nouvelle dette à une dette antérieure. — La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter, elle ne se présume pas. (C. civ. 1271 à 1281.)

V. *Délégation.*

NOURRICE. — V. *Enfants du premier âge.*

NUE PROPRIÉTÉ. — V. *Usufruit.*

NUIT. — Circonstance aggravante du vol et des délits de chasse.

V. *Circonstance aggravante.* — *Chasse.* — *Vol.*

NULLITÉ. — V. *Actes nuls et inexistants.*

O

OBJET. — L'objet est la chose à l'occasion de laquelle naît un contrat ou une obligation, toute obligation sans objet est nulle. Une chose ne peut faire l'objet d'un contrat ou d'une obligation que si elle existe au moment où l'obligation est contractée.

OBJETS D'ART. — V. *Monuments historiques*.

OBLIGATION. — Acte par lequel on s'engage à donner ou à faire quelque chose (V. *Contrat*). L'obligation est le résultat d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. L'obligation peut être à terme ou sous *condition* (V. ce mot). — V. aussi *Acte unilatéral*. — *Acte synallagmatique*. — *Condition*. — *Contrat*. — *Délivrance*. — *Dommages-intérêts*.

OBLIGATION DE SOCIÉTÉ. — Titre représentant la part d'un souscripteur à un emprunt émis par une Société.

V. *Amortissement*.

OBLIGATION ALIMENTAIRE. — V. *Aliments*.

OCCUPATION. — Prise de possession d'une chose qui n'appartient à personne. On n'acquière plus aujourd'hui par l'occupation, que le gibier que l'on chasse, le poisson que l'on pêche, le trésor que l'on découvre et l'objet perdu que l'on trouve. — Le trésor est une chose mobilière enfouie ou cachée dans un meuble ou un immeuble; il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, c'est-à-dire à l'inventeur et pour moitié au propriétaire de la chose où il était enfoui ou caché. (C. civ., 716.)

OCTROI. — Contribution municipale indirecte payable à l'entrée en ville des marchandises et denrées.

L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par des décrets du président de la République rendus en conseil d'État, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions. — Il en est de même de toute délibé-

ration portant augmentation ou prorogation de taxe pour une période de plus de cinq ans. — Les délibérations concernant : — 1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants ; — 2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local ; — 3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe non comprise dans le tarif général ; — 4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le minimum fixé par ledit tarif général. — Doivent être pareillement approuvées par décret du président de la République rendu en conseil d'État, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions. — Les surtaxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools, au delà des proportions déterminées par les lois spéciales concernant les droits d'entrée du Trésor, ne peuvent être autorisées que par une loi.

Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, mais toutefois après avis du conseil général, ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions, les délibérations prises par les conseils municipaux concernant la suppression ou la diminution des taxes d'octroi.

Sont exécutoires par elles-mêmes les délibérations prises par les conseils municipaux prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi pour une période de cinq ans au plus, sous la réserve toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excède le maximum déterminé par le tarif général et ne portera que sur des objets compris dans ce tarif. (L. 5 avril 1884, art. 137 à 139.)

V. *Budget communal.*

OFFENSE. — V. *Injure.*

OFFICIER. — V. *Armée.*

OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. — V. *Actes de l'État civil.*

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — V. *Commissaire de police. — Garde champêtre. — Garde forestier. — Garde particulier. — Police municipale.*

OFFRES. — V. *Consignation.*

OLOGRAPHE. — V. *Testament.*

OPINION. — V. *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. — Liberté individuelle.*

OPPOSITION A JUGEMENT. — Voie de recours par laquelle on peut attaquer les *jugements* (V. ce mot) rendus par défaut, le délai d'opposition est de trois jours pour les jugements des juges de paix, de huit jours pour ceux des tribunaux civils et de commerce, de trois jours pour les jugements de conseils de prud'hommes, de cinq jours pour ceux de conseils de guerre. — Ces délais comptent du jour de la signification.

V. *Tierce opposition.*

OPPOSITION A MARIAGE. — Les personnes dont le consentement est requis pour le mariage et les autres intéressés peuvent y former opposition par acte d'huissier entre les mains de l'officier de l'état civil, ce droit est également donné aux frères, sœurs, oncles et tantes lorsque le consentement du conseil de famille est requis. — Le tribunal de 1re instance statue dans les dix jours sur la demande en main-levée et en appel, la Cour doit également statuer dans les dix jours. (C. civ., 172 à 179.)

V. *Mariage.*

OPTION. — V. *Français et étrangers.*

ORDONNANCE. — Décision d'un président ou d'un juge-commissaire sur une mesure provisoire ou sur une mesure d'instruction ou d'exécution.

ORDRE DES AVOCATS. — V. *Avocats.*

ORDRE ENTRE CRÉANCIERS. — Détermination du rang dans lequel les créanciers hypothécaires ou privilégiés doivent être payés sur la prise de l'immeuble affecté ou à leur *hypothèque* ou à leur *privilège* (V. ces mots). — (C. civ., 2218. C. proc. 749 à 779.)
V. *Purge.*

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS. — Les publications d'écrits, dessins, images, photographies, etc. outrageants pour les mœurs peuvent être immédiatement saisis et les auteurs sont punis d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 16 à 2,000 francs.
V. *Journal.*

OUTRAGE AUX MAGISTRATS, AUX FONCTIONNAIRES ET AUX JURÉS. — Indépendamment des peines applicables au délit d'*injures* (V. ce mot), les outrages peuvent être punis de celles des articles 222 à 227 du Code pénal.

OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — Tout fait de nature à blesser la pudeur de ceux qui en sont fortuitement témoins ; il est puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 16 à 200 francs d'amende.
V. *Attentat aux mœurs.*

OUVRIER. — Le contrat de louage d'ouvrage, entre les

chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers, est soumise aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Cette nature de contrat est exempte de timbre et d'enregistrement.

Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui il les a loués, sous peine de dommages et intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée. Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement. (L. 2 juillet 1890, art. 2 et 3.)

Le livret d'ouvrier est supprimé, sauf le livret de compte de tissage et de bobinage.

V. *Apprentissage.* — *Conseil des prud'hommes.* — *Durée du travail.* — *Ecoles industrielles.* — *Travail des enfants dans les manufactures.*

OUVRIERS RURAUX. — V. *Domestiques.*

P

PACAGE. — Droit de faire paître des bestiaux sur un terrain déterminé. — V. *Abandon d'animaux.* — *Animaux.* — *Délit rural.* — *Délit forestier.* — *Parcours et vaine pâture.*

PACTE COMMISSOIRE. — Condition résolutoire. — V. *Condition*.

PAIN. — V. *Boulanger*.

PAPIERS DOMESTIQUES. — V. *Livres*.

PARAPHERNAUX. — V. *Dot*. — *Régime dotal*.

PARCOURS ET VAINE PATURE. — Aux termes de la loi du 9 juillet 1889 (T. 11 du Code rural), le droit de parcours est aboli. La suppression de ce droit ne donne lieu à indemnité que s'il a été acquis à titre onéreux. Le montant de l'indemnité est réglé par le conseil de préfecture, sauf renvoi aux tribunaux ordinaires en cas de contestation sur le titre. Même s'il appartient à la généralité des habitants, à la généralité du territoire d'une commune ou d'une section de commune. (Art. 1 et 2).

Dans le cas où, dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 juillet 1889, le droit de vaine pâture réclamé par une commune a été maintenu par un décret rendu en conseil d'État conformément à l'article 3 de ladite loi, le conseil municipal peut seul, ultérieurement, après enquête *de commodo et incommodo*, en proposer la suppression, sur laquelle il est statué par le conseil général et par décret en conseil d'État. (Art. 3).

La vaine pâture s'exerce soit par troupeau séparé, soit au moyen du troupeau en commun, conformément aux usages locaux, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions des articles 647 et 648 du Code civil et aux autres règles expressément établies par la loi. Dans aucun cas et dans aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles. Le rétablissement de la vaine pâture sur les prairies naturelles, supprimée de plein droit

par la loi du 9 juillet 1889, peut être réclamé dans les conditions où elle s'exerçait antérieurement à cette loi.

Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée. (L. 22 juin 1890).

Le droit de vaine pâture ne fait jamais obstacle à la faculté que conserve tout propriétaire, soit d'user d'un nouveau mode d'assolement ou de culture, soit de se clore. Tout terrain clos est affranchi de la vaine pâture. Est réputé clos tout terrain entouré soit par une haie vive, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'une hauteur d'un mètre au moins, soit par un fossé d'un mètre vingt centimètres à l'ouverture et de cinquante centimètres de profondeur, soit par des traverses en bois ou des fils métalliques distants entre eux de trente-trois centimètres au plus, s'élevant à un mètre de hauteur, soit par toute autre clôture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux. (Art. 6).

L'usage du troupeau en commun n'est pas obligatoire. Tout ayant droit peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé le nombre de têtes de bétail qui lui est attribué par la répartition générale. La quantité de bétail proportionnée à l'étendue du terrain de chacun est fixée dans chaque commune ou section de commune entre tous les propriétaires ou fermiers exploitants, domiciliés ou non domiciliés, à tant de têtes par hectare ; en cas de difficulté, il y est pourvu par délibération du conseil municipal, soumise à l'approbation du préfet. (Art. 7 et 8).

Tout chef de famille domicilié dans la commune, alors même qu'il n'est ni propriétaire, ni fermier d'une parcelle quelconque des terrains soumis à la vaine pâture, peut mettre sur ces terrains, soit par troupeau séparé, soit dans le troupeau commun, six bêtes à laine et une vache

avec son veau, sans préjudice des droits plus étendus qui lui seraient accordés par l'usage local ou le titre. Le droit de vaine pâture doit être exercé directement par les ayants-droit, et ne peut être cédé à personne. (Art. 9 et 10).

Les conseils municipaux peuvent toujours, conformément aux articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884, prendre des arrêtés pour réglementer le droit de vaine pâture, notamment pour en suspendre l'exercice en cas d'épizootie, de dégel ou de pluies torrentielles, pour cantonner les troupeaux de différents propriétaires ou les animaux d'espèces différentes, pour interdire la présence d'animaux dangereux ou malades dans les troupeaux. (Art. 11). La vaine pâture, établie à titre particulier sur un héritage déterminé s'exerce conformément aux droits acquis. Mais le propriétaire de l'héritage grevé peut toujours l'affranchir, soit moyennant indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnement. (Art. 12).

Néanmoins, la vaine pâture fondée sur un titre et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou de plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune, est maintenue et continue à s'exercer conformément aux droits acquis. Mais le propriétaire de l'héritage grévé peut toujours s'affranchir, soit moyennant une indemnité fixée à dire d'experts, soit, par voie de cantonnement. (Art. 12, L. 22 juin 1890).

PARENTÉ. — V. *Ascendant.* — *Degrés de parenté.*

PARÈRE. — Avis destiné à constater les usages du commerce. — V. *Courtiers.* — *Usages commerciaux.*

PARI. — V. *Jeu et pari.*

PARLEMENT. — *Chambre des Députés et Sénat.* (V. ces mots.)

PARQUET. — *Ministère public.* (V. ce mot.)

PARRICIDE. — Meurtre de son père ou de sa mère. Il est puni de mort. (C. pén., art. 15, 299, 302, 323).

PARTAGE D'ASCENDANT. — Partage fait de son vivant par un ascendant de sa succession entre ses héritiers. Il peut être fait dans la forme des *donations entre vifs* ou *des testaments.* (V. ces mots.)

Ce partage est nul s'il y a omission d'un enfant. — Il peut être attaqué si un enfant a reçu plus que sa réserve et la *quotité disponible.* (V. ce mot.) Celui qui attaque un partage doit avancer les frais de son action. (C. civ., art. 1075 à 1080.)

Modèle de partage pour testament olographe.

Je soussigné (*nom, prénoms, domicile*), propriétaire à..., déclare diviser mon patrimoine ainsi qu'il suit entre tous mes enfants.

Je donne à A...., mon fils aîné (*énumérer les immeubles donnés en les désignant soigneusement ainsi que les meubles, effets mobilier et argent comptant*).

Je donné à B...., mon second fils (*même observation que pour le premier*).

J'ai distribué tous ces lots en meubles et immeubles, suivant leur valeur, de manière à donner à chacun une part égale dans ma succession.

Ils se partageront en outre, également, l'argent comptant et les valeurs non comprises dans ce testament, qui existeraient à mon décès dans ma succession.

Fait à....., le.....

(*Signature*).

PARTIE CIVILE. — V. *Action civile.* — *Action publique.*

PARTAGE DE SUCCESSION. — Cet acte peut être conventionnel ; il est nécessairement judiciaire si tous les héritiers ne sont pas présents, majeurs et capables. Lorsqu'il est judiciaire, il est procédé à la formation des lots qui sont tirés au sort.

Lorsqu'il est impossible de faire des lots égaux ; celui qui a un lot supérieur paie en *soulte* la valeur de l'excédent de son lot, qui est partagée entre ses co-héritiers. — Le partage est provisionnel, c'est-à-dire provisoire, lorsqu'il ne porte que sur la jouissance.

Après le partage fait, chaque copartageant est censé propriétaire de son lot depuis l'ouverture de la succession, lorsqu'un immeuble n'est pas commodément partageable, il est procédé à la *licitation*. (V. ce mot).

Le partage sous seing-privé est très rare, et donne lieu à de nombreuses difficultés.

V. *Lésion.* — *Licitation.* — *Partage d'ascendant.*

PASSAGE (Droit de). — Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. (C. civ., art. 682.)

Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court, du fonds enclavé à la voie publique. Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. (C. civ., art. 683.)

Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes. — Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les

fonds divisés, l'article 682 serait applicable. (C. civ., art. 684.)

L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu. — L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible, et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable. (C. civ., 685.)

PASSEPORT. — Pièce attestant l'identité de celui qui en est porteur. — Cette pièce est délivrée par le maire. (Déc. 18 sept. 1807). V. *Faux*.

PATENTE. — Impôt direct que paie toute personne exerçant une profession suivant des tableaux annexés chaque année à la loi de finances, modifiée en dernier lieu par celle de 1890.

En cas de cession d'établissement, le transfert des droits de patente au nom du cessionnaire peut être proposé par le contrôleur des contributions directes sur un état spécial. Le cédant et le cessionnaire sont invités à prendre connaissance de cet état à la mairie et à remettre au maire leurs observations dans le délai de dix jours. Passé ce délai, le maire adresse l'état au directeur des contributions directes, avec son avis et les observations qui ont pu être produites; le directeur fait son rapport et le préfet statue. Toutefois, il n'y a pas lieu à statuer s'il existe un désaccord entre les conclusions du directeur et les observations présentées par le cédant ou le cessionnaire.

En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, les droits ne sont dus que pour le mois passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il est accordé décharge du surplus de la taxe.

Dans les communes de 2,000 âmes et au-dessous, les droits de patente sont réduits, à partir du 1er janvier 1891 :

1° D'un quart pour les professions rangées dans la 6e classe du tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1880, et des tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes; 2° De moitié dans les professions rangées dans les 7e et 8e classes des mêmes tableaux. - Il est établi sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations une taxe réglée à la fois sur le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée, et sur le montant de la valeur locative des bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement. (L. 8 août 1890, art. 32.)

V. *Contributions directes.*

PAIEMENT. — Le paiement est la cause normale de l'extinction des obligations qui ont une somme pour objet, peu importe qu'il soit fait par le débiteur principal ou par un codébiteur ou une caution. Le paiement doit être fait dans les conditions prévues au contrat, s'il doit avoir lieu en une fois, le débiteur ne peut forcer le créancier à le recevoir partiellement quand même la dette serait indivisible. (C. civ., art. 1235 à 1248.)

V. *Caution. — Cession de créance. — Délégation. — Effet de commerce. — Imputation.*

PAIEMENT DE L'INDU. — Lorsque le débiteur peut établir que par erreur il a payé une chose qu'il ne devait point ou qu'il a payé à un autre que son créancier, la loi lui donne une action en répétition de l'indu. (C. civ., art. 1235, 1376 et 1381.)

PÊCHE FLUVIALE. — La législation sur la pêche fluviale est excessivement variable, tous les ans de nou-

velles dispositions sont promulguées soit sur les engins prohibés, soit sur les époques de la pêche; les préfets peuvent eux-mêmes prendre des arrêtés particuliers concernant les conditions de la pêche dans leur département. Les textes contenant des dispositions encore en vigueur sont: les lois du 15 avril 1829, 31 mai 1865, 10 août 1875, 27 décembre 1889 (*Journ. off.* du 31 déc.) — La pêche dans les eaux internationales du lac Léman est réglée par la convention du 14 avril 1888 entre la France et la Suisse. (*Journ. off.* du 1er septembre.) — La pêche dans les eaux frontières de la Bidassoa est réglée par deux conventions entre la France et l'Espagne, l'une du 18 avril 1886 et l'autre du 1er octobre 1888 (*Journ. off.* du 20 octobre.)

V. *Bail de pêche.*

PÊCHE MARITIME. — Les mouvements du poisson sur nos côtes étant très variables, il en est de même des dispositions concernant la pêche maritime, ces dispositions peuvent également varier suivant les arrondissements. — Les dernières sont la loi du 1er mars 1888, le décret du 2 juin 1888, le décret du 19 août 1888 et le décret du 1er février 1890. — La pêche dans la mer du Nord est réglementée par une déclaration des Etats riverains du 1er février 1889 promulguée en France le 10 janvier 1890.

PEINE. — Nous avons énuméré dans cet ouvrage toutes les infractions avec la peine encourue par chacune d'elle. -- V. en outre *Circonstances atténuantes.* — *Circonstances aggravantes.* — *Libération conditionnelle.*

PENSION ALIMENTAIRE. — V. *Aliments.*

PENSIONS ET TRAITEMENTS. — V. *Députés.* — *Sénateurs.*

V. *Aliments.* — *Attentat aux mœurs.* — *Coups et blessures.* — *Désaveu.* — *Enfant naturel.* — *Mariage.* — *Parricide.* — *Puissance paternelle.*

PÉREMPTION. — Extinction d'une instance par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. (C. proc. art. 397 à 401.)

PERFECTIONNEMENT. — V. *Brevet d'invention.*

PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE. — Maladie des espèces bovines, ovines et caprines. Les mesures à prendre sont à peu près les mêmes que pour la *peste bovine* (V. ce mot), sauf que tant que cette maladie ne prend pas un caractère envahissant, la déclaration d'infection prise par le préfet est restreinte au local où la maladie s'est déclarée. (Décret du 22 juin 1882, art. 21 et 22.) — Contrairement à ce qui a lieu pour la peste bovine, les permis de circulation sont délivrés non par le maire, mais par un vétérinaire délégué (art. 23 et suiv.)

Lorsque la maladie prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet enjoint à tous les propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux de l'espèce bovine de déclarer à la mairie tous cas de maladie quelconque qui viendrait à se manifester sur ces animaux, le même arrêté interdit la tenue des foires, marchés, concours agricoles, les réunions et rassemblements sur la voie publique ou dans les cours d'auberge, pour l'exposition ou la mise en vente des animaux de l'espèce bovine. Toutefois, les marchés intérieurs des villes ayant des abattoirs se tiennent comme à l'ordinaire. Mais les animaux qui y sont conduits et qui, à leur sortie, ne sont pas menés à l'abattoir, ne peuvent circuler qu'avec un laissez-passer indiquant leur destination et qui sera remis au maire de la commune où ils doivent séjourner. — Ce maire est prévenu directement par le service du

marché, de façon à placer les animaux qui en proviennent sous l'application des mesures édictées pour les animaux suspects. — Le transport des animaux est effectué conformément aux instructions données par le vétérinaire sanitaire du marché.

La chair des animaux abattus pour cause de péripneumonie ne peut être livrée à la consommation publique qu'en vertu d'une autorisation du maire, sur l'avis conforme du vétérinaire délégué. — Les poumons sont détruits ou enfouis; mais l'utilisation des peaux est permise après désinfection.

Après l'évacuation des animaux survivants, et l'achèvement complet des travaux de désinfection, le repeuplement des locaux peut avoir lieu avec des animaux inoculés depuis vingt et un jour au moins.

La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé un délai de trois mois au moins sans qu'il se soit produit un nouveau cas de péripneumonie, et après constatation de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à l'inoculation et à la désinfection. — Elle peut être levée après la désinfection, si tous les animaux qui se trouvaient dans les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés ont été abattus. (*Id.*, art. 25 à 28.)

Lorsque la péripneumonie est constatée dans une foire ou sur un marché, tous les animaux malades sont mis en fourrière pour être abattus, soit dans la localité même, soit à l'abattoir le plus voisin. Toutes les bêtes bovines appartenant au propriétaire des animaux malades et celles qui ont été en contact avec elles sont considérées comme suspectes; elles ne peuvent être vendues que pour la boucherie. Toutefois, si les propriétaires préfèrent les conserver, elles sont reconduites dans leurs étables et soumises aux prescriptions réglementaires. En cas de transfert à l'abattoir, les animaux sont préalablement marqués et il est dé-

livré par le maire un laissez-passer. (Décret 22 juin 1883, art. 84.)

V. *Epizooties*.

PERMIS DE CHASSE. — V. *Chasse*.

PERMISSION DE VOIRIE. — V. *Police municipale*.

PERQUISITION. — Recherches faites au domicile d'un prévenu par le juge d'instruction ou son délégué.

PERSONNE CIVILE. — Association commerciale ou civile reconnue par la loi ou par un acte administratif comme personnalité juridique pouvant contracter, recevoir, ester en justice. — V. *Associations syndicales*. — *Chambres de commerce*. — *Chambres d'agriculture*. — *Comices agricoles*. — *Congrégations*. — *Main-morte*. — *Syndicats professionnels*.

PERSONNES INTERPOSÉES. — V. *Dispositions à titre gratuit*. — *Substitutions*.

PERTE DE LA CHOSE DUE. — V. *Cas fortuit*. — *Délivrance*. — *Dépôt*. — *Usufruit*. — *Vente*.

PESTE BOVINE. — Maladie contagieuse des bêtes à cornes. — Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les animaux qui en sont atteints et ceux de l'espèce bovine qui auraient été contaminés, alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe apparent de la maladie, sont abattus par ordre du maire, conformément à la proposition du vétérinaire délégué et après évaluation. — Il est interdit de suspendre l'exécution des mesures prescrites pour traiter les animaux malades, sauf les cas et sous les conditions qui seraient

spécialement déterminées par le ministre de l'agriculture, sur l'avis du comité consultatif des épizooties. (L. 21 juillet 1881, art. 6.)

Lorsque la peste bovine est constatée dans une foire ou sur un marché, tous les animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine présents sur le marché sont immédiatement séquestrés. (Décret 22 juin 1882, art. 83.)

Peste bovine. — Lorsque la peste bovine est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection, soit d'une partie seulement de la commune, dont l'arrêté détermine exactement le périmètre, soit de la commune tout entière, soit même, s'il y a lieu, des communes voisines. (Décret 22 juin 1882, art. 9.)

L'arrêté est affiché et publié dans les communes où la déclaration d'infection a été prononcée, et dans les communes comprises dans un rayon de 20 kilomètres autour d'elles. — En outre, des écriteaux portant les mots : *Peste bovine*, sont apposés sur des poteaux plantés à l'entrée des chemins conduisant aux communes infectées et des locaux où la maladie a été constatée.

Le préfet qui a pris l'arrêté portant déclaration d'infection doit, dans les vingt-quatre heures, l'envoyer aux préfets des départements limitrophes. Il tient journellement le ministre au courant de la marche de la maladie et des mesures prises pour la combattre. — Des bulletins sont publiés au *Journal officiel.*

La déclaration d'infection entraîne l'application des mesures ordinaires. (V. *Epizooties*). (Décret 22 juin 1882, art. 10 à 12.)

Par exception et sous réserve de l'autorisation du ministre de l'agriculture ou de son délégué, le maire peut permettre : — 1° La sortie hors du territoire déclaré infecté des animaux qui n'ont pas été exposés à la contagion, sous la condition qu'ils seront conduits directement à l'abattoir. Avant leur départ, les animaux sont marqués.

— Il est délivré un laissez-passer indiquant la provenance et la destination des animaux. Ce laissez-passer est rapporté au maire dans le délai de cinq jours, avec certificat attestant que les animaux ont été abattus. Le certificat d'abatage est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir, ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir; — 2° La sortie, dans des conditions par le ministre, des viandes provenant de l'abatage des animaux qui ont été seulement exposés à la contagion. — Les véhicules doivent être clos de façon à ne rien répandre et désinfectés ensuite; les conducteurs doivent être soumis eux-mêmes à la désinfection et à toutes les autres mesures jugées nécessaires par les maires. — Les peaux, cornes, laines, ongles, onglons, etc., doivent être désinfectés. — Les conducteurs sont tenus de présenter leur laissez-passer à toute réquisition, au cas où il serait périmé, les animaux seraient immédiatement abattus.

Lorsque la peste s'est déclaré dans un troupeau, les animaux malades sont abattus et équarris ou enfouis après désinfection de leurs cadavres; les autres animaux sont isolés pendant quinze jours au moins; les voitures qui ont transporté les cadavres des animaux abattus doivent être désinfectées.

Si les animaux doivent être abattus près de la fosse d'enfouissement, on doit enfouir avec eux la corde avec laquelle on les a conduits et les déjections qu'ils ont pu laisser tomber en route.

Les locaux, cours, enclos exposés à la contagion doivent être l'objet d'une désinfection générale.

Les ateliers d'équarrissage sont placés sous la surveillance d'un gardien sanitaire, qui inscrit sur un registre spécial la provenance, le nom du propriétaire des animaux dirigés sur l'atelier, et donne un récépissé.

Tout marché d'animaux est formellement interdit pen-

dant la durée de la maladie, sauf dans les villes dépourvues d'abattoirs où les animaux doivent être immédiatement abattus; les peaux, poils, cornes, laines, onglons, fumiers, cordes, etc., ne peuvent quitter l'abattoir avant d'avoir été désinfectés.

La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé trente jours au moins sans qu'il se soit produit de nouveaux cas de peste bovine. (Décret du 22 juin 1882, art. 12 à 20.)

Importation. — Plusieurs textes législatifs édictent des prohibitions et prescrivent des mesures contre la peste bovine; tel est notamment l'arrêté ministériel du 17 décembre 1888 sur *l'importation en France et le transit des animaux de l'espèce bovine* de la race grise, dite « des steppes », et de tous les ruminants morts ou vivants, peaux fraîches et autres débris frais provenant de la Serbie, de la Bulgarie, de l'Empire ottoman, de la Grèce et de l'Egypte, et des animaux vivants de l'Empire austro-hongrois, de la Russie, du Monténégro et de la Roumanie, ainsi qu'à leurs peaux fraîches et à leurs débris frais autres que les viandes abattues.

Les droits sanitaires sont fixés par le décret du 23 novembre 1887 de la façon suivante :

Chevaux, ânes et mulets, par tête.	1 »
Taureaux, bœufs, vaches, par tête.	» 50
Bouvillons, taurillons, génisses et veaux, par tête.	» 25
Moutons, agneaux, chèvres et chevreaux, par tête.	» 10
Porcs et cochons de lait, par tête.	» 10

Ces dispositions sont applicables à l'Algérie. (Décret du 12 novembre 1837, *Journ. off*. du 17 novembre.)

PÉTITION. — Droit pour tous les citoyens de réclamer directement aux Chambres une réforme législative. La pétition ne peut être faite que par écrit et ne peut être apportée à la barre par le pétitionnaire.

PÉTITOIRE. — On appelle *action pétitoire*, par opposition à *action possessoire* (V. ce mot), celle qui porte non sur les personnes, mais sur la propriété d'un objet.

PÉTROLE. — V. *Marchandises dangereuses.*

PHARMACIENS. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien sans un diplôme de première classe valable pour toute la France, ou de deuxième classe valable seulement pour un département, délivré par les Facultés de médecine et de pharmacie. (L. 21 germ. an XI, 29 déc. 1873, 18 mars 1880, 1er mai 1883.)
V. *Codex.*

PHYLLOXERA. — Afin d'obvier aux ravages du phylloxera, la loi du 15 juillet 1878 porte les dispositions suivantes : Un décret du président de la République peut interdire l'entrée, soit dans toute l'étendue, soit dans une partie du territoire français, des plants, sarments, feuilles et débris de vignes, des échalas ou tuteurs déjà employés, des composts ou des terreaux provenant d'un pays étranger, ainsi que le transport des mêmes objets hors des parties du territoire français envahies par le phylloxera. — En ce cas, le ministre de l'agriculture peut autoriser exceptionnellement l'introduction des plants étrangers à destination d'une localité déterminée. — Des arrêtés spéciaux du ministre de l'agriculture et du commerce, pris sur l'avis de la commission supérieure du phylloxera, règlent les conditions sous lesquelles peuvent entrer et circuler en France les plants, sarments, feuilles et débris de vignes, échalas ou tuteurs déjà employés, composts ou terreaux provenant des pays étrangers ou des parties du territoire français déjà envahies par le phylloxera, auxquelles ne s'appliquent pas les décrets d'interdiction. — Le ministre de l'agriculture et du commerce fera établir

des cartes, avec tableaux à l'appui, indiquant par des teintes différentes les parties du territoire attaquées par le phylloxera et celles qui en sont préservées. Ces cartes seront tenues au courant, rectifiées chaque année, et plus souvent, si le ministre le juge nécessaire. (L. 15 juillet 1878, art. 1 et 2.)

Dès que le préfet d'un département a reçu avis que le phylloxera a fait son apparition dans une localité, il charge de visiter la vigne signalée comme malade, et, en cas de besoin, les vignes environnantes, un délégué qui peut faire, dans ladite vigne, les opérations nécessaires pour constater l'existence du phylloxera. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce peut, en tout temps, ordonner ou autoriser des investigations. — Dans des cas urgents, le préfet a le droit d'ordonner ou d'autoriser ces investigations. (L. 2 août 1879.)

Lorsque l'existence du phylloxera a été constatée dans les contrées indemnes dont le périmètre est tracé tous les ans sur la carte de l'invasion phylloxérique, un arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur l'avis conforme de la section permanente de la commission supérieure du phylloxera, peut ordonner que la vigne malade et les vignes environnantes dans un rayon fixé, et sous les conditions d'exécution déterminées par le même arrêté, soient soumises à l'un des traitements indiqués par la commission supérieure, pendant plusieurs années, et prescrire le traitement des taches nouvelles qui viendraient à être découvertes. — Dans les circonstances exceptionnelles, le ministre peut ordonner, hors des contrées indemnes, le même traitement. — Dans tous les cas, les dépenses sont à la charge de l'Etat. (L. 2 août 1879.)

Lorsqu'un département ou une commune vote une subvention pour aider les propriétaires à traiter leurs vignes suivant l'un des modes approuvés par la commission supérieure du phylloxera, l'Etat donne une subvention égale à

celle du département ou de la commune, qui se trouve ainsi doublée. — Lorsque des propriétaires, en vue de la destruction du phylloxera sur leur territoire, se sont organisés en associations syndicales temporaires approuvées par l'autorité administrative, ils peuvent recevoir, sur l'avis conforme de la section permanente de la commission supérieure du phylloxera, une subvention de l'Etat. Cette subvention ne peut, dans aucun cas, dépasser la somme votée par le syndicat pour le traitement des vignes phylloxérées. — Peuvent également être subventionnées par l'Etat, dans ces conditions, les associations syndicales temporaires approuvées par l'autorité administrative dans les contrées indemnes ou partiellement atteintes.

Il est alloué une indemnité pour la perte des récoltes détruites par mesure de précaution. Aucune indemnité n'est due pour la destruction des récoltes sur lesquelles l'existence du phylloxera a été constatée. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse d'élever, des contestations relatives aux indemnités réclamées en vertu du présent article.

Toute contravention à ces dispositions et à celles des décrets ou arrêtés pris contre le phylloxera sont punies d'une amende de 50 à 500 francs

Ces peines, prévues aux deux articles précédents, sont doublées en cas de récidive. — Les circonstances atténuantes sont applicables. (L. 15 juillet 1878.)

Ces dispositions sont complétées par un arrêté ministériel du 9 janvier 1880; un décret du 2 mai 1880, relatif aux exemptions d'impôt foncier ; une loi du 15 décembre 1888 sur les associations syndicales entre propriétaires de terrains phylloxérés; une loi du 19 février 1890 sur le même objet.

PIGEONS. — V. *Abandon d'animaux*.

PILLAGE. — V. *Excitation au pillage.*

PLACARD. — V. *Affiches.*

PLAGIAT. — V. *Propriété artistique et littéraire.*

PLAINTE. — Exposé fait à un officier de police judiciaire ou au parquet d'une infraction dont on a été victime.

PLANTATIONS. — V. *Constructions.*

PLUMITIF. — Résumé de jugement écrit par le greffier à l'audience.

POIDS ET MESURES. — Nous avons donné, à leur ordre alphabétique, la définition de chaque division des poids et mesures légales, ainsi que des monnaies. — Les poids et mesures sont soumis à l'inspection de vérificateurs spéciaux. Un décret du 7 février 1887 réglemente les circonscriptions de vérification; un autre décret du 25 août 1887 organise le service des poids et mesures pour le pesage des betteraves dans les fabriques de sucre et dans les râperies annexes.

POISSONS. — V. *Biens meubles et immeubles.* — *Bail de pêche.* — *Délit rural.* — *Etang.* — *Pêche.*

POLICE MUNICIPALE. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment:

La sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, le nettoiement, l'éclairage et la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de ne rien jeter qui puisse blesser les passants ou

leur causer un préjudice ou exhaler des mauvaises odeurs. Le soin de réprimer les attentes à la tranquillité publique dans les rues, places, tels que les foires, marchés, réjouissances ou cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autre lieux publics. Les inhumations et exhumations, police des cimetières. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et la salubrité des comestibles exposés en vente. Le soin de prévenir, de faire cesser les accidents et les fléaux tels que incendies, inondations, épidémies, épizooties, etc. Les mesures provisoires contre les aliénés dangereux pour la morale ou la sécurité. Le soin d'obvier à la divagation des animaux malfaiteurs ou féroces.

Le maire a la police des routes nationales et départementales et des voies de communication dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies. Il peut, moyennant le payement de droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics. *Les alignements individuels*, autorisations de bâtir et autres permissions de voirie, sont délivrés par l'autorité compétente, après avis du maire, il ne peut les délivrer lui-même. *Les permissions de voirie* à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques placées dans les attributions du maire, notamment pour l'établissement dans le sol, des canalisations de l'eau ou du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet.

Arrêtés préfectoraux. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entres elles, et dans tous les cas où il n'y aurait

pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Les cloches des églises affectées au culte peuvent être employées dans le cas de péril commun pour appeler au secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les lois et règlements concertés entre l'évêque ou les consistoires et le préfet, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

Une clef du clocher est déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains des maires.

Garde champêtre. — Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtre nommés par le maire, agréés ou commissionnés par le sous-préfet ou par le préfet de l'arrondissement du chef-lieu qui doit faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Ils doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus par le maire. La suspension ne peut durer plus d'un mois ; le préfet seul peut les révoquer.

En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux arrêtés et règlements de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Agents de police.— Dans les villes ayant plus de 40,000 habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du conseil mnnicipal, par decrét du président de la République. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par le président de la République, le Conseil d'État entendu.

Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer.

V. *Enfants du premier âge.— Enfants employés dans des professions ambulantes. — Mendicité.*

PONTS ET CHAUSSÉES. — Ensemble des travaux d'utilité publique se rapportant aux voies de communication. Les travaux sont dirigés et effectués par des ingénieurs, des conducteurs, des agents-voyers, des piqueurs et cantonniers.

L'avancement et le traitement des conducteurs des ponts et chaussées sont régis par un décret du 4 février 1890, *Journal Officiel* du 9 février, page 727. — V. *Chemin vicinal. — Ecole des ponts et chaussées.*

PORT D'ARME (ou permis de chasse).— V. *Chasse.*

PORTES ET FENÊTRES. — Impôt immobilier qui atteint toutes les ouvertures des maisons destinées à l'habitation. Les bâtiments destinés à l'agriculture ou à un service militaire ou public en sont affranchis.— V. *Contributions directes. — Contributions foncières.*

POSSESSION. — Détention et jouissance d'une chose ou d'un droit. La possession est plus généralement l'exercice du droit de propriété. Cet exercice ne peut être entre les mains d'un autre que le propriétaire, cela peut être un *usager*, un *usufruitier*, un *locataire* ou *fermier*, un *propriétaire apparent*. — V. *Action possessoire. — Fruits. — Prescription.*

POSSESSION D'ÉTAT. — V. *Filiation.*

POSTES ET THÉLÉGRAPHES. — Les postes forment un grand service dépendant du ministre des finances, les taxes auxquelles la loi soumet tous les objets expédiés par l'entremise de la poste ainsi que tous les règlements de cette administration sont portés à la connaissance du public par les affiches et par les almanachs des postes que chacun possède. — V. *Lettres missives.* — *Ligne télégraphique et téléphonique.* — *Téléphone.*

POSTHUME. — V. *Paternité et filiation.*

POUDRES ET SALPÊTRES. — La poudre, quelle que soit sa nature, n'est fabriquée que dans les manufactures de l'État, la vente n'a lieu que dans les magasins nationaux. (L. 13 fructidor an V; décr. 23 pluviose an VII; ordonnance 22 mars 1818; L. 24 mai 1834; décr. 28 mars 1852) — V. *Dynamite.* — *Marchandises dangereuses.*

POUVOIR (**Procuration**). — V. *Mandat.*

POUVOIRS PUBLICS. — V. *Assemblée nationale.* — *Attentat à la sûreté de l'Etat.* — *Chambre des députés.* — *Diffamation.* — *Injure.* — *Ministre.* — *Président de la République.* — *Sénat.*

PRÉCIPUT. — Disposition par laquelle on donne ou on lègue à l'un de ses héritiers une part de la succession qu'il ne sera pas obligé de rapporter.

PRÉEMPTION. — V. *Douanes.*

PRÉFÉRENCE. — V. *Hypothèques.*

PRÉFET. — Fonctionnaire placé à la tête de l'administration du département où il représente le pouvoir exécutif. — V. *Conseil de préfecture.* — *Conseil général.*

PRÉMÉDITATION. — V. *Assassinat.*

PRENEUR. — V. *Bail.*

PRESCRIPTION. — Chaque fois que, au cours de cet ouvrage, nous avons parlé d'un objet auquel pouvait s'appliquer la prescription, nous avons indiqué sa durée. Cet article sera donc très court. La prescription est un moyen soit d'acquérir la propriété d'une chose ou d'un droit, soit d'éteindre une action ou un droit. La prescription acquisitive se pose sur une possession publique, non précaire. continue, et à titre de propriétaire de la chose ou du droit possédé. Si elle n'a pas ces caractères, la possession n'est plus utile pour prescrire. Elle dure trente ans si le possesseur n'a point de titre, s'il est de bonne foi, à juste titre, et que le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour d'appel où se trouve l'immeuble prescrit; vingt ans s'il habite hors du ressort. — Quant aux prescriptions extinctives et libératoires, nous les avons traitées avec les matières qui y donnent lieu. — V. notamment *Aliment.* — *Artisan.* — *Aubergiste.* — *Boucher.* — *Boulanger.* — *Médecins.* — *Rentes viagères.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — Le président de la République est chef du pouvoir exécutif. Il représente la République vis-à-vis des autres États; il est élu pour sept ans par la Chambre et le Sénat, réunis en

Congrès; il n'est responsable qu'en cas de *haute trahison*. (V. ce mot.)

PRÉSOMPTION. — Moyen de preuve tiré des circonstances de la cause qui rendent probable l'existence d'un fait ou d'un droit en faveur de l'une des parties. — Certaines présomptions sont établies par la loi, par exemple celle d'*interposition de personne*. (V. *Dispositions entrevifs*.) — D'autres sont dites *présomptions de l'homme;* elles peuvent être combattues par de simples présomptions contraires. — La preuve par présomption est admise lorsqu'elle est grave, précise et concordante, dans les mêmes cas que la *preuve testimoniale* (V. ce mot). (C. civ., art. 1349 et suiv.)

PRESSE. — V. *Diffamation*. — *Imprimeur*. — *Injure*. — *Journaux*.

PRESTATION. — La prestation pour les chemins vicinaux est de trois jours par chef de famille et par personne de plus de dix-huit ans au moins, soixante ans au plus, faisant partie de sa maison, et pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement qui se trouve dans la commune.

La prestation est appréciée en argent, conformément à la valeur attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur la proposition des conseils d'arrondissement. La façon d'acquitter la prestation est laissée à l'arbitraire du contribuable; toutes les fois que celui-ci n'exerce pas le droit d'option dans le délai qui lui est imparti, la prestation est de droit exigible en argent.

Les prestations non rachetées peuvent être converties

en tâches par le conseil municipal, d'après les bases et évaluations des travaux à effectuer.

PRÊT. — Contrat par lequel le propriétaire d'une chose ou d'une somme la met à la disposition d'un tiers pour un temps et à des conditions convenues. (C. civ., art. 1874 à 1914.)

Le prêt à usage ne diffère du *louage* d'une chose que parce qu'il est gratuit. (C. civ., art. 1875 à 1891.) — Voir *Bail (en général)*.

Le prêt à consommation, dont l'objet est une certaine quantité de choses se consommant par l'usage, argent, denrées ou marchandises, est fait à la condition de rendre une égale quantité de choses de même nature et de même qualité. (C. civ., art. 1892 à 1904.)

Le prêt à intérêt est le prêt à consommation, avec stipulation d'un *intérêt* (V. ce mot) comme dédommagement de la privation pour le prêteur de la chose ou du capital prêté. (C. civ., art. 1905 à 1908; — L. 3 sept. 1807, 19 déc. 1880, 12 janvier 1886.) — V. *Anatocisme. — Prêts sur gage. — Gage. — Mont-de-piété.*

Le prêt à la grosse est celui fait à un capitaine de navire pour subvenir aux dépenses extraordinaires du navire et de la cargaison; il est régi par les articles 311 et suivants du Code de commerce, et tend à disparaître depuis l'établissement de l'*hypothèque maritime*. (V. ce mot.)

PREUVE. — Démonstration d'un fait ou d'un contrat en justice. C'est à celui qui allègue un fait à le prouver.

La preuve littérale est celle qui résulte d'un *acte authentique* ou *sous-seing privé*. (V. ce mot.)

La preuve testimoniale est celle qui résulte du témoignage; elle n'est admise que pour les obligations dont la valeur ou l'intérêt ne dépasse pas 150 francs, au delà de ce

chiffre, elle ne peut être admise que s'il existe un commencement de preuve par écrit : c'est-à-dire un écrit qui atteste ce que l'on veut prouver, mais qui, à raison de sa forme, ou parce qu'il ne constitue point un acte entre les parties, ne peut être invoqué comme preuve littérale.

V. *Aveu*. — *Livres et papiers*. — *Filiation*. — *Interrogatoire sur faits et articles*. — *Présomption*. — *Serment*.

PRÉVENU. — V. *Accusé-Accusation*.

PRISE A PARTIE. — Procédure qui tend à obtenir d'un juge la réparation du tort qu'il vous a injustement causé. (C. proc., art. 505 à 516). — Elle peut avoir lieu au cas de *dol, fraude* ou *concussion* (V. ces mots). — de *responsabilité légale du juge* (art. 77, 112, 164, 370 C. instr. crim.; 1175 C. civ.; 15, 928 C. proc. civ.; 647 C. comm.),— et au cas de *déni de justice* (V. ce mot). — La prise à partie est dispensée des préliminaires de conciliation ; elle a lieu dans la forme de la *requête civile*. (V. ce mot.)

PRISONS. — Etablissements destinés à l'internement des prévenus et des condamnés. Les prisons sont *centrales, départementales* ou *communales*. Ces dernières sont des maisons d'arrêt qui reçoivent, outre les condamnés de simple police et de police correctionnelle pour moins d'un an, tous les prévenus arrêtés. (Le régime des prisons est déterminé par la loi du 5 juin et le décret du 3 novembre 1875.)

PRIVILÈGE. — Nous avons indiqué, pour chaque matière traitée dans cet ouvrage, les cas où il y avait lieu à privilège sur les meubles ou sur les immeubles. — Voici

le rang des créances privilégiées sur la totalité des meubles : 1° *Frais de justice;* 2° *Frais funéraires;* 3° *Frais de dernière maladie;* 4° *Mois de nourrice;* 5° *Salaires;* 6° *Fournitures alimentaires* (V. ces mots). Ces privilèges s'étendent aussi aux immeubles.

Les privilèges sur certains meubles sont ceux : 1° du *propriétaire* pour les meubles garnissant les lieux loués (V. *Bail*); 2° Du gagiste sur l'objet du *gage;* 3° Des frais faits pour la conservation de la chose sur cette chose (V. *Dépôt*); 4° Des effets non payés sur ces effets; 5° Des *aubergistes* sur les effets des voyageurs; 6° Des *frais de voiture* sur les objets transportés; 7° Des *abus, concussions*, etc., de fonctionnaires sur leur *cautionnement.*

Les privilèges sur les immeubles prennent rang du jour de leur *inscription.* (V. ce mot.) Ce sont ceux qui résultent de la *vente*, du *partage*, des *marchés de travaux.* (V. *Architectes.*). — Voir aussi les mots en italiques.

PROCURATION. — V. *Mandat.*

PROCUREUR. — V. *Ministère public.*

PROMESSE. — V. *Billet.*

PROMESSE DE VENTE. — La promesse de vente vaut vente quand l'offre a été acceptée. (V. *Arrhes.* — *Vente.*)

PROMULGATION. — V. *Loi.*

PROPRES. — V. *Communauté conjugale.*

PROPRIÉTÉ. — Droit de jouir et de disposer d'une

chose de la façon la plus absolue et dans les limites imposées par la loi. (C. civ., 544, et suiv.)

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — Ensemble des droits des auteurs et des artistes, à raison de leur œuvre. Le contrefacteur d'une œuvre artistique ou littéraire est puni d'une amende de 100 à 2,000 francs, et celui qui a vendu l'édition contrefaite d'une amende de 25 à 500 francs, avec confiscation des objets contrefaits. La représentation d'ouvrages contrefaits est punie d'une amende de 50 à 500 francs, avec confiscation des recettes, le tout sans préjudice des dommages-intérêts. (C. pén., art. 425 à 429.)

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Celle qui résulte de l'ensemble des droits inhérents à l'industrie. — V. *Brevet d'invention. — Concurrence déloyale. — Contrefaçon. — Dessins et modèles de fabrique. — Enseigne. — Marque de fabrique et de commerce. — Noms.*

PROSTITUTION. — V. *Attentat aux mœurs. — Maison de tolérance. — Vagabonds et gens sans aveu.*

PROTÊT. — V. *Effet de commerce.*

PROVISION. — V. *Effet de commerce.*

PROVOCATION. — V. *Excuses.*

PRUD'HOMMES. — V. *Conseil de prud'hommes.*

PUISSANCE MARITALE. — V. *Femme mariée.*

PUISSANCE PATERNELLE. — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses parents. Il reste sous

leur autorité jusqu'à sa *majorité*. (V. ce mot) Le père seul, durant le mariage, a la puissance paternelle. Elle emporte le droit de correction.

Une loi du 24 juillet 1889 énumère les cas où le père pourra être déclaré déchu de la puissance paternelle, soit à raison des condamnations encourues, soit à raison des mauvais traitements qu'il fait subir à ses enfants. — V. *Enfants maltraités ou moralement abandonnés.*

PUITS. — V. *Constructions.* — *Eaux.*

PURGE DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — Formalités à remplir par le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué qui ne veut pas être obligé de payer ou de délaisser. (V. *Inscription hypothécaire.*)

La purge s'opère par la transcription au bureau des hypothèques de l'acte en vertu duquel l'immeuble se trouve entre les mains du tiers détenteur.

Le nouveau propriétaire est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier sa qualité aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions. (Conformément aux prescriptions des art. 2,183 et suiv. du C. civ.)

Lorsqu'il a fait cette notification, tout créancier inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjucations publiques, dans les délais et formes prescrits par les art. 2,185 et suivants.

A défaut, par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, qui est, en conséquence, libéré de tout privilège et hypothèque, en payant le prix aux créanciers qui sont en ordre

de recevoir, ou en le consignant. (V. *Consignation. — Vente publique d'immeubles.*)

Les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existe pas d'inscription sur ces immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme peuvent purger les hypothèques qui existent sur les biens par eux acquis. A cet effet, ils déposent copie du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifient le dépôt par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur qu'au procureur de la République. Cette copie est affichée dans les conditions fixées par l'art. 2194, pour permettre aux inressés de prendre inscription.

Si, dans le cours des deux mois de l'affichage du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur. S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payé aux créanciers placés en ordre utile ; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence. Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions. qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage ou de l'entrée en gestion du tuteur ; et, dans ce cas, les inscriptions des créanciers, qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées. (C. civ., art. 2193 à 2195.)

Q

QUALITÉS DE JUGEMENT. — Résumé du procès et texte du jugement signifié entre avoués.

QUASI-CONTRAT. — Faits volontaires d'où il résulte un engagement sans convention expresse. (C. civ., art. 1371.) La *gestion d'affaire* (V. ce mot) est un quasi-contrat. (V. *Obligations. — Preuve.*)

QUASI-DÉLIT. — Obligation résultant du tort causé à un tiers.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Celle de la solution de laquelle dépend la solution d'une autre question qui fait l'objet d'un procès.

QUOTITÉ DISPONIBLE ET RÉSERVE. — La quotité disponible est la contre-partie du droit de réserve. La *réserve* est la portion des biens dont il est interdit de disposer au préjudice de certains héritiers. La quotité disponible est la portion de biens dont on peut disposer sans porter atteinte à la réserve. Cette quotité varie suivant les héritiers laissés par le défunt. Elle est de *la moitié* s'il laisse seulement un descendant ou un ou plusieurs ascendants, *le tiers* s'il laisse deux descendants, *le quart* s'il en laisse trois ou plus.

Entre époux, les libéralités ne peuvent dépasser une quotité particulière *lorsque le défunt ne laisse que des ascendants*, cette quotité est de ce qu'il aurait pu donner à un tiers plus l'usufruit de la réserve des ascendants. *Lorsque le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus de son mariage avec l'époux donataire ou légataire*, la quotité est de un quart en toute propriété et un quart en usufruit, ou la moitié en usufruit seulement. *Si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage*, la quotité disponible ne peut excéder le quart des biens. (V. *Rapport à succession.*)

QUITTANCE. — La quittance est la reconnaissance par le créancier, par acte séparé ou sur facture, mémoire ou autre titre de créance, du payement de la dette par le débiteur.

Les quittances sont soumises par la loi du 1er décembre 1871 à un droit de timbre de dix centimes, qui est payé par l'apposition d'un timbre mobile oblitéré par la personne qui donne quittance. Toute quittance de plus de dix francs non revêtue de timbre peut donner lieu à une amende de 50 francs contre la personne qui donne quittance.

Modèle de quittance

Je soussigné reconnais avoir reçu de M..... la somme de....., en payement de (*indiquer la cause des dettes, terme de loyer ou de fermage, etc.*), dont quittance, etc.....

Fait à....., le..... (*Signature.*)

R

RACHAT OU RÉMÉRÉ. — Pacte par lequel le vendeur se réserve la faculté de racheter la chose vendue au bout d'un certain délai qui ne peut dépasser 5 ans, au bout desquels l'acheteur reste propriétaire en cas d'inaction du vendeur. L'acquéreur, jusqu'au terme du réméré, n'exerce les droits du propriétaire que sous conditions résolutoires (V. *Conditions*), mais à partir de l'expiration du terme, cette condition est censée n'avoir jamais existé. C. civ., art. 1659 à 1673.)

(

Modèle de réméré

Commencer comme une vente ordinaire, mais ajouter :

Pacte de reméré. Si dans un délai de. . . . le vendeur rembourse à l'acheteur le prix qu'il a reçu de lui, ainsi que tous les frais occasionnés par le présent acte et par les réparations et améliorations de l'immeuble, la présente vente sera résolue et M. A. (*le vendeur*) rentrera dans la propriété de son immeuble, libre de toutes charges et hypothèques consenties par M. B. (*l'acheteur*).

Fait double à . . . . . . le . . . . . .

(*Signatures*)

RADIATION. — V. *Inscription des privilèges et hypothèques.*

RAGE. — Lorsqu'un cas de rage est constaté, dans une commune, le maire prend un arrêté pour interdire pendant six semaines au moins, la circulation des chiens à moins qu'ils ne soient tenus en laisse. — La même mesure est prise pour les communes parcourues par un chien enragé. Pendant le même temps il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence, si ce n'est pour les faire abattre. Les chiens de berger ou de bouvier et de chasse peuvent être admis néanmoins à circuler librement quand ils sont employés à l'usage auquel ils sont destinés.

Lorsque des animaux herbivores ont été mordus par un animal enragé, le maire prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet pendant six semaines au moins. Les animaux sont marqués et il est interdit au propriétaire de s'en dessaisir avant l'expiration de ce délai, si ce n'est pour les faire abattre. Dans ce cas, il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire dans le délai de cinq jours avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par le vétérinaire délégué à la surveillance de l'atelier d'équarrissage.

Les chevaux et les bœufs pour le travail peuvent être autorisé à condition pour les chevaux d'être muselés.

La peau des animaux morts de la rage ou abattus pour cause de cette maladie peut être utilisée après désinfection dûment constatée. (Décret du 22 juin 1882, art. 54 à 56).

V. *Chiens.*

RAPPORT A SUCCESSION. — On appelle ainsi le fait par un héritier, même bénéficiaire, de rapporter à une succession les donations qu'il a reçues, à moins qu'il

n'en ait dispensé expressément (V. *Préciput*) ou qu'il ne renonce à la succession ou que les choses données ne rentrent dans les frais d'éducation, d'entretien, de noces e présents d'usage, ou que les biens reçus proviennent non d'une donnation, mais d'une association faite sans fraude ou encore qu'il s'agisse d'un immeuble qui a péri par cas fortuit.

Il suffit pour devoir le rapport d'être héritier au momen de l'ouverture de la succession.

Les fruits ne sont pas sujets à rapport, le rapport n'es dû ni aux créanciers, ni aux légataires. Il se fait *en nature* pour les immeubles à moins qu'ils n'aient été donnés ou aliénés par les donataires à qui il doit être tenu compte des réparations et améliorations.

Il se fait au *moins prenant* lorsque la donation est mobilière ou en argent ou que les immeubles ont été aliénés. Cependant, en cas d'insuffisance, le donataire est tenu de rapporter en argent. (C. civ. 843, 869.)

RASSEMBLEMENT. — V. *Attroupement.*

RAPT OU ENLÈVEMENT. — V. *Détournement de mineurs.*

RATURES. — Elles doivent être approuvées dans tous les actes.

RAVITAILLEMENT (Places fortes). — Toutes les dispositions à prendre sur cette matière, *en temps de paix et en temps de guerre*, pour l'autorité civile et militaire, et par l'administration municipale des places, sont déterminées par la loi du 17 mars 1890. V. *Réquisition.*

RÉBELLION. — Toute résistance avec violence ou voies de fait aux agents de l'autorité, est punie de la ré-

clusion, des travaux forcés à temps, d'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans et d'une amende de 16 à 200 francs suivant que la rébellion a été commise à plus de trois ou à plus de vingt personnes, ou isolément avec ou sans armes. Les meneurs sont punis en outre d'une interdiction de séjour de 5 à 10 ans.

RECEL. — Complicité du vol consistant à en détenir sciemment le produit, il est puni comme le vol. (C. pén. art. 62.)

Le recel de malfaiteurs encourant une peine afflictive est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement. — V. *Espionnage*.

RECEVEUR. — V. *Contributions*.

RÉCIDIVE, RELÉGATION. — On appelle récidive le fait d'être condamné plusieurs fois pour des infractions de même gravité. Outre les peines que nous avons indiquées pour chaque infraction la récidive entraîne la peine accessoire de la relégation.

La relégation est une peine qui consiste dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises, des condamnés qu'il y a nécessité d'éloigner de France.

Les cours et tribunaux peuvent, toutefois, tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes, en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes et délits de droit commun spécifiés par la loi comme entraînant la relégation.

Sont relégables les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, ont encouru les condamnations suivantes :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854. — 2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour les faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : Vol; Escroquerie; Abus de confiance; Outrage public à la pudeur; Excitation habituelle de mineure à la débauche ; Vagabondage et mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal. — 3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour des délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus. — 4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les autres soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'*interdiction de séjour*, (V. *ce mot*) signifiée, à la condition que ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. (L. 27 mai 1885.)

La relégation n'est pas applicable aux individus âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans.

Les dispositions concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine, sont rendus applicables aux successions et biens vacants des individus condamnés à la relégation.

Les groupes et détachements de relégués collectifs sont organisés par le décret du 18 février 1888 (*Journal officiel* du 22 février, p. 750).

Un décret du 24 mars 1887, (*Journal officiel* du 26 mars 1887, p. 1449) détermine les limites respectives du territoire de transportation et de relégation à la Guyane française.

Un autre décret de la même date (*Journal officiel* du 26 mars, p. 1450) affecte au service de la relégation une section spéciale du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires.

V. *Armée*. — *Interdiction de séjour*.

RÉCOLTE. — V. *Animaux nuisibles*. — *Bail à ferme*. — *Biens meubles et immeubles*. — *Délit rural*. — *Doryphora*. — *Phylloxera*. — *Saisie*.

RÉCOMPENSE NATIONALE. — En dehors des *décorations honorifiques*. (V. ce mot.) On appelle récompense nationale les pensions ou indemnités attribuées soit aux victimes d'un coup d'Etat, soit à ceux qui sont blessés ou aux familles de ceux qui sont morts en défendant les libertés publiques, la loi et la constitution. Ainsi une loi du 18 avril 1888 (*Journ. Offic. du 19 avril*) assure à titre de récompense nationale, des pensions vagières aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. V. *Médailles et récompenses industrielles*.

RÉCONCILIATION. — V. *Divorce*.

RECONDUCTION. – V. *Bail*.

RECONNAISSANCE. — V. *Enfant naturel*. — *Quittance*.

RECOURS. — V. *Appel*. — *Conseil d'Etat*. — *Cassation*.

RECRUTEMENT. — Tout Français doit le service militaire personnel. Cette obligation, égale pour tous, a une durée de 25 années (Loi du 15 juillet 1889, art. 1 et 2.)

Du recensement et du tirage au sort. — Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton sont dressés par les maires : Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits et sont publiés et affichés dans chaque commune au plus tard le 15 janvier. — L'affiche indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation par le sort des numéros assignés à chaque jeune homme inscrit (Art. 10.)

Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1874 sont portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur le recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité. Ils sont soumis au service militaire s'ils n'établissent pas leur qualité d'étranger (Art. 11.)

Les individus nés en France d'étrangers et résidant en France sont également portés dans les communes où ils sont domiciliés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité telle qu'elle est fixée par la loi française. Ils peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'examen du tableau de recensement et de leur convocation au conseil de révision. Les mêmes dispositions sont applicables aux individus résidant en France et nés en pays étranger soit d'un étranger qui, depuis lors, a été naturalisé Français, soit d'un Français ayant perdu la qnalité de Français, mais qui delors l'a recouvrée s'ils étaient mineurs lorsque leurs parents ont acquis ou recouvré cette qualité (Art. 11.) — Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité (12.) — Tous les individus naturalisés ou résidant en France et nés à l'étranger de père qui a été naturalisé ou a recouvré la qualité de Français, ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, et non de celle dans laquelle ils ont été incorporés (12.)

On considère également, au point de vue des listes de recensement, comme légalement domicilié dans le canton: 1° Les jeunes gens même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, leur mère ou leur tuteur est domicilié dans une commune du canton, ou si leur père expa-

trié avait son domicile dans une desdites communes; 2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton; 3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés; 4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni un tuteur; 5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton. Les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux colonies, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de résidence (Art. 13.)

Sont considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge par leur acte de naissance (Art. 14.) (V. *Actes de l'état civil. — Actes de sociétés.*)

Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur ceux de la classe appelée après la découverte de l'omission à moins qu'il n'aient quarante-cinq ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, ils sont libérés à quarante-huit ans (Art. 15)

L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort sont faits au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton.

Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, chaque arrondissement est représenté par un officier municipal. Les tableaux de recensement de chaque commune sont lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou représentants sont entendus dans leurs observations. Les

tableaux sont ensuite arrêtés et visés par le sous-préfet et par les maires. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles sont appelées pour le tirage est chaque fois indiqué par le sort (Art. 16.) L'opération du tirage continue sans interruption jusqu'à ce que le dernier numéro soit extrait de l'urne. Elle ne peut être recommencée (Art. 17.)

Du conseil de revision cantonal. — Des exemptions des dispenses et des ajournements. — Des listes de recrutement cantonal. — Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieusont entendues, les causes d'exemption et de dispense sontjugées en scéance publique par un conseil de revision.

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement. Le sous-intendant militaire est entendu s'il le demande, et peut faire consigner ses observations au procès-verbal. Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires peuvent présenter des observations. En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent ; mais représentant d'autres cantons. (Art. 18.)

Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons. Toutefois, le préfet peut réunir plusieurs cantons. Les jeunes gens sont convoqués, en cas d'absence il est procédé comme s'ils étaient présents. (Art. 19.)

Sont exemptés les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire. Il leur est délivré un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition. (Art. 20.)

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la

réserve : 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ; 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils, d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ; 3° Sont congédiés après un an de service en temps de paix : l'aîné des orphelins de père et de mère ou de mère seulement, dont le père est absent ou interdit ; les fils aînés ou fils uniques de veuve ou de femmes mariées à des interdits ou absents ou aveugles ; le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants. Le frère puîné jouit de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable ; 4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année ; 5° Celui dont un frère est présent sous les drapeaux au moment de l'appel de sa classe ; celui dont le frère est mort en activité de service ou a été réformé ou admis à la retraite pour blessures ou infirmités contractées au service.

Ces dispenses ne sont appliquées qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répète dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduisent.

Les demandes, accompagnées de pièces authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il en est donné récépissé.

Celui qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, se trouve dans un des cas précédents est, sur sa demande, après un an de service, renvoyé dans ses foyers.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter devant le conseil, ne peut être admis au bénéfice des dispenses précédentes, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus qu'après la décision du conseil.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus jouissent de la dispense des soutiens de famille qui, en temps de paix, après un an de service, peuvent être envoyés en congé dans leurs foyers sur leur demande adressée, avant le tirage au sort, au maire de la commune, avec : 1° Un relevé des contributions; 2° Un avis motivé de trois pères de famille de la commune et ayant un fils sous les drapeaux ou, à défaut, dans la réserve, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La liste de ces jeunes gens est présentée par le maire au conseil de revision, avec l'avis motivé du conseil municipal. Le nombre des jeunes gens dispensés par le conseil, à titre de soutiens indispensables de famille, ne peut dépasser 5 p. 100 du contingent à incorporer pour trois ans. Toutefois, le ministre de la guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer, en plus du chiffre fixé ci-dessus, des congés à titre de soutiens indispensables de famille aux militaires comptant un an et deux ans de présence sous les drapeaux. Le nombre des congés accordés en vertu du paragraphe précédent ne peut pas dépasser 1 p. 100 après la première année, et 1 p. 100 après la seconde. Il sera calculé d'après l'effectif des hommes de la classe appartenant au corps.

Les intéressés doivent produire les justifications mentionnées ci-dessus. *Tous les ans, le maire de chaque commune présente au conseil de revision*, une délibération du conseil municipal faisant connaître la situation des jeunes gens renvoyés comme soutiens de famille. Il signale au conseil les plaintes des personnes dans l'intérêt desquelles l'envoi en congé a eu lieu.

Le conseil décide s'il y a lieu ou non de maintenir ces dispenses. Si le maintien est rejeté, les jeunes gens sont soumis à toutes les obligations de leur classe. (Art. 22.)

En temps de paix, après un an de service, sont renvoyés dans leurs foyers, sur leur demande :

1° *Les jeunes gens qui contractent l'engagement* de dix ans dans l'instruction publique, les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, dépendant du ministère de l'intérieur, et y remplissent effectivement un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ; les instituteurs laïques, les novices et membres des congrégations enseignantes reconnues d'utilité publique, qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique, subventionnées par le gouvernement français ;

2° Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir : *les diplômes de licencié ès lettres, ès sciences, docteur en droit, en médecine, pharmacien de 1re classe, vétérinaire, ou le titre d'interne des hôpitaux*, au concours du siège d'une Faculté de médecine ; *le diplôme des écoles des Chartes, des langues orientales vivantes* ou d'administration de la marine ; de *l'école des ponts et chaussées ; de l'école supérieure des mines ; de l'école du génie maritime ; de l'Institut national agronomique, de l'école des haras du Pin, des écoles nationales* d'agriculture de *Grandjouan*, de *Grignon* et de *Montpellier*, l'école des *mines de Saint-Étienne*, les *écoles des maîtres ouvriers mineurs* d'Alais et de Douai, des écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons, de l'*école des hautes études commerciales* et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État (V. aux mots *écoles*) ; *l'un des prix de Rome, un prix ou médaille d'État dans les concours annuels* de l'école des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs ;

3° *Les jeunes gens exerçant les industries d'art* qui sont désignés par un jury d'État départemental formé d'ouvriers et de patrons jusqu'à un demi pour cent du contingent à incorporer pour trois ans ;

4° Les élèves ecclésiastiques.

En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé. Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus sont rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivent ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent. (Art. 23.)

Les modèles de demande de dispense, dans les cas qui précèdent, sont imprimés, et délivrés par l'autorité militaire.

Sont considérés comme pourvus du diplôme supérieur, au point de vue de la dispense de service :

1° En ce qui concerne l'institut national agronomique, les soixante élèves français classés à la sortie en tête de la liste de mérite, pourvu qu'ils aient obtenu, pour tout le cours de leur scolarité, 70 p. 100 au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de cette école ; il est fait mention sur les diplômes du rang et du nombre de points obtenus par le titulaire ;

2° En ce qui concerne les autres écoles du Gouvernement dans lesquelles on entre par voie de concours, savoir, l'internat de l'école des haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture du Grand-Jouan, de Grignon et de Montpellier, l'école des mines de Saint-Etienne, les écoles des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et de Douai ; les écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons ; les jeunes gens compris dans les quatre premiers cinquièmes de la liste de mérite de ceux des élèves français qui ont obtenu, pour tout le cours de leur scolarité, 65 p. 100 au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces écoles ; il est fait mention sur les diplômes du rang de classement et du nombre des élèves français ayant le nombre minimum de points fixés ci-dessus ;

3° En ce qui concerne l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, le premier tiers de la liste par ordre de mérite des élèves français ayant obtenu, pour tout le cours de leur scolarité, 60 p. 100 au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces écoles. Il est fait mention sur les diplômes du rang de classement et du nombre des élèves français ayant obtenu le nombre minimum de points fixé ci-dessus.

Un décret, rendu en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre du commerce, détermine les conditions auxquelles doivent se soumettre, pour être reconnues par l'Etat, les écoles

supérieures de commerce, en particulier en ce qui concerne la nature des examens et la composition du jury devant lequel sont passés ces examens. La nomenclature de ces écoles est transmise annuellement, avant le 1er septembre, par le ministre du commerce au ministre de la guerre, qui avise les préfets et les commandants des buraux de recrutement des modifications survenues. (Art. 2.)

Les prix de Rome pour la peinture, la sculpture, l'architecture, la composition musicale (concours annuels), la gravure en taille douce (concours biennaux), et la gravure en médailles et en pierres fines (concours triennaux), qui donnent lieu à la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sont au nombre de trois par spécialité; ce nombre peut être porté à quatre lorsque le premier grand prix n'a pas été décerné au concours précédent. Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du ministre des beaux-arts. (Art. 3.)

La nature des concours et le nombre maximum des médailles qui peuvent être décernées annuellement aux élèves de l'école nationale des beaux-arts de Paris, et qui donnent lieu à la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° *Section de peinture et de gravure en taille douce.* — Concours de figure dessinée d'après l'antique et d'après la nature (quatre médailles); concours de composition (quatre médailles) ; concours dits de grande médaille (deux médailles) ; concours de la tête d'expression (une médaille) ; concours de torse (une médaille) ; concours Jauvain d'Attainville, de peinture historique ou de paysage (chacun une médaille) ; concours de composition décorative (deux médailles) ; grande médaille d'émulation (une médaille);

2° *Section de sculpture et de gravure en médailles et en pierres fines.* — Concours de figure modelée d'après l'antique et d'après la nature (quatre médailles) ; concours de composition (quatre médailles) ; concours dits de grande médaille (deux médailles); concours de la tête d'expression (une médaille) ; concours Lemaire (une médaille) ; concours de composition décorative (deux médailles) ; grande médaille d'émulation (une médaille) ;

3° *Section d'architecture.* — 1re classe. — Concours d'architecture (vingt-quatre médailles) ; concours d'ornement et d'ajustement (deux médailles) ; concours Godebœuf (deux médailles); concours de composition décorative (deux médailles) ; grande médaille d'émulation (une médaille). — 2e classe. — Concours de construction (trois médailles).

Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du directeur de l'école des Beaux-Arts, visé par le ministre et mentionnant la récompense obtenue.

La nature des concours et le nombre maximum de prix que peuvent obtenir les élèves du Conservatoire national de musique et de déclamation de Paris, et qui donnent lieu à la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sont déterminés ainsi qu'il suit : Contre-point et fugue (deux prix); harmonie (deux prix); chant, opéra, opéra-comique, déclamation (chacun deux prix); piano, violon et violoncelle (chacun deux prix); orgue, harpe, contre-basse, flûte, hautbois, clarinette, basson, cor, cornet à piston, trompette, trombone (chacun un prix). Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du directeur du Conservatoire, visé par le ministre des beaux-arts et mentionnant la récompense obtenue (Art. 5).

La nature des concours et le nombre maximum des récompenses qui peuvent être décernées annuellement aux élèves de l'école nationale des arts décoratifs de Paris, et qui peuvent donner lieu à la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sont les suivants : prix Jacquot, prix Jay, prix de compo-ition et d'ornement, prix d'application décorative en peinture, prix d'application décorative en sculpture, prix d'architecture, prix d'honneur de l'école (chacun d'eux une récompense). Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du directeur de l'école, visé par le ministère des beaux-arts (Art. 6).

Des dispenses au titre de l'engagement décennal dans l'enseignement. — L'engagement décennal donnant droit à la dispense, soit au titre des fonctions de l'instruction publique, soit au titre des institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles relevant du ministère de l'intérieur, soit au titre des écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le gouvernement français, est reçu : 1º Pour les fonctions de l'instruction publique, par les recteurs des académies; 2º Pour les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, par le ministre de l'intérieur; 3º Pour les écoles françaises subventionnées d'Orient et d'Afrique, par le ministre des affaires étrangères (Art. 7).

Les jeunes gens qui se proposent de contracter l'engagement décennal doivent présenter à l'acceptation du recteur de l'académie, du ministre de l'intérieur ou du ministre des affaires étrangères, suivant le cas, une déclaration sur papier timbré, conforme aux modèles ci-annexés.

Cette déclaration est accompagnée pour les signataires âgés de moins de 21 ans, de l'autorisation de leur père, mère ou tuteur.

Pour être admis à signer l'engagement décennal, les jeunes gens doivent être âgés de dix-huit ans au moins (Art. 9).

Cet engagement ne peut être contracté et réalisé que si les jeunes gens occupent, en vertu de nomination régulière, un emploi enseignant.

Aucune portion de l'engagement décennal ne peut être réalisée en congé, sauf pour cause de maladie dûment constatée par deux médecins, dont l'un désigné par l'autorité militaire. Les autres interruptions régulièrement autorisées ne comptent pas pour la réalisation de l'engagement décennal sans que l'époque normale de l'accomplissement de cet engagement puisse être reculée de plus de trois années.

L'engagement décennal contracté au titre du ministère de l'instruction publique peut être réalisé :

Soit au titre de l'une des institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, s'il a été signé au titre de l'instruction publique et réciproquement;

Soit au titre des écoles françaises d'Orient ou d'Afrique;

Soit enfin comme instituteur, professeur ou maître répétiteur dans l'une des écoles préparant aux diplômes compris dans la nomenclature du paragraphe 2° de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, et dans les écoles d'enseignement professionnel agricole visées par l'article 10 de la loi du 30 juillet 1875.

Sous la condition que la mutation ait été autorisée par le département ministériel auquel appartient l'engagé décennal et par celui qui le reçoit.

Le titulaire de l'engagement décennal qui passe d'un département ministériel à un autre doit notifier l'autorisation qu'il a obtenue au commandant du bureau de recrutement de la subdivision dans laquelle est situé le canton où il a participé au tirage au sort.

Des dispenses résultant des études littéraires, scientifiques ou techniques. — Les jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir soit le diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe, soit le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine, doivent, pour obtenir la dispense, présenter un certificat du doyen de la faculté ou du directeur de l'école de pharmacie, ou de médecine et de pharmacie, à laquelle ils appartiennent.

Ceux qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir le diplôme de l'école des chartes ou de l'école des langues orientales vivantes doivent produire un certificat du directeur (Art. 12).

Ces jeunes gens doivent, jusqu'à l'obtention des diplômes, produire anuellement, jusqu'à vingt-six ans, un certificat des doyens des facultés ou des directeurs des écoles constatant qu'ils sont en cours régulier.

Sauf pour les élèves des écoles des chartes et des langues orientales ledit certificat doit être visé par le recteur; pour ces dernières il est visé par le ministre de l'instruction publique. Les registres d'inscription sont tenus à la disposition de l'autorité militaire sans déplacement. Les étudiants qui obtiennent le titre d'interne des hôpitaux au concours du siège d'une faculté

de médecine en justifient par un certificat du directeur de l'assistance publique visé par le préfet de la Seine; ou du maire par le préfet (Art. 13).

Pour la dispense d'étudiant vétérinaire, on doit présenter un certificat du directeur de l'une des écoles vétérinaires visé par le ministre de l'agriculture. Ces jeunes gens, après l'accomplissement de leur année de service sont tenus de présenter annuellement un certificat constatant leur présence continue à l'école (Art. 14).

Les candidats à l'Ecole d'administration de la marine produisent les mêmes justifications que les étudiants en droit de doctorat; s'ils sont reçus licenciés, la présentation du diplôme et d'un certificat visé par le ministre de la marine suffit jusqu'à la limite d'âge d'admission au concours. Une fois admis à l'école, ils produisent un certificat de présence délivré par le commissaire général du port, et visé par le ministre de la marine; à la sortie de l'école, ils justifient de leur nomination d'élève commissaire ou d'aide-commissaire. S'ils ne sont pas reçus à l'école à la limite d'âge, ou si, à la sortie, ils ne sont pas nommés élèves-commissaires ou aides-commissaires, ils sont appelés à faire les deux années dont ils avaient été dispensés (Art. 15).

Sont considérés comme poursuivant leur études en vue d'obtenir le diplôme de l'école des pont et chaussées et de l'école supérieure des mines, les jeunes gens admis, soit définitivement, soit aux cours préparatoires. Ils ont à produire un certificat d'admission et un certificat de présence délivré par le directeur de l'école et visé par le ministre des travaux publics (Art. 16).

Les élèves libres de l'école du génie maritime ont à produire un certificat d'admission et un certificat de présence délivré par le directeur de l'école et visé par le ministre de la marine (Art. 17).

Ceux de l'institut agronomique, de l'école des haras du Pin, des élèves des écoles d'agriculture du Grand-Jouan, de Grignon, et de Montpellier, par des certificats délivrés par le directeur et visés par le ministre de l'agriculture (Art. 18).

Ceux de l'école des mines de Saint-Etienne et des écoles des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et de Douai par des certificats d'admission et de présence délivrés par le directeur et visés par le ministre des travaux publics (Art. 19).

Ceux des écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons par des certificats du directeur visés par le ministre du commerce (Art. 20).

Ceux de l'école des hautes études commerciales et ceux des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, par des certificats du directeur visés par le ministre du commerce (Art. 21).

Dispenses résultant des études artistiques. — Les candidats de l'un des prix de Rome doivent présenter un certificat délèves de l'école des beaux-arts de Paris ou du Conservatoire constatant qu'ils ont suivis régulièrement les cours, délivré par le directeur, visés par le ministre des beaux-arts (Art. 22).

Les récompensés de l'école des beaux-arts de Paris, présentent un certificat d'élèves participant régulièrement aux concours, délivré par le directeur et visé par le ministre des beaux-arts (Art. 23).

Les élèves du Conservatoire présentent un certificat du directeur, visé par le ministre des beaux-arts (Art. 24).

Les concurrents aux prix de l'école nationale des arts décoratifs présentent un certificat du directeur, visé par le ministre des beaux arts et attestant leur assiduité à l'école et leur participation aux concours tous les trois mois (Art. 25).

Des dispenses au titre des industries d'art. — Peuvent être dispensés, comme il a été dit plus haut, les jeunes ciseleurs; graveurs sur métaux, cristaux, verre, pierre et bois; sculpteurs et modeleurs; mouleurs de pièces et objets d'art; mosaïstes; ouvriers en faïence, porcelaine et verrerie d'art; peintres décorateurs ou doreurs; ornemanistes; repousseurs sur métaux; émailleurs; horlogers; bijoutiers; joailliers; orfèvres; fabricants d'instruments de musique et luthiers; fabricants d'instruments de précision et de chirurgie; armuriers de luxe; ouvriers en serrurerie, menuiserie, ébénisterie, tapisserie, tissage, broderie et reliure d'art; dessinateurs industriels, notamment pour papiers peints, tissus, dentelles et passementerie; lithographes et imprimeurs en taille douce. — Les jeunes gens sont examinés, dans le département où ils exercent leur profession, par un jury d'état départemental composé de six membres au moins. Les patrons et les ouvriers y sont en nombre égal. Chaque jury nomme son président et son secrétaire. — Les membres de ce jury sont désignés par le préfet du département, qui les choisit dans les conseils de prud'hommes ou dans les syndicats professionnels reconnus de patrons ou d'ouvriers, chambres de commerce, etc. — Le jury peut s'adjoindre, pour les épreuves, des experts qui ont voix consultative. — Les candidats présentent au jury : 1° Un certificat du maire de leur domicile, constatant leur inscription sur les tableaux de leur classe ; 2° un certificat d'exercice de l'une des industries d'art spécifiées par la loi, émanant de l'autorité municipale. — Ils sont soumis à une épreuve spéciale à leur profession, déterminée et surveillée par le jury, aux époques fixées chaque année par une décision des départements du commerce et de la guerre (Art. 28). — Le jury s'entoure de tous les renseignements propres à l'éclairer; il donne au candidat une note exprimée par un nombre de points compris entre 0 et 50; tout jeune homme qui n'a pas obtenu 25

points est éliminé. — Le jury délivre au candidat un titre relatant la note qu'il a obtenue, et adresse en même temps au préfet, qui le transmet au ministre de la guerre, un état indiquant les nom et prénoms des candidats, le département où chacun d'eux a tiré au sort et le nombre des points obtenus (Art. 29). — Les jeunes gens déposent à la préfecture du département où ils ont tiré au sort le certificat du jury; il leur en est donné récépissé. Le conseil de revision prononce la dispense jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre. — En cas d'égalité entre les nombres des points des candidats à la dispense classés les derniers de la liste de mérite, il est procédé par voie de tirage au sort (Art. 31). — Après l'accomplissement de leur année de service militaire, les dispensés sont tenus de produire annuellement, et jusqu'à vingt-six ans accomplis, un certificat délivré par le président du jury d'État du département où ils exercent leur profession, constatant leur aptitude et attestant qu'ils n'ont pas abandonné l'exercice de cette profession. Ce certificat, corroboré par l'autorité municipale, est visé par le préfet (Art. 32).

La dispense à titre d'élèves ecclésiastiques autorisés à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat, est accordée aux jeunes gens qui présentent un certificat de l'évêque diocésain, des consistoires protestants ou israélite visé par le ministre des cultes (Art. 33). — Chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, le dispensé justifie de la continuation de ses études par la production d'un certificat semblable, à moins qu'il n'ait été ordonné ou consacré (Art. 34); ce dont il justifie par un certificat de l'autorité ecclésiastique, visé par le ministre des cultes, indiquant le lieu de l'ordination ou de la consécration; si ce lieu est situé à l'étranger, le certificat relate la date de l'autorisation accordée par le gouvernement français. A l'âge de vingt-six ans, le dispensé est tenu de produire un certificat de l'autorité ecclésiastique constatant qu'il appartient au clergé séculier et qu'il est rétribué à ce titre. Pour les ecclésiastiques employés en France ou en Algérie, le certificat est visé par le ministre des cultes; dans les colonies et dans les pays de protectorat ressortissant au ministère des colonies, par le ministre des colonies; à l'étranger et dans les autres pays de protectorat, par le ministre des affaires étrangères (Art. 34).

Dispositions générales. — Les pièces justificatives à produire sont présentées : 1° Au conseil de revision; 2° Au commandant du bureau de recrutement, avant l'incorporation, si ces pièces n'ont été délivrées qu'après la comparution de l'intéressé. La dispense est prononcée, dans le premier cas, par le conseil de revision, et, dans le second cas, par l'autorité militaire (Art. 35).

Les dispensés doivent produire, du 15 septembre au 15 oc-

tobre de chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage, les certificats précédemment indiqués (Art. 36).

L'année de service imposée aux dispensés est consacrée à l'accomplissement de leurs obligations militaires; ils ne peuvent en être détournés ni recevoir des exemptions de service (Art. 37).

Les candidats aux diverses branches de l'enseignement qui, dans l'année qui suit leur service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître-répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé; ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés; ceux qui ne fourniraient pas les justifications professionnelles prescrites; les élèves ecclésiastiques qui, à vingt-six ans, ne seraient pas ministre du culte; ceux qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre; ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée; seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés (Art. 24).

Quand les causes de dispenses prévues viennent à cesser, les dispensés sont soumis aux obligations de leur classe. *Ils peuvent se marier sans autorisation* (Art. 25).

La liste des dispensés est publiée dans le *Bulletin administratif* du département et affichée pour chaque commune à la porte de la mairie. — En cas de guerre, ils sont appelés avec les hommes de leur classe (Art. 26).

Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen du conseil de revision, les jeunes gens qui n'ont pas la taille réglementaire ou qui sont d'une complexion trop faible; ils reçoivent un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition. A moins d'une autorisation spéciale, ils doivent comparaître à nouveau devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu. Ceux qui, après l'examen définitif, sont reconnus propres au service, sont soumis aux obligations de leur classe. Ils peuvent faire valoir les motifs de dispenses précédemment indiqués. Les droits à la dispense, en cas de frère présent sous les drapeaux au moment de l'ajournement, peuvent être valablement invoqués l'année suivante, lors même que le frère aurait cessé son service (Art. 27).

Les élèves des écoles polytechnique, forestière, centrale, des arts et manufactures, propres au service militaire, ne sont admis qu'en contractant un engagement volontaire de trois ans pour les deux premières écoles, de quatre ans pour l'école centrale.

Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux à l'école. S'ils ne peuvent passer leur examen de sortie, ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont versés dans un corps de troupe pour terminer leur temps de service.

Les élèves de l'école polytechnique (V. *Ecole polytechnique*) admis dans l'un des services civils, ou quittant l'école après les examens de sortie, sans entrer dans l'un de ces services, et les élèves de l'école forestière admis dans l'administration des forêts, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupe, leur troisième année de service. Ceux qui quittent le service civil restent soumis aux obligations indiquées par le paragraphe précédent. Ceux qui donnent leur démission d'officier de réserve avant l'accomplisssement de leur troisième année de service restent soumis aux conséquences de l'engagement volontaire contracté en entrant à l'école. Les élèves de l'école centrale des arts et manufactures qui ont satisfait aux examens de sortie accomplissent une année de service dans un corps de troupe. A la fin de cette année de service, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve. Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée à ces écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixés par un règlement d'administration publique.

Les élèves du service de santé militaire et les élèves militaire des écoles vétérinaires contractent, en entrant à l'école, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire, autrement ils sont incorporés pour trois ans, sans déduction du temps écoulé depuis leur entrée à l'école. Ces dispositions sont applicables aux élèves de l'école de médecine navale (Art. 29).

Les engagements contractés par les élèves des écoles polytechnique, centrale et forestières courent du 1er octobre de l'année de l'entrée à l'école. Si pendant la durée des études un élève est admis à redoubler une année à l'école, cette année ne compte pas dans la durée de l'engagement. (Déc. 28 sept. 1889, art. 19 et suiv.)

Aux termes de la loi du 15 juillet 1889, art 30 et suiv. :

Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe :

1o *Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer* en vertu d'un brevet ou d'une commission ; 2o *Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime,* conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV). Les premiers, s'ils cessent leur service, et les

seconds, s'ils se font rayer de l'inscription maritime, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département, sous les peines portées par l'article 76 ci-après. Les uns et les autres accomplissent dans l'armée active le service prescrit par la présente loi, puis ils suivent le sort de leur classe, le temps déjà passé par eux au service de l'Etat est déduit du temps dû à l'armée. (Art. 30.)

Si les jeunes gens portés sur les tableaux ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend le la décision à intervenir sur des questions d'état ou de droits civils, le conseil de revision surseoit ou ne prend qu'une décision conditionnelle. Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal civil du domicile, sans délai, le ministère public entendu. Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification sans consignation d'amende en cassation. L'affaire est portée directement devant la chambre civile.

Hors ces cas prévus, les décisions du conseil de revision sont définitives. Elles peuvent, néanmoins, être attaquées devant le conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Le recours n'a pas d'effet suspensif. (Art. 32.)

Du conseil de revision départemental. — De la taxe militaire. — Quand les listes de recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées, le conseil de revision, auquel sont adjoints deux nouveaux membres du conseil général, se réunit au chef-lieu du département et prononce, en séance publique, sur les dispenses des soutiens de famille. Les trois conseillers généraux et le conseiller d'arrondissement sont spécialement désignés à cet effet par la commission départementale. Les ajournés de l'année précédente concourent entre eux dans les mêmes conditions. (Art. 34.)

En sont seuls dispensés tous les dispensés, ajournés ou classés dans les services auxiliaires sont soumis à une taxe. Les réformés retraités pour blessures reçues, pour infirmités contractées au service et les indigents. (Art 35 § 2.)

Des engagements volontaires. — Tout Français ou naturalisé Français, ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, et les jeunes gens nés en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée aciive, aux conditions suivantes : L'engagé volontaire doit : 1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi. Les époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, sont déterminées par des décrets insérés au *Bulle-*

tin des Lois. Il ne peut être reçu d'engagements volontaires que pour la marine et les troupes coloniales, et pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie. La durée de l'engagement volontaire est de trois, quatre ou cinq ans. L'engagé volontaire admis, après concours, à l'école normale supérieure, à l'école centrale des arts et manufactures, ou à l'une des écoles spéciales visées à l'article 23, pourra bénéficier des dispositions dudit article, après un an de présence sous les drapeaux, à la condition que la demande ait été formulée au moment de l'engagement. Le service militaire compte du jour de la signature de l'acte d'engagement. (Art. 59.)

Les jeunes gens remplissant ces conditions peuvent être admis à contracter, dans les troupes coloniales, des engagements volontaires d'une durée de cinq ans, donnant droit pendant les deux dernières années à une prime dont le montant sera fixé par décret. Cette disposition est applicable aux jeunes gens du contingent qui, affectés aux équipages de la flotte ou aux troupes coloniales, contractent l'engagement de servir pendant cinq ans. Le mode de payement de ces primes sera déterminé par un règlement d'administration publique. Les jeunes gens remplissant les conditions requises peuvent être admis à contracter, dans les équipages de la flotte, soit des engagements à long terme dans les conditions de la loi du 22 juillet 1886, soit des engagements de cinq ans, soit enfin des engagements de trois ans. Ces derniers engagements ne donnent droit à aucune prime. Le ministre de la marine aura la faculté d'allouer des hautes payes, dans la limite des crédits prévus à cet effet par la loi de finances, aux hommes des professions ou spécialités utilisables dans la marine et dont le recrutement, dans les conditions ordinaires, s'opère difficilement. (Art. 60.)

En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de ladite armée, et l'armée territoriale, est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre. Cette faculté cesse pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale, lorsque leur classe est rappelée à l'activité. (Art. 61.)

Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du code civil, les déclarations sont faites devant l'officier de l'état civil ou devant les maires des chef-lieux de canton. Les conditions relatives à la durée de ces engagements sont insérées dans l'acte même. Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte. (Art. 62.)

Des rengagements. — Les soldats décorés ou médaillés ou inscrits sur les listes d'aptitude pour le grade de caporal ou brigadier, ainsi que les caporaux ou brigadiers, pourront être

admis à contracter des rengagements pour deux, trois ou cinq ans, pendant le cours de leur dernière année de service sous les drapeaux. Tout homme des troupes coloniales peut être admis à contracter un rengagement pour deux, trois ou cinq ans, après six mois de service. Les rengagements datent du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. Ils sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service effectif, les rengagés touchent une prime.

Tout homme appartenant à la cavalerie peut contracter un rengagement d'un an dans le cours de sa troisième année de service. Il ne reste que trois ans dans la réserve de l'armée active; et passe dans l'armée territoriale trois ans avant sa classe. (Art. 64.)

Dans les troupes coloniales, les premiers rengagemenis donnent droit à une prime. Peuvent être admis à se rengager pour les troupes coloniales : les militaires de toutes armes; les hommes de la réserve de l'armée active, âgés de moins de vingt-huit ans ; les hommes des régiments étrangers, autorisés par le ministre de la guerre.

Les rengagements des quartiers-maîtres et marins provenant du recrutement donnent droit aux mêmes avantages pécuniaires que ceux que ceux qui sont accordés aux quartiers-maîtres et marins provenant de l'inscription maritime. (Art. 65.)

Les rengagements sont contractés devant les sous-intendants militaires.

Ces dispositions sont complétées par celles du décret du 28 septembre 1889 (*Journ. Off.* du 30 septembre).

Aux termes de ce décret les engagements sont admis du 1er au 31 mars et du 1er au 31 décembre, l'engagé choisit le corps auquel il désire appartenir. — Il doit n'être âgé que de moins de 32 ans. — L'engagement se contracte à la mairie du chef-lieu de canton sur le vu du certificat d'aptitude délivré par le commandant de recrutement. Les pièces à produire sont : l'acte de naissance, le casier judiciaire, un certificat de bonne vie et mœurs, et le consentement des père, mère ou tuteur s'il y a lieu.

Le maire fait signer à l'engagé par devant deux témoins la déclaration relatée dans l'acte d'engagement, qu'il n'est ni marié ni veuf avec enfant et qu'il n'est lié à aucun service de l'armée de terre ou de mer, de la territoriale ou des réserves de ces armées.

Rengagement. — *Les sous-officiers* sont admis à contracter pour deux, trois ou cinq ans, des rengagements qui sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service effectif. Ils peuvent ensuite être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés jusqu'à l'âge de quarante-sept ans.

Ceux qui ont accompli dix ans au moins de service effectif peuvent, sur leur demande, être commissionnés dès l'expiration du rengagement qui les lie au service.

Les conditions du rengagement sont déterminées par une loi du 18 mars 1889 (*Journ. Off.* du 20 mars).

Les militaires décorés ou médaillés ou inscrits sur les listes d'aptitudes pour passer caporal, peuvent se rengager pour deux, trois ou cinq ans, les cavaliers et brigadiers peuvent se rengager pour un an.

Mais aucun rengagement ne peut être contracté que pendant la dernière année de service dans l'active, une fois l'homme passé dans la réserve le rengagement n'est plus possible. (Décret du 28 septembre 1889, *Journ. Off.* du 30 septembre, p. 4849).

Des commissions. — Peuvent être maintenus sous les drapeaux, en qualité de commissionnés : Les sous-officiers de toutes armes, dans les conditions indiquées par la loi du 19 mars 1889. — Les militaires de la gendarmerie, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et le personnel employé dans les écoles militaires. Les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les divers corps et services à certains emplois déterminés par le ministre de la guerre.

Tout militaire commissionné peut être mis à la retraite après vingt-cinq ans de service ; il ne pourra être maintenu sous les drapeaux que jusqu'à l'âge de cinquante ans. Toutefois, les militaires de la gendarmerie et de la justice militaire peuvent rester en activité au delà de cette limite.

Dispositions pénales. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recencement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine : 1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision ; 2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter ou dispenser par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines. Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 15 et 17 de la présente loi lui sont appliquées lors des premières opérations de recensement qui ont lieu après l'expiration de sa peine. Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en

tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée (Art. 9).

Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de revision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine, les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du délit. A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'État, et sont envoyés dans une compagnie de discipline. La peine portée au présent article est prononcée contre les complices. *Si les complices sont des médecins*, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans. indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui peut être aussi prononcée, et sans préjudicede peine plus graves dans les cas prévus par le Code pénal. (Art. 70).

Les médecins militaires ou civils qui, appelés au conseil de revision, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à y remplir. Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou dispense justement prononcée. Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine. (Art. 71).

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexteque ce soit, a autorisé ou admis des exclusions, exemptions ou dispenses autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou rengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice de peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus. (Art. 72).

Tout jeune soldat appelé, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un délai d'un mois en temps de paix, et de deux jours en temps de guerre, et

hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline. En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile ; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre. Le condamné pour insoumission ou désertion en temps de guerre sera, en outre, privé de ses droits électoraux. Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route. En cas d'absence du domicile, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement. A l'égard des appelés, le délai est porté : 1° A deux mois, s'il demeurent en Algérie, en Tunisie ou en Europe ; 2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays. En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus seront diminués de moitié. L'insoumis est jugé par le conseil de la région de corps d'armée dans laquelle il est arrêté. Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou le jeune soldat appelé aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées. La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans. (Art. 73).

Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de 50 à 500 francs. Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine est double. Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne peut excéder 2,000 fr. (Art. 75).

En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelées par décret, qui ne sont pas rendus le jour fixé au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches, seront passibles d'une punition disciplinaire. — En cas de récidive, les pénalités concernant l'insoumission des jeunes soldats appelés, sont applicables.

En cas de mobilisation, les hommes appelés sont déclarés insoumis s'ils n'ont pas rejoint dans le délai de deux jours, sauf dans le cas prévu à l'article 56 de la présente loi. Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé. (Art. 75).

Les hommes qui, dispensés en temps de paix n'ont pas fait les déclarations prescrites, sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 10 à 200 fr. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois. En temps de guerre la peine est double. (Art. 76).

Ces peines prononcées, sont applicables aux tentatives. (Art. 77).

Les tribunaux civils et militaires appliquent aussi les lois pénales ordinaires aux délits auxquels peut donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi Lorsque la peine de l'emprisonnement est prononcée, les juges peuvent, sauf dans certains cas, accorder des circonstances atténuantes.

Le recrutement en Algérie et aux colonies est réglé par les articles 81 et suivants de la loi du 15 juillet 1889.

Les formalités et la durée des engagements et rengagements dans les équipages de la flotte, sont déterminées par le décret du 24 décembre 1889. (*Journ. Off.* du 28 déc., p. 6442).

Relégués. — La situation des relégables, au point de vue des obligations du service militaire, est constatée préalablement à l'envoi à la commission de classement du dossier prévu à l'article 6 du décret du 26 novembre 1885. (Décret du 26 nov. 1888, *Journ. Off.* 1er déc., art. 1).

Ils sont portés sur le registre matricule comme affectés au département de la marine et des colonies. Il est tenu à l'administration des colonies un contrôle spécial faisant connaître leur situation au point de vue militaire. Lorsqu'ils sont relevés de la relégation par la grâce ou par un jugement rendu dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, ils sont remis à la disposition du département de la guerre. (Art. 2).

Les relégués individuels qui ont à accomplir du service dans l'armée active sont affectés au corps des disciplinaires coloniaux.

En temps de paix, les relégués collectifs sont traités comme étant en état de détention et ne sont pas appelés à servir activement. (Art. 4.)

En cas de mobilisation, ils restent à la disposition du ministre de la marine et des colonies, qui détermine, par arrêtés les corps ou les services auxquels ils peuvent être affectés. (*Id.*)

Les engagements et rengagements dans l'armée de mer sont régis par le décret du 28 janvier 1890. (*Journ. Off.* du 30 janvier, p. 509.)

RÉCUSATION. — Fait de refuser un arbitre ou expert un juge ou un juré. La récusation ne peut se faire que par le ministère d'un avoué dans le premier cas et d'un avocat dans le second. Dans les deux premiers cas elle est régie quant à ses causes et à ses formes, par les art. 44, 197, 237, 308, 314, 378 à 396, 1014 du Code de procédure civile, pour la récusation des jurés. — V. *Cour d'assises.*

RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS. — V. *Quotité disponible. — Rapport à succession.*

RÉFÉRÉ. — Procédure par laquelle on demande au président du tribunal civil d'ordonner les mesures nécessaires à la suspension ou à l'exécution d'un jugement ou des mesures conservatoires (C. pr. 810 et 811). — V. *Ordonnance.*

RÉGIME DOTAL. — Nous avons traité au mot *Dot*, de la constitution dotale. — Ce qui caractérise ce régime, c'est l'inaliénabilité de la dot qui ne peutêtre vendue ou donnée même du consentement des époux, excepté pour l'établissement des enfants ou lorsque le contrat de mariage le permet. (C. civ., art. 1558.) L'immeuble dotal peut être échangé (V. *échange*) avec l'autorisation du tribunal.

Le mari seul a l'administration de la dot, lorsqu'elle a

été aliénée sans droit, la femme ou ses héritiers peuvent faire révoquer cette aliénation. V. *Dot*. — *Communauté conjugale*.

REGISTRES. — V. *Livres et papiers*.

RÈGLEMENT DES CHAMBRES. — Règles de la procédure parlementaire; ces règles ne sont point dans la constitution; chaque chambre fait son règlement intérieur comme elle l'entend.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Décision de la cour suprême qui attribue la connaissance d'un procès à un tribunal, lorsque deux tribunaux ou deux cours d'appel en sont saisis. V. *Compétence*.

RÉGLEMENT DE POLICE. — V. *Maire*. — *Police municipale*.

RÉHABILITATION. — Rétablissement d'une personne dans tous ses droits. Les condamnés à la dégradation civique ne peuvent demander leur réhabilitation que du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Les condamnés à une peine afflictive et infamante, 5 ans, et les condamnés à une peine correctionnelle, 3 ans après leur libération peuvent demander leur réhabilitation. La demande est adressée au procureur de la République de l'arrondissement, elle doit justifier du paiement des frais et des dommages intérêts, et des conditions de résidence déterminées par la loi. (L. du 3 juillet 1852 et du 14 août 1885, titre III.)

V. *Faillite et liquidation judiciaire*.

RÉINTÉGRANDE. — V. *Action possessoire*.

RELIQUAT. — V. *Compte*.

REMÈDES SECRETS. — La vente des remèdes secrets est réglementée par les décrets du 25 prairial an XIII, 10 août 1810 et 3 mai 1850. — V. *Devin*.

RÉMÉRÉ. — V. *Rachat*.

REMISE DE DETTE. — Abandon exprès ou tacite par le créancier de sa créance. Il peut avoir lieu par la remise du titre comme la *libération*. (V. ce mot). La remise du titre à un des codébiteurs solidaires, emporte remise de dette pour les autres à moins de stipulation contraire, et libère les cautions, mais celle faite à une caution ne libère que de la remise de la chose donnée en gage n'opère point tacitement remise de dette. (C. civ., art. 1282 à 1288.)

REMPART. — V. *Biens meubles et immeubles*.

REMPLOI. — V. *Communauté conjugale*. — *Régime dotal*.

RENONCIATION. — La femme ou ses héritiers ou ayants-cause, peuvent renoncer à la communauté, à sa dissolution et se dispensent ainsi d'en payer les dettes à la condition de faire inventaire dans les trois mois du décès du mari. Elle a ensuite quarante jours pour délibérer, et même davantage tant qu'elle ne s'est pas immiscée dans la succession, mais elle peut, dans ce cas, être poursuivie comme commune en biens.

L'héritier peut renoncer à la succession tant qu'il ne l'a pas expressément ou tacitement acceptée en faisant sur elle acte de propriétaire, c'est-à-dire autre chose que de simples actes d'administrations ou conservatoirs. Il y a trois mois et quarante jours pour délibérer. L'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier.

La renonciation dans les deux cas se fait par acte au greffe.

V. *Déclaration de succession.* — *Successions.*

RENTE. — On appelle ainsi un contrat qui stipule au profit d'une personne des revenus ou *arrérages.* (V. ce mot) qu'il y ait ou non un capital en garantissant le service.

La rente perpétuelle est toujours rachetable et le débiteur peut même être contraint au rachat en cas de faillite ou d'inexécution des conditions. (C. civ., 1911 à 1914).

La rente viagère est celle dont la durée est limitée à la vie du crédit rentier ; elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes et n'est point rachetable, elle peut être stipulée insaisissable, lorsqu'elle est à titre gratuit. (C. civ. 1964, 1968, 1983).

Les rentes sur l'État sont les sommes payées annuellement par l'État comme intérêt des emprunts publics.

Modèle de constitution de rente

Entre les soussignés M. A... d'une part et M. B... d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

M. A... s'engage à créer, par les présentes, au profit de M. B. acceptant, une rente annuelle et viagère (*ou*) une rente perpétuelle payable en son domicile ou à son représentant porteur de ses titres, en deux termes égaux tous les six mois à partir du... prochain.

Cette constitution est faite moyennant la somme de.... remis à M. A. par M. B. dont quittance, elle est assurée par une hypothèque consentie par M. A. sur (*désigner les immeubles*).

La présente rente est rachetable au capital de... à la volonté de M. A. ou en cas d'inexécution des conditions.

Fait double à....., le.....

(*Signatures*).

RÉPARATION. — V. *Bail.* — *Impense.* — *Usufruit.*

RÉPARATION CIVILE. — *Dommages-intérêts.*

RÉPÉTITION. — V. *Paiement.*

REPORT. — Opération de bourse qui consiste dans l'achat au comptant pour revendre à terme. — Différence entre les cours du comptant et du terme.

REPRÉSENTATION. — V. *Successions.*

REPRISES. — V. *Communauté conjugale.*

RÉPUBLIQUE D'ANDORRE. — Territoire qui se trouve placé sous l'influence de l'Espagne et de la France et sous la direction administrative et judiciaire de cette dernière puissance. Un décret du 13 juillet 1888 institue à Perpignan un tribunal supérieur chargé, par décision de la République française, de connaître définitivement et en dernier ressort de celles des décisions rendues en matière civile par le juge des appellations en Andorre, qui sont déférées au chef de l'Etat français. Ce tribunal, présidé par le tribunal de Perpignan, est composé de cinq membres. Le viguier de France à Andorre en fait partie de droit, il comprend un conseiller de préfecture et un membre du bureau de Perpignan et un quatrième juge au courant de la langue et des usages andorrans. — Les appels sont reçus par le préfet des Pyrénées-Orientales dans les treize jours de la sentence, et les formes de procéder sont celles en usage devant les *Conseils de Préfecture.* (V. ce mot).

REQUÊTE CIVILE. — Voie de recours extraordi-

naire pour obtenir la rétractation d'un jugement basé sur une erreur, elle est accompagnée d'une consultation de trois avocats. (C. proc. 480 à 504).

RÉQUISITION MILITAIRE. — En temps de guerre et de manœuvre, l'autorité militaire a le droit de requérir aux communes, moyennant indemnité, tout ce qui est nécessaire aux troupes. – Les réquisitions sont régies par la loi du 3 juillet 1877, le décret du 2 août 1877, du 9 avril 1878, la loi du 29 juillet 1887 et celle du 29 juillet 1890. — V. *Chemin de fer*. — *Chevaux et voitures*. — *Grandes manœuvres*. — *Logement et cantonnement*. — *Ravitaillement*.

RESCISION. — V. *Lésion*.

RÉSERVE. — V. *Quotité disponible*.

RÈSOLUTION. — V. *Condition*.

RESPONSABILITÈ. — V. *Accident*. — *Abandon d'animaux*.— *Animaux*.— *Bail*.— *Chemin*.— *Domestique*. — *Dommages-intérêts*. — *Établissements insalubres*. — *Médecin*.

RESSORT. — Territoire sur lequel s'étend la juridiction d'un tribunal ou d'une cour. (V. *Compétence*).

RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE. — L'administration des Forêts est chargée de procéder à la désignation des terrains en montagne dont elle estime que la restauration est d'utilité publique. (D. du 11 juillet 1882).

RETENTION. — Droit pour certains créanciers de retenir jusqu'à parfait paiement la chose du débiteur qu'ils ont entre les mains. Ce droit appartient à l'*ouvrier*, à l'*artisan*, au *gagiste*.

RETOUR CONVENTIONNEL. — V. *Donation entre vifs*.

RETOUR LÉGAL. — Disposition de la loi en vertu de laquelle les ascendants succèdent seuls aux choses qu'ils ont données à leurs descendants. (C. civ. art. 747).

RETRAIT LITIGIEUX SUCCESSORAL. — Faculté accordée par l'art. 1699 (C. civ.) à celui contre lequel on cède un droit litigieux de s'en faire tenir compte par le concessionnaire en lui remboursant le prix réel de la cession avec intérêts et frais depuis le paiement de cette cesston.

RETRAITE. — V. *Effet de commerce*.

RÉTROACTIVITÉ. — V. *Effet rétrocatif*.

RÉUNION (Droit de). — Les réunions publiques sont libres, aucune autorisation préalable n'est nécessaire, mais elles doivent être précédées d'une déclaration à la mairie ou à la préfecture de police. (L. du 30 juin 1881).

REVENDICATION. — V. *Saisie*.

REVISION (Dr. constitutionnel). — V. *Congrès*.

REVISION (Dr. crim.). — Jugement ou arrêt redressant une erreur judiciaire. La procédure de la revision est régie par la loi du 29 juin 1867.

RÉVOCATION. — V. *Destitution*. — *Donation entre vifs*. — *Mandat*. — *Testament*.

RÉVOLTE. — V. *Assemblée nationale*. — *Attentat contre la sûreté de l'Etat*. —*Atroupements*.— *Rebellion*.

RISQUES. — V. *Assurances*. — *Commissionnaire de transports*. — *Voituriers*. — *Ventes*.

RIVAGE DE LA MER. — Les rivages de la mer font partie du domaine public. — L'Etat exerce sur eux un droit de police qui s'étend à toute la *mer territoriale*, c'est-à-dire à la portion qui s'étend le long des côtes à la distance d'une portée de canon (soit, d'après les traités, trois milles marins). — V. *Biens meubles et immeubles*. — *Goémons*.

RIVIÈRES NAVIGABLES OU FLOTTABLES. — Celles qui peuvent servir à la navigation et au *flottage* (V. ce mot), elles font partie du domaine public. V. *Halage*.

ROLE. — Tableau des affaires d'un tribunal dans l'ordre où elles doivent êtres plaidées.

ROUGET. — Maladie infectieuse de la race porcine.

Lorsque le rouget ou la pneumo-entérite infectieuse est constaté dans la commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos et pâtures dans lesquels se trouvent les animaux malades. Cet arrêté est publié et affiché dans la commune. La déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions ordinaires en pareil cas. (V. *Épizootie*).

La chair des animaux abattus comme atteints de rouget, ou de pneumo-entérite infectieuse, ne peut être livrée à la

consommation des personnes qu'en vertu d'une autorisation du maire, sur l'avis conforme du vétérinaire sanitaire. — Les viscères (poumons, estomac, foie, rate, etc.) sont détruits.

Les cadavres des animaux, quand ils ne sont pas détruits sur place, sont transportés, soit aux ateliers d'équarrissage, soit aux fosses d'enfouissement, dans des voitures disposées de manière à ce qu'aucune matière ne puisse s'en échapper durant le trajet, qui doivent être immédiatement désinfectées comme tous les objets ayant été en contact avec les animaux morts ou abattus comme atteints de la maladie. Les conducteurs et les personnes employées au chargement ou déchargement et à l'enfouissement sont soumis à des mesures de désinfection. (Art. 17.)

Lorsque le rouget ou la pneumo-entérite infectieuse prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet interdit la circulation, le colportage, ainsi que l'exposition et la mise en vente des porcs dans les foires et marchés et autres réunions ou rassemblements d'animaux .(Art. 18.)

Les personnes qui veulent faire pratiquer l'inoculation préventive du rouget doivent en faire préalablement la déclaration au maire de la commune. — Un certificat du vétérinaire opérateur, indiquant la date à laquelle l'inoculation a été terminée et le nombre d'animaux inoculés, est remis au maire immédiatement après l'opération.

Pendant les quinze jours qui suivent cette date, les animaux restent sous la surveillance du vétérinaire sanitaire, et il est interdit de s'en dessaisir, si ce n'est pour faire immédiatement abattre (Art. 19). La déclaration d'infection ne peut être levée que s'il s'est écoulé un délai d'un mois sans qu'il se soit produit un nouveau cas de rouget ou de pneumo-entérite infectieuse et après constatation, par le vétérinaire sanitaire, que toutes les précautions relatives à la désinfection ont été exécutées ; elle

peut être levée immédiatement après la désinfection si tous les porcs qui se trouvaient dans les locaux, cours, enclos, etc., déclarés infectés ont été abatus. — Cette déclaration peut être levée, en cas d'inoculation préventive de tous les porcs ayant été exposés à la contagion, quinze jours après l'opération si aucun nouveau cas de rouget ne s'est déclaré parmi ces animaux pendant ce laps de temps et s'il est constaté par le vétérinaire sanitaire que toutes les prescriptions relatives à la désinfection ont été exécutées (Art 20). *La constatation du rouget* dans les arrivages par terre ou par mer entraîne l'abatage des animaux malades.

Lorsque le rouget ou la pneumo-entérite infectieuse est constatée sur une foire ou sur un marché, les animaux sont séquestrés. Le propriétaire peut alors faire abattre ses animaux malades ; les cadavres sont enfouis ou livrés à l'équarrissage. Le transport à l'équarrissage est surveillé par un gardien. Les animaux qui ont été en contact avec les bêtes reconnues malades sont signalés aux maires des communes où ils sont envoyés.

ROULAGE. — Le roulage est soumis à une police particulière qui garantit la sécurité des routes, par la loi du 30 mai 1831, les décrets du 10 août 1832, du 24 février 1838 et du 29 août 1863.

ROUTES. Les routes font partie du domaine public, elles sont nationales ou départementales, suivant qu'elles sont entretenues aux frais de l'Etat ou du département.— V. *Arbres. — Carrières. — Chemins vicinaux.— Ponts et chaussées.*

RUCHE. — V. *Abeille.*

RUPTURE DE BAN. — V. *Ban.*

S

SAGE-FEMME. — Les sages-femmes sont diplomées par les Facultés de médecine. Elles ont le droit de faire des accouchements. — V. *Actes de l'état civil.* — *Avortement.* — *Médecin.*

SAILLIE. — V. *Constructions.*

SAISIES. — Acte d'exécution ou mesure conservatoire ayant pris pour objet de rendre une chose indisponible.

La saisie-arrêt ou opposition est pratiquée par un créancier en mains d'un tiers pour arrêter les deniers de son débiteur dont le tiers saisi a la détention à quelque titre que ce soit. Le créancier doit faire prononcer la validité de la saisie. (C. pr. civ., 550 à 582).

La saisie brandon est celle par laquelle un créancier porteur d'un titre exécutoire met sous la main de la justice les fruits non encore récoltés de son débiteur, elle ne peut être pratiquée que dans les six semaines qui précèdent la récolte. (C. pr. civ., art. 626 à 635).

La saisie de rentes ne peut être faite que sur les rentes constituées par des particuliers si le créancier veut saisir seulement les arrérages, il procède par voie de *saisie-arrêt* (V. ce mot). (C. pr., 636 à 655).

La saisie exécution en vertu d'un titre exécutoire, porte

sur les meubles du débiteur, sauf cause qui sont nécessaires à son coucher, à son vêtement, et à son travail. Elle ne peut être faite qu'après un *commandement* resté infructueux. (C. pr. civ., art. 683 à 625).

La saisie gagerie est celle que les propriétaires ou principaux locataires font des meubles meublants et des fruits des lieux loués par garantie des loyers en retard. (C. pr., art. 819 à 825).

La saisie immobilière a pour but de poursuivre l'expropriation forcée des immeubles du débiteur ; elle ne peut être faite qu'après commandement, la vente aux enchères doit s'ensuivre dans les dix ans, sans quoi elle cesse de produire ses effets. (C. pr., art. 673 ; L. 2 juin 1881).

La saisie revendication est pratiquée par celui qui se prétend propriétaire d'une chose qui se trouve entre les mains d'un tiers (C. pr., art. 826 à 831).

V. *Artisan.—Abeilles.— Commandement.— Navire.— Vente publiques de meuble.— Vente publique d'immeubles. — Vers à soie.*

SALAIRE. — Les salaires sont privilégiés sur la généralité des meubles. (C. civ., art. 2104, § 4). L'action en paiement des salaires se prescrit par six mois pour les ouvriers et par un an pour les domestiques. (C. civ., art. 2271, 2272).

SALLE D'ASILE. — V. *Enseignement primaire.*

SCEAUX.— V. *Faux.*

SCELLÉS. — Mesure qui consiste dans l'apposition de cachets sur les serrures pour empêcher le détournement des effets mobiliers de toute nature appartenant à une succession dont tous les héritiers ne sont pas présents ou à un débiteur. (C. pr., art. 907 et suivants). Le bris de scellés

est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et de deux à cinq ans avec amende de 50 à 3,000 fr., avec interdiction de séjour de cinq à dix ans s'il a été commis par le gardien.

SECONDES NOCES. — La femme ne peut contracter de second mariage avant dix mois à compter de la dissolution du premier. Le conseil de famille doit délibérer si la tutelle légale des enfants du premier lui doit être maintenue, auquel cas le second mari est cotuteur. — V. *Donation entre époux.*

SECOURS. — V. *Aliments.*

SECRET PROFESSIONNEL.— Toutes les personnes qui, par leurs professions, sont dépositaires de secrets, sont punies, en cas de révélation, d'un emprisonnement de un mois à six mois et de 100 à 500 francs d'amende, sauf le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs. (C. pén., 378).

Cette disposition ne s'applique pas au cas où ils sont témoins, car alors ils ne relèvent que de leur conscience. En ce qui concerne les avocats, le secret s'étend à leur cabinet qui est inviolable et dans lequel aucune perquisition ne peut être opérée, même en vertu d'un mandat régulier. Les juges sont également tenus au secret de leurs délibérations.

Le secret industriel violé au profit d'un étranger est puni de la réclusion et d'une amende de 500 à 2,000 francs. Si c'est au profit d'un Français résidant en France, la peine est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et 16 à 200 fr. d'amende.

SEMENCES. — V. *Bail.*

SÉMINAIRE. — V. *Evêque.*

SÉNAT. — Le Sénat se compose de 300 membres élus par les départements et les colonies.

Les attributions législatives sont les mêmes pour le Sénat que pour la Chambre des députés. Toutefois, les lois de finances doivent être présentées d'abord à la Chambre des députés et votées par elle. (L. 24 février 1875 et 23 février 1884, art. 1.)

Le Sénat est, en outre, haute cour de justice pour juger le président de la République et les ministres et pour connaître des attentats contre la sûreté de l'État.

Les membres du Sénat sont renouvelés par tiers tous les trois ans, ils sont élus pour neuf ans.

Il est pourvu aux vacances survenues par suite de décès ou de démission des sénateurs dans le délai de trois mois; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement. (L. 9 août 1884, art. 9.)

SÉPARATION DE BIENS. — (*Judiciaire.*) La séparation de biens est une conséquence de la séparation de corps, mais elle peut être demandée séparément par la femme lorsque la mauvaise administration du mari, met sa dot en péril, quel que soit le régime matrimonial ou lorsqu'il a présomption qu'elle ne peut exercer utilement ses reprises. Les créanciers de la femme ne peuvent demander la séparation de biens sans son consentement. La demande ne peut, en tous cas, être intentée que sur une requête présentée au président du tribunal qui l'autorise s'il y a lieu. Après la séparation de biens, la femme continue à subvenir aux charges du ménage en proportion de ses revenus. La séparation de biens, quant à ses effets, remonte au jour du mariage.

La procédure est réglée par les art. 865, 874, 1004, C. pr. et 65, 70, C. comm.)

La séparation de biens contractuelle, peut être choisie comme régime matrimonial. La femme, dans ce cas, conserve la libre administration de ses biens et peut disposer de ses revenus. Chacun des époux contribue aux charges du mariage suivant la condition du contrat. (C. civ., 1536 à 1539).

SÉPARATION DE CORPS. — V. *Divorce*.

SÉPARATION DE DETTES. — V. *Communauté conjugale*.

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — Les créanciers d'un individu décédé peuvent demander la séparation des patrimoines pour éviter que la confusion du patrimoine du défunt avec celui d'un héritier obéré ne diminue leur gage. La séparation des patrimoines produit les mêmes effets que l'acceptation sous *bénéfice d'inventaire* (V. ce mot) qui entraîne, du reste, de plein droit, séparation des patrimoines.

SÉPULTURE. — V. *Cimetière*.

SÉQUESTRATION. — V. *Arrestation illégale.* — *Détention illégale*.

SÉQUESTRE. — V. *Dépôt et séquestre*.

SERMENT. — Mode de preuve de moins en moins usité en justice. Le serment décisoire est celui que le demandeur exige du défenseur et que le tribunal ordonne pour prouver la demande. Le défenseur à qui le serment est demandé peut le référer au demandeur et dire par exemple : « Je ne puis jurer vous avoir payé, mais jurez que je vous dois encore ». Le serment fait foi lorsqu'il est

prêté. — Le serment supplétoire peut être déféré soit d'office, soit à la requête du demandeur des parties à condition que la demande soit une partie justifiée, mais pas suffisamment pour qu'il y soit fait droit.

SERVICE MILITAIRE. — V. *Armée.* — *Inscription maritime.* — *Recrutement.*

SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE. — En temps de paix, le service de santé est assuré par les médecins-majors et aides-majors de première et de seconde classe. (V. *Ecoles militaires*). En temps de guerre, le service à effectuer par les médecins-pharmaciens et étudiants en médecine est réglée par les décrets du 1er août 1879, du 16 avril 1888, du 1er août 1889 et du 19 décembre 1889. (*Journ. Officiel* du 24 décembre). (V. aussi *Armée.* — *Recrutement*).

SERVITUDES.— *Les servitudes dérivant de la situation des lieux* sont celles concernant *les eaux de source, les eaux courantes, les eaux ménagères ou d'égoût, les étangs, le bornage.* (V. ces mots).

Les servitudes légales sont celles provenant de la loi, celles qui concernent par exemple : *le droit de passage, les constructions et plantations, les vues et les jours, les clôtures, la mitoyenneté.* (V. ces mots).

Les servitudes établies par le fait de l'homme sont celles qui peuvent naître de tous les contrats à condition de ne pas être contraires à l'ordre public.

Les servitudes continues s'exercent sans le fait actuel de l'homme comme celles qui concernent l'écoulement des eaux, les égoûts, etc. Si elles ne sont pas *apparentes*, ne peuvent s'établir que par titre, il en est de mêmes des servitudes *discontinues*, apparentes ou non, qui n'ont point besoin du fait de l'homme pour s'exercer,

comme les droits de *passage*, de *puisage*, de *pacage*.

Les servitudes apparentes se manifestent par des ouvrages extérieurs tels que fenêtres, portes, *aqueduc* (V. ce mot) elles peuvent, lorsqu'elles sont *continues*, s'acquérir par la *prescription* trentenaire, ou par la destination du père de famille, c'est-à-dire lorsque le fond qui bénéficie de la servitude et celui qui en souffre étaient jadis réunis dans le même patrimoine.

La servitude n'est jamais due à une personne, mais à un fond par un autre fond. Le propriétaire du fond à qui elle est due, a droit de faire tous les travaux nécessaires pour la conserver, à condition de ne pas l'aggraver.

Les servitudes s'éteignent par le non usage pendant trois ans, par la réunion de deux fonds dans la même main. (C. civ., art. 688 à 710).

SERVICES. — V. *Divorce*.

SOMNAMBULE. — V. *Devin*.

SOCIÉTÉS. — Les sociétés sont civiles ou commerciales. Les *sociétés civiles* régies par les articles 1833 à à 1872 du Code civil sont rarement en usage, elles sont d'ailleurs réputées commerciales et astreintes aux formes de ces dernières lorsqu'elles font des actes de commerce.

Les sociétés commerciales sont soumises, quelle que soit leur forme, aux conditions suivantes : Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société. — A cet acte, sont annexés, lorsque la société est par actions : 1° Une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart ; 2° Une copie certifiée des déli-

bérations prises par l'assenblée générale. — En outre, lorsque la société est anonyme, la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualité, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Dans le même délai, un extrait de l'acte constitutif et des annexes est publié dans l'un des journaux d'annonces légales. Il est justifié de l'insertion par un exemplaire certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. — Ces formalités sont observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucunes d'elle ne peut être opposé aux tiers.

L'extrait doit contenir les noms des associés autres que es actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ; le montant du capital social et des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires ; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce. Il doit aussi énoncer que la société est en en nom collectif ou en commandite simple, ou par actions, ou anonyme, ou à capital variable. — Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, le quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve. — Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt et et la publication ont lieu dans chacun des arrondissements où existent ces maisons. — Dans les villes divisées en plusieurs arron-

dissements, le dépôt est fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

L'extrait est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou les administrateurs des sociétés anonymes.

Doivent être déposés et publiés dans les mêmes conditions, tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au-delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale. — Sont également soumises aux mêmes prescriptions les délibérations prises dans les cas prévus par les articles qui modifient les statuts, déclarent la dissolution ou augmentent le capital.

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées par des versements ou retraits successifs, les retraites d'associés, autres que les gérants ou administrateurs.

Pour les sociétés en commandite par actions ou les sociétés anonymes, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute. — Exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne peut excéder un franc. — Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents *imprimés* ou *autographiés*, émanés des sociétés par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces

mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société anonyme*, ou *Société en commandite par actions*, et de l'énonciation du montant du capital social. — Si la société est à capital variable, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : *à capital variable*. — Toute contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

(L. 24 juillet 1867, art. 55 à 65.)

La société en nom collectif est contractée entre deux ou plusieurs personnes sous une raison sociale composée du nom d'un ou de plusieurs des associés. — Ces associés sont solidaires, bien que l'un des associés ait signé pourvu que ce soit sous la raison sociale.

(C. comm. art. 20 à 22.)

Les sociétés en participation sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce* ; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

Elles peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal l'admet.

Elles ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

(C. comm. art. 48 à 50.)

Les sociétés en commandite simple se contractent entre un ou plusieurs associés responsables solidairement et un ou plusieurs associés bailleurs de fonds qu'on nomme commanditaires. — La raison sociale est le nom d'un des associés gérants et responsables. — La société est en nom collectif entre les gérants, elle reste en commandite à l'égard des bailleurs de fonds. — Le commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence de sa mise. — Il ne peut faire aucun acte de gestion. — S'il en fait, il est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la

société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement. — Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point l'associé commanditaire.

Sociétés en commandite par actions. — Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsque ce capital n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs, lorsqu'il est supérieur. — Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites ; — Sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart. Il peut être stipulé, par les statuts, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale. — Les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié restent tenus au paiement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération.

Lorsqu'un associé fait un apport en nature, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la société n'est définitivement constituée qu'après l'évaluation des apports à la première assemblée générale et leur approbation par une autre assemblée générale ; celle-ci ne peut statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après rapport imprimé et distribué aux actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion. — Les délibérations sont prises par la majorité du quart des actionnaires représentant le quart du capital social en numéraire. — Les

associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers n'ont pas voix délibérative. — L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action pour cause de dol ou de fraude. — Ces dispositions relatives à la vérification de l'apport, ne sont pas applicables au cas où la société est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis. Toutes ces dispositions sont applicables aux sociétés anonymes.

Un conseil de surveillance, composé de trois actiontionnaires au moins, est nommé dans chaque société en commandite par actions, par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale. — Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts. — Toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année. Il doit, d'abord vérifier si toutes les dispositions légales ont été observées. (L. 24 juillet 1867, art. 1 à 5.)

Est nulle à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux règles qui précèdent, mais cette nullité peut être opposée aux tiers par les associés.

Lorsque la société est annulée, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société. — Cette responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

Ils doivent vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. — Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport où ils signalent les irré-

gularités et les inexactitudes reconnues dans les inventaires, et constatent s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposées par le gérant.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en a été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés. — L'action en répétition dans ce cas, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

Le conseil peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, au siège social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une sosociété irrégulièrement constituée, est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs. — Sont punis de la même peine : — Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil ; — Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ; — Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux. — Dans ces cas, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée.

La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait irrégulière ou dont le versement du quart n'aurait pas été effectué, est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs. — Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

Sont punies des peines de l'escroquerie : — 1° Ceux qui, par simulation ou publication de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements, ou tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ; — 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ; — 3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs. — Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

Les circonstances atténuances sont admissibles.

Les actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel. Ces dispositions sont applicables aux sociétés anonymes.

(L. 24 juillet 1867, art. 1 à 18.)

Les sociétés anonymes peuvent quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé en double original.

Elles sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés. — Ces mandataires peuvent choisir un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables.

La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

Les dispositions sur les souscriptions et les apports des

sociétés en commandites par actions sont applicables aux sociétés anonymes. — La déclaration imposée au gérant des sociétés en commandite par action est faite par les fondateurs de la société anonyme.

Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs ; et, pour la première année, des commissaires de surveillance. — Les administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans et sont rééligibles, sauf stipulation contraire. — Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination n'est point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. — Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion. — La société est constituée à partir de cette acceptation. — Toute société constituée contrairement à ces dispositions est nulle.

Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. — Elles sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. — Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Il est tenu, chaque année, au moins une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts qui déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. — Néanmoins, dans les assemblées géné-

rales, appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. — Il est tenu une feuille de présence ; elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. — Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus par la loi doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. — Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs doivent être composés d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. — Le capital social, dont la moitié doit être présentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à la vérification. — Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux d'annonces légales, font connaître aux ac-

tionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée qui doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Il en est de même des assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propsitions de continuation de la société au-delà du terme fixé, ou de dissolution.

L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, le bilan et les comptes. — La délibération approuvant le bilan et les comptes est nulle, si elle n'a été précédée de ce rapport. — A défaut de nomination des commissaires, ou en cas d'empêchement ou de refus, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Pendant le trimestre qui précède la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit de prendre communication des livres de la société. — Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive. — Cet état est mis à la disposition des commissaires. — Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. — L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut

prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'aseemblée générale pour statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution de la société. — La résolution de l'assemblée est rendue publique. — Tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux. Elle peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

Les actionnaires peuvent intenter individuellement une action en responsabilité contre les administrateurs ou charger un mandataire de cette action quand ils représentent, individuellement ou collectivement, un vingtième du capital social.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. — Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elles autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibération est prononcée, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des action-

naires. — La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés.

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du *mandat*. (V. ce mot).

Les administroteurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer des dividendes fictifs. Toutes les dispositions pénales concernant l'émission ou la vente d'actions ou de coupons des sociétés en commandite par actions sont applicables aux sociétés anonymes.

Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, ont opéré des dividendes fictifs, sont punis de la peine qui est prononcée contre les gérants des sociétés en commandite. (V. *Suprà*). — Les dividendes ne pourront être restitués que dans les mêmes conditions que pour les sociétés en commandite par actions.

Sociétés à capital variable. — Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. — Les sociétés dont les statuts contiennent cette stipulation sont soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions suivantes : le capital social ne peut être porté par les statuts au-dessus de deux cent mille francs. — Il peut être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, d'année en an-

née ; chacune des augmentations ne peut être supérieure à deux cent mille francs. Les actions ou coupons d'actions sont nominatifs, même après leur entière libération ; ils ne peuvent être inférieurs à cinquante francs. — Ils ne sont négociables qu'après la constitution de la société. — La négociation ne peut avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

Les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises. — Cette somme ne peut être inférieure au dixième du capital. — La société n'est définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

Chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable, à moins de conventions contraires. — Il peut être stipulé que l'assemblée générale a le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cessent de faire partie de la société. — L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

La société, quelle que soit sa forme, est valablement représentée en justice par ses administrateurs.

La société n'est pas dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ; elle continue de plein droit entre les autres associés.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. — Ces sociétés qui ont pour but la production ou la consommation, sont généralement constituées dans la forme des sociétés à capital variable. (V. *Société*).

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE. — Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés, reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronés par elle, dans les limites du crédit spécial inscrit au budget. — Lorsque ce patronage s'exerce sur des libérés conditionnels désignés par l'administration, celle-ci alloue à la société ou à l'institution une somme de 0 fr 50 par jour et par condamné pour le temps légal de la peine restant à courir sans que cette allocation puisse dépasser 100 fr. (L. 14 août 1885, art. 7 et 8).

V. *Libérés conditionnels.*

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — Elles ont pour but la prévoyance et les secours à distribuer à ceux de leurs membres qui sont dans le besoin ou au moyen d'un fond constitué par des cotisations dans les conditions prévues aux statuts. (LL. 15 juillet 1850, 26 mars 1852 et 27 oct. 1870).

SOLIDARITÉ. — On appelle obligation solidaire celle contractée par plusieurs personnes ou en faveur de plusieurs personnes de telle sorte, que chacune d'elle puisse être poursuivie pour tout, ou qu'elle puisse poursuivre ou obtenir le paiement du tout. (C. civ., art. 1197 à 1216. C. pén. art. 55).

SOURCE. — V. *Eaux de source.*

SOUS-LOCATION. — V. *Bail.*

SOUS-PRÉFET. — Fonctionnaire qui représente le préfet dans l'arrondissement.

V. *Conseil d'arrondissement.* — *Recrutement.*

STELLIONAT. — Délit civil, qui consiste à vendre ou à hypothéquer un immeuble dont on n'est pas propriétaire.

SUBROGATION. — Translation des droits du créancier au profit d'un tiers qui a payé aux lieu et place du débiteur. — Elle a lieu de plein droit au profit d'un créancier qui paie un autre créancier pour prendre son rang; de l'acquéreur d'un immeuble qui purge les privilèges et hypothèques. (V. *Purge*). — Du codébiteur solidaire ou de la *caution* (V. ce mot) qui paie la dette ; — de l'héritier bénéficiaire qui paie les dettes de la succession de ses deniers propres. — Dans tous les autres cas la subrogation doit être expressément stipulée. (C. civ., art. 1249 à 1252).

SUBROGÉ TUTEUR. — Personne nommée par le conseil de famille pour surveiller l'administration du tuteur, et le remplacer dans les actes où ses intérêts seraient en opposition avec ceux du mineur ou de l'interdit. (V. *Compte de tutelle. — Destitution. — Tutelle*).

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — Celles qui, administrées en petite quantité, peuvent donner la mort; la vente en est réglementée. (L. 18 juillet 1845. Ord. 29 oct. 1846, Déc. 8 juillet 1850 et 1er oct. 1864).

SUBSTANCES NUISIBLES. — Celui qui a occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nanature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs; il peut deplus pendant deux ans au moins et dix ans au plus se voir

interdire le séjour de certaines localités. Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime ci-dessus spécifiés envers un de ses ascendants, il est puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, des travaux à temps. (C. pén. art. 317).

SUBSTITUTION. — Disposition par laquelle un donateur ou un testateur donne à une personne à charge de conserver jusqu'à sa mort et de les transmettre à un tiers désigné dans l'acte. — Les substitutions sont permises : 1° aux père et mère pour la quotité disponibles quand ils lèguent à leurs enfants et au profit seulement des enfants nés ou à naître de ceux-ci ; 2° Aux frères et sœurs sans enfants, qui lèguent à leurs frères et sœurs au profit des enfants de ces derniers. — Dans tous les autres cas la substitution est prohibée. (C. civ., art. 896 à 889, 1048 à 1074).

V. *Dispositions à titre gratuit.*

SUCCESSION. — La succession est la transmission des biens du défunt à ses héritiers. Nous ne nous occuperons ici que de la succession *ab intestat*, la succession testamentaire étant étudiée aux mots : *Dispositions à titre gratuit, legs, substitutions, testaments.*

Lorsque plusieurs personnes, respectivement appelées à se succéder, meurent dans un même événement, il faut rechercher, pour établir l'ordre de succession, celle qui est morte la première, lorsqu'on ne peut l'établir par aucune espèce de moyen, on a recours aux présomptions des art. 721 et 722 du Code civil.

Les descendants succèdent à l'exclusion de tous autres parents, même d'un degré plus rapproché, ainsi un petit-fils exclut un frère, ils succèdent par portions égales quand

ils sont du même degré, lorsque par suite de la mort de l'un des descendants les plus proches, ils se trouvent être de degrés différents, les descendants du second degré, c'est-à-dire les enfants de celui qui est mort sans avoir succédé, le remplacent et se partagent sa portion par représentation, c'est-à-dire qu'ils succèdent par souches. La part qu'ils ont à se partager est égale à celle de chacun des descendants du premier degré. Ainsi l'oncle et le neveu viennent à la succession du même auteur commun. L'un, directement, l'autre, par représentation de son père décédé, ils ont une part égale; si au lieu d'un neveu, il y en avait plusieurs, ils ne succèderaient ensemble qu'à une part égale à celle de leur oncle dans la succession de leur grand-père.

Les ascendants recueillent la succession de ceux qui n'ont ni postérité, ni frères, ni neveux ou nièces. La succession se divise en deux moitiés entre les ascendants de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle. L'ascendant du degré le plus proche recueille seul la moitié attribuée à sa ligne, les ascendants au même degré succèdent par tête, lorsqu'il y a des degrés différents, la succession est attribuée comme elle serait aux descendants, mais en sens inverse. (V. *Retour légal.— Retour conventionnel.*)

Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également. L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux.

Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédée, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants.

Collatéraux. — En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre.

Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, d'après cette règle, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement: s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants; et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne. — S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété.

Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas. — A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. (C. civ., art. 731 à 755.)

Pour succéder, il faut être conçu au moment de l'ouverture de la succession et n'être pas frappé *d'indignité*. (V. ce mot).

L'héritier, par l'effet de la saisie, continue la personne du défunt, succède à ses biens comme à ses dettes et charges, sans être obligé d'accepter expressément. L'acceptation peut, en effet, être tacite, et résulter d'actes faits à titre de propriétaire ou d'héritier. L'héritier qui a accepté, même tacitement, une succession, ne peut plus renoncer. (V. *Renonciation*.)

A défaut d'héritiers, la succession est déclarée vacante. (V. *Déshérence*).

Aux colonies, l'administration des successions vacantes est réglée par le décret du 27 janvier 1885, modifié par celui du 14 mars 1890. (*Journal officiel* du 19 mars, page 1433.

V. — *Bénéfice d'inventaire. — Déclaration de succession. — Degré de parenté. — Enfant naturel. — Déshérences. — Droits de mutation. — Indignité. -- Partage. — Licitation. — Quotité disponible. — Renonciation. — Rapport. — Retour légal.*

SUCRES. — Les sucres de betteraves et des colonies sont frappés de divers impôts dont la quotité et le mode de recouvrement ont varié fréquemment. Les principaux textes restés actuellement applicables, sont : La loi du 29 juillet 1884 sur le sucrage des vins ; le décret du 22 juillet 1885 ; la loi du 4 juillet 1887 ; le décret du 25 août 1887 ; la loi du 24 juillet 1888 ; le décret du 2 août 1889. (V. Robert Fremont et Paul Camberlin, *Code du Commerce et de l'industrie*).

SUPPOSITION D'ENFANT. — Crime qui consiste à simuler une grossesse ou à faire croire à la naissance de l'enfant, il est puni de la réclusion. (C. pén., art. 345).

SUPPRESSION D'ENFANT. — Le délit ou le crime qui consiste à dissimuler la naissance d'un enfant, est puni de la réclusion si l'enfant a vécu, d'un mois à 5 ans d'emprisonnement s'il n'a pas vécu. Le défaut de déclaration de naissance par les personnes qui doivent la faire est punie d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 16 à 300 fr. — V. *Infanticide*.

SURENCHÈRE. — La surenchère, est l'enchère supérieure, du sixième au moins, du prix de la vente que toute personne peut faire dans les huit jours qui suivent l'adjudication sur *saisie immobilière*. (V. ce mot.) — Lorsque l'adjudication est volontaire, la surenchère ne peut être portée que par les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits et doit être du dixième. — Elle doit être du dixième également quand il s'agit de la vente des immeubles en cas de *faillite ou de liquidation judiciaire*. (V. ce mot.)

V. *Purge*. — *Vente publique d'immeubles*.

SURVENANCE D'ENFANT. — V. *donation entre vifs*.

SUSPICION LÉGITIME. — V. *Prise à partie*. — *Récusation*.

SYNDICAT. — V. *Association syndicale*. — *Phylloxera*. — *Syndicats professionnels*.

SYNDICAT DE COMMUNES. — *Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis*, un décret institue, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées. — Chacun des conseils élit dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délé-

gués déterminé par ce décret. — Le syndicat est présidé par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. La composition se renouvelle après les conseils municipaux. Elle délibère comme le conseil municipal.

Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux. Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions sont réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

La répartition des dépenses est faite entre les communes par les conseils municipaux; approuvée par le préfet. — En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononce, sur l'avis du conseil général ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par décret. — La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs. — L. 5 avril 1884.

Travaux et intérêts communs. — Aux termes de la loi du 22 mars 1890. Lorsque plusieurs conseils municipaux d'un département ou de départements limitrophes ont fait connaître leur volonté d'associer leurs communes pour une œuvre intercommunale et en y consacrant des ressources suffisantes, les délibérations sont transmises par le préfet au ministre de l'intérieur, et, s'il y a lieu, un décret, en conseil d'Etat, autorise la création de l'association qui prend le nom de syndicat des communes. De nouvelles communes peuvent être admises, avec le consentement des premières. Les délibérations à cet effet sont approuvées par décret simple.

Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile. Les lois et règlements concernant la tutelle des communes leur sont applicables. Dans le cas où les communes syndiquées font

partie de plusieurs départements, le syndicat ressortit à la préfecture du département auquel appartient la commune siège de l'association.

Le syndicat est administré par un comité. — A moins de dispositions contraires les membres du comité sont élus par les conseils municipaux. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen éligible au conseil municipal. L'élection est faite comme celle des maires. Les délégués du conseil cessent leur fonction en même temps que lui; mais en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous ses membres, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil. Les délégués sont rééligibles. En cas de vacance, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si un conseil, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité.

Le siège du syndicat est fixé par le décret d'institution, sur la proposition des communes.

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats.

A moins de dispositions contraires, les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal du siège du syndicat.

Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires, un mois avant les sessions ordinaires du conseil général. Il peut être convoqué extraordinairement par son président, qui doit avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion. Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Le comité élit annuellement les membres de son

bureau. — Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives.

Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité.— Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

Les conditions de validité des délibérations du comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et le recours, sont les mêmes que celles des conseils municipaux. (V. *Conseil municipal.*)

Gérants. — Le comité peut choisir, parmi ses membres, ou en dehors, une commission de surveillance et un ou plusieurs gérants dont il fixe les attributions. Les décisions prises à cet égard ne sont exécutoires qu'après approbation du préfet.

La durée des pouvoirs de la commission de surveillance et des gérants ne peut dépasser celle des pouvoirs du comité.

Les gérants peuvent être révoqués dans les formes où ils ont été nommés.

L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun. Le comité exerce, à l'égard de ces établissements, les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature. Si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, etc., le comité peut décider qu'une même commission administre les secours, d'une part à domicile, et d'autre part à l'hôpital ou à l'hospice.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. Les recettes de ce budget comprennent : 1° La contribution des communes qui est obligatoire pour elles, dans la limite déterminée par les

délibérations initiales des conseils municipaux. Les communes peuvent affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles. Elles sont, en outre, autorisées à voter, à cet effet, cinq centimes spéciaux; 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'association; 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu; 4° Les subventions de l'Etat, du département et des communes; 5° Les produits des dons ou legs. Copie de ce budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées qui peuvent prendre communication des procès-verbaux du comité et de la commission de surveillance.

Le syndicat peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus au décret d'institution, lorsque les conseils municipaux sont d'accord à cet égard. L'extension doit être autorisée par décret.

Durée, dissolution. — Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par le décret d'institution. Il est dissous de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, ou par le consentement des conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous par décret sur la demande de la majorité, ou d'office par un décret rendu en conseil d'Etat qui détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation.

Ces dispositions sont expliqués et commentées par une circulaire du ministre de l'intérieur, du mois d'août 1890, qui, entre autre chose, organise le budget des syndicats sur le modèle de celui des communes.

SYNDICATS PROFESSIONNELS. — Les syndicats professionnels, même de plus de 20 personnes exerçant la

même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement des produits déterminés peuvent se constituer librement (art. 1er) les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude des intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles. (L. 21 mars 1884.)

Les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. — Ces unions doivent faire connaître, à la mairie, les noms des syndicats qui les composent (art. 5.)

Les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers ont le droit d'ester en justice, de faire emploi des sommes provenant des cotisations, mais ils ne peuvent acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires à leurs réunions administration, cours, bibliothèques, etc. (art. 6.)

La nullité des acquisitions faites contrairement aux prescriptions sus indiquées, peut être demandée par le ministère public ou par tout intéressé. Si les immeubles ont été acquis à titre onéreux, ils sont vendus et le prix en est déposé à la caisse des dépôts et consignations, s'ils proviennent de libéralités, ils font retour aux donateurs ou à leurs héritiers (art. 8).

T

TABAC. — V. *Bureau de tabac*. — *Douanes*.

TABLEAUX. — V. *Biens meubles et immeubles*. — *Propriété artistique*.

TACITE RECONDUCTION. — V. *Bail.*

TAILLIS. — V. *Bois et forêts.* — *Usufruit.* — *Usage.*

TAPAGE. — V. *Charivari.*

TAXES. — V. *Avoués.* — *Contributions.* — *Lignes télégraphiques.*

TÉLÉGRAPHES. — V. *Postes et télégraphes.*

TÉLÉPHONE. — Un décret du 20 octobre 1889 autorise les abonnés d'un réseau téléphonique, à envoyer des télégrammes par voie de transmission téléphonique, moyennant une provision annuelle de 50 francs, versés pour couvrir les frais de transmission télégraphique.

Toutes les communes, autres que le chef-lieu de canton peuvent se faire relier au poste télégraphique par un fil téléphonique dont l'emploi est confié au receveur des postes, là où il en existe, et par une personne que le maire désigne, là où il n'y a pas de bureau de poste, la part contributive de premier établissement est fixée à 100 francs par kilomètre pour les communes et 50 francs seulement, si la commune est déjà traversée par une ligne télégraphique. — Les bureaux téléphoniques ainsi établis sont à la disposition des particuliers moyennant le paiement de la taxe télégraphique.

La taxe des conversations téléphoniques interurbaines est fixée par le décret du 19 octobre 1889, à 25 centimes pour l'entrée des cabines, 50 centimes à Paris, plus 50 centimes par 5 minutes de conversation, par 100 kilomètres de distance.

La taxe à percevoir pour les correspondances de Paris à Marseille est déterminée par le décret du 22 juillet 1888.

Un décret du 18 janvier 1890 a constitué les groupes té-

léphoniques et réglé les conditions d'abonnement. V. aussi le décret du 1er janvier (*Journal officiel* du 2 février).

V. *Lignes téléphoniques et télégraphiqnes.*

TÉMOIN. — Les témoins instrumentaires sont ceux qui attestent l'identité d'une personne devant un officier public rédacteur d'un acte. (V. *Acte authentique. — Acte notarié. — Actes de l'état civil.*) En justice, les témoins sont les personnes qui viennent, à la requête des parties ou du ministère public, en matière civile ou pénale, dans le cas où la preuve *testimoniale* (V. ce mot) est admise, attester en justice la véracité d'un fait. — Ils sont entendus sous la foi du serment et reçoivent une indemnité de déplacement. Le témoin qui fait défaut peut être condamné à une amende de 100 francs au plus, les parents, alliés et domestiques des parties ne peuvent être entendus comme témoins. — V. *Enquête. — Conseil de préfecture. — Preuve testimoniale.*

TENTATIVE. — Commencement d'exécution d'un crime ou d'un délit qui ne s'est pas consommé par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur, la tentative est punie des mêmes peines que le crime ou le délit.

TENTATIVE DE CHANGEMENT DANS LA FORME DU GOUVERNEMENT. — V. *Attentat contre la sûreté de l'État.*

TERME. — V. *Bail. — Condition. — Marché à terme. — Report.*

TESTAMENT. — Acte de dernière volonté par lequel une personne dispose de ses biens pour une époque où elle ne sera plus.

Le testament authentique est fait par devant notaire, en présence de témoins ; ses formes sont réglées par les articles 971 et suivants du Code civil.

Le testament mystique ou secret est celui qu'une personne qui ne sait ni lire ni écrire dicte à une autre personne et qu'il présente, sous enveloppe, à un notaire, assisté de ses témoins, en déclarant que l'enveloppe renferme son testament, déclaration que le notaire enregistre dans un acte de suscription.

Le testament olographe est en entier écrit, signé et daté de la main du testateur ; dans un même contexte toutes ces formes exigées par la loi le sont, à peine de nullité.

Le testament peut être révoqué par le testateur dans la même forme que le testament lui-même ou par un testament postérieur qui contient des dispositions contraires.

Un legs peut être nul sans entraîner la nullité du testament tout entier. Il est caduc lorsque, valable en lui-même, il est privé d'effet par une tout autre circonstance, comme la mort ou l'incapacité du légataire. — V. *Disposition à titre gratuit.* — *Compte d'exécuteur testamentaire.* — *Quotité disponible.* — *Partage d'ascendant.*

Aux termes d'un décret du 12 septembre 1863 et d'une circulaire en date du 3 novembre 1888, tout notaire dépositaire d'un testament contenant des libéralités au profit d'établissements publics, doit transmettre sans délai au préfet, après l'ouverture du testament, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament.

Modèle de testament olographe

Je soussigné (*nom et prénoms*), agissant en pleine liberté, déclare vouloir disposer de ma fortune pour après ma mort de la manière suivante :

Je donne et lègue à A... l'universalité de mes biens meubles et immeubles, à charge par lui d'exécuter les legs particuliers qui suivent. Je lègue :

1° A B..., une rente viagère de...
2° A C..., ma ferme de...
3° A D..., mes tableaux et tout ce que renferme d'objets d'art et de meubles meublant mon cabinet.
4° A E..., mon domestique, une somme de...
Je déclare, par le présent testament, révoquer toutes mes dispositions antérieures.
Mon légataire universel fera procéder à mes funérailles (*dire ici le mode de funérailles, civiles ou religieuses, inhumation ou incinération, désiré par le testateur*).
Fait et signé de ma main à..., le...

(*Signature*).

THÉATRES. — Aujourd'hui, tout individu peut diriger une entreprise de spectacles, à condition d'en faire la déclaration préalable au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au préfet, au maire, et de se soumettre aux lois, décrets et ordonnances qui assurent la sécurité et l'ordre publics (Décret du 6 janvier 1864).
V. *Artistes dramatiques ou lyriques*).

TIERCE OPPOSITION. — Opposition qu'un tiers qui n'est point partie à un procès fait à un jugement qui lui porte préjudice (C. pr., 474-479).
En cas de rejet de la tierce opposition, celui qui l'a faite est condamné à une amende de 50 francs au minimum et à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

TIERS ARBITRE. — V. *Compromis. — Conseil de prefecture. — Expertise.*

TIMBRE. — Impôt perçu au moyen d'un papier spécial ou de timbres mobiles, dont il doit être fait usage dans tous les actes destinés à constater un droit, à donner décharge. Les affiches, les lettres et effets de commerce sont soumis au timbre. L'infraction à l'obligation du timbre est punie par diverses amendes, qui varient suivant sa gravité.

Aux termes du décret du 8 juillet 1885 (*Journal Officiel* du 11 juillet), il est créé des timbres mobiles pour tous les effets au-dessous de 20.000 francs. — *Abonnement.* — *Quittance.*

TOURBIÈRE. — Marais d'où l'on extrait la tourbe. La tourbe ne peut être exploitée que par le propriétaire du terrain où elle se trouve ; il doit, au préalable, à peine de 1.000 francs d'amende, en faire la déclaration au préfet. (L. du 21 avril 1810, art. 83 à 86).

TRAHISON. — V. *Désertion.* — *Espionnage.*

TRANSACTION. — Accord, sous la forme d'un contrat, terminant un litige. Nul ne peut transiger s'il n'est capable de disposer.

Modèle de transaction

Les soussignés (*nom, prénoms, domicile*), demeurant à..., désirant terminer à l'amiable le différend qui les divise relativement à... (*exposer le litige*)

Sont convenus des résolutions suivantes :

M. A... s'engage à...

M. B..., qui accepte, s'engage à...

(*Si le litige est déjà porté devant la justice, il faut ajouter* : M. A..., demandeur en litige, s'engage à retirer l'affaire du rôle du tribunal de... ; les frais seront partagés par moitié).

Fait double, à..., le...

(*Signatures*)

TRANSCRIPTION. — Formalité destinée à faire connaître à tous les intéressés, les mutations de propriété ; elle consiste dans la copie littérale, sur un registre spécial tenu au bureau des hypothèques, des actes translatifs de propriétés ou constitutifs d'antichrèse, de servitude, d'usufruit, d'usage et habitation, de tout jugement déclarant l'existence d'une convention verbale, de baux de plus

de dix-huit ans. A partir de la transcription, aucune inscription ne peut être prise sur le précédent propriétaire. Les registres sont ouverts au public (Loi du 23 mars 1855. Décret du 24 novembre 1855).

TRANSFERT. — V. *Cession.*

TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES. — Aucune industrie concernant la filature, la papeterie et la verrerie, le tissage et l'impression ne peut employer d'enfants au-dessous de 10 ans révolus. — Les autres industries ne peuvent les employer qu'à partir de l'âge de 12 ans, pendant dix heures de jour au plus, divisées par un repos; à partir de 12 ans, ils peuvent être employés pendant douze heures, jusqu'à l'âge de 16 ans où un enfant ne peut être employé la nuit, excepté dans les usines à feu continu; cette disposition s'applique aux filles qui n'ont pas 21 ans. — De plus, les patrons sont obligés de laisser aux enfants le temps nécessaire pour aller à l'école. — Les ateliers sont soumis à une surveillance administrative. Les dispositions des lois et règlements concernant la matière doivent être affichés dans les ateliers; des amendes sont encourues par les patrons qui négligent de s'y conformer. (L. 19 mai 1874, des 27 mars, 12, 13 et 14 mai 1875, 27 mars 1885.)

TRAVAUX FORCÉS. — Cette peine se subit dans les colonies. (L. 30 mai 1854; Décr. 2 septembre 1863, 31 août 1878, 18 juin 1880.)

TRAVAUX PUBLICS. — V. *Expropriation.* — *Marchés de fourniture et de travaux.*

TRÉSORIERS GÉNÉRAUX. — Fonctionnaire qui concentrent la comptabilité de tout un département. Les

traitements des trésoriers généraux sont fixés par un décret du 31 décembre 1889. (*Journ. off.* du 1er janvier 1890.)

TRÉSOR. — V. *Occupation.*

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE. — Il existe un tribunal de première instance par arrondissement. Il est composé au moins d'une chambre, ayant un président, trois juges et un greffier. Le ministère public se compose, soit d'un procureur de la République et de ses substituts, soit d'un substitut ou d'un juge suppléant, suivant l'importance du tribunal. (L. 30 août 1883.)

V. *Compétence. — Dernier ressort.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Il se compose du tribunal civil jugeant correctionnellement tous les délits commis dans l'arrondissement.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Les tribunaux de commerce destinés à juger les affaires commerciales dans les centres industriels et commerciaux importants sont nommés à l'élection.

Électeurs. — Les membres des tribunaux de commerce sont élus par les commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé, directeurs des compagnies françaises, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers maritimes après cinq années d'exercice, domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal, les membres anciens ou en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, les présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes.

Ne peuvent participer à l'élection : — 1° Les individus condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou correctionnelles, pour crimes; — 2° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentats aux mœurs, et les dépositaires de deniers publics coupables de soustraction ; — 3° Les condamnés à l'emprisonnement pour usure, tenue de maison de jeu, de loteries, de prêts sur gages, ou pour infraction à la loi du 27 mars 1851, à l'article 1er de la loi du 5 mai 1855, aux articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, et à l'article 1er de la loi du 27 juillet 1867; — 4° Les condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois sur les sociétés ; — 5° Les condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du Code pénal; et aux articles 594, 596 et 597 du Code de commerce; — 6° Les condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1,000 francs pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859, sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées; — 7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires; — 8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France ; — 9° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques. (L. 30 août 1883, art. 1 et 2.)

Listes électorales. — Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal est dressée par les maires, assistés de deux conseillers municipaux désignés par le conseil, dans la première quinzaine du mois de septembre ; elle comprend tous les électeurs qui remplissent, au 1er septembre, les conditions exigées.

Le maire envoie la liste ainsi préparée au préfet ou au sous-préfet, qui fait déposer la liste générale au greffe du

tribunal de commerce, et la liste spéciale de chacun des cantons du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondantes, trente jours avant l'élection. L'accomplissement de ces formalités est annoncé, dans le même délai, par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal. — Ces listes électorales sont communiquées sans frais à toute réquisition.

Pendant les quinze jours qui suivent le dépôt des listes, tout commerçant, tout ayant-droit, peut exercer ses réclamations, quand il se plaint d'avoir été indûment omis. Elles sont portées devant le juge de paix du canton, par déclaration au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité est mise en question se font sans frais. — Le juge de paix statue sans opposition ni appel, dans les dix jours, sur simple avertissement à toutes les parties intéressées. — La sentence est, le jour même, transmise au maire de la commune de l'intéressé, qui la lui notifie dans les vingt-quatre heures. — Toutefois, si la demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'État, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel celui qui soulève la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. — Les actes judiciaires auxquels l'instance devant le juge de paix donne lieu ne sont pas soumis au timbre et sont enregistrés gratis.

La décision du juge de paix peut être déférée à la cour de cassation et, si le jugement ordonnait une inscription sur la liste, par tout électeur inscrit. — Le pourvoi n'est recevable que dans les dix jours de la notification. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête, dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui suivent., et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire. Les pièces et mé-

moires sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation. — La chambre civile statue définitivement.

La liste rectifiée, s'il y a lieu, est close dix jours avant l'élection. Elle sert à toutes les élections de l'année. (L. 8 août 1883, art. 3 à 7.)

Sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la liste électorale, âgés de trente ans, et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans, au moins, dans l'arrondissement et y résidant. — Toutefois, nul ne peut être élu président s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, et nul ne peut être nommé juge s'il n'a été nommé juge suppléant pendant un an.

Le vote a lieu par canton, à la mairie. — Dans les villes divisées en plusieurs cantons, le maire désigne, pour chacun, le lieu du vote, et délègue un adjoint pour y présider, ou l'un des conseillers municipaux. — Les électeurs sont convoqués par le préfet dans la première quinzaine de décembre, le maire ou son délégué préside, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents. Le bureau nomme un secrétaire. Il statue sur toutes les questions qui s'élèvent au cours du vote. — L'assemblée peut être divisée en plusieurs sections par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil général, dans les localités où cela est jugé nécessaire. — Le préfet peut, sur l'avis du conseil général, convoquer les électeurs de deux cantons au chef-lieu de l'un de ces cantons en une assemblée électorale, présidée par le maire.

Le président est élu au scrutin individuel. — Les juges titulaires et les juges suppléants sont nommés, simultanément, au scrutin de liste, par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées. — Aucune élection n'est valable au premier tour de scrutin, si les candi-

dats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits. — Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage a lieu quinze jours après, et la majorité relative suffit. — Le scrutin s'ouvre à dix heures du matin et se ferme à quatre heures du soir.

Le président de l'assemblée proclame le résultat, et transmet au préfet le procès-verbal.

Dans les vingt-quatre heures, le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté par une commission siégeant à la préfecture, et composée du préfet président, du conseiller général du chef-lieu du département, ou du plus âgé des conseillers généraux, du plus âgé des conseillers d'arrondissement et du maire.

Dans les trois jours de la vérification, le préfet transmet les résultats à tous les maires des chefs-lieux de canton. Il est affiché à la mairie. Dans les cinq jours de l'affichage, tout électeur peut élever des réclamations sur la régularité du vote. — Les demandes en nullité sont jugées sommairement, sans frais, dans la quinzaine, par la cour d'appel. Le pourvoi en cassation doit être fourni dans les dix jours de la signification de l'arrêt de la cour.

La nullité partielle ou absolue de l'élection peut être prononcée pour vice de forme, pour manœuvres frauduleuses, pour défaut de liberté du scrutin, pour incapacité légale de l'un des élus. Les articles 98 à 123 de la loi du 15 mars 1849 sont applicables.

Le président peut toujours être élu pour deux ans et réélu pour une seconde période de même durée, quel que soit son nombre d'années de judicature.

En cas d'insuffisance de juges et suppléant pour composer le tribunal, par suite de récusation ou d'empêchement, il est tiré au sort dans la liste de juges complémentaires dressée par le tribunal et composé d'éligibles

ayant leur résidence dans la ville où siège le tribunal.

Depuis la loi du 18 juillet 1889 qui a modifié l'article 617 du Code de commerce. Chaque tribunal de commerce est composé d'un président, de juges et de juges suppléants. Le nombre des juges ne peut être inférieur à deux, non compris le président.

Le nombre des juges et des juges suppléants de chaque tribunal est fixé par un règlement d'administration publique.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — Il est composé du juge de paix assisté de son greffier avec le commissaire de police ou le maire comme ministère public, dans chaque canton, et connaît des contraventions.

TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ ET LA QUALITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE. — Ce délit est puni, quand il porte seulement sur le poids et la quantité, de 3 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende du quart des restitutions au maximum, de 50 francs au minimum. — Si les denrées sont nuisibles à la santé, l'amende est de 50 à 500 francs, l'emprisonnement de 3 mois à 2 ans. — La détention de faux poids, fausses mesures, et marchandises falsifiées, est passible de 50 fr. d'amende et de 15 jours de prison. – La confiscation est toujours ordonnée. (C. pén., art. 423, L. 27 mars 1851.)

V. *Beurre*. — *Engrais*. — *Laboratoire*. — *Substances nuisibles*.

TUBERCULOSE. — Maladie qui peut affecter tous les animaux. — *Lorsque la tuberculose est constatée sur des animaux de l'espèce bovine*, le préfet prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance du vétérinaire sanitaire (art. 9). — Tout animal reconnu tuberculeux est isolé et séquestré. Il ne peut être déplacé que

pour l'abatage qui a lieu sous la surveillance du vétérinaire sanitaire. (Décret du 28 juillet 1888, art. 10.)

Les viandes des animaux tuberculeux sont exclues de la consommation. — Si les lésions sont généralisées, et bien que localisées, si elles ont envahi la plus grande partie d'un viscère, ou se traduisent par une éruption sur les parois de la poitrine et de la cavité abdominale.

Ces viandes exclues de la consommation, ainsi que les viscères tuberculeux, doivent être détruites. (Art. 11). L'utilisation des peaux ne peut avoir lieu qu'après désinfection. (Art. 12.) — La vente et l'usage du lait provenant de vaches tuberculeuses sont interdits. Toutefois, le lait peut être utilisé sur place, après avoir été bouilli, pour l'alimentation des animaux.

TUTELLE. — Charge civile et gratuite qui consiste dans les soins à donner à l'administration de la personne et des biens d'un mineur ou d'un interdit.

Tutelle légale. — Après la dissolution du mariage, la tutelle des enfants mineurs appartient au survivant des père et mère. — Le père peut nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne peut faire aucun acte relatif à la tutelle. — Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil est nommé, la tutrice est habile à faire les autres sans son assistance. — Cette nomination ne peut être faite que par acte de dernière volonté ; par une déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaires.

Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il est nommé un curateur au ventre par le conseil de famille. — A la naissance de l'enfant, la mère en devient tutrice, et le curateur est de plein droit subrogé tuteur.

La mère n'est pas tenue d'accepter la tutelle; si elle la

refuse, elle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. (C. civ., art. 390 à 394.)

V. *Secondes noces.*

Tutelle déférée par le père ou la mère. — Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère. Il n'appartient pas à la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, il est fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage ; ce choix n'est valable qu'autant qu'il est confirmé par le conseil de famille. (C. civ., art. 397 à 401.)

Tutelle des ascendants — Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel ; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passe de droit à celui des deux qui se trouve être l'aïeul paternel du père du mineur. — Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination est faite par le conseil de famille, qui ne peut que choisir l'un de ces deux ascendants.

De la tutelle déférée par le conseil de famille. — Lorsqu'un enfant mineur reste sans père ni mère, ni tuteur élu par eux, ni ascendants mâles, ou lorsque le tuteur se trouve ou dans le cas des exclusions ou d'excuse, il est pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur. (V. *Exclusion. — Destitution. — Excuse.*)

Ce conseil est convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la pour-

suite du juge de paix du domicile du mineur. (V. *Conseil de famille pour la nomination du tuteur*).

Quand le mineur, domicilié en France, possède des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens est donnée à un protuteur. — En ce cas, le tuteur et le protuteur sont indépendants pour leur gestion respective. — Le tuteur agit et administre, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon, du jour où elle lui a été notifiée. — La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers, qui sont seulement responsables de la gestion de leur auteur; et, s'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. (C. civ., art. 417 à 419.)

Dans toute tutelle, il y a un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille. (V. *Subrogé tuteur*).

Le tuteur choisi par le père ou la mère, avant d'entrer en fonctions, doit faire convoquer le conseil de famille pour la nomination du subrogé tuteur.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille peut, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur a lieu immédiatement après celle du tuteur. — En aucun cas le tuteur ne vote pour la nomination du subrogé tuteur, lequel a pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartient pas. (C. civ., art. 420 à 423.)

Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils. — Il administre ses biens en bon père de famille, et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion. — Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à terme, à moins que le conseil de famille ait autorisé le su-

brogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille. — Dans les dix jours qui suivent celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerre la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. — S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance. — Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'a autorisé à conserver en nature. — Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature. — Dans ce cas, ils en font faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert nommé par le subrogé tuteur. — Ils rendent la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter.

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille règle par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle peut s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens. — Le même acte spécifie si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité. — Ce conseil détermine positivement la somme à laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi doit être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur doit les intérêts à défaut d'emploi. — Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il doit, après le délai de 6 mois, les inté-

rêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit. — Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille. — Cette autorisation ne doit être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident. — Dans le premier cas, le conseil de famille n'accorde son autorisation qu'après qu'il a été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants. — Le conseil de famille indique, dans tous les cas, les immeubles qui doivent être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il juge utiles.

Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne sont exécutées qu'après que le tuteur en a demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statue en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur de la République. — La vente se fait publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs. — Ces formalités ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis, mais les étrangers y seront nécessairement admis. (V. *Licitation*).

Le tuteur ne peut accepter, ni répudier une *succession* (V. ce mot) échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous *bénéfice d'inventaire*. (V. ce mot.) — Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise soit par le tuteur dûment autorisé, ou par le mineur devenu majeur dans l'état où elle se trouve.

Aucun tuteur ne peut introduire en justice une action

immobilière ni y acquérir ni provoquer un partage sans autorisation, mais il peut, sans autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage doit être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession. — Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procèdent à la division des héritages et à la formation des lots, qui sont tirés au sort, et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fait la délivrance des lots.

Tout autre partage ne serait considéré que comme provisionnel.

Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur de la République. — La transaction doit être homologuée par le tribunal, le procureur de la République entendu.

Le tuteur qui a des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, peut porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur. (C. civ., art. 450 à 468.)

Le tuteur ne peut aliéner, sans y être autorisé préalablement par le conseil de famille, les rentes, actions, parts d'intérêts, obligations, et autres meubles incorporels quelconques appartenant au mineur ou à l'interdit. — Le conseil de famille, en autorisant l'aliénation, prescrit les mesures qu'il juge utiles. — Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépasse, d'après l'appréciation du conseil de famille, 1,500 fr. en capital, la délibération est soumise à l'homologation du tribunal, qui statue en la

chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans tous les cas, le jugement est en dernier ressort. — L'aliénation est opérée par le ministère d'un agent de change, toutes les fois que les valeurs sont négociables à la Bourse, au cours moyen du jour. (L. 27 février 1880.)

V. *Compte de tutelle. — Conseil de famille. — Destitution. — Dispense. — Interdiction. — Subrogé tuteur. — Puissance paternelle.*

TUTELLE OFFICIEUSE. — V. *Adoption.*

U

UNION. — V. *Faillite et liquidation judiciaire.*

UNION MONÉTAIRE. — V. *Monnaies.*

USAGE ET HABITATION. — Le droit d'usage consiste dans la faculté de se servir d'une chose sans en percevoir les fruits au-delà de ce qui est nécessaire à ses besoins personnels et à ceux de sa famille. L'usager peut cependant abattre le bois nécessaire à la réparation des bâtiments et à son chauffage. Le droit d'usage est incessible. Sil porte sur une maison, il s'appelle droit d'habitation. L'usager doit, avant d'entrer en jouissance, donner caution et faire inventaire. (C. civ., art. 625 à 636.)

USAGES LOCAUX. — V. *Bail*. — *Constructions*. — *Plantations*. — *Domestiques*.

USINES ET MOULINS. — Aucun établissement de ce genre ne peut être construit sur un cours d'eau sans autorisation du préfet.

USUFRUIT. — Droit d'user d'une chose comme le propriétaire lui-même, à charge d'en conserver la substance. L'usufruit s'établit par acte à titre onéreux ou gratuit. L'usufruitier doit faire inventaire et donner caution, s'il n'en est dispensé avant d'entrer en jouissance. Il doit faire toutes les réparations d'entretien ; les grosses réparations sont à la charge du propriétaire. Il a droit à tous les fruits civils ou naturels. (V. *Fruits*.) Si son droit porte sur des bois, il doit suivre l'usage établi pour les coupes. Il prend fin par l'expiration du temps fixé ou par l'événement d'une condition stipulée ou par la mort de l'usufruitier, ou par la perte de la chose ou l'abus de jouissance soumise à l'usufruit ; il est cessible. (C. civ., art. 578 à 624.)

USUFRUIT LÉGAL. — Celui du père sur les biens de ses enfants. Cet usufruit est dispensé de caution et finit à la majortté des dropriétaires. (V. *Tutelle*.)

USURPATION DE FONCTIONS. — Ce délit est puni, suivant les cas, d'une amende de 300 à 1,000 francs, ou d'un emprisonnement qui varie de six mois à cinq ans.

V

VAGABONDS ET GENS SANS AVEU. — Sont considérés comme tels les individus sans domicile ou qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique. (L. du 27 mai 1885, art. 6.)

Ces individus encourent la *rélégation* (V. ce mot) et les peines portés aux articles 269 à 273 et 277 à 282 du Code pénal.

VAINE PATURE. — V. *Parcours*.

VALEURS MOBILIÈRES. — V. *Déclaration de succession*.

VAPEUR. — V. *Chevàl à vapeur*. — *Machine à vapeur*.

VARECH. — V. *Goémon*.

VENDANGE. — V. *Ban de vendange*.

VENTE (Contrat de). — Contrat par lequel deux personnes conviennent, l'une de livrer une chose, l'autre d'en payer le prix. Pour pouvoir vendre ou acheter, il faut être capable et n'être dans aucune des exceptions prévues par la loi. (V. *Femme mariée. — Tutelle.*)

La vente ne peut avoir lieu entre époux que s'ils sont séparés de biens, si la vente a une cause légitime, telle que le remploi d'un immeuble, ou lorsque la femme cède ses biens à son mari en payement de la dot promise.

Le prix doit consister en argent ; il doit être sérieux. (V. *Lésion.*)

On ne peut vendre que ce qui est dans le commerce. (V. *Biens meubles et immeubles.*)

Le vendeur doit délivrer la chose à l'acheteur (V. *Délivrance.*) et le garantir contre toute *éviction.* (V. ce mot.) A l'égard des tiers, la vente n'est valable que par la *transcription* (V. ce mot) faite au bureau des hypothèques.

La vente peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. Elle est parfaite dès que l'acheteur et le vendeur sont convenus de la chose et du prix.

Les principales obligations de l'acheteur sont de payer le prix et de prendre livraison. Il peut, néanmoins, suspendre le paiement du prix, s'il a juste sujet de craindre d'être troublé dans sa possession, il doit les intérêts du prix jusqu'à paiement lorsqu'il a été mis en demeure.

Modèle d'une vente d'immeubles

Entre les soussignés, M. A....., d'une part ;

Et M. B....., d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

M. A..... vend à M. B....., qui accepte avec toutes garanties d'usage, l'immeuble sis à....., dénommé le..,.., borné au nord (*tenants et aboutissants*), d'une contenance de....., à dire d'expert dont le procès-verbal est ci-joint..... et composé de (*dire*

la nature de l'immeuble), dont il est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé....., enregistré le....., à....., ainsi qu'il se tient et comporte avec toutes ses servitudes actives et passives.

M. B..... s'engage à payer le prix de..... en..... termes légaux (*indiquer les diverses conditions de payement*). Il entrera en jouissance à partir du..... prochain et pourra, dès ce jour, percevoir les fruits..... Les titres de propriété lui seront remis le jour où il aura acquitté l'intégralité du prix.

En cas de non paiement de l'un des termes, le présent acte sera résolu de plein droit après une mise en demeure infructueuse.

Fait double le....., à..... (*Signature.*)

NOTA. — Cet acte doit être fait sur timbre, enregistré et transcrit.

VENTE D'EFFETS MILITAIRES. — V. *Achat d'effets militaires.*

VENTE DE MARCHANDISES EN GROS. — Les ventes publiques de marchandises en gros sont faites par les *courtiers* (V. ce mot) et par les commissaires priseurs.

Un décret du 20 août 1888 et un arrêté ministériel de la même date déterminent les marchandises qui peuvent être vendues en gros et contiennent un tableau desdites marchandises.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — On appelle ainsi les ventes judiciaires soit volontaires, soit après saisie immobilière, qui sont faites devant le tribunal ou devant notaires. Les frais d'enregistrement ou de greffe causés par les procédures qui précèdent ces ventes sont restitués lorsque le prix est inférieur à 2,000 francs. — (V. *Folle enchère. — Licitation. — Ordre. — Surenchère. — Tutelle.*

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — Celle faite

par le commissaire-priseur, ou, à son défaut, par un notaire, un huissier ou un greffier de justice de paix après saisie des meubles du débiteur. Elle doit être faite dix jours après la saisie. (V. *Distribution par contribution.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — Mesure ordonnée par le tribunal lorsqu'une des parties dénie son écriture ou sa signature apposée sur un acte sous seing privé.

VERS A SOIE. — Les vers à soie ne peuvent être saisis pendant leurs travaux. Il en est de même des feuilles de mûrier nécessaire à leur nourriture. (C. rural, 4 avril 1889, tit. VI, sect. 1, art. 11.)

VÉTÉRINAIRE. — V. *Écoles d'agricultures. — Épizootie.*

VEUVE. — V. *Deuil. — Secondes noces. — Tutelle.*

VIANDES FRAICHES. — *L'entrée en France* des viandes fraîches importées de l'étranger ne peut avoir lieu que par des bureaux de douane de la frontière ou de l'intérieur désignés par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et de l'industrie, des finances et de l'agriculture (art. 1er).

L'inspection sanitaire ordonnée par l'article 2 de la loi du 5 avril 1887 est faite dans les bureaux de douane, conformément aux prescriptions du décret du 28 mai 1888.

VICAIRES GÉNÉRAUX. — V. *Évêques.*

VICES RÉDHIBITOIRES. — Défaut caché de la chose vendue qui en diminue tellement la valeur que la vente doit être résolue.

C'est surtout en ce qui concerne les animaux qu'il y a lieu de s'occuper des vices rédhibitoires.

L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, est réglée, à défaut de conventions, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a dol, de la manière suivante :

Sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du Code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet, la morve, le farcin, l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux.

Pour l'espèce ovine, la clavelée; cette maladie reconnue chez un seul animal entraîne la rédhibition de tout le troupeau s'il porte la marque du vendeur.

Pour l'espèce porcine, la ladrerie.

L'action en réduction de prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu, en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. Aucune action en garantie, même en réduction de prix, n'est admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix, en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, ne dépasse pas 100 francs.

Le délai pour intenter l'action rédhibitoire est de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique, pour laquelle ce délai est de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison.

Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu

du domicile du vendeur ou si, après la livraison et dans le délai imparti, l'animal a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour intenter l'action est augmenté à raison de la distance, suivant les règles de la procédure civile. — Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer, dans le délai de 9 jours, la nomination d'experts, chargés de dresser procès-verbal ; la requête est présentée, verbalement ou par écrit, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai. — Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis, et, à la fin de leur procès-verbal, affirment, par serment, la sincérité de leurs opérations.

Le vendeur est appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix, à raison de l'urgence et de l'éloignement. — La citation à l'expertise doit être donnée au vendeur dans le délai de 9 jours, elle énonce qu'il est procédé même en son absence. — Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande peut être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal, dont copie est signifiée en tête de l'exploit. Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande doit être faite dans le même délai.

La demande est portée devant les tribunaux compétents, suivant les règles ordinaires du droit. — Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation, et, *devant les tribunaux civils*, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

Si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de

l'animal provient de l'une des maladies précédemment énumérées.

Le vendeur est dispensé de la garantie résultant de la morve ou du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que, depuis la livraison, l'animal a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

(L. 2 août 1884, art. 1 et suiv.)

VINS. — Pour prévenir la falsification des vins et la vente de vin de raisins secs comme vin naturel, une loi du 14 août 1889 dispose que nul ne peut expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de vin, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais. — De même le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec addition de sucre et d'eau ; le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne peut être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de sucre (Art. 1 et 2). — Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne peut être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de vin de raisins secs ; il en est de même du mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions, avec du vin. — Les fûts ou récipients contenant des vins de sucre ou des vins de raisins secs doivent porter en gros caractères : « Vin de sucre, vin de raisins secs. » — Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements, doivent contenir les mêmes indications, suivant la nature du produit livré (Art. 3 et 4). — Les titres de mouvement accompagnant les expéditions de vins, vins de sucre, vins de raisins secs, doivent être de couleurs spéciales (Art. 5). — En cas de contravention les délinquants sont punis d'une amende de 25 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois. — On peut admettre toutefois, des circonstances atténuantes ; mais, en cas de

récidive, la peine de l'emprisonnement est toujours prononcée. — Les tribunaux peuvent ordonner, suivant la gravité des cas, l'impression dans les journaux et l'affichage, aux lieux qu'ils indiquent, des jugements de condamnation aux frais du condamné. — Toute addition au vin, au vin de sucre, au vin de raisins secs, soit au moment de la fermentation, soit après, du produit de la fermentation ou de la distillation des figues, caroubes, fleurs de mowra, clochettes, riz, orge et autres matières sucrées, constitue la falsification de denrées alimentaires prévue par la loi du 27 mars 1851. — Les dispositions de cette loi sont applicables à ceux qui falsifient, détiennent, vendent ou mettent en vente la denrée alimentaire, sachant qu'elle est falsifiée. — La denrée alimentaire falsifiée sera confisquée par application de l'article 5 de ladite loi (Art. 6 et 7).

VIOL. — V. *Attentat aux mœurs ou à la pudeur.*

VIOLATION DE DOMICILE. — V. *Abus d'autorité.*

VIOLENCES OU VOIES DE FAITS. - V. *Coups et blessures.*

VOIRIE. — *La grande voirie* comprend les *chemins de fer*, les *routes nationales* et les *canaux* et *rivières navigables.*

La petite voirie comprend les *chemins* vicinaux et les rues des villes, sauf celles de Paris qui rentrent dans la grande voirie.

Les contraventions de grande voirie sont soumises au *conseil de préfecture*, celles de petite voirie au *juge de paix* (V. les mots en italique). V. Décret du 23 juillet 1884 sur les rues de Paris.

VOITURES. — V. *Chevaux et voitures,*

VOITURES PUBLIQUES. — Ces voitures sont soumises à un impôt proportionnel des deux dixièmes de leurs recettes lorsqu'elles font un trajet régulier et à un droit qui varie suivant leur dimension quand leur service est irrégulier. (L. 25 mars 1871, 14 juillet 1879.)

VOITURIER. — Le voiturier est garant, à moins de clause contraire. des avaries arrivées aux choses et aux personnes transportées, il répond des retards et des avaries. La réception des objets transportés et le paiement du prix de transport éteignent toute action contre lui. En cas de contestation sur l'état des objets transportés, leur état est vérifié par experts, le séquestre et la vente peuvent en être ordonnés.

Les actions contre les voituriers se prescrivent par six mois pour les expéditions faites à l'intérieur et par un an pour celles faites à l'étranger.

Le voiturier est privilégié sur le prix des objets transportés pour le recouvrement de sa créance. (C. comm., art. 103 à 108; C. civ., art. 1782 à 1784 et 2102.)

Le voiturier qui altère les marchandises peut être puni soit d'une amende qui varie de 16 à 500 francs, soit d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement suivant les circonstances.

VOL. — Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, il est puni de 16 à 500 francs d'amende et d'une peine afflictive qui varie de l'emprisonnement aux taavaux forcés à perpétuité suivant les circonstances (C. civ., art. 379 à 401.)

Le vol des armes et des munitions appartenant à l'État, celui de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à

l'État, commis par des miliiaires qui en sont comptables, est puni des travaux forcés à temps. — Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la réclusion. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion ou d'un emprisounement de trois ans à cinq ans, dans le cas du premier paragraphe, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, dans le cas du deuxième paragraphe. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution. — Est puni de la peine de la réclusion et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de un an à cinq ans, tout militaire qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé. — Les dispositions du Code pénal ordinaire sont applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent Code.

Est puni de la réclusion, tout militaire qui dépouille un blessé. — Le coupable est puni de mort si, pour dépouiller le blessé, il lui a fait de nouvelles blessures. (C. just. mil., art. 248 et 249.)

VOLAILLES. — V. *Abandon d'animaux*.

VUES ET JOURS. — Les vues sont des servitudes continues et apparentes, elles s'exercent par des fenêtres d'aspect et peuvent être acquises par prescription. — Les jours, au contraire, ne peuvent servir à exercer la servitude vue, ils doivent être établis lorsqu'ils portent sur les voisins à 6 pieds du plancher intérieur de la maison, être à fer maillé ou à verre dormant, ils ne sont que tolérés et ne peuvent servir de base à une prescription acquisitive.

W

WARRANTS. — V. *Magasins généraux*.

Z

ZONE. — V. *Douanes*.

Maisons-Laffitte — Imp. J. Lucotte

RELIURE DORURE

CH. MAGNIER & SES FILS
PARIS